



# Lois du Québec 2012

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

L'Honorable  
PIERRE DUCHESNE, *Lieutenant-gouverneur*

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC





# Lois du Québec 2012

Lois sanctionnées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2012

Réalisé à la Direction de la traduction et de l'édition des lois  
de l'Assemblée nationale du Québec

Dépôt légal – 2<sup>e</sup> trimestre 2013  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-551-24763-9 (Imprimé)

ISBN 978-2-551-24764-6 (Cédérom)

ISSN 0318-4447

© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



50%



Le présent recueil annuel a été imprimé sur un papier québécois qui contient 50% de fibres recyclées postconsommation, est certifié Choix environnemental et est fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Imprimé au Canada

## NOTE

Le présent recueil annuel comprend essentiellement le texte des lois publiques et d'intérêt privé sanctionnées en 2012.

Il débute par une liste des lois sanctionnées et deux tables de concordance faisant la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.

Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on trouve, en plus du numéro de chapitre et du titre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 31 décembre 2012, l'énumération des lois, règlements, décrets ou arrêtés ministériels qui sont modifiés, remplacés ou abrogés par cette loi ainsi que les notes explicatives, le cas échéant.

Le tableau des modifications apportées par les lois publiques adoptées au cours de l'année 2012 et le tableau des modifications globales apportées aux lois publiques au cours de l'année se trouvent dans la présente version imprimée. Cependant, le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2012, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante: [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois\\_et\\_reglements/tab\\_modifs/AaZ.pdf](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf).

Une table de concordance indique le numéro de chapitre que portent, dans le Recueil des lois et des règlements du Québec, certaines lois adoptées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2012.

Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.

Le texte des lois d'intérêt privé et un index se trouvent à la fin du volume.

Depuis le début de la 40<sup>e</sup> Législature, une nouvelle convention d'écriture régit le mode de citation des lois et des règlements. Ainsi, la référence à une loi ou à un règlement ne contient plus l'abréviation «L.R.Q.» ou «R.R.Q.» (par exemple: Code de procédure pénale (chapitre C-25.1); Règlement sur la forme des rapports d'infraction (chapitre C-25.1, r. 2)). Toutefois, dans le présent recueil, la référence à une loi ou à un règlement dans les lois sanctionnées au cours de la 39<sup>e</sup> Législature conserve les lettres «L.R.Q.» ou «R.R.Q.».



# TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Liste des lois sanctionnées en 2012 . . . . .	IX
Table de concordance – Chapitre/Projet de loi . . . . .	XIII
Table de concordance – Projet de loi/Chapitre . . . . .	XIV
Texte des lois publiques . . . . .	1
Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 2012. . . . .	917
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques en 2012 . . . . .	943
Table de concordance – Loi annuelle/Loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec . . . . .	945
Liste, au 31 décembre 2012, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur a été fixée par proclamation ou par décret. . . . .	947
Liste, au 31 décembre 2012, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par proclamation ou par décret . . . . .	1021
Publication de renseignements exigée par la loi. . . . .	1039
Texte des lois d'intérêt privé . . . . .	1041
Index . . . . .	1097





# LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2012

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales. . . . .	1
2	Loi n° 1 sur les crédits, 2012-2013. . . . .	267
3	Loi instituant le Fonds Accès Justice. . . . .	307
4	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives . . . . .	315
5	Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires. . .	321
6	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives. . . . .	333
7	Loi n° 2 sur les crédits, 2012-2013. . . . .	341
8	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et diverses dispositions législatives . . . . .	385
9	Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE . . . . .	515
10	Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale . . . . .	519
11	Loi sur les comptables professionnels agréés. . . . .	531
12	Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent . . . . .	557
13	Loi modifiant diverses dispositions concernant l'organisation des services policiers. . . . .	569
14	Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique . . . . .	575
15	Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives . . . . .	579
16	Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel . . . . .	591

*Liste des lois sanctionnées en 2012*

CHAP.	TITRE	PAGE
17	Loi attribuant certains pouvoirs d'inspection et de saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction ( <i>titre modifié</i> ) . .	601
18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux . . . . .	607
19	Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école ( <i>titre modifié</i> ) . . . . .	619
20	Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale . . . . .	633
21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal . . . . .	647
22	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles . . . . .	655
23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé . . . . .	659
24	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale et la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale . . . . .	709
25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics . . . . .	713
26	Loi modifiant la Loi électorale afin de réduire la limite des contributions par électeur, de diminuer le plafond des dépenses électorales et de rehausser le financement public des partis politiques du Québec ( <i>titre modifié</i> ) . . . . .	751
27	Loi modifiant la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité . . . . .	759
28	Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives . . . . .	765
29	Loi concernant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction . . . . .	891
30	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale . . . . .	895

*Liste des lois sanctionnées en 2012*

CHAP.	TITRE	PAGE
31	Loi instituant le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux . . . . .	907
32	Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers . . . . .	913
33	Loi concernant la transformation de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie . . . . .	1041
34	Loi concernant la Ville de Saguenay . . . . .	1053
35	Loi concernant le Centre d'accueil Dixville inc. . . . .	1057
36	Loi concernant la Ville de Saint-Hyacinthe . . . . .	1075
37	Loi constituant la Mutuelle de microfinance (Québec) . . . . .	1079



**TABLE DE CONCORDANCE  
CHAPITRE / PROJET DE LOI**

Chapitre	Projet de loi	Chapitre	Projet de loi
1	54	20	64
2	62	21	69
3	29	22	76
4	43	23	59
5	34	24	11
6	58	25	1
7	66	26	2
8	63	27	4
9	53	28	5
10	55	29	6
11	61	30	8
12	78	31	9
13	31	32	15
14	71	33	212
15	57	34	214
16	74	35	216
17	75	36	200
18	51	37	201
19	56		

**TABLE DE CONCORDANCE  
PROJET DE LOI / CHAPITRE**

Projet de loi	Chapitre	Projet de loi	Chapitre
1	25	58	6
2	26	59	23
4	27	61	11
5	28	62	2
6	29	63	8
8	30	64	20
9	31	66	7
11	24	69	21
15	32	71	14
29	3	74	16
31	13	75	17
34	5	76	22
43	4	78	12
51	18	200	36
53	9	201	37
54	1	212	33
55	10	214	34
56	19	216	35
57	15		

2012, chapitre 1

## LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

---

### Projet de loi n° 54

Présenté par M. Raymond Bachand, ministre des Finances

Présenté le 15 février 2012

Principe adopté le 22 février 2012

Adopté le 1<sup>er</sup> mars 2012

**Sanctionné le 5 mars 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 5 mars 2012**

---

### Lois modifiées :

Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)

Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., chapitre I-16.0.1)

Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1)

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002)

---

### Notes explicatives

Cette loi vise à regrouper les paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales et à confier leur administration à des ministres et à des organismes publics.

Elle établit les règles générales relatives à la délivrance, à la modification et à la révocation par ces ministres et organismes des documents nécessaires à l'application des mesures fiscales ainsi que les paramètres non fiscaux applicables aux mesures fiscales visées.

Elle donne des pouvoirs de vérification et d'enquête aux ministres et organismes concernés et leur permet de déterminer, par règlement, les frais qui peuvent être exigés. La loi prévoit également des dispositions relatives à la communication de renseignements au ministre des Finances ainsi que des dispositions pénales.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.







## Chapitre 1

### **LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES**

[Sanctionnée le 5 mars 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **OBJET ET COMPÉTENCE**

**1.** La présente loi régit la délivrance, la modification et la révocation des attestations, certificats et autres documents nécessaires à l'application de certaines mesures fiscales. Elle établit les règles générales applicables aux décisions de délivrer, de modifier ou de révoquer ces documents et, dans chacune de ses annexes, les règles particulières et les paramètres sectoriels applicables aux mesures fiscales qui y sont visées.

**2.** Les paramètres sectoriels prévus aux annexes de la présente loi sont administrés par les ministres et les organismes désignés ci-après :

1° Investissement Québec en ce qui concerne l'annexe A;

2° le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en ce qui concerne l'annexe B;

3° le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en ce qui concerne l'annexe C;

4° le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en ce qui concerne l'annexe D;

5° le ministre des Finances en ce qui concerne l'annexe E;

6° le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en ce qui concerne l'annexe F;

7° le ministre des Transports en ce qui concerne l'annexe G;

8° la Société de développement des entreprises culturelles en ce qui concerne l'annexe H.

**CHAPITRE II****INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

**3.** À moins que le contexte ne s’y oppose, toute référence dans la présente loi et ses règlements à un ministre ou à un organisme est un renvoi aux ministres et aux organismes énumérés à l’article 2, alors que la référence au ministre ou à l’organisme responsable désigne celui à qui a été confiée l’administration des paramètres sectoriels prévus à une annexe.

**4.** Dans la présente loi et ses règlements, à moins que le contexte n’indique un sens différent, l’expression :

« année d’imposition » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

« bien » a le sens que lui donne l’article 1 de la Loi sur les impôts;

« employé » a le sens que lui donne l’article 1 de la Loi sur les impôts;

« entreprise » désigne une entreprise, au sens de l’article 1 de la Loi sur les impôts, ou une partie d’une telle entreprise;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts;

« filiale contrôlée » a le sens que lui donne l’article 1 de la Loi sur les impôts;

« filiale entièrement contrôlée » a le sens que lui donne l’article 1 de la Loi sur les impôts;

« loi fiscale » désigne une loi fiscale au sens de la Loi sur l’administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002);

« mesure fiscale » désigne une disposition ou un ensemble de dispositions d’une loi fiscale qui permet à une personne de bénéficier d’une déduction dans le calcul du revenu, du revenu imposable, de l’impôt à payer ou du capital versé, d’une exemption ou d’une réduction de cotisation, d’un montant réputé avoir été payé en acompte sur l’impôt à payer, d’une réduction de la taxe sur le capital à payer, ou de tout autre avantage semblable, et qui est visé à l’article 1.1 d’une annexe, y compris, le cas échéant, les dispositions qui y sont accessoires et qui visent à récupérer, en totalité ou en partie, l’avantage fiscal ainsi accordé;

« particulier » a le sens que lui donne l’article 1 de la Loi sur les impôts;

« personne » a le sens que lui donne l’article 1 de la Loi sur les impôts;

« prescrit » signifie, dans le cas d'un formulaire ou d'un renseignement à fournir dans un formulaire, soit prescrit par le ministre responsable ou par son sous-ministre, soit prescrit par l'organisme responsable et, dans tout autre cas, prescrit par règlement ou déterminé conformément à des règles prescrites par règlement;

« proportion convenue » a le sens que lui donne l'article 1.8 de la Loi sur les impôts.

**5.** Dans la présente loi et ses règlements, sauf disposition contraire :

1° une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes »;

2° une personne est considérée comme une personne qui réside au Québec ou au Canada lorsqu'elle est considérée comme y résidant pour l'application de la Loi sur les impôts, et comme une personne qui n'y réside pas dans les autres cas;

3° une personne ou une société de personnes est considérée comme ayant un lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes lorsqu'elle est considérée avoir un tel lien pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, et comme une personne ou une société de personnes qui n'a aucun lien de dépendance avec l'autre personne ou société de personnes dans les autres cas;

4° une personne est considérée comme liée à une autre personne lorsqu'elle est considérée l'être pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, et comme ne l'étant pas dans les autres cas;

5° une société est considérée comme associée à une autre société dans une année d'imposition lorsqu'elle est considérée l'être pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts et comme ne l'étant pas dans les autres cas;

6° une société est considérée comme contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes, lorsqu'elle est considérée l'être pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts et comme ne l'étant pas dans les autres cas;

7° la mention d'une année d'imposition se terminant dans une autre année comprend la mention d'une année d'imposition dont la fin coïncide avec celle de cette autre année;

8° la mention d'un exercice financier se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'un exercice financier dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

**6.** Lorsqu'une mesure fiscale requiert qu'une attestation, un certificat ou un autre document soit délivré à l'égard d'un bien, d'une activité, d'une entreprise, d'une personne ou d'une société de personnes, chaque partie du document, délivré en vertu de la présente loi, qui atteste ou certifie l'existence d'un fait, d'un état ou d'éléments de qualification à l'égard de ce bien, de cette activité, de cette entreprise, de cette personne ou de cette société de personnes est réputée, pour l'application de la présente loi, de ses règlements et de la mesure fiscale, constituer un document distinct.

**7.** Pour plus de précision, la délivrance, en vertu de la présente loi, d'un document à l'égard d'un particulier, attestant ou certifiant que celui-ci est reconnu à titre d'employé admissible, d'employé déterminé ou de tout autre type d'employé ne lie pas le ministre du Revenu quant au statut d'employé de ce particulier pour l'application d'une loi fiscale.

### CHAPITRE III

#### ATTESTATIONS, CERTIFICATS ET AUTRES DOCUMENTS

##### SECTION I

##### DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN DOCUMENT

**8.** Toute demande de délivrance d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document nécessaire à l'application d'une mesure fiscale doit, suivant ce que prévoit la disposition pertinente d'une annexe, être adressée au ministre ou à l'organisme responsable :

1° soit par la personne qui veut bénéficier de cette mesure fiscale, soit, lorsqu'une telle personne s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, par cette dernière;

2° soit par une personne ou une société de personnes à l'égard d'un particulier qui travaille pour elle, pour permettre à ce particulier de bénéficier de la mesure fiscale;

3° soit par toute autre personne ou société de personnes pour permettre à une tierce personne de bénéficier de la mesure fiscale.

**9.** La demande de délivrance doit être faite au moyen du formulaire prescrit, contenir les renseignements prescrits et être accompagnée des documents qui y sont demandés. Elle doit également contenir tout autre renseignement ou document requis par l'annexe applicable et satisfaire à toute autre exigence particulière qui y est prévue.

**10.** Le ministre ou l'organisme responsable peut accepter une demande incomplète s'il n'y manque que quelques renseignements et qu'il estime que ce

défaut n'est pas susceptible d'empêcher ou de retarder de façon importante son examen. Autrement, il doit la retourner dans les plus brefs délais au demandeur en lui indiquant quels sont les formulaires, renseignements ou documents manquants.

## SECTION II

### DÉLIVRANCE D'UN DOCUMENT

**11.** Le ministre ou l'organisme responsable doit examiner avec diligence toute demande de délivrance d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document qui lui est présentée. Pour les fins de son analyse, il peut communiquer avec le demandeur pour obtenir tout renseignement ou document additionnel dont il a besoin ou entreprendre toute autre action qu'il juge pertinente.

Toutefois, advenant que des frais, déterminés conformément au chapitre VII, soient payables à l'égard d'une telle demande, le ministre ou l'organisme n'est tenu d'examiner cette demande que si les frais ont été dûment payés par le demandeur.

**12.** Le ministre ou l'organisme responsable délivre au demandeur le document, s'il est d'avis que toutes les conditions de délivrance sont remplies. Toutefois, le contenu du document peut différer de ce qui est demandé si l'appréciation des faits et des paramètres applicables le justifie.

S'il rejette la demande, ou si le contenu du document délivré diffère de ce qui est demandé, il doit, par écrit, aviser le demandeur de sa décision ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et l'informer de son droit de demander, dans le délai prévu à l'article 23, la révision de sa décision. Si la demande de délivrance est faite à l'égard d'un particulier visé au paragraphe 2° de l'article 8, il doit également, sauf pour l'application du chapitre III de l'annexe E, transmettre à celui-ci une copie de cet avis.

**13.** La période de validité d'un document délivré en vertu de la présente loi est indéterminée, sauf si l'annexe applicable prévoit pour quelle période il est délivré.

**14.** Tout document délivré en vertu de la présente loi doit faire mention, en outre des informations exigées par l'annexe applicable, de la date de son entrée en vigueur, laquelle peut être antérieure à celle de sa délivrance. Il doit également indiquer, lorsque délivré pour une période déterminée, sa période de validité.

**CHAPITRE IV****MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UN DOCUMENT**

**15.** Le ministre ou l'organisme responsable peut modifier ou révoquer une attestation, un certificat ou un autre document qui a été délivré pour l'application d'une mesure fiscale dont il administre les paramètres sectoriels, lorsque des informations ou des documents qui sont portés à sa connaissance le justifient.

Une personne ou une société de personnes à qui un tel document a été délivré a l'obligation, sous peine de révocation de celui-ci, d'informer ce ministre ou cet organisme de tout changement susceptible d'entraîner la modification ou la révocation du document.

Outre les motifs prévus, le cas échéant, à une disposition d'une annexe, le ministre ou l'organisme responsable est justifié de révoquer un tel document dans les cas suivants :

1° l'une des conditions de délivrance du document n'est plus respectée;

2° la personne ou la société de personnes à qui le document a été délivré a fait un faux énoncé ou a omis d'inscrire un renseignement important dans la demande de délivrance du document ou dans tout autre document produit au soutien de cette demande, et l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* il est raisonnable de considérer que le document n'aurait pas été délivré n'eût été ce faux énoncé ou cette omission;

*b)* la personne ou la société de personnes a fait ce faux énoncé ou omis d'inscrire ce renseignement sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante.

**16.** Le ministre ou l'organisme responsable doit, lorsqu'il a l'intention de modifier ou de révoquer un document, aviser par écrit la personne ou la société de personnes à laquelle il a été délivré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée. Il lui accorde alors un délai de 30 jours de la date de l'avis pour présenter ses arguments et, s'il y a lieu, pour produire tout document pertinent.

**17.** Après l'expiration du délai prévu à l'article 16, le ministre ou l'organisme responsable doit, avec diligence, communiquer par écrit sa décision à la personne ou à la société de personnes.

Lorsque cette décision est de modifier ou de révoquer le document, il doit la motiver, joindre ses motifs au nouveau document visé à l'article 18 ou à l'avis de révocation visé à l'article 19 et informer par écrit la personne ou la société de

personnes de son droit de demander, dans le délai prévu à l'article 23, la révision de cette décision.

**18.** Le ministre ou l'organisme responsable modifie un document qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes en le remplaçant par un nouveau document dont la date d'entrée en vigueur est celle du document auquel il se substitue.

Lorsque la modification ne s'applique qu'à l'égard d'une partie de la période de validité du document, le nouveau document doit le refléter en rendant compte à la fois de la situation prévalant avant la modification et de la nouvelle situation.

Le nouveau document doit être transmis à la personne ou à la société de personnes.

**19.** Le ministre ou l'organisme responsable révoque un document en transmettant un avis de révocation à la personne ou à la société de personnes à qui ce document avait été délivré.

**20.** La révocation d'un document prend effet à la date que le ministre ou l'organisme responsable indique sur l'avis de révocation.

Sous réserve d'une disposition particulière de l'annexe applicable, cette date de prise d'effet, qui peut être antérieure à celle de l'avis de révocation, correspond :

1° à la première date à compter de laquelle l'une des conditions de délivrance du document n'est plus remplie, lorsque celui-ci est révoqué pour le motif prévu au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 15;

2° à la date d'entrée en vigueur du document, lorsque celui-ci est révoqué pour le motif prévu au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 15 et que la condition prévue au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe est remplie;

3° à la date déterminée par le ministre ou l'organisme responsable, dans les autres cas.

**21.** Dans le cas d'un document qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes à l'égard d'un particulier visé au paragraphe 2° de l'article 8, le ministre ou l'organisme responsable doit transmettre à ce particulier une copie de tout avis ou document qu'il fait parvenir à cette personne ou à cette société de personnes conformément à une disposition du présent chapitre.

Lorsqu'il s'agit de l'avis d'intention prévu à l'article 16, le ministre ou l'organisme responsable doit également accorder au particulier un délai de

30 jours de la date de l'avis pour présenter ses arguments et, s'il y a lieu, pour produire tout document pertinent.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier visé au chapitre III de l'annexe E. Il en est de même du premier alinéa, sauf lorsque le document est le nouveau document prévu à l'article 18 ou l'avis de révocation prévu à l'article 19.

## CHAPITRE V

### RÉVISION

**22.** Toute décision rendue en vertu du chapitre III ou IV selon laquelle la demande de délivrance d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document est rejetée ou selon laquelle un tel document est modifié ou révoqué peut faire l'objet d'une demande de révision au ministre ou à l'organisme responsable à l'initiative d'un intéressé. Il en est de même d'une décision de délivrer un document dont le contenu diffère de ce qui est demandé.

Toutefois, advenant que des frais, déterminés conformément au chapitre VII, soient payables à l'égard d'une demande de révision, cette demande n'est recevable que si les frais sont payés par l'intéressé.

**23.** La demande de révision doit être présentée par écrit dans les 60 jours soit de la notification de la décision contestée, soit de la délivrance du document dont le contenu diffère de ce qui est demandé. Elle doit exposer les motifs sur lesquels elle est fondée.

Le ministre ou l'organisme responsable peut toutefois considérer une demande de révision présentée après l'expiration de ce délai pour des motifs qu'il juge raisonnables dans les circonstances.

**24.** Le ministre ou l'organisme responsable doit traiter la demande de révision avec diligence. Il peut maintenir, renverser ou modifier la décision contestée. Avant de rendre sa décision, il doit donner aux intéressés l'occasion de présenter leurs arguments ou de produire tout document pertinent.

**25.** Le ministre ou l'organisme responsable communique par écrit sa décision aux intéressés ainsi que les motifs sur lesquels celle-ci est fondée.

**26.** Pour l'application du présent chapitre, sont des intéressés la personne ou la société de personnes qui a demandé la délivrance d'un document et, lorsque la demande de révision est présentée à l'égard d'un particulier visé au paragraphe 2° de l'article 8, ce particulier, sauf pour l'application du chapitre III de l'annexe E.



**CHAPITRE VI****VÉRIFICATION ET ENQUÊTE**

**27.** Le ministre ou l'organisme responsable, ou une personne qu'il désigne, peut, pour l'application de la présente loi :

1° exiger tout renseignement ou document, examiner ce document et en tirer copie;

2° exiger la transmission d'un renseignement ou d'une copie d'un document, notamment par télécopieur, par voie télématique ou sur support informatique;

3° lorsqu'il s'agit d'appliquer le chapitre IV, avoir accès à toute heure raisonnable à un établissement où il a des motifs raisonnables de croire que sont détenues des informations nécessaires à sa vérification.

Toute copie d'un document, certifiée conforme par le ministre ou l'organisme responsable, ou par la personne qu'il désigne, est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

**28.** Le ministre ou l'organisme responsable, ou une personne qu'il désigne, peut faire enquête sur toute question relative à l'application de la présente loi.

**29.** Toute personne désignée par un ministre ou un organisme doit, sur demande, lors d'une vérification ou d'une enquête, décliner son identité et exhiber un document attestant sa qualité.

Elle ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

**CHAPITRE VII****FRAIS**

**30.** Le ministre ou l'organisme responsable peut, par règlement, imposer, dans les cas, aux conditions et selon les modalités qui y sont prévus, le paiement de frais pour un acte qu'il accomplit en application de la présente loi.

**CHAPITRE VIII****COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS**

**31.** Le ministre ou l'organisme responsable doit, à la demande du ministre des Finances, lui communiquer tout renseignement qu'il détient dans le cadre de la présente loi lorsque la communication est nécessaire à l'évaluation ou à la formulation de la politique fiscale du gouvernement ou pour informer une

personne ou une société de personnes relativement à l'application de la politique fiscale à son égard.

Cette communication s'effectue malgré les dispositions des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) et du premier alinéa de l'article 59 de cette loi.

**32.** La communication d'un renseignement au ministre des Finances pour une fin mentionnée au premier alinéa de l'article 31, effectuée conformément à cet article ou à l'initiative d'un ministre ou d'un organisme responsable visé à ce premier alinéa, n'a pas à faire l'objet d'une entente visée aux articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ni à être inscrite au registre prévu à l'article 41.3 de cette loi.

## CHAPITRE IX

### RÈGLEMENTS

**33.** Le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures requises pour l'application de la présente loi.

**34.** Tout règlement édicté en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Un règlement pris en vertu de l'article 33 peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période qui est antérieure à la date de sa publication, mais non antérieure au 5 mars 2012.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS PÉNALES

**35.** Commet une infraction toute personne qui :

1° fournit au ministre ou à l'organisme responsable, ou à une personne désignée par l'un ou l'autre pour exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confèrent les articles 27 et 28, des renseignements faux ou inexacts;

2° entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire.

**36.** Quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue à l'article 35 ou, par un encouragement, un conseil, un

consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à la commettre, commet lui-même cette infraction.

**37.** Une personne qui commet une infraction visée à l'article 35 est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

**38.** Une poursuite pénale pour une infraction prévue au paragraphe 1° de l'article 35 se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite pour une telle infraction ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

**39.** L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « société financière désignée » par le suivant :

« *a*) aucun bénéficiaire ultime à l'égard de la société ou de la société de personnes, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou de l'exercice financier de la société ou de la société de personnes qui comprend le moment donné, n'est un particulier qui est un employé de la société ou de la société de personnes à l'égard duquel, pour une période comprenant ce moment quelconque, a été délivrée à la société ou à la société de personnes, relativement à ce centre financier international, une attestation visée à l'article 19, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'article 20 ou à l'un des articles 2.10 et 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1), ou à l'égard duquel l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une telle attestation soit délivrée pour une telle période; ».

**40.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

« 6° la société détient à son égard une attestation valide, délivrée en vertu de la présente loi ou de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1), qui couvre une période comprenant le moment où s'applique la présente définition. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un employé d'une société à l'égard duquel une attestation reconnaissant cet employé à titre de spécialiste est délivrée à la société, pour une partie ou la totalité d'une année civile, est réputé un employé admissible de la société pour une partie ou la totalité de l'année d'imposition qui comprend la partie ou la totalité de cette année civile. ».

**41.** L'article 9 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Après le 30 mars 2010, une telle demande doit être présentée en vertu de l'article 2.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1). ».

**42.** L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « société de personnes » par les mots « une société de personnes »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le certificat a été délivré en vertu du chapitre II de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1), la demande d'attestation doit être présentée en vertu de l'article 2.2 de cette annexe. ».

**43.** L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « société de personnes » par les mots « une société de personnes »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'avantage fiscal est prévu à la sous-section 1 de la section III de ce chapitre V, la demande de certificat doit, après le 30 mars 2010, être présentée en vertu de l'article 3.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1). ».

**44.** L'article 14 de cette loi est abrogé.

**45.** L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « société de personnes » par les mots « une société de personnes »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'avantage fiscal est prévu à la sous-section 1 de la section III de ce chapitre V, la demande d'attestation doit, après le 30 mars 2010, être présentée en vertu de l'article 3.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1). ».

**46.** L'article 19 de cette loi est abrogé.

**47.** Les articles 24 à 30 de cette loi sont abrogés.

**48.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** Aux fins de modifier ou de révoquer après le 4 mars 2012 un certificat ou une attestation délivré en vertu de la présente loi, le chapitre IV de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1) de même que les articles 2.14 à 2.16, 3.9 et 3.10 de l'annexe E de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**49.** L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de modifier un tel document ou de le révoquer, ».

**50.** L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « de la présente loi », de « , ou d'un certificat ou d'une attestation semblable délivré en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1), ».

**51.** L'article 39 de cette loi, modifié par l'article 109 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les sommes perçues en vertu des articles 35 et 36 et de l'article 30 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1) lorsqu'il s'applique à l'égard d'un certificat ou d'une attestation visé à l'un des chapitres II et III de l'annexe E de cette loi; ».

**52.** L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.** Une personne qui est soit une société exploitant un centre financier international dans une année d'imposition, soit un membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition et au cours duquel la société de personnes exploite un tel centre, soit un particulier ayant droit pour une année d'imposition à une déduction dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'un des articles 65 et 71, doit joindre à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année

en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), une copie de l'attestation qui, lorsque la personne est cette société ou ce membre, est visée à l'article 12 et a été délivrée pour l'année à son égard ou pour l'exercice financier à l'égard de la société de personnes, ou qui, lorsque la personne est ce particulier, est visée à l'article 19, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'article 20 ou à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1), selon le cas, et a été délivrée pour l'année à son égard. ».

**53.** L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° sauf lorsque l'article 104 s'applique pour la période ou la partie de période à l'égard de l'employé relativement à cet emploi, un certificat visé à l'article 14, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'article 15 ou à l'article 3.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1) a été délivré à l'égard de l'employé relativement à cet emploi et est valide pour cette période ou partie de période;

« 2° lorsque l'article 104 s'applique pour la période ou la partie de période à l'égard de l'employé relativement à cet emploi, une attestation visée à l'article 20 a été délivrée pour l'année d'imposition précédente à l'égard de l'employé relativement à cet emploi et n'a pas été révoquée; »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° lorsqu'il s'agit d'un employé à l'égard duquel s'applique soit le paragraphe 1° du premier alinéa en raison d'un certificat délivré à son égard conformément à l'article 15 relativement à cet emploi, soit le paragraphe 2° de cet alinéa, au moindre des montants suivants : ».

**54.** L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° soit à une période couverte par une attestation valide visée à l'article 19, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'article 20 ou à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1) qui a été délivrée à l'égard de l'employé relativement à cet emploi; ».

**55.** L'article 65.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° l'article 51 doit se lire en y remplaçant « est visée à l'article 19, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'article 20 ou à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1), selon le cas, et a été délivrée pour l'année à son égard » par « est visée à l'article 19, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1), selon le cas, et a été délivrée à son égard pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé dans la partie de l'article 65.1 qui précède le paragraphe 1° ». ».

**56.** L'article 66 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le suivant :

« *b*) pour toute partie de la période à laquelle le sous-paragraphe *a* fait référence, il détient une attestation valide visée à l'article 19, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1) qui a été délivrée à son égard relativement à cette implantation et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste pour cette partie de période; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° pour toute partie de la période débutant au moment donné et se terminant à la fin de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée, il détient une attestation valide visée à l'article 19, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales qui a été délivrée à son égard relativement à cet emploi et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste pour cette partie de période. ».

**57.** L'article 69.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 66 édicté par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de chacun des premier et troisième alinéas par le suivant :

« 4° il détient une attestation valide visée à l'article 19, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales qui a été délivrée à son égard relativement à cet emploi et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste pour l'année donnée ou la partie de l'année donnée. ». ».

**58.** L'article 69.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :

« 3° il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de la société ou de la société de personnes de demander, à son égard, soit l'attestation visée à l'article 19 ou à l'article 737.15 de la Loi sur les impôts, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, soit le certificat visé à l'article 14, tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

**59.** L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le ministre est réputé avoir délivré, conformément à l'article 15, un certificat, valide à un moment donné, à une société ou à une société de personnes à l'égard de l'un de ses employés, lorsque celui-ci :

1° d'une part, était un employé de la société ou de la société de personnes le 31 décembre 1999;

2° d'autre part, détient une attestation valide qui a été délivrée à son égard à la société ou à la société de personnes pour l'année d'imposition 1999 et chacune des années d'imposition subséquentes se terminant avant le moment donné, conformément à l'un des articles 20 et 21, tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

## LOI SUR LE CINÉMA

**60.** L'article 168 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

## LOI SUR LES IMPÔTS

**61.** L'article 737.20 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le suivant :

« ii. le particulier remplirait la condition prévue au sous-paragraphe i si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé soit à l'un des articles 737.18.6, 737.18.29, 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1 et 737.22.0.5, soit à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1), soit à l'article 19 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit à l'article 737.15, tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».



**62.** L'article 737.27 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « marin admissible » par la suivante :

« « marin admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui est l'employé d'un armateur admissible pour l'année et à l'égard duquel une attestation a été délivrée par le ministre des Transports certifiant qu'il est reconnu à titre de marin admissible à l'égard de cet armateur pour cette année; ».

**63.** L'article 1029.8.36.59.32 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « certificat d'admissibilité » désigne un certificat d'admissibilité délivré en vertu soit de l'article 11 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 5.5 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1); ».

**64.** L'article 1049.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « conduite coupable » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *b*) démontre une indifférence relativement au respect de la présente loi, de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) ou de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1) lorsqu'elle s'applique à l'égard de la déduction relative au second régime d'investissement coopératif, au sens que donne à cette expression l'article 5.1 de l'annexe C de cette loi;

« *c*) démontre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la présente loi, de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ou de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales lorsqu'elle s'applique à l'égard de la déduction relative au second régime d'investissement coopératif, au sens que donne à cette expression l'article 5.1 de l'annexe C de cette loi; ».

**65.** L'article 1049.0.5.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après «(chapitre R-8.1.1)», de « , de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1) lorsqu'elle s'applique à l'égard de la déduction relative au second régime d'investissement coopératif, au sens que donne à cette expression l'article 5.1 de l'annexe C de cette loi ».

**66.** L'article 1049.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 6 et 11 » par « l'article 6 ».

**67.** L'article 1129.12.8 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » par la suivante :

« « certificat d'admissibilité » désigne un certificat d'admissibilité délivré en vertu soit de l'article 11 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 5.5 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1); ».

**68.** L'article 1129.12.12 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « certificat d'admissibilité » désigne un certificat d'admissibilité délivré en vertu soit de l'article 11 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 5.5 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1); ».

#### LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

**69.** L'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., chapitre I-16.0.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Est assimilée à un mandat que lui confie le gouvernement l'administration par la société des paramètres sectoriels prévus à l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1). ».

#### LOI SUR LE RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

**70.** L'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « actif » par la suivante :

« « actif total » d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives pour une année désigne celui apparaissant à ses états financiers pour son dernier exercice financier terminé dans l'année civile qui précède l'année au cours de laquelle est présentée une demande visant à autoriser l'émission de parts privilégiées pour l'application de la présente loi, conformément au chapitre V de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1), moins le surplus de réévaluation de ses biens et moins le montant de son actif intangible qui excède la dépense effectuée à cet égard sans tenir compte d'une contrepartie pour l'acquisition de cet actif intangible qui est constituée d'une part de son capital social; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « avoir », de « l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10 » par « l'année au cours de laquelle est présentée une demande visant à autoriser l'émission de parts privilégiées pour l'application de la présente loi, conformément au chapitre V de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales ».

**71.** L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10 » par « l'année au cours de laquelle elle présente une demande visant à autoriser à émettre des parts privilégiées pour l'application de la présente loi, conformément au chapitre V de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1) »;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10 » par « l'année au cours de laquelle cette coopérative présente une demande visant à autoriser à émettre des parts privilégiées pour l'application de la présente loi, conformément au chapitre V de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10 » par « l'année au cours de laquelle la coopérative présente une demande visant à autoriser à émettre des parts privilégiées pour l'application de la présente loi, conformément au chapitre V de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, ».

**72.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10 » par « l'année au cours de laquelle elle présente une demande visant à autoriser à émettre des parts privilégiées pour l'application de la présente loi, conformément au chapitre V de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1) ».

**73.** Le chapitre III de cette loi, comprenant les articles 10 à 16, et les articles 18 et 19 de cette loi sont abrogés.

**74.** L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « délivré en vertu de l'article 11 ou du chapitre IV » par « délivré en vertu de l'article 5.5 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « a été révoqué conformément à l'article 13 » par « est réputé révoqué conformément à l'article 5.8 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales ».

**75.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** Le ministre rend accessible au public un registre des coopératives et des fédérations de coopératives qui détiennent un certificat d'admissibilité délivré en vertu de la présente loi, ou de l'article 5.5 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1), et de celles dont le certificat d'admissibilité a été révoqué. ».

**76.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° contrevient aux dispositions de l'article 25 ou à celles du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1) lorsque cet alinéa s'applique à l'égard du chapitre V de l'annexe C de cette loi; ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

**77.** Les articles 27 et 27.1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002) sont abrogés.

## CHAPITRE XII

### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

#### SECTION I

##### VALIDATION DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LE 5 MARS 2012

**78.** Sont validés les décisions rendues et tous les autres actes accomplis par un ministre ou un organisme avant le 5 mars 2012 et qui concernent la délivrance, la modification ou la révocation d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document qui est nécessaire à l'application d'une mesure visée à l'article 79, en tant que ces actes étaient basés sur des normes qui n'étaient pas prévues par une loi ou un règlement.

Sont également validés les frais exigés pour ces actes, en tant qu'ils n'étaient pas autorisés par une loi ou un règlement.

Dans le présent article, la référence à un ministre inclut un renvoi au ministre du Tourisme.

**79.** Les mesures auxquelles les articles 78 et 80 font référence sont celles qui sont énumérées à l'article 1.1 de chacune des annexes de même que les mesures suivantes :

1° la déduction relative à un fonds d'investissement admissible prévue au titre VII.2.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

2° la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés prévue au titre VII.2.5 de ce livre IV;

3° la déduction relative aux sociétés de placements dans l'entreprise québécoise prévue au titre VI.2 du livre VII de cette partie I;

4° le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental prévu à la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I;

5° le crédit d'impôt pour la réalisation de spectacles numériques prévu à la section II.6.0.0.6 de ce chapitre III.1;

6° le crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques prévu à la section II.6.0.1.7 de ce chapitre III.1;

7° le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec prévu à la section II.6.6.1 de ce chapitre III.1;

8° le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus prévu à la section II.6.6.3 de ce chapitre III.1;

9° les crédits d'impôt pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique prévus à la section II.6.6.5 de ce chapitre III.1;

10° le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation prévu à la section II.6.6.7 de ce chapitre III.1;

11° le crédit d'impôt pour la création de fonds d'investissement prévu à la section II.6.8 de ce chapitre III.1;

12° le crédit d'impôt relatif aux gestionnaires de fonds prévu à la section II.6.9 de ce chapitre III.1;

13° le crédit d'impôt pour dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger prévu à la section II.6.12 de ce chapitre III.1;

14° le crédit d'impôt relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers dérivés prévu à la section II.6.13 de ce chapitre III.1;

15° le crédit d'impôt relatif aux communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers prévu à la section II.6.14 de ce chapitre III.1;

16° les crédits d'impôt favorisant la participation des courtiers en valeurs à la Bourse Nasdaq prévus à la section II.6.14.1 de ce chapitre III.1;

17° le congé de taxe sur le capital à l'égard d'un bien qui est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'installations récréatives au Québec prévu aux paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 et aux articles 1137.2 à 1137.7 de la Loi sur les impôts.

## SECTION II

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**80.** Les dispositions des chapitres III et IV qui concernent la délivrance, la modification ou la révocation, après le 4 mars 2012, d'un document qui est nécessaire à l'application d'une mesure visée à l'article 79, relativement soit à une date ou à une période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit, lorsque la mesure est énumérée à l'article 1.1 de l'annexe H, à une période ayant commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ainsi que celles du chapitre V concernant la révision, après le 4 mars 2012, d'une décision à l'égard d'un tel document, relativement à une telle date antérieure ou à une telle période, s'appliquent sur la base des normes applicables à cette date ou à cette période, malgré que celles-ci ne soient pas prévues par une loi ou un règlement.

À cette fin, la référence à un ministre dans les dispositions des chapitres IV et V inclut un renvoi au ministre du Tourisme.

Pour l'application du premier alinéa, la référence à des normes applicables à une période ou à une date s'entend d'une référence à de telles normes établies par le ministre des Finances et, le cas échéant, par le ministre ou l'organisme responsable de leur application.

**81.** Avant le 5 mars 2012, le premier alinéa de l'article 22 doit se lire :

1° en y remplaçant « du chapitre III ou IV » par « de l'un des chapitres II et III de l'annexe E ou de la section III du chapitre III de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) », lorsqu'il s'applique entre le 30 mars 2010 et le 1<sup>er</sup> janvier 2011;

2° sans tenir compte de « rendue en vertu du chapitre III ou IV », lorsqu'il s'applique entre le 31 décembre 2010 et le 5 mars 2012.

**82.** Entre le 30 mars 2010 et le 5 mars 2012, le troisième alinéa de l'article 10, le deuxième alinéa de l'article 12, l'article 23 et les sections III et IV du chapitre III de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), sauf le deuxième alinéa de chacun des articles 26 et 29, s'appliquent à l'égard des chapitres II et III de l'annexe E comme s'ils faisaient partie de la présente loi. À cette fin, ces sections doivent se lire :

1° en remplaçant, dans l'article 23, les mots « à la présente sous-section » par « à la section III du chapitre II de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1) et à la section II du chapitre III de cette loi »;

2° en remplaçant, dans le premier alinéa de l'article 24, « à l'article 10 » par « à l'article 2.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1) »;

3° en remplaçant, dans le deuxième alinéa de l'article 27, « à l'un des articles 19, 20 et 21, tel qu'il se lisait avant son abrogation » par « à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1) »;

4° en remplaçant, dans le premier alinéa de l'article 31, les mots « au présent chapitre » par « à l'un des chapitres II et III de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1) ».

**83.** L'article 1 du Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux (R.R.Q., chapitre C-8.3, r. 1) est réputé un règlement pris en vertu de l'article 30 par le ministre des Finances pour l'application des chapitres II et III de l'annexe E et s'applique à ces chapitres jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris par ce ministre, en vertu de cet article, pour l'application de ces chapitres. À cette fin, cet article 1 doit se lire :

1° comme si un renvoi à la loi était un renvoi aux chapitres II et III de l'annexe E de la présente loi;

2° en remplaçant, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, « à l'article 9 de la Loi » par « à l'article 2.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (2012, chapitre 1) »;

3° en remplaçant, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, « à l'article 11 de la Loi » par « à l'article 2.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales »;

4° en remplaçant, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, « à l'article 13 de la Loi » par « à l'un des articles 2.8 et 3.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales »;

5° en remplaçant, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, « à l'article 17 de la Loi » par « à l'un des articles 2.10 et 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales »;

6° en remplaçant, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, « les articles 10 et 12 de la Loi » par « les articles 2.3 et 2.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales »;

7° en remplaçant, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, « les articles 14 à 16 ou les articles 19 à 22 de la Loi » par « les articles 2.8 et 3.3 ou les articles 2.10 et 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales ».

**84.** Le ministre ou l'organisme responsable qui, avant le 5 mars 2012, exigeait des frais pour un acte visé à la présente loi, peut continuer d'exiger ces frais jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier règlement qu'il prend en vertu de l'article 30.

### SECTION III

#### APPLICATION

**85.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi.

### SECTION IV

#### DISPOSITIONS FINALES

**86.** Le chapitre I, exception faite de la partie de l'article 2 qui précède son paragraphe 1° et de son paragraphe 5° lorsqu'ils s'appliquent à l'égard de l'un des chapitres II et III de l'annexe E, la première phrase du premier alinéa de l'article 12, le premier alinéa de l'article 15, les articles 60, 62, 69 et 77, et les annexes A à H, exception faite, dans l'annexe C, du paragraphe 4° de l'article 1.1 et du chapitre V, et, dans l'annexe E, de la partie de l'article 1.1 qui précède son paragraphe 3° et des chapitres II et III, ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**87.** La partie de l'article 2 qui précède son paragraphe 1° et son paragraphe 5° lorsqu'ils s'appliquent à l'égard de l'un des chapitres II et III de l'annexe E, le chapitre II, l'article 13, le premier alinéa de l'article 22, les articles 26, 39 à 46, 50, 52 à 59, 61, 81 à 83, 85, et, dans l'annexe E, la partie de l'article 1.1 qui précède le paragraphe 3°, le chapitre II, exception faite de sa section IV, et le chapitre III, exception faite de sa section III, ont effet depuis le 31 mars 2010.

**88.** La présente loi entre en vigueur le 5 mars 2012.



## ANNEXE A

## INVESTISSEMENT QUÉBEC

## CHAPITRE I

## MESURES VISÉES

**1.1.** Investissement Québec administre les paramètres sectoriels des mesures fiscales suivantes :

1° la déduction relative à un spécialiste étranger œuvrant dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel prévue aux articles 737.18.6 à 737.18.7.3, 737.18.9 à 737.18.10.1 et 737.18.13 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

2° la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources prévue aux articles 737.18.18 à 737.18.26 et 1138.2.3 de la Loi sur les impôts et aux articles 33, 34 et 34.1.0.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

3° la déduction relative à un spécialiste étranger à l'égard de la nouvelle économie prévue aux articles 737.22.0.1 à 737.22.0.4 de la Loi sur les impôts;

4° le crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) prévu aux articles 1029.8.36.0.3.8 à 1029.8.36.0.3.17 de la Loi sur les impôts;

5° le crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias prévu aux articles 1029.8.36.0.3.18 à 1029.8.36.0.3.26 de la Loi sur les impôts;

6° le crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique prévu aux articles 1029.8.36.0.3.46 à 1029.8.36.0.3.59 de la Loi sur les impôts et aux articles 34.1.9 à 34.1.11 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

7° le crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois prévu aux articles 1029.8.36.0.3.72 à 1029.8.36.0.3.78 de la Loi sur les impôts;

8° les congés fiscaux et les crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie prévus aux articles 771, 771.1, 771.8.5, 771.12, 771.13, 1029.8.36.0.17 à 1029.8.36.0.36.1 et 1138.2.1 de la Loi sur les impôts et aux articles 33 et 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

9° les congés fiscaux et les crédits d'impôt relatifs à la zone de commerce international de Montréal à Mirabel prévus aux articles 737.18.6, 737.18.6.1, 737.18.8 à 737.18.9.2, 737.18.11, 737.18.12, 1029.8.36.0.38 à 1029.8.36.0.93,

1130, 1137 et 1137.8 de la Loi sur les impôts et à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

10° le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium, en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec prévu aux articles 1029.8.36.72.82.1 à 1029.8.36.72.82.12 de la Loi sur les impôts;

11° le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer prévu aux articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26 de la Loi sur les impôts;

12° le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques prévu aux articles 1029.8.36.0.3.79 à 1029.8.36.0.3.83 de la Loi sur les impôts.

## CHAPITRE II

### PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE À UN SPÉCIALISTE ÉTRANGER ŒUVRANT DANS LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL À MIRABEL

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**2.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« activité admissible » d'une entreprise reconnue exploitée par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, désigne une activité qui, d'une part, est indiquée sur l'attestation d'entreprise, au sens du premier alinéa de l'article 10.3, que la société ou la société de personnes détient à l'égard de l'entreprise reconnue et qui, d'autre part, est exercée dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel par la société dans l'année, ou par la société de personnes dans l'exercice financier;

« congé fiscal pour spécialiste étranger » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.2.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts qui permet à un particulier de déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 737.18.10 de cette loi;

« employeur admissible » désigne une société ou une société de personnes qui détient une attestation d'entreprise valide au sens du premier alinéa de l'article 10.3;

« entreprise reconnue » d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, désigne une entreprise que la société ou la société de personnes déclare exploiter dans l'année ou dans l'exercice financier, selon le cas, et à l'égard de laquelle celle-ci détient une attestation d'entreprise, au sens du premier alinéa de l'article 10.3;

« zone de commerce international de Montréal à Mirabel » a le sens que lui donne l'article 10.1.

Lorsqu'une attestation qui est visée à la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa est révoquée rétroactivement, elle est, pour l'application de cette définition, réputée valide jusqu'à la date de l'avis de révocation.

**2.2.** Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier pour une année d'imposition du congé fiscal pour spécialiste étranger, avoir obtenu une attestation à l'égard de celui-ci, appelée « attestation de spécialiste » dans le présent chapitre. Cette attestation n'est valide que pour l'année d'imposition pour laquelle elle a été obtenue.

Toutefois, sous réserve de l'article 2.3, une attestation de spécialiste qu'a obtenue un employeur admissible à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée n'est valide que si le contrat de travail qui lie ce dernier à l'employeur a été conclu avant le 13 juin 2003.

**2.3.** Pour l'application du présent chapitre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat de travail qui est visé au deuxième alinéa de l'article 2.2 et qui est appelé « contrat original » dans le présent article est réputé ne pas être un contrat de travail distinct de ce contrat original.

La règle prévue au premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un nouveau contrat de travail qui est conclu après le 12 juin 2003 avec un autre employeur admissible, lequel est réputé ne pas être un employeur distinct de l'employeur admissible, appelé « premier employeur » dans le présent article, qui a conclu le contrat original, pourvu que, à la fois :

1° l'autre employeur admissible déclare à Investissement Québec qu'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il contrôle directement ou indirectement le premier employeur;
- b) il est une filiale contrôlée du premier employeur, soit directement, soit indirectement;

c) par suite d'une opération visée à l'article 518 ou 566 de la Loi sur les impôts, il continue d'exploiter l'entreprise du premier employeur dans le cadre de laquelle le particulier qui a conclu le contrat original exerçait des fonctions qui remplissaient les conditions prévues à l'article 2.5;

2° l'on puisse raisonnablement considérer que, n'eût été le changement d'employeur, le particulier qui a conclu le contrat original aurait continué d'être reconnu à titre de spécialiste étranger à l'égard du premier employeur, conformément à ce que prévoit l'article 2.5, jusqu'au moment de son entrée en fonction auprès de l'autre employeur admissible.

**2.4.** Investissement Québec n'administre les paramètres prévus au présent chapitre que dans l'exercice de ses pouvoirs de modification et de révocation.

## SECTION II

### ATTESTATION DE SPÉCIALISTE

**2.5.** Une attestation de spécialiste qui a été délivrée à un employeur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre de spécialiste à l'égard de cet employeur pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance a été faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

**2.6.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre de spécialiste à l'égard d'un employeur admissible, il doit être un gestionnaire ou un professionnel dont l'expertise est largement reconnue dans son milieu et ses fonctions auprès de l'employeur doivent, exclusivement ou presque exclusivement et de façon continue, être exercées à ce titre dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel et se rapporter aux activités admissibles de l'entreprise reconnue qui est exploitée par l'employeur.

**2.7.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs qu'Investissement Québec juge raisonnables, cet organisme peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre de spécialiste à l'égard d'un employeur admissible, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

**CHAPITRE III****PARAMÈTRES SECTORIELS DES CONGÉS FISCAUX RELATIFS  
AUX ENTREPRISES DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION  
DANS LES RÉGIONS RESSOURCES****SECTION I****INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

**3.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« congé fiscal relatif aux entreprises de fabrication ou de transformation » désigne l'une des mesures fiscales suivantes dont peut bénéficier une société :

1° la mesure fiscale prévue au titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

2° la mesure fiscale prévue à l'article 1138.2.3 de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition;

3° la mesure fiscale prévue aux articles 33, 34 et 34.1.0.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec qui permet à la société de bénéficier d'une exemption de cotisation en vertu du sixième alinéa de cet article 34;

« masse salariale » d'une société pour une année d'imposition désigne la masse salariale de la société pour cette année, telle qu'elle est déterminée pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts;

« masse salariale admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne la masse salariale admissible de la société pour cette année, telle qu'elle est déterminée pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts;

« région admissible » désigne :

1° l'une des régions administratives suivantes, décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., chapitre D-11, r. 1) :

a) la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent;

b) la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean;

- c) la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue;
- d) la région administrative 09 Côte-Nord;
- e) la région administrative 10 Nord-du-Québec;
- f) la région administrative 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

2° l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

- a) la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;
- b) la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;
- c) la municipalité régionale de comté de Mékinac;
- d) la municipalité régionale de comté de Pontiac;

3° l'agglomération de La Tuque, décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001).

**3.2.** Une société doit obtenir d'Investissement Québec un certificat d'admissibilité en vertu du présent chapitre, pour chaque année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007 pour laquelle elle entend bénéficier d'un congé fiscal relatif aux entreprises de fabrication ou de transformation.

## SECTION II

### CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

**3.3.** Un certificat d'admissibilité qui est délivré à une société en vertu du présent chapitre indique si un transfert visé d'activités a ou non eu lieu au plus tard à la fin de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée. Le cas échéant, il mentionne la date de chaque transfert visé d'activités, énumère les activités sur lesquelles il porte et précise le facteur de réduction de l'avantage fiscal qui est applicable pour cette année.

**3.4.** Un transfert d'activités est reconnu à titre de transfert visé d'activités lorsqu'il survient après le 26 juin 2007 et qu'il porte sur des activités d'un établissement qui est situé au Québec, hors d'une région admissible.

Toutefois, un transfert d'activités survenu à un moment quelconque de la partie de l'année 2007 qui commence le 27 juin est réputé avoir eu lieu au plus tard le 26 juin de cette année, si, de l'avis d'Investissement Québec, ce transfert concrétise une entente qui était suffisamment avancée à cette dernière date.

**3.5.** Il y a transfert d'activités, à un moment quelconque, lorsque des activités sont déplacées d'un établissement situé dans un endroit quelconque vers un établissement d'une société situé dans une région admissible et que ce déplacement est effectué soit dans le cadre de la continuation par la société d'une entreprise, ou d'une partie d'entreprise, soit dans le cadre d'un contrat d'impartition en faveur de la société, soit par suite d'une réorganisation des affaires de la société.

La masse salariale est le principal facteur pris en considération pour déterminer si un transfert d'activités a eu lieu à un moment quelconque.

**3.6.** Le facteur de réduction qui est applicable à une société, pour une année d'imposition, correspond à la proportion que représente le rapport entre la partie de la masse salariale admissible de la société, pour l'année d'imposition, qui se rapporte à l'exercice des activités transférées dans le cadre d'un transfert visé d'activités survenu au plus tard à la fin de l'année, et la masse salariale admissible totale de la société pour cette année.

## CHAPITRE IV

### PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE À UN SPÉCIALISTE ÉTRANGER ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**4.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« activité admissible » d'un employeur admissible pour une année d'imposition désigne, selon le cas:

1° si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe 1° de la définition de l'expression « employeur admissible », une activité de l'employeur qui est mentionnée à l'attestation de société, au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7.2, qui lui est délivrée pour l'année;

2° si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe 3° de la définition de l'expression « employeur admissible », une activité de l'employeur qui est mentionnée à l'attestation d'activités, au sens du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.3, qui lui est délivrée pour l'année;

3° si l'employeur admissible est une société visée à l'un des paragraphes 4° à 7° de la définition de l'expression « employeur admissible », une activité d'une entreprise de l'employeur qui est visée à ce paragraphe;

« centre de développement des biotechnologies » a le sens que lui donne l'article 9.1;

« congé fiscal pour spécialiste étranger » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

« employeur admissible » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

1° une société à qui est délivrée pour l'année une attestation de société au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7.2;

2° une société qui détient une attestation de société exemptée valide au sens du premier alinéa de l'article 9.2;

3° une société à qui est délivrée pour l'année une attestation de société déterminée au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9.3;

4° une société à qui a été délivré un certificat d'admissibilité non révoqué, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite dans l'année, pour l'application de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts;

5° une société à qui a été délivré un certificat d'admissibilité non révoqué, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite dans l'année, pour l'application de la section II.6.6.7 de ce chapitre III.1;

6° une société à qui a été délivré un certificat d'admissibilité non révoqué, à l'égard d'une entreprise qui est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la Loi sur les impôts et qu'elle exploite dans l'année, pour l'application de la section II.6.6.5 de ce chapitre III.1;

7° une société à qui a été délivré un certificat d'admissibilité non révoqué, à l'égard d'une entreprise qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.56 et qu'elle exploite dans l'année, pour l'application de cette section II.6.6.5.

Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes doivent être prises en considération :



1° lorsqu'un certificat ou une attestation visé à l'un des paragraphes 2° et 4° à 7° de cette définition est révoqué rétroactivement, il est réputé valide jusqu'à la date de l'avis de révocation;

2° lorsqu'une attestation visée à l'un des paragraphes 1° et 3° de cette définition est révoquée, elle est réputée valide pour toute l'année d'imposition pour laquelle elle avait été délivrée.

**4.2.** Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier pour une année d'imposition du congé fiscal pour spécialiste étranger, obtenir d'Investissement Québec une attestation à l'égard de celui-ci, appelée « attestation de spécialiste » dans le présent chapitre. Cette attestation doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle le particulier peut se prévaloir de ce congé fiscal.

L'employeur doit présenter cette demande de délivrance avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, sous réserve de l'article 4.3, une attestation de spécialiste qu'a obtenue un employeur admissible à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée n'est valide que si le contrat de travail qui lie ce dernier à l'employeur a été conclu avant le 13 juin 2003. Cette règle ne s'applique pas à une société qui, d'une part, est visée à l'un des paragraphes 2° et 3° de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 4.1 et qui, d'autre part, exploite une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies.

**4.3.** Pour l'application du présent chapitre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat de travail qui est visé au troisième alinéa de l'article 4.2 et qui est appelé « contrat original » dans le présent article est réputé ne pas être un contrat de travail distinct de ce contrat original.

La règle prévue au premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un nouveau contrat de travail qui est conclu après le 12 juin 2003 avec un autre employeur admissible, lequel est réputé ne pas être un employeur distinct de l'employeur admissible, appelé « premier employeur » dans le présent article, qui a conclu le contrat original, pourvu que, à la fois :

1° l'autre employeur admissible soit une société visée au troisième alinéa;

2° l'autre employeur admissible déclare à Investissement Québec qu'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) il contrôle directement ou indirectement le premier employeur;

b) il est une filiale contrôlée du premier employeur, soit directement, soit indirectement;

c) par suite d'une opération visée à l'article 518 ou 566 de la Loi sur les impôts, il continue d'exploiter l'entreprise du premier employeur dans le cadre de laquelle le particulier qui a conclu le contrat original exerçait des fonctions qui remplissaient les conditions prévues à l'article 4.5;

3° l'on puisse raisonnablement considérer que, n'eût été du changement d'employeur, le particulier qui a conclu le contrat original aurait continué d'être reconnu à titre de spécialiste à l'égard du premier employeur, conformément à ce que prévoit l'article 4.5, jusqu'au moment de son entrée en fonction auprès de l'autre employeur admissible.

La société à laquelle le paragraphe 1° du deuxième alinéa fait référence est, selon le cas :

1° si le premier employeur est une société visée à l'un des paragraphes 1° et 4° à 7° de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 4.1, une société visée à ce paragraphe;

2° si le premier employeur est une société visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 4.1, une société visée à ce paragraphe qui n'exploite pas son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies;

3° si le premier employeur est une société visée au paragraphe 3° de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 4.1, l'une des sociétés suivantes :

a) lorsque le nouveau contrat d'emploi est conclu entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, une société visée à ce paragraphe;

b) lorsque le nouveau contrat d'emploi est conclu après le 30 mars 2004, une société visée à ce paragraphe qui n'exploite pas une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies.

**4.4.** Lorsque l'employeur admissible n'est pas une société qui, d'une part, est visée à l'un des paragraphes 2° et 3° de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 4.1 et qui, d'autre part, exploite une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, l'administration par Investissement Québec des paramètres prévus au présent chapitre est limitée à l'exercice de ses pouvoirs de modification et de révocation.

**SECTION II****ATTESTATION DE SPÉCIALISTE**

**4.5.** Une attestation de spécialiste qui est délivrée à un employeur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre de spécialiste à l'égard de cet employeur pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

**4.6.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre de spécialiste à l'égard d'un employeur admissible, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° sauf lorsque l'employeur est une société visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 4.1, les fonctions du particulier auprès de l'employeur sont exclusivement ou presque exclusivement, et de façon continue, attribuables à des activités admissibles de celui-ci;

2° les fonctions du particulier auprès de l'employeur consistent exclusivement ou presque exclusivement, et de façon continue, à effectuer l'une des activités suivantes ou une combinaison de celles-ci :

a) de la formation;

b) de la recherche et du développement;

c) des tâches spécialisées au plan de la gestion de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation;

d) lorsque l'employeur est une société visée à l'un des paragraphes 1°, 4° et 5° de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 4.1, du développement et de l'exploitation de systèmes ou d'infrastructures technologiques;

e) lorsque l'employeur est soit une société visée à l'un des paragraphes 6° et 7° de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 4.1, soit une société qui, d'une part, est visée à l'un des paragraphes 2° et 3° de la définition de cette expression et qui, d'autre part, exploite une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, une autre activité liée aux biotechnologies.

**4.7.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs qu'Investissement Québec juge raisonnables, cet organisme peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre

de spécialiste à l'égard d'un employeur admissible, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

**4.8.** L'employeur admissible à qui une attestation de spécialiste est délivrée pour une année d'imposition doit, avec diligence, en transmettre une copie au particulier qui y est visé afin que celui-ci puisse la joindre à sa déclaration fiscale pour l'année.

## CHAPITRE V

### PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (VOLET GÉNÉRAL)

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**5.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« crédit d'impôt pour les titres multimédias » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« date d'achèvement » de la version finale d'un titre désigne, sous réserve du troisième alinéa, la date de sa distribution ou de la distribution du premier titre d'une série de titres dont il fait partie;

« effets spéciaux et animation informatiques » désigne des effets spéciaux et des séquences d'animation, au sens généralement admis par l'industrie, qui sont créés au moyen de la technologie numérique, à l'exclusion des effets strictement sonores, des sous-titrages et des séquences d'animation essentiellement créées au moyen des techniques de montage;

« titre » désigne un ensemble organisé d'informations;

« tournage devant un écran chromatique » désigne toute activité de tournage réalisée en studio devant un écran de couleur uni, généralement bleu ou vert, qui permet par le biais d'un trucage électronique d'intégrer, dans l'image finale, des objets, des images ou des effets spéciaux.

Pour l'application de la définition de l'expression « date d'achèvement » de la version finale d'un titre prévue au premier alinéa, les règles suivantes doivent être prises en considération :

1° les titres faisant partie d'une même collection ne constituent pas une série de titres si le scénario, ou, en son absence, le déroulement du titre, et le sujet comportent des différences notables d'un titre à l'autre;

2° la date de distribution d'un titre qui est distribué sur Internet est celle de sa mise en ligne;

3° la date de distribution d'un titre qui est destiné à être utilisé à l'aide d'une console de jeux ou d'un ordinateur est celle à compter de laquelle la copie maîtresse est prête à être reproduite aux fins de commercialisation.

La date d'achèvement de la version finale d'un titre dont la réalisation est faite par une société dans le cadre d'un contrat de sous-traitance est celle de la livraison du titre au client de la société.

**5.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt pour les titres multimédias, une société doit obtenir d'Investissement Québec un certificat d'admissibilité, appelé « certificat initial » dans le présent chapitre, à l'égard de chacun des titres pour lesquels elle entend se prévaloir de ce crédit.

Une société doit également obtenir d'Investissement Québec une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de travaux de production » dans le présent chapitre, à l'égard de chacun de ces titres. De telles attestations doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société désire se prévaloir du crédit d'impôt pour les titres multimédias.

Enfin, une société à qui une attestation de travaux de production a été délivrée à l'égard d'un titre doit, à la suite de la réalisation d'une version finale de ce titre, obtenir d'Investissement Québec un certificat d'admissibilité, appelé « certificat final » dans le présent chapitre. La demande de délivrance de ce certificat doit être présentée dans les deux mois suivant la date d'achèvement de cette version finale.

## SECTION II

### CERTIFICAT INITIAL

**5.3.** Un certificat initial qui est délivré à une société atteste que le titre qui y est visé est reconnu en tant que titre multimédia admissible ou en tant que titre connexe admissible, selon le cas. De plus, il indique si ce titre :

1° fait ou non l'objet d'une commande;

2° est ou non destiné à une commercialisation;

3° est ou non disponible en version française.

Investissement Québec ne peut plus délivrer de certificat initial à l'égard d'un titre si, à la date d'achèvement de sa version finale, il ne remplit ni les conditions pour être reconnu en tant que titre multimédia admissible ni celles pour être reconnu en tant que titre connexe admissible.

**5.4.** Pour être reconnu en tant que titre multimédia admissible, un titre doit, sous réserve de l'article 5.9, remplir les conditions suivantes :

1° il est produit par la société visée à l'article 5.2;

2° il comporte un volume appréciable de trois des quatre types d'information, présentés sous forme numérique, que sont le texte, le son, les images fixes et les images animées;

3° il est édité sur un support électronique et régi par un logiciel permettant l'interactivité.

Toutefois, un titre est réputé satisfaire à la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa si la clientèle à laquelle il est destiné a un handicap.

De même, un titre qui fait partie d'un autre titre produit par une société n'ayant pas d'établissement au Québec est réputé satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'autre titre remplit ces conditions.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, un titre est régi par un logiciel permettant l'interactivité si l'utilisateur participe au déroulement de son contenu. Pour déterminer si cette condition est remplie, on doit tenir compte :

1° de la capacité de rétroaction du titre;

2° du contrôle que l'utilisateur peut exercer sur le déroulement du contenu du titre;

3° du potentiel d'adaptation du titre aux besoins de l'utilisateur.

**5.5.** Pour être reconnu en tant que titre connexe admissible, un titre doit, sous réserve de l'article 5.9, remplir les conditions suivantes :

1° il est produit par la société visée à l'article 5.2;

2° il comporte un volume appréciable de trois des quatre types d'information que sont le texte, le son, les images fixes et les images animées;

3° il est lié à un titre multimédia principal qui fait l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une licence que détient la société visée à l'article 5.2 ou une autre société qui lui est associée, de sorte qu'il se rapporte à ce droit ou à cette licence.

Toutefois, un titre est réputé satisfaisant à la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa si la clientèle à laquelle il est destiné a un handicap.

De même, un titre qui fait partie d'un autre titre produit par une société n'ayant pas d'établissement au Québec est réputé satisfaisant aux conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'autre titre remplit ces conditions.

**5.6.** Est considéré comme un titre multimédia principal, relativement à un autre titre, appelé « titre connexe » dans le présent article, un titre donné à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° il est produit soit par la société qui produit le titre connexe, soit par une société qui lui est associée;

2° il remplit les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 5.4 ou au premier alinéa de l'article 6.4;

3° il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, soit que le montant total de la dépense de main-d'œuvre, à l'égard de ce titre, de la société qui le produit atteint un seuil d'au moins 1 000 000 \$, soit qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il atteigne un tel seuil.

De plus, lorsque le titre donné est produit par une société qui est associée à celle qui produit le titre connexe, il ne peut être considéré comme un titre multimédia principal, relativement au titre connexe, que s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, soit que ces sociétés sont associées entre elles tout au long de la période qui commence au début de l'étape de la conception du titre connexe et se termine à la date d'achèvement de sa version finale, soit qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles le soient tout au long de cette période.

Les conditions pour être reconnu en tant que titre connexe admissible sont réputées n'avoir jamais été remplies à l'égard d'un titre quelconque s'il appert, à la date où se termine la période de 12 mois qui suit la date d'achèvement de sa version finale ou, si elle est antérieure, à la date où se termine la période de 36 mois qui suit la date d'achèvement de la version finale du titre multimédia principal auquel le titre quelconque est lié, que le montant total de la dépense de main-d'œuvre, à l'égard du titre multimédia principal, de la société qui le

produit est inférieur à 1 000 000 \$. Il en est de même s'il appert, à un moment donné de la période mentionnée au deuxième alinéa, que la société qui produit le titre quelconque et celle qui produit le titre multimédia principal ne sont plus associées entre elles.

Dans le présent article, le montant total de la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un titre donné correspond à l'ensemble des montants dont chacun est, selon le cas, soit le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard du titre donné, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la Loi sur les impôts, soit la partie, que l'on peut raisonnablement attribuer au titre donné, de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, soit le montant qui, si la société était une société admissible au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8, serait le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard du titre donné, au sens de ce premier alinéa. Toutefois, seuls les montants qui, d'une part, sont engagés et versés au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la version finale du titre connexe qui est lié au titre donné, et qui, d'autre part, se rapportent exclusivement à la production du titre donné, peuvent être pris en considération.

**5.7.** Un titre est considéré comme produit sur commande si sa production a débuté après qu'une commande a été faite à la société par une personne ou une société de personnes autre qu'une société qui lui est associée.

**5.8.** Un titre n'est considéré comme destiné à une commercialisation que s'il est accessible au public et que si de véritables efforts de commercialisation sont effectués.

**5.9.** Les titres suivants ne peuvent être reconnus ni en tant que titres multimédias admissibles, ni en tant que titres connexes admissibles :

1° un titre qui est, pour l'essentiel, soit un service de communication interpersonnelle, tel un babillard électronique, un forum de discussion ou une vidéoconférence, soit un service transactionnel, tel le téléachat, une billetterie électronique, un centre commercial virtuel ou un système de paiement en ligne;

2° un titre destiné à faire connaître une société à but lucratif, à présenter ses activités ou à promouvoir ses produits ou services;

3° un titre qui encourage la violence, le sexisme ou la discrimination.

Toutefois, le paragraphe 2° du premier alinéa n'a pas pour effet d'exclure un titre qui remplit les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5.5 du seul fait qu'il est destiné à promouvoir le titre multimédia principal auquel il est lié.



**SECTION III****ATTESTATION DE TRAVAUX DE PRODUCTION**

**5.10.** Une attestation de travaux de production qui est délivrée à une société pour une année d'imposition énumère les travaux réalisés dans l'année, à l'égard du titre qui y est visé, qui sont reconnus en tant que travaux de production admissibles.

Cette attestation indique également le nom des particuliers qui, dans l'année d'imposition et alors qu'ils sont au service de la société ou d'un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec celle-ci, travaillent directement à la réalisation de tels travaux. De plus, elle précise les fonctions que chaque particulier exerce dans le cadre de ces travaux, la période au cours de laquelle il les a réalisés, le nombre d'heures qu'il y a consacrées et, le cas échéant, le nom du sous-traitant ayant un lien de dépendance pour lequel il travaille.

L'attestation de travaux de production indique enfin le nom de toute personne ou société de personnes, autre qu'un sous-traitant ayant un lien de dépendance, avec laquelle la société a conclu un contrat de sous-traitance, précise quels sont les travaux visés au premier alinéa qui sont effectués dans le cadre de ce contrat, et mentionne la proportion, exprimée en pourcentage, que représente, sur l'ensemble des services que cette personne ou société de personnes rend à la société, ceux qui se rapportent à ces travaux.

Investissement Québec ne délivre à une société une attestation de travaux de production relativement à un titre que si la société détient à son égard un certificat initial valide.

Un particulier est réputé, au cours d'une période donnée où il travaille soit pour la société, soit pour un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec celle-ci, consacrer la totalité des heures de travail effectuées au service de la société ou de ce sous-traitant, selon le cas, à réaliser des travaux qui sont reconnus en tant que travaux de production admissibles à l'égard d'un titre, si, au cours de cette période, il y consacre au moins 90 % de ces heures de travail.

Dans le présent article, on entend par « sous-traitant ayant un lien de dépendance » avec une société une personne ou une société de personnes à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1° la société a conclu avec elle un contrat de sous-traitance portant sur la réalisation de travaux visés au premier alinéa;

2° la société a un lien de dépendance avec elle au moment de la conclusion de ce contrat.

**5.11.** Pour être reconnu en tant que travaux de production admissibles relativement à un titre, les travaux doivent être effectués, d'une part, aux fins de réaliser les étapes de la production de ce titre et, d'autre part, au cours de la période qui commence au début de l'étape de sa conception et se termine 36 mois après la date d'achèvement de sa version finale. Ces travaux comprennent les activités relatives à l'écriture de son scénario, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs, à son développement informatique et à l'architecture de système. Dans le cas d'un titre qui est reconnu en tant que titre connexe admissible, ces travaux comprennent également les activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques.

Toutefois, ne peuvent être reconnus en tant que travaux de production admissibles à l'égard d'un titre les activités relatives à son matricage, à la multiplication de ses supports d'information, à l'acquisition des droits d'auteur, à sa promotion, à sa diffusion et à sa distribution, sauf celles qui sont relatives à l'architecture de système.

Les activités relatives à l'architecture de système comprennent la conception, l'installation et le maintien d'un réseau et des serveurs nécessaires à l'opération d'un titre ainsi que la gestion de la sécurité du système et de l'accès aux données.

Sont considérées comme des activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques les activités qui contribuent directement à la création d'effets spéciaux et d'animation informatiques ainsi qu'à la réalisation de tournages devant un écran chromatique, tels la capture des mouvements, la correction des courbes d'animation, le rendu, la retouche des images, une activité de graphisme, le tournage, l'utilisation de bancs d'animation informatisés et robotisés, l'utilisation de la caméra robotisée assistée par ordinateur ainsi que le tournage de scènes devant un écran chromatique.

## SECTION IV

### CERTIFICAT FINAL

**5.12.** Un certificat final qui est délivré à une société relativement à un titre confirme, le cas échéant, le contenu du certificat initial valide que la société détient à son égard. Il indique également la date d'achèvement de la version finale de ce titre.

**5.13.** Investissement Québec doit révoquer le certificat initial qui a été délivré à une société relativement à un titre si celle-ci fait défaut de présenter la demande de délivrance d'un certificat final à son égard dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 5.2 ou si une telle demande est rejetée. La date de prise d'effet de la révocation est celle de l'entrée en vigueur de ce certificat initial.

## CHAPITRE VI

### PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DANS LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**6.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« date d'achèvement » de la version finale d'un titre désigne, sous réserve du troisième alinéa, la date de sa distribution ou de la distribution du premier titre d'une série de titres dont il fait partie;

« effets spéciaux et animation informatiques » désigne des effets spéciaux et des séquences d'animation, au sens généralement admis par l'industrie, qui sont créés au moyen de la technologie numérique, à l'exclusion des effets strictement sonores, des sous-titrages et des séquences d'animation essentiellement créées au moyen des techniques de montage;

« titre » désigne un ensemble organisé d'informations;

« titre admissible » désigne un titre qui, aux termes de l'article 6.4 ou 6.5, est reconnu par Investissement Québec en tant que titre multimédia admissible ou en tant que titre connexe admissible, selon le cas;

« tournage devant un écran chromatique » désigne toute activité de tournage réalisée en studio devant un écran de couleur uni, généralement bleu ou vert, qui permet par le biais d'un trucage électronique d'intégrer, dans l'image finale, des objets, des images ou des effets spéciaux.

Pour l'application de la définition de l'expression « date d'achèvement » de la version finale d'un titre prévue au premier alinéa, les règles suivantes doivent être prises en considération :

1° les titres faisant partie d'une même collection ne constituent pas une série de titres si le scénario, ou, en son absence, le déroulement du titre, et le sujet comportent des différences notables d'un titre à l'autre;

2° la date de distribution d'un titre qui est distribué sur Internet est celle de sa mise en ligne;

3° la date de distribution d'un titre qui est destiné à être utilisé à l'aide d'une console de jeux ou d'un ordinateur est celle à compter de laquelle la copie maîtresse est prête à être reproduite à des fins de commercialisation.

La date d'achèvement de la version finale d'un titre dont la réalisation est faite par une société dans le cadre d'un contrat de sous-traitance est celle de la livraison du titre au client de la société.

**6.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias, une société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation d'admissibilité à l'égard de ses activités pour l'application de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, appelée « attestation de société spécialisée » dans le présent chapitre.

Une société doit également obtenir d'Investissement Québec une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de travaux de production » dans le présent chapitre, à l'égard de l'ensemble des titres pour lesquels elle entend se prévaloir de ce crédit d'impôt.

Les attestations visées au premier et au deuxième alinéas doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société désire bénéficier de cette mesure fiscale.

Enfin, une société à qui une attestation de travaux de production a été délivrée relativement à un ensemble de titres doit, à la suite de la réalisation de la version finale d'un de ces titres, obtenir d'Investissement Québec un certificat d'admissibilité à son égard, appelé « certificat final » dans le présent chapitre. La demande de délivrance de ce certificat doit être présentée dans les deux mois suivant la date d'achèvement de cette version finale.

## SECTION II

### ATTESTATION DE SOCIÉTÉ SPÉCIALISÉE

**6.3.** L'attestation de société spécialisée qui est délivrée à une société pour une année d'imposition certifie que la totalité ou presque des activités qu'elle exerce au Québec consiste à produire, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de personnes, des titres admissibles et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à ces titres. Elle indique, selon le cas :

1° soit qu'au moins 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont, à la fois, produits sans faire l'objet d'une commande, destinés à une

commercialisation et disponibles en version française, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles;

2° soit qu'au moins 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont, à la fois, produits sans faire l'objet d'une commande et destinés à une commercialisation, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles;

3° d'une part, que moins de 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont, à la fois, produits sans faire l'objet d'une commande et destinés à une commercialisation, et, d'autre part, que moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles.

L'attestation de société spécialisée mentionne les titres en cours de production par la société dans l'année d'imposition qui sont soit des titres visés au premier alinéa de l'article 6.9, soit des titres qui, pour toute autre raison, ne sont pas des titres admissibles.

**6.4.** Pour être reconnu en tant que titre multimédia admissible, un titre doit, sous réserve de l'article 6.9, remplir les conditions suivantes :

1° il comporte un volume appréciable de trois des quatre types d'information, présentés sous forme numérique, que sont le texte, le son, les images fixes et les images animées;

2° il est édité sur un support électronique et régi par un logiciel permettant l'interactivité.

Toutefois, un titre est réputé satisfaire à la condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa si la clientèle à laquelle il est destiné a un handicap.

De même, un titre qui fait partie d'un autre titre produit par une société n'ayant pas d'établissement au Québec est réputé satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'autre titre remplit ces conditions.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un titre est régi par un logiciel permettant l'interactivité si l'utilisateur participe au déroulement de son contenu. Pour déterminer si cette condition est remplie, on doit tenir compte :

1° de la capacité de rétroaction du titre;

2° du contrôle que l'utilisateur peut exercer sur le déroulement du contenu du titre;

3° du potentiel d'adaptation du titre aux besoins de l'utilisateur.

**6.5.** Pour être reconnu en tant que titre connexe admissible, un titre doit, sous réserve de l'article 6.9, remplir les conditions suivantes :

1° il comporte un volume appréciable de trois des quatre types d'information que sont le texte, le son, les images fixes et les images animées;

2° il est lié à un titre multimédia principal qui fait l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une licence que détient la société qui le produit ou une société qui est associée à celle-ci, de sorte qu'il se rapporte à ce droit ou à cette licence.

Toutefois, un titre est réputé satisfaire à la condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa si la clientèle à laquelle il est destiné a un handicap.

De même, un titre qui fait partie d'un autre titre produit par une société n'ayant pas d'établissement au Québec est réputé satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'autre titre remplit ces conditions.

**6.6.** Est considéré comme un titre multimédia principal, relativement à un autre titre, appelé « titre connexe » dans le présent article, un titre donné à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° il est produit soit par la société qui produit le titre connexe, soit par une société qui lui est associée;

2° il remplit les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 5.4 ou au premier alinéa de l'article 6.4;

3° il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, soit que le montant total de la dépense de main-d'œuvre, à l'égard de ce titre, de la société qui le produit atteint un seuil d'au moins 1 000 000 \$, soit qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il atteigne un tel seuil.

De plus, lorsque le titre donné est produit par une société qui est associée à celle qui produit le titre connexe, il ne peut être considéré comme un titre multimédia principal, relativement au titre connexe, que s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, soit que ces sociétés sont associées entre elles tout au long de la période qui commence au début de l'étape de la conception du titre connexe et se termine à la date d'achèvement de sa version finale, soit qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles le soient tout au long de cette période.

Les conditions pour être reconnu en tant que titre connexe admissible sont réputées n'avoir jamais été remplies à l'égard d'un titre quelconque s'il appert, à la date où se termine la période de 12 mois qui suit la date d'achèvement de

sa version finale ou, si elle est antérieure, à la date où se termine la période de 36 mois qui suit la date d'achèvement de la version finale du titre multimédia principal auquel le titre quelconque est lié, que le montant total de la dépense de main-d'œuvre, à l'égard du titre multimédia principal, de la société qui le produit est inférieur à 1 000 000 \$. Il en est de même s'il appert, à un moment donné de la période mentionnée au deuxième alinéa, que la société qui produit le titre quelconque et celle qui produit le titre multimédia principal ne sont plus associées entre elles.

Dans le présent article, le montant total de la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un titre donné correspond à l'ensemble des montants dont chacun est, selon le cas, soit le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard du titre donné, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la Loi sur les impôts, soit la partie, que l'on peut raisonnablement attribuer au titre donné, de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, soit le montant qui, si la société était une société admissible au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8, serait le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard du titre donné, au sens de ce premier alinéa. Toutefois, seuls les montants qui, d'une part, sont engagés et versés au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la version finale du titre connexe qui est lié au titre donné, et qui, d'autre part, se rapportent exclusivement à la production du titre donné, peuvent être pris en considération.

**6.7.** Un titre est considéré comme produit sur commande, si sa production a débuté après qu'une commande a été faite à la société par une personne ou une société de personnes autre qu'une société qui lui est associée.

**6.8.** Un titre n'est considéré comme destiné à une commercialisation que s'il est accessible au public et que si de véritables efforts de commercialisation sont effectués.

**6.9.** Les titres suivants ne peuvent être reconnus ni en tant que titres multimédias admissibles, ni en tant que titres connexes admissibles :

1° un titre qui est, pour l'essentiel, soit un service de communication interpersonnelle, tel un babillard électronique, un forum de discussion ou une vidéoconférence, soit un service transactionnel, tel le téléachat, une billetterie électronique, un centre commercial virtuel ou un système de paiement en ligne;

2° un titre destiné à faire connaître une société à but lucratif, à présenter ses activités ou à promouvoir ses produits ou services;

3° un titre qui encourage la violence, le sexisme ou la discrimination.

Toutefois, le paragraphe 2° du premier alinéa n'a pas pour effet d'exclure un titre qui remplit les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6.5 du seul fait qu'il est destiné à promouvoir le titre multimédia principal auquel il est lié.

### SECTION III

#### ATTESTATION DE TRAVAUX DE PRODUCTION

**6.10.** Une attestation de travaux de production qui est délivrée à une société pour une année d'imposition énumère les travaux réalisés dans l'année par la société ou, le cas échéant, pour son compte, à l'égard de tout titre admissible qu'elle produit, qui sont reconnus en tant que travaux de production admissibles.

Cette attestation indique également le nom des particuliers qui, dans l'année d'imposition et alors qu'ils sont au service de la société ou d'un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec celle-ci, travaillent directement à la réalisation de tels travaux. De plus, elle précise la nature des fonctions que chaque particulier exerce dans le cadre de ces travaux, le pourcentage de son temps de travail qu'il y consacre et, le cas échéant, le nom du sous-traitant ayant un lien de dépendance pour lequel il travaille.

L'attestation de travaux de production indique enfin le nom de toute personne ou société de personnes, autre qu'un sous-traitant ayant un lien de dépendance, avec laquelle la société a conclu un contrat de sous-traitance, précise quels sont les travaux visés au premier alinéa qui sont effectués dans le cadre de ce contrat, et mentionne la proportion, exprimée en pourcentage, que représente, sur l'ensemble des services que la personne ou la société de personnes rend à la société, ceux qui se rapportent à ces travaux.

Un particulier est réputé, au cours d'une période donnée où il travaille soit pour la société, soit pour un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec celle-ci, consacrer la totalité de son temps de travail auprès de la société ou de ce sous-traitant, selon le cas, à réaliser des travaux qui sont reconnus en tant que travaux de production admissibles à l'égard d'un titre admissible que la société produit, si, au cours de cette période, il y consacre au moins 90 % de ce temps de travail.

Dans le présent article, on entend par « sous-traitant ayant un lien de dépendance » avec une société une personne ou une société de personnes à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1° la société a conclu avec elle un contrat de sous-traitance portant sur la réalisation de travaux visés au premier alinéa;

2° la société a un lien de dépendance avec elle au moment de la conclusion de ce contrat.



**6.11.** Pour être reconnu en tant que travaux de production admissibles relativement à un titre admissible, les travaux doivent être effectués, d'une part, aux fins de réaliser les étapes de la production de ce titre et, d'autre part, au cours de la période qui commence au début de l'étape de sa conception et se termine 36 mois après la date d'achèvement de sa version finale. Ces travaux comprennent les activités relatives à l'écriture de son scénario, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs, à son développement informatique et à l'architecture de système. Lorsque le titre admissible est un titre qui est reconnu en tant que titre connexe admissible, ces travaux comprennent également les activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques.

Toutefois, ne peuvent être reconnus en tant que travaux de production admissible à l'égard d'un titre admissible les activités relatives à son matricage, à la multiplication de ses supports d'information, à l'acquisition des droits d'auteur, à sa promotion, à sa diffusion et à sa distribution, sauf celles qui sont relatives à l'architecture de système.

Les activités relatives à l'architecture de système comprennent la conception, l'installation et le maintien d'un réseau et des serveurs nécessaires à l'opération d'un titre ainsi que la gestion de la sécurité du système et de l'accès aux données.

Sont considérés comme des activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques les activités qui contribuent directement à la création d'effets spéciaux et d'animation informatiques ainsi qu'à la réalisation de tournages devant un écran chromatique, tels la capture des mouvements, la correction des courbes d'animation, le rendu, la retouche des images, une activité de graphisme, le tournage, l'utilisation de bancs d'animation informatisés et robotisés, l'utilisation de la caméra robotisée assistée par ordinateur ainsi que le tournage de scènes devant un écran chromatique.

## SECTION IV

### CERTIFICAT FINAL

**6.12.** Un certificat final qui est délivré à une société à l'égard d'un titre dont il a été tenu compte aux fins de la délivrance, en faveur de la société, d'une attestation de société spécialisée pour une année d'imposition confirme, le cas échéant, que ce titre est un titre admissible et que :

- 1° il fait ou non l'objet d'une commande;
- 2° il est ou non destiné à une commercialisation;
- 3° il est ou non disponible en version française.

**6.13.** Lorsqu'une société fait défaut de présenter la demande de délivrance d'un certificat final à l'égard d'un titre donné dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 6.2 ou qu'une telle demande est rejetée, Investissement Québec doit modifier ou révoquer en conséquence les attestations de société spécialisée dont chacune a été délivrée à la société pour une année d'imposition pendant laquelle ce titre était en cours de production. De même, cet organisme peut modifier une telle attestation si les caractéristiques du titre qui sont confirmées par le certificat final diffèrent de celles dont on avait tenu compte au moment de la délivrance de celle-ci.

## CHAPITRE VII

### PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES SOCIÉTÉS ÉTABLIES DANS LA CITÉ DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**7.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« Cité du commerce électronique » désigne l'ensemble des édifices sis à Montréal, aux 1350 et 1360, boulevard René-Lévesque Ouest;

« crédit d'impôt relatif à la Cité du commerce électronique » désigne soit la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition, soit, lorsqu'une société en fait le choix pour une année d'imposition, la mesure fiscale prévue à la sous-section 3.1 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, en vertu de laquelle elle est réputée avoir effectué un paiement en trop au ministre du Revenu en vertu de cette section I.

**7.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt relatif à la Cité du commerce électronique, une société doit obtenir d'Investissement Québec les attestations suivantes :

1° une attestation d'admissibilité pour l'application de la section II.6.0.1.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, appelée « attestation de société » dans le présent chapitre;

2° une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels elle se prévaut du crédit d'impôt, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

Ces attestations d'admissibilité doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir de ce crédit d'impôt.

Toutefois, Investissement Québec ne peut délivrer de telles attestations d'admissibilité pour une année d'imposition donnée que si les conditions suivantes sont remplies à l'égard de la société qui en a fait la demande :

1° une attestation de société lui a été délivrée pour la plus récente année d'imposition, qui est antérieure à l'année donnée, pour laquelle elle a présenté une demande écrite à cette fin avant le 12 juin 2003;

2° une attestation de société lui a été délivrée pour chacune des années d'imposition qui se situent entre cette année antérieure et l'année donnée;

3° au moment où ces attestations d'admissibilité doivent être délivrées pour l'année donnée, aucune des attestations visées à l'un des paragraphes 1° et 2° n'a été révoquée.

Si, à un moment donné, Investissement Québec révoque une attestation de société qui a été délivrée à la société pour une année d'imposition quelconque qui n'est pas antérieure à l'année d'imposition visée au paragraphe 1° du troisième alinéa, toute attestation d'admissibilité délivrée à cette société pour une année d'imposition postérieure à l'année quelconque est réputée révoquée par Investissement Québec à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet. Il en est de même de toute attestation d'employé délivrée pour l'année quelconque, sauf que la date de prise d'effet de sa révocation réputée correspond à celle qui est indiquée sur l'avis de révocation de l'attestation de société.

**7.3.** Aux fins d'appliquer, pour une année d'imposition donnée, le troisième alinéa de l'article 7.2 à l'égard d'une société donnée qui résulte d'une réorganisation de sociétés impliquant au moins une autre société qui détenait une attestation de société valide pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant le moment de la réorganisation, ou comprenant ce moment, appelée « année de la réorganisation » dans le présent article et dans l'article 7.4, toute attestation de société qui a été délivrée à cette autre société, ou, s'il y en a plus d'une, à l'une de ces autres sociétés, pour une de ses années d'imposition qui est soit l'année de la réorganisation, soit l'année visée au paragraphe 1° de ce troisième alinéa, soit une année comprise entre ces deux années d'imposition, ou qui est réputée lui avoir été délivrée en raison de l'application du présent alinéa, est, sous réserve du deuxième alinéa, réputée avoir été délivrée à la société donnée pour cette même année d'imposition. Le présent alinéa est réputé s'être appliqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l'égard de toute autre société qui résulte elle-même d'une réorganisation de sociétés, si une attestation de société a été délivrée à cette autre société avant cette date.

Toutefois, lorsqu'une attestation de société qui a été délivrée à une société quelconque et qui serait autrement visée au premier alinéa est révoquée par Investissement Québec, aucune des attestations de société qui ont été délivrées, ou qui sont réputées avoir été délivrées, à cette société quelconque n'est réputée avoir été délivrée à la société donnée en vertu du premier alinéa.

Si, à un moment donné, l'application du deuxième alinéa fait en sorte que les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 7.2 cessent d'être remplies à l'égard de la société donnée pour une année d'imposition donnée, toute attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée est réputée révoquée par Investissement Québec à ce moment. La date de prise d'effet de cette révocation est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet.

Dans le présent article et dans l'article 7.4, l'expression « réorganisation de sociétés » désigne l'une des réorganisations suivantes :

1° une fusion de sociétés;

2° la liquidation d'une filiale en propriété exclusive dans sa société mère;

3° une réorganisation dans le cadre de laquelle une société transfère à une autre société toutes ses activités visées à l'attestation de société non révoquée qui lui a été délivrée pour l'année d'imposition comprenant le moment de ce transfert, lequel est alors considéré comme le moment de la réorganisation, pour autant que la totalité des actions émises de chaque catégorie d'actions du capital-actions de chacune des deux sociétés qui sont parties au transfert soit appartiennent à une même personne, soit appartiennent à un même groupe de personnes et sont réparties entre ses membres de telle sorte que la proportion des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions d'une de ces deux sociétés dont chaque membre a la propriété soit identique à la proportion des actions émises de la catégorie d'actions correspondante du capital-actions de l'autre société dont il est propriétaire.

Pour l'application du paragraphe 2° du quatrième alinéa, une société est une filiale en propriété exclusive d'une autre société, appelée « société mère » dans le présent article, si au moins 90 % de toutes les actions émises de chaque catégorie d'actions de son capital-actions appartiennent à cette société mère.

Pour l'application du premier alinéa et de l'article 7.4, la société mère ou l'autre société visée au paragraphe 3° du quatrième alinéa est considérée comme la société qui résulte d'une réorganisation de sociétés, selon que cette réorganisation est visée au paragraphe 2° ou 3° de ce quatrième alinéa.

L'attestation de société que détient, pour l'année de la réorganisation, la société ayant transféré la totalité des activités qu'elle réalise et qui sont visées à cette attestation est réputée révoquée par Investissement Québec à compter du

moment de la réorganisation. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas à l'égard du deuxième alinéa.

## SECTION II

### ATTESTATION DE SOCIÉTÉ

**7.4.** Une attestation donnée de société qui est délivrée à une société pour une année d'imposition certifie qu'au moins 75 % des activités que la société exerce dans les locaux qu'elle occupe à la Cité du commerce électronique pour l'année sont soit des activités de développement et de fourniture de produits et de services liés aux affaires électroniques, soit des activités liées à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques. Elle énumère également les activités de la société qui sont reconnus à ce titre.

Lorsque la société est une société donnée visée au premier alinéa de l'article 7.3 pour l'année d'imposition, l'attestation donnée doit indiquer le moment de la réorganisation de sociétés de même que le nom de toutes les autres sociétés détenant une attestation de société valide pour l'année de la réorganisation qui, au moment de la délivrance, n'avait pas été révoquée par Investissement Québec. De plus, elle précise, le cas échéant, pour chacune des autres sociétés mentionnées à l'attestation qui, pour une année d'imposition antérieure, était elle-même une société donnée visée au premier alinéa de l'article 7.3, à la fois, le moment de la réorganisation antérieure dont elle résulte, ainsi que le nom de toutes les autres sociétés détenant une attestation de société valide pour l'année de cette réorganisation antérieure qui, au moment de la délivrance, n'avait pas été révoquée par Investissement Québec.

Lorsqu'une partie des locaux n'est pas encore disponible pour occupation, la société doit démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'elle a conclu un bail pour l'occuper à la première date où cela sera possible. Cette démonstration faite, la société est réputée, pour l'application du premier alinéa, exercer dans cette partie des locaux, pour toute la période où elle ne peut l'occuper, les activités qu'elle exerce ailleurs et qui sont énumérées dans l'attestation.

**7.5.** Sous réserve de l'article 7.7, chacune des activités suivantes constitue une activité de développement et de fourniture de produits et de services liés aux affaires électroniques :

1° le service-conseil soit en technologie de l'information, soit en processus et solutions d'affaires électroniques;

2° le développement, l'intégration ou l'implantation de systèmes d'information ou d'infrastructures technologiques;

3° la conception ou le développement de solutions de commerce électronique;

4° le développement de services de sécurité liés aux activités de commerce électronique;

5° le développement de progiciels de distribution;

6° le développement de la monétique liée aux activités de commerce électronique.

**7.6.** Sous réserve de l'article 7.7, chacune des activités suivantes constitue une activité liée à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques :

1° le traitement des transactions électroniques au moyen d'un site Web transactionnel;

2° la gestion, l'exploitation, l'entretien ou l'évolution de systèmes, d'applications ou d'infrastructures, à savoir :

a) la gestion de centres de traitement liés aux affaires électroniques;

b) la gestion de centres d'opération à distance;

c) l'entretien ou l'évolution d'applications ou de solutions d'affaires électroniques;

d) la gestion des réseaux locaux ou étendus;

e) l'exploitation de services d'assistance technique aux entreprises et aux clients, 24 heures par jour, 7 jours par semaine;

f) la gestion de centres de service à la clientèle découlant d'activités de commerce électronique;

g) l'exploitation de services d'impartition technologique;

h) soit l'exploitation de services d'impartition de processus d'affaires liés à l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet), soit la gestion des processus d'affaires associés à l'exploitation interne d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet interne) dans le cas où ils impliquent la centralisation, le regroupement et la coordination d'activités d'arrière-guichet de la société en un même endroit et que la centralisation des processus d'affaires de la société permet de desservir plus d'un établissement de celle-ci au Québec et ailleurs.

**7.7.** Les activités suivantes ne constituent pas des activités de développement et de fourniture de produits et de services liés aux affaires électroniques, ni des activités liées à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques :

- 1° la réparation, l'entretien et la remise en état de matériel ou d'équipement;
- 2° la fabrication de machines, d'instruments, de composantes, de pièces, de matériel ou d'équipement;
- 3° l'assemblage de pièces ou de composantes, tel l'assemblage de récepteurs de télévision, d'écrans d'ordinateurs, de calculatrices ou de caisses enregistreuses;
- 4° les services de diffusion de signaux sonores ou visuels par la télédiffusion, la téléphonie, la câblodistribution, les satellites ou d'autres réseaux cellulaires;
- 5° l'exploitation de satellites, de studios ou de réseaux de radiodiffusion ou de télédiffusion;
- 6° la cinématographie, incluant la postproduction, et la production audiovisuelle, incluant les émissions de télévision, qui ne sont pas liées à une solution d'affaires électroniques globale;
- 7° les services de téléconférence;
- 8° la fourniture d'accès à Internet, sauf lorsque ce service est offert dans le cadre de la fourniture d'une solution d'affaires électroniques;
- 9° l'édition de livres ou de journaux et la production de disques;
- 10° la formation offerte par une école ou un organisme spécialisé;
- 11° une activité de télémarketing;
- 12° une activité reliée aux sondages;
- 13° les processus d'affaires reliés à la gestion des ressources humaines, le traitement des cartes de crédit et toute activité qui ne fait pas référence à une activité d'affaires électroniques ou à la gestion, à l'entretien ou à l'évolution de systèmes ou d'infrastructures informatiques et centralisés.

## SECTION III

## ATTESTATION D'EMPLOYÉ

**7.8.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

**7.9.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre d'employé admissible d'une société, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° il travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines;

2° la totalité ou presque de ses fonctions consistent à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des travaux relatifs à l'exécution d'une activité de la société qui est visée à l'un des articles 7.5 et 7.6;

3° il exerce ses fonctions soit dans les locaux de la société situés dans la Cité du commerce électronique, soit ailleurs mais en relation avec les contrats attribuables à l'entreprise que la société exploite dans ces locaux.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les tâches administratives d'un particulier ne peuvent être considérées comme faisant partie des fonctions qui consistent à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des travaux relatifs à l'exécution d'une activité de la société qui est visée à l'un des articles 7.5 et 7.6.

Dans le présent article, l'expression « tâches administratives » comprend les tâches qui sont relatives à la commercialisation, à la gestion des opérations, à la comptabilité, aux finances, aux affaires juridiques, aux relations publiques, aux communications, à la recherche de contrats ainsi qu'à la gestion des ressources humaines et matérielles.

**7.10.** Le nombre d'attestations d'employé qu'Investissement Québec peut délivrer à une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le résultat obtenu en divisant la superficie totale des locaux que la société occupe dans la Cité du commerce électronique par la superficie de l'espace raisonnable moyen qui est destiné à l'usage exclusif de chacun des particuliers qui est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour cette année et dont chacun a besoin pour exercer ses fonctions.

La superficie de l'espace raisonnable moyen est évaluée en tenant compte de la nature des fonctions exercées et de la proportion que représente, pour un même quart de travail, chaque type de poste de travail de la société pour lequel une



attestation d'employé peut être délivrée par rapport à l'ensemble de ces postes de travail.

**7.11.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs qu'Investissement Québec juge raisonnables, cet organisme peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

## CHAPITRE VIII

### PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES GRANDS PROJETS CRÉATEURS D'EMPLOIS

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**8.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« contrat admissible » d'une société désigne un contrat qui est conclu par la société et qui est reconnu à titre de contrat admissible aux termes d'une attestation d'admissibilité en vigueur qui est délivrée à son égard;

« crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« période de qualification » d'une société, relativement à un contrat, désigne, selon que le premier jour où sont exercées les activités afférentes à ce contrat est, ou non, antérieur au 2 janvier 2007, la période de 24 ou de 36 mois qui commence :

1° lorsque l'attestation de société, relativement à ce contrat, a été délivrée à la société après le 19 décembre 2007, soit le 31 décembre 2008, soit, s'il est antérieur à cette date, ce premier jour;

2° dans les autres cas, ce premier jour.

**8.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois, relativement à un contrat donné, une société doit obtenir d'Investissement Québec les attestations suivantes :

1° une attestation d'admissibilité à son égard, relativement au contrat donné, appelée « attestation de société » dans le présent chapitre;

2° une attestation d'admissibilité à l'égard du contrat donné, appelée « attestation de contrat » dans le présent chapitre;

3° une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels, relativement au contrat donné, elle se prévaut de ce crédit d'impôt, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

Les attestations d'employé doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend bénéficier de ce crédit d'impôt. Toutefois, Investissement Québec ne peut délivrer à une société une attestation d'employé pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

Investissement Québec ne peut délivrer à une société une attestation visée à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa que si celle-ci lui a présenté une demande à cette fin avant le 1<sup>er</sup> avril 2008.

La révocation par Investissement Québec d'une attestation de contrat à l'égard d'un contrat donné emporte la révocation de l'attestation de société qui y est rattachée. L'avis de révocation de l'attestation de contrat est alors considéré comme étant également celui de l'attestation de société.

Investissement Québec ne peut délivrer à une société, pour une année d'imposition donnée, une attestation d'employé relativement à un contrat donné que si l'attestation de société que celle-ci détient, relativement à ce contrat, est valide pour la totalité ou une partie de l'année donnée.

Si, à un moment donné, Investissement Québec révoque une attestation de société, relativement à un contrat donné, qui a été délivrée à une société, toute attestation d'employé délivrée à cette société, relativement à ce contrat, pour une année d'imposition postérieure à l'année quelconque qui comprend la date de prise d'effet de la révocation, est réputée révoquée par Investissement Québec à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet. Il en est de même d'une telle attestation d'employé qui est délivrée pour l'année quelconque, sauf que la date de prise d'effet de sa révocation réputée correspond à celle qui est indiquée sur l'avis de révocation de l'attestation de société.

**8.3.** Lorsque, d'une part, la réalisation d'un contrat donné incombe à une société donnée et que, d'autre part, celle-ci résulte d'une réorganisation de sociétés impliquant une autre société qui détenait, immédiatement avant cette réorganisation, relativement au contrat donné, une attestation de société et une attestation de contrat qui n'avaient pas été révoquées, les règles suivantes s'appliquent :

1° la société donnée, l'autre société et, le cas échéant, toute autre société impliquée dans une réorganisation antérieure, à l'égard de laquelle le présent paragraphe s'est appliqué relativement au contrat donné, sont, aux fins d'appliquer les articles 8.5 et 8.16 à ces sociétés, réputées une seule et même société, sauf si leur attestation de société, relativement à ce contrat, est révoquée;

2° la société donnée est réputée, pour l'application du troisième alinéa de l'article 8.2, avoir présenté, relativement au contrat donné, sa demande de délivrance de l'attestation de société et de l'attestation de contrat au plus tard le 31 mars 2008;

3° la société donnée est réputée, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8.8, avoir conclu le contrat donné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le paragraphe 1° du premier alinéa est réputé s'être appliqué, relativement au contrat donné, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l'égard de toute autre société impliquée dans une réorganisation de sociétés, si une attestation de société et une attestation de contrat, relativement à ce contrat, ont été délivrées à la société qui résulte de cette réorganisation pour une période commençant avant cette date.

Lorsque la réorganisation est visée au paragraphe 3° du septième alinéa, l'autre société doit fournir à la société donnée une copie de toute attestation, relativement au contrat donné, que lui a délivrée Investissement Québec, ou, lorsqu'elle résulte elle-même d'une réorganisation de sociétés antérieure, toute copie d'une telle attestation que lui a fournie l'autre société impliquée dans cette dernière réorganisation.

L'attestation de société et l'attestation de contrat, relativement au contrat donné, que détient l'autre société immédiatement avant la réorganisation, sont réputées révoquées par Investissement Québec à compter du moment de la réorganisation. Il en est de même de toute attestation d'employé que détient cette société pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment de la réorganisation ou qui comprend ce moment.

L'attestation de société qui a été délivrée à la société donnée, relativement à un contrat donné conclu par elle après le 31 décembre 2007, ou à la suite d'une demande qu'elle a présentée après le 31 mars 2008, est réputée révoquée par Investissement Québec, à compter de la date de son entrée en vigueur, lorsque, après le moment de la réorganisation de sociétés de laquelle elle résulte, cet organisme révoque l'une des attestations suivantes, relativement à ce contrat :

1° l'attestation de société qui a été délivrée à une autre société visée au paragraphe 1° du premier alinéa, à la suite de la dernière demande à avoir été présentée avant le 1<sup>er</sup> avril 2008;

2° l'attestation de société qui a été délivrée à toute autre société visée à ce paragraphe 1°, à la suite d'une demande présentée après le 31 mars 2008;

3° l'attestation de société qui a été délivrée à une autre société visée à ce paragraphe 1° qui est la dernière à avoir conclu le contrat donné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008;

4° l'attestation de société qui a été délivrée à toute autre société visée à ce paragraphe 1° qui a conclu le contrat donné après le 31 décembre 2007.

Le cinquième alinéa ne s'applique que lorsque la date de prise d'effet de la révocation d'une des attestations visées aux paragraphes 1° à 4° de cet alinéa est antérieure au moment de la réorganisation de sociétés dans laquelle l'autre société est impliquée.

Dans le présent article, l'expression « réorganisation de sociétés » désigne l'une des réorganisations suivantes :

1° une fusion de sociétés;

2° la liquidation d'une filiale en propriété exclusive dans sa société mère;

3° l'exploitation, à compter d'un moment donné, par une société d'une entreprise qui était, immédiatement avant ce moment, exploitée par une autre société et dans le cadre de laquelle cette autre société réalisait un contrat qui était un contrat admissible de celle-ci.

Pour l'application du paragraphe 2° du septième alinéa, une société est une filiale en propriété exclusive d'une autre société, appelée « société mère » dans le présent chapitre, si au moins 90 % de toutes les actions émises de chaque catégorie d'actions de son capital-actions appartiennent à cette société mère.

Pour l'application du présent chapitre, la société mère ou la société visée au paragraphe 3° du septième alinéa est considérée comme la société qui résulte d'une réorganisation de sociétés, selon que cette réorganisation est visée au paragraphe 2° ou 3° de cet alinéa.

## SECTION II

### ATTESTATION DE SOCIÉTÉ

**3.4.** Une attestation de société qui est délivrée à une société, relativement à un contrat donné, certifie que la société œuvre dans le domaine des technologies de l'information dans le cadre de ce contrat. L'attestation confirme également que, de l'avis d'Investissement Québec, la réalisation de ce contrat entraînera la création d'au moins 150 emplois dans la période de 36 mois qui y est indiquée et qui débute à la première des dates suivantes :

1° le 31 décembre 2008;

2° la date où sont exercées pour la première fois des activités afférentes à ce contrat.

Toutefois, lorsque l'attestation de société, relativement à un contrat, est délivrée à une société donnée qui résulte d'une réorganisation de sociétés visée au septième alinéa de l'article 8.3, Investissement Québec doit plutôt y indiquer la période de 24 ou de 36 mois, selon le cas, qui s'appliquait à l'autre société impliquée dans cette réorganisation, relativement à ce contrat.

**8.5.** Investissement Québec est justifié de révoquer l'attestation de société, relativement à un contrat donné, qui a été délivrée à une société, lorsqu'il appert, à la fin de sa période de qualification relativement à ce contrat, que le nombre d'emplois créés, au cours de cette période, en raison de la réalisation de ce contrat n'a, à aucun moment, dépassé 149. La date de prise d'effet de cette révocation est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation de société.

Lorsque l'attestation de société, relativement à un contrat donné, qui a été délivrée à une société est révoquée à un moment donné par Investissement Québec, en vertu du premier alinéa, l'attestation de contrat à l'égard de ce contrat et, le cas échéant, toute attestation d'employé, relativement à ce contrat, qui ont été délivrées à la société, sont réputées révoquées à ce moment par Investissement Québec. La date de prise d'effet de chacune de ces révocations réputées est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet.

**8.6.** Pour déterminer si une société satisfait à l'exigence portant sur la création d'emplois à laquelle les articles 8.4 et 8.5 font référence, relativement à un contrat donné, Investissement Québec ne doit tenir compte que de l'ensemble des emplois créés dont chacun est occupé par un particulier à l'égard duquel une attestation d'employé a été délivrée à la société, relativement à ce contrat.

Toutefois, le premier alinéa s'applique en tenant compte des règles suivantes :

1° lorsqu'une attestation d'employé à l'égard d'un particulier pourrait être délivrée à la société, relativement au contrat donné, si ce n'était de l'article 8.18, Investissement Québec peut également tenir compte de l'emploi occupé par ce particulier;

2° lorsque la société réalise, au cours d'une période quelconque, plusieurs contrats donnés qui sont des contrats admissibles de la société et que des attestations d'employé lui sont délivrées à l'égard d'un même particulier qui travaille pour elle, relativement à ces contrats donnés, Investissement Québec ne peut tenir compte de l'emploi occupé par ce particulier que relativement à un seul de ces contrats.

**SECTION III****ATTESTATION DE CONTRAT**

**8.7.** Une attestation de contrat qui est délivrée à une société certifie que le contrat qui y est visé est reconnu à titre de contrat admissible. Elle énumère également les activités exercées dans le cadre de ce contrat.

**8.8.** Pour qu'un contrat conclu par une société soit reconnu à titre de contrat admissible, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° le contrat est conclu après le 31 décembre 2004 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008;

2° les activités exercées dans le cadre du contrat consistent, selon le cas :

a) en des activités de développement et de fourniture de produits et de services liés aux affaires électroniques;

b) en des activités liées à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques;

c) en des activités d'un centre de relations clients permettant de soutenir, sur le plan transactionnel, un service de vente et de marketing et doté d'un environnement technologique utilisant différents médias, et ce, dans le cadre des convergences technologiques de la téléphonie informatique;

3° la majorité des activités exercées dans le cadre du contrat ne sont pas des activités à l'égard desquelles la société se prévaut d'une mesure fiscale visée à un autre chapitre de la présente annexe;

4° sous réserve du deuxième alinéa, le contrat n'est pas un contrat de sous-traitance conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance.

Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas si les conditions suivantes sont remplies :

1° la société démontre, à la satisfaction d'Investissement Québec, que le contrat est relatif à des services qui sont rendus ultimement à un client, qui est une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance, et qui se rapportent à une entreprise exploitée, en totalité ou presque, à l'extérieur du Québec par ce client;

2° l'activité dont la réalisation est, en vertu de ce contrat, confiée en sous-traitance à la société n'était pas exercée au Québec avant la conclusion du contrat.

**8.9.** Sous réserve de l'article 8.12, chacune des activités suivantes constitue une activité de développement et de fourniture de produits et de services liés aux affaires électroniques :

1° le service-conseil soit en technologie de l'information, soit en processus et solutions d'affaires électroniques;

2° le développement, l'intégration ou l'implantation de systèmes d'information ou d'infrastructures technologiques;

3° la conception ou le développement de solutions de commerce électronique;

4° le développement de services de sécurité liés aux activités de commerce électronique;

5° le développement de progiciels de distribution;

6° le développement de la monétique liée aux activités de commerce électronique.

**8.10.** Sous réserve de l'article 8.12, chacune des activités suivantes constitue une activité liée à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques :

1° le traitement des transactions électroniques au moyen d'un site Web transactionnel;

2° la gestion, l'exploitation, l'entretien ou l'évolution de systèmes, d'applications ou d'infrastructures, à savoir :

a) la gestion de centres de traitement liés aux affaires électroniques;

b) la gestion de centres d'opération à distance;

c) l'entretien ou l'évolution d'applications ou de solutions d'affaires électroniques;

d) la gestion des réseaux locaux ou étendus;

e) l'exploitation de services d'impartition technologique;

f) soit l'exploitation de services d'impartition de processus d'affaires liés à l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet), soit la gestion des processus d'affaires associés à l'exploitation interne d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet interne) dans le cas où ils impliquent la

centralisation, le regroupement et la coordination d'activités d'arrière-guichet de la société en un même endroit et que la centralisation des processus d'affaires de la société permet de desservir plus d'un établissement de celle-ci au Québec et ailleurs.

**8.11.** Sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 8.12, chacune des activités suivantes constitue une activité liée à l'exploitation d'un centre de relations clients :

1° la gestion des relations avec la clientèle existante, découlant d'activités de commerce électronique, lorsque les produits vendus sont en lien avec les technologies de l'information;

2° l'assistance technique aux entreprises et aux clients (support client) liée à l'utilisation d'une solution d'affaires électroniques ou d'un produit en permettant l'utilisation, mais seulement lorsque cette assistance est en lien avec l'aspect technique du produit;

3° l'assistance à la clientèle liée directement à l'utilisation d'une solution de commerce électronique.

Une activité décrite au premier alinéa n'est considérée comme une activité liée à l'exploitation d'un centre de relations clients d'une société que si cette société satisfait aux conditions suivantes :

1° elle exerce des activités qui comportent majoritairement des appels entrants, sauf lorsqu'elle offre des services de gestion des relations avec la clientèle existante, découlant d'activités de commerce électronique;

2° elle exerce des activités dans un domaine spécialisé et ses employés ont une formation spécialisée;

3° elle utilise un environnement technologique, composé de différents médias, permettant la convergence des nouvelles technologies.

Une activité décrite au paragraphe 2° du premier alinéa ne comprend pas la gestion des abonnements à un service de téléphonie cellulaire, telles la gestion de changements de plans et la gestion des garanties d'un produit qui permet l'utilisation d'une solution d'affaires électroniques.

**8.12.** Les activités suivantes ne constituent ni des activités de développement et de fourniture de produits et de services liés aux affaires électroniques, ni des activités liées à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques, ni des activités liées à l'exploitation d'un centre de relations clients :



1° l'installation, la réparation, l'entretien et la remise en état de matériel ou d'équipement;

2° la fabrication de machines, d'instruments, de composantes, de pièces, de matériel ou d'équipement;

3° l'assemblage de pièces ou de composantes, tel l'assemblage de récepteurs de télévision, d'écrans d'ordinateurs, de calculatrices ou de caisses enregistreuses;

4° les services traditionnels de diffusion de signaux sonores ou visuels par la télédiffusion, la téléphonie, la câblodistribution, les satellites ou d'autres réseaux cellulaires qui ne permettent pas l'utilisation d'une solution d'affaires électroniques;

5° l'exploitation de satellites, de studios ou de réseaux de radiodiffusion ou de télédiffusion;

6° la cinématographie, incluant la postproduction, et la production audiovisuelle, incluant les émissions de télévision, qui ne sont pas liées à une solution d'affaires électroniques globale;

7° les services de téléconférence;

8° l'édition de livres ou de journaux et la production de disques, en vue de la commercialisation, de la promotion et du financement des applications;

9° la formation offerte par une école ou un organisme spécialisé;

10° une activité de télémarketing;

11° une activité reliée aux sondages;

12° les processus d'affaires reliés à la gestion des ressources humaines, le traitement des cartes de crédit et toute activité qui ne fait pas référence à une activité d'affaires électroniques ou à la gestion, à l'entretien ou à l'évolution de systèmes ou d'infrastructures informatiques et centralisés.

#### **SECTION IV**

##### **ATTESTATION D'EMPLOYÉ**

**8.13.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société, relativement à un contrat donné, certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société, relativement à ce contrat,

pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

**8.14.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre d'employé admissible d'une société, relativement à un contrat donné, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° il travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines;

2° au moins 75 % de ses fonctions consistent à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des activités exercées dans le cadre d'un ou plusieurs contrats admissibles de la société;

3° le contrat donné est un contrat admissible visé au paragraphe 2°.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les tâches administratives d'un particulier ne peuvent être considérées comme faisant partie de fonctions qui consistent à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des activités exercées dans le cadre d'un contrat admissible de la société.

Dans le présent article, l'expression « tâches administratives » comprend les tâches qui sont relatives à la commercialisation, à la gestion des opérations, à la comptabilité, aux finances, aux affaires juridiques, aux relations publiques, aux communications, à la recherche de contrats ainsi qu'à la gestion des ressources humaines et matérielles.

**8.15.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs qu'Investissement Québec juge raisonnables, cet organisme peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

**8.16.** Investissement Québec ne peut, pour une période donnée, délivrer aucune attestation d'employé à une société, relativement à un contrat donné si, pendant cette période qui est comprise dans la période de maintien des emplois, relativement à ce contrat, déterminée conformément au deuxième alinéa, la société ne maintient pas au moins 150 emplois qui se rapportent aux activités exercées dans le cadre de ce contrat.

La période de maintien des emplois, relativement à un contrat donné conclu par une société, désigne la période qui débute le dernier jour compris dans la période de qualification de la société, relativement à ce contrat, où au moins 150 emplois créés par la société au cours de cette période de qualification étaient

occupés par des particuliers dont les fonctions auprès de la société se rapportaient aux activités exercées dans le cadre de ce contrat, et qui se termine :

1° lorsqu'une période de réduction des activités est déterminée conformément au troisième alinéa, relativement au contrat donné, le jour qui précède celui où débute cette période;

2° dans les autres cas, le dernier jour au cours duquel la société a exercé des activités dans le cadre du contrat donné.

Sous réserve du quatrième alinéa, la période de réduction des activités d'une société, relativement à un contrat donné, est l'une des périodes suivantes :

1° lorsque ce contrat a une durée prévue de quatre ans ou moins, la période, s'il en est, n'excédant pas six mois qui se termine le dernier jour prévu à ce contrat pour sa réalisation et qui commence après la fin de la période de qualification de la société relativement à ce contrat;

2° dans les autres cas, la période de 12 mois qui se termine à l'une des dates suivantes :

a) le 31 décembre 2016, si le contrat donné est à durée indéterminée;

b) le dernier jour qui est prévu au contrat donné pour sa réalisation, s'il est à durée déterminée.

Toutefois, aucune période de réduction des activités n'est déterminée, relativement à un contrat donné qui est conclu par une société, lorsqu'elle n'a pas maintenu au moins 150 emplois qui se rapportent aux activités exercées dans le cadre de ce contrat, pour au moins la moitié de la période de 12 mois qui se termine le jour précédant celui où la période de réduction des activités, relativement à ce contrat, aurait autrement débuté. Il en est de même lorsque, avant le jour où cette période aurait autrement débuté, la société met fin prématurément à la réalisation du contrat donné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit en raison du fait qu'elle est sous le coup d'une ordonnance de séquestre qui est rendue en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou qu'elle a fait une cession de ses biens en vertu de cette loi, soit en raison d'une force majeure ou de tout autre événement l'ayant affectée.

**8.17.** Pour déterminer le nombre d'emplois qui se rapportent aux activités exercées dans le cadre d'un contrat donné, Investissement Québec ne doit tenir compte que de l'ensemble des emplois dont chacun est occupé par un particulier qui remplit les conditions prévues à l'article 8.14, relativement à ce contrat, pour être reconnu à titre d'employé admissible de la société. Toutefois, lorsque la société réalise, au cours d'une période quelconque, plusieurs contrats donnés qui sont des contrats admissibles de la société et qu'un même particulier qui

travaille pour elle satisfait aux conditions prévues à l'article 8.14 relativement à ces contrats donnés, Investissement Québec ne peut tenir compte de l'emploi occupé par ce particulier que relativement à un seul de ces contrats.

**8.18.** Investissement Québec ne peut délivrer à une société une attestation d'employé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ou pour une partie de celle-ci, lorsque ce dernier est visé à une attestation de ce genre qui est délivrée, pour cette même année ou partie d'année, conformément à un autre chapitre de la présente annexe.

## CHAPITRE IX

### PARAMÈTRES SECTORIELS DES CONGÉS FISCAUX ET DES CRÉDITS D'IMPÔT FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**9.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« centre admissible » désigne, selon le cas :

- 1° un centre de développement des biotechnologies;
- 2° un centre de développement des technologies de l'information;
- 3° un centre de la nouvelle économie;

« centre de développement des biotechnologies » désigne un ensemble d'édifices ou de parties d'édifice dont chacun remplit les conditions suivantes :

1° il a été désigné comme faisant partie d'un des centres énumérés au premier alinéa de l'article 9.5 soit par Investissement Québec après le 31 décembre 2010 en vertu de cet alinéa, soit par Investissement Québec ou le ministre des Finances avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011;

2° cette désignation n'a pas été annulée;

3° il est situé à l'une des adresses indiquées, pour ce centre, au troisième alinéa de l'article 9.5;

« centre de développement des technologies de l'information » désigne un ou plusieurs des édifices ou des parties d'édifice suivants :

1° dans le cas de celui de Gatineau, les édifices situés au 200, rue Montcalm et au 490, boulevard Saint-Joseph;

2° dans le cas de celui de Laval, l'édifice situé au 440, boulevard Armand-Frappier;

3° dans le cas de celui de Montréal, l'ensemble des édifices ou des parties d'édifice qui sont désignés par le ministre des Finances comme faisant partie de ce centre et dont chacun est situé à l'une des adresses indiquées à la définition de l'expression « Cité du multimédia »;

4° dans le cas de celui de Québec, l'ensemble des édifices ou des parties d'édifice qui sont désignés par le ministre des Finances comme faisant partie de ce centre et dont chacun est situé à l'une des adresses indiquées au troisième alinéa de l'article 9.7;

5° dans le cas de celui de Sherbrooke, les édifices situés au 740, rue Galt Ouest et au 2424, rue King Ouest;

« centre de la nouvelle économie » désigne un ensemble d'édifices ou de parties d'édifice dont chacun remplit les conditions suivantes :

1° il a été désigné comme faisant partie d'un des centres énumérés au deuxième alinéa de l'article 9.6 soit par Investissement Québec après le 31 décembre 2010 en vertu du premier alinéa de cet article, soit par Investissement Québec ou le ministre des Finances avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011;

2° cette désignation n'a pas été annulée;

« Centre national des nouvelles technologies de Québec » désigne l'ensemble des édifices et des parties d'édifice dont chacun est, d'une part, situé à l'une des adresses indiquées au troisième alinéa de l'article 9.7 et remplit, d'autre part, les conditions suivantes :

1° il a été désigné comme faisant partie de ce centre soit par Investissement Québec après le 31 décembre 2010 en vertu du premier alinéa de l'article 9.7, soit par Investissement Québec ou le ministre des Finances avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011;

2° cette désignation n'a pas été annulée;

« Cité du multimédia » désigne l'ensemble des édifices dont chacun est situé à Montréal à l'une des adresses suivantes :

1° le 711 et le 731, rue de la Commune;

2° le 10 et le 111, rue Duke;

3° le 33 et le 87, rue Prince;

4° le 50, le 75 et le 80, rue Queen;

5° le 700, rue Wellington;

« crédit d'impôt relatif à l'acquisition ou à la location d'un bien » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts qui permet à une société qui exploite une entreprise dans un centre admissible d'être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32 de cette section;

« crédit d'impôt relatif à la location d'une installation admissible » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts qui permet à une société qui exploite une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies d'être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25.1 et 1029.8.36.0.32.1 de cette section;

« crédit d'impôt relatif à la nouvelle économie » désigne une mesure fiscale dont peut bénéficier une société qui détient une attestation visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9.3 et qui est, selon le cas:

1° lorsque la société exploite une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, l'une des mesures fiscales suivantes :

- a) le crédit d'impôt sur le salaire déterminé;
- b) le crédit d'impôt relatif à l'acquisition ou à la location d'un bien;
- c) le crédit d'impôt relatif à la location d'une installation admissible;

2° dans les autres cas, le crédit d'impôt sur le salaire déterminé;

« crédit d'impôt sur le salaire admissible » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts qui permet à une société qui exploite son entreprise dans un centre admissible d'être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.19, 1029.8.36.0.20 et 1029.8.36.0.30 de cette section;

« crédit d'impôt sur le salaire déterminé » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts qui permet à une société qui exploite son entreprise dans un site désigné d'être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.22 et 1029.8.36.0.31 de cette section;

« mesure fiscale relative à un projet novateur » désigne l'une des mesures fiscales suivantes dont peut bénéficier une société qui détient une attestation relative à l'exploitation de son entreprise dans un centre admissible qui est visée au premier alinéa de l'article 9.2 :

- 1° le crédit d'impôt sur le salaire admissible;
- 2° le crédit d'impôt relatif à l'acquisition ou à la location d'un bien;
- 3° le crédit d'impôt relatif à la location d'une installation admissible;

4° la mesure fiscale prévue aux articles 771, 771.1.1, 771.8.5, 771.12 et 771.13 de la Loi sur les impôts qui permet à la société de déduire, en vertu des sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de cet article 771, un montant dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la partie I de cette loi;

5° la mesure fiscale prévue à l'article 1138.2.1 de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle la société peut déduire un montant dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition;

6° la mesure fiscale prévue aux articles 33 et 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec qui permet à la société d'obtenir une exemption de cotisation en vertu des paragraphes a et a.1 du septième alinéa de cet article 34;

« site désigné » signifie, selon le cas :

- 1° un centre de développement des biotechnologies;
- 2° un centre de la nouvelle économie;
- 3° le Centre national des nouvelles technologies de Québec;
- 4° la Cité du multimédia.

**9.2.** Pour bénéficier d'une mesure fiscale relative à un projet novateur, une société doit détenir une attestation valide relative à l'exploitation de son entreprise dans un centre admissible, appelée « attestation de société exemptée »

dans le présent chapitre. Lorsqu'il s'agit du crédit d'impôt relatif à l'acquisition ou à la location d'un bien, elle doit également détenir une attestation valide à l'égard de chacun des biens pour lesquels elle s'en prévaut, appelée « attestation de bien » dans le présent chapitre.

Par ailleurs, lorsque cette mesure fiscale est le crédit d'impôt sur le salaire admissible, la société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels elle s'en prévaut, appelée « attestation d'employé admissible » dans le présent chapitre. De telles attestations doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend bénéficier de ce crédit d'impôt.

Enfin, lorsque la société exploite son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, elle doit, pour bénéficier du crédit d'impôt relatif à la location d'une installation admissible, se procurer, auprès de la personne qui est propriétaire de l'installation, relativement à ce centre, pour laquelle elle s'en prévaut, une copie de l'attestation relative à cette installation que cette personne a obtenue d'Investissement Québec, appelée « attestation d'installation » dans le présent chapitre.

Toutefois, Investissement Québec ne peut, pour une année d'imposition donnée, délivrer à une société une attestation visée au deuxième alinéa que si, au moment où celle-ci doit être délivrée, soit l'attestation de société exemptée que la société détient est toujours valide, soit la date de prise d'effet de sa révocation est postérieure à celle du premier jour de l'année d'imposition donnée.

**9.3.** Pour bénéficier d'un crédit d'impôt relatif à la nouvelle économie, une société doit obtenir d'Investissement Québec les attestations suivantes :

1° une attestation relative à la réalisation d'une activité qui se rapporte à la nouvelle économie dans un site désigné, appelée « attestation de société déterminée » dans le présent chapitre;

2° une attestation à l'égard de ses activités qui se rapportent à la nouvelle économie, relativement à un site désigné où elle exploite une entreprise, appelée « attestation d'activités » dans le présent chapitre.

De plus, selon le crédit d'impôt relatif à la nouvelle économie dont elle entend bénéficier, la société doit obtenir d'Investissement Québec une ou plusieurs des attestations suivantes :

1° lorsqu'il s'agit du crédit d'impôt sur le salaire déterminé, une attestation à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels elle s'en prévaut, appelée « attestation d'employé déterminé » dans le présent chapitre;

2° lorsque la société exploite une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies et qu'il s'agit du crédit d'impôt relatif à l'acquisition ou à



la location d'un bien, une attestation de bien à l'égard de chacun des biens pour lesquels elle s'en prévaut.

Les attestations visées au premier alinéa doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir d'un crédit d'impôt relatif à la nouvelle économie. De même, l'attestation visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend bénéficier du crédit d'impôt à l'égard du salaire qui est relatif à la nouvelle économie.

Toutefois, Investissement Québec ne peut, pour une année d'imposition donnée, délivrer une attestation visée au premier alinéa et au paragraphe 1° du deuxième alinéa à une société qui détient une attestation de société exemptée lui ayant été délivrée à la suite d'une demande qu'elle a présentée au plus tard le 11 juin 2003 et qui, après cette date, soit était en droit d'obtenir une attestation de société déterminée en raison de l'application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la Loi sur les impôts, soit a fait le choix de devenir une société qui détient une telle attestation, que si les conditions suivantes sont remplies :

1° une attestation de société déterminée lui a été délivrée pour l'année d'imposition antérieure qui est, selon le cas, l'année donnée visée au septième alinéa de l'article 9.25 ou l'année pour laquelle elle a exercé ce choix;

2° une attestation de société déterminée lui a été délivrée pour chacune des années d'imposition qui se situent entre cette année antérieure et l'année donnée;

3° au moment où ces attestations doivent être délivrées pour l'année donnée, aucune des attestations suivantes n'a été révoquée :

a) l'attestation de société exemptée;

b) les attestations visées aux paragraphes 1° et 2°.

De même, Investissement Québec ne peut, pour une année d'imposition donnée, délivrer une attestation visée au premier alinéa et au paragraphe 1° du deuxième alinéa à une société qui n'est pas visée au quatrième alinéa, que si les conditions suivantes sont remplies :

1° une attestation de société déterminée lui a été délivrée pour la plus récente année d'imposition antérieure pour laquelle elle a présenté une demande écrite à cette fin avant le 12 juin 2003;

2° une attestation de société déterminée lui a été délivrée pour chacune des années d'imposition qui se situent entre cette année antérieure et l'année donnée;

3° au moment où ces attestations doivent être délivrées pour l'année donnée, aucune des attestations visées aux paragraphes 1° et 2° n'a été révoquée.

Si, à un moment donné, Investissement Québec révoque l'attestation de société exemptée qui a été délivrée à la société visée au quatrième alinéa, toute attestation visée au premier alinéa et au paragraphe 1° du deuxième alinéa qui a été délivrée à cette société pour une année d'imposition, à la suite d'une demande qu'elle a présentée après le 11 juin 2003, est réputée révoquée par Investissement Québec à ce moment. Il en est de même si, à un moment donné, Investissement Québec révoque une attestation de société déterminée qui a été délivrée à la société visée à l'un des quatrième et cinquième alinéas pour une année d'imposition quelconque qui, lorsque la société est visée au cinquième alinéa, n'est pas antérieure à l'année d'imposition visée au paragraphe 1° de cet alinéa, et ce, pour toute attestation qui a été délivrée à cette société pour une année d'imposition postérieure à l'année quelconque. Dans de tels cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet. Est également réputée révoquée par Investissement Québec à ce moment toute attestation d'employé déterminé et toute attestation d'activités qui ont été délivrées pour l'année quelconque, sauf que la date de prise d'effet de leur révocation réputée correspond à celle qui est indiquée sur l'avis de révocation de l'attestation de société déterminée.

Toutefois, la révocation par Investissement Québec de l'attestation de société exemptée qui a été délivrée à une société n'entraîne l'application de la présomption prévue au sixième alinéa que si la date de prise d'effet de cette révocation est antérieure à celle de l'entrée en vigueur du choix qui est visé au quatrième alinéa.

Lorsque la société exploite une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, le sixième alinéa ne s'applique qu'à l'égard d'une attestation qui, d'une part, lui a été délivrée pour une année d'imposition qui commence avant le 31 mars 2004 et dont, d'autre part, la date d'entrée en vigueur est antérieure à cette date. Il en est de même des quatrième et cinquième alinéas qui n'ont alors d'effet que pour l'application du sixième alinéa. Toutefois, lorsque ce dernier alinéa s'applique à une année d'imposition qui comprend le 31 mars 2004, il doit se lire comme suit :

« Si, à un moment donné, Investissement Québec révoque l'attestation de société exemptée qui a été délivrée à la société visée au quatrième alinéa, toute attestation visée au premier alinéa et au paragraphe 1° du deuxième alinéa qui a été délivrée à cette société pour l'année d'imposition qui comprend le 31 mars 2004 est réputée modifiée par Investissement Québec à ce moment pour y remplacer la date d'entrée en vigueur par le 31 mars 2004. Il en est de même si, à un moment donné, Investissement Québec révoque une attestation de société déterminée qui a été délivrée à la société visée à l'un des quatrième et cinquième alinéas pour une année d'imposition quelconque qui, lorsque la société est visée au cinquième alinéa, n'est pas antérieure à l'année d'imposition visée au paragraphe 1° de cet alinéa, et ce, pour toute attestation qui a été

délivrée à cette société pour l'année d'imposition qui, à la fois, est postérieure à l'année quelconque et comprend le 31 mars 2004. ».

Enfin, la société qui exploite une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies doit, pour bénéficier du crédit d'impôt relatif à la location d'une installation admissible, se procurer auprès de la personne qui est propriétaire de l'installation pour laquelle elle s'en prévaut, une copie de l'attestation d'installation que cette personne a obtenue d'Investissement Québec à l'égard de cette installation.

**9.4.** Aux fins d'appliquer, pour une année d'imposition donnée, le quatrième ou le cinquième alinéa de l'article 9.3 à l'égard d'une société donnée qui résulte d'une réorganisation de sociétés impliquant au moins une autre société qui détenait une attestation de société déterminée valide pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant le moment de la réorganisation, ou comprenant ce moment, appelée « année de la réorganisation » dans le présent article et dans l'article 9.25, une ou plusieurs des présomptions suivantes s'appliquent, selon le cas :

1° lorsque cette autre société ou, s'il y en a plus d'une, l'une de ces autres sociétés, est visée au quatrième alinéa de l'article 9.3, ou est réputée détenir une attestation de société exemptée en raison de l'application du présent paragraphe, d'une part, l'attestation de société exemptée que détient ou qu'est réputée détenir cette société est, sous réserve du troisième alinéa, réputée détenue par la société donnée et, d'autre part, chacune des attestations de société déterminée qui lui ont été délivrées ou qui sont réputées lui avoir été délivrées en raison de l'application du présent paragraphe est, sous réserve du troisième alinéa, réputée avoir été délivrée à la société donnée;

2° lorsque le paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard de cette autre société ou, s'il y en a plus d'une, à l'égard de l'une de ces autres sociétés, toute attestation de société déterminée qui a été délivrée à cette société, pour une de ses années d'imposition qui est soit l'année de la réorganisation, soit l'année visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 9.3, soit une année comprise entre ces deux années d'imposition, ou qui est réputée lui avoir été délivrée pour une telle année en raison de l'application du présent paragraphe, est, sous réserve du troisième alinéa, réputée avoir été délivrée à la société donnée pour cette même année d'imposition.

Le premier alinéa est réputé s'être appliqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l'égard de toute autre société qui résulte elle-même d'une réorganisation de sociétés, si une attestation de société déterminée a été délivrée à cette autre société avant cette date.

Lorsque l'attestation de société exemptée que détient une société quelconque, ou une attestation de société déterminée qui lui a été délivrée, et qui serait

autrement visée au premier alinéa, est révoquée par Investissement Québec, l'une des règles suivantes s'applique, selon le cas :

1° s'il s'agit de la révocation de l'attestation de société exemptée, ni cette attestation, ni aucune des attestations de société déterminée qui ont été délivrées à cette société quelconque n'est réputée détenue par la société donnée, ou lui avoir été délivrée, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa;

2° s'il s'agit de la révocation d'une attestation de société déterminée qui est visée au paragraphe 1° du premier alinéa, ni l'attestation de société exemptée que détient ou qu'est réputée détenir cette société quelconque, ni aucune des attestations de société déterminée qui lui ont été délivrées ou qui sont réputées lui avoir été délivrées n'est réputée détenue par la société donnée, ou lui avoir été délivrée, en vertu de ce paragraphe 1°;

3° s'il s'agit de la révocation d'une attestation de société déterminée qui est visée au paragraphe 2° du premier alinéa, aucune des attestations de société déterminée qui ont été délivrées ou qui sont réputées avoir été délivrées à cette société quelconque n'est réputée avoir été délivrée à la société donnée en vertu de ce paragraphe 2°.

Toutefois, la révocation par Investissement Québec de l'attestation de société exemptée que détient une société quelconque n'entraîne l'application du troisième alinéa que si sa date de prise d'effet est antérieure, selon le cas, à celle de la prise de contrôle visée au septième alinéa de l'article 9.25, ou à celle de l'entrée en vigueur du choix visé au quatrième alinéa de l'article 9.3.

Si, à un moment donné, l'application du troisième alinéa fait en sorte que la société donnée ne puisse plus remplir, pour une année d'imposition donnée, ni les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa de l'article 9.3, ni celles prévues aux paragraphes 1° et 2° du cinquième alinéa de cet article, toute attestation visée au premier alinéa de l'article 9.3 ou au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, qui lui a été délivrée, est réputée révoquée par Investissement Québec à ce moment. La date de prise d'effet de cette révocation réputée est alors celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet.

Dans le présent article et dans l'article 9.25, l'expression « réorganisation de sociétés » désigne l'une des réorganisations suivantes :

1° une fusion de sociétés;

2° la liquidation d'une filiale en propriété exclusive dans sa société mère;

3° une réorganisation dans le cadre de laquelle une société transfère à une autre société toutes ses activités visées à l'attestation d'activités non révoquée qui lui a été délivrée pour l'année d'imposition comprenant le moment de ce

transfert, lequel est alors considéré comme le moment de la réorganisation, pour autant que la totalité des actions émises de chaque catégorie d'actions du capital-actions de chacune des deux sociétés qui sont parties au transfert soit appartiennent à une même personne, soit appartiennent à un même groupe de personnes et sont réparties entre ses membres de telle sorte que la proportion des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions d'une de ces deux sociétés dont chaque membre a la propriété soit identique à la proportion des actions émises de la catégorie d'actions correspondante du capital-actions de l'autre société dont il est propriétaire.

Pour l'application du paragraphe 2° du sixième alinéa, une société est une filiale en propriété exclusive d'une autre société, appelée « société mère » dans le présent article, si au moins 90 % de toutes les actions émises de chaque catégorie d'actions de son capital-actions appartiennent à cette société mère.

Pour l'application du présent article et de l'article 9.25, la société mère ou l'autre société visée au paragraphe 3° du sixième alinéa est considérée comme la société qui résulte d'une réorganisation de sociétés, selon que cette réorganisation est visée au paragraphe 2° ou 3° de ce sixième alinéa.

L'attestation de société déterminée que détient, pour l'année de la réorganisation, la société ayant transféré la totalité des activités qu'elle réalise et qui sont visées à l'attestation d'activités valide qu'elle détient pour la même année est réputée révoquée par Investissement Québec à compter du moment de la réorganisation. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas à l'égard du troisième alinéa.

## SECTION II

### DÉSIGNATION D'UN CENTRE ADMISSIBLE OU D'UN SITE DÉSIGNÉ

**9.5.** Sous réserve du deuxième alinéa, Investissement Québec peut désigner un édifice ou une partie d'édifice comme faisant partie d'un des centres suivants, pourvu qu'il soit situé à l'adresse ou à l'une des adresses qui sont indiquées, pour chacun de ces centres, au troisième alinéa :

- 1° le Centre de développement des biotechnologies de Laval;
- 2° le Centre de développement des biotechnologies de Lévis;
- 3° le Centre de développement des biotechnologies de Saint-Hyacinthe;
- 4° le Centre de développement des biotechnologies de Sherbrooke.

Investissement Québec peut déterminer la superficie maximale d'un centre de développement des biotechnologies. Toutefois, la superficie totale de

l'ensemble de ces centres ne peut, à aucun moment, excéder 29 120 mètres carrés.

L'adresse ou les adresses de chacun des centres de développement des biotechnologies sont :

- 1° dans le cas de celui de Laval, le 500, boulevard Cartier Ouest;
- 2° dans le cas de celui de Lévis, le 205, route Monseigneur-Bourget;
- 3° dans le cas de celui de Saint-Hyacinthe, le 3405, rue Casavant Ouest et le 4375, avenue Beaudry;
- 4° dans le cas de celui de Sherbrooke, le 3201, rue Jean-Mignault et le 1580, rue Ida-Métivier.

**9.6.** Investissement Québec peut désigner un édifice ou une partie d'édifice comme faisant partie d'un centre de la nouvelle économie. Toutefois, la superficie maximale désignée ne peut, à aucun moment, excéder 130 000 mètres carrés pour l'ensemble du Québec.

Les centres de la nouvelle économie qui ont été désignés sont, par région administrative, les suivants :

- 1° pour la région du Bas-Saint-Laurent :
  - a) le Centre de la nouvelle économie de La Pocatière;
  - b) le Centre de la nouvelle économie de Matane;
  - c) le Centre de la nouvelle économie de Rimouski;
  - d) le Centre de la nouvelle économie de Rivière-du-Loup;
- 2° pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean :
  - a) le Centre de la nouvelle économie d'Alma;
  - b) le Centre de la nouvelle économie de Chicoutimi;
  - c) le Centre de la nouvelle économie de Jonquière;
  - d) le Centre de la nouvelle économie de La Baie;

e) le Centre de la nouvelle économie de Saint-Félicien;

3° pour la région de la Capitale-Nationale, le Centre de la nouvelle économie de Pont-Rouge;

4° pour la région de la Mauricie :

a) le Centre de la nouvelle économie de Grand-Mère;

b) le Centre de la nouvelle économie de Shawinigan;

c) le Centre de la nouvelle économie de Trois-Rivières;

5° pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, le Centre de la nouvelle économie de Rouyn-Noranda;

6° pour la région de la Côte-Nord :

a) le Centre de la nouvelle économie de Baie-Comeau;

b) le Centre de la nouvelle économie de Sept-Îles;

7° pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :

a) le Centre de la nouvelle économie de Caplan;

b) le Centre de la nouvelle économie de Gaspé;

8° pour la région de Chaudière-Appalaches :

a) le Centre de la nouvelle économie de Lévis;

b) le Centre de la nouvelle économie de Saint-Georges;

c) le Centre de la nouvelle économie de Thetford Mines;

9° pour la région de Lanaudière, le Centre de la nouvelle économie de Lachenaie;

10° pour la région des Laurentides :

a) le Centre de la nouvelle économie de Boisbriand;

b) le Centre de la nouvelle économie de Lachute;

- c) le Centre de la nouvelle économie de Sainte-Adèle;
- 11° pour la région de la Montérégie :
- a) le Centre de la nouvelle économie d'Acton Vale;
- b) le Centre de la nouvelle économie de Bromont;
- c) le Centre de la nouvelle économie de Longueuil;
- d) le Centre de la nouvelle économie de Mont-Saint-Hilaire;
- e) le Centre de la nouvelle économie de Saint-Hyacinthe;
- f) le Centre de la nouvelle économie de Saint-Jean-sur-Richelieu;
- g) le Centre de la nouvelle économie de Saint-Joseph-de-Sorel;
- h) le Centre de la nouvelle économie de Salaberry-de-Valleyfield;
- i) le Centre de la nouvelle économie de Varennes;
- 12° pour la région du Centre-du-Québec :
- a) le Centre de la nouvelle économie de Bécancour;
- b) le Centre de la nouvelle économie de Drummondville;
- c) le Centre de la nouvelle économie de Sainte-Monique;
- d) le Centre de la nouvelle économie de Victoriaville.

**9.7.** Investissement Québec peut désigner un édifice ou une partie d'édifice comme faisant partie du Centre national des nouvelles technologies de Québec, pourvu qu'il soit situé à l'une des adresses indiquées au troisième alinéa. Toutefois, la superficie maximale désignée ne peut, à aucun moment, excéder 47 900 mètres carrés.

Pour l'application du premier alinéa, la superficie de 10 700 mètres carrés qui est attribuable au Centre de développement des technologies de l'information de Québec ne doit pas être prise en considération dans le calcul de la superficie maximale.



Les adresses des édifices ou des parties d'édifice pouvant faire partie du Centre national des nouvelles technologies de Québec sont les suivantes :

1° le 350, le 390, le 410, le 420, le 570, le 585, le 600, le 680, le 750 et le 820, boulevard Charest Est;

2° le 400, boulevard Jean-Lesage;

3° le 779, rue Saint-François;

4° le 335, le 337, le 575, le 633, le 683, le 690, le 726, le 770 et le 771, rue Saint-Joseph Est;

5° le 330 et le 390, rue Saint-Vallier Est.

**9.8.** Investissement Québec peut, relativement à une désignation prévue à la présente section, conclure une entente avec toute personne qui est propriétaire d'un édifice compris en totalité ou en partie dans un centre admissible ou dans un site désigné. Cet organisme peut également modifier une telle entente. De plus, il est réputé partie à toute entente de ce genre à laquelle le ministre des Finances est partie.

**9.9.** Le pouvoir d'Investissement Québec de désigner des édifices ou des parties d'édifice comme faisant partie de certains centres admissibles ou de certains sites désignés qui est régi par la présente section comporte également celui d'annuler la désignation d'un tel édifice ou d'une telle partie d'édifice qui a été effectuée par lui ou par le ministre des Finances.

### SECTION III

#### ATTESTATION DE SOCIÉTÉ EXEMPTÉE

**9.10.** Une attestation de société exemptée que détient une société certifie que l'entreprise qu'elle déclare exploiter constitue un projet novateur réalisé dans un centre admissible.

Lorsqu'une partie des locaux de la société qui sont situés dans le centre admissible n'est pas encore disponible pour occupation, la société doit démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'elle a conclu un bail pour l'occuper à la première date où cela sera possible. Cette démonstration faite, la société est réputée, pour l'application du premier alinéa, réaliser dans cette partie des locaux, pour toute la période où elle ne peut pas être occupée, la portion du projet novateur qu'elle réalise ailleurs au Québec.

Investissement Québec n'administre les paramètres prévus à la présente section que dans l'exercice de ses pouvoirs de modification et de révocation.

**9.11.** Pour être considérée comme un projet novateur, une entreprise doit, selon le cas :

1° lorsqu'elle est exploitée dans un centre de développement des technologies de l'information ou dans un centre de la nouvelle économie, satisfaire aux critères suivants :

a) elle constitue un projet qui est réalisé dans le secteur des technologies de l'information;

b) soit elle comporte une investigation planifiée qui est effectuée dans le but d'acquérir de nouvelles connaissances techniques ou scientifiques, soit elle consiste en un travail de transposition des découvertes découlant de la recherche, ou d'autres connaissances, lequel travail se situe avant le début de l'exploitation commerciale;

c) elle vise l'élaboration d'un produit, d'un service ou d'un procédé de production ou de fabrication qui, au moment du dépôt de la demande de délivrance de l'attestation de société exemptée :

i. n'existe pas au Québec sous la forme décrite dans le plan d'affaires;

ii. n'a pas généré d'autres revenus que du revenu accessoire à son élaboration;

iii. est un produit, un service ou un procédé dont l'élaboration nécessite des compétences spécialisées dans un secteur en émergence;

2° lorsqu'elle est exploitée dans un centre de développement des biotechnologies, satisfaire aux critères suivants :

a) elle appartient à l'un des segments du secteur des biotechnologies, notamment la santé humaine, l'agrobiotechnologie animale ou végétale, l'environnement, la nutrition humaine ou animale;

b) elle est en phase de démarrage ou de développement;

c) elle a pour but la découverte d'une substance, ou l'invention, l'amélioration ou la mise au point d'un produit, d'un composé ou d'un procédé, présentant un avantage compétitif au Québec;

d) elle requiert des compétences spécialisées dans une discipline scientifique ou technologique dont l'essor au Québec est jugé stratégique, en vue de conduire des activités de recherche, de développement ou de valorisation.

**SECTION IV****ATTESTATION D'EMPLOYÉ ADMISSIBLE**

**9.12.** Une attestation d'employé admissible qui est délivrée à une société certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

**9.13.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre d'employé admissible d'une société, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° il travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines;

2° son travail pour la société lui permet d'acquérir des compétences spécialisées dans un secteur d'activité en émergence;

3° il exerce ses fonctions principalement dans le centre admissible où la société exploite son entreprise;

4° il travaille exclusivement ou presque exclusivement à la réalisation du projet novateur pour lequel la société détient une attestation de société exemptée.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, le temps qu'un particulier consacre à la réalisation de tâches administratives n'est pas considéré comme consacré à la réalisation du projet novateur.

Dans le présent article, l'expression « tâches administratives » comprend les tâches qui sont relatives à la commercialisation, à la comptabilité, aux communications, au soutien clérical, à la gestion des ressources humaines, à l'implantation de la technologie chez un client, à la recherche de contrats, aux services généraux, juridiques ou financiers, et au service à la clientèle.

**9.14.** Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 9.13, un particulier qui travaille pour une société est réputé exercer ses fonctions dans le centre admissible où la société exploite son entreprise pour la période au cours de laquelle il reçoit une formation d'appoint à l'extérieur de ce centre, si toutes les conditions prévues à cet article sont autrement remplies et s'il reçoit sa rémunération habituelle durant cette période.

De même, si le centre admissible est un centre de développement des biotechnologies, le particulier est réputé exercer ses fonctions dans ce centre, lorsqu'il utilise l'installation spécialisée d'une personne relativement à ce centre que la société a prise en location dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Enfin, le particulier est réputé exercer ses fonctions dans le centre admissible lorsqu'il les exerce ailleurs au Québec en raison du fait qu'une partie des locaux de la société qui sont situés dans le centre n'est pas disponible pour occupation. Dans un tel cas, la présomption ne s'applique que pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 9.10 et pourvu que la preuve requise par cet alinéa soit faite à la satisfaction d'Investissement Québec.

**9.15.** Le nombre d'attestations d'employé admissible qu'Investissement Québec peut délivrer à une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un centre admissible où elle exploite son entreprise, ne peut dépasser le résultat obtenu en divisant la superficie totale des locaux que la société occupe dans le centre admissible par la superficie de l'espace raisonnable moyen qui est destiné à l'usage exclusif de chacun des particuliers qui est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour cette année et dont chacun a besoin pour exercer ses fonctions.

La superficie de l'espace raisonnable moyen est évaluée en tenant compte de la nature des fonctions exercées et de la proportion que représente, pour un même quart de travail, chaque type de poste de travail de la société pour lequel une attestation d'employé admissible peut être délivrée par rapport à l'ensemble de ces postes de travail.

**9.16.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs qu'Investissement Québec juge raisonnables, cet organisme peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, considérer que le particulier a continué de travailler et d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il le faisait immédiatement avant qu'elle ne débute.

## SECTION V

### ATTESTATION DE BIEN

**9.17.** Une attestation de bien certifie que le bien qui y est visé est, selon le cas :

1° lorsque l'attestation est délivrée à une société qui, d'une part, détient une attestation de société déterminée et, d'autre part, exploite une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, un bien spécialisé qui se rapporte à une activité liée aux biotechnologies mentionnée à l'attestation d'activités valide que la société détient relativement à ce centre;

2° lorsque l'attestation est détenue par une société qui, au moment de la demande de délivrance, détenait, ou remplissait les conditions pour obtenir, une attestation de société exemptée, un bien spécialisé qui se rapporte au projet novateur que la société réalise.

Lorsque l'attestation est visée au paragraphe 2° du premier alinéa, Investissement Québec ne tient compte du critère prévu à ce paragraphe que dans l'exercice de ses pouvoirs de modification ou de révocation.

**9.18.** Investissement Québec ne peut délivrer d'attestation de bien à l'égard d'un bien incorporel, autre qu'un logiciel d'application spécialisée ou qu'un logiciel de système, d'un bien en inventaire, d'un bien consommé dans le cadre d'une activité liée aux biotechnologies, du matériel promotionnel, du mobilier ou de l'équipement d'usage général.

En ce qui concerne une attestation visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.17, le premier alinéa ne s'applique que dans l'exercice du pouvoir de révocation d'Investissement Québec. À cette fin, il doit se lire en y remplaçant les mots « dans le cadre d'une activité liée aux biotechnologies » par les mots « dans le cadre de la réalisation du projet novateur ».

**9.19.** Lorsqu'une société qui, d'une part, détient une attestation de société déterminée valide et qui, d'autre part, exploite son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies détient une attestation de bien visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.17, ce que certifie cette attestation est réputé demeurer valable si le bien qui y est visé se rapporte à une activité liée aux biotechnologies mentionnée à l'attestation d'activités valide que la société détient relativement à ce centre.

## SECTION VI

### ATTESTATION D'INSTALLATION

**9.20.** L'attestation d'installation délivrée à une personne certifie que l'installation qui y est visée et dont celle-ci est propriétaire est reconnue à titre d'installation admissible relativement à un centre de développement des biotechnologies.

**9.21.** Aucune attestation d'installation ne peut être délivrée à une personne, à l'égard d'une installation dont elle est propriétaire, si cette personne n'a pas soumis à Investissement Québec, avec sa demande de délivrance, une grille tarifaire indiquant les différents frais de location demandés pour l'utilisation de l'installation.

La personne qui est propriétaire d'une installation et qui modifie la grille tarifaire qui s'y rapporte doit soumettre à Investissement Québec, avec diligence, la grille tarifaire modifiée. Si elle fait défaut de respecter cette obligation, Investissement Québec peut révoquer l'attestation qui lui a été délivrée à l'égard de l'installation à compter de la date de la modification de la grille tarifaire.

**9.22.** Pour qu'une installation puisse être reconnue à titre d'installation admissible relativement à un centre de développement des biotechnologies, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° elle est une installation décrite à l'article 9.23 relativement à ce centre;

2° la grille tarifaire qui a été transmise à Investissement Québec à son égard prévoit des tarifs de location qui sont raisonnables dans les circonstances.

**9.23.** Seules les installations suivantes peuvent être reconnues à titre d'installation admissible relativement à un centre de développement des biotechnologies :

1° une installation d'une personne qui, d'une part, est mise en place par elle dans le centre de développement des biotechnologies à l'extérieur des locaux qu'occupe une société qui détient soit une attestation de société déterminée, soit une attestation de société exemptée et qui, d'autre part, comprend exclusivement ou presque exclusivement des biens dont chacun remplit les conditions suivantes :

a) il constitue un bien spécialisé utilisé dans le domaine des biotechnologies;

b) avant sa mise en place dans le centre de développement des biotechnologies, il n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location;

c) il est destiné à être donné en location, de façon ponctuelle, à plusieurs personnes;

2° une installation utilisée dans le domaine des biotechnologies qui est, selon le cas :

a) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Laval :

i. soit une installation spécialisée du Centre québécois d'innovation en biotechnologie qui est située dans ce centre de développement des biotechnologies;

ii. soit une installation spécialisée de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) qui est située dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain;

b) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Lévis :

i. soit les laboratoires de chimie et de biologie du département de chimie et de biologie du Cégep de Lévis-Lauzon qui sont situés à Lévis;

ii. soit une installation spécialisée de TRANS BIO TECH Centre collégial de transfert en biotechnologies qui est située à Lévis;

c) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Saint-Hyacinthe :

i. soit une installation spécialisée du Centre de recherche et de développement des aliments qui est située à Saint-Hyacinthe;

ii. soit une installation spécialisée de Cintech agroalimentaire qui est située à Saint-Hyacinthe;

iii. soit une installation spécialisée de l'Institut de biotechnologie vétérinaire et alimentaire (IBVA) qui est située à Saint-Hyacinthe;

d) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Sherbrooke :

i. soit une installation spécialisée du Centre de recherche clinique du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke qui est située sur le site de ce centre hospitalier;

ii. soit une installation spécialisée de la faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke qui est située sur le campus de la Santé de cette université.

Pour l'application du présent article, l'expression « Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain » désigne un emplacement situé sur le territoire de la Ville de Laval et établi par le ministre des Finances comme étant la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain.

**9.24.** La personne qui est propriétaire d'une installation et qui la loue à une société détenant une attestation valide qui est soit une attestation de société exemptée, soit une attestation de société déterminée, doit remettre à cette société une copie de l'attestation d'installation qui lui a été délivrée à l'égard de l'installation, de même qu'une copie de la grille tarifaire en vigueur à l'égard de cette installation.

## SECTION VII

### ATTESTATION DE SOCIÉTÉ DÉTERMINÉE

**9.25.** Une attestation donnée de société déterminée qui est délivrée à une société pour une année d'imposition certifie que la société réalise, au cours de l'année, dans un site désigné qui y est indiqué, une activité qui est mentionnée à l'attestation d'activités qui lui est délivrée pour l'année relativement à ce site.

Lorsque la société est une société donnée visée au premier alinéa de l'article 9.4 pour l'année d'imposition, l'attestation donnée doit indiquer le moment de la réorganisation de sociétés, de même que le nom de toutes les autres sociétés détenant une attestation de société déterminée pour l'année de la réorganisation qui, au moment de la délivrance, n'avait pas été révoquée par Investissement Québec. De plus, elle précise, le cas échéant, pour chacune des autres sociétés mentionnées à l'attestation donnée qui, pour une année d'imposition antérieure, était elle-même une société donnée visée au premier alinéa de l'article 9.4, à la fois, le moment de la réorganisation antérieure dont elle résulte, ainsi que le nom de toutes les autres sociétés détenant une attestation de société déterminée pour l'année de cette réorganisation antérieure qui, au moment de la délivrance, n'avait pas été révoquée par Investissement Québec.

L'attestation donnée doit également indiquer la date de l'entrée en vigueur de l'attestation de société déterminée qui a été délivrée à la société pour la première année d'imposition au cours de laquelle elle réalisait, dans un site désigné, une activité qui est mentionnée à l'attestation d'activités qui lui a été délivrée pour cette année relativement à ce site. Toutefois, dans les circonstances prévues ci-dessous, la date que doit indiquer l'attestation donnée est, selon le cas :

1° lorsque la société est une société donnée visée au premier alinéa de l'article 9.4, la date qui survient la première parmi l'ensemble des dates dont chacune est celle de l'entrée en vigueur soit de l'attestation de société exemptée que détient une autre société dont le nom serait inscrit dans l'attestation donnée si le deuxième alinéa se lisait comme suit, soit, si cette autre société ne détient pas une telle attestation, de la première attestation de société déterminée qui lui a été délivrée :

«Lorsque la société est une société donnée visée au premier alinéa de l'article 9.4 pour l'année d'imposition, l'attestation donnée doit indiquer le moment de la réorganisation de sociétés, de même que le nom de toutes les autres sociétés détenant une attestation de société déterminée pour l'année de la réorganisation. De plus, elle précise, le cas échéant, pour chacune des autres sociétés mentionnées à l'attestation donnée qui, pour une année d'imposition antérieure, était elle-même une société donnée visée à l'article 9.4, à la fois, le moment de la réorganisation antérieure dont elle résulte, ainsi que le nom de toutes les autres sociétés détenant une attestation de société déterminée pour l'année de cette réorganisation antérieure.»;

2° lorsque la société est visée au quatrième alinéa de l'article 9.3 et n'est pas une société donnée visée au premier alinéa de l'article 9.4, celle de l'entrée en vigueur de l'attestation de société exemptée qu'elle détient.

Si la société exploite une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, l'attestation donnée indique le taux qui, sous réserve des paragraphes *b* à *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 de la Loi sur les impôts, est applicable au crédit d'impôt sur le salaire déterminé. Ce taux indiqué est de 30 %, sauf dans les circonstances prévues au premier ou au



deuxième alinéa de l'article 9.26, auquel cas, il est de 40 %. De plus, lorsque cette société est une société donnée visée au premier alinéa de l'article 9.27, Investissement Québec doit indiquer sur l'attestation donnée, au soutien de ce taux de 40 %, les informations que requerrait le deuxième alinéa s'il se lisait en y remplaçant, partout où elle se trouve, la référence à l'article 9.4 par une référence à cet article 9.27.

Lorsqu'une partie des locaux de la société qui sont situés dans le site désigné n'est pas disponible pour occupation, la société doit démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'elle a conclu un bail pour l'occuper à la première date où cela sera possible. Cette démonstration faite, la société est réputée, pour l'application du premier alinéa, exercer dans cette partie des locaux, pour toute la période de l'année d'imposition où elle ne peut l'occuper, les activités qu'elle exerce ailleurs au Québec et qui sont mentionnées dans l'attestation d'activités qui lui a été délivrée pour l'année relativement à ce site.

Si, dans une année d'imposition, une société exploite une entreprise dans plus d'un site désigné et qu'Investissement Québec lui délivre pour cette année une attestation de société déterminée à l'égard de chacun de ces sites, l'ensemble de ces attestations est réputé ne constituer qu'une seule et même attestation de société déterminée. À cette fin, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de cette dernière attestation :

1° sa date d'entrée en vigueur est celle qui survient la première parmi les dates d'entrée en vigueur des attestations qui la composent;

2° elle ne sera considérée comme révoquée que lorsque toutes les attestations qui la composent l'auront été.

Une société détenant une attestation de société exemptée doit informer Investissement Québec, avec diligence, du fait que, à un moment donné d'une année d'imposition donnée, le contrôle d'une société détenant une attestation de société déterminée a été acquis, conformément au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la Loi sur les impôts, soit par elle, soit par une personne ou un groupe de personnes qui la contrôle, soit par un groupe décrit à ce paragraphe *f* dont la société fait partie à titre de membre ou en tant que société qui est contrôlée par un ou plusieurs membres du groupe. Investissement Québec doit alors délivrer une attestation de société déterminée pour l'année à cette société ainsi qu'à toute autre société détenant une attestation de société exemptée qui fait ainsi partie de ce groupe, à moins que la société ou qu'une telle autre société ne l'ait avisé de son choix de maintenir son statut de société exemptée malgré cette prise de contrôle.

Une société donnée qui détient une attestation de société exemptée effective, pour une année d'imposition, le choix visé au quatrième alinéa de l'article 9.3 ou au premier alinéa de l'article 9.26, en présentant à Investissement Québec la demande de délivrance d'une attestation de société déterminée pour cette année.

**9.26.** Un taux de 40 % est indiqué sur l'attestation de société déterminée qui est délivrée, pour une année d'imposition donnée, à une société qui exploite une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, qui détient une attestation de société exemptée lui ayant été délivrée à la suite d'une demande qu'elle a présentée avant le 12 juin 2003 et qui, après le 30 mars 2004, soit était en droit d'obtenir une attestation de société déterminée en raison de l'application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la Loi sur les impôts, soit a fait le choix de devenir une société qui détient une telle attestation, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° une attestation de société déterminée lui a été délivrée pour l'année d'imposition antérieure qui est, selon le cas, l'année donnée visée au septième alinéa de l'article 9.25 ou l'année pour laquelle elle a exercé ce choix;

2° une attestation de société déterminée lui a été délivrée pour chacune des années d'imposition qui se situent entre cette année antérieure et l'année donnée;

3° au moment où l'attestation de société déterminée doit être délivrée pour l'année donnée, aucune des attestations suivantes n'a été révoquée :

a) l'attestation de société exemptée;

b) les attestations visées aux paragraphes 1° et 2°.

Ce taux de 40 % doit également être indiqué sur l'attestation de société déterminée qui est délivrée, pour une année d'imposition donnée, à une société qui exploite une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, mais qui n'est pas visée au premier alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° une attestation de société déterminée lui a été délivrée pour la plus récente année d'imposition antérieure pour laquelle elle a présenté une demande écrite à cette fin avant le 12 juin 2003;

2° une attestation de société déterminée lui a été délivrée pour chacune des années d'imposition qui se situent entre cette année antérieure et l'année donnée;

3° au moment où l'attestation de société déterminée doit lui être délivrée pour l'année donnée, aucune des attestations visées aux paragraphes 1° et 2° n'a été révoquée.

Si, à un moment donné, Investissement Québec révoque l'attestation de société exemptée qui a été délivrée à la société visée au premier alinéa, toute attestation de société déterminée qui a été délivrée à cette société est réputée modifiée par Investissement Québec à ce moment pour y remplacer le taux de 40 % par un taux de 30 %. Il en est de même si, à un moment donné, Investissement Québec révoque une attestation de société déterminée qui a

été délivrée à la société visée à l'un des premier et deuxième alinéas pour une année d'imposition quelconque qui, lorsque la société est visée au deuxième alinéa, n'est pas antérieure à l'année d'imposition visée au paragraphe 1° de cet alinéa, et ce, pour toute attestation de société déterminée qui a été délivrée à cette société pour une année d'imposition postérieure à l'année quelconque.

Toutefois, la révocation par Investissement Québec de l'attestation de société exemptée qui a été délivrée à une société n'entraîne l'application de la présomption prévue au troisième alinéa que si la date de prise d'effet de cette révocation est antérieure à celle de l'entrée en vigueur du choix qui est visé au premier alinéa.

**9.27.** Aux fins d'appliquer, pour une année d'imposition donnée, le premier ou le deuxième alinéa de l'article 9.26 à l'égard d'une société donnée qui résulte d'une réorganisation de sociétés impliquant au moins une autre société qui détenait une attestation de société déterminée valide pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant le moment de la réorganisation, ou comprenant ce moment, appelée «année de la réorganisation» dans le présent article et dans l'article 9.25, une ou plusieurs des présomptions suivantes s'appliquent, selon le cas :

1° lorsque cette autre société, ou, s'il y en a plus d'une, l'une de ces autres sociétés, est visée au premier alinéa de l'article 9.26, ou est réputée détenir une attestation de société exemptée en raison de l'application du présent paragraphe, d'une part, l'attestation de société exemptée que détient ou qu'est réputée détenir cette société est, sous réserve du troisième alinéa, réputée détenue par la société donnée et, d'autre part, chacune des attestations de société déterminée qui lui ont été délivrées ou qui sont réputées lui avoir été délivrées en raison de l'application du présent paragraphe est, sous réserve du troisième alinéa, réputée avoir été délivrée à la société donnée;

2° lorsque le paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard de cette autre société, ou s'il y en a plus d'une, à l'égard de l'une de ces autres sociétés, toute attestation de société déterminée qui a été délivrée à cette société, pour une de ses années d'imposition qui est soit l'année de la réorganisation, soit l'année visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 9.26, soit une année comprise entre ces deux années d'imposition, ou qui est réputée lui avoir été délivrée pour une telle année en raison de l'application du présent paragraphe, est, sous réserve du troisième alinéa, réputée avoir été délivrée à la société donnée pour cette même année d'imposition.

Le premier alinéa est réputé s'être appliqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l'égard de toute autre société qui résulte elle-même d'une réorganisation, si une attestation de société déterminée a été délivrée à cette autre société avant cette date.

Lorsque l'attestation de société exemptée que détient une société quelconque, ou une attestation de société déterminée qui lui a été délivrée, et qui serait autrement visée au premier alinéa, est révoquée par Investissement Québec, l'une des règles suivantes s'applique, selon le cas :

1° s'il s'agit de la révocation de l'attestation de société exemptée, ni cette attestation ni aucune des attestations de société déterminée qui ont été délivrées à cette société quelconque n'est réputée détenue par la société donnée, ou lui avoir été délivrée, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa;

2° s'il s'agit de la révocation d'une attestation de société déterminée qui est visée au paragraphe 1° du premier alinéa, ni l'attestation de société exemptée que détient ou qu'est réputée détenir cette société quelconque, ni aucune des attestations de société déterminée qui lui ont été délivrées ou qui sont réputées lui avoir été délivrées, n'est réputée détenue par la société donnée, ou lui avoir été délivrée, en vertu de ce paragraphe 1°;

3° s'il s'agit de la révocation d'une attestation de société déterminée qui est visée au paragraphe 2° du premier alinéa, aucune des attestations de société déterminée qui ont été délivrées ou qui sont réputées avoir été délivrées à cette société quelconque n'est réputée avoir été délivrée à la société donnée en vertu de ce paragraphe 2°.

Toutefois, la révocation par Investissement Québec de l'attestation de société exemptée que détient une société quelconque n'entraîne l'application du troisième alinéa que si sa date de prise d'effet est antérieure, selon le cas, à celle de la prise de contrôle visée au septième alinéa de l'article 9.25 ou à celle de l'entrée en vigueur du choix visé au premier alinéa de l'article 9.26.

Si, à un moment donné, l'application du troisième alinéa fait en sorte que la société donnée ne puisse plus remplir, pour une année d'imposition, ni les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 9.26, ni celles prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de cet article, toute attestation de société déterminée qui lui a été délivrée est réputée avoir été modifiée par Investissement Québec à ce moment pour y remplacer, conformément à ce qui est prévu au troisième alinéa de cet article 9.26, le taux de 40 % par un taux de 30 %.

Dans le présent article, l'expression « réorganisation de sociétés » désigne l'une des réorganisations suivantes :

- 1° une fusion de sociétés;
- 2° la liquidation d'une filiale en propriété exclusive dans sa société mère;
- 3° une réorganisation dans le cadre de laquelle une société transfère à une autre société toutes ses activités visées à l'attestation d'activités non révoquée

qui lui a été délivrée pour l'année d'imposition comprenant le moment de ce transfert, lequel est alors considéré comme le moment de la réorganisation, pour autant que la totalité des actions émises de chaque catégorie d'actions du capital-actions de chacune des deux sociétés qui sont parties au transfert soit appartiennent à une même personne, soit appartiennent à un même groupe de personnes et sont réparties entre ses membres de telle sorte que la proportion des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions d'une de ces deux sociétés dont chaque membre a la propriété soit identique à la proportion des actions émises de la catégorie d'actions correspondante du capital-actions de l'autre société dont il est propriétaire.

Pour l'application du paragraphe 2° du sixième alinéa, une société est une filiale en propriété exclusive d'une autre société, appelée « société mère » dans le présent article, si au moins 90 % de toutes les actions émises de chaque catégorie d'actions de son capital-actions appartiennent à cette société mère.

Pour l'application du présent article, la société mère ou l'autre société visée au paragraphe 3° du sixième alinéa est considérée comme la société qui résulte d'une réorganisation de sociétés, selon que cette réorganisation est visée au paragraphe 2° ou 3° de ce sixième alinéa.

L'attestation de société déterminée que détient, pour l'année de la réorganisation, la société ayant transféré la totalité des activités qu'elle réalise et qui sont visées à l'attestation d'activités valide qu'elle détient pour la même année est réputée révoquée par Investissement Québec à compter du moment de la réorganisation. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas à l'égard du troisième alinéa.

## SECTION VIII

### ATTESTATION D'ACTIVITÉS

**9.28.** Une attestation d'activités qui est délivrée, pour une année d'imposition, à une société qui exploite une entreprise dans un site désigné certifie que chacune des activités qui y sont mentionnées est reconnue, selon le cas :

1° si le site désigné est un centre de développement des biotechnologies, à titre d'activité liée aux biotechnologies;

2° si le site désigné est un centre de la nouvelle économie, à titre d'activité liée à la nouvelle économie;

3° si le site désigné est le Centre national des nouvelles technologies de Québec ou la Cité du multimédia, à titre d'activité liée aux technologies de l'information.

Lorsque le site désigné est un centre de développement des biotechnologies et que la société ne détient pas d'attestation de société exemptée, l'attestation d'activités doit également indiquer, aux fins d'établir le début de la période visée au paragraphe *b* ou *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la Loi sur les impôts, la date de l'entrée en vigueur de la première attestation de société déterminée qui a été délivrée à la société à la suite d'une demande présentée après le 30 mars 2004.

**9.29.** Sous réserve de l'article 9.32, pour être reconnue à titre d'activité liée aux biotechnologies, une activité doit remplir les conditions suivantes :

- 1° elle est une activité d'innovation en biotechnologie;
- 2° elle est relative à l'un des domaines suivants :
  - a) la santé humaine;
  - b) l'agrobiotechnologie animale ou végétale;
  - c) l'environnement;
  - d) la nutrition humaine ou animale.

**9.30.** Sous réserve de l'article 9.32, pour être reconnue à titre d'activité liée à la nouvelle économie, une activité doit remplir les conditions suivantes :

- 1° elle est une activité d'innovation;
- 2° elle est réalisée dans l'un des secteurs suivants :
  - a) les technologies de l'information, notamment l'informatique, les télécommunications, la géomatique, l'instrumentation de mesure et de contrôle, le multimédia et les services de consultation;
  - b) les technologies de production, notamment la conception et l'ingénierie, la fabrication et le montage, la manutention automatisée des matériaux et les systèmes d'information de fabrication;
  - c) les biotechnologies, notamment la santé humaine et animale, l'agriculture, l'agroalimentaire, la foresterie et l'environnement;
  - d) les technologies des matériaux, notamment les matériaux chimiques et métalliques, les polymères et les matériaux composites;

e) les services de nature scientifique et technologique, notamment les services de génie, les laboratoires d'essai, les services de conseils scientifiques et techniques et la conception de systèmes informatiques.

**9.31.** Sous réserve de l'article 9.32, pour être reconnue à titre d'activité liée aux technologies de l'information, une activité doit remplir les conditions suivantes :

1° elle est une activité d'innovation;

2° elle est réalisée dans les secteurs des technologies de l'information et des communications, notamment l'informatique, les télécommunications, le multimédia et les services de consultation.

**9.32.** Les activités suivantes ne peuvent être reconnues ni à titre d'activité liée aux biotechnologies, ni à titre d'activité liée à la nouvelle économie, ni à titre d'activité liée aux technologies de l'information :

1° la réparation, l'entretien et la remise en état du matériel électronique ou informatique;

2° la fabrication de machines, d'instruments, de composantes, de pièces, de matériel ou d'équipement;

3° l'assemblage de pièces ou de composantes, tel l'assemblage de récepteurs de télévision, d'écrans d'ordinateur, de calculatrices ou de caisses enregistreuses;

4° les services de diffusion de signaux sonores ou visuels par la télédiffusion, la téléphonie, la câblodistribution, les satellites ou d'autres réseaux cellulaires;

5° les services de distribution, tels ceux des chaînes de journaux, des périodiques, des clubs vidéos et des stations de télévision;

6° l'exploitation de satellites, de studios ou de réseaux de radiodiffusion ou de télédiffusion;

7° l'exploitation de services téléphoniques ou de services de télécommunications électromagnétiques, tels un centre d'appels ou un réseau téléphonique;

8° des activités liées à la presse écrite, à la cinématographie non numérique, y compris la postproduction, ou à la production audiovisuelle non numérique, y compris une émission de télévision;

9° des activités réalisées par un fournisseur primaire, notamment un musée, une bibliothèque et une banque d'informations;

10° des activités réalisées par un fournisseur d'accès Internet;

11° les services de téléconférence;

12° l'édition de livres ou de disques;

13° des activités liées à l'analyse et au développement des marchés, au montage financier, à la préparation d'un plan d'affaires, au financement des immobilisations, à la publicité, à la promotion, à la fabrication, à la transformation ou à la commercialisation.

## SECTION IX

### ATTESTATION D'EMPLOYÉ DÉTERMINÉ

**9.33.** Une attestation d'employé déterminé qui est délivrée à une société certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé déterminé de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

**9.34.** Pour être reconnu à titre d'employé déterminé d'une société, un particulier doit remplir les conditions suivantes :

1° il travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines;

2° il entreprend, supervise ou supporte directement, dans un site désigné où la société exploite une entreprise, des travaux relatifs à l'exécution d'une activité de la société qui est mentionnée à l'attestation d'activités qui a été délivrée à celle-ci, relativement à ce site, pour l'année pour laquelle la demande de délivrance de l'attestation d'employé est présentée;

3° il exerce ses fonctions exclusivement ou presque exclusivement dans le site désigné.

**9.35.** Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 9.34, un particulier qui travaille pour une société est réputé exercer ses fonctions dans un site désigné où la société exploite une entreprise pour la période au cours de laquelle il reçoit une formation d'appoint à l'extérieur de ce site, pourvu que toutes les conditions prévues à cet article soient autrement remplies et qu'il reçoive sa rémunération habituelle durant cette période.



De même, un particulier est également réputé exercer dans le site désigné les fonctions qu'il exerce dans un centre de recherche doté d'équipements spécialisés ou dans un milieu naturel, si les conditions suivantes sont remplies :

1° ce centre de recherche ou ce milieu naturel n'est situé ni dans un autre établissement de la société ni dans l'établissement d'un client ou d'une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance;

2° il serait déraisonnable d'exiger que ces fonctions soient exercées dans le site désigné.

De plus, si le site désigné est un centre de développement des biotechnologies, le particulier est réputé exercer ses fonctions dans ce centre lorsqu'il utilise l'installation spécialisée d'une personne relativement à ce centre que la société a prise en location dans le cadre de la réalisation d'une activité mentionnée à l'attestation d'activités valide que celle-ci détient relativement à ce centre.

Enfin, le particulier est également réputé exercer ses fonctions dans le site désigné lorsqu'il les exerce ailleurs au Québec en raison du fait qu'une partie des locaux de la société qui sont situés dans le site n'est pas disponible pour occupation. Dans un tel cas, la présomption ne s'applique que pour la période prévue au cinquième alinéa de l'article 9.25 et pourvu que la preuve requise par cet alinéa soit faite à la satisfaction d'Investissement Québec. Cette dernière présomption a également effet pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.34.

**9.36.** Le nombre d'attestations d'employé déterminé qu'Investissement Québec peut délivrer à une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un site désigné où elle exploite une entreprise, ne peut dépasser le résultat obtenu en divisant la superficie totale des locaux que la société occupe dans le site désigné par la superficie de l'espace raisonnable moyen qui est destiné à l'usage exclusif de chacun des particuliers qui est reconnu à titre d'employé déterminé de la société pour cette année et dont chacun a besoin pour exercer ses fonctions.

La superficie de l'espace raisonnable moyen est évaluée en tenant compte de la nature des fonctions exercées et de la proportion que représente, pour un même quart de travail, chaque type de poste de travail de la société pour lequel une attestation d'employé déterminé peut être délivrée par rapport à l'ensemble de ces postes de travail.

**9.37.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs qu'Investissement Québec juge raisonnables, cet organisme peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé déterminé d'une société, considérer que le particulier a continué de travailler et d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il le faisait immédiatement avant qu'elle ne débute.

**CHAPITRE X****PARAMÈTRES SECTORIELS DES CONGÉS FISCAUX ET DES CRÉDITS D'IMPÔT RELATIFS À LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL À MIRABEL****SECTION I****INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

**10.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« crédit d'impôt pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location d'un bien » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« crédit d'impôt pour les salaires » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« crédit d'impôt pour services de courtage en douane » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« mesure fiscale relative à la zone de commerce international de Montréal à Mirabel » désigne l'une des mesures fiscales suivantes dont peut bénéficier soit une société à laquelle est délivrée ou a été délivrée l'attestation visée au premier alinéa de l'article 10.3, soit une société qui est membre d'une société de personnes à laquelle a été délivrée une telle attestation ou, lorsqu'il s'agit de la mesure visée au paragraphe 6°, une autre personne qui est membre d'une telle société de personnes :

1° le crédit d'impôt pour les salaires;

2° le crédit d'impôt pour services de courtage en douane;

3° le crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location d'un bien;

4° la mesure fiscale prévue au titre VII.2.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts qui permet à la société de déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 737.18.11 de cette loi;

5° la mesure fiscale prévue aux articles 1130, 1137 et 1138.2.1 de la Loi sur les impôts qui permet à la société de déduire un montant dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition en vertu des paragraphes *d* et *e* de cet article 1137;

6° la mesure fiscale prévue aux articles 33 et 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec qui permet à la société ou à l'autre personne d'obtenir une exemption de cotisation en vertu du paragraphe *b* du septième alinéa de cet article 34;

« zone de commerce international de Montréal à Mirabel » désigne la zone qui se compose des lots du cadastre officiel de Mirabel portant les numéros : 1 554 289, 1 554 299, 1 555 365, 1 689 485, 1 689 486, 1 689 487, 1 689 505, 1 689 506, 1 689 507, 1 689 508, 1 689 509, 1 689 548, 1 689 549, 1 689 551, 1 689 552, 1 689 555, 1 689 780, 1 689 781, 1 689 783, 1 689 784, 1 689 785, 1 689 786, 1 689 787, 1 689 789, 1 689 790, 1 689 791, 1 689 793, 1 689 794, 1 689 795, 1 689 796, 1 689 797, 1 689 798, 1 689 799, 1 689 897, 1 689 898, 1 689 899, 1 689 900, 1 689 901, 1 689 902, 1 689 903, 1 689 904, 1 689 905, 1 689 906, 1 689 907, 1 689 908, 1 689 910, 1 689 911, 1 689 913, 1 689 981, 1 689 992, 1 690 004, 1 690 006, 1 690 007, 1 809 917, 1 809 918, 1 809 923, 2 362 199, 2 362 203, 2 362 326, 2 455 559, 2 455 561, 2 455 562, 2 455 563, 2 455 564, 2 455 565, 2 455 567 et 3 495 456.

**10.2.** Pour l'application de la présente loi et malgré les articles 1175.27, 1175.28.15 et 1175.28.17 de la Loi sur les impôts, chaque personne qui est membre d'une société de personnes qui détient l'attestation visée au premier alinéa de l'article 10.3, est considérée comme celle qui bénéficie, ou se prévaut, de la mesure fiscale visée au paragraphe 6° de la définition de l'expression « mesure fiscale relative à la zone de commerce international de Montréal à Mirabel » prévue à l'article 10.1, selon la proportion convenue à son égard pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition pour laquelle cette mesure s'applique.

**10.3.** Pour qu'elle puisse bénéficier d'une mesure fiscale relative à la zone de commerce international de Montréal à Mirabel, une société, ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit détenir une attestation valide à l'égard de l'entreprise exploitée dans cette zone, appelée « attestation d'entreprise » dans le présent chapitre. Il en est de même

lorsqu'une autre personne membre de la société de personnes entend se prévaloir de la mesure fiscale visée au paragraphe 6° de la définition de l'expression « mesure fiscale relative à la zone de commerce international de Montréal à Mirabel » prévue à l'article 10.1.

De plus, selon la mesure fiscale relative à la zone de commerce international de Montréal à Mirabel dont elle entend bénéficier, la société ou la société de personnes dont elle est membre, selon le cas, doit obtenir d'Investissement Québec une ou plusieurs des attestations suivantes :

1° lorsqu'il s'agit du crédit d'impôt pour les salaires, une attestation à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels la société s'en prévaut, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre;

2° lorsqu'il s'agit du crédit d'impôt pour services de courtage en douane, une attestation à l'égard de chacun des contrats pour lesquels la société s'en prévaut, appelée « attestation de contrat » dans le présent chapitre;

3° lorsqu'il s'agit du crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location d'un bien, une attestation à l'égard de chacun des biens pour lesquels la société s'en prévaut, appelée « attestation de bien » dans le présent chapitre.

Les attestations visées à l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa doivent être obtenues, selon le cas, pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend bénéficier du crédit d'impôt relatif à la zone de commerce international de Montréal à Mirabel auquel ce paragraphe fait référence, ou pour chaque exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans une telle année d'imposition.

Toutefois, Investissement Québec ne peut délivrer à une société ou à une société de personnes, relativement à une entreprise, une attestation donnée qui est visée au deuxième alinéa que si l'attestation d'entreprise que la société ou la société de personnes détient, à l'égard de cette entreprise, est toujours valide à la date de l'entrée en vigueur de l'attestation donnée.

Si, à un moment donné, Investissement Québec révoque l'attestation d'entreprise que la société ou la société de personnes détient, à l'égard d'une entreprise, toute attestation visée au deuxième alinéa qui est relative à cette entreprise et dont la date de l'entrée en vigueur est postérieure à la date de prise d'effet de la révocation est réputée révoquée par Investissement Québec à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet. Est également réputée révoquée par Investissement Québec à ce moment donné toute attestation visée au deuxième alinéa qui est relative à cette entreprise et qui est toujours valide à la date de prise d'effet de la révocation de l'attestation d'entreprise, sous réserve que la révocation réputée prend effet à cette dernière date.

**10.4.** Malgré le premier alinéa de l'article 10.3, une société donnée qui résulte d'une réorganisation de sociétés doit, pour bénéficier d'une mesure fiscale relative à la zone de commerce international de Montréal à Mirabel, obtenir d'Investissement Québec une attestation d'entreprise à l'égard d'une entreprise donnée. Toutefois, Investissement Québec ne peut délivrer cette attestation que si les conditions suivantes sont remplies :

1° à la suite de cette réorganisation, la société donnée exploite, dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel, l'entreprise donnée;

2° une autre société ayant pris part à cette réorganisation détenait, immédiatement avant la réorganisation, une attestation d'entreprise non révoquée qui lui a été délivrée, à l'égard de l'entreprise donnée, à la suite d'une demande présentée soit avant le 12 juin 2003, soit, lorsque cette autre société résulte elle-même d'une réorganisation, en vertu du présent alinéa;

3° lorsqu'il s'agit d'une réorganisation visée au paragraphe 3° du quatrième alinéa et que l'entreprise donnée qui a été transférée à la société donnée ne constitue qu'une partie de l'entreprise à l'égard de laquelle l'autre société détenait son attestation d'entreprise, celle-ci cesse, à compter du moment du transfert, d'exploiter, dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel, la partie de cette entreprise qui n'a pas été transférée.

Le premier alinéa est réputé s'être appliqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l'égard d'une société quelconque qui résulte d'une réorganisation de sociétés, si une attestation d'entreprise lui a été délivrée avant cette date à l'égard de l'entreprise exploitée à la suite de cette réorganisation.

Une attestation donnée d'entreprise qui a été délivrée à une société donnée en vertu du premier alinéa est réputée révoquée par Investissement Québec à un moment donné, si l'attestation d'entreprise que l'autre société détenait immédiatement avant la réorganisation dont elle résulte est révoquée par Investissement Québec à ce moment, ou est réputée l'être en raison de l'application du présent alinéa. La date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation donnée.

Dans le présent article et dans les articles 10.6 et 10.20, l'expression « réorganisation de sociétés » désigne l'une des réorganisations suivantes :

1° une fusion de sociétés;

2° la liquidation d'une filiale en propriété exclusive dans sa société mère;

3° une réorganisation dans le cadre de laquelle une société transfère à une autre société la totalité ou une partie des activités de l'entreprise donnée indiquées sur l'attestation d'entreprise qui lui a été délivrée et qui est valide immédiatement avant le moment de ce transfert, lequel est alors considéré

comme le moment de la réorganisation, pour autant que la totalité des actions émises de chaque catégorie d'actions du capital-actions de chacune des deux sociétés qui sont parties au transfert soit appartiennent à une même personne, soit appartiennent à un même groupe de personnes et sont réparties entre ses membres de telle sorte que la proportion des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions d'une de ces deux sociétés dont chaque membre a la propriété soit identique à la proportion des actions émises de la catégorie d'actions correspondante du capital-actions de l'autre société dont il est propriétaire.

Pour l'application du paragraphe 2° du quatrième alinéa, une société est une filiale en propriété exclusive d'une autre société, appelée « société mère » dans le présent article, si au moins 90 % de toutes les actions émises de chaque catégorie d'actions de son capital-actions appartiennent à cette société mère.

Pour l'application du présent article et des articles 10.6 et 10.20, la société mère ou l'autre société visée au paragraphe 3° du quatrième alinéa est considérée comme la société qui résulte d'une réorganisation de sociétés, selon que cette réorganisation est visée au paragraphe 2° ou 3° de ce quatrième alinéa.

L'attestation d'entreprise que détient la société ayant transféré, dans le cadre d'une réorganisation de sociétés visée au paragraphe 3° du quatrième alinéa, la totalité ou une partie des activités de l'entreprise donnée qui sont visées à cette attestation, est réputée révoquée par Investissement Québec à compter du moment de la réorganisation. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas à l'égard du troisième alinéa.

**10.5.** Une société qui, pour une année d'imposition quelconque, a bénéficié du crédit d'impôt pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques, relativement à un bâtiment donné, doit, pour éviter de payer l'impôt spécial prévu à l'article 1129.4.30 de la Loi sur les impôts, obtenir d'Investissement Québec une attestation d'admissibilité à l'égard de ce bâtiment, appelée « attestation de bâtiment » dans le présent chapitre.

Cette attestation doit être obtenue pour chacune des neuf années d'imposition suivant celle qui comprend la date indiquée sur le certificat d'achèvement des travaux de ce bâtiment que détient la société relativement au bâtiment donné.

## SECTION II

### ATTESTATION D'ENTREPRISE

**10.6.** Une attestation donnée d'entreprise délivrée à une société ou à une société de personnes, relativement à une entreprise donnée, certifie que la totalité ou la presque totalité des activités de cette entreprise que la société ou la société de personnes exerce dans la zone de commerce international de Montréal à

Mirabel sont des activités qui y sont énumérées. Elle certifie également que ces activités sont reconnues à titre d'activité admissible.

L'attestation donnée qui a été délivrée à la suite d'une demande présentée avant le 12 juin 2003 entérine le plan d'affaires qui est joint à cette demande, lequel indique, notamment, les créneaux particuliers auxquels doivent appartenir les activités de l'entreprise donnée.

Dans le cas d'une société donnée visée au premier alinéa de l'article 10.4, l'attestation donnée doit indiquer le moment de la réorganisation de sociétés et le nom de l'autre société détenant, immédiatement avant ce moment, une attestation d'entreprise valide à l'égard de l'entreprise donnée. Lorsque l'autre société résulte également d'une réorganisation de sociétés, l'attestation précise, pour toute autre société mentionnée à l'attestation donnée qui, dans le cadre d'une réorganisation antérieure, était une société visée au premier alinéa de l'article 10.4, à la fois, le moment de cette réorganisation antérieure dont elle résulte et le nom de l'autre société détenant, immédiatement avant ce moment, une attestation d'entreprise valide à l'égard de l'entreprise donnée. L'attestation donnée indique également, pour l'application des dispositions de la Loi sur les impôts qui sont visées au cinquième alinéa, à titre de date de prise d'effet réputée, la date de l'entrée en vigueur de l'attestation d'entreprise qui a été délivrée, à l'égard de cette entreprise donnée, à l'autre société, ou, s'il y en a plus d'une, à celle de ces autres sociétés qui en a fait la demande avant le 12 juin 2003. Enfin, pour l'application des présomptions de la Loi sur les impôts qui sont visées au sixième alinéa, cette dernière attestation est réputée avoir été délivrée à la société donnée.

Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble situé dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel dont la société ou la société de personnes a besoin pour exploiter l'entreprise donnée n'est pas encore disponible pour occupation, la société ou la société de personnes doit s'engager auprès d'Investissement Québec à l'occuper à la première date où cela sera possible. Cet engagement pris, la société ou la société de personnes est réputée, pour l'application du présent chapitre, exercer dans cet immeuble ou partie d'immeuble, pour toute la période où il ne peut pas être occupé, les activités de l'entreprise donnée qu'elle exerce ailleurs au Québec.

Les dispositions de la Loi sur les impôts auxquelles le troisième alinéa fait référence sont les suivantes :

1° la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6;

2° le paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38;

3° le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55;

4° la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.72.

Les présomptions de la Loi sur les impôts auxquelles le troisième alinéa fait référence sont celles qui sont prévues aux dispositions suivantes de cette loi :

1° l'article 737.18.9.1;

2° le troisième alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.38, 1029.8.36.0.55 et 1029.8.36.0.72.

**10.7.** Une attestation d'entreprise délivrée à une société ou à une société de personnes à l'égard d'une entreprise donnée dont les activités sont une expansion des activités données qui, à la date de sa prise d'effet, sont exercées au Québec à l'extérieur de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel, ne peut être valide que pour la période au cours de laquelle la société ou la société de personnes respecte son engagement de ne pas réduire ces activités données, ni de les déplacer à l'intérieur de cette zone.

**10.8.** Pour qu'une activité soit reconnue à titre d'activité admissible, elle doit être prévue au plan d'affaires qui est visé au deuxième alinéa de l'article 10.6 et se rapporter à l'un ou à plusieurs des secteurs d'activités suivants :

1° la logistique internationale;

2° l'entretien et la réparation d'aéronefs;

3° la formation dans le domaine de l'aviation;

4° la transformation légère de produits.

Une activité qui est prévue au plan d'affaires visé au deuxième alinéa de l'article 10.6 peut également être reconnue à ce titre si, de l'avis d'Investissement Québec, elle présente un intérêt particulier pour le Québec.

**10.9.** Sous réserve de l'article 10.10, une activité se rapporte à la logistique internationale si elle est étroitement liée à la distribution internationale ou interprovinciale de marchandises. À cet égard, pour chaque catégorie de marchandises, le Québec ne doit être ni la provenance ni la destination de biens représentant plus de 20 % de la valeur des marchandises comprises dans cette catégorie. Toutefois, une partie plus considérable des biens d'une catégorie



de marchandises peuvent provenir du Québec ou y être distribués, lorsque ces biens ne sont pas distribués par ailleurs au Québec par d'autres entreprises.

**10.10.** Les activités de transport d'une société ou d'une société de personnes offrant des services aériens, des services de camionnage ou des services ferroviaires ne sont pas considérées comme des activités qui se rapportent à la logistique internationale, sauf si elles consistent en des activités au sol d'un transporteur aérien qui sont directement reliées au transbordement ou à l'entreposage des marchandises.

**10.11.** Le secteur de l'entretien et de la réparation d'aéronefs comprend les activités d'entretien et de réparation des appareils de navigation et des équipements de service au sol.

**10.12.** Une activité se rapporte à la formation dans le domaine de l'aviation lorsqu'elle est complémentaire à des activités de formation qui sont offertes au Québec à l'extérieur de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel ou qu'elle contribue principalement à la formation des membres du personnel naviguant ou aéroportuaire qui ne résident pas au Québec.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression :

« personnel navigant » comprend les pilotes, les agents de bord et les mécaniciens de vol;

« personnel aéroportuaire » comprend les pompiers, le personnel affecté au dégivrage, les contrôleurs aériens, les enquêteurs, les gestionnaires de la sécurité aérienne et les agents de piste.

**10.13.** Une activité de fabrication ou de transformation se rapporte à la transformation légère de produits si, d'une part, le total de la valeur ajoutée lors de la fabrication ou de la transformation et du coût des composantes achetées dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel pour cette activité ne dépasse pas la moitié de la valeur totale du produit fabriqué ou transformé, et que, d'autre part, l'implantation dans cette zone de l'entreprise donnée dont cette activité fait partie est motivée, de façon déterminante, par un ou plusieurs des facteurs suivants :

1° la proximité d'un aéroport international;

2° la présence d'une zone franche;

3° un accès facile aux modes de transport aérien, routier, ferroviaire et maritime;

4° l'existence d'une superficie d'implantation importante.

Toutefois, une telle activité de fabrication ou de transformation ne peut être reconnue à titre d'activité admissible que si, à la fois, elle contribue à la mise en valeur des installations vouées à des fins aéroportuaires et au développement économique du Québec et tient compte des exigences des accords de commerce international.

### SECTION III

#### ATTESTATION D'EMPLOYÉ

**10.14.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, relativement à l'entreprise donnée, certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes pour, selon le cas, l'année d'imposition ou l'exercice financier pour lequel la demande de délivrance est faite, ou pour la partie de cette année ou de cet exercice indiquée dans l'attestation.

**10.15.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre d'employé admissible d'une société ou d'une société de personnes, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° il travaille à temps plein pour la société ou la société de personnes, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines;

2° ses fonctions auprès de la société ou de la société de personnes doivent consister, dans une proportion d'au moins 75 %, en des travaux relatifs à une activité de l'entreprise donnée, autre qu'une activité qui se rapporte à la transformation légère de produits, qui est indiquée sur l'attestation d'entreprise valide que la société ou la société de personnes détient à l'égard de cette entreprise.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les tâches administratives d'un particulier ne peuvent être considérées comme des travaux relatifs à une activité qui est indiquée sur une attestation d'entreprise.

Dans le présent article, l'expression « tâches administratives » comprend les tâches qui sont relatives à la gestion des opérations, à la comptabilité, aux finances, aux affaires juridiques, aux relations publiques, aux communications, à la recherche de contrats ainsi qu'à la gestion des ressources humaines et matérielles.

**SECTION IV****ATTESTATION DE CONTRAT**

**10.16.** Une attestation de contrat qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, relativement à une entreprise donnée, certifie que le contrat qui en fait l'objet est reconnu à titre de contrat admissible pour l'année d'imposition de la société ou pour l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, pour lequel la demande de délivrance est faite. Elle énumère également les services qui ont été fournis à la société dans l'année, ou à la société de personnes dans l'exercice, par un courtier en douane dans le cadre du contrat, et qui constituent des services de courtage en douane fournis relativement aux activités de l'entreprise donnée qui sont indiquées sur l'attestation d'entreprise valide que détient la société ou la société de personnes à l'égard de cette entreprise.

**10.17.** Est reconnu à titre de contrat admissible un contrat conclu entre une société ou une société de personnes et un courtier en douane en vertu duquel ce dernier s'engage à fournir des services de courtage en douane à la société ou à la société de personnes, selon le cas, relativement aux activités de l'entreprise donnée qui sont indiquées sur l'attestation d'entreprise que cette société ou société de personnes détient à l'égard de cette entreprise.

**SECTION V****ATTESTATION DE BIEN**

**10.18.** Une attestation de bien qui est délivrée à une société ou à une société de personnes certifie que le bien qui y est visé est affecté à la zone de commerce international de Montréal à Mirabel. L'attestation indique également, dans le cas où le bien est pris en location par la personne ou la société de personnes, la période de location admissible du bien qui est déterminée conformément au deuxième alinéa.

La période de location admissible d'un bien correspond à la période de location durant laquelle l'ensemble du loyer qui est payé à l'égard du bien ne dépasse pas 25 % du coût d'acquisition d'un bien identique.

**10.19.** Un bien est considéré comme affecté à la zone de commerce international de Montréal à Mirabel s'il est, dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou suivant la date du contrat de location conclu à son égard, utilisé par la société ou la société de personnes, d'une part, seulement dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités de l'entreprise donnée qui sont indiquées sur l'attestation d'entreprise que détient la société ou la société de personnes à l'égard de cette entreprise.

Dans les circonstances décrites au quatrième alinéa de l'article 10.6, un bien est réputé utilisé dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel pour la période au cours de laquelle il est utilisé par la société ou la société de personnes au Québec à l'extérieur de cette zone, si les conditions suivantes sont remplies :

1° pendant cette période, il est utilisé exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation d'entreprise que détient la société ou la société de personnes à l'égard de l'entreprise donnée;

2° il continue d'être ainsi utilisé par la société ou la société de personnes dans l'exploitation de l'entreprise donnée après que celle-ci ait commencé à occuper l'immeuble ou la partie d'immeuble, visé à ce quatrième alinéa, qui est situé dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

**10.20.** Investissement Québec doit révoquer l'attestation de bien qui a été délivrée à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un bien acquis ou pris en location par elle si, à un moment quelconque au cours de la période de trois ans qui suit la date à compter de laquelle le bien a commencé à être utilisé par la société ou la société de personnes, celui-ci cesse d'être utilisé par elle soit seulement dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel, soit exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation d'entreprise qu'elle détient à l'égard de l'entreprise donnée. La date de prise d'effet de cette révocation est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation de bien qui en fait l'objet.

Lorsqu'une attestation de bien a été délivrée à une autre société visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10.4 relativement à une entreprise donnée exploitée par celle-ci, d'une part, la société donnée qui résulte de la réorganisation de sociétés à la suite de laquelle elle poursuit l'exploitation de l'entreprise donnée et, d'autre part, cette autre société sont réputées constituer une seule et même société aux fins de déterminer, pour l'application du présent article et de l'article 10.18, si le bien a été utilisé et, le cas échéant, à quelle fin il l'a été.

**10.21.** Investissement Québec ne peut délivrer d'attestation de bien à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un bien qui soit constitue du mobilier de bureau ou de l'équipement d'usage général, soit est utilisé par des particuliers occupant des fonctions administratives auprès de celle-ci. Il en est de même à l'égard d'un bien qui est un aéronef, un véhicule ou du matériel roulant, sauf s'il s'agit d'équipement destiné au transbordement des marchandises ou à la manipulation des marchandises à l'intérieur d'un entrepôt, d'un hangar ou d'un atelier d'assemblage.

**SECTION VI****ATTESTATION DE BÂTIMENT**

**10.22.** Une attestation de bâtiment qui est délivrée à une société certifiée que, pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite, d'une part, le bâtiment ou la partie de bâtiment qui y est visé n'est ni utilisé ni destiné à être utilisé à des fins résidentielles et que, d'autre part, au moins les trois quarts de son espace sont soit utilisés pour l'exploitation d'une ou de plusieurs entreprises qui sont reconnues par Investissement Québec, soit destinés à être ainsi utilisés.

Lorsque au moins les trois quarts de l'espace total du bâtiment ou de la partie du bâtiment sont occupés par une même société pour l'exploitation d'une entreprise qui est reconnue par Investissement Québec, le nom de cette société doit également être indiqué sur l'attestation de bâtiment.

**10.23.** Est reconnue par Investissement Québec une entreprise à l'égard de laquelle une attestation d'entreprise non révoquée a été délivrée. L'entreprise d'une société peut également être reconnue par Investissement Québec lorsque les conditions suivantes sont remplies à son égard :

1° au moment où elle commence à être exploitée dans le bâtiment ou la partie de bâtiment visé à l'article 10.22, l'entreprise n'est pas identique ou semblable à une autre entreprise qu'une personne autre que la société exploite au Québec à ce moment;

2° la totalité ou la presque totalité des activités de l'entreprise se rapporte à l'un ou à plusieurs des secteurs d'activités visés au premier alinéa de l'article 10.8;

3° les activités de l'entreprise consistent soit en de nouvelles activités pour la société, soit en une expansion significative d'une entreprise déjà exploitée par la société;

4° les activités de l'entreprise ne découlent pas du déplacement d'une entreprise qui était exploitée au Québec, à l'extérieur de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

**CHAPITRE XI****PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES, DANS LA VALLÉE DE L'ALUMINIUM ET EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC****SECTION I****INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

**III.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« année de référence » d'une société, se rapportant à l'année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société se prévaut du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans certaines régions du Québec, désigne, sous réserve du troisième alinéa, l'année civile qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société et qui remplit les conditions suivantes :

1° il est valide au début de l'année donnée;

2° soit il est visé au premier alinéa de l'article 11.2, soit, lorsque cette première année civile est antérieure à 2003, il a été délivré pour l'application de l'une des sections suivantes :

a) la section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, le certificat étant alors appelé « certificat initial », relativement à la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans le présent chapitre;

b) la section II.6.6.4 de ce chapitre III.1, le certificat étant alors appelé « certificat initial », relativement aux régions admissibles, dans le présent chapitre;

c) la section II.6.6.6 de ce chapitre III.1, le certificat étant alors appelé « certificat initial », relativement aux régions ressources, dans le présent chapitre;

« crédit d'impôt pour la création d'emplois dans certaines régions du Québec » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« entreprise reconnue », pour une année civile, relativement aux régions ressources, aux régions admissibles ou à la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean,

désigne l'ensemble des activités exercées par une société dans une ou plusieurs régions ressources, dans une ou plusieurs régions admissibles ou dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, selon le cas, qui sont indiquées sur un certificat d'admissibilité visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 11.2 qui est délivré à la société pour l'année civile;

« région admissible » désigne l'une des régions suivantes :

- 1° la région du Bas-Saint-Laurent;
- 2° la région de la Côte-Nord;
- 3° la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;

« région désignée » signifie, selon le cas :

- 1° une région ressource;
- 2° une région admissible;
- 3° la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

« région ressource » désigne :

- 1° l'une des régions ou parties de région suivantes :

*a)* soit la région du Bas-Saint-Laurent, soit, lorsque la présente définition s'applique à une année civile postérieure à l'année 2012, la partie de cette région qui est composée des territoires des municipalités régionales de comté de La Matapédia, de Matane et de La Mitis;

*b)* soit la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, soit, lorsque la présente définition s'applique à une année civile postérieure à l'année 2012, la partie de cette région qui est composée des territoires des municipalités régionales de comté de Maria-Chapdelaine, de Le Fjord-du-Saguenay et de Le Domaine-du-Roy;

*c)* soit la région de la Mauricie, soit, lorsque la présente définition s'applique à une année civile postérieure à l'année 2012, la partie de cette région qui est composée des territoires de l'agglomération de La Tuque, de la municipalité régionale de comté de Mékinac et de la ville de Shawinigan;

*d)* la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

*e)* la région de la Côte-Nord;

- f) la région du Nord-du-Québec;
- 2° l'une des municipalités régionales de comté suivantes :
  - a) la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;
  - b) la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;
  - c) la municipalité régionale de comté de Pontiac.

Pour l'application de la définition de l'expression « année de référence » prévue au premier alinéa, les présomptions suivantes doivent, le cas échéant, être prises en considération :

1° un certificat d'admissibilité qui a été délivré à une société pour une période débutant dans l'année civile 2000 ou 2001, à l'égard d'une entreprise donnée qui est reconnue par Investissement Québec relativement à cette année civile et que la société exploitait pour l'application de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, est, si la société en a fait le choix et malgré qu'il ait été révoqué par cet organisme à la demande de la société, réputé valide, aux fins de déterminer l'année de référence de la société se rapportant à une année civile postérieure qui est visée, en tout ou en partie, soit par un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 11.2 qui est délivré par la suite à la société à l'égard des activités reconnues par Investissement Québec qui font partie de cette entreprise, soit par un certificat d'admissibilité délivré par la suite à la société, relativement à cette entreprise et pour l'application de cette section II.6.6.2, II.6.6.4 ou II.6.6.6;

2° un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 11.2, ou délivré pour l'application de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, qu'Investissement Québec a révoqué, à la demande de la société à qui il a été délivré, en raison d'un événement imprévu majeur dont celle-ci est victime dans une année civile donnée, est réputé valide, aux fins de déterminer l'année de référence de cette société se rapportant à une année civile postérieure à l'année civile donnée, si la société reprend l'exercice des activités qui ont été interrompues en raison de l'évènement imprévu majeur dans une municipalité ou à un autre endroit qui est éloigné de plus de 40 kilomètres de la municipalité ou de l'endroit où la société les exerçait.

Toutefois, l'année de référence d'une société qui exploitait, avant le 1<sup>er</sup> avril 2008, une entreprise reconnue relativement aux régions admissibles ou à la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, selon le cas, est l'une des années civiles suivantes :



1° l'année civile qui précède celle se terminant dans l'année d'imposition pour laquelle le choix prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la Loi sur les impôts a été fait pour la première fois par la société, lorsque la société a fait le choix mentionné en deuxième lieu au paragraphe *a* de la définition de l'expression « période de référence », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi;

2° l'année civile 2010, lorsque la société a fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de cette loi.

**11.2.** Une société qui exerce des activités dans une ou plusieurs régions désignées doit, pour bénéficier du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans certaines régions du Québec, obtenir d'Investissement Québec un certificat d'admissibilité relativement à tout ensemble d'activités qui, selon la ou les régions désignées dans lesquelles elle les exerce et la nature de ces activités, est :

1° soit l'ensemble des activités qui sont exercées par elle dans une ou plusieurs régions ressources, au cours de la première année civile pour laquelle la demande de délivrance du certificat est présentée, et qui peuvent être reconnues par Investissement Québec à l'égard d'une telle région, le certificat étant alors appelé « certificat initial », relativement aux régions ressources, dans le présent chapitre;

2° soit l'ensemble des activités qui sont exercées par elle dans une ou plusieurs régions admissibles, au cours de la première année civile pour laquelle la demande de délivrance du certificat est présentée, et qui peuvent être reconnues par Investissement Québec à l'égard d'une telle région, le certificat étant alors appelé « certificat initial », relativement aux régions admissibles, dans le présent chapitre;

3° soit l'ensemble des activités qui sont exercées par elle dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, au cours de la première année civile pour laquelle la demande de délivrance du certificat est présentée, et qui peuvent être reconnues par Investissement Québec à l'égard de cette région, le certificat étant alors appelé « certificat initial », relativement à la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans le présent chapitre.

De plus, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une société doit également obtenir d'Investissement Québec les documents suivants :

1° un certificat d'admissibilité, appelé « certificat d'entreprise » dans le présent chapitre, à l'égard des activités que la société exerce dans une ou plusieurs régions ressources, dans une ou plusieurs régions admissibles ou dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, selon le cas, et pour lesquelles elle se prévaut du crédit d'impôt;

2° une attestation d'admissibilité à l'égard de chaque particulier qui satisfait aux exigences pour être reconnu à titre d'employé admissible de la société, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

Les documents visés au deuxième alinéa doivent être obtenus pour chaque année civile qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans certaines régions du Québec. Les attestations visées au paragraphe 2° de cet alinéa doivent être obtenues également pour l'année de référence se rapportant à une telle année civile.

Toutefois, Investissement Québec ne peut délivrer à une société un certificat initial, relativement aux régions admissibles ou à la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, selon le cas, que si la première année civile pour laquelle la demande de délivrance du certificat est présentée est antérieure à l'année 2016. De même, cet organisme ne peut délivrer à une société un certificat initial, relativement aux régions ressources, que si, selon le cas :

1° la société résulte d'une réorganisation de sociétés visée au cinquième alinéa de l'article 11.4 dans le cadre de laquelle un certificat initial non révoqué, relativement aux régions ressources, est réputé lui avoir été délivré en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article;

2° en raison d'un événement imprévu majeur, un certificat initial délivré à la société, relativement aux régions ressources, a été révoqué par Investissement Québec à la demande de la société et celle-ci recommence à exercer les activités reconnues par cet organisme à l'égard d'une telle région qui ont été interrompues en raison de cet événement avant le début de la troisième année civile suivant celle de leur interruption.

De même, Investissement Québec ne peut, pour une année civile donnée, délivrer à une société un certificat d'entreprise à l'égard des activités exercées par la société dans une ou plusieurs régions ressources, dans une ou plusieurs régions admissibles ou dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, que si le certificat initial, relativement aux régions ressources, aux régions admissibles ou à la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, selon le cas, qui a été délivré à cette société est valide pour l'année donnée.

Par ailleurs, Investissement Québec est réputé révoquer le certificat initial, relativement aux régions ressources, qui a été délivré à une société lorsque celle-ci exerce le choix prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la Loi sur les impôts. Cette révocation réputée prend alors effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Si, à un moment donné, Investissement Québec révoque un certificat initial qui a été délivré à une société, relativement aux régions ressources, aux régions admissibles ou à la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, selon le cas, tout

certificat d'entreprise qui a été délivré à la société relativement à de telles régions, pour l'année civile donnée qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation ou pour une année civile postérieure, est réputé révoqué par Investissement Québec à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur du certificat qui en fait l'objet.

Enfin, Investissement Québec ne peut délivrer à une société un document visé au deuxième alinéa pour une année civile postérieure à l'année 2015.

**11.3.** Investissement Québec ne peut délivrer un certificat initial relativement à l'ensemble des activités qui sont exercées par une société dans les régions admissibles ou dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean que si la société démontre, à la satisfaction de cet organisme, qu'au moins trois emplois à temps plein seront créés dans un délai raisonnable sur le territoire d'une ou plusieurs régions admissibles ou de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, selon le cas.

Aux fins de déterminer le nombre d'emplois créés, tout emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier qui est créé par une société dans un établissement quelconque situé dans une région admissible ou dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, selon le cas, de même que toute augmentation du nombre d'heures travaillées par des employés d'un tel établissement, peuvent être pris en considération. Cet emploi ou cette augmentation du nombre d'heures travaillées est considéré comme la totalité ou une partie d'un emploi à temps plein, selon le nombre d'heures qu'il comprend ou qu'elle représente. Dans le cas d'un certificat initial qui est délivré à une société relativement aux régions admissibles, peuvent également être pris en considération un tel emploi ou une telle augmentation qui, selon le cas, est créé ou survient pendant une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du certificat initial, si la société détenait pour cette période un certificat initial valide au sens du chapitre XII.

**11.4.** Lorsque, d'une part, une société donnée exerce un ensemble d'activités dans une ou plusieurs régions désignées et que, d'autre part, elle résulte d'une réorganisation de sociétés impliquant une autre société qui détenait, immédiatement avant cette réorganisation, un certificat d'entreprise valide relativement à cet ensemble d'activités, les règles suivantes doivent être prises en considération dans le présent chapitre :

1° lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 11.3 ou le troisième alinéa de l'article 11.1 à la société donnée, celle-ci et l'autre société sont réputées constituer une même société;

2° tout certificat initial non révoqué qui a été délivré à l'autre société, relativement aux régions ressources, aux régions admissibles ou à la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, selon le cas, ou qui est réputé lui avoir été délivré

en raison de l'application du présent paragraphe, est réputé avoir été délivré à la société donnée;

3° toute attestation d'employé non révoquée qui a été délivrée à l'autre société, ou qui est réputée lui avoir été délivrée en raison de l'application du présent paragraphe, pour son année de référence, est réputée avoir été délivrée à la société donnée pour cette année civile, sauf si la date d'entrée en vigueur du premier certificat initial qui a été délivré à cette dernière société est antérieure à celle de l'entrée en vigueur du premier certificat initial qui a été délivré à l'autre société.

Toutefois, la présomption prévue au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une réorganisation de sociétés qui est visée au paragraphe 3° du cinquième alinéa et la présomption prévue au paragraphe 2° de ce premier alinéa ne s'applique à une telle réorganisation que pour l'application du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 11.2 et aux fins d'établir si une activité est visée au deuxième alinéa de l'un des articles 11.7, 11.9 et 11.11.

Si, immédiatement avant une réorganisation qui survient dans les 15 premiers jours d'une année civile donnée, l'autre société ne détenait pas, pour l'année donnée, de certificat d'entreprise à l'égard de l'ensemble d'activités visé au premier alinéa qui est transféré dans le cadre de cette réorganisation, mais détenait un certificat initial valide, le certificat d'entreprise non révoqué qui lui a été délivré, à l'égard de cet ensemble d'activités, pour l'année civile qui précède l'année donnée est réputé, pour l'application du premier alinéa et du paragraphe 3° du cinquième alinéa, avoir été délivré pour l'année donnée et être valide immédiatement avant la réorganisation.

Le premier alinéa est réputé s'être appliqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l'égard de toute autre société qui résulte elle-même d'une réorganisation de sociétés qui est survenue avant cette date dans les circonstances prévues à cet alinéa.

Dans le présent chapitre, l'expression « réorganisation de sociétés » désigne l'une des réorganisations suivantes :

1° une fusion de sociétés;

2° la liquidation d'une filiale en propriété exclusive dans sa société mère;

3° une réorganisation dans le cadre de laquelle une société transfère à une autre société toutes ses activités visées à un certificat d'entreprise non révoqué qui lui a été délivré pour l'année civile comprenant le moment de ce transfert, lequel est alors considéré comme le moment de la réorganisation, pour autant que la totalité des actions émises de chaque catégorie d'actions du capital-actions de chacune des deux sociétés qui sont parties au transfert soit appartiennent à une même personne, soit appartiennent à un même groupe de personnes et sont réparties entre ses membres de telle sorte que la proportion des actions émises

de toute catégorie d'actions du capital-actions d'une de ces deux sociétés dont chaque membre a la propriété soit identique à la proportion des actions émises de la catégorie d'actions correspondante du capital-actions de l'autre société dont il est propriétaire.

Pour l'application du paragraphe 2° de la définition de l'expression « réorganisation de sociétés » prévue au cinquième alinéa, une société est une filiale en propriété exclusive d'une autre société, appelée « société mère » dans le présent chapitre, si au moins 90 % de toutes les actions émises de chaque catégorie d'actions de son capital-actions appartiennent à cette société mère.

Pour l'application du présent chapitre, la société mère ou l'autre société visée au paragraphe 3° de la définition de l'expression « réorganisation de sociétés » prévue au cinquième alinéa est considérée comme la société qui résulte d'une réorganisation de sociétés, selon que cette réorganisation est visée au paragraphe 2° ou 3° de cette définition.

## SECTION II

### CERTIFICAT INITIAL ET CERTIFICAT D'ENTREPRISE

**11.5.** Un certificat initial qui est délivré à une société, relativement aux régions ressources, aux régions admissibles ou à la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, confirme que les activités qui y sont indiquées et qui sont exercées par la société dans une telle région, au cours de la première année civile qui y est visée, sont des activités reconnues par Investissement Québec à l'égard d'une région ressource, d'une région admissible ou de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, selon le cas. Toutefois, cette première année civile ne peut être antérieure à l'année civile qui précède celle au cours de laquelle la société a présenté la demande de délivrance de ce certificat à Investissement Québec.

Lorsque le certificat initial est délivré à une société qui résulte d'une réorganisation de sociétés visée au paragraphe 1° ou 2° du cinquième alinéa de l'article 11.4, il doit de plus faire état des activités indiquées sur le certificat initial relativement aux régions ressources, aux régions admissibles ou à la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, selon le cas, que détenait, immédiatement avant la réorganisation, l'autre société visée au premier alinéa de cet article. Si, subséquemment, ce dernier certificat est modifié ou révoqué, Investissement Québec doit apporter les modifications qui en découlent au certificat initial délivré à la société.

La société qui présente la demande de délivrance d'un certificat initial, relativement aux régions ressources, aux régions admissibles ou à la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, a l'obligation d'informer Investissement Québec de toutes les activités qu'elle a exercées, au cours de la première année civile pour laquelle elle effectue cette demande, dans une ou plusieurs régions

ressources, dans une ou plusieurs régions admissibles ou dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, selon le cas.

Lorsque, à compter d'une date donnée, il n'est plus possible de reconnaître une activité soit à l'égard d'une région ressource, aux termes des articles 11.7 à 11.10, soit à l'égard d'une région admissible, aux termes des articles 11.11 à 11.13, soit à l'égard de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, aux termes des articles 11.14 à 11.17, et qu'une société détient un certificat initial relativement aux régions ressources, aux régions admissibles ou à la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, selon le cas, sur lequel cette activité est indiquée, Investissement Québec doit, à la demande de la société, modifier ce certificat pour y indiquer que cette activité n'est reconnue que pour une période qui se termine immédiatement avant la date donnée.

Lorsque, à compter d'une date donnée, il devient possible de reconnaître une activité soit à l'égard d'une région ressource, aux termes des articles 11.7 à 11.10, soit à l'égard d'une région admissible, aux termes des articles 11.11 à 11.13, soit à l'égard de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, aux termes des articles 11.14 à 11.17, et que la société exerçait, dans une telle région, cette activité au cours de la première année civile visée par le certificat initial qu'elle détient relativement aux régions ressources, aux régions admissibles ou à la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, selon le cas, Investissement Québec doit modifier ce certificat pour y indiquer que cette activité est reconnue à compter de la date donnée.

**11.6.** Un certificat d'entreprise qui est délivré à une société, pour une année civile, confirme que les activités qui y sont indiquées et que la société exerce dans une ou plusieurs régions désignées, au cours de l'année, constituent une entreprise reconnue par Investissement Québec pour cette année à l'égard des régions ressources, des régions admissibles ou de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, selon que :

1° les régions désignées sont des régions ressources et que ces activités sont reconnues par Investissement Québec à l'égard d'une telle région;

2° les régions désignées sont des régions admissibles et que ces activités sont reconnues par Investissement Québec à l'égard d'une telle région;

3° la région désignée est la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et que ces activités sont reconnues par Investissement Québec à l'égard de cette région.

**11.7.** Sous réserve des articles 11.9 et 11.10, une activité peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard d'une région ressource si elle est, selon le cas :

1° relativement au secteur de la transformation du bois :

a) une activité de fabrication ou de transformation de produits finis ou semi-finis à partir du bois;

b) une activité de fabrication ou de transformation de produits à partir du papier ou du carton;

c) une activité de fabrication ou de transformation de composantes de palettes, une activité de séchage du bois de charpente dans des fours ou une activité de rabotage du bois de charpente en usine;

2° relativement au secteur de la transformation des métaux, une activité de fabrication ou de transformation de produits finis ou semi-finis à partir de métaux;

3° relativement au secteur de la transformation des minéraux non métalliques, une activité de fabrication ou de transformation de produits finis ou semi-finis à partir de minéraux non métalliques, tels que l'ardoise et la tourbe;

4° relativement au secteur de la transformation des aliments, une activité de fabrication ou de transformation des aliments;

5° relativement au secteur de l'énergie :

a) une activité de production d'énergie non conventionnelle de façon écologique à partir de la biomasse ou de l'hydrogène;

b) une activité de fabrication de produits destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie, lesquels produits étant :

i. soit des éléments qui produisent directement de l'énergie ou qui transforment une forme d'énergie sous une autre forme, tels des turbines et des alternateurs;

ii. soit le matériel et les composants électriques, d'usage industriel, qui assurent des fonctions de connexion, de commutation, de relais et de commandes, tels les tableaux de contrôle, les relais électriques et les armoires de commutateurs;

6° relativement aux autres secteurs :

a) une activité de valorisation ou de recyclage des déchets et des résidus résultant directement de l'exploitation ou de la transformation des ressources naturelles;

b) une activité d'aquaculture d'eau douce;

c) une activité de fabrication ou de transformation de produits finis ou semi-finis à partir de pierres précieuses ou de pierres fines, y compris une activité de sertissage de pierres précieuses ou de pierres fines, ou de fabrication de bijoux;

d) une activité d'impression ou de publication, y compris une activité relative à la composition, à l'impression, au collationnement, au pliage ou à la mise en liasses.

Une activité de fabrication d'équipement spécialisé destiné à l'exploitation forestière ou à la transformation du bois, à la fabrication du papier ou du carton, à l'exploitation minière ou à la transformation des métaux, à la production ou à l'utilisation d'énergie, ou à l'aquaculture d'eau douce, autre qu'une activité visée au premier alinéa, peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard d'une région ressource si cette activité est indiquée sur un certificat initial non révoqué qui a été délivré à la société, relativement aux régions ressources, à la suite d'une demande présentée avant le 12 juin 2003.

Toute activité, autre qu'une activité de commercialisation, qui est reliée à une activité visée à l'un des paragraphes du premier alinéa ou au deuxième alinéa, telle une activité de conception technique des produits ou des installations de production, une activité de réception ou d'emmagasiner des matières premières, ou une activité d'assemblage ou de manutention des marchandises en voie de transformation, est réputée visée à ce paragraphe ou au deuxième alinéa.

Une activité de conception ou d'ingénierie qui est exercée par une société en vue de la fabrication ou de la transformation d'un bien peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard d'une région ressource, même si la fabrication ou la transformation du bien est confiée à un tiers, pour autant que, d'une part, les activités de fabrication ou de transformation constituent des activités visées au premier ou au deuxième alinéa et que, d'autre part, la société conserve un contrôle étendu du processus de fabrication ou de transformation.

**11.8.** Une activité de commercialisation qui est exercée par une société dans une année civile donnée peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard d'une région ressource si elle est accessoire à une activité qui, d'une part, est visée à l'article 11.7 et, d'autre part, est exercée dans une telle région, au cours de l'année donnée, soit par la société, soit par une société qui lui est associée, dans le cadre d'une entreprise reconnue, pour cette année, relativement aux régions ressources.

Pour l'application du présent chapitre, une activité de commercialisation visée au premier alinéa est réputée exercée dans une région ressource.

**11.9.** Aucune des activités suivantes ne peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard d'une région ressource :



1° une activité reliée à la fabrication de la pâte à papier, du papier ou du carton;

2° une activité reliée à la première transformation du bois, des métaux ou des minéraux non métalliques;

3° une activité de fabrication ou de transformation de produits finis ou semi-finis à partir de l'ardoise ou de la tourbe qui est exercée par une société dans la région du Bas-Saint-Laurent ou dans la région de la Côte-Nord;

4° une activité de fabrication ou de transformation des boissons alcooliques;

5° une activité de fabrication ou de transformation des aliments qui est effectuée dans les restaurants, les hôtels, les comptoirs de restauration rapide des centres commerciaux, les supermarchés, les épiceries, ou les autres commerces du même genre;

6° une activité d'entretien ou de réparation;

7° une activité de recherche scientifique et de développement expérimental;

8° une activité reliée au sciage de billes ou de billons pour en faire du bois de charpente ou des produits semblables, tels les planches, le bois d'échantillon, les poteaux et les traverses, une activité qui a lieu avant la livraison des billots à une scierie ou à tout autre endroit de transformation, ou une activité relative à la fabrication de bois de charpente ou de produits semblables;

9° une activité relative à l'exploitation des ressources fauniques;

10° une activité d'installation, telle une activité faisant partie de l'installation de maisons usinées, de poutrelles d'acier, de conduits de ventilation, de systèmes électriques ou d'armoires de cuisine.

Toutefois, malgré le paragraphe 8° du premier alinéa, une activité d'une société qui est relative à la fabrication de bois de charpente ou de produits semblables et qui est subséquente au sciage de billes ou de billons peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard d'une région ressource si cette activité est indiquée sur le certificat initial non révoqué, relativement aux régions ressources, qui a été délivré à la société à la suite d'une demande présentée avant le 11 juillet 2002.

**11.10.** Une activité qui peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard d'une région admissible, autrement qu'en vertu de l'un des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 11.11, ou de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, ne peut l'être à l'égard d'une région ressource.

**11.11.** Sous réserve de l'article 11.13, une activité peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard d'une région admissible si elle est, selon le cas :

1° une activité soit de production d'énergie éolienne, soit de fabrication d'éoliennes ou de ses principales composantes, notamment la tour, le rotor ou la nacelle, sauf si elle est exercée dans la région de la Côte-Nord ou dans la partie de la région du Bas-Saint-Laurent qui n'est pas comprise dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Matane;

2° sous réserve du deuxième alinéa, une activité de fabrication ou de transformation de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine;

3° sous réserve du deuxième alinéa, une activité de mariculture, sauf si elle est exercée dans la région du Bas-Saint-Laurent;

4° une activité de fabrication ou de transformation de produits finis ou semi-finis à partir de l'ardoise ou de la tourbe, autre qu'une activité reliée à la première transformation de ces minéraux, qui est exercée par une société qui n'a pas fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la Loi sur les impôts;

5° une activité de fabrication ou de transformation qui, à la fois, n'est pas visée par ailleurs au présent alinéa, est comprise dans le groupe décrit sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, et est exercée dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Toutefois, une activité n'est visée à l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa que si cette activité est indiquée sur un certificat initial valide, relativement aux régions admissibles, qui a été délivré à la société pour une période débutant dans une année civile antérieure à l'année 2004.

Toute activité, autre qu'une activité de commercialisation, qui est reliée à une activité visée à l'un des paragraphes du premier alinéa, telle une activité de conception technique des produits ou des installations de production, une activité de réception ou d'emménagement des matières premières, ou une activité d'assemblage ou de manutention des marchandises en voie de transformation, est réputée visée à ce paragraphe.

Une activité de conception ou d'ingénierie qui est exercée par une société aux fins de la fabrication ou de la transformation d'un bien peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard d'une région admissible, même si la fabrication ou la transformation est confiée à un tiers, pour autant que, d'une part, les activités de fabrication ou de transformation constituent des activités

visées au premier alinéa et que, d'autre part, la société conserve un contrôle étendu du processus de fabrication ou de transformation.

**11.12.** Une activité de commercialisation qui est exercée par une société dans une année civile donnée peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard d'une région admissible si elle est accessoire à une activité qui, d'une part, est visée à l'article 11.11 et, d'autre part, est exercée dans une telle région, au cours de l'année donnée, soit par la société, soit par une société qui lui est associée, dans le cadre d'une entreprise reconnue, pour cette année, relativement aux régions admissibles.

Pour l'application du présent chapitre, une activité de commercialisation visée au premier alinéa est réputée exercée dans une région admissible.

**11.13.** Aucune des activités suivantes ne peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard d'une région admissible :

1° une activité de fabrication ou de transformation des boissons alcooliques;

2° une activité de fabrication ou de transformation des aliments qui est effectuée dans les restaurants, les hôtels, les comptoirs de restauration rapide des centres commerciaux, les supermarchés, les épiceries, ou les autres commerces du même genre;

3° une activité d'entretien et de réparation;

4° une activité de recherche scientifique et de développement expérimental;

5° une activité d'installation, telle une activité faisant partie de l'installation de maisons usinées, de poutrelles d'acier, de conduits de ventilation, de systèmes électriques ou d'armoires de cuisine.

**11.14.** Sous réserve des articles 11.16 et 11.17, une activité peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean si elle est, selon le cas :

1° une activité de fabrication de produits finis ou semi-finis à partir d'aluminium, pourvu que cet aluminium ait déjà fait l'objet d'une première transformation;

2° une activité de valorisation ou de recyclage des déchets et des résidus résultant directement de la transformation de l'aluminium.

Toute activité, autre qu'une activité de commercialisation, qui est reliée à une activité visée à l'un des paragraphes du premier alinéa, telle une activité

de conception technique des produits ou des installations de production, une activité de réception ou d'emménagement des matières premières, ou une activité d'assemblage ou de manutention des marchandises en voie de transformation, est réputée décrite à ce paragraphe.

Une activité de conception ou d'ingénierie qui est exercée par une société aux fins de fabrication ou de transformation d'un bien peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, même si la fabrication ou la transformation du bien est confiée à un tiers, pour autant que, d'une part, les activités de fabrication ou de transformation constituent des activités visées au premier alinéa et que, d'autre part, la société conserve un contrôle étendu du processus de fabrication ou de transformation.

**11.15.** Une activité de commercialisation qui est exercée par une société dans une année civile donnée peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, si elle est accessoire à une activité qui, d'une part, est visée à l'article 11.14 et, d'autre part, est exercée dans cette région, au cours de l'année donnée, soit par la société, soit par une société qui lui est associée, dans le cadre d'une entreprise reconnue, pour cette année, relativement à la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Pour l'application du présent chapitre, une activité de commercialisation qui est visée au premier alinéa est réputée exercée dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

**11.16.** Aucune des activités suivantes ne peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean :

- 1° une activité d'entretien et de réparation;
- 2° une activité de recherche scientifique et de développement expérimental;
- 3° une activité d'installation.

**11.17.** Une activité qui peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard d'une région admissible, autrement qu'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 11.11, ne peut l'être à l'égard de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

**11.18.** Investissement Québec peut, à la demande d'une société, révoquer le certificat initial qui lui a été délivré, relativement aux régions ressources, aux régions admissibles ou à la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, selon le cas, lorsque, en raison d'un événement imprévu majeur, la société doit cesser l'exercice d'activités qui sont reconnues par cet organisme à l'égard d'une telle région. La révocation prend alors effet au début de l'année civile qui suit celle de la cessation de ces activités.

Toutefois, la diminution du chiffre d'affaires de la société en raison de la perte d'un client important ne constitue pas un événement imprévu majeur.

### SECTION III

#### ATTESTATION D'EMPLOYÉ

**11.19.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société en vertu du présent chapitre certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour des périodes de paie qui se terminent dans l'année civile pour laquelle la demande de délivrance est faite. Elle indique également le nombre de ces périodes de paie.

Pour son année de référence, se rapportant à une année civile donnée, la société a l'obligation de demander à Investissement Québec la délivrance d'une attestation d'employé à l'égard de tout particulier travaillant pour elle qui, conformément à l'article 11.20, peut être reconnu à titre d'employé admissible de la société. La société qui résulte d'une réorganisation de sociétés visée au paragraphe 1° ou 2° du cinquième alinéa de l'article 11.4 a également l'obligation de demander, pour l'année civile quelconque qui est son année de référence, se rapportant à une année civile donnée, la délivrance d'une attestation d'employé à l'égard de tout particulier pouvant ainsi être reconnu qui, le cas échéant, travaillait au cours de cette année quelconque pour l'autre société visée au premier alinéa de cet article 11.4, si l'année de référence de cette autre société, immédiatement avant la réorganisation, était postérieure à l'année civile quelconque.

Lorsque Investissement Québec modifie ou révoque un ou plusieurs certificats qui ont été délivrés à une société pour une année civile donnée et dont chacun est soit un certificat d'entreprise, soit un certificat d'admissibilité visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 12.2, cet organisme doit effectuer les changements qui en découlent en modifiant ou en révoquant, le cas échéant, toute attestation d'employé qui a été délivrée à la société pour l'année donnée et à l'égard de laquelle ont été prises en considération des activités qui sont indiquées sur ce ou ces certificats ainsi révoqués, ou qui font l'objet des modifications qui y sont ainsi apportées.

De même, lorsque Investissement Québec modifie ou révoque un ou plusieurs certificats qui ont été délivrés à une société et dont chacun est soit un certificat initial, relativement aux régions ressources, aux régions admissibles ou à la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, selon le cas, soit un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 12.2, cet organisme doit effectuer les changements qui en découlent :

1° en modifiant ou en révoquant, le cas échéant, toute attestation d'employé qui a été délivrée à la société pour son année de référence, se rapportant à une année civile donnée, et à l'égard de laquelle ont été prises en considération des

activités qui sont indiquées sur ce ou ces certificats ainsi révoqués, ou qui font l'objet des modifications qui y sont ainsi apportées;

2° en délivrant, s'il y a lieu, une attestation d'employé à l'égard de tout particulier qui travaillait pour la société dans son année de référence, se rapportant à une année civile donnée, et qui, en raison des modifications apportées à ce ou à ces certificats, peut, conformément à l'article 11.20, être reconnu à titre d'employé admissible de la société.

Enfin, Investissement Québec doit, à la demande d'une société, modifier ou révoquer, le cas échéant, toute attestation d'employé qui lui a été délivrée pour l'année de référence se rapportant à une année civile postérieure à 2012, si cette demande est présentée en raison du fait que ne sont plus prises en considération, à compter de l'année civile 2013, l'ensemble des activités dont chacune est une activité qui est reconnue à l'égard d'une région ressource et qui était exercée par la société, au cours de cette année de référence, dans une ou plusieurs des parties de région suivantes :

1° la partie de la région du Bas-Saint-Laurent qui n'est pas comprise dans les territoires des municipalités régionales de comté de La Matapédia, de Matane et de La Mitis;

2° la partie de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean qui n'est pas comprise dans les territoires des municipalités régionales de comté de Maria-Chapdelaine, de Le Fjord-du-Saguenay et de Le Domaine-du-Roy;

3° la partie de la région de la Mauricie qui n'est pas comprise dans les territoires de l'agglomération de La Tuque, de la municipalité régionale de comté de Mékinac et de la ville de Shawinigan.

Lorsqu'une attestation d'employé qui a été délivrée à une société pour une année de référence de celle-ci est modifiée ou révoquée en raison de l'application du cinquième alinéa ou du paragraphe 1° du quatrième alinéa, Investissement Québec doit indiquer sur l'attestation modifiée ou sur l'avis de révocation, selon le cas, à compter de quelle année civile se rapportant à cette année de référence la modification ou la révocation doit être prise en considération. Il en est de même lorsqu'une nouvelle attestation d'employé est délivrée à la société pour cette année de référence en raison de l'application du paragraphe 2° du quatrième alinéa.

**11.20.** Pour qu'un particulier puisse être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, pour une période de paie qui se termine dans une année civile, la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre, d'une part, le temps que le particulier consacre, au cours de cette période, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement l'ensemble des activités qui sont indiquées sur un ou plusieurs certificats qui sont délivrés à la société, pour cette année, et dont chacun est soit un certificat d'entreprise, soit le

certificat d'admissibilité visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 12.2 et, d'autre part, le temps qu'il consacre au cours de cette période à exercer toutes ses fonctions auprès de la société, doit être d'au moins 75 %.

Par ailleurs, lorsque l'année civile est l'année de référence se rapportant à une année civile donnée, les activités qui doivent être prises en considération aux fins de calculer la proportion mentionnée au premier alinéa à l'égard d'un particulier sont les suivantes, et non celles auxquelles cet alinéa fait référence :

1° les activités indiquées sur tout certificat initial, relativement aux régions ressources, aux régions admissibles ou à la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, qui a été délivré à la société et qui est encore valide pour l'année civile donnée, si, aux termes de ce certificat, elles sont reconnues pour une période comprise dans cette année donnée;

2° les activités indiquées sur un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 12.2 qui a été délivré à la société et qui est encore valide pour l'année civile donnée, si, aux termes de ce certificat, elles sont reconnues pour une période comprise dans cette année donnée et, lorsque l'année civile est postérieure à celle qui correspond à la période de référence de la société, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la Loi sur les impôts, qui est applicable à l'année civile donnée, toutes autres activités qui soit sont indiquées sur un certificat d'admissibilité visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 12.2 qui a été délivré à la société pour l'année civile et qui n'est pas révoqué, soit auraient été ainsi indiquées sur ce certificat, ou sur un tel certificat, si la société en avait fait la demande;

3° lorsque l'année civile est visée au troisième alinéa de l'article 11.1, toutes autres activités qui soit sont indiquées sur un certificat d'entreprise, ou un certificat d'admissibilité visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 12.2, qui a été délivré à la société pour cette année civile et qui n'est pas révoqué, soit auraient été ainsi indiquées sur ce certificat, ou sur un tel certificat, si la société en avait fait la demande.

Toutefois, lorsque l'année civile à laquelle le paragraphe 3° du deuxième alinéa fait référence est l'année 2010, ce paragraphe doit être appliqué sans tenir compte, le cas échéant, du certificat d'entreprise aux termes duquel des activités à l'égard d'une région ressource sont reconnues par Investissement Québec.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, les tâches administratives d'un particulier ne peuvent être considérées comme se rapportant à l'exercice d'activités qui sont indiquées sur un certificat visé à ces alinéas.

Dans le présent article, l'expression « tâches administratives » comprend les tâches qui sont relatives à la gestion des opérations, à la comptabilité, aux services juridiques ou financiers, aux communications, aux relations publiques et à la gestion des ressources humaines et matérielles. Elle comprend également

les tâches qui sont relatives à la commercialisation, autres que celles visées au premier alinéa de l'un des articles 11.8, 11.12, 11.15 et 12.8.

**11.21.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs qu'Investissement Québec juge raisonnables, cet organisme peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible, considérer qu'il a continué de travailler et d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il le faisait immédiatement avant qu'elle ne débute.

## CHAPITRE XII

### PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE, DE LA MARICULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA MER

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**12.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« entreprise reconnue », relativement à une année civile, désigne l'ensemble des activités exercées par une société qui sont indiquées sur un certificat d'admissibilité visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 12.2 qui est délivré à la société pour l'année civile;

« région admissible » désigne l'une des régions suivantes :

1<sup>o</sup> la région du Bas-Saint-Laurent;

2<sup>o</sup> la région de la Côte-Nord;

3<sup>o</sup> la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Pour l'application du présent chapitre, un certificat d'admissibilité visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 11.2, ou délivré pour l'application



de la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, aux termes duquel une ou plusieurs activités de transformation des produits de la mer, visées à l'article 12.7, sont reconnues par Investissement Québec, est réputé un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 12.2 sur lequel ces activités sont les seules qui ont été indiquées.

**12.2.** Une société qui exerce des activités dans une ou plusieurs régions admissibles doit, pour bénéficier du crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer, obtenir d'Investissement Québec un certificat d'admissibilité, appelé « certificat initial » dans le présent chapitre, relativement à l'ensemble des activités qui sont exercées par elle dans une telle région, au cours de la première année civile pour laquelle la demande de délivrance du certificat est présentée, et qui peuvent être reconnues par cet organisme.

De plus, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une société doit également obtenir d'Investissement Québec les documents suivants :

1° un certificat d'admissibilité, appelé « certificat d'entreprise » dans le présent chapitre, à l'égard des activités que la société exerce dans une ou plusieurs régions admissibles et pour lesquelles elle se prévaut du crédit d'impôt;

2° une attestation d'admissibilité à l'égard de chaque particulier qui satisfait aux exigences pour être reconnu à titre d'employé admissible de la société, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

Les documents visés au deuxième alinéa doivent être obtenus pour chaque année civile qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer.

Toutefois, Investissement Québec ne peut délivrer un certificat initial à une société que si la première année civile pour laquelle la demande de délivrance du certificat est présentée est antérieure à l'année 2016.

De même, Investissement Québec ne peut, pour une année civile donnée, délivrer à une société un certificat d'entreprise à l'égard des activités exercées par la société dans une ou plusieurs régions admissibles que si le certificat initial qui a été délivré à cette société est valide pour l'année donnée.

Si, à un moment donné, Investissement Québec révoque le certificat initial qui a été délivré à une société, tout certificat d'entreprise qui a été délivré à la société pour l'année civile donnée qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation ou pour une année civile postérieure est réputé révoqué par

Investissement Québec à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur du certificat qui en fait l'objet.

Enfin, Investissement Québec ne peut délivrer à une société un document visé au deuxième alinéa pour une année civile postérieure à l'année 2015.

**12.3.** Investissement Québec ne peut délivrer un certificat initial relativement à l'ensemble des activités qui sont exercées par une société dans les régions admissibles que si la société démontre, à la satisfaction de cet organisme, qu'au moins trois emplois à temps plein seront créés dans un délai raisonnable dans de telles régions.

Aux fins de déterminer le nombre d'emplois créés, tout emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier qui est créé par une société dans un établissement quelconque situé dans une région admissible de même que toute augmentation du nombre d'heures travaillées par des employés d'un tel établissement peuvent être pris en considération. Cet emploi ou cette augmentation du nombre d'heures travaillées est considéré comme la totalité ou une partie d'un emploi à temps plein, selon le nombre d'heures qu'il comprend ou qu'elle représente. Peuvent également être pris en considération un tel emploi ou une telle augmentation qui, selon le cas, est créé ou survient pendant une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du certificat initial, si la société détenait, pour cette période, un certificat initial valide, relativement aux régions admissibles, au sens du chapitre XI.

**12.4.** Lorsque, d'une part, une société donnée exerce un ensemble d'activités dans une ou plusieurs régions admissibles et que, d'autre part, elle résulte d'une réorganisation de sociétés impliquant une autre société qui détenait, immédiatement avant cette réorganisation, un certificat d'entreprise valide relativement à cet ensemble d'activités, les règles suivantes doivent être prises en considération dans le présent chapitre :

1° lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 12.3 à la société donnée, celle-ci et l'autre société sont réputées constituer une même société;

2° tout certificat initial non révoqué qui a été délivré à l'autre société, ou qui est réputé lui avoir été délivré en raison de l'application du présent paragraphe, est réputé avoir été délivré à la société donnée.

Toutefois, la présomption prévue au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une réorganisation de sociétés qui est visée au paragraphe 3° du cinquième alinéa.

Si, immédiatement avant une réorganisation qui survient dans les 15 premiers jours d'une année civile donnée, l'autre société ne détenait pas, pour l'année donnée, de certificat d'entreprise à l'égard de l'ensemble d'activités

visé au premier alinéa qui est transféré dans le cadre de cette réorganisation, mais détenait un certificat initial valide, le certificat d'entreprise non révoqué qui lui a été délivré, à l'égard de cet ensemble d'activités, pour l'année civile qui précède l'année donnée est réputé, pour l'application du premier alinéa et du paragraphe 3° du cinquième alinéa, avoir été délivré pour l'année donnée et être valide immédiatement avant la réorganisation.

Le premier alinéa est réputé s'être appliqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l'égard de toute autre société qui résulte elle-même d'une réorganisation de sociétés qui est survenue avant cette date dans les circonstances prévues à cet alinéa.

Dans le présent chapitre, l'expression « réorganisation de sociétés » désigne l'une des réorganisations suivantes :

- 1° une fusion de sociétés;
- 2° la liquidation d'une filiale en propriété exclusive dans sa société mère;

3° une réorganisation dans le cadre de laquelle une société transfère à une autre société toutes ses activités visées à un certificat d'entreprise non révoqué qui lui a été délivré pour l'année civile comprenant le moment de ce transfert, lequel est alors considéré comme le moment de la réorganisation, pour autant que la totalité des actions émises de chaque catégorie d'actions du capital-actions de chacune des deux sociétés qui sont parties au transfert soit appartiennent à une même personne, soit appartiennent à un même groupe de personnes et sont réparties entre ses membres de telle sorte que la proportion des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions d'une de ces deux sociétés dont chaque membre a la propriété soit identique à la proportion des actions émises de la catégorie d'actions correspondante du capital-actions de l'autre société dont il est propriétaire.

Pour l'application du paragraphe 2° de la définition de l'expression « réorganisation de sociétés » prévue au cinquième alinéa, une société est une filiale en propriété exclusive d'une autre société, appelée « société mère » dans le présent chapitre, si au moins 90 % de toutes les actions émises de chaque catégorie d'actions de son capital-actions appartiennent à cette société mère.

Pour l'application du présent chapitre, la société mère ou l'autre société visée au paragraphe 3° de la définition de l'expression « réorganisation de sociétés » prévue au cinquième alinéa est considérée comme la société qui résulte d'une réorganisation de sociétés, selon que cette réorganisation est visée au paragraphe 2° ou 3° de cette définition.

## SECTION II

## CERTIFICAT INITIAL ET CERTIFICAT D'ENTREPRISE

**12.5.** Un certificat initial qui est délivré à une société confirme que les activités qui y sont indiquées et qui sont exercées par la société dans une région admissible, au cours de la première année civile qui y est visée, sont des activités reconnues par Investissement Québec en vertu du présent chapitre. Toutefois, cette première année civile ne peut être antérieure à l'année civile qui précède celle au cours de laquelle la société a présenté la demande de délivrance de ce certificat à Investissement Québec.

Lorsque le certificat initial est délivré à une société qui résulte d'une réorganisation de sociétés visée au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 12.4, il doit de plus faire état des activités indiquées sur le certificat initial que détenait, immédiatement avant la réorganisation, l'autre société visée au premier alinéa de cet article. Si, subséquemment, ce dernier certificat est modifié ou révoqué, Investissement Québec doit apporter les modifications qui en découlent au certificat initial délivré à la société.

La société qui présente la demande de délivrance d'un certificat initial a l'obligation d'informer Investissement Québec de toutes les activités qu'elle a exercées dans une ou plusieurs régions admissibles au cours de la première année civile pour laquelle elle effectue cette demande.

Lorsque, à compter d'une date donnée, il n'est plus possible de reconnaître une activité aux termes des articles 12.7 à 12.9 et qu'une société détient un certificat initial sur lequel cette activité est indiquée, Investissement Québec doit, à la demande de la société, modifier ce certificat pour y indiquer que cette activité n'est reconnue que pour une période qui se termine immédiatement avant la date donnée.

Lorsque, à compter d'une date donnée, il devient possible de reconnaître une activité aux termes des articles 12.7 à 12.9 et que la société exerçait, dans une région admissible, cette activité au cours de la première année civile visée par le certificat initial qu'elle détient, Investissement Québec doit modifier ce certificat pour y indiquer que cette activité est reconnue à compter de la date donnée.

**12.6.** Un certificat d'entreprise qui est délivré à une société, pour une année civile, indique les activités exercées par la société dans une ou plusieurs régions admissibles, au cours de l'année, qui sont reconnues par Investissement Québec en vertu du présent chapitre. Il confirme que ces activités constituent une entreprise reconnue par cet organisme, pour cette année, pour l'application du crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer.

**12.7.** Sous réserve de l'article 12.9, une activité peut être reconnue par Investissement Québec si elle est, selon le cas :

1° une activité de fabrication ou de transformation de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine;

2° une activité de mariculture;

3° une activité de transformation des produits de la mer, tels les poissons et les fruits de mer, sauf si elle est exercée dans la partie de la région du Bas-Saint-Laurent qui n'est pas comprise dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Matane.

Toute activité, autre qu'une activité de commercialisation, qui est reliée à une activité visée à l'un des paragraphes du premier alinéa, telle une activité de conception technique des produits ou des installations de production, une activité de réception ou d'emmagasinage des matières premières, ou une activité d'assemblage ou de manutention des marchandises en voie de transformation, est réputée visée à ce paragraphe.

**12.8.** Une activité de commercialisation qui est exercée par une société dans une année civile donnée peut être reconnue par Investissement Québec si elle est accessoire à une activité qui, d'une part, est visée à l'article 12.7 et, d'autre part, est exercée dans une région admissible, au cours de l'année donnée, soit par la société, soit par une société qui lui est associée, dans le cadre d'une entreprise reconnue relativement à cette année.

Pour l'application du présent chapitre, une activité de commercialisation visée au premier alinéa est réputée exercée dans une région admissible.

**12.9.** Aucune des activités suivantes ne peut être reconnue par Investissement Québec :

1° une activité de transformation des produits de la mer qui est effectuée dans les restaurants, les hôtels, les comptoirs de restauration rapide des centres commerciaux, les supermarchés, les épiceries, ou les autres commerces du même genre;

2° une activité de recherche scientifique et de développement expérimental.

**12.10.** Investissement Québec peut, à la demande d'une société, révoquer le certificat initial qui lui a été délivré lorsque, en raison d'un événement imprévu majeur, la société doit cesser l'exercice d'activités qui sont reconnues par cet organisme pour l'application du présent chapitre. La révocation prend alors effet au début de l'année civile qui suit celle de la cessation de ces activités.

Toutefois, la diminution du chiffre d'affaires de la société en raison de la perte d'un client important ne constitue pas un événement imprévu majeur.

### SECTION III

#### ATTESTATION D'EMPLOYÉ

**12.11.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société en vertu du présent chapitre certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour des périodes de paie qui se terminent dans l'année civile pour laquelle la demande de délivrance est faite. Elle indique également le nombre de ces périodes de paie.

Lorsque Investissement Québec modifie ou révoque un ou plusieurs certificats qui ont été délivrés à une société pour une année civile donnée et dont chacun est soit un certificat d'entreprise, soit un certificat d'admissibilité visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 11.2, cet organisme doit effectuer les changements qui en découlent en modifiant ou en révoquant, le cas échéant, toute attestation d'employé qui a été délivrée à la société pour l'année donnée et à l'égard de laquelle ont été prises en considération des activités qui sont indiquées sur ce ou ces certificats ainsi révoqués ou qui font l'objet des modifications qui y sont ainsi apportées.

**12.12.** Pour qu'un particulier puisse être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, pour une période de paie qui se termine dans une année civile, la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre, d'une part, le temps que le particulier consacre, au cours de cette période, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement l'ensemble des activités qui sont indiquées sur un ou plusieurs certificats qui sont délivrés à la société, pour cette année, et dont chacun est soit le certificat d'entreprise, soit un certificat d'admissibilité visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 11.2 et, d'autre part, le temps qu'il consacre au cours de cette période à exercer toutes ses fonctions auprès de la société, doit être d'au moins 75 %.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, les tâches administratives d'un particulier ne peuvent être considérées comme se rapportant à l'exercice d'activités indiquées sur un certificat visé à cet alinéa.

Dans le présent article, l'expression « tâches administratives » comprend les tâches qui sont relatives à la gestion des opérations, à la comptabilité, aux services juridiques ou financiers, aux communications, aux relations publiques et à la gestion des ressources humaines et matérielles. Elle comprend également les tâches qui sont relatives à la commercialisation, autres que celles visées au premier alinéa de l'un des articles 11.8, 11.12, 11.15 et 12.8.

**12.13.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs qu'Investissement Québec juge raisonnables, cet organisme peut, aux

fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible, considérer qu'il a continué de travailler et d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il le faisait immédiatement avant qu'elle ne débute.

## CHAPITRE XIII

### PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**13.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

**13.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, une société doit obtenir d'Investissement Québec les attestations suivantes :

1° une attestation d'admissibilité à l'égard de la société, appelée « attestation de société » dans le présent chapitre;

2° une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels elle se prévaut du crédit d'impôt, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

Ces attestations d'admissibilité doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir de ce crédit d'impôt.

Toutefois, Investissement Québec ne peut, pour une année d'imposition donnée, délivrer à une société une attestation d'employé à l'égard d'un particulier que si une attestation de société lui est également délivrée pour l'année et que cette attestation couvre soit la totalité de cette année, soit, le cas échéant, la partie de celle-ci pour laquelle le particulier remplit les conditions prévues à l'article 13.10.

Si, à un moment donné, Investissement Québec révoque une attestation de société qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, toute attestation d'employé qui a été délivrée à la société pour cette année est également réputée révoquée par Investissement Québec à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation d'employé qui en fait l'objet. Lorsque, dans les

circonstances décrites au premier ou au deuxième alinéa de l'article 13.8, Investissement Québec modifie la partie d'une année d'imposition qui est indiquée sur une attestation de société, cet organisme doit effectuer, le cas échéant, les changements qui en découlent en modifiant ou en révoquant toute attestation d'employé qui a été délivrée à la société relativement à cette année.

Enfin, Investissement Québec ne peut délivrer à une société une attestation visée au premier alinéa pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2015.

## SECTION II

### ATTESTATION DE SOCIÉTÉ

**13.3.** Une attestation de société qui est délivrée à une société pour une année d'imposition certifie que la société satisfait, soit pour l'année, soit, lorsque le premier ou le deuxième alinéa de l'article 13.8 s'applique, pour la partie de l'année qui y est indiquée, aux critères suivants :

- 1° les critères relatifs aux activités;
- 2° le critère relatif aux services fournis;
- 3° le critère relatif au maintien d'un minimum d'emplois.

La partie de l'année d'imposition qui, le cas échéant, est indiquée sur l'attestation correspond à une partie de l'année qui soit est décrite à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 13.8, soit satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de cet article.

Par ailleurs, l'attestation de société indique, s'il y a lieu, la proportion du revenu brut provenant d'activités visées au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 13.5 qui est attribuable à des applications développées par la société pour être utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec.

**13.4.** Les critères relatifs aux activités sont remplis lorsque, d'une part, la proportion du revenu brut de la société qui provient des activités admissibles du secteur des technologies de l'information est d'au moins 75 % et que, d'autre part, la proportion de son revenu brut qui provient d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° à 9° du premier alinéa de l'article 13.5 est d'au moins 50 %.

Ces critères sont considérés comme remplis pour une année d'imposition donnée de la société, s'ils le sont pour son année d'imposition précédente ou, lorsque le premier ou le deuxième alinéa de l'article 13.8 s'applique à cette année précédente, pour une partie de celle-ci qui soit est décrite à l'un des paragraphes 1° et 2° de ce premier alinéa, soit satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de ce deuxième alinéa.



Toutefois, si l'année d'imposition précédente compte moins de 183 jours, le deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« Ces critères sont considérés comme remplis pour une année d'imposition donnée de la société, s'ils le sont pour sa plus récente année d'imposition antérieure qui compte au moins 183 jours. ».

De même, une partie d'année d'imposition n'est prise en considération pour l'application du deuxième alinéa que si elle compte au moins 183 jours.

**13.5.** Les activités suivantes constituent des activités admissibles du secteur des technologies de l'information :

1° des activités de fabrication de matériel informatique et périphérique comprises dans le groupe décrit sous le code 334110 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, un tel code étant appelé « code SCIAN » dans le présent alinéa;

2° des activités de fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 334220;

3° des activités de grossistes-distributeurs d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels de série comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 417310;

4° des activités de magasins d'ordinateurs et de logiciels comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 443120;

5° des activités d'éditeurs de logiciels comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 511210;

6° des activités de traitement de données, d'hébergement de données et de services connexes comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 51821;

7° des activités de conception de systèmes informatiques et de services connexes comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 541510;

8° sous réserve du deuxième alinéa, des activités de location de personnel suppléant comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 561320;

9° sous réserve du deuxième alinéa, des activités de location de personnel permanent comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 561330.

Toutefois, ne constitue pas une activité admissible du secteur des technologies de l'information :

1° toute activité qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au paragraphe 8° ou 9° du premier alinéa et qui soit consiste à fournir des employés qui n'exercent pas principalement des activités visées aux paragraphes 1° à 7° de cet alinéa, soit est exercée pour le bénéfice d'un client avec lequel la société a un lien de dépendance;

2° toute autre activité qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au paragraphe 8° ou 9° du premier alinéa, lorsque, pour l'année d'imposition ou la partie d'année concernée, le revenu brut de la société provenant de l'ensemble de ses activités qui seraient visées à ces paragraphes si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, est égal ou supérieur au revenu brut de la société provenant de l'ensemble de ses activités qui sont visées aux paragraphes 5° et 7° du premier alinéa.

De plus, pour une année d'imposition d'une société dont le premier jour est antérieur au 30 octobre 2010 et qui soit commence, soit se termine dans cette année civile, les activités visées au paragraphe 8° et 9° du premier alinéa ne constituent des activités admissibles du secteur des technologies de l'information que si la société a fait le choix visé à l'article 13.14.

**13.6.** Le critère relatif aux services fournis est rempli lorsqu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités visées au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 13.5 est attribuable à l'ensemble des services suivants que fournit la société :

1° les services dont le bénéficiaire ultime est une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance;

2° les services relatifs à une application que la société a développée et qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec.

Pour l'application du premier alinéa, les services fournis par une société à un membre d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives sont considérés comme des services fournis à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance, si celle-ci a un tel lien avec la coopérative ou la fédération de coopératives.

Est considéré comme le bénéficiaire ultime des services qu'une société fournit à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'activités auxquelles le premier alinéa fait référence la personne ou la société de personnes donnée qui utilise directement ou indirectement les applications que la société a développées à la suite de la fourniture de ces services, et non les clients de cette personne ou société de personnes donnée.

Pour l'application du présent article et du troisième alinéa de l'article 13.3, Investissement Québec peut considérer qu'une société a développé une application qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec, si cet

organisme estime que l'utilisation au Québec de cette application est négligeable par rapport à son utilisation globale. À cette fin, Investissement Québec doit tenir compte de l'impact qu'aurait vraisemblablement une telle décision sur la croissance des activités exercées au Québec qui sont liées à l'utilisation d'une telle application et de l'impact de l'augmentation de ces activités sur la compétitivité des entreprises exerçant des activités semblables au Québec.

Dans le présent article, aux fins d'établir si une société est considérée comme ayant un lien de dépendance avec une autre personne ou une société de personnes, outre le paragraphe 3° de l'article 5 de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

1° une société est réputée avoir un lien de dépendance avec une autre personne ou une société de personnes, lorsque la société a, à l'égard de cette autre personne ou société de personnes, une influence importante découlant d'une entente donnée;

2° lorsqu'une société a un lien de dépendance avec une autre personne ou une société de personnes et que celle-ci a, à l'égard d'une tierce personne ou société de personnes, une influence importante découlant d'une entente donnée, la société est réputée avoir un lien de dépendance avec cette tierce personne ou société de personnes.

Pour l'application du cinquième alinéa, une influence importante découlant d'une entente donnée désigne une influence découlant d'une entente qui est un contrat de concession, une licence, un bail, une entente de commercialisation, d'approvisionnement, de gestion ou une autre entente ou arrangement semblable, et dont le but principal est de régir les relations entre une personne ou une société de personnes donnée et une autre personne ou société de personnes quant à l'exploitation de l'entreprise de celle-ci, de sorte que, si cette influence était exercée, cette personne ou société de personnes donnée contrôlerait de fait l'autre personne ou société de personnes.

**13.7.** Le critère relatif au maintien d'un minimum d'emplois est rempli lorsque, tout au long de l'année d'imposition ou de la partie d'année concernée, parmi les particuliers qui travaillent pour la société, il s'en trouve au moins six qui remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 13.10.

Le critère relatif au maintien d'un minimum d'emplois est réputé rempli lorsqu'une société démontre, à la satisfaction d'Investissement Québec, que c'est en raison de circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté, tels le départ d'employés et l'impossibilité de pourvoir immédiatement les postes devenus ainsi vacants, qu'elle ne satisfait pas autrement à ce critère. Ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles celles relatives au démarrage d'une entreprise ou à un transfert d'activités.

Investissement Québec est justifié de révoquer l'attestation de société qui a été délivrée à une société en raison de l'application de la présomption prévue au deuxième alinéa, lorsque cet organisme constate que la société n'a pas pourvu les postes devenus vacants dans un délai qui, compte tenu notamment de la disponibilité de main-d'œuvre qualifiée, peut être considéré comme raisonnable. La date de prise d'effet de la révocation correspond alors à celle de l'entrée en vigueur de l'attestation de société.

**13.8.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition donnée, des activités jusqu'alors exercées par une personne ou une société de personnes font l'objet d'un transfert visé en faveur d'une autre personne ou société de personnes et que, en prenant en considération la totalité de l'année donnée, il appert qu'une société prenant part à ce transfert ne satisfait pas aux critères prévus aux articles 13.4 à 13.7, ces critères peuvent alors, aux fins d'établir si cette société a ou non le droit d'obtenir une attestation de société pour l'année donnée, n'être appliqués qu'à une partie de cette année qui est décrite à l'un des paragraphes suivants :

1° si la société agit à titre de cédante, la partie de l'année donnée qui commence en même temps que celle-ci et qui se termine le jour précédant celui du transfert visé;

2° si la société agit à titre de cessionnaire, une partie de l'année donnée qui commence le jour du transfert visé et qui se termine soit le dernier jour de cette année, soit, s'il est antérieur, le jour précédant celui de n'importe lequel autre transfert visé d'activités auquel prend part la société.

Lorsqu'une société a, à un moment quelconque, commencé à exercer des activités visées à l'article 13.11 dans le cadre de l'exploitation d'une nouvelle entreprise et que, en prenant en considération la totalité d'une année d'imposition donnée qui est comprise, au moins en partie, dans la période de démarrage de cette entreprise, il appert que la société ne satisfait pas aux critères prévus aux articles 13.4 à 13.7, ces critères peuvent alors, aux fins d'établir si cette société a ou non le droit d'obtenir une attestation de société pour l'année donnée, n'être appliqués qu'à une partie de cette année qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est comprise dans une portion de l'année donnée tout au long de laquelle, parmi les particuliers qui travaillent pour la société, il s'en trouve au moins six qui remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 13.10;

2° elle se termine soit à la fin de l'année donnée, soit, s'il est antérieur, le jour qui précède celui de n'importe lequel transfert visé d'activités auquel la société prend part.

Toutefois, le deuxième alinéa ne s'applique pas si une attestation de société a été délivrée à la société pour une année d'imposition antérieure.

Pour l'application du présent article, un transfert visé d'activités à un moment quelconque d'une année d'imposition d'une société désigne un transfert, y compris celui découlant de la liquidation d'une société, portant sur des activités qui, à ce moment, s'il n'était tenu compte que de ces seules activités, requerraient le travail d'au moins six particuliers remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 13.10.

### SECTION III

#### ATTESTATION D'EMPLOYÉ

**13.9.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

**13.10.** Pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, un particulier doit remplir les conditions suivantes :

1° il travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines;

2° il consacre au moins 75 % de son temps de travail à exercer des fonctions qui consistent à entreprendre, à superviser ou à supporter directement soit des activités admissibles de la société, soit, si les services du particulier sont prêtés à un client de la société dans le cadre d'une entente de location de personnel, des activités admissibles de ce client.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les tâches administratives d'un particulier ne peuvent être considérées comme faisant partie de fonctions qui consistent à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des activités admissibles.

Lorsque, pour une année d'imposition d'une société dont le premier jour est antérieur au 30 octobre 2010 et qui soit commence, soit se termine dans cette année civile, il s'agit de déterminer, conformément au paragraphe 2° du premier alinéa, le pourcentage du temps de travail qu'un particulier consacre à exercer des fonctions qui consistent à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des activités admissibles, il ne doit être tenu compte des activités d'un client de la société que si celle-ci a fait le choix visé à l'article 13.14.

Dans le présent article, l'expression « tâches administratives » comprend les tâches relatives à la gestion des opérations, à la comptabilité, aux finances, aux affaires juridiques, aux relations publiques, aux communications, à la recherche de contrats ainsi qu'à la gestion des ressources humaines et matérielles.

**13.11.** Sous réserve de l'article 13.12, chacune des activités suivantes constitue une activité admissible :

1° le service-conseil soit en technologie de l'information, mais relié à la technologie ou au développement de systèmes, soit en processus et solutions d'affaires électroniques, telles la planification stratégique, la reconfiguration des processus d'affaires et la conception d'architecture technologique;

2° le développement ou l'intégration soit de systèmes d'information, tels les progiciels de distribution, les logiciels et les programmes informatiques, soit d'infrastructures technologiques, telles la mise à niveau de l'architecture technologique et l'intégration des composantes matérielles et des logiciels, de même que, dans la mesure où elle est accessoire à une telle activité de développement ou d'intégration exercée par la société, toute activité relative à l'entretien ou à l'évolution de tels systèmes d'information ou de telles infrastructures technologiques;

3° la conception ou le développement de solutions de commerce électronique, tels les portails, les moteurs de recherche et les sites Web transactionnels;

4° le développement de services de sécurité et d'identification, telles l'imagerie électronique, l'intelligence artificielle et l'interface, liés aux activités d'affaires électroniques, telle la sécurité sur les réseaux Internet.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, une activité relative à l'entretien ou à l'évolution de systèmes d'information ou d'infrastructures technologiques comprend également toute activité requise pour assurer le bon fonctionnement des systèmes et des infrastructures, ou pour régler ou prévenir des problèmes ou des incidents, pourvu que cette activité constitue :

1° soit une intervention technique, qu'elle soit corrective ou préventive, qui modifie un ou plusieurs aspects techniques des composantes, incluant les processus informatisés;

2° soit une activité de diagnostic, avec intrusion ou prise de contrôle à distance des systèmes et des infrastructures technologiques, menant, directement ou indirectement, à une intervention technique visée au paragraphe 1°.

Toutefois, aux fins de déterminer, pour une année d'imposition d'une société dont le premier jour est antérieur au 30 octobre 2010 et qui soit commence, soit se termine dans cette année civile, si une activité constitue une activité admissible, le deuxième alinéa n'est pris en considération que si la société a fait le choix visé à l'article 13.14.

**13.12.** Les activités suivantes ne constituent pas des activités admissibles :

- 1° les activités qui ne sont pas liées aux affaires électroniques;
- 2° l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques, tel le traitement des transactions électroniques au moyen d'un site Web transactionnel;
- 3° la gestion ou l'exploitation de systèmes informatiques, d'applications ou d'infrastructures découlant d'activités d'affaires électroniques, à savoir :
  - a) la gestion de centres de traitement liés aux affaires électroniques;
  - b) la gestion de centres d'opération à distance;
  - c) la gestion de réseaux et de systèmes, y compris la surveillance de systèmes;
  - d) l'exploitation de services d'impartition de processus d'affaires liés à l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet);
  - e) la gestion des processus d'affaires associés à l'exploitation interne d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet interne);
- 4° l'exploitation d'un centre de relations clients, à savoir :
  - a) l'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle existante, découlant d'activités d'affaires électroniques;
  - b) l'exploitation d'un service d'assistance technique ou administrative de premier niveau aux entreprises et aux clients qui est lié à l'utilisation d'une solution d'affaires électroniques, tels la prise d'appels ou de courriels, le soutien aux utilisateurs quant à l'utilisation des systèmes, des applications et des fonctionnalités, le suivi et l'enregistrement des requêtes, le diagnostic initial et les conseils donnés pour régler des incidents ou des problèmes, le renvoi de l'information concernant de tels incidents ou de tels problèmes à des personnes plus spécialisées pour qu'elles les règlent et la réinitialisation des mots de passe;
- 5° l'installation de matériel;
- 6° la formation.

Toutefois, le premier alinéa n'a pas pour effet d'exclure une activité qui est visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13.11 en raison de l'application du deuxième alinéa de cet article.

Par ailleurs, aux fins de déterminer, pour une année d'imposition d'une société dont le premier jour est antérieur au 30 octobre 2010 et qui soit commence, soit se termine dans cette année civile, les activités qui ne

constituent pas des activités admissibles, la société doit avoir fait le choix visé à l'article 13.14 pour que, d'une part, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa soit pris en considération autrement qu'à titre d'exemple d'activités d'exploitation d'un centre de relations clients et que, d'autre part, il soit tenu compte des dispositions suivantes de ce premier alinéa :

- 1° les sous-paragraphe *a* à *e* du paragraphe 3°;
- 2° le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°;
- 3° les paragraphes 5° et 6°.

**13.13.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs qu'Investissement Québec juge raisonnables, cet organisme peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions, prévues au premier alinéa de l'article 13.10, pour être reconnu à titre d'employé admissible, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute. Ce particulier est alors réputé, pour l'application du premier alinéa de l'article 13.7 et du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 13.8, faire partie, tout au long de cette période d'absence, des particuliers qui travaillent pour la société.

#### SECTION IV

##### RÈGLE PARTICULIÈRE

**13.14.** Pour une année d'imposition dont le premier jour est antérieur au 30 octobre 2010 et qui soit commence, soit se termine dans cette année civile, une société peut faire le choix par écrit, auprès d'Investissement Québec, au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant la fin de cette année d'imposition, que les activités ou dispositions auxquelles les articles 13.5 et 13.10 à 13.12 font référence dans leur troisième alinéa soient prises en considération dans la mesure et aux fins qui sont prévues à chacun de ces alinéas.



## ANNEXE B

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES  
ET DE L'ALIMENTATION

## CHAPITRE I

## MESURES VISÉES

**1.1.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation administre les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc prévu aux articles 1029.8.36.53.10 à 1029.8.36.53.20 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

## CHAPITRE II

PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR  
L'ACQUISITION D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT  
DU LISIER DE PORC

## SECTION I

## INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**2.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un contribuable est réputé avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

**2.2.** Pour qu'elle puisse bénéficier du crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc à l'égard d'une installation, une personne ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir du ministre une attestation d'admissibilité à l'égard de cette installation, appelée « attestation d'installation » dans le présent chapitre.

## SECTION II

## ATTESTATION D'INSTALLATION

**2.3.** Avant le début des travaux de mise en place d'une installation, la personne ou la société de personnes qui présente la demande de délivrance d'une attestation d'installation à son égard doit déposer, auprès du ministre, les documents suivants :

1° les autorisations requises du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

2° les autorisations requises des autorités municipales;

3° les plans et devis de l'installation préparés par un ingénieur.

**2.4.** Une attestation d'installation qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes certifie que l'installation qui y est visée est reconnue à titre d'installation admissible relativement à un établissement agricole de la personne ou de la société de personnes.

**2.5.** Le ministre ne peut délivrer une attestation d'installation à une personne ou à une société de personnes que si elle satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est un producteur de porcs ou elle exploite une entreprise mixte produisant du porc ou ayant pour objet d'en produire et est reconnue à cette fin par le ministre;

2° elle est enregistrée auprès du ministre en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations pris en vertu du décret n° 340-97 du 19 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1600) et ses modifications subséquentes;

3° elle gère quotidiennement un minimum de 4 mètres cubes de lisier de porc.

**2.6.** Pour être reconnue à titre d'installation admissible relativement à un établissement agricole d'une personne ou d'une société de personnes, une installation doit remplir les conditions suivantes :

1° elle est prévue et décrite dans des plans et devis préparés par un ingénieur et déposés auprès du ministre avant le début des travaux;

2° elle doit être mise en place au Québec dans l'établissement agricole de la personne ou de la société de personnes;

3° elle n'est pas admissible au Programme Prime-Vert, adopté en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), qui est administré par le ministre;

4° elle vise à traiter le lisier de façon à concentrer les éléments fertilisants en des volumes plus petits, afin d'en disposer plus facilement;

5° elle est :

a) soit un équipement nécessaire au traitement du lisier;

*b)* soit une composante d'une infrastructure facilitant le traitement du lisier ou un immeuble neuf ou rénové qui résulte des travaux nécessaires à la mise en place d'une telle infrastructure.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° du premier alinéa, le ministre détermine, d'une part, les éléments additionnels qui sont nécessaires pour permettre à cette infrastructure de respecter les conditions prévues aux paragraphes 1° à 4° de cet alinéa et, d'autre part, la proportion de chacun de ces éléments qui est raisonnablement attribuable à la mise en place du procédé de traitement du lisier.

**2.7.** À l'égard d'un bâtiment dont la gestion des déjections animales est faite sur litière, les ouvrages suivants ne peuvent être reconnus à titre d'installation admissible :

1° les ouvrages qui résultent des modifications apportées au bâtiment pour y installer des équipements d'isolation des fèces et de l'urine sous les lattes;

2° les ouvrages de stockage pour lisier devant desservir le bâtiment.

Par contre, les ouvrages de stockage de la partie solide ainsi que les grattes ou les courroies pour l'isolation des fèces et de l'urine peuvent être reconnus à titre d'installation admissible.

### SECTION III

#### VÉRIFICATION

**2.8.** Après les travaux de mise en place d'une installation, la personne ou la société de personnes à qui une attestation d'installation a été délivrée à son égard doit fournir au ministre toutes les informations nécessaires pour vérifier si l'installation est conforme aux plans et devis préalablement déposés.

**2.9.** Le ministre doit notamment vérifier si une installation est, après sa mise en place dans l'établissement agricole de la personne ou de la société de personnes à qui une attestation d'installation a été délivrée à son égard, conforme à ce qui est prévu et décrit dans les plans et devis préparés par un ingénieur et déposés auprès de lui avant le début des travaux, et ce, afin de s'assurer que l'installation remplit les conditions pour être reconnue à titre d'installation admissible.

## ANNEXE C

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE  
L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

## CHAPITRE I

## MESURES VISÉES

**1.1.** Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation administre les paramètres sectoriels des mesures fiscales suivantes :

1° le report de l'imposition d'une ristourne admissible prévu aux articles 726.27 à 726.29 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

2° la déduction relative à un chercheur étranger prévue aux articles 737.19 à 737.22 de la Loi sur les impôts;

3° la déduction relative à un expert étranger prévue aux articles 737.22.0.0.5 à 737.22.0.0.8 de la Loi sur les impôts;

4° la déduction relative au second régime d'investissement coopératif prévue aux articles 726.4 et 965.39.1 à 965.39.7 de la Loi sur les impôts;

5° le crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche et le crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche prévus aux articles 1029.8.1 à 1029.8.7 et 1029.8.9.0.2 à 1029.8.9.0.4 de la Loi sur les impôts;

6° le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé prévu aux articles 1029.8.16.1.1 à 1029.8.16.1.9 de la Loi sur les impôts;

7° le crédit d'impôt pour le design prévu aux articles 1029.8.36.4 à 1029.8.36.28 de la Loi sur les impôts;

8° le crédit d'impôt et le congé de taxe sur le capital pour la construction ou la transformation de navires prévus aux articles 1029.8.36.54 à 1029.8.36.59, 1130, 1137, 1137.1, 1137.1.1 et 1137.7 de la Loi sur les impôts;

9° le congé d'impôt pour une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle prévu aux articles 771, 771.1, 771.1.1, 771.8.5.1, 771.14 et 771.15 de la Loi sur les impôts.

## CHAPITRE II

### PARAMÈTRES SECTORIELS DU REPORT DE L'IMPOSITION D'UNE RISTOURNE ADMISSIBLE

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**2.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« coopérative de travailleurs actionnaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1);

« report de l'imposition d'une ristourne admissible » désigne la mesure fiscale prévue au titre VI.9 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une personne peut reporter l'imposition d'une ristourne jusqu'au moment de l'aliénation de la part privilégiée qui y est relative.

**2.2.** Une coopérative ou une fédération de coopératives doit obtenir du ministre une attestation d'admissibilité afin que les ristournes qu'elle verse à l'égard d'une année d'imposition sous la forme de parts privilégiées puissent donner ouverture au report de l'imposition d'une ristourne admissible. Cette attestation n'est valide que pour l'année d'imposition pour laquelle elle a été obtenue.

#### SECTION II

##### ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ

**2.3.** La demande de délivrance d'une attestation d'admissibilité doit être présentée au ministre dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition pour laquelle elle est faite.

Toutefois, si les circonstances le justifient, le ministre peut accepter une telle demande malgré l'expiration du délai prévu au premier alinéa, pour autant qu'elle lui soit présentée au plus tard à la fin du douzième mois suivant la fin de l'année d'imposition concernée.

**2.4.** La demande de délivrance d'une attestation d'admissibilité doit être accompagnée des documents suivants :

1° une attestation signée par deux administrateurs ou dirigeants de la coopérative ou de la fédération de coopératives ayant présenté la demande certifiant, selon le cas, que la coopérative satisfait aux critères prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2.6 et, le cas échéant, au

troisième alinéa de cet article, ou que la fédération de coopératives satisfait aux critères prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 2.7;

2° tout autre renseignement nécessaire relativement à l'admissibilité de la coopérative ou de la fédération de coopératives.

**2.5.** Une attestation d'admissibilité qui est délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives en vertu du présent chapitre atteste que celle-ci est reconnue à titre de coopérative admissible pour l'année d'imposition pour laquelle la demande est faite.

**2.6.** Une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est reconnue à titre de coopérative admissible, pour une année d'imposition, si les conditions suivantes sont remplies :

1° elle satisfait, pour l'année d'imposition, aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

2° à la fin de l'année d'imposition, la majorité de ses membres sont domiciliés au Québec, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou ont un établissement au Québec, dans les autres cas;

3° le ministre est d'avis qu'elle respecte les dispositions de la Loi sur les coopératives pour l'année d'imposition.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un membre ne comprend ni un membre de soutien, ni un membre auxiliaire, ni un membre associé, au sens que donne à ces expressions la Loi sur les coopératives.

De plus, lorsque la coopérative visée au premier alinéa est une coopérative de travailleurs actionnaire, la société dont elle détient des actions et qui emploie ses membres doit également remplir la condition prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif à la fin de sa dernière année d'imposition terminée avant celle pour laquelle la coopérative présente la demande de délivrance de l'attestation d'admissibilité.

Pour l'application du troisième alinéa, lorsqu'une société en est à son premier exercice financier, la référence à sa dernière année d'imposition terminée avant celle pour laquelle la coopérative présente la demande de délivrance de l'attestation d'admissibilité doit se lire comme une référence à son premier exercice financier, lorsque le ministre est convaincu que la société remplira, pour ce premier exercice financier, la condition à laquelle ce troisième alinéa fait référence.

**2.7.** Une fédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives est reconnue à titre de coopérative admissible, pour une année d'imposition, si les conditions suivantes sont remplies :

1° elle satisfait, pour l'année d'imposition, aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

2° à la fin de l'année d'imposition, la majorité de ses membres sont domiciliés au Québec, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou ont un établissement au Québec, dans les autres cas;

3° le ministre est d'avis qu'elle respecte les dispositions de la Loi sur les coopératives pour l'année d'imposition.

**2.8.** Une coopérative ou une fédération de coopératives régie par la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) peut également être reconnue à titre de coopérative admissible pour une année d'imposition si, compte tenu des adaptations nécessaires, elle remplit les conditions prévues aux articles 2.6 ou 2.7, selon le cas, et satisfait aux mêmes exigences que celles imposées à une coopérative ou à une fédération de coopératives en vertu de la Loi sur les coopératives.

### SECTION III

#### RÉVOCATION DE L'ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ

**2.9.** Le ministre est justifié de révoquer une attestation d'admissibilité qui a été délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives si elle fait l'objet d'une demande de production d'un plan de redressement coopératif prévu à l'article 185.5 de la Loi sur les coopératives ou a fait défaut de produire ce plan ou de le mettre en œuvre dans les délais impartis.

**2.10.** Une coopérative ou une fédération de coopératives dont une attestation d'admissibilité a été révoquée ne peut obtenir une nouvelle attestation d'admissibilité qu'après l'expiration d'une période de 36 mois suivant la date de prise d'effet de cette révocation.

**CHAPITRE III****PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE  
À UN CHERCHEUR ÉTRANGER****SECTION I****INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

**3.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« congé fiscal pour chercheur étranger » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.3 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

« employeur admissible » désigne une personne ou une société de personnes qui déclare au ministre, d'une part, exploiter une entreprise au Canada et effectuer ou faire effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une de ses entreprises et, d'autre part, ne pas être une entité universitaire admissible au sens de l'article 2.1 de l'annexe D ni une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 984 et 985 de la Loi sur les impôts ou qui serait exonérée d'impôt en vertu de cet article 985 si ce n'était l'article 192 de cette loi.

**3.2.** Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier, pour une année d'imposition, du congé fiscal pour chercheur étranger, obtenir du ministre un certificat à l'égard de celui-ci, appelé « certificat de chercheur » dans le présent chapitre.

L'employeur doit présenter la demande de délivrance du certificat avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier pour laquelle il se prévaut du congé fiscal pour la première fois.

**SECTION II****CERTIFICAT DE CHERCHEUR**

**3.3.** Un certificat de chercheur qui est délivré à un employeur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre de chercheur.

**3.4.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre de chercheur, il doit remplir les conditions suivantes :

1° il est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées, ou dans un domaine connexe;



2° il est titulaire d'un diplôme de deuxième cycle, reconnu par une université québécoise, dans l'un des domaines visés au paragraphe 1°, ou il possède des connaissances équivalentes;

3° il possède les compétences requises lui permettant de réaliser des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental.

**3.5.** L'employeur admissible à qui un certificat de chercheur est délivré doit, avec diligence, en transmettre une copie au particulier qui y est visé afin que celui-ci puisse le joindre à sa déclaration fiscale.

## CHAPITRE IV

### PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE À UN EXPERT ÉTRANGER

#### SECTION I

#### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**4.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« congé fiscal pour expert étranger » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.3.0.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

« employeur admissible » désigne une personne ou une société de personnes qui déclare au ministre, d'une part, exploiter une entreprise au Canada pour la période où elle effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec, dans le cadre d'un projet, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une de ses entreprises ainsi que pour les périodes qui précèdent et qui suivent la réalisation de ce projet et, d'autre part, ne pas être une entité universitaire admissible au sens de l'article 2.1 de l'annexe D ni une personne mentionnée à l'un des articles 984 et 985 de la Loi sur les impôts.

**4.2.** Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier pour une année d'imposition du congé fiscal pour expert étranger, obtenir du ministre un certificat à l'égard de celui-ci, appelé « certificat d'expert » dans le présent chapitre. Ce certificat doit être obtenu pour chaque année d'imposition pour laquelle le particulier peut se prévaloir de ce congé fiscal.

L'employeur doit présenter la demande de délivrance du certificat avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle elle se rapporte.

## SECTION II

## CERTIFICAT D'EXPERT

**4.3.** Un certificat d'expert qui est délivré à un employeur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'expert à l'égard de cet employeur pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

**4.4.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre d'expert à l'égard d'un employeur admissible, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° il est spécialisé dans un domaine approprié à la valorisation des résultats de la recherche scientifique et du développement expérimental;

2° il est titulaire d'un diplôme reconnu par une université québécoise dans un domaine visé au paragraphe 1°, ou il possède des connaissances équivalentes;

3° il possède les compétences requises lui permettant de réaliser des activités de valorisation des résultats des projets de recherches scientifiques et de développement expérimental de l'employeur, lesquelles comprennent :

a) la gestion de l'innovation résultant de ces projets;

b) la commercialisation et la mise en marché des résultats de ces projets;

c) le transfert des technologies de pointe résultant de ces projets;

d) le financement des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental;

4° ses fonctions auprès de l'employeur consistent exclusivement ou presque exclusivement, et de façon continue, à effectuer des activités de valorisation des résultats découlant des projets de recherches scientifiques et de développement expérimental de celui-ci.

**4.5.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs que le ministre juge raisonnables, celui-ci peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'expert à l'égard d'un employeur admissible, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

**4.6.** L'employeur admissible à qui un certificat d'expert est délivré pour une année d'imposition doit, avec diligence, en transmettre une copie

au particulier qui y est visé afin que celui-ci puisse la joindre à sa déclaration fiscale pour l'année.

## CHAPITRE V

### PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE AU SECOND RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**5.1.** Dans le présent chapitre, les expressions « coopérative admissible », « coopérative de solidarité », « coopérative de travail », « coopérative de travailleurs actionnaire », « fédération de coopératives admissible », « membre de soutien », « projet d'expansion ou de développement » et « taux de capitalisation » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif et l'expression « investisseur admissible » a le sens que lui donne l'article 9 de cette loi.

De même, l'expression « déduction relative au second régime d'investissement coopératif » désigne la mesure fiscale prévue au titre VI.3 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts et au titre VI.3.1 du livre VII de cette partie, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, au titre d'une part privilégiée, émise pour l'application de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif, qui est acquise ou réputée acquise par lui.

**5.2.** Une coopérative ou une fédération de coopératives doit obtenir du ministre un certificat d'admissibilité pour être autorisée à émettre des parts privilégiées pour l'application de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif dont l'acquisition peut permettre à des particuliers de bénéficier de la déduction relative au second régime d'investissement coopératif.

#### SECTION II

##### CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

**5.3.** La demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité autorisant une coopérative ou une fédération de coopératives à émettre des parts privilégiées pour l'application de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif doit être accompagnée :

1° d'un extrait du règlement de la coopérative ou de la fédération de coopératives autorisant l'émission des parts privilégiées;

2° d'une copie de la résolution du conseil d'administration déterminant les modalités d'émission des parts privilégiées;

3° d'une attestation signée par deux administrateurs certifiant que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ou aux paragraphes 1° à 4° de l'article 4 de cette loi, selon le cas, sont remplies;

4° d'une attestation signée par deux administrateurs certifiant que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif sont remplies;

5° des renseignements et documents suivants :

a) soit un certificat signé par le vérificateur des livres de la coopérative ou de la fédération de coopératives attestant, sauf dans le cas d'une coopérative de travail, d'une coopérative de travailleurs actionnaire ou d'une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail s'il était fait abstraction de ses membres de soutien, que son taux de capitalisation est inférieur à 60 %;

b) soit les renseignements et documents visés au deuxième alinéa à l'égard d'un projet d'expansion ou de développement;

6° d'un certificat signé par le vérificateur des livres de la coopérative ou de la fédération de coopératives attestant que la condition prévue au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ou au paragraphe 6° de l'article 4 de cette loi, selon le cas, est remplie;

7° d'une copie du dernier rapport annuel de la coopérative ou de la fédération de coopératives, sous réserve, dans le cas d'une coopérative, du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

8° de tout autre renseignement nécessaire relativement à l'admissibilité de la coopérative ou de la fédération de coopératives.

Les renseignements et documents auxquels le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° du premier alinéa fait référence à l'égard d'un projet d'expansion ou de développement sont les suivants :

1° une description détaillée de ce projet;

2° la date de début de ce projet;

3° la valeur prévue de l'émission de parts par rapport au coût total de ce projet;

4° une attestation signée par deux administrateurs confirmant, d'une part, que la coopérative ou la fédération de coopératives est en voie de réaliser ce projet conformément aux renseignements visés aux paragraphes 1° à 3° et,

d'autre part, l'effet de ce projet sur le taux de capitalisation et sur le chiffre d'affaires de la coopérative ou de la fédération de coopératives.

**5.4.** Un certificat d'admissibilité qui est délivré à une coopérative ou à une fédération de coopératives en vertu du présent chapitre atteste que celle-ci est autorisée à émettre des parts privilégiées pour l'application de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif. Il précise, le cas échéant, si cette autorisation découle d'une dispense obtenue conformément à l'article 17 de cette loi.

Lorsqu'un certificat d'admissibilité est délivré en vertu du présent chapitre sous le bénéfice d'une dispense obtenue conformément à l'article 17 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif, sa période de validité prend fin à l'expiration de la période de 12 mois qui suit la date de sa délivrance.

**5.5.** Le ministre délivre un certificat d'admissibilité à une coopérative ou à une fédération de coopératives en vertu du présent chapitre, s'il est d'avis, selon le cas :

1° que la coopérative est une coopérative admissible;

2° que la fédération de coopératives est une fédération de coopératives admissible;

3° que la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, satisfait aux exigences de l'article 5 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

### SECTION III

#### RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

**5.6.** Le ministre est justifié de révoquer le certificat d'admissibilité délivré à une coopérative ou à une fédération de coopératives en vertu du présent chapitre ou de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif dans les cas suivants :

1° la coopérative ou la fédération de coopératives émet des titres à un investisseur qui n'est pas un investisseur admissible;

2° la coopérative ou la fédération de coopératives, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou omet d'inscrire un renseignement important dans tout document requis pour l'application de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ou dans toute déclaration de renseignements qu'elle est tenue de présenter au ministre du Revenu en vertu de l'article 1086 de la Loi sur les impôts;

3° la coopérative ou la fédération de coopératives a omis de transmettre tout document requis pour l'application de la présente loi ou de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

4° la coopérative ou la fédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives ou par la Loi canadienne sur les coopératives n'a pas transmis la copie de son rapport annuel dans le délai imparti, tel que prévu par la Loi sur les coopératives ou par la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

5° la coopérative ou la fédération de coopératives a été constituée ou organisée principalement dans le but de profiter du régime d'investissement coopératif et non pour la réalisation de son objet;

6° la coopérative ou la fédération de coopératives fait l'objet d'une demande de production d'un plan de redressement coopératif prévu à l'article 185.5 de la Loi sur les coopératives ou a fait défaut de produire ce plan ou de le mettre en œuvre dans les délais impartis.

**5.7.** La date de prise d'effet de la révocation d'un certificat d'admissibilité qui a été délivré en vertu du présent chapitre ou de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ne peut être antérieure à celle de l'avis. Cet avis doit être transmis au siège de la coopérative ou de la fédération de coopératives par courrier recommandé.

**5.8.** Le certificat d'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives qui a été délivré en vertu du présent chapitre ou de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif, est réputé révoqué à la date de la dissolution ou à la date à laquelle a été décidée sa liquidation lorsque, selon le cas, la coopérative ou la fédération de coopératives soit est dissoute en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), de la Loi sur les coopératives ou de la Loi canadienne sur les coopératives, soit a décidé de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives ou à la Loi canadienne sur les coopératives.

**5.9.** Le certificat d'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives qui a été délivré en vertu du présent chapitre ou de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif est réputé révoqué à la date de prise d'effet de la fusion à laquelle elle est partie et qui est l'une des suivantes :

a) la fusion réalisée conformément aux règles prévues à la section II ou à la section V du chapitre XXI du titre I de la Loi sur les coopératives;

b) la fusion réalisée conformément aux règles prévues à la section III de ce chapitre XXI, lorsque la coopérative ou la fédération de coopératives est celle qui est absorbée;

c) la fusion réalisée conformément aux règles prévues aux articles 295 à 297 de la Loi canadienne sur les coopératives;

d) la fusion réalisée conformément aux règles prévues au paragraphe 1 de l'article 298 de cette loi, lorsque la coopérative ou la fédération de coopératives est une filiale qui est une coopérative en propriété exclusive;

e) la fusion réalisée conformément aux règles prévues au paragraphe 2 de cet article 298, lorsque la coopérative ou la fédération de coopératives est une filiale dont les parts ont été annulées.

**5.10.** Une coopérative ou une fédération de coopératives dont le certificat a été révoqué ne peut obtenir un nouveau certificat d'admissibilité qu'après l'expiration d'une période de 36 mois suivant la date de prise d'effet de cette révocation.

## CHAPITRE VI

### PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE EFFECTUÉE PAR UN CONSORTIUM DE RECHERCHE ET DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR COTISATIONS ET DROITS VERSÉS À UN CONSORTIUM DE RECHERCHE

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**6.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« consortium de recherche » désigne un centre de recherche privé à but non lucratif qui est constitué au Canada et dont les membres exploitent des entreprises dans un même secteur d'activité ou dans des secteurs d'activité connexes;

« crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un consortium de recherche » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

**6.2.** Pour être reconnu à titre de consortium de recherche admissible, dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un consortium de recherche et du crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche, un organisme doit obtenir du ministre une attestation à son égard, appelée « attestation de consortium » dans le présent chapitre.

## SECTION II

### ATTESTATION DE CONSORTIUM

**6.3.** Une attestation de consortium qui est délivrée à un organisme certifié qu'il est reconnu à titre de consortium de recherche admissible. Une telle attestation est valide pour une période indéterminée, sauf mention à l'effet contraire.

**6.4.** Pour qu'un organisme soit reconnu à titre de consortium de recherche admissible, il doit être un consortium de recherche à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° le nombre de ses membres et leur apport financier sont suffisamment représentatifs d'un secteur d'activité;

2° les organismes publics ou parapublics œuvrant dans ce secteur d'activité qui sont membres du consortium de recherche ne constituent pas la majorité de ses membres et ne lui procurent pas la majorité de son financement;

3° la convention d'association des membres du consortium de recherche prévoit l'obligation d'établir annuellement un programme de recherche qui concerne les intérêts scientifiques et technologiques des membres, et prévoit que les résultats de recherche obtenus seront accessibles à l'ensemble des membres, lesquels devront pouvoir les utiliser et les développer selon leurs besoins spécifiques;

4° le consortium de recherche a pour mission d'effectuer, au Québec, des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental qui ont un caractère générique et qui ne sont pas susceptibles de conduire à des résultats immédiatement commercialisables;

5° les résultats des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués par le consortium de recherche peuvent donner lieu à des applications dans divers secteurs industriels ou à des produits qui sont commercialement différents pour ses membres et qui varient selon l'utilisation et le développement que chacun d'eux peut faire de ces résultats;

6° le consortium de recherche dispose, d'une part, d'employés qui ont les compétences requises pour réaliser des travaux de recherches scientifiques et



de développement expérimental et, d'autre part, de locaux et d'équipements lui permettant de réaliser ces travaux au Québec.

Toutefois, la condition prévue au paragraphe 3° du premier alinéa n'est pas considérée comme remplie, si la convention d'association ne définit pas clairement la façon dont les résultats de recherche obtenus peuvent être utilisés et développés par les membres du consortium de recherche.

Le ministre ne peut reconnaître qu'un seul consortium de recherche par secteur d'activité.

**6.5.** Un organisme qui détient une attestation de consortium valide doit présenter au ministre un avis de changement d'état dans les situations suivantes :

1° lorsque se produit un changement sur le plan des ressources humaines ou matérielles qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental;

2° lorsque se produit un changement significatif dans la composition des membres du consortium;

3° lorsque survient un changement à la convention d'association des membres du consortium ou à la mission de celui-ci.

À défaut pour un organisme de se conformer à son obligation de produire l'avis de changement d'état, le ministre peut révoquer l'attestation de consortium qui lui a été délivrée.

## CHAPITRE VII

### PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE PRÉCOMPÉTITIVE EN PARTENARIAT PRIVÉ

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**7.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« projet de recherche » désigne un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

**7.2.** Pour qu'elle puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé, à l'égard d'un projet de recherche, une personne ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir du ministre une attestation d'admissibilité à cet égard, appelée « attestation de projet de recherche » dans le présent chapitre. Une telle attestation vaut pour une période maximale de trois ans.

## SECTION II

### ATTESTATION DE PROJET DE RECHERCHE

**7.3.** Le ministre ne peut délivrer une attestation de projet de recherche à l'égard d'un projet de recherche prévu à une entente de partenariat que si une demande à cet effet lui est présentée avant le début de ce projet.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut délivrer une attestation de projet de recherche à une personne ou à une société de personnes à l'égard d'un projet de recherche réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat à laquelle la personne ou la société de personnes est partie, si :

1° soit la demande de délivrance est présentée au ministre au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant celui où le projet de recherche a débuté;

2° soit la demande de délivrance est présentée au ministre dans un délai de trois ans suivant le jour où le projet de recherche a débuté et que les conditions suivantes sont remplies :

*a)* la demande n'a pu être présentée à l'intérieur du délai prévu au paragraphe 1° pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne ou des membres de la société de personnes;

*b)* la demande indique les raisons pour lesquelles elle n'a pu être présentée dans ce délai;

*c)* le ministre considère que les raisons invoquées justifient la recevabilité de la demande.

**7.4.** Une attestation de projet de recherche qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes certifie que le projet de recherche qui y est visé est un projet de recherche précompétitive réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat à laquelle la personne ou la société de personnes est partie. Elle indique également la date où se termine sa période de validité.

**7.5.** Pour qu'un projet de recherche soit considéré comme un projet de recherche précompétitive réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat à laquelle est partie la personne ou la société de personnes qui présente la demande de délivrance de l'attestation, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° chaque partie à l'entente de partenariat, appelée «partenaire» dans le présent article, a un intérêt scientifique et technologique dans la réalisation du projet de recherche, et l'objet de l'entente de partenariat correspond aux intérêts respectifs de tous les partenaires, même si leurs secteurs d'activité sont distincts;

2° les partenaires sont sur un pied d'égalité et partagent la responsabilité de la réalisation du projet de recherche, chacun n'engageant que sa propre responsabilité, sans être garant de la responsabilité des autres partenaires;

3° les partenaires mettent en commun leur contribution respective au projet de recherche, laquelle contribution peut prendre la forme d'un apport en matériel, en efforts, en argent, en connaissances ou en expertise;

4° la durée prévue pour la réalisation du projet de recherche et son objectif sont circonscrits dans l'entente de partenariat;

5° la réalisation du projet de recherche offre à chaque partenaire un potentiel d'utilisation des résultats, de sorte que chacun a intérêt à ce qu'il soit réalisé afin de pouvoir bénéficier des résultats pour favoriser sa croissance;

6° le projet de recherche aura un impact sur les partenaires, qu'il soit fructueux ou non;

7° chaque partenaire a le droit de bénéficier des résultats découlant du projet de recherche, le partage prévu de ces résultats étant en fonction des intérêts de chacun et devant être cohérent avec la poursuite de leur développement technologique; à cet égard, l'entente de partenariat, d'une part, comporte l'obligation de négocier les conditions relatives aux droits de chacun des partenaires à exploiter la propriété intellectuelle découlant du projet de recherche et, d'autre part, régit la divulgation des renseignements concernant l'obtention d'un brevet protégeant cette propriété intellectuelle, le cas échéant;

8° tous les partenaires participent à la gestion du projet de recherche, sans qu'il n'y ait de lien de subordination entre eux;

9° chaque partenaire exécute une partie des travaux nécessaires à la réalisation du projet de recherche, tout en participant à l'ensemble du projet de recherche.

Aux fins de déterminer si la condition prévue au paragraphe 8° du premier alinéa est remplie, la mise en place d'un comité de gestion et l'élaboration d'un mécanisme de prise de décision ou de règlement des différends que peut,

notamment, prévoir l'entente de partenariat sont des éléments qui permettent d'établir l'existence d'une gestion conjointe du projet de recherche.

Pour l'application du paragraphe 9° du premier alinéa, des groupes de chercheurs, de développeurs ou d'ingénieurs sont considérés comme ayant participé à l'ensemble du projet de recherche lorsqu'ils réalisent séparément des travaux portant sur divers aspects du projet de recherche et qu'ils participent à des séances d'étude et à des discussions visant à intégrer leurs résultats de recherche respectifs dans la structure d'ensemble de ce projet.

## CHAPITRE VIII

### PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DESIGN

#### SECTION I

#### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**8.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« consultant externe admissible » désigne une personne ou une société de personnes qui détient une attestation de qualification visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.2 que lui a délivrée le ministre et qui n'est pas révoquée;

« crédit d'impôt pour le design » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

**8.2.** Pour qu'elle puisse bénéficier du crédit d'impôt pour le design, une société ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir du ministre une attestation à l'égard d'une activité de design, appelée « attestation d'activité » dans le présent chapitre. Une telle attestation doit être obtenue, selon le cas, pour chaque année d'imposition où la société entend se prévaloir de ce crédit d'impôt ou pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition.

De plus, selon la disposition du crédit d'impôt pour le design dont elle entend bénéficier, une société doit se procurer une copie d'une ou plusieurs des attestations suivantes auprès des personnes ou des sociétés de personnes qui les ont obtenues :

1° l'attestation de qualification à titre de consultant externe admissible, appelée « attestation de consultant » dans le présent chapitre, qu'a obtenue du

ministre une personne ou une société de personnes ayant conclu un contrat à ce titre avec la société ou la société de personnes dont la société est membre;

2° l'attestation de qualification à titre de designer admissible, appelée « attestation de designer » dans le présent chapitre, qu'a obtenue du ministre un particulier qui travaille à ce titre pour la société ou pour la société de personnes dont elle est membre;

3° l'attestation de qualification à titre de patroniste admissible, appelée « attestation de patroniste » dans le présent chapitre, qu'a obtenue du ministre un particulier qui travaille à ce titre pour la société ou pour la société de personnes dont elle est membre.

## SECTION II

### ATTESTATION D'ACTIVITÉ

**8.3.** Une attestation d'activité qui est délivrée à une société ou à une société de personnes pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, certifie qu'une activité de design se rapportant à une entreprise qu'elle exploite au Québec, a été réalisée, dans l'année ou dans l'exercice financier, soit par elle, soit pour son compte par un consultant externe admissible.

**8.4.** Seule une activité de design de biens fabriqués industriellement peut faire l'objet d'une attestation d'activité.

**8.5.** Le design de biens fabriqués industriellement regroupe l'ensemble des activités de création découlant d'une démarche systématique et documentée qui consiste à déterminer les propriétés formelles, fonctionnelles et symboliques de biens fabriqués industriellement.

Il comprend les activités de dessin de patron.

Par contre, il ne comprend pas les activités suivantes :

1° le design d'un logiciel ou d'un site Web;

2° le design d'un bien selon des caractéristiques qui répondent aux besoins propres à un particulier qui n'exploite pas une entreprise et qui commande ce bien;

3° le design d'aménagement qui consiste à agencer ou à adapter des produits déjà conçus afin de les intégrer à un environnement ou à un emplacement particulier;

4° sous réserve du quatrième alinéa, le design graphique ayant pour objectif de créer des objets de communication visuelle, soit un graphisme consistant en une représentation écrite, figurative ou symbolique d'objets, de faits ou d'idées, soit un graphisme appliqué ou imprimé sur l'emballage de produits ou sur des produits issus de l'édition, comme des livres, des publications ou des documents promotionnels, soit un graphisme concernant le matériel de signalisation, les logos d'entreprises, les messages publicitaires, les codes d'identification, les avertissements relatifs à la sécurité, la description par écrit d'un mode de fonctionnement ainsi que les inscriptions obligatoires prescrites par une loi, tel le lieu de fabrication du bien.

Toutefois, le design graphique menant à l'impression ou à l'application d'un graphisme directement sur un bien fabriqué industriellement constitue une activité de design de biens fabriqués industriellement, dans la mesure où il contribue à la mise en valeur du bien sur le plan esthétique ou en ce qui concerne son mode de fonctionnement. Ce graphisme doit être créé par le designer qui peut en faire différentes versions. Il ne doit pas s'agir cependant d'une modification ou d'une adaptation d'un graphisme ou d'un motif existant.

**8.6.** Le dessin de patron consiste à concevoir des patrons et à réaliser des dessins géométriques et techniques en vue de la transformation du textile, du cuir ou de la fourrure. Il comprend le découpage des pièces du patron pour permettre la coupe du premier échantillon. Il comprend également la construction des gabarits de base, la réalisation de fiches techniques ainsi que la gradation et les ajustements d'un prototype.

### SECTION III

#### ATTESTATION DE CONSULTANT

**8.7.** L'attestation de consultant certifie que la personne ou la société de personnes à qui elle est délivrée est reconnue à titre de consultant externe admissible.

**8.8.** Pour être reconnue à titre de consultant externe admissible, la personne ou la société de personnes doit remplir les conditions suivantes :

1° elle a un établissement au Québec;

2° elle exécute au Québec, pour le compte d'une société ou d'une société de personnes, une activité de design de biens fabriqués industriellement qui se rapporte à une entreprise que cette société ou cette société de personnes exploite au Québec.

**SECTION IV****ATTESTATION DE DESIGNER**

**8.9.** L'attestation de designer certifie que le particulier à qui elle est délivrée est reconnu à titre de designer admissible.

**8.10.** Pour être reconnu à titre de designer admissible, le particulier doit, en relation avec les activités qu'il exerce de design de biens fabriqués industriellement, remplir l'une des conditions suivantes :

1° il a obtenu un diplôme en design délivré par une maison d'enseignement qui est reconnue par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou un diplôme équivalent;

2° il possède des compétences que le ministre juge satisfaisantes.

**SECTION V****ATTESTATION DE PATRONISTE**

**8.11.** L'attestation de patroniste certifie que le particulier à qui elle est délivrée est reconnu à titre de patroniste admissible.

**8.12.** Pour être reconnu à titre de patroniste admissible, le particulier doit, en relation avec les activités qu'il exerce de design de biens fabriqués industriellement, posséder les compétences techniques nécessaires pour réaliser des activités de dessin de patron afin de concrétiser les idées d'un designer, et remplir l'une des conditions suivantes :

1° il a obtenu un diplôme d'études professionnelles délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou un diplôme équivalent;

2° il possède des compétences que le ministre juge satisfaisantes.

**CHAPITRE IX****PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT ET DU CONGÉ DE TAXE SUR LE CAPITAL POUR LA CONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION DE NAVIRES****SECTION I****INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

**9.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« congé de taxe sur le capital relatif aux navires » désigne la mesure fiscale prévue aux paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137 et aux articles 1130, 1137.1, 1137.1.1 et 1137.7 de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une société peut déduire un montant dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition;

« crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« navire » comprend une tour de forage semi-submersible stabilisée par pontons submersibles et par ancrage, ainsi qu'une usine flottante si elle est destinée à demeurer flottante et à être enregistrée à titre de navire, mais ne comprend pas une plate-forme autoélévatrice;

« travaux de construction » d'un navire désigne tous les travaux de construction ou de reconstruction du navire qui sont susceptibles de donner lieu à un nouveau certificat d'immatriculation au Registre canadien d'immatriculation des bâtiments, établi en application de l'article 43 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (Lois du Canada, 2001, chapitre 26), incluant l'assemblage des parties ou des modules du navire qui sont fabriqués par un tiers dans un lieu différent de celui de l'assemblage, mais excluant la fabrication par un tiers de parties ou de modules du navire sans assemblage final;

« travaux de transformation » d'un navire désigne des travaux majeurs d'un point de vue technique et quantitatif qui impliquent des changements significatifs aux superstructures, à la machinerie ou aux équipements, qui ont pour effet de modifier des caractéristiques essentielles du navire et qui répondent à au moins deux des exigences suivantes :

1° ils nécessitent le remplacement ou la pose d'éléments structuraux dont le poids total est supérieur à 15 % de celui qu'avait le navire avant le début des travaux;

2° leur coût est supérieur à 20 % de la valeur marchande qu'avait le navire avant le début des travaux;

3° leur réalisation change substantiellement la vocation du navire.

**9.2.** Une société doit obtenir du ministre un certificat, appelé « certificat de navire » dans la section II, à l'égard de chaque navire pour lequel elle entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires. Un tel certificat vaut pour une période maximale de trois ans. Lorsque les travaux de construction ou de transformation du navire sont effectués dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, elle doit également obtenir du ministre un



certificat à l'égard de ce contrat, appelé « certificat de sous-traitance » dans la section II.

Une société doit obtenir du ministre un certificat, appelé « certificat de navire » dans la section III, à l'égard de chaque navire pour lequel elle entend se prévaloir du congé de taxe sur le capital relatif aux navires. Un tel certificat vaut pour une période qui commence avec le début de la période de construction ou de transformation du navire qui y est visé et qui se termine à la fin de la quatrième année suivant celle de la livraison du navire. Lorsque les travaux de construction ou de transformation du navire sont effectués dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, elle doit également obtenir du ministre un certificat à l'égard de ce contrat, appelé « certificat de sous-traitance » dans la section III.

La société doit présenter la demande de délivrance d'un certificat à l'égard d'un navire faisant l'objet d'un projet de construction ou de transformation :

1° soit, lorsqu'il s'agit d'un certificat visé au premier alinéa, après qu'une entente préliminaire soit intervenue avec le client à l'égard du projet, mais avant la conclusion d'un contrat ferme à cet égard;

2° soit, lorsqu'il s'agit d'un certificat visé au deuxième alinéa, avant le début des travaux de construction ou de transformation du navire.

La demande de délivrance du certificat à l'égard d'un contrat de sous-traitance en vertu duquel des travaux de construction ou de transformation d'un navire sont effectués doit être présentée par la société en même temps que la demande de délivrance du certificat à l'égard du navire auquel se rapporte ce contrat.

## SECTION II

### CERTIFICATS RELATIFS AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION DE NAVIRES

**9.3.** Un certificat de navire qui est délivré à une société atteste que le navire à être construit ou transformé qui y est visé est reconnu à titre de navire admissible et qu'il constituera soit un navire prototype, soit le premier, le deuxième ou le troisième navire d'une série de navires.

**9.4.** Le ministre ne peut délivrer un certificat de navire à une société, relativement à un navire à construire ou à transformer, que si elle satisfait aux conditions suivantes :

1° elle a un établissement au Québec ayant un accès direct sur un plan d'eau navigable;

2° elle dispose de l'outillage, des terrains, des lits de construction, des rampes, des cales sèches, et des ateliers sous abri permanent, qui sont nécessaires pour la construction ou la transformation de navires en entier ou en modules;

3° elle démontre sa capacité de mettre à l'eau le navire;

4° elle démontre sa capacité de construire ou de transformer le navire et elle a construit ou transformé dans les cinq dernières années un navire ou un chaland de plus de 50 tonneaux de jauge brute pour un client avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance;

5° elle dispose, de façon permanente, d'un nombre d'employés effectuant régulièrement de la construction, de la reconstruction ou de la réparation navale sur un plan de halage ou en cale sèche.

**9.5.** Pour qu'un navire soit reconnu à titre de navire admissible, il doit remplir les conditions suivantes :

1° sa jauge brute est d'au moins 50 tonneaux;

2° il est destiné à être utilisé pour le transport de marchandise ou de personnes ou pour assurer un service spécialisé;

3° il fait l'objet de travaux de construction ou de transformation au Québec;

4° il peut être certifié pour la navigation par Transport Canada.

**9.6.** Pour qu'un navire constitue un navire prototype, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° il fait l'objet de travaux de construction ou de transformation qui ne sont pas de la même nature que des travaux faits auparavant par la société;

2° soit la réalisation des travaux relatifs à sa construction ou à sa transformation nécessite un investissement en innovation, en planification et dans les méthodes et procédés de production, soit il est technologiquement avancé et écologique;

3° il constitue le premier exemplaire d'une série dont le potentiel de répétition est démontré, notamment par des engagements de commandes, des lettres d'intention de clients qui exploitent déjà des services maritimes ou une étude de marché démontrant le potentiel de construction pour une série de navires, et dont l'entrée en service doit permettre le développement d'un marché non occupé par des entreprises québécoises.

Un navire constitue le premier, le deuxième ou le troisième navire d'une série, s'il est construit ou transformé dans cet ordre à la suite d'un navire prototype de référence et selon les plans et devis de construction ou de transformation de ce navire prototype.

Pour l'application du deuxième alinéa, un navire prototype désigne un navire à l'égard duquel la société détient un certificat de navire valide attestant qu'il constitue un navire prototype.

**9.7.** Un certificat de sous-traitance qui est délivré à une société atteste que les travaux qui doivent être effectués dans le cadre du contrat de sous-traitance qui y est visé nécessitent une utilisation de main-d'œuvre au Québec qui représente plus de 50 % du coût de ce contrat et qu'ils sont des travaux de construction ou de transformation d'un navire à l'égard duquel la société a obtenu un certificat de navire.

### SECTION III

#### CERTIFICATS RELATIFS AU CONGÉ DE TAXE SUR LE CAPITAL RELATIF AUX NAVIRES

**9.8.** Un certificat de navire qui est délivré à une société atteste que le navire à être construit ou transformé qui y est visé est reconnu à titre de navire admissible.

**9.9.** Pour qu'un navire soit reconnu à titre de navire admissible, il doit remplir les conditions prévues à l'article 9.5.

**9.10.** Un certificat de sous-traitance qui est délivré à une société atteste que le contrat de sous-traitance qui y est visé confie, à une personne ou à une société de personnes qui exploite un chantier naval au Québec, la réalisation au Québec des travaux de construction ou de transformation d'un navire à l'égard duquel la société a obtenu un certificat de navire.

### CHAPITRE X

#### PARAMÈTRES SECTORIELS DU CONGÉ D'IMPÔT POUR UNE SOCIÉTÉ DÉDIÉE À LA COMMERCIALISATION D'UNE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### SECTION I

#### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**10.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« congé d'impôt pour une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle » désigne la mesure fiscale prévue aux articles 771, 771.1, 771.1.1, 771.8.5.1, 771.14 et 771.15 de la Loi sur les impôts qui permet à une société de déduire, en vertu du sous-paragraphe *j.1* du paragraphe 1 de cet article 771, un montant dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la partie I de cette loi;

« institut admissible » désigne une personne ou une entité qui est soit un centre de recherche public admissible, soit une entité universitaire admissible, pour l'application de la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts;

« période de délivrance » d'une société désigne la période qui débute au moment, indiqué par la société, où elle a commencé l'exploitation de l'entreprise visée au premier alinéa de l'article 10.3 et qui se termine le dernier jour de la période de 10 ans débutant à la date de sa constitution en société;

« programme d'ordinateur » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42).

**10.2.** Pour bénéficier du congé d'impôt pour une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle, une société doit obtenir du ministre une attestation d'admissibilité à l'égard de son entreprise, appelée « attestation d'entreprise » dans le présent chapitre. La demande de délivrance est faite pour chaque période, n'excédant pas trois ans, pour laquelle la société entend se prévaloir de ce congé d'impôt ou entendrait s'en prévaloir si elle avait un impôt à payer, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, pour une année d'imposition comprise en tout ou en partie dans la période.

Toutefois, le ministre ne peut délivrer une attestation d'entreprise pour une période donnée, autre que la première, que si les conditions suivantes sont remplies à l'égard de la société qui en a fait la demande :

1° une attestation d'entreprise lui a été délivrée pour toute période antérieure comprise dans sa période de délivrance;

2° au moment où l'attestation d'entreprise doit être délivrée pour la période donnée, aucune attestation visée au paragraphe 1° n'a été révoquée.

Si, à un moment donné, le ministre révoque une attestation d'entreprise qui a été délivrée à la société pour une période quelconque, toute attestation d'entreprise délivrée à cette société pour une période donnée postérieure à la période quelconque est réputée révoquée par Investissement Québec à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet.

**SECTION II****ATTESTATION D'ENTREPRISE**

**10.3.** Une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société certifie que l'entreprise qu'elle déclare exploiter est reconnue à titre d'entreprise de commercialisation admissible pour la période qui y est indiquée.

Lorsqu'il s'agit de la première attestation d'entreprise, sa date d'entrée en vigueur est celle, indiquée par la société, où celle-ci a commencé l'exploitation de l'entreprise qui en fait l'objet.

La période pour laquelle le ministre délivre une attestation d'entreprise ne peut excéder trois ans et doit être comprise dans la période de délivrance de la société.

**10.4.** Pour qu'une entreprise soit reconnue à titre d'entreprise de commercialisation admissible, le ministre doit être d'avis que ses seuls buts sont, selon le cas :

1° la fabrication et la vente de biens dont plus de la moitié de la valeur provient d'une propriété intellectuelle admissible;

2° la fabrication et la vente de biens dont un élément essentiel est une propriété intellectuelle admissible;

3° l'octroi de licences d'utilisation de programmes d'ordinateur dont chacun est une propriété intellectuelle admissible.

**10.5.** Un bien est considéré comme une propriété intellectuelle admissible si les conditions suivantes sont remplies à son égard :

1° d'une part, le bien a été élaboré par un ou plusieurs particuliers dont chacun est soit un inventeur pour l'application de la Loi sur les brevets (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-4), soit un auteur pour l'application de la Loi sur le droit d'auteur, dans le cadre d'un emploi que ce ou ces particuliers occupent auprès d'un institut admissible ou d'études qu'ils poursuivent dans un tel institut et, d'autre part, son élaboration ne résulte pas d'un contrat de recherche effectué pour le compte d'une personne ou d'une entité autre que cet institut;

2° aucune personne ou société de personnes n'a été, de quelque façon que ce soit, propriétaire du bien, à l'exception d'une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes :

a) l'institut admissible où ont été effectués les travaux de recherche ayant conduit à son élaboration;

b) un particulier visé au paragraphe 1°;

c) la société visée au premier alinéa de l'article 10.2;

d) une filiale d'un institut admissible, ou une entité contrôlée par un tel institut, qui est reconnue par le ministre;

3° si l'institut admissible visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° a une politique officielle de divulgation de la propriété intellectuelle, le bien lui a été divulgué, conformément à cette politique, en temps opportun et dans le délai exigé;

4° le bien est soit un bien à l'égard duquel un brevet a été délivré en vertu de la Loi sur les brevets, soit un bien à l'égard duquel une demande de brevet a été présentée, en vertu de cette loi, par une personne ou une entité mentionnée à l'un des sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 2°, pourvu qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce que le brevet soit délivré, conformément à la demande, au plus tard le dernier jour de la période de délivrance de la société visée au premier alinéa de l'article 10.2, soit un programme d'ordinateur, faisant l'objet d'un droit d'auteur, qui représente, de l'avis du ministre, un progrès technologique significatif au moment où il est achevé.

## ANNEXE D

## MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

## CHAPITRE I

## MESURES VISÉES

**1.1.** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport administre les paramètres sectoriels des mesures fiscales suivantes :

1° la déduction relative à un chercheur étranger en stage postdoctoral prévue aux articles 737.22.0.0.1 à 737.22.0.0.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

2° la déduction relative à un professeur étranger prévue aux articles 737.22.0.5 à 737.22.0.8 de la Loi sur les impôts.

## CHAPITRE II

## PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE À UN CHERCHEUR ÉTRANGER EN STAGE POSTDOCTORAL

## SECTION I

## INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**2.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« centre de recherche public admissible » désigne un centre ou un organisme qui est un centre de recherche public admissible pour l'application de la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts;

« congé fiscal pour chercheur étranger en stage postdoctoral » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.3.0.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

« employeur admissible » désigne un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible;

« entité universitaire admissible » désigne une entité qui est une entité universitaire admissible pour l'application de la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts.

**2.2.** Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier pour une année d'imposition du congé fiscal pour chercheur étranger en stage postdoctoral, obtenir du ministre une attestation à l'égard de celui-ci, appelée « attestation de chercheur » dans le présent chapitre. Cette attestation doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle le particulier peut se prévaloir de ce congé fiscal.

L'employeur doit présenter la demande de délivrance de l'attestation avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle elle se rapporte.

## SECTION II

### ATTESTATION DE CHERCHEUR

**2.3.** Une attestation de chercheur qui est délivrée à un employeur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre de chercheur en stage postdoctoral à l'égard de cet employeur pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

**2.4.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre de chercheur en stage postdoctoral à l'égard d'un employeur admissible, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° il est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe;

2° il est, sous réserve du deuxième alinéa, titulaire d'un diplôme universitaire de troisième cycle dans l'un des domaines visés au paragraphe 1°, ou d'un autre diplôme qui, de l'avis du ministre, est équivalent;

3° il effectue, auprès de l'employeur, un stage postdoctoral à temps plein et d'une durée déterminée à titre de chercheur;

4° ses fonctions auprès de l'employeur sont exercées exclusivement ou presque exclusivement, et de façon continue, à titre de chercheur dans le cadre de ce stage postdoctoral.

Pour que la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa soit remplie, il faut que, au moment où le particulier débute pour la première fois, auprès d'un employeur admissible, un stage postdoctoral à temps plein, la période écoulée depuis l'obtention par le particulier du diplôme visé à ce paragraphe ne dépasse pas cinq ans. Toutefois, si, avant d'entreprendre ce premier stage, le particulier interrompt temporairement ses activités de recherche pour des motifs que le ministre juge raisonnables, cette période écoulée pourra être plus longue, mais sans excéder 10 ans.



**2.5.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs que le ministre juge raisonnables, celui-ci peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre de chercheur en stage postdoctoral à l'égard d'un employeur admissible, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

**2.6.** L'employeur admissible à qui une attestation de chercheur est délivrée pour une année d'imposition doit, avec diligence, en transmettre une copie au particulier qui y est visé afin que celui-ci puisse la joindre à sa déclaration fiscale pour l'année.

### CHAPITRE III

#### PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE À UN PROFESSEUR ÉTRANGER

##### SECTION I

##### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**3.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« congé fiscal pour professeur étranger » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.3.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

« employeur admissible » désigne une université québécoise.

**3.2.** Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier pour une année d'imposition du congé fiscal pour professeur étranger, obtenir du ministre une attestation à l'égard de celui-ci, appelée « attestation de professeur » dans le présent chapitre. Cette attestation doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle le particulier peut se prévaloir de ce congé fiscal.

L'employeur doit présenter la demande de délivrance de l'attestation avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle elle se rapporte.

**SECTION II****ATTESTATION DE PROFESSEUR**

**3.3.** Une attestation de professeur qui est délivrée à un employeur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre de professeur à l'égard de cet employeur pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

**3.4.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre de professeur à l'égard d'un employeur admissible, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° il occupe auprès de l'employeur un poste à titre de professeur;

2° il est spécialisé dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications;

3° il est titulaire d'un diplôme universitaire de troisième cycle dans l'un des domaines mentionnés au paragraphe 2°, ou d'un autre diplôme qui, de l'avis du ministre, est équivalent;

4° ses fonctions auprès de l'employeur sont exercées exclusivement ou presque exclusivement, et de façon continue, à titre de professeur dans l'un des domaines mentionnés au paragraphe 2°.

**3.5.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs que le ministre juge raisonnables, celui-ci peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre de professeur à l'égard d'un employeur admissible, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

**3.6.** L'employeur admissible à qui une attestation de professeur est délivrée pour une année d'imposition doit, avec diligence, en transmettre une copie au particulier qui y est visé afin que celui-ci puisse la joindre à sa déclaration fiscale pour l'année.

## ANNEXE E

## MINISTRE DES FINANCES

## CHAPITRE I

## MESURES VISÉES

**1.1.** Le ministre des Finances administre les paramètres sectoriels des mesures fiscales suivantes :

1° le crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux prévu aux articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

2° la déduction relative à un spécialiste étranger affecté aux opérations d'un centre financier international prévue aux articles 65 à 70 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) et aux articles 737.16 et 737.18 de la Loi sur les impôts;

3° les congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un projet majeur d'investissement prévus aux articles 737.18.14 à 737.18.17, 771.2.5, 1130, 1138.2.2, 1141.8, 1166, 1170.1 à 1170.4, 1175.1 et 1175.4.1 à 1175.4.4 de la Loi sur les impôts, aux articles 94.0.3.1 à 94.0.3.4 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) et aux articles 33 et 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

4° la déduction relative à un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs prévue aux articles 737.18.29 à 737.18.30.3, 737.18.34 et 737.18.35 de la Loi sur les impôts.

## CHAPITRE II

## PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

## SECTION I

## INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**2.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« agglomération de Montréal » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux;

« centre financier international » désigne une entreprise visée à l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux;

« crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« travailleur spécialisé » d'une société pour une période donnée désigne un particulier qui, au cours d'une de ses années d'imposition où il travaille pour une société, est reconnu à titre de spécialiste pour une période donnée de cette année d'imposition, aux termes d'une attestation visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3.2 qui a été délivrée à la société;

« transaction financière internationale » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux;

« transaction financière internationale admissible » a le sens que lui donnent les articles 7 à 8 de la Loi sur les centres financiers internationaux.

**2.2.** Une société qui entend exploiter un centre financier international dans l'agglomération de Montréal et qui désire bénéficier du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux doit obtenir du ministre les certificats suivants :

1° un certificat à l'égard de cette entreprise, appelé « certificat d'entreprise » dans le présent chapitre;

2° un certificat à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels elle désire bénéficier du crédit d'impôt, appelé « certificat d'employé » dans le présent chapitre.

De plus, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une telle société doit également obtenir du ministre les attestations suivantes :

1° une attestation à l'égard de cette entreprise, appelée « attestation d'entreprise » dans le présent chapitre;

2° une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels elle se prévaut du crédit d'impôt, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

Les attestations visées au deuxième alinéa doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux.

**SECTION II****DOCUMENTS RELATIFS À UNE ENTREPRISE**

**2.3.** Un certificat d'entreprise qui est délivré à une société atteste, sous réserve de la Loi sur les centres financiers internationaux, que l'entreprise qui y est visée est reconnue à titre de centre financier international. Il indique également les catégories de transactions financières internationales admissibles conduites ou devant l'être dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise.

**2.4.** Le ministre délivre un certificat d'entreprise à une société s'il est d'avis que les activités conduites ou devant l'être dans le cadre de l'exploitation de son entreprise sont conformes aux dispositions et objectifs de la Loi sur les centres financiers internationaux.

**2.5.** Une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société certifie que l'entreprise qui y est visée et qui est exploitée par la société dans l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée est reconnue pour cette année, ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée, à titre de centre financier international.

**2.6.** Le ministre peut délivrer une attestation d'entreprise à une société lorsque, pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée ou pour une partie de celle-ci, à la fois :

1° le certificat d'entreprise qui a été délivré à l'égard de l'entreprise était valide;

2° il est d'avis que :

*a)* d'une part, les activités de l'entreprise ont porté sur des transactions financières internationales admissibles;

*b)* d'autre part, ces activités ont nécessité en tout temps le travail d'au moins six particuliers dont chacun est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société, pour la totalité ou une portion de cette année ou partie d'année, aux termes d'une attestation d'employé que la société a obtenue à son égard pour l'année.

Lorsqu'un particulier est un travailleur spécialisé de la société pour une période donnée qui commence ou se termine dans une année d'imposition de celle-ci, les présomptions suivantes doivent être prises en considération pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa :

1° le particulier est réputé avoir été reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société pour la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée;

2° la société est réputée avoir obtenu une attestation d'employé à l'égard du particulier pour cette année d'imposition aux termes de laquelle celui-ci est ainsi reconnu.

**2.7.** Lorsque la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2.6 n'est pas remplie pour une période donnée d'une année d'imposition pour laquelle un certificat d'entreprise qui a été délivré à une société est valide, le ministre peut tout de même reconnaître cette entreprise pour cette période donnée, si la société établit, à sa satisfaction, que cette situation est temporaire et attribuable à des circonstances exceptionnelles qui sont indépendantes de sa volonté.

### SECTION III

#### DOCUMENTS RELATIFS AUX EMPLOYÉS

**2.8.** Un certificat d'employé qui est délivré à une société atteste que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société.

**2.9.** Pour que le ministre puisse reconnaître un particulier à titre d'employé admissible d'une société, il doit être d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, à compter de la date indiquée au certificat, ce particulier travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines, et que ses fonctions auprès de la société soient consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles, réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société qui constitue ou doit constituer un centre financier international.

**2.10.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifie que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée.

**2.11.** Le ministre reconnaît un particulier à titre d'employé admissible d'une société lorsque, à la fois :

1° le certificat d'employé qui a été délivré à la société à l'égard de ce particulier est valide;

2° il travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines;

3° les fonctions de ce particulier auprès de la société ont été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution de transactions financières

internationales admissibles, réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société à l'égard de laquelle un certificat d'entreprise était valide.

**2.12.** Les fonctions d'un particulier auprès d'une société qui sont consacrées à l'exécution d'une transaction financière internationale admissible désignent celles qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à cette transaction.

Toutefois, sauf si elles constituent en elles-mêmes une transaction financière internationale admissible, les fonctions du particulier qui sont relatives aux affaires juridiques, aux communications, à la comptabilité, à la finance, à la fiscalité, à la gestion d'entreprise, à la gestion des ressources humaines et matérielles, à l'informatique, au marketing, à la messagerie, à la réception ou au secrétariat ne constituent pas des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à une transaction financière internationale admissible.

**2.13.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs que le ministre juge raisonnables, celui-ci peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

## SECTION IV

### RÈGLES PARTICULIÈRES

**2.14.** Le ministre est justifié de révoquer un certificat d'entreprise délivré en vertu du présent chapitre ou un certificat semblable délivré en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux, s'il est d'avis que les activités conduites, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise qui y est visée, par la société ou la société de personnes qui l'a obtenu ne sont plus conformes aux dispositions ou aux objectifs de cette loi, peu importe que la société ou la société de personnes contrevienne ou non à l'une des dispositions de cette loi ou de la présente loi.

**2.15.** La date de prise d'effet de la révocation d'un certificat ou d'une attestation qui a été délivré en vertu du présent chapitre, ou d'un document semblable qui a été délivré en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux, ne peut être antérieure de plus de quatre ans à celle de l'avis de révocation.

**2.16.** Le ministre peut, avant de délivrer un certificat ou une attestation prévu au présent chapitre, ou de modifier ou de révoquer un tel document, ou un document semblable délivré en vertu de la Loi sur les centres financiers

internationaux, prendre avis de CFI Montréal — Centre Financier International ou de tout autre organisme poursuivant des fins similaires.

### CHAPITRE III

#### PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE À UN SPÉCIALISTE ÉTRANGER AFFECTÉ AUX OPÉRATIONS D'UN CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL

##### SECTION I

##### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**3.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« attestation d'entreprise » désigne une attestation qui est visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 2.2 ou à l'article 12 de la Loi sur les centres financiers internationaux;

« centre financier international » désigne une entreprise visée à l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux;

« certificat d'entreprise » désigne un certificat qui est visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2.2 ou à l'article 10 de la Loi sur les centres financiers internationaux;

« congé fiscal pour spécialiste étranger » désigne la mesure fiscale prévue à la sous-section 1 de la section III du chapitre V de la Loi sur les centres financiers internationaux et aux articles 737.16 et 737.18 de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

« employeur admissible » désigne une société ou une société de personnes exploitant une entreprise qui est reconnue à titre de centre financier international, aux termes des documents suivants qui lui ont été délivrés à l'égard de cette entreprise :

1° le certificat d'entreprise;

2° l'attestation d'entreprise pour l'année d'imposition de la société ou pour l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, pour lequel cette définition est appliquée;

« personnel stratégique » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux;



« support administratif » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux;

« transaction financière internationale » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux.

Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa, les présomptions suivantes doivent être prises en considération, le cas échéant, à l'égard du certificat ou d'une attestation, selon le cas, visé à cette définition, qui a été délivré à une société ou à une société de personnes :

1° lorsque le certificat est révoqué rétroactivement :

a) il est réputé valide jusqu'à la date de délivrance de l'avis de révocation;

b) la société ou la société de personnes est alors réputée détenir à l'égard de l'entreprise à laquelle le certificat se rapporte, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier au cours duquel il a été révoqué, une attestation d'entreprise valide qui couvre la période correspondant à la partie de cette année ou de cet exercice qui se termine à cette date de délivrance;

2° une attestation révoquée est réputée valide pour toute l'année d'imposition ou pour tout l'exercice financier, selon le cas, pour lequel elle avait été délivrée.

**3.2.** Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier du congé fiscal pour spécialiste étranger, obtenir du ministre les documents suivants :

1° un certificat à l'égard du particulier, appelé « certificat de spécialiste » dans le présent chapitre;

2° une attestation à l'égard du particulier, appelée « attestation de spécialiste » dans le présent chapitre.

L'attestation visée au présent article doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle l'employeur admissible souhaite qu'un particulier qui travaille pour lui puisse se prévaloir du congé fiscal pour spécialiste étranger.

L'employeur doit présenter la demande de délivrance d'une attestation avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle cette demande se rapporte.

Toutefois, le ministre peut, lorsqu'il estime que les circonstances le justifient, permettre qu'une telle demande lui soit présentée après l'expiration de ce délai.

## SECTION II

## DOCUMENTS RELATIFS AUX SPÉCIALISTES

**3.3.** Le certificat de spécialiste qui est délivré à un employeur admissible atteste que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre à titre de spécialiste à l'égard de cet employeur. Le ministre y indique sa période de validité, laquelle ne peut excéder cinq ans.

**3.4.** Pour que le ministre puisse reconnaître un particulier à titre de spécialiste à l'égard d'un employeur admissible, il doit être d'avis que ce particulier est spécialisé dans le domaine des transactions financières internationales et que l'on peut raisonnablement s'attendre :

1° à compter du moment de son entrée en fonction auprès de l'employeur jusqu'à la fin de la période de validité indiquée au certificat :

*a)* soit à ce que ses fonctions auprès de l'employeur soient consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux opérations d'une entreprise de celui-ci qui constitue ou doit constituer un centre financier international, autres que du support administratif;

*b)* soit à ce qu'il fasse partie du personnel stratégique de l'entreprise décrite au sous-paragraphe *a*, et que ses fonctions auprès de l'employeur soient consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux opérations de cette entreprise;

2° s'il s'agit d'un particulier qui a commencé ou doit commencer à résider au Canada pour y implanter un centre financier international de l'employeur, à la fois :

*a)* à ce que ses fonctions auprès de la personne ou de la société de personnes pour laquelle il travaille au cours de la période d'implantation de ce centre financier international soient consacrées, au cours de cette période, dans une proportion d'au moins 75 %, à cette implantation;

*b)* à ce que, dans les 12 mois suivant le jour où il a commencé à résider au Canada pour y implanter le centre financier international de l'employeur, il entre en fonction auprès de celui-ci;

*c)* à compter du moment de son entrée en fonction auprès de l'employeur jusqu'à la fin de la période de validité indiquée au certificat :

*i.* soit à ce que ses fonctions auprès de l'employeur soient consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux opérations de l'entreprise de celui-ci qui doit constituer un centre financier international, autres que du support administratif;

ii. soit à ce qu'il fasse partie du personnel stratégique de l'entreprise décrite au sous-paragraphe i, et que ses fonctions auprès de l'employeur soient consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux opérations de cette entreprise.

**3.5.** Une attestation de spécialiste qui est délivrée à un employeur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre à titre de spécialiste à l'égard de cet employeur pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

**3.6.** Le ministre reconnaît un particulier à titre de spécialiste à l'égard d'un employeur admissible pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition du particulier pour laquelle la demande de délivrance d'une attestation lui a été présentée lorsque, à la fois :

1° le certificat de spécialiste, ou le certificat visé à l'article 14 de la Loi sur les centres financiers internationaux, qui a été délivré à l'employeur à l'égard de ce particulier est valide à l'égard de l'année ou de la partie de l'année;

2° tout au long de l'année ou de la partie de l'année, l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* les fonctions de ce particulier auprès de la personne ou de la société de personnes qui est visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux ont été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'implantation de l'entreprise qui doit constituer un centre financier international de l'employeur;

*b)* les fonctions de ce particulier auprès de l'employeur ont été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux opérations, autres que du support administratif, d'une entreprise de l'employeur à l'égard de laquelle un certificat d'entreprise qui a été délivré à ce dernier était valide;

*c)* les fonctions de ce particulier auprès de l'employeur ont été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux opérations de l'entreprise décrite au sous-paragraphe *b* et le particulier faisait partie du personnel stratégique de cette entreprise.

**3.7.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs que le ministre juge raisonnables, celui-ci peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu, à l'égard d'un employeur admissible, à titre de spécialiste, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

**3.8.** L'employeur admissible à qui une attestation de spécialiste est délivrée pour une année d'imposition en vertu du présent chapitre doit, avec diligence, en transmettre une copie au particulier qui y est visé afin que celui-ci puisse la joindre à sa déclaration fiscale pour l'année.

### SECTION III

#### RÈGLES PARTICULIÈRES

**3.9.** La date de prise d'effet de la révocation d'un certificat qui est soit un certificat de spécialiste, soit un certificat délivré en vertu de l'un des articles 14 et 15 de la Loi sur les centres financiers internationaux, ne peut être antérieure de plus de quatre ans à celle de l'avis de révocation. Il en est de même en ce qui concerne la révocation d'une attestation qui est soit une attestation de spécialiste, soit une attestation délivrée en vertu de l'un des articles 19 et 20 de cette loi.

**3.10.** Le ministre peut, avant de délivrer un certificat ou une attestation de spécialiste, ou de révoquer soit un tel document, soit un document délivré en vertu de l'un des articles 14, 15, 19 et 20 de la Loi sur les centres financiers internationaux, prendre avis de CFI Montréal — Centre Financier International ou de tout autre organisme poursuivant des fins similaires.

### CHAPITRE IV

#### PARAMÈTRES SECTORIELS DES MESURES FISCALES RELATIVES À LA RÉALISATION D'UN PROJET MAJEUR D'INVESTISSEMENT

### SECTION I

#### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**4.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« centre de villégiature international » désigne un complexe ou un ensemble d'habitations, doté d'équipements récréatifs ou d'attraits naturels mis en valeur, dont l'existence et la prospérité dépendent du tourisme international;

« mesure fiscale relative à la réalisation d'un projet majeur d'investissement » désigne l'une des mesures fiscales suivantes dont peut bénéficier soit une société qui détient une attestation d'admissibilité visée au premier alinéa de l'article 4.3, soit une société qui est membre d'une société de personnes qui détient une telle attestation ou, lorsqu'il s'agit de la mesure visée au paragraphe 5° ou 8°, une autre personne qui est membre d'une telle société de personnes :

1° la mesure fiscale prévue au titre VII.2.3 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts et à l'article 771.2.5 de cette loi, en vertu de laquelle la société

peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

2° la mesure fiscale prévue aux articles 1130, 1138.2.2 et 1141.8 de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société peut déduire un montant dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition;

3° la mesure fiscale prévue aux articles 1166 et 1170.1 à 1170.4 de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société peut, si elle est une société d'assurance au sens du premier alinéa de cet article 1166, déduire un montant dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie VI de cette loi pour une année d'imposition;

4° la mesure fiscale prévue aux articles 1175.1 et 1175.4.1 à 1175.4.4 de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société peut, si elle est un assureur sur la vie au sens de l'article 1 de cette loi, déduire un montant dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie VI.1 de cette loi pour une année d'imposition;

5° la mesure fiscale prévue aux articles 33 et 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec qui permet à la société ou à l'autre personne d'obtenir une exemption de cotisation en vertu du paragraphe *d* du septième alinéa de cet article 34;

6° la mesure fiscale prévue aux articles 94.0.3.1, 94.0.3.2 et 94.0.3.4 de la Loi sur l'administration fiscale qui permet à la société d'obtenir du ministre du Revenu le paiement d'un montant, déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94.0.3.2 de cette loi, à titre de remboursement de la totalité ou d'une partie de l'impôt de la partie I de la Loi sur les impôts qu'elle a payé pour une année d'imposition;

7° la mesure fiscale prévue aux articles 94.0.3.1, 94.0.3.2 et 94.0.3.4 de la Loi sur l'administration fiscale qui permet à la société d'obtenir du ministre du Revenu le paiement d'un montant, déterminé conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 94.0.3.2 de cette loi, à titre de remboursement de la totalité ou d'une partie de la taxe sur le capital de la partie IV, VI ou VI.1 de la Loi sur les impôts qu'elle a payée pour une année d'imposition;

8° la mesure fiscale prévue aux articles 94.0.3.1 à 94.0.3.4 de la Loi sur l'administration fiscale qui permet soit à la société d'obtenir du ministre du Revenu le paiement d'un montant, déterminé conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 94.0.3.2 de cette loi ou conformément au premier alinéa de l'article 94.0.3.3 de cette loi, à titre de remboursement de cotisations qui ont été payées en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit à l'autre personne d'obtenir de ce ministre le paiement d'un montant, déterminé conformément au premier alinéa de cet article 94.0.3.3, à titre de remboursement de telles cotisations;

« période de démarrage » d'un projet d'investissement désigne la période qui commence à la date visée au deuxième alinéa et qui se termine à la fin de l'année civile qui comprend :

1° soit le 36<sup>e</sup> mois suivant cette date, lorsque le projet d'investissement est visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4.7;

2° soit le 48<sup>e</sup> mois suivant cette date, lorsque le projet d'investissement est visé à l'un des paragraphes *b* et *c* de ce paragraphe 3°;

« période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet d'investissement, désigne la période de 10 ans qui commence à la date indiquée à cette fin par le ministre dans la première attestation d'admissibilité visée au deuxième alinéa de l'article 4.3 qui est délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce projet;

« salaire » désigne un traitement ou un salaire pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts.

La date à laquelle la définition de l'expression « période de démarrage » prévue au premier alinéa fait référence est celle du début de la période d'exemption relativement au projet d'investissement qui est indiquée par le ministre dans la première attestation d'admissibilité visée au deuxième alinéa de l'article 4.3 qui a été délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce projet ou qui aurait été ainsi indiquée si une première attestation de ce genre lui avait été délivrée.

**4.2.** Pour l'application de la présente loi et malgré les articles 1175.27, 1175.28.15 et 1175.28.17 de la Loi sur les impôts et l'article 94.0.3.3 de la Loi sur l'administration fiscale, chaque personne qui est membre d'une société de personnes qui détient l'attestation visée au premier alinéa de l'article 4.3 est considérée comme celle qui bénéficie, ou se prévaut, de la mesure fiscale visée au paragraphe 5° ou 8° de la définition de l'expression « mesure fiscale relative à la réalisation d'un projet majeur d'investissement » prévue au premier alinéa de l'article 4.1, selon la proportion convenue à son égard pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition pour laquelle cette mesure s'applique.

**4.3.** Pour qu'elle puisse bénéficier, à l'égard d'un projet d'investissement, d'une mesure fiscale relative à la réalisation d'un projet majeur d'investissement, une société ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit détenir une attestation d'admissibilité à l'égard de ce projet, appelée « attestation initiale » dans le présent chapitre.

De plus, la société ou la société de personnes doit, à cette fin, obtenir du ministre une attestation d'admissibilité à l'égard du projet d'investissement,

appelée « attestation annuelle » dans le présent chapitre, pour chaque année civile qui est, selon le cas :

1° une année civile dont au moins une partie est comprise, à la fois, dans la période d'exemption de la société, relativement au projet, et dans une année d'imposition pour laquelle celle-ci entend bénéficier, à l'égard de ce projet, d'une mesure fiscale relative à la réalisation d'un projet majeur d'investissement;

2° une année civile dont au moins une partie est comprise, à la fois, dans la période d'exemption de la société de personnes, relativement au projet, et dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la société pour laquelle cette dernière entend bénéficier, à l'égard de ce projet, d'une mesure fiscale relative à la réalisation d'un projet majeur d'investissement.

Les attestations visées au premier et au deuxième alinéa, obtenues par une société de personnes, sont également nécessaires pour qu'une personne, autre qu'une société, qui en est membre puisse se prévaloir de la mesure fiscale visée au paragraphe 5° ou 8° de la définition de l'expression « mesure fiscale relative à la réalisation d'un projet majeur d'investissement » prévue au premier alinéa de l'article 4.1.

Sous réserve du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4.4, le ministre ne peut délivrer une attestation initiale à l'égard d'un projet d'investissement que si la demande de délivrance d'une telle attestation lui a été présentée par écrit avant le 12 juin 2003.

De même, le ministre ne peut, pour une année civile donnée, délivrer à une société ou à une société de personnes une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que si, au moment où celle-ci doit être délivrée, l'attestation initiale que la société ou la société de personnes, selon le cas, détient à l'égard de ce projet est toujours valide.

Si, à un moment donné, le ministre révoque l'attestation initiale qui a été délivrée à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, toute attestation annuelle qui lui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour une année civile postérieure à celle qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation, est réputée révoquée par le ministre à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet. Est également réputée révoquée par le ministre à ce moment l'attestation annuelle qui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour l'année civile comprenant la date de prise d'effet de la révocation de l'attestation initiale, sauf que la date de prise d'effet de sa révocation réputée correspond à celle de la prise d'effet de la révocation de l'attestation initiale.

**4.4.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année civile donnée, une société ou une société de personnes acquiert d'une autre société ou société de personnes, appelées respectivement «cessionnaire» et «cédante» dans le présent article, la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel la cédante détient une attestation initiale valide et que, pour l'application du présent chapitre, le ministre consent au transfert, en faveur de la cessionnaire, de la réalisation du projet d'investissement, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'attestation initiale qui a été délivrée à la cédante est réputée révoquée à compter de ce moment;

2° l'attestation annuelle qui, le cas échéant, a été délivrée à la cédante à l'égard de ce projet, pour l'année donnée ou pour une année civile subséquente, est également réputée révoquée à compter de ce moment ou, si elle lui est postérieure, à compter de la date de son entrée en vigueur;

3° la première attestation annuelle qui, le cas échéant, a été délivrée à la cédante à l'égard de ce projet ou est réputée lui avoir été délivrée en raison de l'application du présent paragraphe est, pour l'application de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue à l'article 4.1 et du deuxième alinéa de chacun des articles 4.1 et 4.16, réputée avoir été délivrée à la cessionnaire;

4° le ministre délivre à la cessionnaire une attestation initiale à l'égard de ce projet, qui entre en vigueur à ce moment.

Le premier alinéa est réputé s'être appliqué, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, relativement à l'acquisition par une cessionnaire, avant cette date, de la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel une attestation initiale a été délivrée à une cédante, si, pour l'application de la mesure fiscale relative à la réalisation d'un projet majeur d'investissement, le ministre avait consenti à ce transfert, en faveur de la cessionnaire, de la réalisation du projet d'investissement.

Le ministre peut consentir au transfert, en faveur d'une cessionnaire, de la réalisation du projet d'investissement, si la cessionnaire s'engage à poursuivre au Québec la réalisation de la totalité ou presque de ce projet, tel que celui-ci lui a été présenté et a été accepté par lui à l'occasion du transfert.

Si le ministre a délivré une attestation initiale donnée à une cessionnaire en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, relativement à l'acquisition, appelée « acquisition donnée » dans le présent alinéa, par celle-ci, à un moment quelconque, de la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise donnée dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel cette



attestation est délivrée et que, à un moment postérieur au moment quelconque, il révoque ou est réputé avoir révoqué en raison de l'application du présent alinéa l'attestation initiale qui a été délivrée à la cédante impliquée dans cette acquisition donnée, à l'égard de ce projet, l'attestation donnée qui a été délivrée à la cessionnaire en vertu de ce paragraphe est également réputée révoquée par le ministre à ce moment postérieur. La date de prise d'effet de cette révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation donnée.

Enfin, si, à un moment postérieur au moment quelconque, une première attestation annuelle est délivrée à l'égard d'un projet d'investissement, cette attestation est, pour l'application des articles 94.0.3.2 et 94.0.3.3 de la Loi sur l'administration fiscale, réputée avoir été également délivrée à une cédante à laquelle le premier alinéa s'est appliqué avant ce moment postérieur, relativement à ce projet. Le ministre doit alors transmettre une copie de cette attestation à la cédante.

**4.5.** Malgré le paragraphe 5° de l'article 5 de la présente loi, une société ou une société de personnes est associée à une autre personne ou société de personnes dans une année civile, lorsqu'elle le serait en vertu de ce paragraphe 5° si, à la fois :

1° les règles prévues aux paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 737.18.20 de la Loi sur les impôts s'appliquaient à ce paragraphe 5°, compte tenu des adaptations nécessaires;

2° les mots « année d'imposition » étaient remplacés, partout où ils se trouvent dans ce paragraphe 5° et dans les dispositions pertinentes de la Loi sur les impôts, par les mots « année civile ».

## SECTION II

### ATTESTATION INITIALE

**4.6.** Une attestation initiale délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, indique que le projet d'investissement qui en fait l'objet sera vraisemblablement reconnu à titre de projet majeur d'investissement.

**4.7.** Le ministre délivre une attestation initiale à l'égard d'un projet d'investissement à une société ou à une société de personnes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le projet doit être réalisé après le 14 mars 2000 et la société ou la société de personnes démontre, à la satisfaction du ministre, que les activités qui en découleront seront exercées au Québec;

2° sous réserve du paragraphe 1° du deuxième alinéa, le projet concerne des activités de l'un des secteurs suivants :

- a) le secteur primaire;
- b) le secteur secondaire;
- c) le secteur tertiaire moteur;

3° sous réserve du paragraphe 2° du deuxième alinéa, la société ou la société de personnes démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il est vraisemblable que la réalisation du projet fasse en sorte que, selon le cas :

a) au plus tard à la fin de l'année civile qui comprend le 36<sup>e</sup> mois suivant la date visée au deuxième alinéa de l'article 4.1 à l'égard du projet, une masse salariale d'au moins 15 000 000 \$, déterminée conformément à l'article 4.8, soit générée;

b) au plus tard à la fin de l'année civile qui comprend le 48<sup>e</sup> mois suivant la date visée au deuxième alinéa de l'article 4.1 à l'égard du projet, d'une part, une masse salariale d'au moins 4 000 000 \$, déterminée conformément à l'article 4.8, soit générée et que, d'autre part, le total des dépenses d'investissement qui sont attribuables à sa réalisation, déterminé conformément à l'article 4.12, soit d'au moins 300 000 000 \$;

c) au plus tard à la fin de l'année civile qui comprend le 48<sup>e</sup> mois suivant la date visée au deuxième alinéa de l'article 4.1 à l'égard du projet, le total des dépenses d'investissement qui sont attribuables à sa réalisation, déterminé conformément à l'article 4.12, soit d'au moins 300 000 000 \$, lorsque le projet d'investissement consiste en une expansion ou en une modernisation d'une unité de production;

4° lorsque le projet d'investissement consiste en la réalisation d'un centre de villégiature international, la majeure partie des activités de construction immobilière exercées dans le cadre de la réalisation du projet doivent être confiées à des sous-traitants.

Lorsque le projet d'investissement consiste en la réalisation d'un centre de villégiature international, les règles suivantes s'appliquent :

1° le projet peut également concerner des activités du secteur tertiaire traditionnel, notamment des activités de gestion immobilière, y compris de telles activités de gestion qui concernent la construction;

2° le paragraphe 3° du premier alinéa doit se lire sans tenir compte des sous-paragraphes a et c.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, l'expression « secteur tertiaire moteur » désigne les télécommunications, l'énergie électrique, les

services financiers et les services aux entreprises — autres que les services offerts par un bureau de placement et les services de comptabilité —, tels les services de location de personnel, les services informatiques et les services connexes, les services de publicité, les services d'architectes, d'ingénieurs et autres services scientifiques et techniques, les services de conseils en gestion et les services offerts par des cabinets d'avocats ou de notaires.

**4.8.** La masse salariale qui est générée par la réalisation d'un projet d'investissement, pour la totalité ou une partie d'une année civile, correspond à l'un des montants suivants :

1° lorsque aucune des sociétés ou sociétés de personnes prenant part au projet n'est associée, dans l'année ou la partie de l'année, à une autre de ces sociétés ou sociétés de personnes, à l'ensemble des montants dont chacun est la masse salariale relative à la réalisation du projet, pour cette année ou partie d'année, d'une de ces sociétés ou sociétés de personnes, déterminée conformément à l'article 4.9;

2° lorsque des sociétés ou des sociétés de personnes prenant part au projet sont associées entre elles dans l'année ou la partie de l'année, au montant déterminé selon la formule suivante :

A + B.

Dans la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est la masse salariale relative à la réalisation du projet d'investissement pour l'année ou la partie de l'année, déterminée conformément à l'article 4.9, d'une des sociétés ou des sociétés de personnes prenant part au projet qui n'est pas associée, dans cette année ou partie d'année, à une autre de ces sociétés ou sociétés de personnes;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la masse salariale relative à la réalisation du projet d'investissement, pour cette année ou partie d'année, d'un groupe associé d'investisseurs à l'égard du projet, déterminée conformément à l'article 4.10.

Dans le présent article et dans l'article 4.10, l'expression « groupe associé d'investisseurs », à l'égard d'un projet d'investissement, pour la totalité ou une partie d'une année civile, désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes prenant part au projet qui sont associées entre elles dans l'année ou la partie de l'année.

**4.9.** La masse salariale relative à la réalisation d'un projet d'investissement, pour la totalité ou une partie d'une année civile, d'une des sociétés ou sociétés de personnes prenant part à ce projet qui, le cas échéant,

n'est pas associée, dans l'année ou la partie de l'année, à une autre de ces sociétés ou sociétés de personnes, correspond, sous réserve de l'article 4.11, au moindre des montants suivants :

1° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le salaire versé par la société ou la société de personnes, au cours de l'année ou de la partie de l'année, à un particulier qui se rapporte à un établissement situé au Québec et dont les fonctions sont relatives aux activités que le projet concerne, sur l'ensemble des montants dont chacun est le salaire versé par la société ou la société de personnes, au cours de l'année de référence relativement au projet d'investissement ou de la partie donnée de cette année de référence, à un particulier qui se rapportait à un établissement situé au Québec et dont les fonctions étaient relatives aux activités que le projet concerne;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le salaire versé, au cours de l'année ou de la partie de l'année, soit par la société ou la société de personnes, soit par une autre personne ou société de personnes qui a un établissement au Québec et qui est associée à la société ou à la société de personnes dans cette année ou partie d'année, à un particulier qui se rapporte à un établissement situé au Québec et qui travaille soit dans le secteur d'activité dans lequel le projet d'investissement est réalisé, soit dans un secteur d'activité connexe;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est le salaire versé par une personne ou une société de personnes visée au paragraphe 1°, au cours de l'année de référence relativement au projet ou de la partie donnée de cette année de référence, à un particulier qui se rapportait à un établissement situé au Québec et qui travaillait dans un secteur visé à ce paragraphe.

Dans le présent article et dans l'article 4.10, l'expression « année de référence », relativement à un projet d'investissement, désigne l'année civile qui précède celle comprenant la date du début de la période d'exemption qui est indiquée par le ministre sur la première attestation annuelle qui a été délivrée à l'égard du projet ou qui aurait été ainsi indiquée si une première attestation annuelle avait été délivrée à son égard.

Pour l'application du présent article et de l'article 4.10, la partie donnée d'une année de référence, relativement à un projet d'investissement, correspond à la même partie de cette année que celle de l'année civile pour laquelle la masse salariale relative à la réalisation du projet d'investissement est déterminée.

**4.10.** La masse salariale relative à la réalisation d'un projet d'investissement d'un groupe associé d'investisseurs à l'égard de ce projet, pour la totalité ou une partie d'une année civile, correspond, sous réserve de l'article 4.11, au moindre des montants suivants :

1° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le salaire versé par une société ou une société de personnes qui est membre du groupe associé d'investisseurs, au cours de l'année ou de la partie de l'année, à un particulier qui se rapporte à un établissement situé au Québec et dont les fonctions sont relatives aux activités que le projet concerne, sur l'ensemble des montants dont chacun est le salaire versé par une telle société ou société de personnes, au cours de l'année de référence relativement au projet ou de la partie donnée de cette année de référence, à un particulier qui se rapportait à un établissement situé au Québec et dont les fonctions étaient relatives aux activités que le projet concerne;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le salaire versé, au cours de l'année ou de la partie de l'année, soit par une société ou une société de personnes qui est membre du groupe associé d'investisseurs, soit par une autre personne ou société de personnes qui a un établissement au Québec et qui est associée à un tel membre dans cette année ou partie d'année, à un particulier qui se rapporte à un établissement situé au Québec et qui travaille soit dans le secteur d'activité dans lequel le projet d'investissement est réalisé, soit dans un secteur d'activité connexe;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est le salaire versé par une personne ou une société de personnes visée au paragraphe 1°, au cours de l'année de référence relativement au projet d'investissement ou de la partie donnée de cette année de référence, à un particulier qui se rapportait à un établissement situé au Québec et qui travaillait dans un secteur visé à ce paragraphe.

**4.11.** Pour déterminer la masse salariale relative à la réalisation d'un projet d'investissement, pour la totalité ou une partie d'une année civile, conformément à l'article 4.9 ou 4.10, on ne doit pas tenir compte des montants suivants :

1° le montant du salaire qui est versé, au cours de la période de réalisation du projet qui est comprise dans l'année ou la partie de l'année, à un particulier dont les tâches consistent à construire, à agrandir, à améliorer ou à moderniser le site où sera réalisé le projet, y compris, lorsque le projet consiste en la réalisation d'un centre de villégiature international, à construire des unités d'habitation;

2° le montant que verse une société ou une société de personnes qui réalise le projet, à un moment quelconque de l'année ou de la partie de l'année qui est postérieur à celui de l'acquisition par elle d'une entreprise quelconque exploitée au Québec, à un particulier dont les fonctions se rapportent à des activités qui étaient exercées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise quelconque avant le moment de cette acquisition, sauf si l'entreprise quelconque est celle dans le cadre de laquelle le projet est réalisé et que le ministre a consenti au transfert, en faveur de la société ou de la société de personnes, de la réalisation du projet d'investissement conformément à l'article 4.4;

3° le montant du salaire que verse une société ou une société de personnes qui réalise le projet, à un moment quelconque de l'année ou de la partie de l'année qui est postérieur à celui d'un transfert d'activités données d'une entreprise exploitée au Québec, effectué en sa faveur par suite d'un contrat d'impartition, à un particulier dont les fonctions sont relatives aux activités données.

**4.12.** Sous réserve du deuxième alinéa, le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement, à un moment donné, correspond à l'ensemble des dépenses en capital engagées afin d'obtenir des biens ou des services en vue de l'implantation, au Québec, de l'entreprise ou de la partie d'entreprise dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation du projet d'investissement, ou en vue de l'accroissement, de l'amélioration ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise ou partie d'entreprise.

Lorsque le projet d'investissement consiste en la réalisation d'un centre de villégiature international, une dépense engagée en vue de la construction d'unités d'habitation destinées à la vente est réputée, à un moment donné, une dépense en capital visée au premier alinéa, pour autant que le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet, déterminé sans tenir compte du présent alinéa, soit, à ce moment, d'au moins 150 000 000 \$.

### SECTION III

#### ATTESTATION ANNUELLE

**4.13.** Une attestation annuelle qui est délivrée, pour une année civile, à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, certifie que la société ou la société de personnes poursuit, dans l'année civile, la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel une attestation initiale lui a été délivrée. L'attestation annuelle confirme également que le projet est reconnu pour l'année à titre de projet majeur d'investissement, sauf si elle est délivrée en vertu du quatrième alinéa de l'article 4.15, auquel cas elle indique qu'il est vraisemblable que ce projet soit ainsi reconnu.

Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle qui est délivrée à l'égard d'un projet d'investissement, le ministre y indique la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet.

**4.14.** Une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement peut être délivrée, pour une année civile donnée, à une société ou à une société de personnes si :

1° dans le cas d'un projet qui est reconnu à titre de projet majeur d'investissement en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4.7, la masse salariale générée par la réalisation du projet est d'au moins 15 000 000 \$ pour l'année donnée;

2° dans le cas d'un projet qui est reconnu à titre de projet majeur d'investissement en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4.7, d'une part, la masse salariale générée par la réalisation de ce projet est d'au moins 4 000 000 \$ pour l'année donnée et, d'autre part, le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet, à un moment quelconque de l'année donnée, est d'au moins 300 000 000 \$;

3° dans le cas d'un projet qui est reconnu à titre de projet majeur d'investissement en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4.7, le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet, à un moment quelconque de l'année donnée, est d'au moins 300 000 000 \$.

Lorsqu'une première attestation annuelle a été délivrée à l'égard d'un projet d'investissement pour une année civile donnée, les conditions prévues au premier alinéa qui sont applicables à ce projet sont réputées remplies aux fins de délivrer une attestation annuelle pour toute année civile qui est postérieure à l'année donnée et qui est comprise dans la période de démarrage de ce projet.

Le ministre ne peut délivrer une attestation annuelle à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, pour une année civile qui est postérieure à la période de démarrage du projet, si une première attestation annuelle n'a pas été délivrée à l'égard de ce projet pour une année civile comprise dans cette période. De même, une attestation annuelle ne peut être délivrée à l'égard d'un projet d'investissement que pour une année civile ou une partie d'année civile qui est comprise dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet.

Lorsque le projet d'investissement consiste en la réalisation d'un centre de villégiature international, le paragraphe 2° du premier alinéa doit se lire, relativement à une année civile donnée autre que la première année civile pour laquelle une attestation annuelle est délivrée à l'égard de ce projet, en y remplaçant « 300 000 000 \$ » par « 150 000 000 \$ ».

**4.15.** Le ministre peut, à un moment quelconque, délivrer une première attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4.7, pour une année civile donnée, bien que, à ce moment, ce projet ne satisfasse pas à l'exigence prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4.14, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le produit obtenu en multipliant la masse salariale qui a été générée par la réalisation du projet pour la partie de l'année donnée prise en considération par le ministre, par la proportion que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de cette partie de l'année donnée, est égal ou supérieur à 15 000 000 \$;

2° le ministre est d'avis que, eu égard à l'ensemble des engagements pris au plus tard à la fin de la partie de l'année donnée prise en considération par le ministre, relativement au projet, la masse salariale qui sera générée par la réalisation de ce projet pour l'année donnée sera égale ou supérieure à 15 000 000 \$.

Le ministre peut également, à un moment quelconque, délivrer une première attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4.7, pour une année civile donnée, bien que, à ce moment, ce projet ne satisfasse pas aux exigences prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4.14, lorsqu'il est d'avis que, eu égard à l'ensemble des engagements pris, relativement au projet, et aux prévisions de croissance de la masse salariale qui sera générée par la réalisation de ce projet, il sera vraisemblablement satisfait à ces exigences, pour une année civile, au plus tard à la fin de la période de démarrage de ce projet.

Le ministre peut aussi, à un moment quelconque, délivrer une première attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4.7, pour une année civile donnée, bien que, à ce moment, ce projet ne satisfasse pas à l'exigence prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4.14, lorsqu'il est d'avis que, eu égard à l'ensemble des engagements pris, relativement au projet, il sera vraisemblablement satisfait à cette exigence, pour une année civile, au plus tard à la fin de la période de démarrage de ce projet.

Enfin, le ministre peut, à un moment quelconque, délivrer une attestation annuelle, à l'égard d'un projet d'investissement visé à l'un des sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4.7, pour une année civile donnée qui est postérieure à la période de démarrage du projet, bien que, à ce moment, ce projet ne satisfasse pas aux exigences prévues, selon le cas, au paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 4.14, lorsqu'il est d'avis qu'il en sera vraisemblablement satisfait au plus tard à la fin de l'année donnée.



**4.16.** Le ministre est justifié de révoquer la première attestation annuelle qui, pour une année civile donnée, a été délivrée à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, en vertu du premier alinéa de l'article 4.15, lorsqu'il constate qu'il n'est pas satisfait à l'exigence prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4.14 à la fin de cette année. De même, le ministre peut révoquer la première attestation annuelle qui, pour une année civile donnée, a été délivrée à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 4.15, lorsqu'il constate qu'il n'est pas satisfait aux exigences prévues, selon le cas, au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 4.14 ni pour l'année civile donnée, ni pour une année civile postérieure qui est comprise dans la période de démarrage de ce projet. Dans de tels cas, la date de prise d'effet de la révocation correspond à celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet.

Lorsque, à un moment donné, la première attestation annuelle qui, pour une année civile donnée, a été délivrée à une société ou à une société de personnes à l'égard d'un projet d'investissement est révoquée par le ministre, les règles suivantes s'appliquent :

1° cette attestation est réputée n'avoir jamais été délivrée;

2° le ministre peut, pour une année civile qui est postérieure à l'année donnée et qui est comprise dans la période de démarrage du projet, délivrer une première attestation annuelle à la société ou à la société de personnes à l'égard du projet ou modifier une attestation annuelle qu'il lui a déjà délivrée pour qu'elle devienne la première attestation annuelle de la société ou de la société de personnes, si, pour cette année postérieure, le projet satisfait aux exigences prévues à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 4.14 ou si l'un des trois premiers alinéas de l'article 4.15 le permet;

3° est réputée révoquée par le ministre à ce moment donné toute attestation annuelle qui a été délivrée à la société ou à la société de personnes, à l'égard du projet, pour une année civile quelconque qui n'est pas postérieure à l'année civile pour laquelle a été délivrée, le cas échéant, une attestation visée au paragraphe 2°.

La date de prise d'effet de la révocation réputée prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa correspond à celle de l'entrée en vigueur de l'attestation annuelle qui en fait l'objet.

**4.17.** Le ministre est justifié de révoquer une attestation annuelle qui, pour une année civile, a été délivrée à l'égard d'un projet d'investissement, en vertu du quatrième alinéa de l'article 4.15, lorsqu'il constate que, à la fin de cette année, il n'est pas satisfait aux exigences prévues à celui des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 4.14 qui est applicable à ce projet. Dans un tel cas, la

date de prise d'effet de la révocation correspond à celle de l'entrée en vigueur de l'attestation annuelle.

## CHAPITRE V

### PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE À UN SPÉCIALISTE ÉTRANGER AU SERVICE D'UNE BOURSE DE VALEURS OU D'UNE CHAMBRE DE COMPENSATION DE VALEURS

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**5.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« activités admissibles » d'une entreprise reconnue exploitée par un employeur admissible dans une année d'imposition désigne les activités relatives aux opérations réalisées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue;

« agglomération de Montréal » désigne l'agglomération décrite à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);

« congé fiscal pour spécialiste étranger » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts qui permet à un particulier de déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 737.18.34 de cette loi;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.29 de la Loi sur les impôts;

« employeur admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui déclare au ministre, à la fois :

- 1° exploiter dans l'année au Québec une entreprise reconnue;
- 2° réaliser des activités admissibles de cette entreprise reconnue dans un établissement situé dans l'agglomération de Montréal;
- 3° verser à des employés d'un établissement situé au Québec plus de 50 % des salaires qu'elle verse dans l'année.

Aux fins de déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa, la proportion des salaires

qu'un employeur verse à ses employés d'un établissement situé au Québec, la société doit tenir compte des règles prévues au quatrième alinéa de l'article 737.18.29 de la Loi sur les impôts.

**5.2.** Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier pour une année d'imposition du congé fiscal pour spécialiste étranger, obtenir du ministre une attestation à l'égard du particulier, appelée « attestation de spécialiste » dans le présent chapitre. Cette attestation doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle le particulier peut se prévaloir de ce congé fiscal.

L'employeur admissible doit présenter la demande de délivrance de l'attestation avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle elle se rapporte.

## SECTION II

### ATTESTATION DE SPÉCIALISTE

**5.3.** Une attestation de spécialiste qui est délivrée à un employeur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre de spécialiste à l'égard de cet employeur pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

**5.4.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre de spécialiste à l'égard d'un employeur admissible, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° il travaille à temps plein pour l'employeur, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines;

2° ses fonctions auprès de l'employeur consistent, exclusivement ou presque exclusivement, et de façon continue, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des travaux relatifs aux activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par celui-ci;

3° il exerce ses fonctions soit dans un établissement de l'employeur situé dans l'agglomération de Montréal où est exploitée l'entreprise reconnue de celui-ci, soit ailleurs mais relativement à son travail se rapportant à un tel établissement.

**5.5.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs que le ministre juge raisonnables, celui-ci peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre de spécialiste à l'égard d'un employeur admissible, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que ne débute cette période.

**5.6.** L'employeur admissible à qui une attestation de spécialiste est délivrée pour une année d'imposition doit, avec diligence, en transmettre une copie au particulier qui y est visé afin que celui-ci puisse la joindre à sa déclaration fiscale pour l'année.

## ANNEXE F

## MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

## CHAPITRE I

## MESURES VISÉES

**1.1.** Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune administre les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier prévu aux articles 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

## CHAPITRE II

PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR  
LA CONSTRUCTION ET LA RÉFECTION MAJEURE  
DE CHEMINS D'ACCÈS ET DE PONTS D'INTÉRÊT  
PUBLIC EN MILIEU FORESTIER

## SECTION I

## INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**2.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« contrat d'aménagement forestier » désigne un contrat visé à l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

« contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier » désigne un contrat visé à l'article 36 de la Loi sur les forêts;

« convention d'aménagement forestier » désigne une convention visée à l'article 102 de la Loi sur les forêts;

« crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès en milieu forestier » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« plan annuel d'intervention forestière » désigne un plan visé à l'article 59 de la Loi sur les forêts;

« plan spécial d'aménagement » désigne un plan visé à l'article 79 de la Loi sur les forêts;

« rapport annuel d'intervention forestière » désigne un rapport visé à l'article 70 de la Loi sur les forêts.

**2.2.** Pour qu'une société puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès en milieu forestier à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont qu'elle doit construire, faire construire ou qui doit faire l'objet d'une réfection majeure, cette société ou, lorsqu'elle se prévaut de ce crédit d'impôt à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir du ministre une attestation d'admissibilité à l'égard de ce chemin d'accès ou de ce pont, appelée « attestation de chemin d'accès » dans le présent chapitre.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le ministre a délivré, avant le 31 mars 2010, une attestation de chemin d'accès à une société ou à une société de personnes, la période pour laquelle cette attestation a été délivrée est réputée s'être terminée le 31 décembre 2010, sauf si elle s'est terminée avant cette dernière date.

## SECTION II

### ATTESTATION DE CHEMIN D'ACCÈS

**2.3.** Lors du dépôt du plan annuel d'intervention forestière, une société ou une société de personnes doit fournir au ministre les informations sur les chemins d'accès et les ponts qu'elle entend construire ou remettre en état pour la période visée par ce plan et qui doivent faire l'objet de demandes de délivrance d'attestations de chemin d'accès. La société ou la société de personnes doit également fournir au ministre de telles informations, le cas échéant, lors du dépôt de modifications relatives à ce plan.

La demande de délivrance d'une telle attestation doit être présentée avant l'expiration de la période visée à ce plan annuel à l'égard de tout chemin d'accès ou pont qui est mentionné soit dans ce plan annuel, soit dans un plan spécial d'aménagement.

**2.4.** Une attestation de chemin d'accès qui est délivrée à une société ou à une société de personnes certifie que le chemin d'accès ou le pont qui y est visé est reconnu à titre de chemin d'accès ou de pont admissibles de la société ou de la société de personnes pour la période qui y est indiquée.

Le ministre ne peut indiquer sur une attestation de chemin d'accès une période qui se termine après le 31 mars 2013.

**2.5.** Pour être reconnu à titre de chemin d'accès admissible d'une société ou d'une société de personnes, un chemin d'accès à construire ou à l'égard duquel des travaux de réfection majeure sont projetés doit remplir les conditions suivantes :

1° sa durée de vie prévue est de plus de trois ans;

2° il est situé ou doit être construit sur les terres publiques québécoises;

3° il constitue ou doit constituer un chemin de pénétration, ou une partie d'un tel chemin, qui permet l'accès au territoire et aux ressources, y compris la récolte de bois, et sur lequel se rattache au moins deux chemins secondaires ayant une longueur minimale de 300 mètres chacun;

4° il apparaît soit dans un plan annuel d'intervention forestière approuvé par le ministre dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, d'un contrat d'aménagement forestier ou d'une convention d'aménagement forestier, auquel est partie la société ou la société de personnes, soit dans un plan spécial d'aménagement.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, tout chemin forestier, y compris un chemin d'hiver, est considéré comme chemin secondaire. De plus, un chemin secondaire à construire dans le cadre d'un plan quinquennal peut être pris en considération pour déterminer si un chemin d'accès remplit la condition prévue à ce paragraphe 3°.

**2.6.** Un chemin d'accès ne peut être reconnu à titre de chemin d'accès admissible d'une société ou d'une société de personnes que si les travaux de construction ou de réfection majeure dont il doit faire l'objet répondent aux exigences de la Loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État pris en vertu du décret n° 498-96 du 24 avril 1996 (1996, G.O. 2, 2750) et ses modifications subséquentes.

De même, pour que le chemin d'accès puisse être reconnu à ce titre, il faut que les travaux de construction ou de réfection majeure dont il fait l'objet respectent les critères de conception contenus dans le Guide de signalisation routière sur les terres et dans les forêts du domaine de l'État, édition 2001, qui est publié par le ministre, et que, au terme de ces travaux, le chemin d'accès appartienne exclusivement à l'une des classes 1 à 4 ou à la classe hors norme qui apparaissent à la classification des chemins forestiers contenue dans ce guide.

Constituent des travaux de réfection majeure d'un chemin d'accès ceux qui sont requis pour en améliorer l'état au point qu'une fois les travaux terminés, la classe du chemin soit supérieure à celle à laquelle il appartenait avant qu'ils ne débutent. Ces travaux doivent être effectués sur une longueur minimale de 500 mètres.

**2.7.** Pour être reconnu à titre de pont admissible d'une société ou d'une société de personnes, un pont à construire ou à l'égard duquel des travaux de réfection majeure sont projetés doit faire partie d'un chemin d'accès remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 2.5 ou être à construire pour faire partie d'un tel chemin d'accès.

**2.8.** Un pont ne peut être reconnu à titre de pont admissible d'une société ou d'une société de personnes que si les travaux de construction ou de réfection majeure dont il doit faire l'objet répondent aux exigences de la Loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Constituent des travaux de réfection majeure d'un pont ceux qui sont requis pour en améliorer la capacité portante. Ils comprennent les travaux qui doivent être faits pour assurer la stabilité de l'ouvrage et la sécurité des usagers.

### SECTION III

#### VÉRIFICATION

**2.9.** À la fin des travaux de construction ou de réfection majeure d'un chemin d'accès ou d'un pont, une société ou une société de personnes doit présenter au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ainsi que, dans le cas d'un pont, les plans et devis du pont tel que construit ou amélioré.

**2.10.** Lors du dépôt du rapport annuel d'intervention forestière, une société ou une société de personnes doit fournir au ministre, à l'égard des chemins d'accès et des ponts achevés pour lesquels une attestation de chemin d'accès lui a été délivrée, toutes les informations nécessaires pour s'assurer que les travaux de construction ou de réfection qui ont été réalisés sont conformes aux conditions de qualification de ces infrastructures à titre de chemin d'accès ou de pont admissible qui sont prévues au présent chapitre.



## ANNEXE G

## MINISTRE DES TRANSPORTS

**CHAPITRE I**

## MESURES VISÉES

**1.1.** Le ministre des Transports administre les paramètres sectoriels de la déduction accordée aux marins affectés au transport international de marchandises prévue aux articles 737.27 à 737.28.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

**CHAPITRE II**

## PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION ACCORDÉE AUX MARINS AFFECTÉS AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES

**SECTION I**

## INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**2.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« armateur admissible » désigne une personne ou une société de personnes qui déclare au ministre qu'elle est un armateur admissible au sens de l'article 737.27 de la Loi sur les impôts;

« congé fiscal pour les marins affectés au transport international de marchandises » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.6 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

**2.2.** Un armateur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier pour une année d'imposition du congé fiscal pour les marins affectés au transport international de marchandises, obtenir du ministre les attestations suivantes :

1° une attestation à l'égard de ce particulier, appelée « attestation de marin » dans le présent chapitre;

2° une attestation à l'égard du navire sur lequel ce particulier a exercé les fonctions se rapportant à son travail, appelée « attestation de navire » dans le présent chapitre.

Les attestations visées au premier alinéa doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle le particulier peut se prévaloir du congé fiscal pour les marins affectés au transport international de marchandises.

La demande de délivrance de l'attestation de marin doit être présentée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle elle se rapporte.

La demande de délivrance de l'attestation de navire doit être présentée avant le 1<sup>er</sup> février de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle la demande de délivrance de l'attestation de marin se rapporte. Doivent être joints à cette demande un état détaillé de l'affectation du navire et la liste des particuliers qui composent son équipage pour toute période visée par l'attestation.

## SECTION II

### ATTESTATION DE MARIN

**2.3.** L'attestation de marin qui est délivrée à un armateur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre de marin admissible à l'égard de cet armateur pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite. Elle est réputée indiquer, comme date d'entrée en vigueur, celle du début de cette année d'imposition.

L'attestation indique le nom de l'armateur admissible ainsi que celui du navire sur lequel le particulier a exercé ses fonctions et pour lequel une attestation de navire a été délivrée à cet armateur.

Enfin, elle indique toute période visée au paragraphe 2° de l'article 2.4 pour laquelle les conditions prévues à cet article sont remplies.

**2.4.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre de marin admissible à l'égard d'un armateur admissible, pour une année d'imposition, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° il a travaillé pendant l'année pour l'armateur;

2° il a exercé pendant une période d'au moins 10 jours consécutifs, commençant ou se terminant dans l'année, la totalité ou presque de ses fonctions sur un navire affecté au transport international de marchandises pour lequel une attestation de navire a été délivrée à l'armateur.

**2.5.** L'armateur admissible à qui une attestation de marin est délivrée pour une année d'imposition doit, avec diligence, en transmettre une copie au particulier qui y est visé afin que celui-ci puisse la joindre à sa déclaration fiscale pour l'année.

**SECTION III****ATTESTATION DE NAVIRE**

**2.6.** L'attestation de navire qui est délivrée à un armateur admissible certifie que le navire qui y est visé est reconnu à titre de navire admissible pour l'année d'imposition du particulier à laquelle la demande de délivrance de l'attestation de marin se rapporte. Elle est réputée indiquer, comme date d'entrée en vigueur, celle du début de cette année d'imposition.

**2.7.** Pour être reconnu à titre de navire admissible pour une année d'imposition, le navire doit remplir les conditions suivantes :

1° il bat pavillon canadien;

2° son port d'immatriculation est situé au Québec;

3° il est affecté au transport de marchandises pour des voyages à l'extérieur des eaux canadiennes durant des périodes minimales de 10 jours consécutifs commençant ou se terminant dans l'année.

## ANNEXE H

## SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

## CHAPITRE I

## MESURES VISÉES

**1.1.** La Société de développement des entreprises culturelles administre les paramètres sectoriels des mesures fiscales suivantes :

1° la déduction relative à un travailleur étranger occupant un poste clé dans une production étrangère prévue aux articles 737.22.0.9 à 737.22.0.11 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

2° le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises prévu aux articles 1029.8.34 à 1029.8.36 de la Loi sur les impôts;

3° le crédit d'impôt pour le doublage de films prévu aux articles 1029.8.36.0.0.1 à 1029.8.36.0.0.3 de la Loi sur les impôts;

4° le crédit d'impôt pour services de production cinématographique prévu aux articles 1029.8.36.0.0.4 à 1029.8.36.0.0.6 de la Loi sur les impôts;

5° le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores prévu aux articles 1029.8.36.0.0.7 à 1029.8.36.0.0.9 de la Loi sur les impôts;

6° le crédit d'impôt pour la production de spectacles prévu aux articles 1029.8.36.0.0.10 à 1029.8.36.0.0.12 de la Loi sur les impôts;

7° le crédit d'impôt pour l'édition de livres prévu aux articles 1029.8.36.0.0.13 à 1029.8.36.0.0.15 de la Loi sur les impôts.

## CHAPITRE II

PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE  
À UN TRAVAILLEUR ÉTRANGER OCCUPANT UN POSTE  
CLÉ DANS UNE PRODUCTION ÉTRANGÈRE

## SECTION I

## INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**2.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« congé fiscal pour travailleur étranger occupant un poste clé dans une production étrangère » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.3.3 du

livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

« crédit d'impôt pour services de production cinématographique » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 5.1;

« production » désigne un film cinématographique, une bande magnétoscopique ou un ensemble d'épisodes ou d'émissions faisant partie d'une série.

**2.2.** Un particulier doit obtenir, de la Société de développement des entreprises culturelles, une attestation d'admissibilité à l'égard de chaque production admissible pour laquelle il entend se prévaloir du congé fiscal pour travailleur étranger occupant un poste clé dans une production étrangère.

**2.3.** La Société de développement des entreprises culturelles doit, pour déterminer si une production est considérée comme une production admissible, appliquer les mêmes règles que celles qui sont prévues aux articles 5.6 à 5.8 pour établir si une production est reconnue à titre de production admissible pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

## SECTION II

### ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ

**2.4.** Une attestation d'admissibilité qui est délivrée à un particulier en vertu du présent chapitre certifie que ce particulier œuvre, dans le cadre de la production admissible qui y est visée, à titre de producteur, de producteur délégué, de réalisateur, de directeur artistique, de directeur de la photographie, de directeur musical, de chef monteur ou de superviseur des effets visuels.

**2.5.** Un particulier est reconnu à titre de producteur relativement à une production admissible s'il est la personne responsable de la prise de décision concernant la production admissible tout au long du développement du projet s'y rapportant et de la production de celle-ci.

**CHAPITRE III****PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES QUÉBÉCOISES****SECTION I****INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

**3.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un film, désigne une dépense qui serait une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard du film, pour l'application du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts;

« effets spéciaux et animation informatiques » désigne des effets spéciaux et des séquences d'animation, au sens généralement admis par l'industrie, qui sont créés au moyen de la technologie numérique, à l'exclusion des effets strictement sonores, des sous-titrages et des séquences d'animation essentiellement créées au moyen des techniques de montage;

« film » désigne un bien qui est un film cinématographique, une bande magnétoscopique ou un ensemble d'épisodes ou d'émissions faisant partie d'une série;

« frais de production » d'une société à l'égard d'un film désigne des frais engagés par elle à l'égard du film qui sont des frais de production prévus à la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts, qui précède le sous-paragraphe 1°;

« producteur » relativement à un film désigne le particulier qui est responsable de la prise de décision concernant le film tout au long du développement du projet s'y rapportant et de la production de celui-ci;

« télédiffuseur » désigne le titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

« tournage devant un écran chromatique » désigne toute activité de tournage réalisée en studio devant un écran de couleur uni, généralement bleu ou vert, qui permet par le biais d'un trucage électronique d'intégrer, dans l'image finale, des objets, images ou effets spéciaux.

Une mention qui est faite, dans une disposition du présent chapitre, d'un montant engagé ou versé, y compris une dépense de main-d'œuvre, des frais, une rémunération, un cachet ou une avance, doit être remplacée, lorsque la disposition s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable, par la mention d'un tel montant établi selon un budget.

Dans le présent chapitre, la mention d'une décision préalable favorable est une référence au document attestant de la décision préalable favorable rendue.

**3.2.** Une société doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une décision préalable favorable ou un certificat à l'égard de chaque film pour lequel elle entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

Une société doit également obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une ou plusieurs des attestations suivantes, selon le cas :

1° lorsqu'il s'agit d'un film pour lequel elle entend se prévaloir d'une ou plusieurs des bonifications suivantes :

a) la bonification applicable à certaines productions de langue française, une attestation à l'égard de ce film, appelée « attestation de production de langue française » dans le présent chapitre;

b) la bonification applicable aux films en format géant, une attestation à l'égard de ce film, appelée « attestation de film en format géant » dans le présent chapitre;

c) la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public, une attestation à l'égard de ce film, appelée « attestation de production sans aide financière » dans le présent chapitre;

2° lorsqu'elle entend se prévaloir du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts, une attestation à son égard à titre de société régionale, appelée « attestation de société régionale » dans le présent chapitre.

Si, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle une société entend bénéficier du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises ou des 24 mois qui la précèdent, la société a un lien de dépendance

avec une société qui est un télédiffuseur, elle doit également obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » dans le présent chapitre.

L'attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir, à l'égard d'un film, du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts. De même, l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur doit être obtenue pour chaque année d'imposition visée au troisième alinéa pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

## SECTION II

### DÉCISION PRÉALABLE FAVORABLE ET CERTIFICAT

**3.3.** Un film doit faire l'objet d'un certificat à la suite de l'achèvement de sa copie zéro. Ce certificat confirme, le cas échéant, la décision préalable favorable délivrée à son égard.

La demande de délivrance par une société d'un certificat à l'égard d'un film doit être présentée, selon le cas :

1° lorsque le film a fait l'objet d'une décision préalable favorable, dans les 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du film;

2° dans les autres cas, dans les trois ans suivant la fin de cette année d'imposition.

La Société de développement des entreprises culturelles ne peut délivrer à une société un certificat à l'égard d'un film que si, au moment de la demande de délivrance, au moins 95 % du montant correspondant au total des frais de production de la société à l'égard du film ont été payés.

La Société de développement des entreprises culturelles doit révoquer une décision préalable favorable qui a été délivrée à une société à l'égard d'un film, si celle-ci fait défaut de présenter une demande de délivrance du certificat à son égard dans le délai prévu au deuxième alinéa ou si une telle demande est rejetée. La date de prise d'effet de la révocation est celle de l'entrée en vigueur de cette décision préalable favorable.

**3.4.** Une décision préalable favorable ou un certificat qui est délivré à une société, en vertu du présent chapitre, atteste que le film qui y est visé est reconnu à titre de production cinématographique québécoise.



Si la société détient une attestation de société régionale valide, la Société de développement des entreprises culturelles doit s'assurer, dans le cas d'un film qui fait l'objet d'une coproduction, que les conditions suivantes sont remplies :

1° la société le réalise soit avec une autre société à l'égard de laquelle il est démontré, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, soit en vertu d'un accord gouvernemental auquel est partie le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou l'un de leurs ministères ou organismes;

2° la société participe activement à son développement;

3° la part de la société de la dépense de main-d'œuvre et des frais de production à l'égard du film reflète raisonnablement sa part des droits d'auteur et des droits aux recettes qu'elle détient dans le film, ainsi que l'importance des responsabilités qu'elle assume dans la coproduction du film sur les plans artistique, technique et financier.

Pour l'application du paragraphe *b.1* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts, la décision préalable favorable ou le certificat indique, lorsqu'il s'agit d'un docu-feuilleton, le nom de la personne qui joue le rôle du personnage principal du film.

Enfin, si le film est une coproduction, la décision préalable favorable ou le certificat indique la part de la société, exprimée en pourcentage, de la dépense de main-d'œuvre et des frais de production à l'égard du film pour chaque année d'imposition pour laquelle ils ont été engagés.

Pour l'application du présent article, l'expression :

« dépense de main-d'œuvre » à l'égard d'un film pour une année d'imposition désigne le montant qui serait obtenu si, en remplaçant, pour chacun des éléments composant la dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard du film pour cette année d'imposition, les montants que la société a engagés par tous ceux qui ont été engagés à l'égard du film, on faisait la somme de l'ensemble de ces montants;

« frais de production » à l'égard d'un film pour une année d'imposition désigne l'ensemble des frais engagés à l'égard du film avant la fin de l'année qui sont des frais de production prévus à la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts, qui précède le sous-paragraphe 1°, ou qui seraient de tels frais de production s'ils avaient été engagés par la société.

**3.5.** La Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable favorable ou au certificat, selon le cas, qu'elle délivre à

l'égard d'un film à une société visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 3.2, un document qui indique, par poste budgétaire, le montant correspondant à la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard du film, pour toute année d'imposition pour laquelle la décision préalable favorable ou le certificat est délivré, qui se rapporte à des services fournis au Québec à l'extérieur de la région de Montréal, relativement à ce film.

Toutefois, dans le cas d'un film qui fait l'objet d'une coproduction, le premier alinéa ne s'applique que si les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.4 sont remplies.

Dans le présent article, l'expression « région de Montréal » désigne la partie du territoire du Québec qui est située à moins de 25 kilomètres, par le plus court chemin carrossable normalement utilisé, d'un point quelconque d'un cercle ayant un rayon de 25 kilomètres dont le centre est la station de métro Papineau.

**3.6.** La Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable favorable ou au certificat, selon le cas, qu'elle délivre à l'égard d'un film pour lequel une société entend se prévaloir du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts, un document qui indique, par poste budgétaire, le montant correspondant à la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard du film, pour toute année d'imposition pour laquelle la décision préalable favorable ou le certificat est délivré, qui se rapporte à des activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques, relativement à ce film.

Sont considérées comme des activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques les activités qui contribuent directement à la création d'effets spéciaux et d'animation informatiques ainsi qu'à la réalisation de tournages devant un écran chromatique, tels la capture des mouvements, la correction des courbes d'animation, le rendu, la retouche des images, une activité de graphisme, le tournage, l'utilisation de bancs d'animation informatisés et robotisés, l'utilisation de la caméra robotisée assistée par ordinateur ainsi que le tournage de scènes devant un écran chromatique.

**3.7.** Pour qu'un film, autre qu'une coproduction interprovinciale, soit reconnu à titre de production cinématographique québécoise, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° le film appartient à une catégorie de films admissible;

2° aucune partie du film n'appartient à une catégorie de films visée à l'article 3.9 ou n'est une émission de type variétés ou de type magazine autre que celles qui sont décrites, selon le cas, au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 3.8;

3° le film satisfait aux exigences suivantes :

- a) les exigences relatives à l'exploitation prévues à l'article 3.10;
- b) les exigences relatives à la production prévues à l'article 3.11;
- c) lorsque le film est d'une durée de 75 minutes ou plus, les exigences relatives au personnel de création prévues à l'article 3.12;
- d) les exigences relatives aux frais de production prévues à l'article 3.13.

Par ailleurs, pour qu'un film qui est une coproduction interprovinciale soit reconnu à titre de production cinématographique québécoise, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° la partie québécoise du film appartient à une catégorie de films admissible;

2° la partie québécoise du film satisfait aux exigences suivantes :

- a) les exigences relatives à l'exploitation prévues à l'article 3.10;
- b) les exigences relatives à la production prévues à l'article 3.11;

3° un minimum de 75 % des frais de production à l'égard du film, sauf ceux reliés à son financement, qui sont relatifs à sa partie québécoise ou, dans le cas d'un film à épisodes, à la partie québécoise de l'ensemble de ses épisodes, est versé soit à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » dans le présent article, qui précède celle au cours de laquelle la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat a été présentée à l'égard du film, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui avaient un établissement au Québec durant l'année d'imposition de la société au cours de laquelle cette demande a été présentée;

4° la société visée au premier alinéa de l'article 3.2, à la fois :

- a) réalise la coproduction du film avec une ou plusieurs sociétés coproductrices d'une ou plusieurs autres provinces ou territoires du Canada;
- b) détient une participation financière dans le film égale ou supérieure à 20 %;
- c) peut démontrer son indépendance effective par rapport aux autres sociétés engagées dans la coproduction du film;

d) possède les droits nécessaires à l'importation du film au Québec, et ce, dans les mêmes proportions que sa participation financière dans le film et que sa part des droits aux recettes de celui-ci;

e) a une participation créative et technique dans la coproduction du film au moins égale à sa participation financière dans celui-ci.

Toutefois, le paragraphe 4° du deuxième alinéa ne s'applique pas à un film à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux étaient suffisamment avancés le 13 mars 2008.

Dans le cas d'un film réalisé en vertu d'un accord gouvernemental de coproduction conclu par un autre gouvernement au Canada, ou par l'un de ses ministères ou organismes, les règles visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa s'appliquent également à l'égard de la partie canadienne du film.

De plus, aux fins de déterminer si un film est une coproduction internationale à une date donnée, les politiques et exigences de Téléfilm Canada applicables à cette date s'appliquent comme si elles étaient expressément mentionnées dans la présente section.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'expression « frais de production » à l'égard d'un film désigne l'ensemble des frais engagés à l'égard du film par une société qui sont des frais de production prévus à la partie du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts, qui précède le sous-paragraphe 1°, ou qui seraient de tels frais de production s'ils avaient été engagés par la société visée au premier alinéa de l'article 3.2.

**3.8.** Sous réserve de l'article 3.9, constituent des catégories de films admissibles :

1° les films de fiction, y compris les films composés entièrement de sketches dont chacun est tiré intégralement d'un scénario et qui sont conçus et agencés spécialement pour la télévision;

2° les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux enfants de moins de 13 ans, lesquels peuvent être d'une durée moindre;

3° les émissions télévisuelles de type magazine et variétés, incluant les variétés avec participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours, à contenu éducatif, destinées aux enfants de moins de 13 ans, lesquelles sont présentées à l'intérieur d'une grille horaire ne dépassant pas 19 heures, du lundi au vendredi, et 19 heures 30, le samedi et le dimanche;

4° les émissions télévisuelles de type variétés, incluant des jeux, des questionnaires ou des concours, qui répondent à l'une des exigences suivantes :

a) elles sont composées, pour au moins les deux tiers de leur contenu, de prestations d'artistes de la scène, autres que des entrevues, ou de captations de parties d'improvisation;

b) elles sont de type talk-show et les discussions portent, en totalité ou presque, sur des activités ou des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales;

c) elles sont composées, en totalité ou presque, d'une part, de prestations d'artistes de la scène, autres que des entrevues, ou de captations de parties d'improvisation, et, d'autre part, de discussions portant sur des activités ou des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales;

5° les émissions télévisuelles de type magazine qui répondent aux exigences suivantes :

a) s'inscrivant dans un cycle de programmation, elles sont constituées en série comportant au moins sept épisodes;

b) elles ne sont ni de la fiction, ni de la reconstitution de faits réels, ni de la télé-réalité;

c) chacune de ces émissions a une durée minimale de 30 minutes de programmation;

d) chacune de ces émissions porte sur plusieurs sujets, qu'ils appartiennent ou non à un même domaine de connaissance;

e) chacune de ces émissions est constituée de segments indépendants dont la durée est comparable.

De plus, pour constituer des catégories de films admissibles, les émissions télévisuelles de type variétés et de type magazine visées aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa doivent être diffusées à une heure de grande écoute, c'est-à-dire, dans le cas d'une émission diffusée du lundi au vendredi, entre 18 heures et minuit et, dans le cas d'une émission diffusée le samedi ou le dimanche, entre 9 heures et minuit, sauf s'il s'agit d'émissions à l'égard desquelles les conditions suivantes sont remplies :

1° elles s'adressent principalement à un auditoire de l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal;

2° un minimum de 60 % du montant correspondant au total des frais de production de la société visée au premier alinéa de l'article 3.2, à l'égard du film, sauf ceux reliés au financement, est versé à des particuliers qui ont leur domicile en dehors de la région métropolitaine de Montréal depuis au moins deux ans avant la date du début du tournage ou à des sociétés dont le principal établissement est situé en dehors de la région métropolitaine de Montréal;

3° elles sont produites par une entreprise qui ne possède aucun établissement dans la région métropolitaine de Montréal.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° du premier alinéa, une télé-réalité est une production audiovisuelle qui crée une situation, laquelle est filmée pour en faire un montage. La situation ainsi filmée est constituée d'un lieu, d'un groupe d'individus et d'un thème.

Pour l'application du deuxième alinéa, la région métropolitaine de Montréal désigne le territoire de l'île de Montréal, de l'île Jésus et de la région administrative 16 Montérégie, décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., chapitre D-11, r. 1).

**3.9.** Les catégories suivantes ne constituent pas des catégories de films admissibles :

1° les films produits à des fins de promotion industrielle, commerciale, institutionnelle ou d'entreprise;

2° les films produits à des fins d'enseignement ou d'apprentissage d'une technique;

3° les films destinés à un auditoire adulte et comportant des scènes de sexualité explicite;

4° les vidéoclips;

5° les films sur un événement sportif ou une activité sportive;

6° les émissions d'actualités ou d'affaires publiques, ou les reportages;

7° les rapports sur les conditions météorologiques, l'état des routes ou la situation des marchés boursiers;

8° les émissions télévisuelles de type gala, remise de prix et présentation de défilés qui présentent une activité en temps réel et qui sont diffusées en direct ou en différé, avec ou sans modification lors du montage;

9° les jeux, les questionnaires ou les concours, sous toutes leurs formes, à l'exception des émissions à contenu éducatif, sous forme de jeux, de questionnaires ou de concours, destinées aux enfants de moins de 13 ans, et à l'exception des émissions visées au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 3.8;

10° les films visant la collecte de fonds;

11° les films de télé-réalité;

12° les reportages de tournage;

13° les films, sauf les documentaires, constitués, en totalité ou presque, d'images d'archives.

Pour l'application du paragraphe 11° du premier alinéa, un film de télé-réalité est une production audiovisuelle qui crée une situation, laquelle est filmée pour en faire un montage. La situation ainsi filmée est constituée d'un lieu, d'un groupe d'individus et d'un thème.

**3.10.** Les exigences relatives à l'exploitation auxquelles un film doit satisfaire sont, selon le cas, les suivantes :

1° si le premier marché visé par le film est le marché télévisuel, il doit faire l'objet de l'engagement d'un télédiffuseur de le diffuser au Québec;

2° si le premier marché visé par le film est le marché des salles, il doit :

a) lorsque les conditions permettant d'obtenir une attestation de film en format géant sont remplies, faire l'objet d'un engagement selon lequel il sera exploité au Canada dans un lieu de présentation de films en public;

b) dans les autres cas, faire l'objet de l'engagement d'un titulaire de permis de distribution de l'exploiter au Québec dans un lieu de présentation de films en public dont la vocation principale est la présentation de films de toutes catégories;

3° si le film n'est pas en version originale française et que la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat qui est présentée à son égard est accompagnée de l'engagement soit d'un télédiffuseur de le diffuser en français au Québec, soit d'un titulaire de permis de distribution de l'exploiter en français et en salle au Québec, son doublage en français doit, sous réserve du troisième alinéa, être effectué au Québec;

4° si le film est réalisé par une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur, il doit faire l'objet d'une première diffusion

par un télédiffuseur, autre qu'une société avec laquelle la société a un lien de dépendance;

5° si le film est destiné à être télédiffusé au Québec, il doit contenir un sous-titrage codé pour malentendants, sauf si le producteur démontre qu'il lui est impossible de satisfaire à cette condition pour des raisons d'ordre technique;

6° le film doit faire l'objet de l'engagement du producteur de le sous-titrer pour malentendants avant de l'exploiter sur le marché de la vidéo au Québec.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, l'expression « catégorie » désigne une catégorie visée à l'article 81 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1).

L'exigence prévue au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque le film fait l'objet d'une coproduction internationale, impliquant un pays de la Francophonie, à l'égard de laquelle le coproducteur étranger est responsable, en vertu de l'accord de coproduction officiel, de l'achèvement d'une version originale française.

Les engagements auxquels le paragraphe 1°, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° et le paragraphe 6° du premier alinéa font référence doivent accompagner la demande de délivrance de la décision préalable favorable qui est présentée à l'égard du film. Selon l'engagement dont il est question, la société doit, lors de la demande de délivrance du certificat, présenter une confirmation de télédiffusion au Québec, de diffusion en salles au Québec ou de sous-titrage.

Pour sa part, l'engagement auquel le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa fait référence doit accompagner la demande de délivrance du certificat qui est présentée à l'égard du film.

**3.11.** Les exigences relatives à la production auxquelles un film doit satisfaire sont les suivantes :

1° la fonction de producteur doit être confiée à un particulier qui réside au Québec à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » dans le présent article, qui précède celle au cours de laquelle la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat, selon le cas, est présentée à l'égard du film;

2° la société qui présente cette demande contrôle la production du film.

Si plusieurs producteurs se succèdent au cours du développement et de la production du film, en raison notamment d'un changement dans sa propriété, celui-ci ne peut être considéré comme répondant à l'exigence prévue au



paragraphe 1° du premier alinéa que si chacun des producteurs résidait au Québec à la fin de l'année donnée.

**3.12.** Un film satisfait aux exigences relatives au personnel de création s'il obtient, relativement à son personnel de création, en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa :

1° soit un minimum de six points sur dix, calculés en n'attribuant le nombre de points indiqué au deuxième alinéa pour une fonction donnée de ce personnel que si le particulier qui l'assume en totalité résidait au Québec à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » dans le présent article, qui précède celle au cours de laquelle la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat a été présentée à l'égard du film;

2° soit un minimum de sept points sur dix, calculés en additionnant les nombres suivants :

a) le total des nombres dont chacun correspond au nombre de points indiqué au deuxième alinéa pour une fonction donnée de ce personnel qui est assumée en totalité par un particulier qui résidait au Québec à la fin de l'année donnée;

b) le moindre de deux ou du total des nombres dont chacun correspond au nombre de points indiqué au deuxième alinéa pour une fonction donnée de ce personnel qui est assumée en totalité par un particulier qui, à la fin de l'année donnée, ne résidait pas au Québec, mais était soit un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29), soit un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27).

Pour l'application du premier alinéa, un particulier permet à un film d'obtenir à son égard, selon le cas :

1° s'il en est le réalisateur, deux points;

2° s'il en est le scénariste, deux points;

3° s'il en est le premier acteur, un point;

4° s'il en est le deuxième acteur, un point;

5° s'il en est le directeur de la scénographie, un point;

6° s'il en est le directeur de la photographie, un point;

7° s'il en est le compositeur, un point;

8° s'il en est le chef monteur de prises de vue, un point.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° lorsque la fonction de scénariste est occupée par plusieurs particuliers, les deux points attribués pour cette fonction ne doivent, malgré le paragraphe 1° du premier alinéa et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de cet alinéa, être pris en compte que si ces particuliers résidaient tous au Québec à la fin de l'année donnée ou que si, parmi eux, il y en a un qui est, à la fois :

*a)* un particulier qui résidait au Québec à la fin de l'année donnée;

*b)* l'auteur du scénario du film, pourvu qu'il s'agisse d'une œuvre originale ou d'une adaptation cinématographique d'une œuvre protégée;

*c)* le particulier qui, à titre de scénariste, détermine la version finale du scénario;

*d)* le particulier qui, à titre de scénariste, reçoit le cachet le plus élevé;

2° l'identité des premier et deuxième acteurs est déterminée non seulement en fonction de la rémunération accordée, quelle qu'en soit la forme, mais également en considérant le temps de présence à l'écran;

3° lorsqu'il n'y a pas d'acteur, un particulier qui exécute la fonction de danseur, de chanteur, d'artiste de variétés, d'hôte, de présentateur, d'animateur, d'intervieweur hors champ, ou qui prête sa voix à un personnage d'un film d'animation, selon les caractéristiques du film, lui est substitué;

4° le particulier sur qui porte un documentaire n'est pas considéré comme un acteur;

5° le point pour la fonction de compositeur n'est attribué que si la musique créée pour le film est une œuvre originale;

6° dans le cas d'un film d'animation, la fonction de responsable de la caméra est substituée à celle de directeur de la photographie et celle de chef-dessinateur à celle de directeur de la scénographie;

7° lorsqu'il n'y a pas de directeur de la scénographie, le directeur artistique lui est substitué et en l'absence d'un directeur artistique, le chef-décorateur lui est substitué.

Toutefois, un film ne satisfait pas aux exigences relatives au personnel de création, s'il n'a pas obtenu au moins deux points parmi ceux attribués pour les

fonctions de réalisateur et de scénariste et au moins un point parmi ceux attribués pour les fonctions de premier et de deuxième acteurs.

Un documentaire qui ne peut obtenir le nombre minimal de points prévu au premier alinéa, du fait que des fonctions visées au deuxième alinéa ne sont pas occupées, est réputé avoir obtenu ce nombre minimal si tous les particuliers qui, dans le cadre de sa production, assument de telles fonctions résidaient au Québec à la fin de l'année donnée.

**3.13.** Les exigences relatives aux frais de production auxquelles un film doit satisfaire sont les suivantes :

1° dans le cas d'un film d'au moins 75 minutes, à la fois :

a) un minimum de 75 % du montant correspondant au total des frais de postproduction, dont ceux engagés pour des travaux de laboratoire, pour le montage du film, pour le montage et le réenregistrement du son et pour la préparation et l'intégration du générique et de la musique du film, doit être versé pour des services fournis au Québec;

b) un minimum de 75 % du montant correspondant au total des frais de production de la société visée au premier alinéa de l'article 3.2, à l'égard du film, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe a, de la rémunération du producteur, de celle du personnel de création visé au deuxième alinéa de l'article 3.12 et des frais reliés au financement du film, doit être versé soit à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » dans le deuxième alinéa, qui précède celle au cours de laquelle la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat a été présentée à l'égard du film, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui avaient un établissement au Québec durant l'année d'imposition de cette société au cours de laquelle cette demande a été présentée;

2° dans le cas d'un film de moins de 75 minutes, un minimum de 75 % du montant correspondant au total des frais de production de la société visée au premier alinéa de l'article 3.2, à l'égard du film, sauf ceux reliés à son financement, est versé soit à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » dans le deuxième alinéa, qui précède celle au cours de laquelle la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat a été présentée à l'égard du film, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui avaient un établissement au Québec durant l'année d'imposition de la société au cours de laquelle cette demande a été présentée.

Lorsque l'entreprise d'une société ou d'une société de personnes visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa ou à son paragraphe 2° consiste essentiellement à offrir les services d'un actionnaire, d'un membre de la société de personnes ou d'une personne liée à un actionnaire de la société ou à un

membre de la société de personnes, un montant qui lui est versé n'est considéré comme un montant versé à une société ou à une société de personnes qui a un établissement au Québec que si l'actionnaire, le membre ou la personne liée qui a fourni les services dans le cadre de la production du film résidait au Québec à la fin de l'année donnée.

Lorsque plusieurs sociétés se succèdent au cours du développement du projet se rapportant à un film et de la production de celui-ci en raison, notamment, d'un changement dans sa propriété, ce film est réputé répondre aux exigences prévues au premier alinéa dès lors qu'il appert qu'il y répondrait si l'on prenait en considération le total des frais de production engagés par chacune de ces sociétés. Toutefois, chacune d'elles doit démontrer, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

Aux fins de déterminer si un film qui remplit les conditions permettant d'obtenir une attestation de film en format géant répond aux exigences prévues au premier alinéa, il ne doit pas être tenu compte des frais reliés à des services de production ou de postproduction qui ne sont pas disponibles au Québec.

**3.14.** Dans le cas d'un film à épisodes, chacun d'entre eux est reconnu à titre de production cinématographique québécoise si les conditions prévues à l'article 3.7 sont remplies à son égard. La Société de développement des entreprises culturelles indique alors, sur la décision préalable favorable ou sur le certificat, selon le cas, les épisodes du film qui y sont visés.

### SECTION III

#### ATTESTATION DE PRODUCTION DE LANGUE FRANÇAISE

**3.15.** Une attestation de production de langue française qui est délivrée à une société certifie que le film qui y est visé est admissible à la bonification applicable à certaines productions de langue française.

**3.16.** Pour qu'un film soit admissible à la bonification applicable à certaines productions de langue française, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 1° le film appartient à une catégorie de films admissibles;
- 2° le film doit satisfaire aux exigences suivantes :
  - a) les exigences relatives à la scénarisation et à l'exploitation;
  - b) les exigences relatives au personnel de création.

**3.17.** Constituent des catégories de films admissibles :

1° les longs, moyens et courts métrages de fiction, hors animation, incluant les longs métrages coproduits;

2° les documentaires uniques, incluant les coproductions, destinés principalement à une exploitation sur les marchés francophones;

3° les productions destinées à la jeunesse.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une production destinée à la jeunesse, incluant un film d'animation, désigne un film unique, ou une série d'épisodes, de langue française qui est destiné à la jeunesse et qui remplit les conditions suivantes :

1° dans le cas d'une émission visant les enfants de moins de 13 ans, il est conçu et produit pour répondre aux attentes de cet auditoire, plutôt qu'à celles des adultes;

2° dans le cas d'une émission visant les jeunes de 13 à 17 ans, il présente des jeunes protagonistes et reflète la réalité du point de vue des jeunes;

3° il ne constitue pas une production de fiction familiale.

**3.18.** Les exigences relatives à la scénarisation et à l'exploitation auxquelles un film doit satisfaire sont les suivantes :

1° dans le cas d'un film destiné au marché des salles commerciales, il est scénarisé et développé en langue française et sa première exploitation au Québec est en langue française;

2° dans le cas d'un film destiné au marché télévisuel, il est scénarisé et développé en langue française, sa structure financière comporte, au minimum, 51 % de licences de télédiffusion de langue française, dont la valeur est exprimée en dollars, et sa première diffusion au Québec est en langue française.

**3.19.** Les exigences relatives au personnel de création auxquelles un film doit satisfaire sont les suivantes :

1° le film obtient à l'égard de son personnel de création un minimum de cinq points sur sept, en appliquant les règles d'attribution prévues au deuxième alinéa et en considérant la pondération suivante :

a) pour le réalisateur, deux points;

- b) pour le scénariste, deux points;
- c) pour le premier acteur, deux points;
- d) pour le deuxième acteur, un point;

2° sauf pour une coproduction, au moins 75 % des cachets d'interprétation versés à des particuliers, autres que ceux occupant les fonctions visées au paragraphe 1°, le sont à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » dans le présent article, qui précède celle au cours de laquelle la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat est présentée à l'égard du film.

Pour l'application du premier alinéa, l'attribution des points se fait conformément aux règles suivantes :

1° le nombre de points indiqué au paragraphe 1° du premier alinéa pour une fonction donnée du personnel de création n'est attribué que si le particulier qui l'assume en totalité résidait au Québec à la fin de l'année donnée;

2° l'identité des premier et deuxième acteurs est déterminée non seulement en fonction de la rémunération accordée, quelle qu'en soit la forme, mais également en considérant le temps de présence à l'écran.

Toutefois, un documentaire qui ne peut obtenir le nombre minimal de points prévu au paragraphe 1° du premier alinéa du fait que des fonctions qui y sont visées ne sont pas occupées, est réputé avoir obtenu ce nombre minimal si tous les particuliers qui, dans le cadre de sa production, assument de telles fonctions résidaient au Québec à la fin de l'année donnée.

Enfin, l'ensemble d'une coproduction, et non seulement sa partie québécoise, doit satisfaire aux exigences prévues au présent article, à l'exception de celle du paragraphe 2° du premier alinéa.

#### SECTION IV

##### ATTESTATION DE FILM EN FORMAT GÉANT

**3.20.** Une attestation de film en format géant qui est délivrée à une société certifie que le film qui y est visé est admissible à la bonification applicable aux films en format géant.

**3.21.** Est considéré comme un film en format géant un tel film au sens généralement admis par l'industrie.

**SECTION V****ATTESTATION DE PRODUCTION SANS AIDE FINANCIÈRE**

**3.22.** Une attestation de production sans aide financière qui est délivrée à une société certifie que le film qui y est visé appartient à une catégorie de films admissible à la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

**3.23.** Constituent des catégories de films admissibles à la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public :

1° les longs métrages de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation, autres que ceux visés au paragraphe 2°;

2° les séries ou miniséries dont chaque épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation;

3° les documentaires uniques d'une durée minimale de 30 minutes de programmation, à l'exception des documentaires destinés aux enfants de moins de 13 ans, lesquels peuvent être d'une durée moindre.

**SECTION VI****ATTESTATION DE SOCIÉTÉ RÉGIONALE**

**3.24.** Une attestation de société régionale qui est délivrée à une société certifie qu'elle est reconnue à titre de société régionale pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée.

**3.25.** Pour être reconnue à titre de société régionale, une société doit remplir les conditions suivantes :

1° elle n'exerce pas ses activités de production cinématographique ou télévisuelle principalement à l'intérieur de la région de Montréal durant l'année d'imposition donnée où elle présente sa demande de délivrance de l'attestation de société régionale, ni durant la période de 24 mois qui la précède;

2° elle n'a aucun lien de dépendance avec une autre société qui exerce ses activités de production cinématographique ou télévisuelle principalement à l'intérieur de la région de Montréal, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée ou de la période de 24 mois qui la précède;

3° elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée ou au cours de la période de 24 mois qui la précède, par un ou plusieurs

particuliers qui sont domiciliés dans la région de Montréal ou par une ou plusieurs sociétés qui exercent leurs activités de production cinématographique ou télévisuelle principalement à l'intérieur de la région de Montréal.

Dans le présent article, l'expression « région de Montréal » désigne la partie du territoire du Québec qui est située à moins de 25 kilomètres, par le plus court chemin carrossable normalement utilisé, d'un point quelconque d'un cercle ayant un rayon de 25 kilomètres dont le centre est la station de métro Papineau.

## SECTION VII

### ATTESTATION DE SOCIÉTÉ AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE AVEC UN TÉLÉDIFFUSEUR

**3.26.** La demande de délivrance d'une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, pour une année d'imposition donnée, doit être présentée par une société au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition qui précède cette année donnée.

À cette fin, la société doit fournir sur demande, à la Société de développement des entreprises culturelles, tout document ou renseignement que cette dernière juge nécessaire pour lui permettre de se prononcer sur le volume de productions indépendantes réalisées par la société dans les trois années d'imposition qui précèdent l'année donnée.

**3.27.** L'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur qui est délivrée à une société certifie que plus de 50 % de l'ensemble de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition donnée visée à l'article 3.26, au cours desquelles un film a été réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance.

**3.28.** La Société de développement des entreprises culturelles peut refuser de délivrer à une société une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou révoquer une telle attestation, si elle constate un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui sont diffusés par le télédiffuseur avec lequel celle-ci a un lien de dépendance.



**CHAPITRE IV****PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR  
LE DOUBLAGE DE FILMS****SECTION I****INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

**4.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« crédit d'impôt pour le doublage de films » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« film » désigne un bien qui est un film cinématographique, une bande magnétoscopique ou un ensemble d'épisodes ou d'émissions faisant partie d'une série.

**4.2.** Une société doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles un certificat à l'égard de la version doublée de chaque film pour laquelle elle entend se prévaloir du crédit d'impôt pour le doublage de films.

**SECTION II****CERTIFICAT**

**4.3.** Un certificat qui est délivré à une société en vertu du présent chapitre atteste que la version doublée d'un film qui y est visée est reconnue à titre de production admissible de la société.

La demande de délivrance d'un certificat à l'égard de la version doublée d'un film doit être présentée par une société à la Société de développement des entreprises culturelles dans les trois ans suivant la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie maîtresse doublée de ce film.

**4.4.** Pour que la version doublée d'un film soit reconnue à titre de production admissible d'une société, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° le film appartient à une catégorie de films admissible;

2° aucune partie du film n'appartient à une catégorie de films visée à l'article 4.6 ou n'est une émission de type variétés ou de type magazine autre que celles qui sont décrites, selon le cas, au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 4.5;

3° au moins les trois quarts des particuliers qui, aux fins de réaliser cette version doublée, ont fourni les services relatifs à la prestation des comédiens et à la direction de plateau, résidaient au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ces services ont été fournis.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, la direction de plateau désigne la direction du jeu des comédiens lors de l'enregistrement de la version doublée du film.

Lorsque plusieurs sociétés se succèdent dans le cadre du doublage d'un film, la condition prévue au paragraphe 3° du premier alinéa est réputée remplie dès lors qu'il appert qu'elle le serait si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers qui, pour la réalisation de cette version doublée, ont fourni, à ces sociétés, des services relatifs à la prestation des comédiens et à la direction de plateau. Toutefois, chacune d'elles doit démontrer, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour le doublage de films.

**4.5.** Sous réserve de l'article 4.6, constituent des catégories de films admissibles :

1° les films de fiction, y compris les films composés entièrement de sketches dont chacun est tiré intégralement d'un scénario et qui sont conçus et agencés spécialement pour la télévision;

2° les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux enfants de moins de 13 ans, lesquels peuvent être d'une durée moindre;

3° les émissions télévisuelles de type magazine et variétés, incluant les variétés avec participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours, à contenu éducatif, destinées aux enfants de moins de 13 ans;

4° les émissions télévisuelles de type variétés, incluant des jeux, des questionnaires ou des concours, qui répondent à l'une des exigences suivantes :

a) elles sont composées, pour au moins les deux tiers de leur contenu, de prestations d'artistes de la scène, autres que des entrevues, ou de captations de parties d'improvisation;

b) elles sont de type talk-show et les discussions portent, en totalité ou presque, sur des activités ou des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales;

c) elles sont composées, en totalité ou presque, d'une part, de prestations d'artistes de la scène, autres que des entrevues, ou de captations de parties d'improvisation, et, d'autre part, de discussions portant sur des activités ou des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales;

5° les émissions télévisuelles de type magazine qui répondent aux exigences suivantes :

a) s'inscrivant dans un cycle de programmation, elles sont constituées en série comportant au moins sept épisodes;

b) elles ne sont ni de la fiction, ni de la reconstitution de faits réels, ni de la télé-réalité;

c) chacune de ces émissions a une durée minimale de 30 minutes de programmation;

d) chacune de ces émissions porte sur plusieurs sujets, qu'ils appartiennent ou non à un même domaine de connaissance;

e) chacune de ces émissions est constituée de segments indépendants dont la durée est comparable.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° du premier alinéa, une télé-réalité est une production audiovisuelle qui crée une situation, laquelle est filmée pour en faire un montage. La situation ainsi filmée est constituée d'un lieu, d'un groupe d'individus et d'un thème.

**4.6.** Les catégories suivantes ne constituent pas des catégories de films admissibles :

1° les films produits à des fins de promotion industrielle, commerciale, institutionnelle ou d'entreprise;

2° les films produits à des fins d'enseignement ou d'apprentissage d'une technique;

3° les films destinés à un auditoire adulte et comportant des scènes de sexualité explicite;

4° les vidéoclips;

5° les films sur un événement sportif ou une activité sportive;

6° les émissions d'actualités ou d'affaires publiques, ou les reportages;

7° les rapports sur les conditions météorologiques, l'état des routes ou la situation des marchés boursiers;

8° les émissions télévisuelles de type gala, remise de prix et présentation de défilés qui présentent une activité en temps réel et qui sont diffusées en direct ou en différé, avec ou sans modification lors du montage;

9° les jeux, les questionnaires ou les concours, sous toutes leurs formes, à l'exception des émissions à contenu éducatif, sous forme de jeux, de questionnaires ou de concours, destinées aux enfants de moins de 13 ans, et à l'exception des émissions visées au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4.5;

10° les films visant la collecte de fonds;

11° les films de télé-réalité;

12° les reportages de tournage;

13° les films, sauf les documentaires, constitués, en totalité ou presque, d'images d'archives.

Pour l'application du paragraphe 11° du premier alinéa, un film de télé-réalité est une production audiovisuelle qui crée une situation, laquelle est filmée pour en faire un montage. La situation ainsi filmée est constituée d'un lieu, d'un groupe d'individus et d'un thème.

**4.7.** Dans le cas du doublage d'un film à épisodes, la version doublée de chaque épisode est reconnue à titre de production admissible, si les conditions prévues à l'article 4.4 sont remplies à son égard. La Société de développement des entreprises culturelles indique alors, sur le certificat, les épisodes du film qui y sont visés.

**CHAPITRE V****PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE****SECTION I****INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

**5.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« coût de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un film désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts qui serait compris dans les frais de production de la société pour l'année à l'égard du film pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographiques si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du troisième alinéa de cet article;

« crédit d'impôt pour services de production cinématographique » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un film désigne une dépense qui serait une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année à l'égard du film pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts;

« effets spéciaux et animation informatiques » désigne des effets spéciaux et des séquences d'animation, au sens généralement admis par l'industrie, qui sont créés au moyen de la technologie numérique, à l'exclusion des effets strictement sonores, des sous-titrages et des séquences d'animation essentiellement créées au moyen des techniques de montage;

« film » désigne un bien qui est un film cinématographique, une bande magnétoscopique ou un ensemble d'épisodes ou d'émissions faisant partie d'une série;

« frais de production » d'une société à l'égard d'un film désigne des frais engagés par elle à l'égard du film qui sont des frais de production prévus à la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression

« dépense de main-d'œuvre admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts, qui précède le sous-paragraphe 1°;

« télédiffuseur » désigne le titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

« tournage devant un écran chromatique » désigne toute activité de tournage réalisée en studio devant un écran de couleur uni, généralement bleu ou vert, qui permet par le biais d'un trucage électronique d'intégrer, dans l'image finale, des objets, des images ou des effets spéciaux.

Une mention qui est faite, dans une disposition du présent chapitre, d'un montant engagé ou versé, y compris une dépense de main-d'œuvre, des frais, une rémunération, un cachet ou une avance, doit être remplacée, lorsque cela est nécessaire, par la mention d'un tel montant établi selon un budget.

Dans le présent chapitre, la mention d'une décision préalable favorable est une référence au document attestant de la décision préalable favorable rendue.

**5.2.** Un certificat d'agrément et une décision préalable favorable doivent être obtenus de la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de chaque film pour lequel une société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

Lorsque la société est propriétaire des droits d'auteur sur le film, elle seule peut présenter les demandes de délivrance de ces deux documents. Autrement, la société présente la demande de délivrance de la décision préalable favorable et la société qui est propriétaire de ces droits d'auteurs, celle du certificat d'agrément.

Si, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle elle entend bénéficier du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou des 24 mois qui la précèdent, la société a un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur, elle doit également obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » dans le présent chapitre. Cette attestation doit être obtenue pour chaque année d'imposition de ce genre pour laquelle la société désire s'en prévaloir.

## SECTION II

### CERTIFICAT D'AGRÉMENT

**5.3.** Un certificat d'agrément qui est délivré à une société en vertu du présent chapitre atteste que le film qui y est visé est reconnu soit à titre de production admissible, soit à titre de production admissible à petit budget.

La Société de développement des entreprises culturelles ne délivre un certificat d'agrément à une société que si celle-ci est propriétaire des droits d'auteur sur le film.

La société doit, sauf si elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, transmettre une copie du certificat d'agrément qui lui a été délivré à l'égard du film à chaque société qui, ayant conclu un contrat de service avec elle pour la production du film, entend se prévaloir de ce crédit d'impôt à l'égard de celui-ci.

**5.4.** Pour qu'un film soit reconnu à titre de production admissible, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° le film appartient à une catégorie de films admissible visée à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 5.5;

2° aucune partie du film n'appartient à une catégorie de films visée à l'article 5.6;

3° le film ne remplit pas les conditions pour être reconnu à titre de production admissible à petit budget.

Par ailleurs, pour qu'un film soit reconnu à titre de production admissible à petit budget, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° le film appartient à une catégorie de films admissible;

2° aucune partie du film n'appartient à une catégorie de films visée à l'article 5.6 ou n'est une émission de type variétés ou de type magazine autre que celles qui sont décrites, selon le cas, au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 5.5;

3° les frais de production du film n'excèdent pas :

*a)* dans le cas d'un film qui fait partie d'une série de productions télévisuelles de plusieurs épisodes, ou qui est l'émission pilote d'une telle série d'épisodes, soit 100 000 \$, lorsque la durée de projection est de moins de 30 minutes, soit 200 000 \$ dans les autres cas;

*b)* dans le cas d'un film qui n'est pas visé au sous-paragraphe *a*, 1 000 000 \$.

**5.5.** Sous réserve de l'article 5.6, constituent des catégories de films admissibles :

1° les films de fiction, y compris les films composés entièrement de sketches dont chacun est tiré intégralement d'un scénario et qui sont conçus et agencés spécialement pour la télévision;

2° les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux enfants de moins de 13 ans, lesquels peuvent être d'une durée moindre;

3° les émissions télévisuelles de type magazine et variétés, incluant les variétés avec participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours, à contenu éducatif, destinées aux enfants de moins de 13 ans, lesquelles sont présentées à l'intérieur d'une grille horaire ne dépassant pas 19 heures, du lundi au vendredi, et 19 heures 30, le samedi et le dimanche;

4° les émissions télévisuelles de type variétés, incluant des jeux, des questionnaires ou des concours, qui répondent à l'une des exigences suivantes :

a) elles sont composées, pour au moins les deux tiers de leur contenu, de prestations d'artistes de la scène, autres que des entrevues, ou de captation de parties d'improvisation;

b) elles sont de type talk-show et les discussions portent, en totalité ou presque, sur des activités ou des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales;

c) elles sont composées, en totalité ou presque, d'une part, de prestations d'artistes de la scène, autres que des entrevues, ou de captations de parties d'improvisation, et, d'autre part, de discussions portant sur des activités ou des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales;

5° les émissions télévisuelles de type magazine qui répondent aux exigences suivantes :

a) s'inscrivant dans un cycle de programmation, elles sont constituées en série comportant au moins sept épisodes;

b) elles ne sont ni de la fiction, ni de la reconstitution de faits réels, ni de la télé-réalité;

c) chacune de ces émissions a une durée minimale de 30 minutes de programmation;

d) chacune de ces émissions porte sur plusieurs sujets, qu'ils appartiennent ou non à un même domaine de connaissance;



e) chacune de ces émissions est constituée de segments indépendants dont la durée est comparable.

De plus, pour constituer des catégories de films admissibles, les émissions télévisuelles de type variétés et de type magazine visées aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa doivent être diffusées à une heure de grande écoute, c'est-à-dire, dans le cas d'une émission diffusée du lundi au vendredi, entre 18 heures et minuit et, dans le cas d'une émission diffusée le samedi ou le dimanche, entre 9 heures et minuit, sauf s'il s'agit d'émissions qui satisfont aux exigences suivantes :

1° elles s'adressent principalement à un auditoire de l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal;

2° un minimum de 60 % du montant correspondant au total des frais de production de la société visée au premier alinéa de l'article 5.2, à l'égard du film, sauf ceux reliés au financement, est versé à des particuliers qui ont leur domicile en dehors de la région métropolitaine de Montréal depuis au moins deux ans avant la date du début du tournage ou à des sociétés dont le principal établissement est situé en dehors de la région métropolitaine de Montréal;

3° elles sont produites par une entreprise qui ne possède aucun établissement dans la région métropolitaine de Montréal.

Pour l'application du sous-paragraph *b* du paragraphe 5° du premier alinéa et du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 5.6, une télé-réalité est une production audiovisuelle qui crée une situation, laquelle est filmée pour en faire un montage. La situation ainsi filmée est constituée d'un lieu, d'un groupe d'individus et d'un thème.

Pour l'application du deuxième alinéa, la région métropolitaine de Montréal désigne le territoire de l'île de Montréal, de l'île Jésus et de la région de la Montérégie.

**5.6.** Les catégories suivantes ne constituent pas des catégories de films admissibles :

1° les films produits à des fins de promotion industrielle, commerciale, institutionnelle ou d'entreprise;

2° les films produits à des fins d'enseignement ou d'apprentissage d'une technique;

3° les films destinés à un auditoire adulte et comportant des scènes de sexualité explicite;

4° les vidéoclips;

5° les films sur un événement sportif ou une activité sportive;

6° les émissions d'actualités ou d'affaires publiques, ou les reportages;

7° les rapports sur les conditions météorologiques, l'état des routes ou la situation des marchés boursiers;

8° les émissions télévisuelles de type gala, remise de prix et présentation de défilés qui présentent une activité en temps réel et qui sont diffusées en direct ou en différé, avec ou sans modification lors du montage;

9° les jeux, les questionnaires ou les concours, sous toutes leurs formes, à l'exception des émissions à contenu éducatif, sous forme de jeux, de questionnaires ou de concours, destinées aux enfants de moins de 13 ans, et à l'exception des émissions visées au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 5.5;

10° les films visant la collecte de fonds;

11° les films de télé-réalité;

12° les reportages de tournage;

13° les films, sauf les documentaires, constitués en totalité ou presque d'images d'archives.

**5.7.** Dans le cas d'un film à épisodes, chacun d'entre eux est reconnu soit à titre de production admissible, soit à titre de production admissible à petit budget, selon que les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 5.4 sont remplies à son égard. La Société de développement des entreprises culturelles indique alors, sur le certificat d'agrément, les épisodes du film qui y sont visés.

### SECTION III

#### DÉCISION PRÉALABLE FAVORABLE

**5.8.** Une décision préalable favorable qui est délivrée à une société en vertu du présent chapitre atteste que la société est reconnue, à l'égard du film qui y est visé, pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts. Elle indique également si les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec à l'égard de ce film sont réalisés après le 12 juin 2009.

La demande de délivrance d'une décision préalable favorable qui est présentée à l'égard d'un film n'est valable que si elle est accompagnée d'une copie du certificat d'agrément qui a été délivré relativement à celui-ci.

Pour qu'une société soit reconnue à l'égard d'un film, elle doit remplir l'une des conditions suivantes :

1° elle est propriétaire des droits d'auteur sur le film tout au long de la période où sa production est réalisée au Québec;

2° elle a conclu, avec la société qui est propriétaire des droits d'auteur sur le film, un contrat de service pour sa production.

Toutefois, la condition prévue au paragraphe 2° du troisième alinéa ne s'applique que s'il est démontré, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, que la société qui est propriétaire des droits d'auteur sur le film ne remplit pas les conditions, autres que celle relative à la délivrance d'une décision préalable favorable à l'égard du film, pour être une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

**5.9.** La Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable favorable qu'elle délivre à une société à l'égard d'un film un document qui indique, par poste budgétaire, le montant correspondant :

1° lorsque le film est un film reconnu à titre de production admissible pour lequel la société entend se prévaloir du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 de la Loi sur les impôts, à la partie du coût de main-d'œuvre de la société à l'égard du film, pour toute année d'imposition pour laquelle la décision préalable favorable est délivrée, qui se rapporte à des activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques, relativement à ce film;

2° lorsque le film est un film reconnu à titre de production admissible à petit budget pour lequel la société entend se prévaloir du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.5, à la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard du film, pour toute année d'imposition pour laquelle la décision préalable favorable est délivrée, qui se rapporte à des activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques, relativement à ce film.

Sont considérées comme des activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques les activités qui contribuent directement à la création d'effets spéciaux et d'animation informatiques ainsi qu'à la réalisation de tournages devant un écran chromatique, tels la capture des mouvements, la correction des courbes d'animation, le rendu, la retouche des images, une activité de graphisme, le tournage, l'utilisation

de bancs d'animation informatisés et robotisés, l'utilisation de la caméra robotisée assistée par ordinateur ainsi que le tournage de scènes devant un écran chromatique.

#### SECTION IV

##### ATTESTATION DE SOCIÉTÉ AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE AVEC UN TÉLÉDIFFUSEUR

**5.10.** La demande de délivrance d'une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, pour une année d'imposition donnée, doit être présentée par une société au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition qui précède cette année donnée.

À cette fin, la société doit fournir sur demande, à la Société de développement des entreprises culturelles, tout document ou renseignement que cette dernière juge nécessaire pour lui permettre de se prononcer sur le volume de productions indépendantes réalisées par la société dans les trois années d'imposition qui précèdent l'année donnée.

**5.11.** L'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur qui est délivrée à une société certifie que plus de 50 % de ses frais de production des trois dernières années d'imposition précédant l'année d'imposition donnée visée à l'article 5.10, au cours desquelles un film a été réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance.

**5.12.** La Société de développement des entreprises culturelles peut refuser de délivrer à une société une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou révoquer une telle attestation, si elle constate un changement significatif dans son volume de production de films diffusés par le télédiffuseur avec lequel la société a un lien de dépendance.

#### CHAPITRE VI

##### PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**6.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

«enregistrement» désigne soit un enregistrement sonore, soit un enregistrement audiovisuel numérique, soit un clip;

« crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un enregistrement, désigne une dépense qui serait une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard de l'enregistrement, pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la Loi sur les impôts;

« film » désigne un bien qui est un film cinématographique, une bande magnétoscopique ou un ensemble d'épisodes ou d'émissions faisant partie d'une série;

« frais de production » d'une société à un moment donné, à l'égard d'un enregistrement, désigne l'ensemble des frais engagés par elle, à l'égard de l'enregistrement, au plus tard à ce moment qui sont des frais de production prévus à la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe 1°;

« télédiffuseur » désigne le titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

« titre » désigne un ensemble organisé d'informations.

Une mention qui est faite, dans une disposition du présent chapitre, d'un montant engagé ou versé, y compris une dépense de main-d'œuvre, des frais, une rémunération, un cachet ou une avance, doit être remplacée, lorsque la disposition s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable, par la mention d'un tel montant établi selon un budget.

Dans le présent chapitre, la mention d'une décision préalable favorable est une référence au document attestant de la décision préalable favorable rendue.

**6.2.** Une société doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une décision préalable favorable ou un certificat à l'égard de chaque enregistrement pour lequel elle entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

Malgré toute autre disposition du présent chapitre, une décision préalable favorable ou un certificat n'est délivré à une société, à l'égard d'un enregistrement donné, que si la société remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle est une maison de disques reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles;

2° elle a conclu une entente, en vue de l'exploitation de l'enregistrement donné, avec une autre société qui est une maison de disques reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles.

## SECTION II

### DÉCISION PRÉALABLE FAVORABLE ET CERTIFICAT

**6.3.** Un enregistrement doit faire l'objet d'un certificat à la suite de l'achèvement de sa bande maîtresse. Ce certificat confirme, le cas échéant, la décision préalable favorable délivrée à son égard.

La demande de délivrance par une société d'un certificat à l'égard d'un enregistrement doit être présentée, selon le cas :

1° lorsque l'enregistrement a fait l'objet d'une décision préalable favorable, dans les 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la date d'achèvement de sa bande maîtresse;

2° dans les autres cas, dans les trois ans suivant la fin de cette année d'imposition.

La Société de développement des entreprises culturelles doit révoquer une décision préalable favorable qui a été délivrée à une société à l'égard d'un enregistrement, si celle-ci fait défaut de présenter la demande de délivrance d'un certificat à son égard dans le délai prévu au deuxième alinéa ou si une telle demande est rejetée. La date de prise d'effet de la révocation est celle de l'entrée en vigueur de cette décision préalable favorable.

**6.4.** Une décision préalable favorable ou un certificat qui est délivré à une société, en vertu du présent chapitre, atteste que l'enregistrement qui y est visé est reconnu à titre soit d'enregistrement sonore admissible, soit d'enregistrement audiovisuel numérique admissible, soit de clip admissible de la société. La décision préalable favorable ou le certificat mentionne également que la société est une maison de disques reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles ou une société qui a conclu une entente, en vue de l'exploitation de cet enregistrement, avec une telle société, selon le cas.

Si l'enregistrement est fait en coproduction, la décision préalable favorable ou le certificat indique la part de la société, exprimée en pourcentage, de la dépense de main-d'œuvre et des frais de production à l'égard de l'enregistrement pour chaque année d'imposition pour laquelle ils ont été engagés. Cette part doit refléter, à l'égard de l'enregistrement, les frais de production de la société à

la fin de l'année et la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et tenir compte de l'importance des responsabilités assumées par celle-ci dans la coproduction.

Pour l'application du présent article, l'expression :

« dépense de main-d'œuvre » à l'égard d'un enregistrement pour une année d'imposition désigne le montant qui serait obtenu si, en remplaçant, pour chacun des éléments composant la dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard de l'enregistrement pour cette année d'imposition, les montants que la société a engagés par tous ceux qui ont été engagés à l'égard de l'enregistrement, on faisait la somme de l'ensemble de ces montants;

« frais de production » à l'égard d'un enregistrement pour une année d'imposition désigne l'ensemble des frais engagés à l'égard de l'enregistrement avant la fin de l'année qui sont des frais de production prévus à la partie du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe 1°, ou qui seraient de tels frais de production s'ils avaient été engagés par la société.

**6.5.** Pour qu'un enregistrement sonore soit reconnu à titre d'enregistrement sonore admissible d'une société, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° sauf s'il s'agit de l'enregistrement d'un spectacle d'humour, l'enregistrement sonore comporte, sur support physique, au moins 60 % de contenu musical déterminé en fonction du minutage;

2° l'enregistrement sonore obtient, à l'égard de son personnel de création, un minimum de cinq points sur neuf, calculés en n'attribuant le nombre de points indiqué au deuxième alinéa pour une fonction donnée de ce personnel que si le particulier qui l'assume en totalité soit résidait au Québec à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » dans le présent article, qui précède celle au cours de laquelle les travaux d'enregistrement ont débuté, soit, lorsque la fonction occupée par le particulier est celle d'auteur des paroles ou de compositeur de la musique, avait résidé au Québec, avant le début de ces travaux, pendant une période continue d'au moins cinq ans;

3° au moins 75 % du montant correspondant aux frais de production de la société, à l'égard de l'enregistrement sonore, autres que la rémunération versée à un particulier qui remplit une fonction visée à l'un des paragraphes 1° à 8° du deuxième alinéa, a été versé à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année donnée ou à des sociétés qui y avaient un établissement au cours de cette année;

4° l'enregistrement sonore est produit par la société à des fins d'exploitation commerciale pour une mise en marché dans le commerce de détail;

5° l'enregistrement sonore n'a pas été réalisé aux fins d'enseignement ou d'apprentissage d'une technique ou pour la poursuite des objectifs particuliers d'une entreprise ou d'une société, autres que celui visé au paragraphe 4°, et n'est ni un livre audio, ni une banque d'effets sonores, ni une composante d'un jeu.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier permet à un enregistrement d'obtenir à son égard, selon le cas :

1° s'il est l'auteur des paroles de l'enregistrement :

a) deux points, dans le cas de l'enregistrement d'un spectacle d'humour;

b) un point, dans les autres cas;

2° s'il est le compositeur de la musique de l'enregistrement :

a) deux points, dans le cas d'un enregistrement instrumental;

b) un point, dans les autres cas;

3° s'il en est le directeur artistique, un point;

4° s'il en est le directeur musical, un point;

5° s'il en est le réalisateur, un point;

6° s'il en est l'arrangeur, un point;

7° s'il en est l'ingénieur du son, un point;

8° s'il en est l'artiste principal, deux points.

Pour l'application du présent article :

1° dans le cas où une fonction visée à l'un des paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa est occupée par plusieurs particuliers, le nombre de points prévu pour cette fonction doit être pris en considération, malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque la condition prévue à ce paragraphe 2° serait remplie, à l'égard d'au moins la moitié de ces particuliers, s'il se lisait sans les mots « en totalité »;



2° l'identité de l'artiste principal est déterminée en tenant compte de la rémunération, de la mention sur le matériel promotionnel et de la durée de sa prestation.

Lorsque plusieurs sociétés données se succèdent dans le cadre de la production d'un enregistrement sonore, la condition prévue au paragraphe 3° du premier alinéa est réputée remplie dès lors qu'il appert qu'elle le serait si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers et des sociétés qui ont fourni des services relatifs à la production de l'enregistrement sonore à ces sociétés données. Toutefois, chacune d'elles doit démontrer, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

**6.6.** Pour qu'un enregistrement audiovisuel numérique soit reconnu à titre d'enregistrement audiovisuel numérique admissible d'une société, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° l'enregistrement audiovisuel numérique est d'une durée minimale :

a) de 20 minutes, lorsqu'il est destiné aux enfants de moins de 13 ans;

b) de 30 minutes, dans les autres cas;

2° le programme principal de l'enregistrement audiovisuel numérique est constitué exclusivement ou presque exclusivement des prestations d'un artiste qui sont tirées de ses spectacles, de productions inédites ou de clips;

3° l'enregistrement audiovisuel numérique obtient, à l'égard de son personnel de création, un minimum de cinq points sur neuf, calculés en n'attribuant le nombre de points indiqué au deuxième alinéa pour une fonction donnée de ce personnel que si le particulier qui l'assume en totalité soit résidait au Québec à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » dans le présent article, qui précède celle au cours de laquelle les travaux d'enregistrement ont débuté, soit, lorsque la fonction occupée par le particulier est celle d'auteur des paroles ou de compositeur de la musique, avait résidé au Québec, avant le début de ces travaux, pendant une période continue d'au moins cinq ans;

4° au moins 75 % du montant correspondant aux frais de production de la société, à l'égard de l'enregistrement audiovisuel numérique, autres que la rémunération versée à un particulier qui remplit une fonction visée à l'un des paragraphes 1° à 8° du deuxième alinéa, a été versé à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année donnée ou à des sociétés qui y avaient un établissement au cours de cette année;

5° l'enregistrement audiovisuel numérique est produit par la société à des fins d'exploitation commerciale pour une mise en marché dans le commerce de détail;

6° l'enregistrement audiovisuel numérique n'est pas visé à l'article 6.7.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier permet à un enregistrement audiovisuel numérique d'obtenir à son égard, selon le cas :

1° s'il est l'auteur des paroles de l'enregistrement :

- a) deux points, dans le cas de l'enregistrement d'un spectacle d'humour;
- b) un point, dans les autres cas;

2° s'il est le compositeur de la musique de l'enregistrement :

- a) deux points, dans le cas d'un enregistrement instrumental;
- b) un point, dans les autres cas;

3° s'il en est le directeur artistique, un point;

4° s'il en est le directeur musical, un point;

5° s'il en est le réalisateur, un point;

6° s'il en est l'arrangeur, un point;

7° s'il en est l'ingénieur du son, un point;

8° s'il en est l'artiste principal, deux points.

Pour l'application du présent article :

1° aux fins de déterminer si un programme principal est constitué exclusivement ou presque exclusivement des prestations d'un artiste qui sont tirées de ses spectacles, de productions inédites ou de clips, il ne doit pas être tenu compte de la participation de l'artiste en tant que comédien, animateur ou artiste invité;

2° dans le cas où une fonction visée à l'un des paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa est occupée par plusieurs particuliers, le nombre de points prévu pour cette fonction doit être pris en considération, malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, lorsque la condition prévue à ce paragraphe 3° serait remplie,

à l'égard d'au moins la moitié de ces particuliers, s'il se lisait sans les mots « en totalité »;

3° aucun point ne doit être pris en considération pour la fonction d'auteur des paroles, dans le cas d'un enregistrement instrumental;

4° l'identité de l'artiste principal est déterminée en tenant compte de la rémunération, de la mention sur le matériel promotionnel et de la durée de sa prestation.

Lorsque plusieurs sociétés données se succèdent dans le cadre de la production d'un enregistrement audiovisuel numérique, la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa est réputée remplie dès lors qu'il appert qu'elle le serait si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers et des sociétés qui ont fourni des services relatifs à la production de l'enregistrement audiovisuel numérique à ces sociétés données. Toutefois, chacune d'elles doit démontrer, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

**6.7.** Un enregistrement audiovisuel numérique auquel le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 6.6 fait référence est un tel enregistrement d'une société donnée qui est :

1° soit un titre ayant permis à une société quelconque de bénéficier du crédit d'impôt pour les titres multimédias au sens de l'article 5.1 de l'annexe A ou du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias au sens de l'article 6.1 de cette annexe;

2° soit principalement constitué d'un film ou de la partie d'un film ayant permis à une société visée au deuxième alinéa de bénéficier du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises au sens du premier alinéa de l'article 3.1 ou du crédit d'impôt pour services de production cinématographique au sens du premier alinéa de l'article 5.1;

3° soit réalisé aux fins d'enseignement ou d'apprentissage d'une technique ou pour la poursuite des objectifs particuliers d'une entreprise ou d'une société, autres que celui visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 6.6;

4° soit un livre audio, une banque d'effets sonores ou une composante d'un jeu;

5° soit constitué, en totalité ou en partie, de scènes de sexualité explicite;

6° soit susceptible d'inciter à la haine envers un groupe identifiable.

La société à laquelle le paragraphe 2° du premier alinéa fait référence est l'une des suivantes :

1° la société donnée;

2° une société qui est associée à la société donnée au moment où celle-ci présente à la Société de développement des entreprises culturelles, à l'égard de l'enregistrement audiovisuel numérique, la demande de délivrance d'une décision préalable favorable ou, si une telle demande n'a pas été faite, la demande de délivrance d'un certificat;

3° une société qui aurait été associée à la société donnée au moment visé au paragraphe 2° si, d'une part, elle n'avait pas été dissoute et si, d'autre part, les personnes ou les sociétés de personnes qui la contrôlaient, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, immédiatement avant sa dissolution, l'avaient contrôlée à ce moment.

Pour l'application du présent article, le paragraphe 5° de l'article 5 de la présente loi et les dispositions pertinentes de la Loi sur les impôts doivent se lire, compte tenu des adaptations nécessaires, en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « dans une année d'imposition » par les mots « à un moment donné ».

**6.8.** Pour qu'un clip soit reconnu à titre de clip admissible d'une société, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° le clip est réalisé pour compléter un enregistrement qui est reconnu à titre d'enregistrement sonore admissible, ou d'enregistrement audiovisuel numérique admissible, soit dans les 24 mois de la date d'enregistrement de la bande maîtresse de cet enregistrement, soit dans les 24 mois de la date d'enregistrement de la bande maîtresse du premier clip réalisé pour compléter cet enregistrement;

2° le clip a été produit par la société pour promouvoir l'enregistrement visé au paragraphe 1°;

3° le clip est produit par la société pour être commercialisé ou pour être diffusé soit par un télédiffuseur, soit par le titulaire d'un permis de distribution selon lequel le clip sera exploité au Québec dans un lieu de présentation de films en public;

4° au moins 75 % du montant correspondant aux frais de production de la société, à l'égard du clip, autres que la rémunération versée au réalisateur, a été versé à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » dans le présent article, qui précède celle au cours de laquelle les travaux d'enregistrement ont débuté ou à des sociétés qui y avaient un établissement au cours de cette année donnée;

5° le réalisateur du clip résidait au Québec à la fin de l'année donnée;

6° le clip n'est pas une composante d'un jeu, ne comporte pas de scènes de sexualité explicite et n'est pas susceptible d'inciter à la haine envers un groupe identifiable.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, un clip est considéré avoir été commercialisé si on l'offre sur Internet pour téléchargement.

Lorsque plusieurs sociétés données se succèdent dans le cadre de la production d'un clip, la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa est réputée remplie dès lors qu'il appert qu'elle le serait si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers et des sociétés qui ont fourni des services relatifs à la production du clip à ces sociétés données. Toutefois, chacune d'elles doit démontrer, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

### SECTION III

#### RECONNAISSANCE D'UNE MAISON DE DISQUES

**6.9.** Une société peut être reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles à titre de maison de disques, à l'égard d'un enregistrement, lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

1° elle a distribué dans le commerce de détail, à un moment quelconque de l'année d'imposition pendant laquelle elle a commencé la production de l'enregistrement, appelée « année donnée » dans le présent article, ou de la période de 365 jours précédant le début de celle-ci, au moins cinq enregistrements sonores ou enregistrements audiovisuels numériques sous l'une ou l'autre de ses étiquettes;

2° elle a mis en marché, au cours de la période comprenant l'année donnée et les 730 jours précédant le début de celle-ci, au moins trois nouveaux enregistrements sonores ou enregistrements audiovisuels numériques sous l'une ou l'autre de ses étiquettes;

3° elle a conclu, avec un ou plusieurs distributeurs, une entente de distribution qui est en vigueur, pour l'ensemble de ses étiquettes, tout au long de l'année donnée.

**CHAPITRE VII****PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR  
LA PRODUCTION DE SPECTACLES****SECTION I****INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

**7.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« crédit d'impôt pour la production de spectacles » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un spectacle, désigne une dépense qui serait une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard du spectacle, pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la Loi sur les impôts;

« frais de production » d'une société à un moment donné, à l'égard d'un spectacle, désigne l'ensemble des frais engagés par elle, à l'égard du spectacle, au plus tard à ce moment qui sont des frais de production prévus à la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe 1°.

Une mention qui est faite, dans une disposition du présent chapitre, d'un montant engagé ou versé, y compris une dépense de main-d'œuvre, des frais, une rémunération, un cachet ou une avance, doit être remplacée, lorsque la disposition s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable, par la mention d'un tel montant établi selon un budget.

Dans le présent chapitre, la mention d'une décision préalable favorable est une référence au document attestant de la décision préalable favorable rendue.

**7.2.** Une société doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une décision préalable favorable ou un certificat pour chaque spectacle pour lequel elle entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la production de spectacles. Ces documents ne valent que pour chacune des périodes suivantes :

1° la période couvrant la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la première année suivant sa première présentation devant public;

2° la période couvrant la deuxième année suivant la première présentation du spectacle devant public;

3° la période couvrant la troisième année suivant la première présentation du spectacle devant public.

## SECTION II

### DÉCISION PRÉALABLE FAVORABLE ET CERTIFICAT

**7.3.** Un spectacle doit faire l'objet d'un certificat pour chacune des périodes visées à l'article 7.2. Ce certificat confirme, le cas échéant, la décision préalable favorable délivrée à son égard pour cette période.

La demande de délivrance par une société d'un certificat à l'égard d'un spectacle pour une période visée à l'article 7.2 doit être présentée, selon le cas :

1° lorsque le spectacle a fait l'objet d'une décision préalable favorable pour cette période, dans les 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la dernière journée de cette période;

2° dans les autres cas, dans les trois ans suivant la fin de cette année d'imposition.

La Société de développement des entreprises culturelles doit révoquer une décision préalable favorable qui a été délivrée à une société à l'égard d'un spectacle, si celle-ci fait défaut de présenter la demande de délivrance d'un certificat à son égard dans le délai prévu au deuxième alinéa ou si une telle demande est rejetée. La date de prise d'effet de la révocation est celle de l'entrée en vigueur de cette décision préalable favorable.

**7.4.** Une décision préalable favorable ou un certificat qui est délivré à une société, en vertu du présent chapitre, atteste que le spectacle qui y est visé est reconnu à titre de spectacle admissible de la société pour la période visée à l'article 7.2 qui y est indiquée. S'il s'agit d'un spectacle aquatique, d'un spectacle de cirque ou d'un spectacle sur glace dont l'une des périodes visées à l'article 7.2 a débuté avant le 14 mars 2008 et n'était pas terminée le 13 mars 2008, il peut être ainsi reconnu pour une période visée à l'article 7.2, même si les conditions prévues à l'article 7.6 ne sont remplies à son égard qu'à compter d'un jour quelconque compris dans cette période, à moins que cette règle n'ait déjà été appliquée à une telle période antérieure. Dans un tel cas, la date à compter de laquelle toutes ces conditions sont remplies à l'égard du spectacle doit être indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat.

Si le spectacle est fait en coproduction, la décision préalable favorable ou le certificat indique la part de la société, exprimée en pourcentage, de la dépense de main-d'œuvre et des frais de production à l'égard du spectacle pour chaque année d'imposition pour laquelle ils ont été engagés. Cette part doit refléter, à l'égard du spectacle, les frais de production de la société à la fin de l'année et la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et tenir compte de l'importance des responsabilités assumées par celle-ci dans la coproduction.

Pour l'application du présent article, l'expression :

« dépense de main-d'œuvre » à l'égard d'un spectacle pour une année d'imposition désigne le montant qui serait obtenu si, en remplaçant, pour chacun des éléments composant la dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard du spectacle pour cette année d'imposition, les montants que la société a engagés par tous ceux qui ont été engagés à l'égard du spectacle, on faisait la somme de l'ensemble de ces montants;

« frais de production » à l'égard d'un spectacle pour une année d'imposition désigne l'ensemble des frais engagés à l'égard du spectacle avant la fin de l'année qui sont des frais de production prévus à la partie du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe 1°, ou qui seraient de tels frais de production s'ils avaient été engagés par la société.

**7.5.** Une décision préalable favorable ou un certificat ne peut être délivré à l'égard d'un spectacle, pour une période visée à l'un des paragraphes 2° et 3° de l'article 7.2, lorsque les conditions prévues à l'article 7.6 n'ont pas été remplies à l'égard du spectacle pour la période visée au paragraphe 1° de cet article 7.2.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un spectacle qui est un spectacle aquatique, un spectacle de cirque ou un spectacle sur glace dont l'une des périodes visées à l'article 7.2 a débuté avant le 14 mars 2008 et n'était pas terminée le 13 mars 2008.

**7.6.** Pour qu'un spectacle quelconque soit reconnu à titre de spectacle admissible d'une société, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° le spectacle est un spectacle musical, dramatique ou aquatique, un spectacle d'humour, de mime, de magie ou de cirque, ou un spectacle sur glace;

2° le spectacle est produit par la société et celle-ci a donné au moins cinq représentations publiques d'un ou plusieurs spectacles dont chacun est, à la fois :

a) un spectacle à l'égard duquel les conditions prévues aux paragraphes 1° et 4° à 6° sont remplies;



b) un spectacle que la société a produit ou coproduit au cours de l'année d'imposition pendant laquelle elle a commencé la production du spectacle quelconque, ou au cours des 365 jours qui ont précédé le début de cette année;

3° la production du spectacle et son exploitation sont sous le contrôle de la société, laquelle démontre, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles;

4° le spectacle obtient, à l'égard de son personnel de création, un minimum de cinq points sur neuf, calculés en n'attribuant le nombre de points indiqué au deuxième alinéa que si le particulier qui l'assume en totalité :

a) résidait au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle a débuté la période visée à l'article 7.2 pour laquelle la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat a été présentée à l'égard du spectacle, lorsque la fonction qu'il occupe est celle d'arrangeur, de directeur artistique, de concepteur d'éclairage, de sonorisateur, de directeur musical ou d'artiste principal;

b) soit résidait au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production du spectacle ont débuté, soit y avait résidé, avant le début de ces travaux, pendant une période continue d'au moins cinq ans, lorsque la fonction qu'il occupe est celle d'auteur des paroles ou de compositeur de la musique;

5° au moins 75 % du montant correspondant aux frais de production de la société, à l'égard du spectacle, autres que la rémunération versée à un particulier qui remplit une fonction visée à l'un des paragraphes 1° à 8° du deuxième alinéa, a été versé à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile donnée qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production du spectacle ont débuté ou à des sociétés qui y avaient un établissement au cours de cette année civile donnée;

6° le spectacle n'est ni un spectacle donné en privé, ni un spectacle bénéfice, ni un gala, ni la composante d'un jeu ou d'un service d'animation ou d'alimentation.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier permet à un spectacle d'obtenir à son égard, selon le cas :

1° s'il est l'auteur des paroles du spectacle :

a) deux points, dans le cas d'un spectacle d'humour ou d'un spectacle dramatique;

b) un point, dans les autres cas;

2° s'il est le compositeur de la musique du spectacle :

a) deux points, dans le cas d'un enregistrement instrumental;

b) un point, dans les autres cas;

3° s'il en est le directeur artistique, un point;

4° s'il en est le directeur musical, un point;

5° s'il en est le concepteur d'éclairage, un point;

6° s'il en est le sonorisateur, un point;

7° s'il en est l'arrangeur, un point;

8° s'il en est l'artiste principal, deux points.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où une fonction visée à l'un des paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa est occupée par plusieurs particuliers, le nombre de points prévu pour cette fonction doit être pris en considération, malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, lorsque la condition prévue à ce paragraphe 4° serait remplie, à l'égard d'au moins la moitié de ces particuliers, si la partie de ce paragraphe qui précède le sous-paragraphe *a* se lisait sans les mots « en totalité »;

2° aucun point ne doit être pris en considération pour la fonction d'auteur des paroles, dans le cas d'un spectacle instrumental;

3° le particulier qui est l'artiste principal est déterminé en tenant compte de la rémunération, de la mention sur le matériel promotionnel et de la durée de sa prestation.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, on considère qu'une société a le contrôle de la production et de l'exploitation d'un spectacle lorsque, seule ou, le cas échéant, avec d'autres sociétés, elle en assume ou en partage les responsabilités sur le plan artistique, technique et financier, dont celle de la préproduction du spectacle, de sa réalisation, de sa mise en marché et de sa promotion.

Pour l'application du paragraphe 6° du premier alinéa, un spectacle donné en privé est un spectacle qui n'est pas présenté presque exclusivement sous la forme de représentations publiques.

Lorsque plusieurs sociétés données se succèdent dans le cadre de la production d'un spectacle, la condition prévue au paragraphe 5° du premier alinéa est réputée remplie dès lors qu'il appert qu'elle le serait si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers et des sociétés qui ont fourni des services relatifs à la production du spectacle à ces sociétés données. Toutefois, chacune d'elles doit démontrer, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles.

## CHAPITRE VIII

### PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ÉDITION DE LIVRES

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

**8.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« auteur québécois » désigne, sous réserve du deuxième alinéa, un particulier qui est un auteur, ou qui dirige la rédaction d'un ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages rédigés par une équipe de collaborateurs, et qui soit résidait au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté, soit y avait résidé avant le début de ces travaux pendant une période continue d'au moins cinq ans;

« crédit d'impôt pour l'édition de livres » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, désigne une dépense qui serait une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société, à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres si l'on ne tenait pas compte du paragraphe c du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la Loi sur les impôts;

« dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, désigne une dépense qui serait une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société, à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres

si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la Loi sur les impôts;

« frais d'édition » d'une société, à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, désigne des frais engagés par elle qui sont des frais d'impression et de réimpression ou des frais préparatoires directement attribuables à l'impression et à la réimpression ou à la préparation de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Dans le cas d'un ouvrage qui est une traduction, seul le traducteur est considéré comme l'auteur de l'ouvrage.

Lorsqu'une mention est faite, dans une disposition du présent chapitre, d'un montant engagé ou versé, y compris une dépense de main-d'œuvre, des frais, une rémunération, un cachet ou une avance, elle doit être remplacée, lorsque la disposition s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable, par la mention d'un tel montant établi selon un budget.

Dans le présent chapitre, la mention d'une décision préalable favorable est une référence au document attestant de la décision préalable favorable rendue.

**8.2.** Une société doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une décision préalable favorable ou un certificat à l'égard de chaque ouvrage ou groupe d'ouvrages pour lequel elle entend se prévaloir du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Malgré toute autre disposition du présent chapitre, une décision préalable favorable ou un certificat n'est délivré à une société, à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages donné, que si la société est une maison d'édition reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles.

## SECTION II

### DÉCISION PRÉALABLE FAVORABLE ET CERTIFICAT

**8.3.** Un ouvrage ou un groupe d'ouvrages doit faire l'objet d'un certificat à la suite de la première impression de l'ouvrage ou de tous les ouvrages faisant partie du groupe, selon le cas. Ce certificat confirme, le cas échéant, la décision préalable favorable délivrée à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages.

La demande de délivrance par une société d'un certificat à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages doit être présentée, selon le cas :

1° lorsque l'ouvrage ou le groupe d'ouvrages a fait l'objet d'une décision préalable favorable, dans les 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la date où est complétée la première impression de l'ouvrage ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe;

2° dans les autres cas, dans les trois ans suivant la fin de cette année d'imposition.

La Société de développement des entreprises culturelles doit révoquer une décision préalable favorable qui a été délivrée à une société à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, si celle-ci fait défaut de présenter la demande de délivrance d'un certificat à son égard dans le délai prévu au deuxième alinéa ou si une telle demande est rejetée. La date de prise d'effet de la révocation est celle de l'entrée en vigueur de cette décision préalable favorable.

**3.4.** Une décision préalable favorable ou un certificat qui est délivré à une société, en vertu du présent chapitre, atteste que l'ouvrage ou le groupe d'ouvrages qui y est visé est reconnu à titre d'ouvrage admissible ou de groupe admissible d'ouvrages de la société. Il précise la date de début des travaux d'édition relatif à cet ouvrage ou à ce groupe d'ouvrages. Le cas échéant, le nom de chacun des ouvrages composant le groupe y est également indiqué. Enfin, la décision préalable favorable ou le certificat mentionne que la société est une maison d'édition reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles.

S'il s'agit d'une coédition, la décision préalable favorable ou le certificat indique la part de la société, exprimée en pourcentage, de la dépense de main-d'œuvre et des frais d'édition, à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour chaque année d'imposition pour laquelle ils ont été engagés. Cette part doit tenir compte de l'importance des responsabilités assumées par la société, notamment sur le plan financier.

Pour l'application du présent article, l'expression :

« dépense de main-d'œuvre » à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, pour une année d'imposition, désigne le montant qui serait obtenu si, en remplaçant, pour chacun des éléments composant la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société, à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour cette année d'imposition et pour chacun des éléments composant la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société, à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour cette année d'imposition, les montants que la société a engagés par tous ceux qui ont été engagés à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, on faisait la somme de l'ensemble de ces montants;

« frais d'édition » à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, pour une année d'imposition, désigne l'ensemble des frais engagés à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, avant la fin de l'année, qui soit sont des frais d'impression et de réimpression ou des frais préparatoires directement attribuables à l'impression et à la réimpression, ou à la préparation, de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de

livres, soit seraient de tels frais d'impression et de réimpression, ou de tels frais préparatoires, s'ils avaient été engagés par la société.

**8.5.** Pour qu'un ouvrage soit reconnu à titre d'ouvrage admissible d'une société, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° l'ouvrage est édité à des fins d'exploitation commerciale et fait l'objet d'un premier tirage d'au moins 100 exemplaires;

2° l'ouvrage est l'œuvre d'un auteur québécois ou, s'il est signé par plus d'un auteur, au moins la moitié sont des auteurs québécois;

3° l'ouvrage est publié sous la forme d'un livre relié sous couverture;

4° l'ouvrage compte au moins le nombre suivant de pages imprimées :

a) 8 pages, dans le cas d'un livre pour enfants;

b) 16 pages, dans le cas d'une bande dessinée;

c) 32 pages, dans le cas d'un recueil de poésie;

d) 48 pages, dans les autres cas;

5° l'ouvrage est publié soit sous la marque de commerce de la société, soit, s'il est destiné à être exporté, sous la marque de commerce d'un tiers;

6° la société assume seule, ou, le cas échéant, avec les autres sociétés impliquées dans la coédition, tous les risques financiers et commerciaux liés à l'édition de l'ouvrage;

7° au moins 75 % du montant correspondant à l'ensemble des frais d'édition de la société à l'égard de l'ouvrage, autres que les avances non remboursables versées à des auteurs québécois, a été versé à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile donnée précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté ou à des sociétés qui y avaient un établissement au cours de cette année civile donnée;

8° l'ouvrage n'est pas visé à l'article 8.7.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, n'est pas considéré comme un auteur le particulier qui ne fait qu'illustrer l'ouvrage.

Lorsque plusieurs sociétés données se succèdent dans le cadre de l'édition d'un ouvrage, la condition prévue au paragraphe 7° du premier alinéa est réputée

remplie dès lors qu'il appert qu'elle le serait si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers et des sociétés qui ont fourni des services relatifs à la préparation et à l'impression de l'ouvrage à ces sociétés données. Toutefois, chacune d'elles doit démontrer, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

**8.6.** Pour qu'un groupe d'ouvrages soit reconnu à titre de groupe admissible d'ouvrages d'une société, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° tous les ouvrages composant le groupe sont soit édités entièrement par la même société, soit, dans le cas d'une coédition, édités par les mêmes sociétés, lesquelles sont toutes des maisons d'édition reconnues par la Société de développement des entreprises culturelles;

2° la première impression du dernier ouvrage du groupe est effectuée dans les 36 mois qui suivent la première impression du premier ouvrage;

3° au moins 75 % du montant correspondant à l'ensemble des frais d'édition de la société à l'égard du groupe d'ouvrages, autres que les avances non remboursables versées à des auteurs québécois, a été versé à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile donnée qui précède celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté ou à des sociétés qui y avaient un établissement au cours de cette année civile donnée;

4° les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8.5, autres que celle prévue au paragraphe 7° de cet alinéa, sont remplies à l'égard de chacun des ouvrages du groupe;

5° aucun des ouvrages du groupe ne présente des frais de préparation et d'impression disproportionnés par rapport à ceux des autres ouvrages du groupe.

Lorsque plusieurs sociétés données se succèdent dans le cadre de l'édition d'un groupe d'ouvrages, la condition prévue au paragraphe 3° du premier alinéa est réputée remplie dès lors qu'il appert qu'elle le serait si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers et des sociétés qui ont fourni des services relatifs à la préparation et à l'impression du groupe d'ouvrages à ces sociétés données. Toutefois, chacune d'elles doit démontrer, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

**8.7.** Un ouvrage auquel le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 8.5 fait référence est l'un des suivants :

- 1° un ouvrage à publication périodique, y compris un ouvrage mis à jour de façon continue;
- 2° un ouvrage qui renferme de la publicité, autre que celle destinée à promouvoir les produits d'édition de la société visée au premier alinéa de l'article 8.2;
- 3° un ouvrage qui est un répertoire, un calendrier, un agenda, un catalogue, un cahier à dessiner, un album à colorier, un cahier d'exercices, ou tout autre ouvrage qui, de par sa nature, sera caduc ou ne pourra être utilisé à nouveau;
- 4° un ouvrage dont les pages sont tapées à la machine, photocopiées, polycopiées ou écrites à la main;
- 5° un ouvrage encourageant le sexisme, la violence ou la discrimination;
- 6° un ouvrage publié à des fins promotionnelles ou d'entreprise.

### SECTION III

#### RECONNAISSANCE D'UNE MAISON D'ÉDITION

**3.8.** Une société peut être reconnue à titre de maison d'édition par la Société de développement des entreprises culturelles, lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- 1° elle édite et publie des livres;
- 2° l'édition à des fins commerciales, dans une perspective de rentabilité, est son activité principale;
- 3° elle a conclu des contrats avec un ou plusieurs auteurs ou titulaires de droits d'auteur, en vue de l'édition des ouvrages de ces auteurs ou des ouvrages faisant l'objet de ces droits, selon le cas;
- 4° elle commercialise les ouvrages qu'elle publie;
- 5° elle possède un fonds d'au moins trois ouvrages d'auteurs québécois n'ayant aucun intérêt dans ses affaires.



2012, chapitre 2  
**LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2012-2013**

---

**Projet de loi n° 62**

Présenté par Madame Michelle Courchesne, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 21 mars 2012

Principe adopté le 21 mars 2012

Adopté le 21 mars 2012

**Sanctionné le 26 mars 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 26 mars 2012**

---

**Loi modifiée :** Aucune

---

**Notes explicatives**

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2012-2013, une somme maximale de 15 137 216 204,00\$, représentant quelque 28,9% des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi indique en outre dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Aussi, cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 2 199 735 550,00\$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 986 483 925,00\$, représentant quelque 26,3% des prévisions de dépenses et quelque 25,0% des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.





## Chapitre 2

### LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2012-2013

[Sanctionnée le 26 mars 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 15 137 216 204,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2012-2013. Cette somme est constituée comme suit :

1° une première tranche de 13 089 421 125,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2012-2013;

2° une tranche additionnelle de 2 047 795 079,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant quelque 3,9 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2012-2013.

**2.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

**3.** Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

**4.** Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2012-2013. Ces sommes sont constituées comme suit :

1° une première tranche de 2 094 483 725,00 \$, représentant quelque 25,0 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2012-2013 et une tranche additionnelle de 105 251 825,00 \$, représentant quelque 1,3 % des prévisions de dépenses du Budget de dépenses des fonds spéciaux 2012-2013;

2° une première tranche de 986 483 925,00 \$, représentant quelque 25,0 % des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2012-2013.

**5.** La présente loi entre en vigueur le 26 mars 2012.

## ANNEXE 1

## FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION  
DU TERRITOIRE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Promotion et développement de la métropole	32 121 850,00	16 513 047,00
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	83 248 450,00	
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	154 345 525,00	230 640 545,00
PROGRAMME 4		
Administration générale	17 882 725,00	
PROGRAMME 5		
Développement des régions et ruralité	29 376 425,00	16 821 495,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	645 700,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	301 395 875,00	
PROGRAMME 8		
Régie du logement	4 879 175,00	545 000,00
	623 895 725,00	264 520 087,00

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	111 292 800,00	80 000 000,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	160 775 625,00	22 500 000,00
	<hr/> 272 068 425,00	<hr/> 102 500 000,00

## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Secrétariat du Conseil du trésor	24 770 175,00	
PROGRAMME 2		
Fonctions gouvernementales	233 317 475,00	
PROGRAMME 3		
Commission de la fonction publique	1 114 125,00	
PROGRAMME 4		
Régimes de retraite et d'assurances	1 104 450,00	
PROGRAMME 5		
Fonds de suppléance	271 904 400,00	
	<hr/>	
	532 210 625,00	

## CONSEIL EXÉCUTIF

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	187 225,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	15 402 600,00	
PROGRAMME 3		
Affaires intergouvernementales canadiennes	3 467 675,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	60 429 825,00	
PROGRAMME 5		
Jeunesse	13 386 025,00	
PROGRAMME 6		
Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	1 901 375,00	
	<hr/>	
	94 774 725,00	

## CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	14 815 125,00	
PROGRAMME 2		
Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	141 644 975,00	11 383 480,00
PROGRAMME 3		
Charte de la langue française	6 956 650,00	
PROGRAMME 4		
Condition féminine	2 625 350,00	
	166 042 100,00	11 383 480,00



## DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement et gestion des parcs	58 491 450,00	8 544 750,00
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 324 825,00	115 000,00
	<hr/>	<hr/>
	59 816 275,00	8 659 750,00

## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	113 932 625,00	44 589 200,00
PROGRAMME 2		
Interventions relatives au Fonds du développement économique	60 777 175,00	
PROGRAMME 3		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	49 113 775,00	11 101 350,00
PROGRAMME 4		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	16 449 150,00	13 233 700,00
	<hr/> 240 272 725,00	<hr/> 68 924 250,00

## ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Administration et consultation	44 141 950,00	
PROGRAMME 2		
Organismes dédiés à des programmes de formations spécialisés	6 505 000,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	175 318 825,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 312 541 875,00	508 687 012,00
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	1 281 969 675,00	596 995 800,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	15 936 325,00	7 772 675,00
	3 836 413 650,00	1 113 455 487,00

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Mesures d'aide à l'emploi	211 533 700,00	77 000 000,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	673 210 750,00	112 000 000,00
PROGRAMME 3		
Administration	114 013 650,00	25 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	998 758 100,00	214 000 000,00

## FAMILLE ET AÎNÉS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	16 024 575,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	523 199 075,00	43 539 825,00
PROGRAMME 3		
Condition des aînés	6 943 375,00	
PROGRAMME 4		
Curateur public	12 992 100,00	3 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	559 159 125,00	46 539 825,00

## FINANCES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction du Ministère	188 042 300,00	
PROGRAMME 2		
Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	26 315 575,00	
PROGRAMME 3		
Service de la dette	500 000,00	
	<hr/>	
	214 857 875,00	

## IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Immigration, intégration et communautés culturelles	77 159 525,00	
	<hr/>	
	77 159 525,00	

## JUSTICE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Activité judiciaire	7 461 875,00	
PROGRAMME 2		
Administration de la justice	68 332 550,00	11 525 000,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	2 996 550,00	
PROGRAMME 4		
Accessibilité à la justice	35 136 625,00	
PROGRAMME 5		
Autres organismes relevant du ministre	5 970 425,00	
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	26 451 850,00	1 900 000,00
	<hr/>	<hr/>
	146 349 875,00	13 425 000,00



## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	3 539 475,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	6 526 000,00	
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbying	749 700,00	
	<hr/>	
	10 815 175,00	

## RELATIONS INTERNATIONALES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Affaires internationales	32 668 600,00	5 127 000,00
	<hr/>	<hr/>
	32 668 600,00	5 127 000,00

## RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	122 584 450,00	48 725 000,00
PROGRAMME 2		
Protection et mise en valeur de la ressource faunique	16 921 900,00	4 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	139 506 350,00	52 725 000,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Fonctions nationales	135 411 175,00	
PROGRAMME 2		
Fonctions régionales	4 392 656 900,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	3 255 650,00	
	<hr/>	
	4 531 323 725,00	

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Sécurité, prévention et gestion interne	145 211 800,00	5 733 800,00
PROGRAMME 2		
Sûreté du Québec	154 259 075,00	132 091 000,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	8 918 050,00	
	<hr/>	<hr/>
	308 388 925,00	137 824 800,00

## TOURISME

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Promotion et développement du tourisme	33 935 950,00	2 471 250,00
	<hr/>	<hr/>
	33 935 950,00	2 471 250,00

## TRANSPORTS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Infrastructures et systèmes de transport	179 503 175,00	5 617 500,00
PROGRAMME 2		
Administration et services corporatifs	23 278 600,00	
	<hr/>	<hr/>
	202 781 775,00	5 617 500,00

## TRAVAIL

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Travail	8 221 875,00	621 650,00
	<hr/>	<hr/>
	8 221 875,00	621 650,00



## ANNEXE 2

## FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION DU  
TERRITOIRE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL		
Budget de dépenses	14 493 925,00	
	<hr/>	
TOTAL		
Budget de dépenses	14 493 925,00	

## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES		
Budget de dépenses	3 168 750,00	
Budget d'investissements	2 473 500,00	
	<hr/>	
TOTAUX		
Budget de dépenses	3 168 750,00	
Budget d'investissements	2 473 500,00	

## CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS		
Budget de dépenses	6 617 225,00	
	<hr/>	
TOTAL		
Budget de dépenses	6 617 225,00	

## DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS VERT		
Budget de dépenses	124 367 975,00	
Budget d'investissements	1 292 500,00	
	<hr/>	
TOTAUX		
Budget de dépenses	124 367 975,00	
Budget d'investissements	1 292 500,00	

## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
Budget de dépenses	87 124 925,00	
	<hr/>	
TOTAL		
Budget de dépenses	87 124 925,00	

## ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE		
Budget de dépenses	17 970 525,00	
FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES		
Budget de dépenses	4 310 000,00	
TOTAL		
Budget de dépenses	22 280 525,00	

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME		
Budget de dépenses	6 198 950,00	7 100 000,00
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL		
Budget de dépenses	277 712 150,00	
FONDS DE FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE		
Budget de dépenses	627 075,00	
FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE		
Budget de dépenses	5 106 375,00	
Budget d'investissements	3 551 575,00	
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES		
Budget de dépenses	8 217 400,00	6 800 000,00
TOTAUX		
Budget de dépenses	297 861 950,00	13 900 000,00
Budget d'investissements	3 551 575,00	

## FAMILLE ET AÎNÉS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS		
Budget de dépenses	3 720 000,00	
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS		
Budget de dépenses	<u>3 750 000,00</u>	
TOTAL		
Budget de dépenses	7 470 000,00	



## FINANCES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>FONDS DE FINANCEMENT</b>		
Budget de dépenses	434 975,00	17 000,00
<b>FONDS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION</b>		
Budget de dépenses	472 600,00	
Budget d'investissements	12 500,00	
<b>FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL</b>		
Budget de dépenses	275 000,00	
<b>FONDS DU PLAN NORD</b>		
Budget de dépenses	12 887 325,00	
<b>FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE</b>		
Budget de dépenses	185 080 725,00	8 638 575,00
<b>TOTAUX</b>		
Budget de dépenses	199 150 625,00	8 655 575,00
Budget d'investissements	12 500,00	

## JUSTICE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS		
Budget de dépenses	4 940 600,00	
Budget d'investissements	18 750,00	
FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
Budget de dépenses	5 176 050,00	500 000,00
Budget d'investissements	2 602 000,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC		
Budget de dépenses	8 091 525,00	
Budget d'investissements	291 425,00	
<hr/>		
TOTAUX		
Budget de dépenses	18 208 175,00	500 000,00
Budget d'investissements	2 912 175,00	

## RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Budget de dépenses	126 518 650,00	39 725 000,00
Budget d'investissements	3 812 500,00	
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
Budget de dépenses	26 279 150,00	
Budget d'investissements	11 720 875,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	152 797 800,00	39 725 000,00
Budget d'investissements	15 533 375,00	

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX		
Budget de dépenses	251 250 000,00	
FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE		
Budget de dépenses	<u>5 000 000,00</u>	
TOTAL		
Budget de dépenses	256 250 000,00	

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DES SERVICES DE POLICE		
Budget de dépenses	133 436 525,00	
Budget d'investissements	5 504 900,00	
	<hr/>	
TOTAUX		
Budget de dépenses	133 436 525,00	
Budget d'investissements	5 504 900,00	

## TOURISME

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE		
Budget de dépenses	34 613 825,00	2 471 250,00
Budget d'investissements	275 000,00	
	<hr/>	<hr/>
TOTAUX		
Budget de dépenses	34 613 825,00	2 471 250,00
Budget d'investissements	275 000,00	

## TRANSPORTS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT</b>		
Budget de dépenses	27 277 350,00	
Budget d'investissements	9 420 075,00	
<b>FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE</b>		
Budget de dépenses	2 037 225,00	
<b>FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE</b>		
Budget de dépenses	687 333 800,00	40 000 000,00
Budget d'investissements	944 754 325,00	
<b>TOTAUX</b>		
Budget de dépenses	716 648 375,00	40 000 000,00
Budget d'investissements	954 174 400,00	

## TRAVAIL

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DE LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES		
Budget de dépenses	15 535 250,00	
Budget d'investissements	579 000,00	
FONDS DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL		
Budget de dépenses	4 457 875,00	
Budget d'investissements	175 000,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	19 993 125,00	
Budget d'investissements	754 000,00	



## 2012, chapitre 3 LOI INSTITUANT LE FONDS ACCÈS JUSTICE

---

### Projet de loi n° 29

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre de la Justice

Présenté le 29 novembre 2011

Principe adopté le 29 février 2012

Adopté le 5 avril 2012

**Sanctionné le 5 avril 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 5 avril 2012, sauf le paragraphe 2° de l'article 32.0.3 édicté par l'article 1 et l'article 4, qui entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par le gouvernement**

– 2012-11-05 : aa. 1 (a. 32.0.3 (par. 2°) de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)), 4  
Décret n° 984-2012  
G.O., 2012, Partie 2, p. 4955

---

### Lois modifiées :

Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1)

Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)

---

### Notes explicatives

Cette loi propose la création, au sein du ministère de la Justice, du Fonds Accès Justice, lequel sera affecté au financement de projets ou d'activités qui ont pour objectif d'améliorer, dans la collectivité, la connaissance et la compréhension du droit ou du système de justice québécois ainsi que l'utilisation de celui-ci.

La loi prévoit les sommes qui seront portées au crédit de ce fonds ainsi que celles qui seront portées à son débit.

Elle modifie le Code de procédure pénale afin de hausser à 14\$ la contribution de 10\$ actuellement exigible des contrevenants aux lois et règlements du Québec, cette augmentation devant servir à alimenter le nouveau fonds.





## Chapitre 3

### LOI INSTITUANT LE FONDS ACCÈS JUSTICE

[Sanctionnée le 5 avril 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**1.** La Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifiée par l'insertion, après la section III, de la suivante :

#### «SECTION III.0.1

#### «FONDS ACCÈS JUSTICE

«**32.0.1.** Est institué, au sein du ministère, le Fonds Accès Justice.

Ce fonds spécial a pour objet de soutenir des actions qui ont pour objectif d'améliorer, dans la collectivité, la connaissance et la compréhension du droit ou du système de justice québécois ainsi que l'utilisation de celui-ci.

«**32.0.2.** Le Fonds est affecté au financement de projets ou d'activités destinés aux citoyens et centrés sur l'accessibilité à la justice. Réalisés par le ministère ou par d'autres, ces projets ou activités doivent viser à favoriser l'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs qui suivent :

1° une meilleure connaissance et compréhension du droit, notamment des textes normatifs applicables au Québec;

2° une meilleure connaissance du réseau des tribunaux québécois, judiciaires ou administratifs, et une meilleure compréhension de son fonctionnement et des recours juridictionnels ou administratifs;

3° l'utilisation de différents modes de prévention ou de règlement des différends ainsi que l'utilisation de moyens facilitant l'obtention ou l'exécution de décisions juridictionnelles ou administratives;

4° la réalisation et la diffusion d'une information juridique dans un langage simple et clair ou adapté à la clientèle visée;

5° la réalisation, la diffusion et l'utilisation d'instruments juridiques ou de services de référence;

6° un meilleur accès à des services juridiques, notamment ceux offerts gratuitement ou à coût modique par des organismes de la communauté;

7° une utilisation optimale des services de justice;

8° la recherche en matière d'accessibilité au droit ou au système de justice et la recherche portant sur les attentes des citoyens en cette matière;

9° l'amélioration, sous toutes ses formes, du modèle québécois en matière d'accès à la justice.

« **32.0.3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes virées par le ministre de la Justice sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

2° les sommes perçues en vertu de l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), dans la proportion qui y est déterminée;

3° les sommes virées par le ministre de la Justice sur les sommes portées au crédit du fonds général jusqu'à concurrence des sommes versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'accords relatifs au partage des coûts relatifs à des projets ou à des activités financés par le Fonds;

4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 ou 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

5° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation de l'objet du Fonds;

6° les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.

« **32.0.4.** Les sommes suivantes sont portées au débit du Fonds:

1° l'aide financière accordée par le ministre en vertu de l'article 32.0.5;

2° toute autre dépense et tout coût découlant d'un engagement financier relatif à un investissement nécessaires à la réalisation de l'objet du Fonds.

« **32.0.5.** Le ministre peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2.

Il détermine, par règlement, les conditions à remplir pour recevoir une telle aide ainsi que les catégories de personnes ou d'organismes auxquelles ces conditions, ou certaines d'entre elles, ne s'appliquent pas.

« **32.0.6.** Le ministre constitue un comité consultatif pour le conseiller sur le choix des projets ou activités qui lui sont soumis en vertu de l'article 32.0.5 ainsi que sur les priorités et les orientations qu'il devrait retenir dans l'attribution de l'aide financière pour la réalisation de ces projets ou activités.

Le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, donner son avis sur toutes questions concernant le Fonds.

Ce comité est composé de cinq membres : une personne désignée par le Barreau du Québec, une personne désignée par la Chambre des notaires du Québec et trois personnes désignées par le ministre dont une personne provenant du milieu universitaire, une personne provenant du milieu communautaire et une personne pour représenter les citoyens. Le mandat des membres est de deux ans, renouvelable. Le ministre nomme un secrétaire du comité parmi les fonctionnaires de son ministère.

Le ministre rend publiques et dépose à l'Assemblée nationale les priorités et les orientations qu'il retient dans l'attribution de l'aide financière pour la réalisation de ces projets ou activités.

« **32.0.7.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport détaillé sur les activités du Fonds. ».

**2.** L'intitulé de la section III.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ».

**3.** L'article 32.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Est constitué » par les mots « Est institué, au sein du ministère, ».

#### CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**4.** L'article 8.1 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 \$ » par « 14 \$ »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure déterminée par le gouvernement » par ce qui suit : « sont, dans une proportion de 10/14, affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels et, dans une proportion de 4/14, portées au crédit du Fonds Accès Justice institué en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**5.** Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds Accès Justice présentées en annexe sont approuvées pour l'année financière 2012-2013.

**6.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre de la Justice peut virer au Fonds Accès Justice le solde des crédits qui pourraient être alloués par le Parlement pour l'élément 3 « Autres mesures d'accessibilité à la justice » du Programme 4 « Accessibilité à la justice » du portefeuille « Justice » figurant au budget de dépenses pour l'exercice financier 2012-2013.

**7.** La présente loi entre en vigueur le 5 avril 2012, sauf le paragraphe 2° de l'article 32.0.3 édicté par l'article 1 et l'article 4, qui entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par le gouvernement.

ANNEXE I  
(article 5)

Prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds Accès Justice pour l'exercice 2012-2013

	<b>Dépenses</b>	<b>Investissements</b>
Fonds «ACCÈS JUSTICE»	6 925,4	—
<b>Fonds «ACCÈS JUSTICE» (en milliers de dollars)</b>		
<b>2012-2013 Prévisions des résultats</b>		
<b>REVENUS</b>		
Revenus - Partie financée par portefeuille ministériel		2 928,4
Autres revenus		4 110,0
<b>Total des revenus</b>		<b>7 038,4</b>
<b>Dépenses</b>		<b>6 925,4</b>
Surplus (déficit) de l'exercice		113,0
Surplus (déficit) cumulé au début		—
Surplus (déficit) cumulé à la fin		113,0
Investissements		—
Solde des emprunts auprès du Fonds de financement		(2 287,0)
Solde des avances du/au fonds général		—
<b>Total des sommes empruntées ou avancées</b>		<b>(2 287,0)</b>





2012, chapitre 4

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### Projet de loi n° 43

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre de la Justice

Présenté le 23 novembre 2011

Principe adopté le 30 novembre 2011

Adopté le 5 avril 2012

**Sanctionné le 5 avril 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 5 avril 2012**

---

### Lois modifiées :

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

---

### Notes explicatives

Cette loi apporte un certain nombre de modifications à la Loi sur les tribunaux judiciaires. Ainsi, elle prévoit que la Cour supérieure sera dorénavant composée de 152 juges dont 96 seront nommés pour le district de Montréal. De plus, elle augmente à 290 le nombre de juges de la Cour du Québec et porte à 12 le nombre maximum des juges coordonnateurs adjoints de cette cour.

La loi permet au gouvernement, à la demande du juge en chef de la Cour du Québec, d'autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer des fonctions judiciaires.

La loi habilite le juge en chef de la Cour du Québec à désigner, avec l'approbation du gouvernement et parmi les juges de paix magistrats, un juge responsable des juges de paix magistrats pour l'assister dans ses fonctions de coordination et de répartition du travail des juges de paix magistrats. Elle prévoit aussi la fixation par le gouvernement de la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable.

La loi insère, à l'égard du président du Tribunal des droits de la personne et du président du Tribunal des professions, des dispositions relatives au congé d'étude et à la protection de traitement analogues à celles applicables à un juge après qu'il a exercé la fonction de juge en chef adjoint pendant au moins sept ans.

*(suite à la page suivante)*

---

**Notes explicatives (suite)**

La loi autorise les membres du personnel désignés par le greffier d'une cour de justice à faire prêter le même serment qu'un commissaire à l'assermentation.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur les cours municipales afin de prévoir la désignation d'un juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales et la fixation par le gouvernement de la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable.



## Chapitre 4

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 5 avril 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

**1.** L'article 21 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 145 » par « 152 ».

**2.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 89 » par « 96 ».

**3.** L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au plus 270 » par « de 290 ».

**4.** L'article 92 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le deuxième alinéa s'applique également au président du Tribunal des droits de la personne et au président du Tribunal des professions. Dans le cas de ces derniers, le congé est de six mois et s'exerce à l'expiration d'un mandat non renouvelé.»

**5.** L'article 105.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « huit » par « 12 ».

**6.** L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**116.** Le juge qui a exercé la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de président du Tribunal des droits de la personne ou de président du Tribunal des professions pendant au moins sept ans a droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait lorsqu'il a cessé d'occuper cette fonction, la différence entre ce dernier montant et son traitement.»

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165, du suivant :

« **165.1.** À la demande du juge en chef de la Cour du Québec, le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne. ».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169, des suivants :

« **169.1.** Le juge en chef peut, pour l'assister dans ses fonctions de coordination et de répartition du travail des juges de paix magistrats, désigner parmi ceux-ci, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des juges de paix magistrats.

Le mandat du juge ainsi désigné est d'au plus trois ans et peut être renouvelé.

« **169.2.** Le juge responsable des juges de paix magistrats demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau.

En cas d'absence ou d'empêchement du juge responsable des juges de paix magistrats, le juge en chef peut désigner un juge de paix magistrat pour exercer les fonctions du juge responsable jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé. ».

**9.** L'article 175 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin de la première phrase du premier alinéa, de « ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable des juges de paix magistrats »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ces conditions et cette mesure de remboursement peuvent varier dans le cas du juge responsable des juges de paix magistrats. ».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 178, des suivants :

« **178.1.** Le juge désigné pour remplacer un juge responsable des juges de paix magistrats, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, a droit, pendant qu'il occupe cette fonction, à la rémunération additionnelle qui y est attachée.

« **178.2.** Le juge de paix magistrat à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de paix magistrat, établi suivant l'article 175, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année. ».

**11.** L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 175 » par « des articles 175, 178.1 et 178.2 ».

**12.** L'article 219 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le greffier et le greffier adjoint d'une cour de justice, sur le territoire du district judiciaire où ils sont nommés, ainsi que tout autre membre du personnel désigné par le greffier en vertu de l'article 140 de la présente loi ou du troisième alinéa de l'article 44 du Code de procédure civile (chapitre C-25); ».

#### LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

**13.** La Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 25.5, des suivants :

« **25.6.** Le juge en chef désigne parmi les juges des cours municipales, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales pour un mandat n'excédant pas trois ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Les fonctions que le juge responsable des activités de perfectionnement exerce sont déterminées par le juge en chef.

« **25.7.** Le juge responsable des activités de perfectionnement demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau.

En cas d'absence ou d'empêchement du juge responsable des activités de perfectionnement, le juge en chef peut désigner un juge pour exercer les fonctions du juge responsable jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé. ».

**14.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement fixe de la même manière la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président, de juge-président adjoint, de juge responsable d'une cour municipale et de juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales. ».

**15.** L'article 86.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 86, », de « la rémunération additionnelle et ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**16.** Le gouvernement fixe, par décret, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable des juges de paix magistrats ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées.

Ce décret demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu de l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) modifié par l'article 9 de la présente loi.

**17.** Les sommes requises pour l'application de l'article 16 sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**18.** Les articles 4, 6, 14 et 15 de la présente loi ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**19.** La présente loi entre en vigueur le 5 avril 2012.

## 2012, chapitre 5 LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

---

### **Projet de loi n° 34**

Présenté par M. Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Présenté le 10 novembre 2011

Principe adopté le 21 février 2012

Adopté le 5 avril 2012

**Sanctionné le 3 mai 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 3 mai 2012**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1)

### **Décret abrogé :**

Décret n° 107-2000 (2000, G.O. 2, 1480), concernant la reconnaissance des Conférences administratives régionales

---

### **Notes explicatives**

Cette loi a pour objet de contribuer à l'occupation et à la vitalité des territoires en adaptant le cadre de gestion de l'Administration et en conviant les élus municipaux à agir en faveur de l'occupation et de la vitalité des territoires dans l'exercice de leurs fonctions.

La loi prévoit que la contribution à l'occupation et à la vitalité des territoires par l'Administration s'appuie sur la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires qui précise les objectifs et énonce les principes qui guident l'action de l'Administration.

La loi propose des mesures visant à renforcer l'efficacité et la cohérence des actions gouvernementales en matière d'occupation et de vitalité des territoires et à assurer l'imputabilité de l'Administration en la matière par des moyens de planification, de suivi et de reddition de comptes dont, notamment, l'adoption d'indicateurs et la publication de bilans et de rapports de mise en œuvre de la stratégie.







## Chapitre 5

### **LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES**

*[Sanctionnée le 3 mai 2012]*

CONSIDÉRANT que le Québec est composé de territoires qui ont des défis et des potentiels qui leur sont propres;

CONSIDÉRANT que l'occupation et la vitalité de ces territoires, fruits des efforts des peuples autochtones, des premiers Européens et des nouveaux arrivants provenant de territoires voisins comme du monde entier, ainsi que de leurs descendances, doivent se poursuivre de façon durable;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'inscrire l'occupation et la vitalité des territoires comme priorité nationale et d'en faire un projet de société à part entière;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle ambition pour les territoires appelle une approche renouvelée pour appuyer de façon cohérente le dynamisme et les aspirations des collectivités et prend assise sur la fierté, l'identité et le sentiment d'appartenance de ces collectivités envers leurs territoires;

CONSIDÉRANT l'importance pour l'Administration de mieux adapter ses planifications et ses actions aux réalités des territoires et des collectivités qui les habitent;

CONSIDÉRANT que les élus municipaux sont des intervenants majeurs et incontournables en matière d'occupation et de vitalité des territoires;

CONSIDÉRANT que l'occupation et la vitalité des territoires interpellent la population et tous les acteurs socioéconomiques d'une collectivité;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **OBJET ET APPLICATION**

**1.** La présente loi a pour objet de contribuer à l'occupation et à la vitalité des territoires, partout au Québec, en adaptant le cadre de gestion de l'Administration et en conviant les élus municipaux à agir en faveur de l'occupation et de la vitalité des territoires dans l'exercice de leurs fonctions.

**2.** Les mesures prévues par la présente loi concourent plus particulièrement à renforcer l'efficacité et la cohérence des actions gouvernementales au bénéfice des collectivités en matière d'occupation et de vitalité des territoires, ainsi qu'à assurer l'imputabilité de l'Administration en la matière par des moyens de suivi et de reddition de comptes.

**3.** Dans le cadre des mesures proposées, « l'occupation et la vitalité des territoires » s'entend de la mise en valeur des potentiels de chaque territoire, dans une perspective de développement durable, résultant de l'engagement et du dynamisme des citoyens, des élus et des acteurs socioéconomiques.

**4.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par l'« Administration » :

1° le secrétariat du Conseil du trésor et les ministères, à l'exception du ministère des Finances, du ministère des Relations internationales et du ministère du Travail;

2° l'Agence métropolitaine de transport, le Centre de services partagés du Québec, Hydro-Québec, Investissement Québec, la Société des établissements de plein air du Québec, la Société d'habitation du Québec et la Société des Traversiers du Québec;

3° tout autre organisme ou entreprise du gouvernement désigné par ce dernier et visé par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

## **CHAPITRE II**

### **STRATÉGIE POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES, MISE EN ŒUVRE ET REDDITION DE COMPTES**

#### **SECTION I**

##### **STRATÉGIE**

**5.** La contribution à l'occupation et à la vitalité des territoires par l'Administration s'appuie sur la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires adoptée par le gouvernement ainsi que sur toute révision de celle-ci.

Toute révision de la stratégie précise les objectifs attendus de l'Administration dont ceux portant sur la décentralisation, la délégation et la régionalisation de compétences, de pouvoirs, de fonctions, de responsabilités et des ressources convenues. Elle énonce les principes qui, en sus de ceux qui doivent être pris en compte en matière de développement durable dont notamment celui de la subsidiarité, guident l'action de l'Administration.

Parmi ces principes doivent se trouver les suivants :

1° « *le respect des spécificités des nations autochtones et de leur apport à la culture québécoise* » : les nations autochtones constituent des nations distinctes, ayant des cultures, des langues, des coutumes et des traditions qui leur sont propres ainsi que des droits reconnus ou revendiqués. De par leur nature inclusive, l'occupation et la vitalité des territoires s'adressent donc également aux Autochtones;

2° « *l'engagement des élus* » : l'occupation et la vitalité des territoires s'appuient sur l'action des personnes élues membres de l'Assemblée nationale, du conseil d'une municipalité, d'un conseil de bande, du conseil d'un village nordique, de l'Administration régionale Crie ou du conseil d'une commission scolaire;

3° « *la concertation* » : la concertation entre les personnes élues et les acteurs socioéconomiques d'une collectivité, s'appuyant sur les aspirations et la mobilisation de la population, constitue une importante contribution à l'occupation et à la vitalité des territoires;

4° « *la complémentarité territoriale* » : les personnes élues et les acteurs socioéconomiques de collectivités voisines ou partageant des intérêts communs sont invités à s'associer et à unir leurs forces pour collaborer, planifier et agir de façon complémentaire et profitable à ces collectivités;

5° « *l'action gouvernementale modulée* » : l'action gouvernementale est modulée pour tenir compte de la diversité et de la spécificité des territoires, ainsi que de la recherche de l'équité entre les territoires et les collectivités;

6° « *la cohérence et l'efficacité des planifications et des interventions sur les territoires* » : la meilleure cohérence possible entre les différentes planifications demandées aux municipalités, aux conférences régionales des élus et aux communautés métropolitaines est recherchée dans le but de maximiser l'efficacité des décisions et des interventions.

**6.** Le gouvernement est tenu, après consultation, de réviser la stratégie pour l'occupation et la vitalité des territoires tous les cinq ans. Il peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision.

Entre ces périodes, le gouvernement peut également, après consultation, apporter tout changement à la stratégie s'il permet de mieux promouvoir l'occupation et la vitalité des territoires.

Toute révision de la stratégie prend effet à la date de son adoption par le gouvernement.

**7.** Toute révision de la stratégie est diffusée et rendue accessible dans les conditions et de la manière que le gouvernement juge appropriées. Elle doit être déposée à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

**8.** Au plus tard dans l'année qui suit celle de l'adoption de toute révision de la stratégie, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soumet, après consultation, au gouvernement une liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires dont il recommande l'adoption. Une fois adoptés, ces indicateurs sont rendus publics par le ministre.

## SECTION II

### MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE ET REDDITION DE COMPTES

**9.** Chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration doit présenter et rendre publique sa contribution à l'atteinte des objectifs de la stratégie, dans le domaine de ses compétences et en prenant en compte les principes de celle-ci, dans une planification pluriannuelle.

**10.** Le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce l'obligation prévue à l'article 9. Il peut notamment donner des directives sur la forme ou le contenu que doit prendre l'exercice de planification envisagé, la fréquence ou la périodicité des mises à jour exigées.

**11.** Chaque ministre responsable d'une région administrative du Québec :

1° fait la promotion, en appui au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de l'occupation et de la vitalité des territoires dans la région dont il a la responsabilité en favorisant la concertation et la cohésion de tous les acteurs intéressés pour stimuler les diverses interventions en cette matière;

2° participe aux travaux de la Table Québec-Montréal métropolitain pour l'aménagement et le développement ou de la Table Québec-Québec métropolitain pour l'aménagement et le développement si la région dont il a la responsabilité est comprise en tout ou en partie dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou dans celui de la Communauté métropolitaine de Québec;

3° prête son concours au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en lui communiquant toute information utile à l'occupation et à la vitalité des territoires dans la région dont il a la responsabilité.

**12.** Le président de chaque conférence administrative régionale soutient le ministre responsable de la région pour laquelle elle est instituée.

**13.** Dans le cadre des compétences de tout organisme municipal au conseil duquel il siège, chaque élu municipal :

1° exerce ses fonctions en se guidant sur les principes énoncés dans la présente loi et la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires,

plus particulièrement sur ceux portant sur la concertation et la complémentarité territoriale;

2° concourt à l'atteinte des objectifs de la stratégie.

Pour l'application du présent article, on entend par « organisme municipal » un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

**14.** Chaque ministère, organisme et entreprise assujetti à l'application de l'article 9 fait état, dans son rapport annuel de gestion, des résultats obtenus au regard de la planification visée à cet article et des indicateurs adoptés par le gouvernement.

**15.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire présente au gouvernement, annuellement, un bilan de la mise en œuvre de la stratégie au sein de l'Administration et, à l'occasion des révisions de la stratégie, un rapport de cette mise en œuvre à partir des indicateurs et de tout autre moyen prévu à la stratégie. Ce bilan et ce rapport sont rendus publics par le ministre et déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

### CHAPITRE III

#### RÔLE ET FONCTIONS DU MINISTRE

**16.** En vue d'assurer l'application de la présente loi, les fonctions du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire consistent plus particulièrement à :

1° promouvoir l'occupation et la vitalité des territoires au sein de l'Administration et dans le public en général, en favorisant la concertation et la cohésion pour stimuler les diverses interventions en cette matière;

2° coordonner les travaux de l'Administration visant l'élaboration des indicateurs, ainsi que la révision des différents volets de la stratégie, et recommander l'adoption de cette révision et de ces indicateurs par le gouvernement;

3° coordonner les travaux visant l'élaboration du bilan annuel de la mise en œuvre de la stratégie au sein de l'Administration et du rapport de cette mise en œuvre à l'occasion des révisions de celle-ci;

4° améliorer les connaissances et analyser les expériences existant ailleurs en matière d'occupation et de vitalité des territoires, notamment quant aux orientations et à la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action, ainsi que concernant la mise au point d'indicateurs ou d'autres moyens pour mesurer la progression de l'occupation et de la vitalité des territoires;

5° conseiller le gouvernement et des tiers en matière d'occupation et de vitalité des territoires et, à ce titre, fournir son expertise et sa collaboration pour favoriser l'atteinte des objectifs de la stratégie.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**17.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié par l'addition, après le paragraphe 37° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 38° des ministres responsables des régions administratives. ».

**18.** La Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4, des sections suivantes :

#### « SECTION IV.2.1

#### « TABLE QUÉBEC-MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

« **21.4.1.** La Table Québec-Montréal métropolitain pour l'aménagement et le développement a pour mandat de favoriser la concertation pour assurer l'efficacité de l'action publique en vue du développement durable de la région métropolitaine de Montréal.

« **21.4.2.** La Table Québec-Montréal métropolitain pour l'aménagement et le développement est composée du ministre, qui la préside, des ministres responsables des régions administratives comprises en tout ou en partie dans la région métropolitaine de Montréal, du maire de la Ville de Montréal, du maire de la Ville de Laval, du maire de la Ville de Longueuil et des deux maires membres du comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal dont la désignation est prévue aux paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01).

Le ministre invite à participer aux travaux de la Table tout autre ministre ainsi que tout dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) lorsque les sujets traités les interpellent directement.

**« SECTION IV.2.2****« TABLE QUÉBEC-QUÉBEC MÉTROPOLITAIN POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT**

**«21.4.3.** La Table Québec-Québec métropolitain pour l'aménagement et le développement a pour mandat de favoriser la concertation pour assurer l'efficacité de l'action publique en vue du développement durable de la région métropolitaine de Québec.

**«21.4.4.** La Table Québec-Québec métropolitain pour l'aménagement et le développement est composée du ministre, qui la préside, des ministres responsables des régions de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches, du président de la Communauté métropolitaine de Québec, du maire de la Ville de Lévis et des préfets des municipalités régionales de comté de La Jacques-Cartier, de La Côte-de-Beaupré et de L'Île-d'Orléans.

Le ministre invite à participer aux travaux de la Table tout autre ministre ainsi que tout dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) lorsque les sujets traités les interpellent directement.

**« SECTION IV.2.3****« TABLE GOUVERNEMENTALE AUX AFFAIRES TERRITORIALES**

**«21.4.5.** La Table gouvernementale aux affaires territoriales a pour mandat de favoriser la concertation entre les ministères et les organismes ou entreprises du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) et la cohérence de leurs actions, particulièrement en matière d'occupation et de vitalité des territoires.

**«21.4.6.** La Table gouvernementale aux affaires territoriales est présidée par le sous-ministre adjoint ou associé responsable de l'occupation et de la vitalité des territoires au ministère. Elle est composée des personnes suivantes :

1° du sous-ministre adjoint ou associé responsable de la Métropole au sein du ministère;

2° d'un sous-ministre adjoint ou associé de chaque ministère assujéti à la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (2012, chapitre 5);

3° d'un dirigeant de chaque organisme ou entreprise du gouvernement assujéti à cette loi.

Le président de la Table peut solliciter la participation, de façon ponctuelle ou permanente, des présidents des conférences administratives régionales, des sous-ministres ou sous-ministres adjoints ou associés d'autres ministères ou des dirigeants d'autres organismes dont les actions peuvent avoir une incidence sur l'occupation et la vitalité des territoires.

**« SECTION IV.2.4****« CONFÉRENCES ADMINISTRATIVES RÉGIONALES**

**« 21.4.7.** Est instituée pour chaque région administrative du Québec une « conférence administrative régionale ».

**« 21.4.8.** Chaque conférence administrative régionale a pour mandat de favoriser la concertation entre les ministères et les organismes ou entreprises du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) et la cohérence de leurs actions à l'échelle de la région, particulièrement en matière d'occupation et de vitalité des territoires.

**« 21.4.9.** Chaque conférence administrative régionale est présidée par le directeur régional du ministère pour la région. Toutefois, celles des régions de Montréal et de Laval sont présidées par le sous-ministre adjoint ou associé responsable de la Métropole au ministère, ou le représentant qu'il désigne, et celle de la région de la Capitale-Nationale est présidée par le sous-ministre adjoint ou associé responsable du Bureau de la Capitale-Nationale ou le représentant qu'il désigne.

**« 21.4.10.** Chaque conférence administrative régionale est composée d'une personne responsable de la région, ou d'un représentant qu'elle désigne, de chaque ministère et organisme ou entreprise du gouvernement assujetti à la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (2012, chapitre 5).

Le président de chaque conférence administrative régionale invite à participer aux rencontres de sa conférence le directeur général de toute conférence régionale des élus de la région lorsque les sujets traités l'interpellent directement. Il peut également inviter à participer à ces rencontres des représentants de tout autre organisme dont l'action a une incidence sur l'occupation et la vitalité du territoire de la région.

**« 21.4.11.** Le gouvernement précise les responsabilités et le mode de fonctionnement des conférences administratives régionales. ».

**19.** Le décret n° 107-2000 (2000, G.O. 2, 1480), concernant la reconnaissance des Conférences administratives régionales, est abrogé.

**CHAPITRE V****DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**20.** Une conférence administrative régionale reconnue en vertu du décret n° 107-2000 (2000, G.O. 2, 1480), concernant la reconnaissance des Conférences administratives régionales, est réputée instituée par l'article 21.4.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1), édicté par l'article 18.



**21.** Malgré l'article 19 et jusqu'à ce que le gouvernement précise les responsabilités des conférences administratives régionales conformément à l'article 21.4.11 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, édicté par l'article 18, les responsabilités prévues au décret n° 107-2000 (2000, G.O. 2, 1480) continuent de s'appliquer aux conférences administratives régionales.

**22.** Chaque ministère, organisme et entreprise assujetti à l'application de l'article 9 a jusqu'au 31 mars 2013 pour s'y conformer la première fois.

**23.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de la présente loi.

**24.** Au plus tard le 3 janvier 2013, le ministre soumet au gouvernement une liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires dont il recommande l'adoption. Une fois adoptés, ces indicateurs sont rendus publics par le ministre.

**25.** Le ministre doit, au plus tard le 31 mars 2018, et par la suite tous les 10 ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

**26.** La présente loi entre en vigueur le 3 mai 2012.



2012, chapitre 6

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### Projet de loi n° 58

Présenté par Madame Michelle Courchesne, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 22 février 2012

Principe adopté le 29 mars 2012

Adopté le 2 mai 2012

**Sanctionné le 3 mai 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 3 mai 2012, à l'exception des articles 1 à 6, 9 à 15, 17, 18, 21, 26 et 27, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013**

---

### Lois modifiées :

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)

---

### Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement pour prévoir qu'un nouvel employé, qui commence sa période de qualification au régime après le 31 décembre 2012, doit compléter une période additionnelle de participation de 60 mois suivant cette qualification pour bénéficier des critères d'admissibilité à la retraite et de certaines dispositions sur le calcul de la pension prévus à ce régime. L'employé qualifié qui ne complète pas cette période additionnelle de participation sera plutôt régi, quant à ces critères et à ces dispositions, par des dispositions semblables à celles prévues par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

La loi modifie aussi la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement pour prévoir le versement au fonds des cotisations des employés de certaines sommes pour assurer un financement adéquat du régime. Elle modifie aussi cette loi pour permettre à un employé âgé d'au moins 55 ans de prendre sa retraite sans réduction actuarielle si son âge et ses années de service totalisent 90 ou plus. Elle supprime le critère d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle de 35 années de service, augmente la

---

(suite à la page suivante)

---

**Notes explicatives (suite)**

réduction actuarielle applicable à la pension d'une personne qui veut en anticiper le versement, uniformise les dispositions sur le retour au travail et permet à un employé de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans.

La loi modifie également la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour permettre aux employés de racheter certaines périodes d'absence sans traitement pour raisons familiales ou parentales à un coût plus avantageux que celui actuellement prévu dans ces régimes.

Enfin, la loi comporte d'autres modifications de nature technique, de concordance ou transitoires.



## Chapitre 6

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 3 mai 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

**1.** L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 69 » par « 71 ».

**2.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de « 69 » par « 71 ».

**3.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, l'employé qui a commencé sa période de qualification après le 31 décembre 2012 doit compléter une période additionnelle de participation de 60 mois au régime pour que sa pension puisse être établie conformément au premier alinéa de l'article 49. Une période d'absence sans traitement de plus de 30 jours consécutifs n'est pas prise en compte pour cette période additionnelle. ».

**4.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Un employé qui décède avant de s'être qualifié ou, le cas échéant, avant d'avoir complété la période additionnelle de participation de 60 mois au présent régime et qui, au moment de son décès, occupe une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 est réputé s'être qualifié et, le cas échéant, avoir complété cette période additionnelle à la date de son décès.

L'employé visé au deuxième alinéa de l'article 80 qui demande le montant visé au premier alinéa de cet article avant de s'être qualifié ou, le cas échéant, avant d'avoir complété la période additionnelle de participation de 60 mois au présent régime et qui, au moment de la réception de sa demande par la Commission, occupe une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 est réputé s'être qualifié et, le cas échéant, avoir complété cette période additionnelle à la date de la réception de cette demande. ».

- 5.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de « qualification » par « la qualification ou de la période additionnelle de participation de 60 mois ».
- 6.** L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « qualifiée », de « et, le cas échéant, avoir complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime ».
- 7.** L'article 39.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « adoption », de « ou d'une période d'absence sans traitement visée aux articles 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), qui est prise ou qui aurait été prise, n'eût été de ses conditions de travail, en vertu de ces articles et qui était en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou qui a commencé après cette date ».
- 8.** L'article 44 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le cas échéant, ils doivent également verser à la Commission, en même temps qu'ils versent le montant de compensation prévu à l'article 177.1, un montant de contribution égal à ce montant de compensation. ».
- 9.** L'article 49 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;
  - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 88 » par « 90 »;
  - 3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :  
  
« Malgré le premier alinéa, l'employé visé au quatrième alinéa de l'article 10 qui n'a pas complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime a droit à une pension au moment où il cesse d'y participer :  
  
1° s'il a atteint l'âge de 60 ans;  
  
2° s'il a au moins 35 années de service;  
  
3° s'il a atteint l'âge de 55 ans, sous réserve de l'article 56. ».
- 10.** L'article 50.3 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1°, de « à 3 ou, si cette somme est inférieure à 3, en retenant tous les traitements » par «, dans le cas où l'employé a droit à une pension en application du premier alinéa de l'article 49, à 3 ou, si cette somme est inférieure à 3, en retenant tous les traitements ou, dans le cas où l'employé a droit à une pension en application du deuxième alinéa de cet article, à 5 ou, si cette somme est inférieure à 5, en retenant tous les traitements ».
- 11.** L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **56.** Lorsque l'employé a droit à une pension en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 49 ou en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article, sa pension est réduite, pendant sa durée, de 1/3 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle, au moment où il a cessé de participer au régime, en vertu de ce premier ou de ce deuxième alinéa, selon le cas. ».

**12.** L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 69 » par « 71 ».

**13.** L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 69 » par « 71 ».

**14.** L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 69 » par « 71 ».

**15.** L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement de « 69 » par « 71 ».

**16.** L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa par la suivante : « Toutefois, dans le cas d'une période d'absence sans traitement relative à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption qui était en cours le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ou qui a commencé après cette date ou dans le cas d'une période d'absence sans traitement visée aux articles 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), qui est prise ou qui aurait été prise, n'eût été de ses conditions de travail, en vertu de ces articles et qui était en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou qui a commencé après cette date, le montant requis de l'employé est déterminé conformément à l'article 39.1. ».

**17.** L'article 154 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**18.** L'article 155 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « La pension du pensionné est recalculée en utilisant les mêmes dispositions que celles qui avaient servi à établir et calculer sa pension initiale. ».

**19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 177, du suivant :

« **177.1.** La Commission doit établir, au plus tard à la date et pour les années déterminées par règlement du gouvernement, le montant que les employeurs doivent verser au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour compenser la différence entre la somme des cotisations qui auraient été versées si le taux de cotisation déterminé par la plus récente évaluation actuarielle réalisée en application du premier alinéa de l'article 171, établi avec une exemption de 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9),

s'était appliqué au régime pour l'année concernée et la somme de celles qui y ont été versées pour cette année.

Ce montant de compensation est établi et versé selon les règles, conditions et modalités prévues par ce règlement.

Dans le cas des employeurs visés à l'annexe IV, la Commission doit transférer ce montant de compensation du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des cotisations des employés à cette caisse. Si le fonds des contributions des employeurs est épuisé, les sommes nécessaires au transfert sont prises, en premier lieu, sur les fonds capitalisés en vertu de l'article 48 et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu. Pour les employeurs qui ne sont visés à cette annexe, la Commission doit verser au fonds des cotisations des employés à cette caisse le montant de compensation reçu de ces employeurs. ».

**20.** L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « qualification » par « la qualification ou de la période additionnelle de participation de 60 mois » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 18°, du paragraphe suivant :

« 18.1° prévoir, aux fins de l'article 177.1, les règles, conditions et modalités pour établir et verser le montant de compensation à l'égard des années que ce règlement détermine et la date la plus tardive à laquelle ce montant doit être établi; ».

**21.** L'article 198 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 69 » par « 71 ».

**22.** L'annexe II de cette loi est modifiée par l'addition, dans le paragraphe 1 et après « Investissement Québec, à l'égard des employés qui participaient au régime le 31 mars 2011 », de « ou qui ont été embauchés après cette date ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

**23.** L'article 25.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement de « débute après cette date, » par « a commencé après cette date ou d'une période d'absence sans traitement visée aux articles 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), qui est prise ou qui aurait été prise, n'eût été de ses conditions de travail, en vertu de ces articles et qui était en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou qui a commencé après cette date ».



**24.** L'article 215.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « articles 79.3 », de « , 79.16 ».

**25.** L'annexe I de cette loi est modifiée par l'addition, dans le paragraphe 1 et après « Investissement Québec, à l'égard des employés qui participaient au régime le 31 mars 2011 », de « ou qui ont été embauchés après cette date ».

#### DISPOSITIONS FINALES

**26.** Les articles 49 et 56 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1), tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2012, continuent de s'appliquer à l'employé qui a cessé de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ils continuent également de s'appliquer à l'égard des employés qui ont conclu une entente en vertu de leurs conditions de travail :

1<sup>o</sup> avant le 22 février 2012 afin de prendre leur retraite;

2<sup>o</sup> dans les 90 jours qui suivent le 21 février 2012 afin de prendre leur retraite si cette entente commence à s'appliquer au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2012 et s'ils prennent leur retraite dans les deux ans suivant la date à laquelle elle a commencé à s'appliquer.

Les articles visés au premier alinéa continuent également de s'appliquer aux juges de paix magistrats jusqu'à la date précédant celle à laquelle les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 et l'article 11 s'appliqueront à leur égard.

**27.** Le troisième alinéa de l'article 154 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2012, continue de s'appliquer à l'égard du pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement qui occupe à cette date une fonction visée par ce régime, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, tant qu'il n'a pas cessé d'occuper cette fonction.

Ce troisième alinéa continue également de s'appliquer aux juges de paix magistrats jusqu'à la date précédant celle à laquelle l'article 17 s'appliquera à leur égard.

**28.** Malgré le premier alinéa de l'article 177.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le premier règlement pris en vertu de cet article peut prévoir, pour les années 2012 et 2013, un taux de cotisation différent de celui visé par cet alinéa sans toutefois excéder ce dernier.

**29.** Les articles 22 et 25 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

**30.** Les articles 7, 16, 23 et 24 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**31.** Les paragraphes 1° et 2° de l'article 9 et les articles 11 et 17 ne s'appliqueront aux juges de paix magistrats qu'à compter de la date ou des dates fixées par le gouvernement.

**32.** La présente loi entre en vigueur le 3 mai 2012, à l'exception des articles 1 à 6, 9 à 15, 17, 18, 21, 26 et 27, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

2012, chapitre 7  
**LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2012-2013**

---

**Projet de loi n° 66**

Présenté par Madame Michelle Courchesne, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 2 mai 2012

Principe adopté le 2 mai 2012

Adopté le 2 mai 2012

**Sanctionné le 3 mai 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 3 mai 2012**

---

**Loi modifiée :** Aucune

---

**Notes explicatives**

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2012-2013, une somme maximale de 37 220 468 296,00\$, incluant un montant de 479 000 000,00\$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2013-2014, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique en outre quels sont les programmes qui font l'objet d'un crédit au net et précise le montant des crédits non entièrement dépensés qui pourra être reporté en 2013-2014. Elle établit enfin dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2012-2013.





## Chapitre 7

### LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2012-2013

[Sanctionnée le 3 mai 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 37 220 468 296,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2012-2013, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 479 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2013-2014, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 15 137 216 204,00 \$ des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2012-2013 (2012, chapitre 2).

**2.** Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2012-2013 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2013-2014 jusqu'à concurrence d'un montant de 140 468 100,00 \$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 93 290 800,00 \$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.

**3.** Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

**4.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

**5.** Sauf pour les programmes mentionnés à l'article 4, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

**6.** Le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 3 est approuvé pour l'année financière 2012-2013.

Ce solde représente 73,7 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2012-2013 et 75,0 % des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2012-2013.

7. La présente loi entre en vigueur le 3 mai 2012.

## ANNEXE 1

## FONDS GÉNÉRAL

## AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

## PROGRAMME 1

Promotion et développement de la métropole	79 852 503,00
-----------------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	249 745 350,00
--------------------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	232 396 030,00
----------------------------------------------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Administration générale	53 648 175,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Développement des régions et ruralité	71 307 780,00
---------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	1 937 100,00
---------------------------------	--------------

## PROGRAMME 7

Habitation	904 187 625,00
------------	----------------

## PROGRAMME 8

Régie du logement	14 092 525,00
-------------------	---------------

---

1 607 167 088,00

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

## PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	253 878 400,00
----------------------------------------------------------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Organismes d'État	459 826 875,00
	<hr/>
	713 705 275,00



## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

## PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	74 310 525,00
----------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	699 952 425,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	3 342 375,00
------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 313 350,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	815 713 200,00
---------------------	----------------

---

	1 596 631 875,00
--	------------------

## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	561 675,00
----------------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	46 207 800,00
-----------------------------------------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	10 403 025,00
--------------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Affaires autochtones	181 289 475,00
----------------------	----------------

## PROGRAMME 5

Jeunesse	40 158 075,00
----------	---------------

## PROGRAMME 6

Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	5 704 125,00
-----------------------------------------------------------------	--------------

---

	284 324 175,00
--	----------------

## CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

## PROGRAMME 1

Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	44 445 375,00
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	413 551 445,00
-----------------------------------------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Charte de la langue française	20 869 950,00
-------------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Condition féminine	7 876 050,00
	<hr/>
	486 742 820,00

## DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

## PROGRAMME 1

Protection de l'environnement et gestion des parcs	166 929 600,00
-------------------------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 859 475,00
	<hr/>
	170 789 075,00

## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

## PROGRAMME 1

Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	297 208 675,00
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Interventions relatives au Fonds du développement économique	182 331 525,00
--------------------------------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	136 239 975,00
----------------------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	36 113 750,00
	<hr/>
	651 893 925,00

## ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

## PROGRAMME 1

Administration et consultation	132 425 850,00
--------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Organismes dédiés à des programmes de formations spécialisés	19 515 000,00
-----------------------------------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Aide financière aux études	525 956 475,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	6 428 938 613,00
-----------------------------------------------------------------	------------------

## PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	3 248 913 225,00
------------------------	------------------

## PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	40 036 300,00
-------------------------------------	---------------

---

	10 395 785 463,00
--	-------------------

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	557 601 100,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	1 907 632 250,00
---------------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Administration	317 040 950,00
----------------	----------------

---

	2 782 274 300,00
--	------------------

## FAMILLE ET AÎNÉS

## PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	48 073 725,00
--------------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	1 526 057 400,00
-----------------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Condition des aînés	20 830 125,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Curateur public	35 976 300,00
-----------------	---------------

---

	1 630 937 550,00
--	------------------



## FINANCES

## PROGRAMME 1

Direction du Ministère	564 126 900,00
------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	78 946 725,00
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Service de la dette	1 500 000,00
	<hr/>
	644 573 625,00

## IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

## PROGRAMME 1

Immigration, intégration et communautés culturelles	231 478 575,00
	<hr/>
	231 478 575,00

## JUSTICE

## PROGRAMME 1

Activité judiciaire	22 385 625,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Administration de la justice	193 472 650,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Justice administrative	8 989 650,00
------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Accessibilité à la justice	105 409 875,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 5

Autres organismes relevant du ministre	17 911 275,00
----------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	77 455 550,00
-----------------------------------	---------------

---

	425 624 625,00
--	----------------

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	10 618 425,00
--------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	19 578 000,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbying	2 249 100,00
----------------------------	--------------

---

	32 445 525,00
--	---------------

## RELATIONS INTERNATIONALES

## PROGRAMME 1

Affaires internationales

92 878 800,00

---

92 878 800,00

## RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

## PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	319 028 350,00
-----------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Protection et mise en valeur de la ressource faunique	46 765 700,00
----------------------------------------------------------	---------------

---

365 794 050,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 1

Fonctions nationales	406 233 525,00
----------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales	13 177 970 700,00
----------------------	-------------------

## PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	9 766 950,00
-----------------------------------------------	--------------

---

	13 593 971 175,00
--	-------------------

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	429 901 600,00
-----------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	330 686 225,00
------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	26 754 150,00
---------------------------------	---------------

---

	787 341 975,00
--	----------------



## TOURISME

## PROGRAMME 1

Promotion et développement  
du tourisme

99 336 600,00

---

99 336 600,00

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	532 892 025,00
------------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	69 835 800,00
----------------------------------------	---------------

---

	602 727 825,00
--	----------------

## TRAVAIL

## PROGRAMME 1

Travail

24 043 975,00

---

24 043 975,00

---

37 220 468 296,00

## ANNEXE 2

## FONDS GÉNÉRAL

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES À L'ANNÉE  
FINANCIÈRE 2013-2014

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	<u>279 000 000,00</u>
	279 000 000,00

## FAMILLE ET AÎNÉS

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille

200 000 000,00200 000 000,00479 000 000,00

## ANNEXE 3

## FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION  
DU TERRITOIREFONDS DE DÉVELOPPEMENT  
RÉGIONAL

Budget de dépenses	43 481 775,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Budget de dépenses	43 481 775,00

## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

FONDS RELATIF À CERTAINS  
SINISTRES

Budget de dépenses	9 506 250,00
Budget d'investissements	7 420 500,00

## SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	9 506 250,00
Budget d'investissements	7 420 500,00

## CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL  
QUÉBÉCOIS

Budget de dépenses	19 851 675,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Budget de dépenses	19 851 675,00



## DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

## FONDS VERT

Budget de dépenses	373 103 925,00
Budget d'investissements	3 877 500,00

## SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	373 103 925,00
Budget d'investissements	3 877 500,00

## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

FONDS DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE

Budget de dépenses	261 374 775,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Budget de dépenses	261 374 775,00

## ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ  
PHYSIQUE

Budget de dépenses	53 911 575,00
--------------------	---------------

FONDS POUR L'EXCELLENCE  
ET LA PERFORMANCE  
UNIVERSITAIRES

Budget de dépenses	12 930 000,00
--------------------	---------------

## SOUS-TOTAL

Budget de dépenses	66 841 575,00
--------------------	---------------

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION  
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Budget de dépenses	11 496 850,00
--------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT  
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Budget de dépenses	833 136 450,00
--------------------	----------------

FONDS DE FOURNITURE DE BIENS  
OU DE SERVICES DU MINISTÈRE  
DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ  
SOCIALE

Budget de dépenses	1 881 225,00
--------------------	--------------

FONDS DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE  
DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ  
SOCIALE

Budget de dépenses	15 319 125,00
Budget d'investissements	10 654 725,00

FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES  
SOCIALES

Budget de dépenses	17 852 200,00
--------------------	---------------

---

## SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	879 685 850,00
Budget d'investissements	10 654 725,00

## FAMILLE ET AÎNÉS

FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES  
AIDANTS

Budget de dépenses	11 160 000,00
--------------------	---------------

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES JEUNES ENFANTS

Budget de dépenses	11 250 000,00
--------------------	---------------

## SOUS-TOTAL

Budget de dépenses	22 410 000,00
--------------------	---------------

## FINANCES

## FONDS DE FINANCEMENT

Budget de dépenses	1 287 925,00
--------------------	--------------

FONDS DU BUREAU DE DÉCISION  
ET DE RÉVISION

Budget de dépenses	1 417 800,00
Budget d'investissements	37 500,00

FONDS DU CENTRE FINANCIER  
DE MONTRÉAL

Budget de dépenses	825 000,00
--------------------	------------

## FONDS DU PLAN NORD

Budget de dépenses	38 661 975,00
--------------------	---------------

FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION  
FISCALE

Budget de dépenses	546 603 600,00
--------------------	----------------

## SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	588 796 300,00
Budget d'investissements	37 500,00

## JUSTICE

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES  
D'ACTES CRIMINELS

Budget de dépenses	14 821 800,00
Budget d'investissements	56 250,00

FONDS DES REGISTRES DU  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Budget de dépenses	15 028 150,00
Budget d'investissements	7 806 000,00

FONDS DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Budget de dépenses	24 274 575,00
Budget d'investissements	874 275,00

---

## SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	54 124 525,00
Budget d'investissements	8 736 525,00

## RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

FONDS DES RESSOURCES  
NATURELLES

Budget de dépenses	339 830 950,00
Budget d'investissements	11 437 500,00

FONDS D'INFORMATION SUR  
LE TERRITOIRE

Budget de dépenses	78 837 450,00
Budget d'investissements	35 162 625,00

---

## SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	418 668 400,00
Budget d'investissements	46 600 125,00



## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE FINANCEMENT  
DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ  
ET DE SERVICES SOCIAUX

Budget de dépenses	753 750 000,00
--------------------	----------------

FONDS POUR LA PROMOTION  
DES SAINES HABITUDES DE VIE

Budget de dépenses	15 000 000,00
--------------------	---------------

## SOUS-TOTAL

Budget de dépenses	768 750 000,00
--------------------	----------------

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## FONDS DES SERVICES DE POLICE

Budget de dépenses	400 309 575,00
Budget d'investissements	16 514 700,00
	<hr/>

## SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	400 309 575,00
Budget d'investissements	16 514 700,00

## TOURISME

## FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

Budget de dépenses	101 370 225,00
Budget d'investissements	825 000,00
	<hr/>
SOUS-TOTAUX	
Budget de dépenses	101 370 225,00
Budget d'investissements	825 000,00

## TRANSPORTS

FONDS DE GESTION DE  
L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Budget de dépenses	81 832 050,00
Budget d'investissements	28 260 225,00

## FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Budget de dépenses	6 111 675,00
--------------------	--------------

FONDS DES RÉSEAUX DE  
TRANSPORT TERRESTRE

Budget de dépenses	2 022 001 400,00
Budget d'investissements	2 834 262 975,00

---

## SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	2 109 945 125,00
Budget d'investissements	2 862 523 200,00

## TRAVAIL

FONDS DE LA COMMISSION  
DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Budget de dépenses	46 605 750,00
Budget d'investissements	1 737 000,00

FONDS DE LA COMMISSION  
DES RELATIONS DU TRAVAIL

Budget de dépenses	13 373 625,00
Budget d'investissements	525 000,00

## SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	59 979 375,00
Budget d'investissements	2 262 000,00

## TOTAUX

Budget de dépenses	6 178 199 350,00
Budget d'investissements	2 959 451 775,00



2012, chapitre 8

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### Projet de loi n° 63

Présenté par M. Raymond Bachand, ministre du Revenu

Présenté le 18 avril 2012

Principe adopté le 1<sup>er</sup> mai 2012

Adopté le 9 mai 2012

**Sanctionné le 9 mai 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 9 mai 2012**

---

### Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002)

Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011)

Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1)

Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2)

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

---

### Notes explicatives

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite notamment à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 17 mars 2011 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2010 et en 2011.

Elle modifie la Loi sur l'administration fiscale afin notamment de :

1° permettre au ministre du Revenu de conclure une entente avec le gouvernement du Canada confiant à ce dernier l'administration et l'application d'une loi fiscale en ce qui concerne certaines institutions financières;

2° synchroniser le délai pour le dépôt de l'état détaillé des remises et du sommaire statistique des renoncations et des annulations avec celui qui est applicable au dépôt du rapport de gestion de l'Agence du revenu du Québec à l'Assemblée nationale.

---

*(suite à la page suivante)*

## Notes explicatives (suite)

Elle modifie la Loi sur l'assurance parentale et la Loi sur le régime de rentes du Québec afin d'apporter des ajustements aux modalités de calcul du revenu cotisable des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires. De plus, des modifications sont apportées à ces lois de même qu'à la Loi sur les impôts afin que les tables de retenues à la source soient publiées uniquement sur le site Internet de Revenu Québec.

Elle modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin de reconnaître de nouveaux investissements pour l'application de leurs normes d'investissement. De plus, des modifications sont apportées aux règles fixant la limite de capitalisation annuelle de Fondation afin qu'elles soient mieux adaptées au mode de souscription de ses actions.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la prolongation du délai pour présenter une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et de la prime au travail;

2° l'instauration d'un crédit d'impôt visant à alléger la double imposition provinciale à laquelle peut être soumis le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi d'un particulier ne résidant pas au Canada;

3° des assouplissements au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental;

4° les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document pour l'application de diverses mesures fiscales incitatives.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts et la Loi sur l'administration fiscale afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-13 (Lois du Canada, 2011, chapitre 24) sanctionné le 15 décembre 2011. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans les bulletins d'information 2011-3 du 6 juillet 2011 et 2011-5 du 21 décembre 2011 publiés par le ministère des Finances. Ces modifications concernent notamment :

1° l'instauration d'un crédit d'impôt pour les pompiers volontaires;

2° l'élargissement du crédit d'impôt pour frais de scolarité et frais d'examen;

3° la restructuration des catégories de donataires reconnus et le resserrement des règles qui leur sont applicables aux fins de la déduction et du crédit d'impôt pour dons;

4° l'application de l'impôt sur le revenu fractionné à certaines opérations donnant lieu à un gain en capital;

5° les règles sur la minimisation des pertes lors d'un rachat d'actions détenues par une société;

6° le traitement fiscal plus restrictif réservé aux actifs incorporels et à certaines dépenses dans le secteur des sables bitumineux.

---

*(suite à la page suivante)*



---

**Notes explicatives (suite)**

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par les projets de loi fédéraux C-9 (Lois du Canada, 2010, chapitre 12) sanctionné le 12 juillet 2010 et C-3 (Lois du Canada, 2011, chapitre 15) sanctionné le 26 juin 2011. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans les bulletins d'information 2009-9 du 22 décembre 2009 et 2010-8 du 21 décembre 2010 publiés par le ministère des Finances. Ces modifications concernent notamment :

- 1° les fournitures importées effectuées entre les établissements stables d'une personne;
- 2° le remboursement de la taxe concernant la Légion royale canadienne.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.





## Chapitre 8

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 9 mai 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**1.** La Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 9.0.1, du suivant :

« **9.0.1.1.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada tout accord visant à confier au gouvernement du Canada l'administration et l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi en ce qui concerne les institutions financières désignées particulières au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et les institutions financières qui seraient des institutions financières désignées particulières au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise si le Québec était une province participante aux termes de cette partie. ».

**2.** 1. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Toute municipalité visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure où il s'agit d'une municipalité québécoise, et toute personne visée à l'un des paragraphes *b* à *g* de cette définition, doit tenir, à un endroit désigné par le ministre, des registres et un double de chaque reçu contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**3.** 1. L'article 36.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts ou à l'un des septième et huitième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi, le ministre ne peut, en vertu de l'article 36, proroger le délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de certains documents que si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

**4.** L'article 69.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a.0.1*, du suivant :

«*a.0.2*) pour l'application d'un accord conclu en vertu de l'article 9.0.1.1 entre le ministre et le gouvernement du Canada, être communiqué à ce gouvernement ou à l'un de ses organismes; ».

**5.** 1. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « qualified wages » par les mots « eligible wages »;

2° par le remplacement des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**6.** 1. L'article 93.1.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **93.1.9.1.** Une personne peut, dans les 90 jours de la date de l'envoi d'un avis prévu à l'un des articles 985.4.3, 985.6 à 985.8.1, 985.8.5, 985.8.6, 985.23.9, 999.3 et 1064 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), s'opposer à l'avis en notifiant au ministre un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents. Les articles 93.1.3 à 93.1.7, 93.1.9 et 93.1.14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**7.** 1. L'article 93.1.9.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.1.9.2.** Lorsqu'un donataire reconnu, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), a notifié un avis d'opposition à une suspension prévue à l'article 999.3 de cette loi, ce donataire peut demander à un juge de la Cour du Québec de reporter, jusqu'à un moment déterminé par celui-ci, la partie de la période de suspension non encore écoulée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**8.** 1. L'article 93.1.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a* » soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle celui-ci a délivré, en vertu de l'un des articles 985.4.3, 985.6 à 985.8.1, 985.8.5, 985.8.6, 985.23.9, 999.3 et 1064 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un avis à une personne qui est ou était enregistrée ou reconnue à titre d'association canadienne de sport amateur enregistrée, d'association québécoise de sport amateur enregistrée, d'organisme de bienfaisance enregistré, d'institution muséale enregistrée, d'organisme culturel ou de communication enregistré ou d'organisme d'éducation politique reconnu, selon le cas, ou qui a présenté une demande d'enregistrement ou de reconnaissance à ce titre; »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les expressions « association canadienne de sport amateur enregistrée », « association québécoise de sport amateur enregistrée », « organisme de bienfaisance enregistré », « institution muséale enregistrée », « organisme culturel ou de communication enregistré » et « organisme d'éducation politique reconnu » ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**9.** 1. L'article 93.1.15 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**10.** 1. L'article 93.1.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.1.16.** Le ministre est réputé, pour l'application des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 93.1.15, avoir refusé une demande d'enregistrement, s'il n'y a pas donné suite dans les 180 jours qui suivent la mise à la poste de la demande. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**11.** 1. L'article 93.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h.3*, des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**12.** 1. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un état détaillé des remises qui ont été faites au cours d'un exercice financier de l'Agence dans le même délai que celui prévu à l'article 76 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) pour le dépôt des documents mentionnés à cet article relatifs à cet exercice financier.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

**13.** L'article 94.0.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period ».

**14.** L'article 94.0.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period » dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du premier alinéa;
- le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

**15.** L'article 94.0.3.3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period ».

**16.** 1. L'article 94.1 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un sommaire statistique des renonciations et des annulations qui ont été faites au cours d'un exercice financier de l'Agence dans le même délai que celui prévu à l'article 76 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) pour le dépôt des documents mentionnés à cet article relatifs à cet exercice financier.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

#### LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

**17.** 1. L'article 22 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**18.** 1. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**19.** 1. L'article 43 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « rétribution nette » par la suivante :

« « rétribution admissible » d'une personne pour une année : l'ensemble des montants dont chacun représente sa rétribution pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, déterminée conformément à l'article 43.0.1; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu de travail » par la suivante :

« « revenu de travail » d'une personne pour une année : l'ensemble de ses revenus pour l'année dont chacun représente soit son salaire admissible pour l'année, à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement, soit son revenu d'entreprise pour l'année, soit sa rétribution admissible pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**20.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des suivants :

« **43.0.1.** La rétribution d'une personne pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée est égale à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant reçu par la ressource donnée dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sur le total des montants suivants :

1° la partie de cet ensemble qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article 303, est attribuable au total des montants suivants :

a) le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services de la ressource donnée;

b) l'ensemble des compensations financières visées aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources

de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

2° la partie de cet ensemble qui correspond au total des montants dont chacun est une dépense visée à l'article 43.0.2 pour l'année pour permettre à la ressource donnée de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

Toutefois, lorsque plus d'une personne est responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire dans une année, la rétribution de chacune de ces personnes pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource est égale au produit obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année à l'égard de la ressource en vertu du premier alinéa par le pourcentage représentant sa part dans l'ensemble des montants reçus par la ressource dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

« **43.0.2.** Une dépense à laquelle le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 43.0.1 fait référence désigne un montant payé pour une année par une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire pour les services d'un particulier à titre d'assistant ou de remplaçant et qui correspond :

1° soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu par un employé de la ressource, à l'ensemble des montants suivants :

a) le salaire de l'employé à l'égard de ce service;

b) chacun des montants payés à l'égard de l'employé relativement au salaire visé au sous-paragraphe a en vertu de l'une des dispositions suivantes :

i. l'article 315 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

ii. l'article 59;

iii. l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

iv. l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

v. l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

vi. l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);



c) les frais payés pour un service de traitement de la paie relativement au versement du salaire visé au sous-paragraphe a;

2° soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu par une personne, autre qu'une personne qui est un employé de la ressource, ou une société de personnes, au montant qui représente le coût de ce service, y compris, le cas échéant, la taxe à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou la taxe à payer en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard de ce service. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**21.** 1. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**22.** L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des règlements pris en vertu du présent article, le ministre dresse des tables établissant les montants à déduire du salaire payé à un employé au cours d'une période donnée et les publie sur le site Internet de Revenu Québec. »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la date d'entrée en vigueur des tables et l'adresse du site Internet où elles sont publiées. ».

**23.** 1. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**24.** 1. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET  
COOPÉRATIF DESJARDINS

**25.** 1. L'article 18 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente loi, l'actif ou l'avoir net d'une entité dans laquelle un investissement est effectué par la Société est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entité qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit à la Société que l'actif ou l'avoir net de l'entité, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans le présent chapitre relativement à un tel investissement. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

**26.** 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du cinquième alinéa, de « 23 mars 2011 » par « 31 mai 2016 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 9° du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 10° des investissements effectués par la Société après le 17 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

3° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, sont également des investissements admissibles les investissements comportant un cautionnement effectués par la Société dans une entreprise qui est une société ou une personne morale poursuivant des fins économiques dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des cinquième et sixième alinéas, les investissements dont la Société a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par la Société, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 4°

et 6° du cinquième alinéa ou au sixième alinéa, sont réputés avoir été effectués par cette dernière. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente. »;

5° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 9° » par « 10° »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du neuvième alinéa, de « 5 % » par « 7,5 % »;

7° par le remplacement du paragraphe 4° du neuvième alinéa par le suivant :

« 4° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les investissements visés au paragraphe 7° de cet alinéa, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente, sont réputés majorés de 50 %; »;

8° par la suppression du paragraphe 5° du neuvième alinéa;

9° par l'addition, après le paragraphe 6° du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° les investissements visés au paragraphe 10° de cet alinéa sont réputés majorés de 50 %. »;

10° par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 18 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à la détermination de l'actif ou de l'avoir net d'une société ou d'une personne morale québécoise visée au paragraphe 7° du cinquième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 17 mars 2011.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 novembre 2011.

4. Les sous-paragraphes 6° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui se termine après le 17 mars 2011.

5. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT  
DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX  
POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

**27.** 1. L'article 18.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente loi, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise dans laquelle un investissement est effectué par le Fonds est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net de l'entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans la présente section relativement à un tel investissement. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

**28.** 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du cinquième alinéa, de « 23 mars 2011 » par « 31 mai 2016 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 9° du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 10° des investissements effectués par le Fonds après le 17 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

3° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, sont également des investissements admissibles les investissements comportant un cautionnement effectués par le Fonds dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des cinquième et sixième alinéas, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient

été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 7° du cinquième alinéa ou au sixième alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente. »;

5° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 8° et 9° » par « 8° à 10° »;

6° par le remplacement du paragraphe 2° du neuvième alinéa par le suivant :

« 2° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 5° de cet alinéa ne peut excéder 7,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 2° du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6° de cet alinéa ne peut excéder 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; »;

8° par le remplacement du paragraphe 4° du neuvième alinéa par le suivant :

« 4° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente, sont réputés majorés de 50 %; »;

9° par la suppression du paragraphe 5° du neuvième alinéa;

10° par l'addition, après le paragraphe 6° du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° les investissements visés au paragraphe 10° de cet alinéa sont réputés majorés de 50 %. »;

11° par l'insertion, après le onzième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 18.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à la détermination de l'actif ou de l'avoir net d'une entreprise québécoise visée au paragraphe 8° du cinquième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 17 mars 2011.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° et 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 novembre 2011.

4. Les sous-paragraphes 6°, 7° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui se termine après le 17 mars 2011.

5. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

**29.** 1. L'article 19.1 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

#### LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

**30.** 1. L'article 14.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente loi, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise dans laquelle un investissement est effectué par le Fonds est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net de l'entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans la présente section relativement à un tel investissement. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

**31.** 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° du cinquième alinéa par le suivant :

« 6° des investissements visés à l'article 15.0.0.1, pour autant qu'ils ne soient pas autrement des investissements admissibles; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du cinquième alinéa, de « 23 mars 2011 » par « 31 mai 2016 »;

3° par l'addition, après le paragraphe 12° du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 13° des investissements effectués par le Fonds après le 17 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

4° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, sont également des investissements admissibles les investissements comportant un cautionnement effectués par le Fonds dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

5° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des cinquième et sixième alinéas, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 7° du cinquième alinéa ou au sixième alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente. »;

6° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « et 12° » par « , 12° et 13° »;

7° par le remplacement des paragraphes 2° à 4° du neuvième alinéa par les suivants :

« 2° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 5° de cet alinéa ne peut excéder 7,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente;

« 3° l'ensemble des investissements visés respectivement au paragraphe 6° et au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente;

« 4° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente, sont réputés majorés de 50 %; »;

8° par la suppression du paragraphe 5° du neuvième alinéa;

9° par l'addition, après le paragraphe 7° du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° les investissements visés au paragraphe 13° de cet alinéa sont réputés majorés de 50 %. »;

10° par la suppression du dixième alinéa;

11° par l'insertion, après le onzième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 14.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à la détermination de l'actif ou de l'avoir net d'une entreprise québécoise visée au paragraphe 8° du cinquième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 7° de ce paragraphe, lorsqu'il remplace le paragraphe 4° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, ont effet depuis le 17 mars 2011.

3. Les sous-paragraphes 3° à 6° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 novembre 2011.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 2° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, et le sous-paragraphe 8° de ce paragraphe s'appliquent à une année financière qui se termine après le 17 mars 2011.

5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 3° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, s'applique à une année financière qui débute après le 31 mai 2011. De plus, lorsque le paragraphe 3° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi s'applique à l'année financière qui se termine le 31 mai 2011, il doit se lire comme suit :

« 3° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6° et au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder respectivement 5 % et 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; ».

6. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 s'applique à une année financière qui débute après le 31 mai 2010.

7. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

**32.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.0.0.1.** Les investissements auxquels le paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 15 fait référence sont, pour une année financière donnée, les suivants :

1° les investissements effectués par le Fonds dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins



25 000 000 \$ ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant que la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle ait été reconnue, après le 22 décembre 2004, par le ministre des Finances;

2° les investissements effectués par le Fonds à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une société ou une personne morale pour lesquels la valeur stratégique de l'acquisition a été reconnue, après le 31 mai 2011, par le ministre des Finances, pour autant, lorsque l'année financière donnée est postérieure à l'année financière au cours de laquelle le Fonds a ainsi acquis pour la première fois de tels titres de la société ou de la personne morale, que le Fonds ait déboursé un montant d'au moins 25 000 000 \$ pour l'acquisition de ces titres au plus tard à la fin de l'année financière suivant celle au cours de laquelle la valeur stratégique de l'acquisition des titres a été reconnue par le ministre des Finances.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mars 2011. Toutefois, lorsque l'article 15.0.0.1 de cette loi s'applique à l'année financière qui se termine le 31 mai 2011, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe 2° de son premier alinéa ni de son deuxième alinéa.

**33.** 1. L'article 15.0.1 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

## LOI SUR LES IMPÔTS

**34.** 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement des définitions des expressions « association canadienne de sport amateur enregistrée » et « association québécoise de sport amateur enregistrée » par les suivantes :

« association canadienne de sport amateur enregistrée » à un moment quelconque signifie une association canadienne de sport amateur, au sens de l'article 985.23.1, qui est enregistrée à ce moment à ce titre auprès du ministre ou qui est réputée l'être conformément au deuxième alinéa de l'article 985.23.6;

« association québécoise de sport amateur enregistrée » à un moment quelconque signifie une association québécoise de sport amateur, au sens

de l'article 985.23.1, qui est enregistrée à ce moment à ce titre auprès du ministre; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « donataire reconnu » par la suivante :

« « donataire reconnu » a le sens que lui donne l'article 999.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**35.** 1. L'article 7.11.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « donataire visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens admissibles » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 » par les mots « donataire reconnu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**36.** 1. L'article 7.24 de cette loi est modifié par le remplacement de « 716.0.3 » et « 752.0.10.18 » par, respectivement, « 716.0.11 » et « 752.0.10.26 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**37.** 1. L'article 21.4.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La date à laquelle le premier alinéa fait référence est soit celle du trentième jour suivant celui de l'exercice du choix, soit, si elle est postérieure, la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée par le choix ou, lorsque le choix vise une société de personnes, au membre de la société de personnes pour l'année d'imposition pour laquelle le choix doit être transmis au ministre du Revenu du Canada. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas si la personne visée par le choix ou, lorsque le choix vise une société de personnes, chacun de ses membres n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie pour l'année d'imposition pour laquelle le choix devait être transmis au ministre du Revenu du Canada. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

**38.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.6, du suivant :

« **21.4.6.1.** Lorsque l'auteur du choix fait, après le 19 décembre 2006, un choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à laquelle la disposition donnée fait référence, autre qu'un choix visé au deuxième alinéa, que la personne visée par le choix ou, lorsque ce choix vise une société de personnes, chacun de ses membres n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie pour l'année d'imposition pour laquelle le choix devait être transmis au ministre du Revenu du Canada et que, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, le choix est en vigueur pour une année d'imposition subséquente, appelée « année d'assujétissement » dans le présent article, pour laquelle la personne visée par le choix ou, lorsque ce choix vise une société de personnes, l'un de ses membres devient assujéti à l'impôt prévu par la présente partie, l'auteur du choix ou l'un des membres de la société de personnes doit, au plus tard à la date prévue au troisième alinéa, aviser par écrit le ministre de l'exercice de ce choix et joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix.

Un choix auquel le premier alinéa fait référence est un choix effectué aux fins de calculer, pour une année d'imposition, le revenu ou le revenu imposable d'un contribuable pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui concerne soit une déduction dans ce calcul, soit la détermination du coût, du coût en capital ou du coût indiqué d'un bien du contribuable, à laquelle s'applique l'un des articles 31 et 694 aux fins de déterminer, pour l'année d'assujétissement ou une année d'imposition subséquente, le revenu ou le revenu imposable du contribuable pour l'application de la présente partie.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est la date d'échéance de production qui est applicable, pour l'année d'assujétissement, à la personne visée par le choix ou, lorsque le choix vise une société de personnes, au membre de la société de personnes qui, le premier, devient assujéti à l'impôt prévu par la présente partie pour l'année d'assujétissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

**39.** 1. L'article 21.4.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.4.7.** En cas de non-respect d'une exigence prévue à l'un des articles 21.4.6 et 21.4.6.1, l'auteur du choix encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois :

1° une personne est réputée avoir respecté une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle la respecte au plus tard le 15 mai 2009;

2° une personne est réputée avoir respecté une exigence prévue à l'article 21.4.6.1 de cette loi si elle la respecte au plus tard le 9 mai 2012.

**40.** 1. Le chapitre XV du titre II du livre I de la partie I de cette loi, comprenant les articles 21.41 et 21.42, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**41.** 1. L'article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) le montant de 1 045 \$ mentionné au premier alinéa de l'article 39.6; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. De plus, lorsque l'article 31.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2011, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *b* de son quatrième alinéa.

**42.** 1. L'article 39.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 1 000 \$ » par « 1 045 \$ »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant que le particulier reçoit ou dont il bénéficie pour l'exercice de ses fonctions à titre de pompier volontaire, s'il déduit de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant en vertu de l'article 752.0.10.0.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**43.** L'article 175.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour une année d'imposition ne doit pas être inclus dans le calcul de l'ensemble visé au premier alinéa, relativement à une entreprise du contribuable, lorsqu'il constitue un montant à l'égard de la nourriture ou de boissons consommées par une personne à un endroit éloigné d'au moins 40 kilomètres d'un lieu d'affaires du contribuable où cette personne travaille habituellement ou auquel elle est ordinairement attachée et dans la mesure où le montant est payé ou à payer dans le cadre des activités liées à cette entreprise qui sont habituellement effectuées par une personne à un endroit ainsi éloigné de ce lieu d'affaires. ».

**44.** 1. L'article 247.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « de l'article 725.3 » par « des articles 725.3, 766.7.1 et 766.7.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**45.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262.2, de ce qui suit :

« **SECTION II.1**

« **GAINS RELIÉS À DES DONNS DE BIENFAISANCE  
D' ACTIONS ACCRÉDITIVES**

« **262.3.** Dans la présente section, l'expression :

« catégorie de biens constituée d'actions accréditives » désigne l'un des groupes de biens suivants :

*a)* à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, un groupe de biens dont chacun est :

*i.* soit une action de la catégorie, si une action de cette catégorie ou un droit visé au sous-paragraphe *ii* est, à un moment quelconque, une action accréditive pour une personne;

*ii.* soit un droit d'acquérir une action de la catégorie, si une action de cette catégorie ou un droit visé au présent sous-paragraphe est, à un moment quelconque, une action accréditive pour une personne;

*iii.* soit un bien identique à un bien visé à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii*;

*b)* un groupe de biens dont chacun est un intérêt dans une société de personnes, si, à un moment quelconque, plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société de personnes est attribuable à des biens compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives;

« date de nouveau départ » d'un contribuable à un moment donné à l'égard d'une catégorie de biens constituée d'actions accréditives correspond à l'une des dates suivantes :

*a)* dans le cas d'un intérêt dans une société de personnes qui est compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives, le 16 août 2011 ou, s'il est postérieur, le dernier jour, antérieur au moment donné, où le contribuable détenait un intérêt dans la société de personnes;

*b)* dans le cas de tout autre bien qui est compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives, le 22 mars 2011 ou, s'il est postérieur, le dernier jour, antérieur au moment donné, où le contribuable a aliéné l'ensemble des biens compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives;

« seuil d'exonération » d'un contribuable à un moment donné, à l'égard d'une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives, désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression « seuil d'exonération » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun serait le coût pour le contribuable, calculé sans tenir compte de l'article 419.0.1, d'une action accréditive qui, à un moment quelconque antérieur au moment donné, était comprise dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives et qui a été émise par une société en faveur du contribuable à la date de nouveau départ du contribuable, ou après cette date, à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives à ce moment, autre qu'une action accréditive que le contribuable était, avant le 22 mars 2011, tenu d'acquérir conformément aux termes d'une entente relative à l'émission d'actions accréditatives conclue entre la société et le contribuable;

ii. l'ensemble des montants dont chacun serait le prix de base rajusté pour le contribuable d'un intérêt dans une société de personnes, calculé comme si le sous-paragraphe vii.1 du paragraphe *i* de l'article 255 et le sous-paragraphe ii du paragraphe *l* de l'article 257, tel que ce sous-paragraphe ii se lirait s'il ne faisait référence qu'à des frais canadiens d'exploration et qu'à des frais canadiens de mise en valeur, ne s'appliquaient pas à un montant quelconque engagé par la société de personnes à l'égard d'une action accréditive détenue par celle-ci soit directement, soit indirectement par le biais d'une autre société de personnes, qui était compris avant le moment donné dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives si, à la fois :

1° le contribuable a soit acquis l'intérêt, autre qu'un intérêt que le contribuable était, avant le 16 août 2011, tenu d'acquérir conformément aux termes d'une entente écrite conclue par celui-ci, à sa date de nouveau départ à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives au moment donné, ou après cette date, soit effectué un apport en capital à la société de personnes après le 15 août 2011;

2° à un moment quelconque après le moment où le contribuable a acquis l'intérêt ou effectué l'apport en capital, le contribuable est réputé, en vertu de l'article 359.18, avoir fait ou engagé un débours ou une dépense à l'égard d'une action accréditive détenue par la société de personnes, soit directement, soit indirectement par le biais d'une autre société de personnes;

3° à un moment quelconque entre le moment où le contribuable a acquis l'intérêt ou effectué l'apport en capital et le moment donné, plus de 50 % de

la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société de personnes est attribuable à des biens compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives;

*b)* la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est le moindre des montants suivants :

*i.* l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital résultant de l'aliénation d'un bien compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives, autre qu'un gain en capital visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 262.4, effectuée à un moment antérieur qui, à la fois, précède le moment donné et est postérieur au premier moment où le contribuable a acquis une action accréditive visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou un intérêt visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*;

*ii.* le seuil d'exonération du contribuable à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditives immédiatement avant le moment antérieur visé au sous-paragraphe *i*.

«**262.4.** Lorsque, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations à laquelle s'appliquent les articles 301 à 301.2, l'article 454, les articles 521 à 526 et 528, l'article 529, les articles 536 à 539, 541 à 543.2, 544 à 555.4, 556 à 564.1 et 565 ou 620 à 625, un contribuable acquiert un bien, appelé « bien acquis » dans le présent article, qui est compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* si le transfert du bien acquis fait partie d'un arrangement de don, au sens du premier alinéa de l'article 1079.1, ou d'une opération ou d'une série d'opérations à laquelle s'appliquent les articles 620 à 625, ou si le cédant est une personne avec laquelle le contribuable a, au moment de l'acquisition, un lien de dépendance, il doit être ajouté, au moment du transfert, au seuil d'exonération du contribuable à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditives et déduit du seuil d'exonération du cédant à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditives le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B;$$

*b)* si le cédant reçoit des actions données du capital-actions du contribuable en contrepartie du bien acquis qui sont soit cotées à une bourse de valeurs désignée, soit des actions d'une société d'investissement à capital variable, pour l'application du présent article et de l'article 262.5, les actions données sont réputées des actions accréditives du cédant et le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *a*, ou qui serait ainsi déterminé si ce paragraphe s'appliquait au contribuable, doit être ajouté au seuil d'exonération du cédant à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditives qui comprend les actions données.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

*a*) la lettre A représente l'excédent du seuil d'exonération du cédant à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives immédiatement avant le transfert sur le gain en capital du cédant résultant du transfert;

*b*) la lettre B représente le rapport entre la juste valeur marchande du bien acquis immédiatement avant le transfert et la juste valeur marchande de l'ensemble des biens du cédant immédiatement avant le transfert qui sont compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives.

« **262.5.** Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable aliène une ou plusieurs immobilisations qui sont comprises dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives et que l'un des paragraphes *a* et *d* de l'article 231.2 s'applique à l'égard de l'aliénation, appelée « aliénation réelle » dans le présent article, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain en capital résultant de l'aliénation à ce moment d'une autre immobilisation égal au moindre des montants suivants :

*a*) le seuil d'exonération du contribuable à ce moment à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives;

*b*) l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital résultant de l'aliénation réelle, calculé sans tenir compte du présent article. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 262.3 et 262.4 de cette loi, a effet depuis le 22 mars 2011.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 262.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

**46.** 1. L'article 277.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **277.1.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable aliène un droit résiduel sur un bien immeuble, autrement qu'en raison d'une opération à laquelle l'article 459 s'appliquerait par ailleurs ou qu'au moyen d'un don fait à un donataire reconnu, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes et conserve un domaine viager ou un domaine à vie d'autrui, appelé « domaine viager » dans la présente section, sur le bien, le contribuable est réputé, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.



**47.** 1. L'article 336.8 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ou, lorsqu'il a cessé de résider au Canada au cours de l'année, au plus tard le dernier jour où il a résidé au Canada, l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'article 752.0.8, ou qui serait ainsi visé si l'article 752.0.10 se lisait sans son paragraphe *f*;

« *b*) si le particulier n'a pas atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ou, lorsqu'il a cessé de résider au Canada au cours de l'année, le dernier jour où il a résidé au Canada, l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé soit au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.8, soit, lorsque ce montant est reçu en raison du décès d'un conjoint du particulier, à l'un des sous-paragraphes *ii* à *vi* de ce paragraphe *a* ou au paragraphe *b* de cet article, ou qui serait ainsi visé si l'article 752.0.10 se lisait sans son paragraphe *f*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, à la demande d'un particulier, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de ce particulier qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

**48.** 1. L'article 358.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une université hors du Canada où le particulier était inscrit à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives conduisant à un diplôme; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais de scolarité payés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2010.

**49.** 1. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) « entreprise minière » désigne une activité décrite à l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 363 à l'égard de minéraux ou à l'un des paragraphes *b* à *e*, *f.1* et *g* du premier alinéa de cet article ainsi

qu'une transaction impliquant un bien décrit à l'un des paragraphes *a* à *g* de l'article 370 que l'on peut raisonnablement rattacher à des minéraux;

« *c*) «entreprise pétrolière» désigne une activité décrite à l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 363, sauf à l'égard de minéraux, ou au paragraphe *f* du premier alinéa de cet article ainsi qu'une transaction impliquant un bien qui est décrit à l'un des paragraphes *a* à *g* de l'article 370, que l'on peut raisonnablement rattacher au pétrole ou au gaz naturel et qui n'est pas visé au paragraphe *b*; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**50.** 1. L'article 370 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* à *f* par les suivants :

« *b*) un droit, permis ou privilège de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux dans une ressource minérale située au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, ou de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes;

« *c*) un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, ou un bien immeuble ou un bien réel situé au Canada, et dont la valeur dépend principalement de son contenu en pétrole, en gaz naturel ou en hydrocarbures connexes, à l'exception d'un bien amortissable;

« *d*) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada ou d'un gisement naturel de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes situé au Canada, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit ou un intérêt sur le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant du puits ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;

« *d.1*) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale située au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit ou un intérêt sur la ressource et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant de la ressource ou sur le produit tiré de cette production;

« *e*) un bien immeuble ou un bien réel situé au Canada, à l'exception d'un bien amortissable, dont la valeur dépend principalement de son contenu en matières minérales, sauf dans le cas où la matière minérale est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux;

«*f*) un droit ou un intérêt afférent à un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *d.1*, sauf si le contribuable détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*g*) un droit réel sur un bien immeuble visé au paragraphe *e* ou un intérêt sur un bien réel visé à ce paragraphe, sauf si le contribuable détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 370 de cette loi, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien ou d'un droit acquis après le 21 mars 2011. Toutefois, lorsque les paragraphes *b*, *c* et *e* de cet article s'appliquent à l'égard d'un bien ou d'un droit acquis par une personne ou une société de personnes au plus tard le 31 décembre 2011 conformément à une obligation écrite que la personne ou la société de personnes a conclue avant le 22 mars 2011, ces paragraphes doivent se lire comme suit :

«*b*) un droit, permis ou privilège de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux dans une ressource minérale située au Canada ou de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes;

«*c*) un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, ou un bien immeuble ou un bien réel situé au Canada, et dont la valeur dépend principalement de son contenu en pétrole ou en gaz naturel, à l'exception d'un bien amortissable;

«*e*) un bien immeuble ou un bien réel situé au Canada, à l'exception d'un bien amortissable, dont la valeur dépend principalement de son contenu en matières minérales; ».

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les paragraphes *d* et *d.1* de l'article 370 de cette loi, s'applique à l'égard d'un droit acquis après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque ces paragraphes s'appliquent à l'égard d'un droit acquis avant le 22 mars 2011, ou à l'égard d'un droit acquis par une personne ou une société de personnes après le 21 mars 2011, mais au plus tard le 31 décembre 2011 et conformément à une obligation écrite que la personne ou la société de personnes a conclue avant le 22 mars 2011, ces paragraphes doivent se lire comme suit :

«*d*) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada ou d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Canada, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit ou un intérêt sur le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur

la production provenant du puits ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;

« d.1) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale située au Canada, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit ou un intérêt sur la ressource et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant de la ressource ou sur le produit tiré de cette production; ».

**51.** 1. L'article 395 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes c et c.1 par les suivants :

« c) des frais qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'une ressource minérale au Canada, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, à l'exception des frais engagés pour le forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, des frais canadiens de mise en valeur ou d'une dépense que l'on peut raisonnablement relier à une mine située dans la ressource minérale qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine;

« c.1) des frais qu'il a engagés après le 16 novembre 1978 pour amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichement, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la nouvelle mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe c.2, du suivant :

« c.3) des frais qu'il a engagés après le 21 mars 2011 et qui représentent soit des frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux, soit des frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 5 novembre 2010. Toutefois, lorsque le paragraphe c.1 de l'article 395 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés avant le 22 mars 2011, il doit se lire sans tenir compte de « , à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 21 mars 2011.

**52.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 395.1, des suivants :

« **395.2.** Pour l'application du paragraphe *c.3* de l'article 395, l'expression « frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux » désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant, par le pourcentage prévu au deuxième alinéa, une dépense, autre qu'une dépense qui représente des frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux visés à l'article 395.3, qui est engagée par un contribuable après le 21 mars 2011 mais au plus tard le 31 décembre 2015 et qui serait visée au paragraphe *c.1* de l'article 395, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de « , à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, ».

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence, relativement à une dépense, est de :

- a) 100 %, lorsqu'elle est engagée au plus tard le 31 décembre 2012;
- b) 80 %, lorsqu'elle est engagée au cours de l'année civile 2013;
- c) 60 %, lorsqu'elle est engagée au cours de l'année civile 2014;
- d) 30 %, lorsqu'elle est engagée au cours de l'année civile 2015.

« **395.3.** Pour l'application du paragraphe *c.3* de l'article 395, l'expression « frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux » désigne une dépense engagée par un contribuable après le 21 mars 2011 mais au plus tard le 31 décembre 2014 dans le but d'atteindre l'achèvement de son projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux et qui serait visée au paragraphe *c.1* de l'article 395, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de « , à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, ».

Pour l'application du présent article, l'expression :

« achèvement » d'un projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux désigne le fait d'atteindre, pour la première fois, un niveau de production moyenne, attribuable à ce projet et mesuré sur une période de 60 jours, égal à au moins 60 % du niveau prévu de production quotidienne moyenne, déterminé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux »;

« bien désigné », à l'égard d'un projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux d'un contribuable, désigne un bien qui est un édifice, une structure, de la machinerie ou du matériel et qui est constitué par l'un des biens suivants ou en est une partie intégrante et importante :

a) dans le cas d'un projet de mise en valeur d'une mine de bitume :

- i. un concasseur;
- ii. une installation de traitement des mousses;
- iii. un séparateur primaire;
- iv. un générateur de vapeur;
- v. une centrale de cogénération;
- vi. une station de traitement d'eau;

b) dans le cas d'un projet de valorisation du bitume :

- i. un gazéifieur;
- ii. une unité de distillation sous vide;
- iii. une unité d'hydrocraquage;
- iv. une unité d'hydrotraitement;
- v. une unité d'hydrorafinage;
- vi. un coqueur;

« projet de mise en valeur d'une mine de bitume » d'un contribuable désigne un projet qu'il entreprend dans l'unique but de mettre en valeur une nouvelle mine en vue d'extraire et de traiter des sables asphaltiques d'une ressource minérale du contribuable afin de produire du bitume ou un produit semblable;

« projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux » d'un contribuable signifie un projet de mise en valeur d'une mine de bitume ou un projet de valorisation du bitume;

« projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux » d'un contribuable désigne un projet de mise en valeur d'une mine de sable

bitumineux, à l'exclusion des travaux préliminaires, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

*a)* un ou plusieurs biens désignés ont été acquis par le contribuable avant le 22 mars 2011, ou étaient, avant cette date, en voie d'être construits, fabriqués ou installés par le contribuable ou pour son compte;

*b)* le niveau prévu de production quotidienne moyenne soit de bitume ou d'un produit semblable, dans le cas d'un projet de mise en valeur d'une mine de bitume, soit de pétrole brut synthétique ou d'un produit semblable, dans le cas d'un projet de valorisation du bitume, auquel il est raisonnable de s'attendre correspond au moins élevé des niveaux suivants :

i. le niveau correspondant à l'intention manifeste du contribuable, le 21 mars 2011, d'obtenir une production attribuable au projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux;

ii. le niveau maximal de production associé à la capacité théorique, le 21 mars 2011, des biens désignés visés au paragraphe *a*;

« projet de valorisation du bitume » d'un contribuable désigne un projet qu'il entreprend dans l'unique but de construire une installation de valorisation pour traiter le bitume ou une charge d'alimentation semblable, dont la totalité ou la quasi-totalité est tirée d'une ressource minérale dont il est propriétaire, provenant d'une nouvelle mine jusqu'au stade du pétrole brut ou son équivalent;

« travaux préliminaires », relativement à un projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux d'un contribuable, désigne toute activité préalable à l'acquisition, à la construction, à la fabrication ou à l'installation, par le contribuable ou pour son compte, de biens désignés à l'égard de ce projet, ce qui comprend notamment :

*a)* l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires;

*b)* les travaux de conception ou d'ingénierie;

*c)* les études de faisabilité;

*d)* les évaluations environnementales;

*e)* la conclusion de contrats. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**53.** 1. L'article 396 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c.2 par le suivant :

«c.2) des frais engagés à l'égard d'une ressource minérale avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable d'une nouvelle mine située dans la ressource et qui permettent de gagner un revenu, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils permettent de gagner un revenu, avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable de la nouvelle mine, sauf dans la mesure où l'ensemble de ces frais excède l'ensemble de ces revenus, si, selon le cas :

i. ces frais sont par ailleurs décrits au paragraphe *c* de l'article 395 et sont engagés à l'égard de la ressource pendant la prospection, le forage ou le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire;

ii. ces frais sont par ailleurs décrits au paragraphe *c.1* de l'article 395; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 5 novembre 2010.

**54.** 1. L'article 408 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«b.0.1) des frais ou une partie des frais, autres que des frais canadiens d'exploration, qu'il a engagés pour amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada qui est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production, mais avant l'entrée en production de cette mine en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichage, de déblaiement, d'enlèvement des couches de surface et de construction d'une voie d'entrée; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«c) malgré l'article 144, le coût pour le contribuable d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370 ou d'un droit ou d'un intérêt afférent à un tel bien, sauf si le contribuable détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes, y compris un paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien, droit ou intérêt, mais à l'exclusion, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006, des paiements suivants : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 21 mars 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un droit acquis après le 21 mars 2011.



**55.** 1. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) de chaque montant qui, à l'égard de l'aliénation par le contribuable avant ce moment soit d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370, soit d'un bien qui est aliéné après le 21 mars 2011 mais qui était visé à l'un de ces paragraphes et dont le coût, au moment de son acquisition par le contribuable, a été inclus dans ses frais canadiens de mise en valeur, soit d'un droit ou d'un intérêt afférent à un tel bien, sauf si le contribuable détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes, est égal à l'excédent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**56.** 1. L'article 560.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le moment où le vendeur a acquis le contrôle, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 739, compte tenu des adaptations nécessaires, de la filiale pour la dernière fois; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**57.** 1. L'article 651.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **651.1.** Sauf disposition contraire de la présente partie et sans restreindre l'application des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24, 466 à 467.1, 766.5 à 766.7.2 et 1034.0.0.2, un montant inclus en vertu de l'un des articles 659 et 661 à 663 dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition, est réputé un revenu du bénéficiaire pour l'année provenant d'un bien qui est une participation dans la fiducie et ne pas provenir d'une autre source, et un montant déductible dans le calcul du montant qui, en l'absence des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et de l'article 657.1, serait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, ne doit pas être déduit par un bénéficiaire de la fiducie dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**58.** L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : le titre I.0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29 et 726.35, les titres V, VI.8, V.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17,

737.18.26, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28, 726.33 et 726.34. ».

**59.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 693.3, du suivant :

« **693.4.** Dans le présent livre, à l'exception des titres V, VI.3 et VI.9, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

*a)* le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

*b)* le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**60.** 1. L'article 710 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* sous réserve de l'article 711, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus dans l'ensemble visé à l'un des paragraphes *b* à *e*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours soit de l'une des cinq années d'imposition précédentes, si le don a été fait au cours d'une année d'imposition

qui s'est terminée avant le 24 mars 2006, soit au cours de l'une des 20 années d'imposition précédentes, si le don est fait au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, à un donataire reconnu; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**61.** 1. L'article 710.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 716.0.3 » par « 716.0.11 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**62.** 1. L'article 710.2.1 de cette loi, modifié par l'article 232 du chapitre 21 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement de « 716.0.3 » par « 716.0.11 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**63.** 1. L'article 714.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **714.1.** Pour l'application du présent titre, lorsque, à un moment quelconque, une société fait le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa à un donataire visé à l'un des paragraphes *b* à *e* et *g* à *i* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 ou à l'un des sous-alinéas *i*, *iv* et *v* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, la société est réputée ne pas avoir fait un don, à l'égard de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année civile qui suit celle comprenant ce moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**64.** 1. L'article 716 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « donataire visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 710 » par les mots « donataire reconnu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**65.** 1. L'article 716.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

**66.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 716.0.3, des suivants :

« **716.0.4.** Sous réserve des articles 716.0.6 et 716.0.7, lorsqu'une société a accordé une option à un donataire reconnu dans une année d'imposition, aucun montant à l'égard de l'option ne doit être inclus dans le calcul d'un montant en vertu de l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 710 à l'égard de la société pour une année.

« **716.0.5.** L'article 716.0.6 s'applique si, à la fois :

*a)* une option d'acquérir un bien d'une société est accordée à un donataire reconnu;

*b)* l'option est levée de manière que le bien est aliéné par la société et acquis par le donataire reconnu à un moment donné;

*c)* l'une des conditions suivantes est remplie :

*i.* le montant représentant 80 % de la juste valeur marchande du bien à ce moment donné est égal ou supérieur à l'ensemble des montants suivants :

1° la contrepartie reçue par la société du donataire reconnu pour le bien;

2° la contrepartie reçue par la société du donataire reconnu pour l'option;

*ii.* la société établit à la satisfaction du ministre que l'octroi de l'option ou l'aliénation du bien a été effectué avec l'intention de faire un don au donataire reconnu.

« **716.0.6.** Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 716.0.5, les règles suivantes s'appliquent malgré le paragraphe *a* de l'article 296 :

*a)* la société est réputée avoir reçu un produit de l'aliénation du bien égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné visé au paragraphe *b* de l'article 716.0.5;

*b)* l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 716.0.5 doit être inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *a* de l'article 710 pour l'année d'imposition de la société qui comprend le moment donné.

« **716.0.7.** Lorsqu'une option d'acquérir un bien donné d'une société est accordée à un donataire reconnu et que l'option est aliénée, autrement que par sa levée, par le donataire reconnu à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* la société est réputée aliéner, au moment donné, un bien dont :

*i.* le prix de base rajusté pour elle, immédiatement avant le moment donné, est égal à la contrepartie payée par le donataire reconnu pour l'option;

*ii.* le produit de l'aliénation est égal au moindre de la juste valeur marchande, au moment donné, du bien donné et de la juste valeur marchande de toute contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible d'une personne, reçue par le donataire reconnu pour l'option;

*b)* l'excédent du produit de l'aliénation déterminé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* sur la contrepartie payée par le donataire reconnu pour l'option doit être inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *a* de l'article 710 pour l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment donné.

« **716.0.8.** L'article 716.0.9 s'applique lorsqu'un donataire reconnu a délivré à une société un reçu visé à l'article 712 à l'égard du transfert d'un bien, appelé « bien initial » dans le présent article et dans l'article 716.0.9, et qu'un bien, appelé « bien donné » dans le présent article et dans les articles 716.0.9 à 716.0.11, qui est l'un des biens suivants est subséquentment transféré à la société :

*a)* le bien initial, sauf si le transfert subséquent constitue une contrepartie ou une rémunération raisonnable pour un bien acquis par une personne ou pour des services rendus à une personne;

*b)* tout autre bien si l'on peut raisonnablement considérer que le transfert subséquent est fait en compensation ou en remplacement du bien initial ou de toute partie de ce bien.

« **716.0.9.** Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 716.0.8, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* que le transfert du bien initial par la société constitue ou non un don, la société est réputée ne pas avoir aliéné le bien initial au moment de ce transfert ni avoir fait un don;

*b)* si le bien donné est identique au bien initial, le bien donné est réputé le bien initial;

*c)* si le bien donné n'est pas le bien initial, à la fois :

i. la société est réputée avoir aliéné le bien initial au moment où le bien donné lui est transféré pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien donné à ce moment ou, si elle est plus élevée, à la juste valeur marchande du bien initial au moment où il a été transféré par la société en faveur du donataire reconnu;

ii. lorsque, en l'absence du paragraphe *a*, le transfert du bien initial par la société constituerait un don, la société est réputée, au moment de ce transfert, avoir transféré au donataire reconnu un bien faisant l'objet d'un don dont la juste valeur marchande est égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien initial au moment de ce transfert sur la juste valeur marchande du bien donné au moment de son transfert à la société.

« **716.0.10.** Lorsque l'article 716.0.9 s'applique à l'égard du transfert d'un bien donné à une société et que la juste valeur marchande du bien donné est supérieure à 50 \$, le cédant doit présenter au ministre, à l'égard de ce transfert, une déclaration contenant les renseignements prescrits au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où le bien donné a été transféré et en fournir une copie à la société.

« **716.0.11.** Lorsque l'article 716.0.9 s'applique à l'égard du transfert d'un bien donné à une société, le ministre peut, malgré les articles 1010 à 1011, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer en vertu de la présente partie par une personne pour une année d'imposition dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'elle est relative au transfert du bien donné. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère les articles 716.0.4 à 716.0.7 de cette loi, s'applique à l'égard d'une option accordée après le 21 mars 2011.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère les articles 716.0.8 à 716.0.11 de cette loi, s'applique à l'égard du transfert d'un bien effectué après le 21 mars 2011. De plus, une déclaration de renseignements présentée au ministre du Revenu au plus tard le 17 juillet 2012 est réputée lui avoir été présentée dans le délai prévu à l'article 716.0.10 de cette loi.

**67.** L'article 726.4.17.16 de cette loi est abrogé.

**68.** 1. L'article 726.6.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) l'autre société n'est pas rattachée, au sens que lui donneraient les règlements si ceux-ci se lisaient sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 739, à la société donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**69.** 1. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque l'un des paragraphes *a* et *d* de l'article 231.2 s'applique à l'égard de l'aliénation du bien donné, le montant qui correspondrait au gain en capital imposable du particulier pour l'année résultant de cette aliénation si cet article se lisait sans tenir compte de ce paragraphe et, dans les autres cas, le gain en capital imposable du particulier pour l'année résultant de l'aliénation du bien donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

**70.** 1. L'article 726.20.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsqu'un particulier est réputé avoir réalisé, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un gain en capital provenant d'une autre immobilisation en vertu de l'article 262.5, ce gain en capital est réputé un gain en capital qu'il réalise dans l'année à l'égard d'un bien relatif aux ressources. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

**71.** L'article 733.0.2 de cette loi est abrogé.

**72.** Le titre VII.2.1 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant les articles 737.18.1 à 737.18.5, est abrogé.

**73.** 1. L'article 737.18.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par Investissement Québec pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de spécialiste; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**74.** 1. L'article 737.18.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.9.** Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6 et malgré toute disposition contraire, l'attestation qui a été délivrée à une société ou à une société de personnes à l'égard d'une entreprise reconnue est, d'une part, réputée valide jusqu'au moment où elle est révoquée et n'est, d'autre part, réputée ne pas avoir été délivrée qu'à compter de ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**75.** 1. L'article 737.18.10 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) elle certifie que le particulier est reconnu à titre de spécialiste pour la totalité ou la partie de l'année; »;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**76.** 1. L'article 737.18.14 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « activités admissibles » par le suivant :

« *c*) des activités qui constituent des transactions financières internationales admissibles au sens de l'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) et qui sont visées par une attestation d'admissibilité délivrée à la société par le ministre des Finances pour l'application de la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX; »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « compensation period »;

— la définition de l'expression « date of the beginning of the exemption period »;

— le paragraphe *a* de la définition de l'expression « eligibility period ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.



**77.** L'article 737.18.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period ».

**78.** 1. L'article 737.18.29 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) la société admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations d'admissibilité analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de spécialiste; »;

2° par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**79.** 1. L'article 737.18.30.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. en remplaçant, dans les paragraphes *c* et *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un spécialiste étranger travaillant pour la société admissible si les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**80.** 1. L'article 737.18.30.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un spécialiste étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**81.** 1. L'article 737.18.34 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) elle certifie que le particulier est reconnu à titre de spécialiste pour la totalité ou la partie de l'année; »;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**82.** 1. L'article 737.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, un certificat attestant que le particulier est reconnu à titre de chercheur; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**83.** 1. L'article 737.20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un certificat visé au paragraphe *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 qui a été délivré à l'égard du particulier, relativement à un contrat d'emploi précédent conclu avec un employeur admissible quelconque, est réputé délivré à l'employeur admissible, relativement au contrat d'emploi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**84.** 1. L'article 737.22.0.0.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de chercheur en stage postdoctoral; »;

2° par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**85.** 1. L'article 737.22.0.0.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. en remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i et dans le paragraphe *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) à un moment donné il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un chercheur étranger en stage postdoctoral travaillant pour l'employeur admissible si la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 qui précède le sous-paragraphe i et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**86.** 1. L'article 737.22.0.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un chercheur étranger en stage postdoctoral si, d'une part, il n'était pas tenu compte

des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**87.** 1. L'article 737.22.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, un certificat délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'année d'imposition et ce certificat, avec, le cas échéant, tous les certificats analogues qui ont été obtenus à son égard pour des années d'imposition antérieures, attestent que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre d'expert; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**88.** 1. L'article 737.22.0.0.6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **737.22.0.0.6.** Pour l'application de la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 à un particulier qui a conclu un contrat d'emploi avec un employeur admissible, les règles suivantes doivent être prises en considération : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque, relativement à des années d'imposition antérieures à l'année 2011, un certificat donné qui est visé au paragraphe *d* de cette définition a été délivré, à l'égard du particulier, à un employeur admissible quelconque :

i. le certificat donné est réputé avoir été délivré pour chacune des années d'imposition antérieures;

ii. le certificat donné est réputé avoir été délivré à l'employeur admissible, relativement au contrat d'emploi, si ce contrat a été conclu au cours d'une de ces années d'imposition antérieures. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**89.** 1. L'article 737.22.0.0.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. en remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i et dans le paragraphe *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un expert étranger travaillant pour l'employeur admissible si la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 qui précède le sous-paragraphe i et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**90.** 1. L'article 737.22.0.0.6.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un expert étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 qui précède le sous-paragraphe i et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**91.** 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par Investissement Québec pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de spécialiste; »;

2° par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**92.** 1. L'article 737.22.0.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.22.0.1.3.** Lorsque, en l'absence du présent article, une société ne serait plus un employeur admissible pour une année d'imposition en raison de la révocation d'une attestation ou d'un certificat qui lui a été délivré, les règles suivantes doivent, pour l'application du présent titre, être prises en considération malgré toute disposition contraire :

*a*) si la société est visée à l'un des paragraphes *a* et *g* à *j* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, l'attestation ou le certificat est, d'une part, réputé valide jusqu'au moment où l'attestation ou le certificat est révoqué et n'est, d'autre part, réputé ne pas avoir été délivré qu'à compter de ce moment;

*b*) si la société est visée à l'un des paragraphes *b* à *f* de cette définition, l'attestation est réputée ne pas avoir été révoquée pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**93.** 1. L'article 737.22.0.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. en remplaçant, dans les paragraphes *c* et *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un spécialiste étranger travaillant pour l'employeur admissible si les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 se

lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**94.** 1. L'article 737.22.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un spécialiste étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**95.** 1. L'article 737.22.0.5 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de professeur; »;

2° par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**96.** 1. L'article 737.22.0.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. en remplaçant, dans les paragraphes *c* et *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un professeur étranger travaillant pour l'employeur admissible si les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**97.** 1. L'article 737.22.0.6.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un professeur étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**98.** 1. L'article 737.22.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « particulier admissible » par la suivante :

« « particulier admissible », pour une année d'imposition, désigne un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui détient une attestation d'admissibilité que lui a délivrée la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du présent titre à l'égard d'une production admissible; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**99.** 1. L'article 739 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, de ce qui suit :

« *d*) un dividende sur une action est un dividende désigné dans la mesure où, selon le cas :

i. il n'est pas reçu en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à l'article 506;



ii. il est reçu en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à l'article 506, si les circonstances décrites à l'un des sous-paragraphes suivants s'appliquent :

1° lorsque l'action est détenue par un particulier autre qu'une fiducie, le dividende est reçu par le particulier;

2° lorsque l'action est détenue par une société, le dividende est reçu par celle-ci à un moment où elle est une société privée et est versé par une autre société privée;

3° lorsque l'action est détenue par une fiducie, le dividende est reçu par celle-ci ou attribué par elle en vertu de l'article 666 à un bénéficiaire qui est soit une personne visée au deuxième alinéa, soit une société de personnes dont chacun des membres, au moment où le dividende est reçu, est une personne visée au deuxième alinéa, soit une autre fiducie ou une société de personnes si la fiducie établit que le dividende est reçu par une personne visée au deuxième alinéa;

4° lorsque l'action est détenue par une société de personnes, soit le dividende est inclus dans le revenu d'un membre de la société de personnes qui est une personne visée au deuxième alinéa, soit le dividende est attribué, en vertu de l'article 666, par un membre de la société de personnes qui est une fiducie à un bénéficiaire visé au sous-paragraphe 3°.

Une personne à laquelle les sous-paragraphes 3° et 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa font référence, relativement à un dividende, est l'une des personnes suivantes :

- a) un particulier autre qu'une fiducie;
- b) une société privée au moment où elle reçoit le dividende, lorsque celui-ci est versé par une autre société privée;
- c) une fiducie qui n'attribue pas le dividende en vertu de l'article 666. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**100.** 1. L'article 741.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **741.1.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 741 ou du paragraphe *b* de cet article lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

**101.** 1. L'article 741.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **741.3.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 741.2 ou de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

**102.** 1. L'article 742 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *c* ) soit sur l'action visée au premier alinéa et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une autre fiducie, pour autant que le dividende soit un dividende désigné et que la fiducie établisse que, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

**103.** 1. L'article 742.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *c* ) soit sur l'action visée au premier alinéa après le moment de l'acquisition de l'action et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une autre fiducie, pour autant que le dividende soit un dividende désigné et que la fiducie établisse que, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

**104.** 1. L'article 742.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **742.2.** Un dividende désigné reçu par une fiducie n'est pas inclus en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* et du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 742 et du sous-paragraphe i du

paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 742.1, lorsque la fiducie établit que, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

**105.** 1. L'article 742.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **742.3.** Un dividende désigné qui est un dividende imposable reçu sur une action et attribué par une fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie n'est pas inclus en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 742 et 742.1, lorsque la fiducie établit que le dividende a été reçu par un particulier, autre qu'une fiducie, ou que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

**106.** 1. L'article 743.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **743.1.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 743 lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

**107.** 1. L'article 744.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **744.0.1.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 744 lorsque l'actionnaire visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**108.** 1. L'article 744.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **744.2.1.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 744.2 lorsque la fiducie visée à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

**109.** 1. L'article 744.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **744.2.2.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 744.2 lorsque la fiducie visée à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

**110.** 1. L'article 744.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le contribuable est une institution financière au cours de l'année, l'action est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année et le contribuable a reçu soit un dividende sur cette action à un moment où il détenait, avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, plus de 5 %, au total, des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende, soit un dividende sur cette action versé en vertu de l'article 506; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

**111.** 1. L'article 744.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **744.6.1.** Un dividende, sauf un dividende reçu en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à l'article 506, n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 744.6, à l'égard d'un contribuable visé à cet article, à moins que : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

**112.** 1. L'article 749.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 772.13 » par « 772.13.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par

le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

**113.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.0.3, de ce qui suit :

« **CHAPITRE I.0.2.0.2**

« **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES**

« **752.0.10.0.4.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« services de pompier volontaire admissibles » désigne les services, autres que des services exclus, qui sont fournis par un particulier en sa qualité de pompier volontaire à un service de sécurité incendie et qui consistent principalement à être sur appel et à intervenir en cas d'incendie ou de situation d'urgence connexe, à assister à des réunions tenues par le service de sécurité incendie et à participer aux activités de formation requises liées à la prévention ou à l'extinction d'incendies;

« services exclus » désigne les services fournis par un particulier en sa qualité de pompier volontaire à un service de sécurité incendie auquel il fournit également des services de lutte contre les incendies autrement qu'à titre de volontaire.

« **752.0.10.0.5.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant 3 000 \$ par le pourcentage prévu au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le particulier effectue, au cours de l'année, au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles auprès d'un ou plusieurs services de sécurité incendie;

*b)* le particulier présente au ministre, à la demande et selon les modalités déterminées par ce dernier, une attestation écrite du directeur ou d'un représentant autorisé de chaque service de sécurité incendie auquel le particulier a fourni des services de pompier volontaire admissibles dans l'année, certifiant le nombre d'heures de tels services qu'il a effectués dans l'année auprès de ce service de sécurité incendie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**114.** 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « titre non admissible », du mot « deuxième » par le mot « troisième »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » par la suivante :

« «total des dons de bienfaisance» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à un donataire reconnu si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. De plus, lorsque le texte anglais du paragraphe *e* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait après le 8 mai 2000, il doit se lire comme suit :

« (*e*) a municipality in Canada, ».

**115.** 1. L'article 752.0.10.10.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**116.** 1. L'article 752.0.10.10.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**117.** 1. L'article 752.0.10.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **752.0.10.11.1.** Pour l'application du présent chapitre, lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa à un donataire visé à l'un des paragraphes *b* à *e* et *g* à *i* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 ou à l'un des sous-alinéas *i*, *iv* et *v* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, le particulier est réputé ne pas avoir fait un don, à l'égard de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit ce moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**118.** 1. L'article 752.0.10.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « donataire visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles » et « total des dons de bienfaisance » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 » par les mots « donataire reconnu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**119.** 1. L'article 752.0.10.16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsque le donataire aliène le titre au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le paragraphe *b* ne s'applique pas au titre, le particulier est réputé avoir fait le don d'un bien au donataire au moment de l'aliénation et la juste valeur marchande de ce bien est réputée le moindre de la juste valeur marchande de toute contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible d'une personne quelconque, reçue par le donataire pour le titre et de la juste valeur marchande du titre au moment donné qui, en l'absence du présent article, aurait été incluse dans le total des dons de bienfaisance ou dans le total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**120.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.16, des suivants :

« **752.0.10.16.1.** L'article 752.0.10.16.2 s'applique si, dans le cadre d'une série d'opérations, les conditions suivantes sont remplies :

a) un particulier fait, à un moment donné, le don d'un bien donné à un donataire reconnu;

b) une personne donnée détient un titre non admissible du particulier;

c) le donataire reconnu acquiert, directement ou indirectement, un titre non admissible du particulier ou de la personne donnée.

« **752.0.10.16.2.** Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 752.0.10.16.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du présent chapitre, la juste valeur marchande du bien donné est réputée réduite d'un montant égal à la juste valeur marchande du titre non admissible acquis par le donataire reconnu;

b) pour l'application de l'article 752.0.10.16, les présomptions suivantes s'appliquent :

i. lorsque le titre non admissible acquis par le donataire reconnu est un titre non admissible de la personne donnée, il est réputé un titre non admissible du particulier;

ii. le particulier est réputé avoir fait, au moment donné visé à l'article 752.0.10.16.1, le don du titre non admissible acquis par le donataire reconnu, dont la juste valeur marchande ne peut dépasser l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné déterminée sans tenir compte du paragraphe *a* sur la juste valeur marchande du bien donné déterminée en vertu du paragraphe *a*;

c) le paragraphe *b* de l'article 752.0.10.16 ne s'applique pas à l'égard du don.

« **752.0.10.16.3.** Pour l'application des articles 752.0.10.16.1 et 752.0.10.16.2, lorsque, dans le cadre d'une série d'opérations, un particulier fait un don à un donataire reconnu, que le donataire reconnu acquiert un titre non admissible d'une personne, autre que le particulier ou que la personne donnée visée à l'article 752.0.10.16.1, et qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que l'un des buts ou des résultats de l'acquisition de ce titre non admissible par le donataire reconnu était de faciliter, directement ou indirectement, le don fait par le particulier, le titre non admissible acquis par le donataire reconnu est réputé un titre non admissible du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.



**121.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.18, des suivants :

« **752.0.10.19.** Sous réserve des articles 752.0.10.21 et 752.0.10.22, lorsqu'un particulier a accordé une option à un donataire reconnu dans une année d'imposition, aucun montant à l'égard de l'option ne doit être inclus dans le calcul du total des dons à l'État, du total des dons de bienfaisance, du total des dons de biens admissibles, du total des dons de biens culturels ou du total des dons d'instruments de musique du particulier pour une année.

« **752.0.10.20.** L'article 752.0.10.21 s'applique si, à la fois :

*a)* une option d'acquérir un bien d'un particulier est accordée à un donataire reconnu;

*b)* l'option est levée de manière que le bien est aliéné par le particulier et acquis par le donataire reconnu à un moment donné;

*c)* l'une des conditions suivantes est remplie :

*i.* le montant représentant 80 % de la juste valeur marchande du bien à ce moment donné est égal ou supérieur à l'ensemble des montants suivants :

1° la contrepartie reçue par le particulier du donataire reconnu pour le bien;

2° la contrepartie reçue par le particulier du donataire reconnu pour l'option;

*ii.* le particulier établit à la satisfaction du ministre que l'octroi de l'option ou l'aliénation du bien a été effectué avec l'intention de faire un don au donataire reconnu.

« **752.0.10.21.** Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 752.0.10.20, les règles suivantes s'appliquent malgré le paragraphe *a* de l'article 296 :

*a)* le particulier est réputé avoir reçu un produit de l'aliénation du bien égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné visé au paragraphe *b* de l'article 752.0.10.20;

*b)* l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 752.0.10.20 doit être inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

« **752.0.10.22.** Lorsqu'une option d'acquérir un bien donné d'un particulier est accordée à un donataire reconnu et que l'option est aliénée, autrement que par sa levée, par le donataire reconnu à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le particulier est réputé aliéner, au moment donné, un bien dont :

*i.* le prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant le moment donné, est égal à la contrepartie payée par le donataire reconnu pour l'option;

*ii.* le produit de l'aliénation est égal au moindre de la juste valeur marchande, au moment donné, du bien donné et de la juste valeur marchande de toute contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible d'une personne, reçue par le donataire reconnu pour l'option;

*b)* l'excédent du produit de l'aliénation déterminé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* sur la contrepartie payée par le donataire reconnu pour l'option doit être inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

« **752.0.10.23.** L'article 752.0.10.24 s'applique lorsqu'un donataire reconnu a délivré à un particulier un reçu visé à l'article 752.0.10.3 à l'égard du transfert d'un bien, appelé « bien initial » dans le présent article et dans l'article 752.0.10.24, et qu'un bien, appelé « bien donné » dans le présent article et dans les articles 752.0.10.24 à 752.0.10.26, qui est l'un des biens suivants est subséquentement transféré au particulier :

*a)* le bien initial, sauf si le transfert subséquent constitue une contrepartie ou une rémunération raisonnable pour un bien acquis par une personne ou pour des services rendus à une personne;

*b)* tout autre bien si l'on peut raisonnablement considérer que le transfert subséquent est fait en compensation ou en remplacement du bien initial ou de toute partie de ce bien.

« **752.0.10.24.** Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 752.0.10.23, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* que le transfert du bien initial par le particulier constitue ou non un don, le particulier est réputé ne pas avoir aliéné le bien initial au moment de ce transfert ni avoir fait un don;

*b)* si le bien donné est identique au bien initial, le bien donné est réputé le bien initial;

*c)* si le bien donné n'est pas le bien initial, à la fois :

i. le particulier est réputé avoir aliéné le bien initial au moment où le bien donné lui est transféré pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien donné à ce moment ou, si elle est plus élevée, à la juste valeur marchande du bien initial au moment où il a été transféré par le particulier en faveur du donataire reconnu;

ii. lorsque, en l'absence du paragraphe *a*, le transfert du bien initial par le particulier constituerait un don, le particulier est réputé, au moment de ce transfert, avoir transféré au donataire reconnu un bien faisant l'objet d'un don dont la juste valeur marchande est égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien initial au moment de ce transfert sur la juste valeur marchande du bien donné au moment de son transfert au particulier.

« **752.0.10.25.** Lorsque l'article 752.0.10.24 s'applique à l'égard du transfert d'un bien donné à un particulier et que la juste valeur marchande du bien donné est supérieure à 50 \$, le cédant doit présenter au ministre, à l'égard de ce transfert, une déclaration contenant les renseignements prescrits au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où le bien donné a été transféré et en fournir une copie au particulier.

« **752.0.10.26.** Lorsque l'article 752.0.10.24 s'applique à l'égard du transfert d'un bien donné à un particulier, le ministre peut, malgré les articles 1010 à 1011, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer en vertu de la présente partie par une personne pour une année d'imposition dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'elle est relative au transfert du bien donné. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère les articles 752.0.10.19 à 752.0.10.22 de cette loi, s'applique à l'égard d'une option accordée après le 21 mars 2011.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère les articles 752.0.10.23 à 752.0.10.26 de cette loi, s'applique à l'égard du transfert d'un bien effectué après le 21 mars 2011. De plus, une déclaration de renseignements présentée au ministre du Revenu au plus tard le 17 juillet 2012 est réputée lui avoir été présentée dans le délai prévu à l'article 752.0.10.25 de cette loi.

**122.** 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

« iv. une université hors du Canada si le particulier y poursuivait à plein temps des études d'une durée d'au moins trois semaines consécutives conduisant à un diplôme; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2010 à un établissement d'enseignement visé à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a*, à une association professionnelle, à un ministère du gouvernement d'une province ou à une institution semblable, relativement à un examen que le particulier a passé dans l'année, si, à la fois :

i. les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

ii. l'examen est requis pour obtenir soit un statut professionnel reconnu en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, soit un permis ou une qualification à l'égard d'un métier, lorsque ce statut, ce permis ou cette qualification permet au particulier d'exercer la profession ou le métier au Canada. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais de scolarité payés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**123.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.10.1, du suivant :

« **752.0.18.10.2.** Pour l'application de l'article 752.0.18.10, les frais d'examen d'un particulier comprennent les frais accessoires, autres que ceux visés à l'article 752.0.18.10.1, qui sont payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10, à un ordre professionnel visé au paragraphe *b* de cet article, à une organisation professionnelle visée au paragraphe *c* de cet article ou à une association professionnelle, à un ministère du gouvernement d'une province ou à une institution semblable visée au paragraphe *d* de cet article, et qui sont relatifs à un examen passé par le particulier, mais ne comprennent pas les frais de toute nature dans la mesure où ils sont exigés à l'égard :

*a*) soit de biens que doit acquérir un particulier;

*b*) soit de la construction, de la rénovation ou de l'entretien d'un bâtiment ou d'une installation;

*c*) soit de frais pour une année d'imposition, dans la mesure où le montant total de ceux-ci pour l'année dépasse 250 \$, qui, si ce n'était du présent paragraphe, seraient inclus dans les frais d'examen du particulier en raison du

présent article et qui n'ont pas à être payés par l'ensemble des particuliers qui passent l'examen. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**124.** 1. L'article 752.0.18.12 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) les frais d'examen à l'égard desquels le particulier a ou avait le droit de recevoir un remboursement ou une autre forme d'aide en vertu d'un programme de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, destiné à faciliter l'entrée ou le retour de travailleurs sur le marché du travail, si le montant du remboursement ou de l'aide, selon le cas, n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**125.** 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par le remplacement de « 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 752.0.18.8 » par « 752.0.18.8, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 752.0.10.0.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**126.** 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *a*) seuls les montants suivants peuvent être déduits par le particulier en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada :

*i.* tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.5, 752.0.10.6, 752.0.11 à 752.0.13.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) tout montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe *a*, doit être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 ne doit pas excéder le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**127.** 1. L'article 752.0.25 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, la partie des montants, tels que déterminés en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.10, 752.0.10.0.5 et 752.0.11 à 752.0.13.1.1, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 752.0.10.18 » par « 752.0.10.26 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**128.** 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et avant « et 752.0.14 », de « , 752.0.10.0.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**129.** 1. L'article 752.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 772.13 » par « 772.13.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

**130.** 1. L'article 752.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « 772.13 » par « 772.13.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

**131.** 1. L'article 766.5 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « montant exclu » par la suivante :

« « montant exclu » à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition désigne un montant qui est soit un revenu provenant d'un bien acquis par le particulier ou pour son compte, par suite du décès de l'une des personnes suivantes, soit le gain en capital imposable provenant de l'aliénation d'un tel bien :

a) le père ou la mère du particulier;

b) toute autre personne, si le particulier est soit inscrit à titre d'étudiant à temps plein, pendant l'année, dans un établissement d'enseignement prescrit pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15, soit un particulier à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

**132.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 766.7, des suivants :

« **766.7.1.** Lorsque, en l'absence du présent chapitre, un particulier spécifié réaliserait pour une année d'imposition un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le montant du gain en capital imposable est réputé ne pas être un gain en capital imposable et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé.

« **766.7.2.** Lorsque, en l'absence du présent chapitre, un particulier spécifié serait tenu d'inclure un montant dans le calcul de son revenu pour une

année d'imposition en vertu de l'article 662 ou du paragraphe *a* de l'article 663, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme étant attribuable à un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, d'une fiducie provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle le particulier spécifié a un lien de dépendance, l'article 662 et le paragraphe *a* de l'article 663 ne s'appliquent pas à l'égard de ce montant et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

**133.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.1.1, du suivant :

« **771.1.1.1.** Dans le présent titre, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

*a)* le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

*b)* le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.



**134.** L'article 771.2.3 de cette loi est abrogé.

**135.** 1. L'article 771.12 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **771.12.** Sous réserve de l'article 771.13, une société est une société exemptée pour une année d'imposition si elle exploite ou peut exploiter l'entreprise à laquelle fait référence l'attestation visée au paragraphe *a* et que les conditions suivantes sont remplies :

*a)* elle détient une attestation délivrée par Investissement Québec certifiant que l'entreprise qui y est visée constitue, selon le cas :

i. un projet novateur que la société réalise dans un centre de développement des technologies de l'information;

ii. un projet novateur que la société réalise dans un centre de la nouvelle économie;

iii. un projet novateur que la société réalise dans un centre de développement des biotechnologies; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**136.** 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer » et après « 767, », de « 772.13.2, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

**137.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.13, de ce qui suit :

« **CHAPITRE I.0.1**

« **CRÉDIT D'IMPÔT COMPENSANT L'IMPÔT PAYÉ AU GOUVERNEMENT D'UNE PROVINCE AUTRE QUE LE QUÉBEC**

« **772.13.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« impôt autrement à payer » par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre et des articles 766.2 à 766.3, 767, 772.2 à 772.13, 772.14 à 776.1.6, 1183 et 1184;

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :

a) il est réputé avoir résidé au Québec pendant toute l'année d'imposition au motif qu'il y a séjourné pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus alors qu'il résidait ordinairement en dehors du Canada;

b) il réside, en vertu d'un accord fiscal que le Canada a conclu avec un pays donné, dans le pays donné et non au Canada et est, en conséquence, réputé, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) et en raison du paragraphe 5 de l'article 250 de cette loi, ne pas résider au Canada pour l'année.

« **772.13.2.** Un particulier admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année l'ensemble des montants dont chacun est un impôt sur le revenu qu'il paie pour l'année au gouvernement d'une province, autre que le Québec, et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la partie de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui est, d'une part, incluse, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 115 de cette loi et, d'autre part, attribuable aux fonctions qu'il a exercées dans cette province.

« **772.13.3.** La déduction prévue à l'article 772.13.2 à l'égard d'un particulier admissible pour une année d'imposition ne doit pas excéder la proportion, sans excéder 1, de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année représentée par le rapport entre le montant que représente la partie de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui est, d'une part, incluse, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 115 de cette loi et, d'autre part, attribuable aux fonctions qu'il a exercées dans une province, autre que le Québec, à l'exclusion de la partie de ce montant qu'il déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 725, et son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010

à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

**138.** 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. le montant des frais d'examen de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et qui sont visés à l'un des paragraphes *b* à *d* de l'article 752.0.18.10; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « 752.0.7.4, », de « 752.0.10.0.5, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**139.** 1. L'article 776.42 de cette loi est modifié par le remplacement de « 772.13 » par « 772.13.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

**140.** 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.10.0.5, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 776.65 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2011, il doit se lire comme suit :

« *a*) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.10, 752.0.10.0.5, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie; ».

**141.** 1. L'article 782 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« b) aux chapitres I.0.1, I.0.2, I.0.2.0.2 et I.0.3 du titre I du livre V; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**142.** 1. L'article 835 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 7° du sous-paragraphe ii du paragraphe l du premier alinéa, de « une personne ou entité visée à l'un des paragraphes a à c de l'article 710 » par les mots « un donataire reconnu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**143.** 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « année déterminée » par la suivante :

« « année déterminée » pour un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire désigne une année civile, autre qu'une année exclue, qui est soit l'année civile donnée au cours de laquelle un médecin, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années, soit, selon le cas :

a) si le régime est un régime d'épargne-invalidité déterminé, une année postérieure à l'année civile donnée;

b) dans les autres cas, l'une des cinq années civiles suivant l'année civile donnée; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « année déterminée », de la définition suivante :

« « année exclue » désigne une année civile antérieure à celle au cours de laquelle l'attestation mentionnée à la définition de l'expression « année déterminée » est fournie à l'émetteur du régime; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » par la suivante :

« « particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » à l'égard d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel un montant est déductible en vertu de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de

son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour l'année ou le serait si cet article se lisait sans tenir compte de l'alinéa *c* de son paragraphe 1;».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2011.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

**144.** 1. L'article 905.0.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « paragraphes *f* à *h* et *n* », des mots « du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**145.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 905.0.4, des suivants :

« **905.0.4.1.** Lorsque, relativement à un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, un médecin, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années, que le titulaire du régime fait le choix applicable au moyen du formulaire prescrit qu'il fournit à l'émetteur du régime, accompagné de l'attestation médicale relative au bénéficiaire du régime, et que l'émetteur avise le ministre de ce choix selon la manière et la forme que celui-ci juge acceptables, le régime devient un régime d'épargne-invalidité déterminé au moment où le ministre reçoit l'avis.

Sauf si le ministre en décide autrement, les conditions prévues au premier alinéa sont réputées remplies relativement à un régime enregistré d'épargne-invalidité, lorsque les conditions prévues au paragraphe 1.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) sont remplies relativement à ce régime et le ministre est réputé avoir reçu l'avis visé au premier alinéa au moment où le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) reçoit l'avis visé à ce paragraphe 1.1 relativement à ce régime.

« **905.0.4.2.** Un régime cesse d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé à celui des moments suivants qui survient le premier :

*a)* le moment où le ministre reçoit l'avis de l'émetteur, de la manière et sous une forme que le ministre juge acceptables, selon lequel le titulaire du régime fait un choix afin que le régime cesse d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé;

*b)* le moment qui précède immédiatement le premier moment d'une année civile où le total des paiements d'aide à l'invalidité, à l'exclusion des parties non imposables, faits en vertu du régime au cours de l'année alors qu'il était un régime d'épargne-invalidité déterminé, excède 10 000 \$ ou, dans le cas d'un régime auquel le paragraphe *f* s'applique, tout montant plus élevé qui permet de satisfaire à la condition prévue à ce paragraphe;

*c)* le moment qui précède immédiatement celui où une cotisation ou un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 905.0.4 est versé au régime;

*d)* le moment qui précède immédiatement celui où il est mis fin au régime ou le régime cesse d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité en raison de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.20;

*e)* lorsque des paiements viagers pour invalidité n'ont pas commencé à être versés avant la fin de l'année civile donnée suivant l'année au cours de laquelle le régime est devenu pour la dernière fois un régime d'épargne-invalidité déterminé, le moment qui suit immédiatement la fin de cette année donnée;

*f)* le moment qui suit immédiatement la fin d'une année donnée au cours de laquelle le régime est un régime auquel le paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 905.0.6 s'applique lorsque le total des paiements d'aide à l'invalidité faits en vertu du régime au cours de cette année donnée est inférieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* de ce premier alinéa relativement au régime pour la même année, ou tout montant inférieur pouvant être versé compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime.

Sauf s'il en décide autrement, le ministre est réputé avoir reçu l'avis visé au paragraphe *a* du premier alinéa, relativement à un régime d'épargne-invalidité, au moment où le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) reçoit l'avis visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1.2 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) relativement à ce régime.

« **905.0.4.3.** Lorsqu'un régime a cessé d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé à un moment donné par l'effet de l'article 905.0.4.2, le titulaire du régime ne peut faire le choix prévu à l'article 905.0.4.1 qu'après l'expiration d'un délai de 24 mois suivant ce moment.

« **905.0.4.4.** Le ministre peut, s'il estime qu'il est juste et équitable de le faire, renoncer à l'application de l'article 905.0.4.2 ou 905.0.4.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Toutefois :

1° le choix prévu à l'article 905.0.4.1 de cette loi ne peut être fait avant le 26 juin 2011;

2° dans le cas d'un régime d'épargne-invalidité déterminé à l'égard duquel l'attestation médicale requise a été obtenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.4.2 de cette loi doit, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 2012, se lire comme suit :

« *b*) le moment qui précède immédiatement le premier moment d'une année civile où le total des paiements d'aide à l'invalidité, à l'exclusion des parties non imposables, faits en vertu du régime alors qu'il était un régime d'épargne-invalidité déterminé, excède 20 000 \$ ou, dans le cas d'un régime auquel le paragraphe *f* s'applique, tout montant plus élevé qui permet de satisfaire à la condition prévue à ce paragraphe; ».

**146.** L'article 905.0.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **905.0.12.** Lorsque l'article 905.0.10 ne s'applique pas et qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité détient, dans une année d'imposition, un bien qui n'est pas pour elle un placement admissible, au sens donné à cette expression pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), la fiducie doit, malgré l'article 905.0.9, payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de biens qui ne sont pas pour elle de tels placements admissibles et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels biens. ».

**147.** 1. L'article 905.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. un montant à l'égard duquel le rentier paie un impôt en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf si cet impôt fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération effectuée, d'un revenu gagné, d'un gain en capital accumulé ou d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

**148.** 1. L'article 921.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **921.2.** Malgré l'article 919, lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite détient, dans une année d'imposition, un bien qui est un placement non admissible pour l'application du paragraphe 10.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), la fiducie doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de tels placements et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels placements. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2011.

**149.** 1. Les articles 926 et 927 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

**150.** 1. L'article 933 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **933.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite utilise ou permet l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le particulier qui, à ce moment, est un rentier en vertu du régime doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

**151.** L'article 935.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « personne handicapée déterminée » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) cette personne aurait droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour son année d'imposition qui comprend ce moment, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de son alinéa *c*; ».

**152.** L'article 935.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **935.23.** Malgré l'article 935.21, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt qui détient, dans une année d'imposition, un bien qui est pour elle un placement non admissible, pour l'application de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année, si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de tels placements et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels placements. ».



**153.** 1. L'article 961.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **961.15.** Malgré l'article 961.12, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite qui détient, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un bien qui n'est pas, pour l'application du paragraphe 9 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), un placement admissible, doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de biens qui ne sont pas de tels placements admissibles et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels biens. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2011.

**154.** 1. L'article 961.17 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) soit un montant à l'égard duquel le particulier paie un impôt en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), sauf si cet impôt fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération effectuée, d'un revenu gagné, d'un gain en capital accumulé ou d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

**155.** 1. L'article 961.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **961.19.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite utilise ou permet l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le rentier en vertu du fonds à ce moment doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

**156.** 1. L'article 961.20 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

**157.** 1. L'article 961.24 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **961.24.** Pour l'application des titres III, III.1, IV, IV.3 et V.1, lorsque, à un moment donné, un contribuable qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, par un régime enregistré d'épargne-invalidité, par un compte d'épargne libre d'impôt, par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert, détient ou aliène une unité d'une fiducie admissible, la fiducie admissible peut, dans la mesure où elle a exercé, à l'égard d'une période, un choix valide visé au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), choisir de la manière prescrite, à l'égard de cette période, que les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque la partie de l'article 961.24 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'année d'imposition 2008, elle doit se lire en y supprimant « , IV.3 » et « par un compte d'épargne libre d'impôt, ».

**158.** L'article 965.34.3 de cette loi est abrogé.

**159.** 1. L'intitulé du livre VIII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« EXEMPTIONS ET DONATAIRES RECONNUS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**160.** 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *b*;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « exercice » par le mot « exploitation »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *f*, des suivants :

« *f.1*) « infraction criminelle pertinente » désigne une infraction criminelle prévue par une loi du Canada ou une infraction qui serait une infraction criminelle si elle était commise au Canada, et qui :

i. soit a trait à la malhonnêteté financière, notamment l'évasion fiscale, le vol et la fraude;

ii. soit concerne le fonctionnement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur, au sens de l'article 985.23.2, ou d'une association québécoise de sport amateur, au sens de l'article 985.23.3;

«f.2) «infraction pertinente» désigne une infraction, autre qu'une infraction criminelle pertinente, qui est prévue par une loi du Québec, d'une autre province ou du Canada, ou une infraction qui serait une telle infraction si elle était commise au Canada, ou qui :

i. soit a trait à la malhonnêteté financière, y compris une infraction prévue par la législation concernant la collecte de fonds à des fins de bienfaisance, la protection des consommateurs ou les valeurs mobilières;

ii. soit concerne le fonctionnement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur, au sens de l'article 985.23.2, ou d'une association québécoise de sport amateur, au sens de l'article 985.23.3; »;

4° par l'addition, après le paragraphe g, des suivants :

«h) «particulier non admissible», à un moment donné, désigne un particulier qui a été, selon le cas :

i. déclaré coupable d'une infraction criminelle pertinente, sauf s'il s'agit d'une infraction à l'égard de laquelle soit un pardon a été accordé et n'a été ni révoqué ni annulé, soit une suspension du casier a été ordonnée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-47) ou une réhabilitation a été octroyée ou délivrée en vertu de cette loi et cette suspension ou réhabilitation n'a été ni révoquée ni annulée;

ii. déclaré coupable d'une infraction pertinente dans les cinq ans précédant le moment donné;

iii. un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable d'un organisme de bienfaisance enregistré, d'une association canadienne de sport amateur enregistrée ou d'une association québécoise de sport amateur enregistrée au cours d'une période où l'organisme ou l'association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu'elle constituait une violation grave des conditions d'enregistrement prévues par la présente loi ou par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) et par suite de laquelle l'enregistrement de l'organisme ou de l'association a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné;

iv. un particulier qui contrôlait ou gérait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée au cours d'une période où l'organisme ou l'association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu'elle constituait une violation grave des conditions d'enregistrement prévues par la présente loi ou par la Loi de l'impôt sur le revenu et par suite de laquelle l'enregistrement de l'organisme ou de l'association a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné;

v. un promoteur à l'égard d'un abri fiscal impliquant un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée dont l'enregistrement a été révoqué en vertu de la présente loi ou de la Loi de l'impôt sur le revenu dans les cinq ans précédant le moment donné pour des raisons comprenant la participation à l'abri fiscal ou relatives à cette participation;

« i) « promoteur » a le sens que lui donne l'article 1079.1. ».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe h de l'article 985.1 de cette loi s'applique avant le 13 mars 2012, il doit se lire comme suit :

« i. déclaré coupable d'une infraction criminelle pertinente, sauf s'il s'agit d'une infraction à l'égard de laquelle un pardon ou une réhabilitation a été accordé, octroyé ou délivré et n'a été ni révoqué ni annulé; ».

**161.** L'article 985.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, du mot « exerce » par le mot « exploite ».

**162.** 1. L'article 985.8.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe d, du suivant :

« e) un organisme de bienfaisance enregistré, si un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**163.** 1. La section III.0.1 du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, comprenant les articles 985.8.2 à 985.8.4, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2011.

3. De plus, lorsque l'article 985.8.4 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004, il doit se lire en remplaçant « du paragraphe 2 » par « de l'un des paragraphes 1 et 2 ».

**164.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.8.5, du suivant :

« **985.8.5.1.** Le ministre peut refuser, de la manière prévue à l'article 985.8.5, l'enregistrement d'une personne comme organisme de bienfaisance enregistré lorsque :

*a)* soit la demande d'enregistrement est présentée pour son compte par un particulier non admissible;

*b)* soit un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**165.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.23, de ce qui suit :

« **CHAPITRE III.1.1**

« ASSOCIATIONS DE SPORT AMATEUR ENREGISTRÉES

« **985.23.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« année d'imposition » signifie un exercice financier;

« association canadienne de sport amateur » désigne une association décrite à l'article 985.23.2;

« association québécoise de sport amateur » désigne une association décrite à l'article 985.23.3;

« entreprise reliée » d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur, selon le cas, comprend une entreprise qui n'est pas reliée aux buts de cette association si la quasi-totalité des personnes employées par elle dans l'exploitation de cette entreprise ne sont pas rémunérées pour cet emploi;

« particulier non admissible » a le sens que lui donne le paragraphe *h* de l'article 985.1;

« promoteur » a le sens que lui donne l'article 1079.1.

« **985.23.2.** Une association canadienne de sport amateur désigne une association à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont satisfaites :

*a)* elle est constituée en vertu d'une loi en vigueur au Canada;

b) elle réside au Canada;

c) aucune partie de son revenu n'est payable à un propriétaire ou à l'un de ses membres ou actionnaires, ou est autrement mise à la disposition personnelle d'un propriétaire, membre ou actionnaire, sauf si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire est un club ou une association dont le but premier et la fonction première étaient de promouvoir le sport amateur au Canada;

d) elle a pour but exclusif et fonction exclusive de promouvoir le sport amateur au Canada à l'échelle nationale et consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite de ces but et fonction.

« **985.23.3.** Une association québécoise de sport amateur désigne une association à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont satisfaites :

a) elle est constituée en vertu d'une loi du Québec ou du Canada;

b) son centre de contrôle et de gestion est situé au Québec;

c) aucune partie de son revenu n'est payable à un propriétaire ou à l'un de ses membres ou actionnaires, ou est autrement mise à la disposition personnelle d'un propriétaire, membre ou actionnaire, sauf si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire est un club ou une association dont le but premier et la fonction première étaient de promouvoir le sport amateur au Canada;

d) elle a pour but exclusif et fonction exclusive de promouvoir le sport amateur au Québec à l'échelle québécoise et consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite de ces but et fonction.

« **985.23.4.** Une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur est réputée consacrer ses ressources à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive, dans la mesure où :

a) soit elle exploite une entreprise reliée;

b) soit elle exerce des activités auxquelles participent des athlètes professionnels et ces activités sont accessoires à son but exclusif et à sa fonction exclusive.

« **985.23.5.** Une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur qui consacre une partie de ses ressources à des activités politiques est réputée consacrer cette partie de ses ressources à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) elle consacre la presque totalité de ses ressources à la poursuite de ses but et fonction;

b) ces activités politiques sont accessoires à ses but et fonction et ne comprennent pas d'appui direct ou indirect ni d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique.

« **985.23.6.** Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, enregistrer une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur à ce titre.

Sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement, une association canadienne de sport amateur qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) est réputée également enregistrée à ce titre auprès du ministre.

« **985.23.7.** Une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, sans avis ou mise en demeure, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Malgré le premier alinéa, une association canadienne de sport amateur qui est réputée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 985.23.6, enregistrée auprès du ministre, n'est tenue de produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit que si le ministre lui en fait la demande.

« **985.23.8.** Une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée est exonérée d'impôt.

« **985.23.9.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) l'association exploite une entreprise qui n'est pas une entreprise reliée;

b) un particulier non admissible contrôle ou gère l'association directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable.

« **985.23.10.** Les articles 985.8.5 et 985.8.5.1, ainsi que les articles 93.1.9.1, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires,

à l'égard d'une demande d'enregistrement à titre d'association canadienne de sport amateur ou d'association québécoise de sport amateur, selon le cas, comme s'il s'agissait d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 985.23.1 à 985.23.6 et 985.23.8 à 985.23.10 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 985.23.7 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2011.

**166.** 1. L'article 985.25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les articles 710 à 714, 716.0.2, 716.0.4 à 716.0.11, 752.0.10.1 à 752.0.10.11 et 752.0.10.12 à 752.0.10.26, les sections I et III à VI du chapitre III.1 et le titre VIII du livre IX; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**167.** 1. L'article 985.35.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » par le suivant :

« *a*) soit visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 710, à l'un des paragraphes *g* et *j* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 ou au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**168.** 1. L'article 985.35.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.35.10.** Le paragraphe *e* de l'article 985.8.1, les articles 985.8.5, 985.8.5.1 et 1063 à 1065, ainsi que les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une institution muséale enregistrée, ou à l'égard d'une demande d'enregistrement à ce titre, comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Toutefois, lorsque l'article 985.35.10 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend



le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il doit se lire en remplaçant « les articles 985.8.5, » par « les articles 985.8.2 à ».

**169.** 1. L'article 985.35.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » par le suivant :

« *a* ) soit visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 710, à l'un des paragraphes *f* et *j* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 ou au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**170.** 1. L'article 985.35.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.35.20.** Le paragraphe *e* de l'article 985.8.1, les articles 985.8.5, 985.8.5.1 et 1063 à 1065, ainsi que les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme culturel ou de communication enregistré, ou à l'égard d'une demande d'enregistrement à ce titre, comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Toutefois, lorsque l'article 985.35.20 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il doit se lire en remplaçant « les articles 985.8.5, » par « les articles 985.8.2 à ».

**171.** 1. L'article 985.44 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.44.** Le paragraphe *e* de l'article 985.8.1, les articles 985.8.5, 985.8.5.1 et 1063 à 1065, ainsi que les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme d'éducation politique reconnu, ou à l'égard d'une demande de reconnaissance à ce titre, comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Toutefois, lorsque l'article 985.44 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend

le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il doit se lire en remplaçant « les articles 985.8.5, » par « les articles 985.8.2 à ».

**172.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 999.1, de ce qui suit :

« **TITRE II**

« DONATAIRES RECONNUS

« **CHAPITRE I**

« DÉFINITION

« **999.2.** Dans le présent titre, l'expression « donataire reconnu » à un moment donné désigne l'une des personnes suivantes :

*a)* une personne visée à l'un des sous-alinéas i à v de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada;

*b)* un organisme de bienfaisance enregistré;

*c)* une association canadienne de sport amateur enregistrée;

*d)* une association québécoise de sport amateur enregistrée;

*e)* un organisme d'éducation politique reconnu;

*f)* une institution muséale enregistrée;

*g)* un organisme culturel ou de communication enregistré;

*h)* l'Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires;

*i)* l'Organisation des Nations Unies ou l'un de ses organismes;

*j)* l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec.

## « CHAPITRE II

## « SUSPENSION TEMPORAIRE DU POUVOIR DE DÉLIVRER DES REÇUS

« **999.3.** Le ministre peut, par courrier recommandé, aviser toute personne qui est soit une municipalité visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu », dans la mesure où il s'agit d'une municipalité québécoise, soit une personne visée à l'un des paragraphes *b* à *g* de cette définition, une telle personne étant appelée « donataire » dans le présent chapitre, que son pouvoir de délivrer des reçus conformément aux règlements est suspendu pour un an à compter du huitième jour qui suit l'envoi de l'avis lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

*a)* le donataire a contrevenu à l'une des dispositions de la section V du chapitre III de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

*b)* l'on peut raisonnablement considérer que le donataire a agi, de concert avec un autre donataire visé par une suspension en vertu du présent livre, de façon à accepter un don ou un transfert de bien pour le compte de cet autre donataire;

*c)* un particulier non admissible contrôle ou gère le donataire directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable, sauf lorsque le donataire est une municipalité.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « particulier non admissible » a le sens que lui donne le paragraphe *h* de l'article 985.1 lorsque le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée, et, dans les autres cas, cette expression a le sens que lui donnerait ce paragraphe *h*, si ce paragraphe s'appliquait, compte tenu des adaptations nécessaires, au donataire.

« **999.4.** Sous réserve de l'article 93.1.9.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre *a*, conformément à l'article 999.3, envoyé un avis à un donataire :

*a)* le donataire est réputé, à l'égard des dons qui lui sont faits et des biens qui lui sont transférés au cours de la période d'un an commençant le jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis, ne pas être un donataire reconnu pour l'application des articles 710 et 752.0.10.1 et du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1);

*b)* le donataire, avant d'accepter tout don qu'il se fait offrir au cours de cette période, doit informer l'auteur du don qu'il a reçu l'avis, que tout don qui lui est fait au cours de la période ne donne pas droit à une déduction en vertu de l'un

des articles 710 et 752.0.10.6 et que tout don fait au cours de la période n'est pas un don fait à un donataire reconnu.

« **999.5.** Lorsque le pouvoir d'un donataire reconnu de délivrer des reçus est suspendu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) en vertu de l'un des paragraphes 1 et 2 de l'article 188.2 de cette loi, ce pouvoir est réputé suspendu pour l'application de la présente loi et des règlements, sous réserve d'un report de la période de suspension en vertu du paragraphe 4 de cet article 188.2. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre I du titre II du livre VIII de la partie I de cette loi, comprenant l'article 999.2, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre II du titre II du livre VIII de la partie I de cette loi, comprenant les articles 999.3 à 999.5, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2011.

**173.** 1. L'article 1015 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1015.0.1 et 1015.0.2 » par « 1015.0.0.1 à 1015.0.2 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du huitième alinéa par le suivant :

« Les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé au cours d'une année d'imposition sont publiées sur le site Internet de Revenu Québec. »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le huitième alinéa, du suivant :

« Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la date d'entrée en vigueur des tables et l'adresse du site Internet où elles sont publiées. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**174.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015, du suivant :

« **1015.0.0.1.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015 à l'égard d'un montant qu'un particulier reçoit ou dont il bénéficie pour l'exercice de ses fonctions à titre de pompier volontaire, l'article 39.6 doit se lire sans tenir compte de son deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**175.** L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1, II.5.1.2, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.1.7 à II.6.0.1.9, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.4.2, II.6.5.3, II.6.6.1 à II.6.6.7 et II.6.14.3, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section; ».

**176.** L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « II.6.8 » par « II.6.14.2 ».

**177.** L'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « II.6.8 » par « II.6.14.2 ».

**178.** L'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa et dans le paragraphe *b* de cet alinéa, de « II.6.8 » par « II.6.14.2 ».

**179.** L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « II.6.8 » par « II.6.14.2 ».

**180.** L'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « II.6.8 » par « II.6.14.2 ».

**181.** L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.1.8.** Pour l'application des sections II, II.1, II.2.1, II.3, II.3.0.1, II.6 à II.6.0.0.5, II.6.0.1.2 à II.6.0.4, II.6.2, II.6.5, II.6.6.1 à II.6.6.7 et II.6.15, aux fins de déterminer les traitements ou salaires qu'une personne, une société de personnes ou une autre entité a engagés ou versés à l'égard de ses employés pour une période donnée pour des activités ou des fonctions données, le ministre peut tenir compte de la rémunération, qui ne serait pas autrement incluse dans ces traitements ou salaires, que la personne, la société de personnes ou l'entité a engagée ou versée à l'égard d'un employé alors que celui-ci était, pour des motifs que le ministre juge raisonnables, absent temporairement de son emploi. ».

**182.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.8.5, du suivant :

« **1029.6.0.1.8.6.** Dans le présent chapitre, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne

ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu.

Lorsque, pour l'application d'une section du présent chapitre, un document atteste qu'une décision préalable favorable est rendue, toute règle prévue au premier alinéa selon laquelle ce document est réputé soit délivré, soit ne pas l'avoir été, doit être assimilée à une règle selon laquelle la décision est réputée soit rendue, soit ne pas l'avoir été.

Il est entendu qu'un document est considéré comme n'ayant jamais été délivré si, en vertu d'une disposition du présent chapitre, il est nul à compter du moment où il a été soit délivré, soit réputé délivré. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**183.** 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe xii du paragraphe b du troisième alinéa par le suivant :

« xii. une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**184.** 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe xi du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

«xi. une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**185.** 1. L'article 1029.8.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. le nom de la personne ou de la société de personnes visée à ce paragraphe avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu le contrat ou le contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à cette personne ou à cette société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et, si cette personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

« ii. le montant total de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article;

« iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. le nom de l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe avec laquelle la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu un contrat, a elle-même conclu le contrat donné visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à cette autre personne ou société de personnes conformément à la Loi

sur la taxe de vente du Québec et, si cette autre personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

« ii. le montant total de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

« iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe c par les suivants :

« i. le nom de l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe avec laquelle la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu un contrat donné, a elle-même conclu l'autre contrat donné visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à cette autre personne ou société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec et, si cette autre personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

« ii. le montant total de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

« iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat



donné visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe. »;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« De plus, lorsque le premier alinéa s'applique à un contribuable à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 et qui constitue une indemnité visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.0.0.2 et attribuable à cette partie de contrepartie, il doit se lire en remplaçant les mots « son numéro d'assurance sociale » par les mots « sa date de naissance » dans l'une des dispositions suivantes :

*a)* lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa;

*b)* lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa;

*c)* lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration qui doit être présentée au ministre du Revenu relativement à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 30 mars 2010. Toutefois, lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 30 mars 2010 et avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010, le contribuable est, à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 de cette loi et qui constitue une indemnité visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.0.0.2 de cette loi et attribuable à cette partie de contrepartie, réputé avoir présenté cette déclaration au moyen du formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.0.0.1 de cette loi si, au plus tard le 30 avril 2012, il présente au ministre du Revenu une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 de cette loi, selon le cas :

*a)* le nom du particulier avec lequel le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu le contrat ou le contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe et sa date de naissance;

b) le montant total de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article;

c) le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article;

2° lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 de cette loi, selon le cas :

a) le nom du particulier avec lequel la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu un contrat, a elle-même conclu le contrat donné visé à ce paragraphe et sa date de naissance;

b) le montant total de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée au particulier et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

c) le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, au particulier et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

3° lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 de cette loi, selon le cas :

a) le nom du particulier avec lequel la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a

conclu un contrat donné, a elle-même conclu l'autre contrat donné visé à ce paragraphe et sa date de naissance;

b) le montant total de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

c) le montant de la partie de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe.

**186.** 1. L'article 1029.8.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**187.** 1. L'article 1029.8.9.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**188.** 1. L'article 1029.8.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**189.** 1. L'article 1029.8.16.1.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**190.** 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**1029.8.35.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie de la décision préalable favorable ou du certificat, selon le cas, qui a été rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise et une copie de l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, le cas échéant, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et des articles 1029.8.35.1 et 1029.8.35.3, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**191.** 1. L'article 1029.8.35.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**192.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**193.** L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement des définitions des expressions « production admissible » et « production admissible à petit budget » prévues au premier alinéa par les suivantes :

« « production admissible », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est une production, autre qu'une production admissible à petit budget et qu'une production exclue, à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur le certificat d'agrément qu'elle délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est reconnue à titre de production admissible pour l'application de la présente section;

« « production admissible à petit budget », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est une production, autre qu'une production admissible et qu'une production exclue, à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur le certificat d'agrément qu'elle délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est reconnue à titre de production admissible à petit budget pour l'application de la présente section; ».

**194.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**195.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.9 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**196.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.12 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**197.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.0.14.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, d'une part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et, d'autre part, une copie de la décision préalable favorable rendue ou du certificat délivré, selon

le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**198.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**199.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.10 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**200.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.20 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**201.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.56 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**202.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.75 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**203.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des septième et huitième alinéas par les suivants :

« Une société fait le choix auquel le quatrième alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

Les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées pour une année d'imposition donnée exercent le choix auquel le cinquième alinéa fait référence pour l'année donnée en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant

les renseignements prescrits au plus tard 12 mois après la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables pour l'année donnée aux membres de ce groupe. »;

2° par l'addition, après le huitième alinéa, des suivants :

« Le délai de 12 mois prévu aux septième et huitième alinéas, relativement à une année d'imposition, est prorogé de plein droit lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la société visée au premier alinéa a obtenu, après le quinzième jour précédant l'expiration de ce délai, une attestation d'admissibilité qu'elle doit présenter au ministre, à l'égard de l'année d'imposition, conformément au premier alinéa;

b) la demande de délivrance de cette attestation a été présentée à Investissement Québec avant l'expiration du neuvième mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition.

Une société est réputée avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au septième ou huitième alinéa, selon le cas, dans le délai prévu à cet alinéa, à l'égard d'une année d'imposition lorsque, conformément au troisième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2, elle est réputée avoir présenté au ministre une copie de l'attestation d'admissibilité visée au premier alinéa et les documents visés au troisième alinéa au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition aux fins d'être réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

**204.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.81 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**205.** 1. L'article 1029.8.36.0.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année à l'égard de l'employé admissible pour l'application de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**206.** 1. L'article 1029.8.36.0.20 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « non révoquée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**207.** 1. L'article 1029.8.36.0.22 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a.1* à *c* du troisième alinéa par les suivants :

« *a.1*) une copie de l'attestation qui est visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section;

« *b*) une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au site désigné, à laquelle l'employé déterminé consacre la totalité ou une partie de son temps de travail;

« *c*) une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année à l'égard de l'employé déterminé pour l'application de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**208.** 1. L'article 1029.8.36.0.25 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* de cet alinéa, des mots « non révoquée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**209.** 1. L'article 1029.8.36.0.25.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la personne à l'égard de l'installation admissible pour l'application de la présente section; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* par les suivants :

« *i*. une copie de l'attestation qui est visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa



de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section;

«ii. une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au centre de développement des biotechnologies, qui est une activité pour la réalisation de laquelle la société a loué l'installation admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**210.** 1. L'article 1029.8.36.0.26 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**211.** 1. L'article 1029.8.36.0.48 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**212.** 1. L'article 1029.8.36.0.65 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**213.** 1. L'article 1029.8.36.0.76 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**214.** 1. L'article 1029.8.36.0.93 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**215.** 1. L'article 1029.8.36.16 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**216.** 1. L'article 1029.8.36.53.14 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**217.** 1. L'article 1029.8.36.53.25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsqu'il est alimenté soit totalement ou partiellement à l'essence et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à trois litres, soit totalement ou partiellement au diesel et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à 2,58 litres :

i. 3 000 \$ s'il est acquis avant le 18 mars 2011;

ii. 7 769 \$ s'il est acquis après le 17 mars 2011 et qu'il n'est pas un véhicule hybride rechargeable; »;

2° par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *b.1*, de « et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

**218.** 1. L'article 1029.8.36.56 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**219.** 1. L'article 1029.8.36.59.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation délivrée à la société relativement au chemin d'accès ou au pont admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**220.** 1. L'article 1029.8.36.59.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation délivrée à la société de personnes relativement au chemin d'accès ou au pont admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**221.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**222.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**223.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu de la présente section pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi a effet après le 31 décembre 2007 à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu de la présente section pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**224.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du cinquième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu de la présente section pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du sixième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi a effet après le 31 décembre 2007 à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu de la présente section pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**225.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période de référence » d'une société désigne, sous réserve du quatrième alinéa, soit l'année civile quelconque qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de la présente section, soit, lorsqu'un certificat d'admissibilité non annulé a été obtenu par la société pour l'application de l'une des sections II.6.6.4

et II.6.6.6.1, relativement à une entreprise reconnue visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, la plus récente des années civiles suivantes qui est antérieure à l'année civile quelconque :

*a)* l'année civile qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de la section II.6.6.4 ou II.6.6.6.1, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ou à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de cette définition, qu'édicte, respectivement, les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1;

*b)* lorsque la société a fait le choix prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 et qu'elle a également fait le choix, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, que la période de référence soit déterminée en fonction du présent paragraphe, l'année civile qui précède celle à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 a été fait pour la première fois par la société;

*c)* lorsque la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1, l'année civile 2010; »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une société qui exploite une entreprise reconnue pour l'application de la présente section a obtenu d'Investissement Québec l'annulation d'un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré relativement à l'année civile 2000 ou 2001, à l'égard d'une autre entreprise reconnue qu'elle exploitait pour l'application de la section II.6.6.4, appelé « certificat d'admissibilité initial » dans le présent alinéa, la société peut choisir que sa période de référence, aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'application de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat d'admissibilité lui a été délivré par Investissement Québec, relativement à cette autre entreprise reconnue, soit celle qui aurait été déterminée si le certificat d'admissibilité initial n'avait pas été ainsi annulé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. Toutefois, lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2011, la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi doit se lire sans tenir compte du paragraphe *c*.

3. Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi, une société qui fait le choix que sa période de référence soit déterminée en fonction de ce paragraphe *b* en présentant au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits avant le 9 mai 2012 est réputée avoir fait ce choix au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010.

**226.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**227.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**228.** Les sections II.6.8, II.6.9, II.6.13 et II.6.14.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant respectivement les articles 1029.8.36.89 à 1029.8.36.93, 1029.8.36.95 à 1029.8.36.99, 1029.8.36.147 à 1029.8.36.155 et 1029.8.36.166.1 à 1029.8.36.166.39, sont abrogées.

**229.** 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien qui est acquis par la société ou la société de personnes, qui, en l'absence de l'article 93.6, serait compris dans l'une des catégories 29 et 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) et qui remplit les conditions suivantes : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » par les suivants :

« ii. l'excédent des frais engagés par la société dans l'année d'imposition donnée, ou dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle était une société admissible, pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, dans le coût en capital du bien et qui sont payés après la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée si cet article se lisait sans son troisième alinéa;

« iii. les frais engagés par la société pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année d'imposition donnée, lorsqu'ils sont payés plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle ils ont été engagés et pour laquelle elle était une société admissible; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » par les suivants :

« ii. l'excédent des frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné, ou dans un exercice financier antérieur pour lequel elle était une société de personnes admissible, pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, dans le coût en capital du bien et qui sont payés après la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société de personnes à l'égard desquels une société qui est membre de la société de personnes serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si cet article se lisait sans ses troisième et sixième alinéas et si, dans le cas où la société n'était pas une société admissible pour cette année d'imposition antérieure, la société avait été une société admissible pour cette année d'imposition antérieure;

« iii. les frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'exercice financier donné, lorsqu'ils sont payés plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel ils ont été engagés et pour lequel elle était une société de personnes admissible; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés

avant le 29 octobre 2009, la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de cet article doit se lire :

1° en remplaçant, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, les mots « troisième alinéa » par les mots « deuxième alinéa »;

2° en remplaçant, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, les mots « troisième et sixième alinéas » par les mots « deuxième et cinquième alinéas ».

**230.** 1. L'article 1029.8.36.166.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) si le capital versé attribué à la société admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, dans la mesure où cet ensemble ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société pour l'année d'imposition du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe, par le taux déterminé relativement à la partie de ces frais à l'égard du bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45;

« *b*) le produit obtenu en multipliant par 5 % l'excédent de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, sur la partie de ces frais qui est visée au paragraphe *a*. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants visé au paragraphe *a* du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 pour l'année à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputée avoir payé un tel montant en l'absence du troisième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

**231.** 1. L'article 1029.8.36.166.44 de cette loi est modifié :



1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « sixième alinéa » par les mots « septième alinéa »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) si le capital versé attribué à la société admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, dans la mesure où cet ensemble ne comprend ni sa part de la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, ni sa part de la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour l'exercice financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe, par le taux déterminé relativement à la partie de ces frais à l'égard du bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45;

« *b*) le produit obtenu en multipliant par 5 % l'excédent de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, sur sa part de la partie de ces frais qui est visée au paragraphe *a*. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants visé au paragraphe *a* du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société pour l'année sur l'ensemble des montants visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou serait ainsi réputée avoir payé un tel montant en l'absence du troisième alinéa de cet article. »;

4° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Malgré la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et pour l'application du présent article à une société visée au premier alinéa, les frais admissibles pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien admissible, d'une société de personnes dont est membre la société, ou la partie de tels frais admissibles visée au paragraphe *a* du premier alinéa, selon le cas, ne comprennent pas les frais suivants :

*a)* les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais admissibles en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné et qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible;

*b)* les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais admissibles en raison du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008. Toutefois, lorsque le sixième alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés avant le 29 octobre 2009, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans « , ou la partie de tels frais admissibles visée au paragraphe *a* du premier alinéa, selon le cas, ».

**232.** 1. L'article 1029.8.61.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.61.9.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint visé » prévue à l'article 1029.8.61.8, les règles suivantes doivent être prises en considération :

*a)* une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment;

*b)* lorsqu'un particulier aurait, en l'absence du présent paragraphe, plus d'un conjoint visé à un moment quelconque, le particulier est réputé, à ce moment, n'avoir qu'un seul conjoint visé et n'être le conjoint visé que de cette personne;

*c)* lorsqu'une personne serait, en l'absence du présent paragraphe, le conjoint visé de plus d'un particulier à un moment quelconque, la Régie peut désigner lequel de ces particuliers est réputé avoir cette personne pour seul conjoint visé à ce moment et cette personne est réputée n'être le conjoint visé à ce moment que du particulier ainsi désigné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**233.** 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.80.2.** Lorsque, au plus tard le 15 octobre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa et au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.79, un montant, appelé « montant de l'avance relative aux frais de garde » dans la présente sous-section, égal au montant obtenu en appliquant à l'ensemble des frais de garde admissibles que le particulier estime devoir payer pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80.3 à son égard pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente et au plus tard le 15 octobre de l'année, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en versements anticipés égaux effectués au plus tard le quinzième jour de chacun des mois de l'année qui sont postérieurs soit au mois donné au cours duquel la demande est reçue lorsque celle-ci est reçue le premier jour de ce mois, soit, dans les autres cas, au mois qui suit le mois donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande faite pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2011.

**234.** 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.9.** Lorsque, au plus tard le 15 octobre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visés au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé « montant de l'avance relative à la prime au travail » dans la présente sous-section, égal au résultat obtenu en multipliant, par le pourcentage visé au troisième alinéa, le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de ce premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente et au plus tard le 15 octobre de l'année, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en versements anticipés égaux effectués au plus tard le quinzième jour de chacun des mois de l'année qui sont postérieurs soit au mois donné au cours duquel la demande est reçue lorsque celle-ci est reçue le premier jour de ce mois, soit, dans les autres cas, au mois qui suit le mois donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande faite pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2011.

**235.** 1. L'article 1029.8.116.12 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « revenu familial » d'un particulier pour l'année de référence relative à un mois donné désigne, sous réserve du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.15, l'ensemble du revenu du particulier pour l'année de référence et de celui, pour cette année, de son conjoint visé au début du mois donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**236.** 1. L'article 1029.8.116.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.13.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint visé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12, les règles suivantes doivent être prises en considération :

*a*) une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment;

*b*) lorsqu'un particulier aurait, en l'absence du présent paragraphe, plus d'un conjoint visé à un moment quelconque, le particulier est réputé, à ce moment, n'avoir qu'un seul conjoint visé et n'être le conjoint visé que de cette personne;

*c*) lorsqu'une personne serait, en l'absence du présent paragraphe, le conjoint visé de plus d'un particulier à un moment quelconque, le ministre peut désigner lequel de ces particuliers est réputé avoir cette personne pour seul conjoint visé à ce moment et cette personne est réputée n'être le conjoint visé à ce moment que du particulier ainsi désigné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**237.** 1. L'article 1029.8.116.15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « mais sous réserve du paragraphe *d* de cet alinéa »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, le revenu familial d'un particulier pour l'année de référence relative à un mois donné est réputé égal à zéro si, pour ce mois donné, ce particulier ou son conjoint visé est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**238.** L'article 1029.8.116.35 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute contestation à l'égard de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à l'admissibilité d'un particulier à un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et qui est utilisé par le ministre pour l'application de la présente section, s'effectue conformément au chapitre III du titre III de cette loi. ».

**239.** 1. L'article 1029.8.136 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit était, immédiatement avant le transfert, le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant et :

1° le régime cessionnaire est un régime qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné;

2° lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, le bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au moment où le contrat qui constitue le régime a été conclu; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien transféré après le 31 décembre 2010.

**240.** 1. L'article 1033.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'impôt qui serait à payer pour l'année par une fiducie non testamentaire qui réside au Québec le dernier jour de l'année dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 50 000\$, si cet impôt était égal au montant obtenu en multipliant ce revenu imposable par le taux visé au paragraphe *c* de l'article 750; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une attribution effectuée après le 18 avril 2012.

**241.** 1. L'article 1079.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « arrangement de don », de « , déterminée en vertu de l'article 851.41.1, »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « arrangement de don », de la définition suivante :

« « dette à recours limité » relative à un don ou à une contribution visée au premier alinéa de l'article 776 d'un contribuable, au moment où le don ou la contribution est fait, désigne un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

*a*) chaque montant à recours limité à ce moment, déterminé en vertu du titre VIII du livre VI, du contribuable et de tout autre contribuable ayant un lien de dépendance avec lui, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don ou à la contribution;

*b*) chaque montant à recours limité à ce moment, déterminé en vertu du titre VIII du livre VI lorsque ce titre VIII s'applique à tout autre contribuable n'ayant aucun lien de dépendance avec le contribuable et détenant, directement ou indirectement, un intérêt dans celui-ci, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don ou à la contribution;

*c*) chaque montant qui représente le montant impayé à ce moment de toute autre dette d'un contribuable visé à l'un des paragraphes *a* et *b*, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don ou à la contribution dans le cas où cette dette ou une autre dette est assortie d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après 18 heures, heure normale de l'Est, le 5 décembre 2003.

**242.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.0.4.1, du suivant :

« **1129.0.0.4.2.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une attestation, un certificat ou un autre document semblable est révoqué ou remplacé et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt en vertu d'une disposition de l'une des parties III.1 à III.1.7 et III.10.1.1.1 à III.10.9.1, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure.

Les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 ne s'appliquent pas relativement à un impôt pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu du premier alinéa, et ce, malgré toute disposition inconciliable de la partie en vertu de laquelle cet impôt est payable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**243.** L'article 1129.0.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.0.0.6.** Dans toute disposition des parties III.0.1, III.0.3, III.1.0.6, III.1.1, III.1.1.1, III.7.1, III.8, III.10.1.1, III.10.1.1.2, III.10.2 à III.10.9.1 et III.12.1, une référence à l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de ces sections, est une référence à cette section ou à cet article, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée. ».

**244.** 1. L'article 1129.27.0.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.27.0.2.1.** Le Fonds doit payer pour une année d'imposition donnée qui commence après le 31 mai 2009 et qui se termine au plus tard le dernier jour de son année d'imposition au cours de laquelle le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions atteint, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année donnée pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède le montant déterminé pour cette année donnée en vertu du deuxième alinéa, un impôt égal à 25 % de cet excédent.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal :

a) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2010, à 150 000 000 \$;

b) dans les autres cas, à l'ensemble des montants suivants :

i. 150 000 000 \$;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition précédente pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur.

Pour l'application du présent article, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2010.

**245.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1130.1, du suivant :

« **1130.2.** Dans la présente partie, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification,



dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**246.** 1. L'article 1137.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1137.1.** Pour l'application des paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137, un montant est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société, lorsque, à la fois :

*a)* il a réduit, par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.2* de l'article 1137 ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.2.1* de cet article, le montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition;

*b)* il n'a pas été reçu par la société;

*c)* il a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**247.** 1. L'article 1138 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

« 3.1. Pour l'application du paragraphe 3, une société peut déduire dans le calcul du montant de son actif un montant montré à ses états financiers résultant d'une opération intervenue entre une société de personnes ou une entreprise conjointe et ses membres, sauf dans la mesure où l'opération a augmenté le montant de l'intérêt de la société dans la société de personnes ou l'entreprise conjointe, montré à l'actif de ses états financiers. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 24 mai 2007. Il s'applique également, lorsqu'une société a transmis au ministre du Revenu une demande de rajustement en vue de se prévaloir du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 557 du chapitre 5 des lois de 2009, à une année d'imposition de la société visée au paragraphe 3 pour laquelle le ministre du Revenu pouvait, au moment de la réception de la demande de rajustement et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau la taxe sur le capital à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

3. Une année d'imposition à laquelle le paragraphe 2 fait référence est une année d'imposition de la société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation, lorsque l'un des objets de la contestation porte sur la déductibilité, dans le calcul de son actif, d'un montant montré aux états financiers de la société étant donné qu'il résulte d'une opération intervenue entre elle et une société de personnes ou une entreprise conjointe dont elle est membre;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date et que l'un de ses objets porte sur la déductibilité, dans le calcul de son actif, d'un montant montré aux états financiers de la société étant donné qu'il résulte d'une opération intervenue entre elle et une société de personnes ou une entreprise conjointe dont elle est membre.

4. Lorsqu'une société transmet au ministre du Revenu une demande de rajustement en vue de se prévaloir du paragraphe 1, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau la taxe sur le capital à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire pour donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

**248.** 1. L'article 1138.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) une copie de l'attestation d'admissibilité initiale qui est délivrée à la société ou à la société de personnes relativement au projet majeur d'investissement, et de toute attestation d'admissibilité annuelle pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes qui est délivrée relativement au projet majeur d'investissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**249.** 1. L'article 1141.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) une copie de l'attestation d'admissibilité initiale qui est délivrée à la société ou à la société de personnes relativement au projet majeur d'investissement, et de toute attestation d'admissibilité annuelle pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes qui est délivrée relativement au projet majeur d'investissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**250.** 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire de base » par le suivant :

« *a*) tout montant versé, alloué, conféré ou payé par la personne qui est inclus en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 39.6 et de l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi ou qui serait inclus dans le calcul de ce revenu si le particulier était assujéti à l'impôt en vertu de la partie I; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**251.** 1. L'intitulé du livre I de la partie VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÈGLES D'INTERPRÉTATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**252.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1166, du suivant :

« **1166.1.** Dans la présente partie, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

*a*) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

*b*) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**253.** 1. L'article 1170.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1170.2.** Une société d'assurance ne peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe à payer en vertu du présent livre pour une période de 12 mois qui se termine dans une année d'imposition, conformément à l'article 1170.1, que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité initiale qui lui est délivrée, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue qu'elle exploite dans l'année, et de toute attestation d'admissibilité annuelle qui est délivrée pour l'année à l'égard de ce projet majeur d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**254.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.3, du suivant :

« **1175.3.1.** Dans la présente partie, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont

le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**255.** 1. L'article 1175.4.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1175.4.2.** Un assureur sur la vie ne peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, conformément à l'article 1175.4.1, que s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité initiale qui lui est délivrée, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue qu'il exploite dans l'année, et de toute attestation d'admissibilité annuelle qui est délivrée pour l'année à l'égard de ce projet majeur d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

**256.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.21.2, du suivant :

« **1175.21.3.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un certificat visé au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1137.5 est révoqué et que, de ce fait, une société doit payer un impôt en vertu de l'article 1175.21.0.1, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette société, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la société pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure.

Malgré l'article 1175.22, les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 ne s'appliquent pas relativement à un impôt pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 avril 2012.

**257.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.27.1, du suivant :

« **1175.27.2.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une attestation d'admissibilité qui a été délivrée relativement à un projet majeur d'investissement est révoquée et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt en vertu d'une disposition de la présente partie, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 avril 2012.

**258.** 1. L'article 1175.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.28.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1005 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 avril 2012.

**259.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28.17, du suivant :

« **1175.28.17.1.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une décision préalable favorable, une attestation, un certificat ou un autre document semblable est révoqué ou remplacé et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt en vertu d'une disposition de la présente partie, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010. Toutefois, lorsque l'article 1175.28.17.1 de cette loi s'applique avant le 18 avril 2012, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « en vertu d'une disposition de la présente partie » par « en vertu de l'un des articles 1175.28.6 et 1175.28.9 »;

2° en ajoutant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Malgré l'article 1175.28.18, les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 ne s'appliquent pas relativement à un impôt pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu du premier alinéa. ».

**260.** 1. L'article 1175.28.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.28.18.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1005 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 avril 2012.

#### LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

**261.** 1. L'article 37.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c.1*, des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

**262.** 1. L'article 47 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année sont un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond à sa rétribution pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource. »;

2° par l'addition des alinéas suivants :

«La rétribution d'un travailleur pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée est égale à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant reçu par la ressource donnée dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sur le total des montants suivants :

*a)* la partie de cet ensemble qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article 303, est attribuable au total des montants suivants :

*i.* le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services de la ressource donnée;

*ii.* l'ensemble des compensations financières visées aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

*b)* la partie de cet ensemble qui correspond au total des montants dont chacun est une dépense visée à l'article 47.0.1 pour l'année pour permettre à la ressource donnée de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

Toutefois, lorsque plus d'un travailleur est responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire dans une année, la rétribution de chacun de ces travailleurs pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource est égale au produit obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année à l'égard de la ressource en vertu du quatrième alinéa par le pourcentage représentant sa part dans l'ensemble des montants reçus par la ressource dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**263.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«**47.0.1.** Une dépense à laquelle le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 47 fait référence désigne un montant payé pour une année par une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire pour les services d'un particulier à titre d'assistant ou de remplaçant et qui correspond :



a) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu par un employé de la ressource, à l'ensemble des montants suivants :

i. le salaire de l'employé à l'égard de ce service;

ii. chacun des montants payés à l'égard de l'employé relativement au salaire visé au sous-paragraphe i en vertu de l'une des dispositions suivantes :

1° l'article 315 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

2° l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

3° l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

4° l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

5° l'article 52;

6° l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);

iii. les frais payés pour un service de traitement de la paie relativement au versement du salaire visé au sous-paragraphe i;

b) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu par une personne, autre qu'une personne qui est un employé de la ressource, ou une société de personnes, au montant qui représente le coût de ce service, y compris, le cas échéant, la taxe à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou la taxe à payer en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard de ce service. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**264.** L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Pour l'application des règlements édictés en vertu du présent article, le ministre dresse les tables A et B établissant le montant à déduire d'une rémunération payée à un salarié au cours d'une période donnée et les publie sur le site Internet de Revenu Québec.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la date d'entrée en vigueur des tables A et B et l'adresse du site Internet où elles sont publiées. ».

## LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**265.** 1. L'article 26 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « des articles 18 et 18.0.1 » par « de l'article 18.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

**266.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

« **26.0.1.** Pour l'application du présent article et des articles 26.0.2 à 26.0.5, l'expression :

« activité de main-d'œuvre » d'une personne déterminée signifie tout ce qui est fait par un salarié de la personne déterminée dans le cadre de la charge ou de l'emploi du salarié ou relativement à cette charge ou à cet emploi;

« capital d'appui » d'une personne déterminée signifie la totalité ou une partie d'un bien meuble incorporel qui est consommé ou utilisé par la personne déterminée au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien, autre qu'un bien meuble incorporel, ou à appuyer, à faciliter ou à favoriser une activité de main-d'œuvre de la personne déterminée;

« capital incorporel » d'une personne déterminée signifie l'un des éléments suivants qui est consommé ou utilisé par la personne déterminée au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien meuble incorporel :

1° la totalité ou une partie d'une activité de main-d'œuvre de la personne déterminée;

2° la totalité ou une partie d'un bien autre qu'un bien meuble incorporel visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « ressource incorporelle »;

3° la totalité ou une partie d'un service;

« ressource d'appui » d'une personne déterminée signifie :

1° la totalité ou une partie d'un bien, autre qu'un bien meuble incorporel, fourni à la personne déterminée ou créé ou mis au point par elle et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

2° la totalité ou une partie d'un service fourni à la personne déterminée et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

3° la totalité ou une partie de l'activité de main-d'œuvre de la personne déterminée qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

4° le capital d'appui de la personne déterminée;

5° toute combinaison des éléments visés aux paragraphes 1° à 4°;

« ressource incorporelle » d'une personne déterminée signifie :

1° la totalité ou une partie d'un bien meuble incorporel fourni à la personne déterminée ou créé ou mis au point par elle et qui ne fait pas partie de son capital d'appui;

2° le capital incorporel de la personne déterminée;

3° toute combinaison des éléments visés aux paragraphes 1° et 2°.

Pour l'application du premier alinéa, un salarié comprend un particulier qui accepte de devenir un salarié.

« **26.0.2.** Pour l'application des articles 26.0.1 et 26.0.3 à 26.0.5, les règles suivantes s'appliquent:

1° une personne est une personne déterminée tout au long de son année d'imposition si, à la fois :

a) la personne exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition par l'intermédiaire de son établissement stable hors du Canada;

b) la personne exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition par l'intermédiaire de son établissement stable au Québec;

2° une entreprise d'une personne est une entreprise déterminée de la personne tout au long de son année d'imposition si elle est exploitée au Québec au cours de l'année d'imposition par l'intermédiaire d'un établissement stable de la personne.

« **26.0.3.** Pour l'application des articles 26.0.4 et 26.0.5, la ressource d'appui ou la ressource incorporelle d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne déterminée si, selon le cas :

1° la personne déterminée utilise hors du Canada, à un moment de l'année d'imposition, une partie quelconque de la ressource relativement à l'exploitation de son entreprise déterminée;

2° la personne déterminée est autorisée en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou le serait si cette loi s'appliquait à elle, à attribuer pour l'année d'imposition l'un des montants suivants à titre de montant relatif à son entreprise déterminée :

a) une partie quelconque d'un débours fait ou d'une dépense engagée par la personne déterminée relativement à une partie quelconque de la ressource;

b) une partie quelconque d'une déduction, ou d'une attribution au titre d'une provision, relativement à une partie quelconque d'un débours ou d'une dépense visé au sous-paragraphe a.

« **26.0.4.** Lorsqu'une ressource d'appui d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne déterminée, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application de l'article 18 :

a) la personne déterminée est réputée, à la fois :

i. avoir rendu, au cours de l'année d'imposition, un service qui consiste en l'utilisation interne de la ressource d'appui à son établissement stable hors du Canada dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée et être la personne à qui le service a été rendu;

ii. l'acquéreur d'une fourniture du service effectuée hors du Canada;

iii. résider au Québec, dans le cas où elle est une personne déterminée qui ne réside pas au Québec;

b) la fourniture est réputée ne pas être une fourniture d'un service relatif, selon le cas :

i. à un immeuble situé hors du Québec;

ii. à un bien meuble corporel qui est situé hors du Québec au moment où le service est exécuté;

c) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre au total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'une partie de la ressource d'appui visée à l'article 26.0.3 ou de l'utilisation d'une partie de celle-ci, selon le cas, à l'un des moments suivants :

i. si la partie est visée uniquement au paragraphe 1° de l'article 26.0.3, le moment visé à ce paragraphe;

ii. dans les autres cas, le dernier jour de l'année d'imposition de la personne déterminée;

d) la contrepartie de la fourniture est réputée devenue due et avoir été payée par la personne déterminée le dernier jour de l'année d'imposition;

2° aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne déterminée, celle-ci est réputée avoir acquis le service dans le même but que celui dans lequel elle a acquis, consommé ou utilisé la partie de la ressource d'appui visée à l'article 26.0.3.

«**26.0.5.** Lorsqu'une ressource incorporelle d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne déterminée, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application de l'article 18 :

a) la personne déterminée est réputée, à la fois :

i. avoir mis à la disposition, au cours de l'année d'imposition, à son établissement stable hors du Canada, un bien meuble incorporel dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée et être la personne à qui le bien meuble incorporel a été mis à la disposition;

ii. l'acquéreur d'une fourniture du bien meuble incorporel effectuée hors du Canada;

iii. résider au Québec, dans le cas où elle est une personne déterminée qui ne réside pas au Québec;

b) la fourniture est réputée ne pas être une fourniture d'un bien qui se rapporte à un immeuble situé hors du Québec, à un service qui doit être exécuté entièrement hors du Québec ou à un bien meuble corporel situé hors du Québec;

c) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre au total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'une partie de la ressource incorporelle visée à l'article 26.0.3 ou de l'utilisation d'une partie de celle-ci, selon le cas, à l'un des moments suivants :

i. si la partie est visée uniquement au paragraphe 1° de l'article 26.0.3, le moment visé à ce paragraphe;

ii. dans les autres cas, le dernier jour de l'année d'imposition de la personne déterminée;

d) la contrepartie de la fourniture est réputée devenue due et avoir été payée par la personne déterminée le dernier jour de l'année d'imposition;

2° aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne déterminée, celle-ci est réputée avoir acquis le bien dans le même but que celui dans lequel elle a acquis, consommé ou utilisé la partie de la ressource incorporelle visée à l'article 26.0.3. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 26.0.1 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 26.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard :

1° d'une année d'imposition d'une personne se terminant après le 16 novembre 2005 dans le cas où la personne est visée à l'un des paragraphes 1° et 1.1° de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de cette loi;

2° d'un exercice d'une personne se terminant après le 16 novembre 2005 dans le cas où la personne, qui est un inscrit, n'est pas visée à l'un des paragraphes 1° et 1.1° de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de cette loi;

3° d'une année civile postérieure à l'année 2004, dans les autres cas.

4. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 3, l'expression « exercice » a le sens que lui donne l'article 458.1 de cette loi.

**267.** 1. L'article 26.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.1.** Pour l'application des articles 25 à 26.0.5, l'expression « établissement stable » a le sens que lui donne l'article 11.2 dans le cas où une personne réside au Québec autrement qu'en raison de l'article 12. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997.

**268.** L'article 180.2 de cette loi est abrogé.

**269.** L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

« **370.0.2.** Pour l'application de l'article 370.0.1, le remboursement auquel un particulier donné a droit à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est égal : »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le total de tous les montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par le particulier donné pour la fourniture par vente à ce dernier de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 370.0.1 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la lettre C représente la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1. ».

**270.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 397.2, de ce qui suit :

« § 5.1.— *Remboursement à la Légion royale canadienne*

« **397.3.** Pour l'application de la présente sous-section, l'expression :

« entité de la Légion » signifie la direction nationale, une direction provinciale ou une filiale de la Légion royale canadienne;

« période de demande » a le sens que lui donne l'article 383.

« **397.4.** Sous réserve de l'article 397.5, une entité de la Légion qui acquiert ou apporte au Québec un bien qui est un coquelicot ou une couronne a droit à un remboursement égal au montant de taxe qui devient payable par elle ou qui est payé par elle sans qu'il soit devenu payable, au cours d'une période de demande, relativement à l'acquisition ou à l'apport.

« **397.5.** Une entité de la Légion a droit au remboursement prévu à l'article 397.4 à l'égard de la taxe qui devient payable par elle ou qui est payée par elle sans qu'elle soit devenue payable, au cours d'une période de demande, seulement si elle produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant le dernier jour de la période de demande.

« **397.6.** Une entité de la Légion ne peut effectuer plus d'une demande de remboursement, en vertu de la présente sous-section, par période de demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2009 ou qui est payée après cette date sans qu'elle soit devenue payable.

3. Dans le cas où, en l'absence du présent paragraphe, une demande visant le remboursement prévu à l'article 397.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, devrait être produite par une entité de la Légion avant le 9 mai 2016 afin que le remboursement puisse être effectué, l'article 397.5 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en remplaçant « dernier jour de la période de demande » par « 9 mai 2012 ».

**271.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 398, de l'intitulé suivant :

« § 5.2.— *Remboursement — expédition hors du Québec par un organisme de bienfaisance ou une institution publique* ».

**272.** La présente loi entre en vigueur le 9 mai 2012.



2012, chapitre 9

## LOI SUR LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION INFORMATIQUE SOGIQUE

---

### Projet de loi n° 53

Présenté par M. Yves Bolduc, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 16 février 2012

Principe adopté le 28 mars 2012

Adopté le 10 mai 2012

**Sanctionné le 16 mai 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 16 mai 2013, sauf si l'entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures**

– 2013-01-01 :       aa. 1-7  
                          Décret n° 1199-2012  
                          G.O., 2013, Partie 2, p. 5

---

### Loi modifiée :

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

---

### Notes explicatives

Cette loi propose de dissoudre la Société de gestion informatique SOGIQUE et de transférer ses droits et obligations de même que ses actifs et passifs au ministre de la Santé et des Services sociaux.

La loi contient également des dispositions qui concernent les employés de cette société.





## Chapitre 9

### LOI SUR LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION INFORMATIQUE SOGIQUE

[Sanctionnée le 16 mai 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Société de gestion informatique SOGIQUE, constituée le 8 mai 1986 par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), est dissoute.

Les droits et obligations de la Société de même que ses actifs et passifs sont transférés au ministre de la Santé et des Services sociaux et les dossiers et autres documents de la Société deviennent ceux du ministre.

**2.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux, ou la personne qu'il désigne, agit à titre de liquidateur de la Société.

**3.** Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Société.

**4.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société prend fin le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**5.** Les employés réguliers et occasionnels de la Société en fonction le 16 février 2012 et qui le sont encore le 31 décembre 2012 deviennent respectivement, sans autre formalité, des employés réguliers et occasionnels du ministère de la Santé et des Services sociaux. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Toutefois, cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels de la Société, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

**6.** L'article 520.3.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut offrir les mêmes services que ceux visés au premier alinéa à une agence ou à un établissement. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

- 7.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.
- 8.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 16 mai 2013, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures.

2012, chapitre 10  
**LOI CONCERNANT LA RECONNAISSANCE  
PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGUES EN  
ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE**

---

**Projet de loi n° 55**

Présenté par M. Yves Bolduc, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 23 février 2012

Principe adopté le 4 avril 2012

Adopté le 15 mai 2012

**Sanctionné le 16 mai 2012**

---

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

- 2012-09-20 :           a. 11  
                                  Décret n° 780-2012  
                                  G.O., 2012, Partie 2, p. 3669
- 2012-11-21 :           aa. 1-10, 12-20  
                                  Décret n° 998-2012  
                                  G.O., 2012, Partie 2, p. 5015
- 

**Lois modifiées :**

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (L.R.Q., chapitre T-5)

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28)

**Règlements modifiés :**

Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (R.R.Q., chapitre C-26, r. 2)

Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (R.R.Q., chapitre T-5, r. 4)

Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (R.R.Q., chapitre T-5, r. 4.1)

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (R.R.Q., chapitre T-5, r. 6)

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (R.R.Q., chapitre T-5, r. 11)

(suite à la page suivante)

---

**Notes explicatives**

Cette loi modifie la Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie ainsi que le Code des professions afin d'intégrer les technologues en électrophysiologie médicale à l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec. À cette fin, elle propose d'apporter les modifications nécessaires à cette intégration, dont le remplacement de la désignation de l'Ordre, la réserve d'un titre professionnel, l'ajout d'un champ d'exercice et la réserve d'activités qui s'exercent dans le cadre des activités décrites au champ d'exercice.

La loi propose également d'adapter les dispositions réglementaires régissant les membres de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec pour les rendre applicables aux technologues en électrophysiologie médicale, et ce, dès le moment de leur intégration. Elle vise aussi à permettre à certaines personnes de continuer à exercer certaines activités réservées.

Enfin, la loi apporte les modifications transitoires et de concordance nécessaires à cette intégration. Elle modifie également une disposition transitoire touchant certaines personnes qui exercent des activités professionnelles dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.



## Chapitre 10

### LOI CONCERNANT LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGUES EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE

[Sanctionnée le 16 mai 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE  
ET EN RADIO-ONCOLOGIE

**1.** Le titre de la Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (L.R.Q., chapitre T-5) est modifié par le remplacement de « ET EN RADIO-ONCOLOGIE » par « , EN RADIO-ONCOLOGIE ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE ».

**2.** L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « et en radio-oncologie » par « , en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « technologue en radio-oncologie », de « , « technologue en électrophysiologie médicale » ».

**3.** L'intitulé de la section II de cette loi est modifié par le remplacement de « ET EN RADIO-ONCOLOGIE » par « , EN RADIO-ONCOLOGIE ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE ».

**4.** L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « ou de technologue en radio-oncologie » par « , de technologue en radio-oncologie ou de technologue en électrophysiologie médicale »;

2° par le remplacement, partout où ces mots se trouvent, de « et en radio-oncologie » par « , en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, de l'intitulé suivant :

« §1.— *Technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie* ».

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, de la sous-section suivante :

## « §2. — Technologie de l'électrophysiologie médicale

« **11.1.** L'exercice de la technologie de l'électrophysiologie médicale consiste à recueillir et à enregistrer les potentiels bioélectriques d'organes ou de systèmes du corps humain ou les ondes sonores du système cardiaque ou du réseau vasculaire supra-aortique pour produire des images ou des données à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.

Dans le cadre de l'exercice de la technologie de l'électrophysiologie médicale, les activités réservées au technologue en électrophysiologie médicale sont les suivantes :

1° analyser et sélectionner les données recueillies lors de l'enregistrement de l'activité bioélectrique d'origine cardiaque ou cérébrale, qui fait l'objet d'une ordonnance;

2° effectuer un électrocardiogramme à l'effort, selon une ordonnance;

3° administrer par voie orale, nasale ou pharyngée des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;

4° administrer dans une voie d'accès intraveineuse installée les médicaments requis de façon urgente, selon une ordonnance individuelle;

5° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;

6° introduire une aiguille sous le derme pour le monitoring, selon une ordonnance;

7° utiliser l'énergie électrique invasive, selon une ordonnance;

8° vérifier le fonctionnement d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

9° programmer un cardiostimulateur ou un cardiostimulateur-défibrillateur, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions;

10° effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions;



11° effectuer un doppler carotidien ou transcrânien, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions;

12° introduire un ballonnet œsophagien pour les fins d'un examen en polysomnographie, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions;

13° ajuster les masques pour le Bi-Pap ou le C-Pap pour les fins d'un examen en polysomnographie, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions.

« **11.2.** Nul ne peut exercer la profession de technologue en électrophysiologie médicale sous un nom autre que le sien.

Il est toutefois permis à un technologue en électrophysiologie médicale d'exercer sa profession sous le nom d'un ou de plusieurs associés. ».

**7.** L'article 12 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après « radio-oncologie », de « , ou l'une des activités décrites au deuxième alinéa de l'article 11.1, s'il n'est pas technologue en électrophysiologie médicale ».

#### CODE DES PROFESSIONS

**8.** L'article 32 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou technologue en radio-oncologie » par « , technologue en radio-oncologie ou technologue en électrophysiologie médicale ».

**9.** L'article 39.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) » par « , du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) et du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5) ».

**10.** L'annexe I de ce code est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 15, de « et en radio-oncologie » par « , en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale ».

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ  
MENTALE ET DES RELATIONS HUMAINES

**11.** L'article 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la date de l'entrée en vigueur de celle-ci ou à celle qui suit d'un an le 19 juin 2009, selon la plus rapprochée de ces dates, » par « à la date de l'entrée en vigueur de celle-ci ».

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

**12.** L'article 2.05 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (R.R.Q., chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **2.05.** Donnent ouverture aux permis ci-après mentionnés, délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, les diplômes suivants décernés par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

1° permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic : diplôme d'études collégiales obtenu à la suite d'études complétées en technologie de radiodiagnostic aux collèges d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic, de Rimouski et de Sainte-Foy et aux collèges Dawson et Lafèche;

2° permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire : diplôme d'études collégiales obtenu à la suite d'études complétées en technologie de médecine nucléaire au Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic;

3° permis de technologue en radio-oncologie : diplôme d'études collégiales obtenu à la suite d'études complétées en technologie de radio-oncologie aux collèges d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic et de Sainte-Foy et au Collège Dawson;

4° permis de technologue en électrophysiologie médicale : diplôme d'études collégiales obtenu à la suite d'études complétées en techniques d'électrophysiologie médicale au Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic et au Collège Ellis. ».

**13.** Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (R.R.Q., chapitre T-5, r. 4) est modifié :

1° par l'insertion, dans l'article 2 et après « permis », de « de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, le permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire ou le permis de technologue en radio-oncologie »;

2° par la suppression, à la fin de l'article 14, de « de technologue en imagerie médicale ou technologue en radio-oncologie ».

**14.** Le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (R.R.Q., chapitre T-5, r. 4.1) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de l'article 1, du paragraphe suivant :

« 4° permis de technologue en électrophysiologie médicale. »;

2° par l'ajout, à la fin de l'article 2, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un permis de technologue en électrophysiologie médicale peut exercer les activités visées à l'article 11.1 de cette loi. »;

3° par l'ajout, à la fin de l'article 3, de l'alinéa suivant :

« Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre de « technologue en électrophysiologie médicale » que s'il est titulaire d'un permis visé au paragraphe 4° de l'article 1. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4° de l'article 4, de « à » par « aux paragraphes 1° à 3° de »;

5° par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Les personnes visées au paragraphe 1° de l'article 2 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale (chapitre M-9, r. 11) qui ont exercé une activité prévue à l'article 3 de ce règlement avant le 21 novembre 2012 deviennent titulaires d'un permis de technologue en électrophysiologie médicale. ».

**15.** L'article 2 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (R.R.Q., chapitre T-5, r. 6) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9 » par « 12 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Trois membres sont nommés pour chacune des catégories de permis établies conformément au Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre

des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (chapitre T-5, r. 4.1). ».

**16.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (R.R.Q., chapitre T-5, r. 11) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 3 et après « équivalence de diplôme », de « aux fins de la délivrance d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire ou d'un permis de technologue en radio-oncologie »;

2° par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de technologue en électrophysiologie médicale si son diplôme a été obtenu aux termes d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 865 heures de formation dont au moins 2 145 heures de formation spécifique en technologie d'électrophysiologie médicale réparties comme suit :

1° au moins 150 heures portant sur l'anatomie et la physiologie appliquées à l'électrophysiologie médicale;

2° au moins 180 heures portant sur la pathologie et la pharmacologie appliquées à l'électrophysiologie médicale;

3° au moins 210 heures portant sur la saisie, le traitement et l'exploitation de données;

4° au moins 240 heures portant sur l'examen et l'analyse de données en électrophysiologie cérébrale;

5° au moins 255 heures portant sur l'examen et l'analyse de données en électrophysiologie labyrinthique, cardiaque et neuromusculaire, en polysomnographie et en potentiels évoqués;

6° au moins 45 heures portant sur la relation d'aide et la communication en électrophysiologie médicale;

7° au moins 45 heures portant sur les soins, la santé et la sécurité en électrophysiologie médicale;

8° au moins 1 005 heures de stage. »;

3° par le remplacement, dans l'article 4, de « Malgré l'article 3 » par « Malgré les articles 3 et 3.1 »;

4° par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 5, de « en technologie de radiodiagnostic, en technologie de médecine nucléaire ou en technologie de radio-oncologie ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**17.** À compter du 21 novembre 2012, le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec est formé du président et des 19 administrateurs suivants, pour les mandats suivants :

1° le président de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec en fonction le 20 novembre 2012, qui devient le président de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, pour la durée non écoulée de son mandat;

2° les 12 administrateurs élus au Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec et les quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, en fonction le 20 novembre 2012, pour la durée non écoulée de leur mandat;

3° un membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, choisi au moyen d'une élection au scrutin secret tenue au sein des administrateurs élus au Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec en fonction le 20 novembre 2012, pour un mandat se terminant à la date de la fin du mandat des administrateurs élus au Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec en 2011;

4° le président de l'Association des technologues en électrophysiologie médicale en fonction le 20 novembre 2012, pour un mandat se terminant à la date de la fin du mandat des administrateurs élus au Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec en 2012;

5° un membre du conseil d'administration de l'Association des technologues en électrophysiologie médicale en fonction le 20 novembre 2012 élu par les membres de ce conseil d'administration en fonction le 20 novembre 2012, pour un mandat se terminant à la date de la fin du mandat des administrateurs élus

au Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec en 2011.

Les administrateurs désignés aux paragraphes 3° à 5° du premier alinéa sont réputés être des administrateurs élus.

**18.** Pour l'élection des administrateurs au Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec tenue en 2013 et pour celle tenue en 2014, le nombre des élus lors de chacune de ces élections dans chaque région électorale déterminée ci-dessous sera le suivant :

1° pour le secteur d'activités de la technologie de radiodiagnostic :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs 2013	Nombre d'administrateurs 2014
Montréal, Laval, Lanaudière, Laurentides et Montérégie	06, 13, 14, 15 et 16	3	1
Capitale-Nationale et Chaudières-Appalaches	03 et 12	1	1
Mauricie, Estrie et Centre-du-Québec	04, 05 et 17		1
Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord et Nord-du-Québec	02, 09 et 10		1
Outaouais et Abitibi-Témiscamingue	07 et 08		1
Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01 et 11		1

2° pour le secteur d'activités de la technologie de la médecine nucléaire : un administrateur titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire sera élu en 2013 et un administrateur titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire sera élu en 2014, pour l'ensemble du territoire du Québec qui forme une seule région électorale;

3° pour le secteur d'activités de la technologie de radio-oncologie : un administrateur titulaire du permis de technologue en radio-oncologie sera élu en 2013 et un administrateur titulaire du permis de technologue en radio-oncologie sera élu en 2014, pour l'ensemble du territoire du Québec qui forme une seule région électorale;

4° pour le secteur d'activités de la technologie de l'électrophysiologie médicale : un administrateur titulaire du permis de technologue en

électrophysiologie médicale sera élu en 2013 et un administrateur titulaire du permis de technologue en électrophysiologie médicale sera élu en 2014, pour l'ensemble du territoire du Québec qui forme une seule région électorale.

À l'élection tenue en 2013, le président de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec sera élu, par scrutin secret, par et parmi les administrateurs élus.

Le territoire des régions électorales correspond au territoire des régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., chapitre D-11, r. 1).

À chacune de ces élections, seul peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter un secteur d'activités professionnelles donné le membre de l'Ordre titulaire de la catégorie de permis correspondante et, pour représenter le secteur d'activités de la technologie de radiodiagnostic, le candidat doit en outre avoir son domicile professionnel dans la région visée. Nul ne peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter plus d'un secteur d'activités professionnelles.

Seuls peuvent signer un bulletin de présentation d'un candidat à un tel poste les membres de l'Ordre titulaires de la catégorie de permis correspondante et, en outre, dans le cas d'un candidat à un poste d'administrateur pour représenter le secteur d'activités de la technologie de radiodiagnostic, les membres de l'Ordre qui ont leur domicile professionnel dans la région visée. Ces candidats sont élus conformément au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), au suffrage des membres titulaires de la catégorie de permis correspondante et, en outre, pour élire un candidat à un poste d'administrateur pour représenter le secteur d'activités de la technologie de radiodiagnostic, les membres de l'Ordre doivent avoir leur domicile professionnel dans la région visée.

Le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (R.R.Q., chapitre T-5, r. 10) s'applique à la tenue des élections en 2013 et en 2014.

**19.** Les personnes visées à l'article 5 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale (R.R.Q., chapitre M-9, r. 11) peuvent continuer à exercer les activités qui y sont mentionnées, même après que ce règlement aura cessé de s'appliquer, à la condition d'en informer l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec peut, par règlement, déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux membres de l'Ordre, celles applicables à ces personnes.

L'article 95 du Code des professions s'applique au règlement visé au deuxième alinéa.

**20.** Dans une loi, un règlement, un décret, un arrêté, une proclamation, une résolution, des lettres patentes, un contrat ou un autre document, « Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec » et « Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec » sont remplacés respectivement par « Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec » et « Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec ».

Dans un règlement pris en application du Code des professions :

1° « technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie » est remplacé par « technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale »;

2° « technologues en imagerie médicale ou en radio-oncologie » est remplacé par « technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie ou en électrophysiologie médicale »;

3° « technologue en imagerie médicale ou technologue en radio-oncologie » est remplacé, avec les adaptations nécessaires, par « technologue en imagerie médicale, technologue en radio-oncologie ou technologue en électrophysiologie médicale »;

4° « technologue en imagerie médicale et technologue en radio-oncologie » est remplacé, avec les adaptations nécessaires, par « technologue en imagerie médicale, technologue en radio-oncologie et technologue en électrophysiologie médicale ».

**21.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



2012, chapitre 11

## LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

---

### Projet de loi n° 61

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Présenté le 28 mars 2012

Principe adopté le 8 mai 2012

Adopté le 16 mai 2012

**Sanctionné le 16 mai 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 16 mai 2012**

---

---

### Lois modifiées :

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2)

Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1)

Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1)

Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1)

Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3)

Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)

Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique (2007, chapitre 42)

### Loi abrogée :

Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)

---

*(suite à la page suivante)*

---

**Règlements modifiés :**

Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (R.R.Q., chapitre C-19, r. 2)  
Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable en management accrédité hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 27)  
Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 35)  
Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique (R.R.Q., chapitre C-26, r. 36)  
Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 43)  
Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 45)  
Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 64)  
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 2)  
Code de déontologie des comptables agréés (R.R.Q., chapitre C-48, r. 4)  
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 5)  
Règlement sur le comité de la formation des comptables agréés (R.R.Q., chapitre C-48, r. 6)  
Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des comptables agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 7)  
Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société (R.R.Q., chapitre C-48, r. 12)  
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 17)  
Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., chapitre C-61.1, r. 5)  
Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec (R.R.Q., chapitre H-4.1, r. 6)  
Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (R.R.Q., chapitre M-13.1, r. 1)  
Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, édicté par le décret n° 946-95 (1995, G.O. 2, 3028)

**Règlements abrogés :**

Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 26)  
Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des comptables généraux accrédités (R.R.Q., chapitre C-26, r. 46)

---

**Notes explicatives**

Cette loi institue l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

La loi regroupe au sein d'un seul ordre les membres des trois ordres comptables actuellement régis par le Code des professions et par la Loi sur les comptables agréés.

La loi définit notamment le champ d'exercice de la profession de comptable professionnel agréé et réserve la comptabilité publique à ces professionnels.

Enfin, la loi prévoit plusieurs dispositions de concordance et de nature transitoire.



## Chapitre 11

### LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

[Sanctionnée le 16 mai 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION I

##### ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

- 1.** L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession de comptable professionnel agréé au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec » ou « Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ».
- 2.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

#### SECTION II

##### CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 3.** L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé de la manière prévue au Code des professions.

#### SECTION III

##### EXERCICE DE LA PROFESSION

- 4.** L'exercice de la profession de comptable professionnel agréé consiste, à l'égard des activités économiques et du patrimoine d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, sous l'aspect de la comptabilité, du management, de la finance ou de la fiscalité :

1° à recueillir et à organiser l'information financière et non financière, à l'analyser, à l'évaluer, à en attester de la conformité ou à la certifier, à la communiquer et à donner des conseils à son sujet;

2° à élaborer, à évaluer, à attester de la conformité ou à certifier des politiques, procédures, processus et contrôles liés à la gouvernance, à la stratégie, à la gestion des risques, à les mettre en œuvre et à donner des conseils à leur sujet.

Ces activités professionnelles ont pour but d'optimiser la performance, la rentabilité et la croissance du patrimoine d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, de favoriser une saine gouvernance ou la reddition de comptes ou d'accroître la fiabilité de l'information.

Dans le cadre de l'exercice de la profession, l'activité professionnelle réservée au comptable professionnel agréé est la comptabilité publique. Cette activité consiste à :

1° exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier; il s'agit de la mission de certification, soit la mission de vérification et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux;

2° émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur l'application de procédés de vérification spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins d'administration interne;

3° effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne.

Rien dans les premier et deuxième alinéas ne doit porter atteinte aux droits d'un membre d'un autre ordre professionnel dans le domaine qui lui est reconnu par la loi.

## SECTION IV

### PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

**5.** Pour exercer l'activité professionnelle visée au troisième alinéa de l'article 4, à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne, le comptable professionnel agréé doit obtenir un permis de comptabilité publique.

Le Conseil d'administration lui délivre le permis s'il satisfait aux conditions et modalités de délivrance fixées dans un règlement pris par le Conseil. Ce règlement détermine également :

1° les autorisations légales d'exercer la comptabilité publique hors du Québec qui donnent ouverture au permis ainsi que les conditions et modalités de délivrance de ce permis applicables aux titulaires de ces autorisations légales;

2° les conditions et modalités de délivrance du permis pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement et doit prévoir une révision de la décision, par des personnes différentes de celles qui l'ont rendue, refusant de reconnaître qu'une de ces conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie.

Le premier alinéa ne s'applique pas si l'activité professionnelle qui y est visée est exercée par :

1° une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions;

2° un comptable ou un vérificateur à l'emploi du gouvernement, dans l'exercice de ses fonctions.

**6.** Le comptable professionnel agréé titulaire d'un permis de comptabilité publique doit satisfaire aux conditions et modalités de détention fixées dans un règlement pris par le Conseil d'administration.

Il doit également suivre les activités de formation continue fixées dans un règlement pris par le Conseil. Ce règlement prévoit aussi les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.

**7.** Le comptable professionnel agréé titulaire d'un permis de comptabilité publique qui exerce l'activité professionnelle visée au troisième alinéa de l'article 4, à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne, doit utiliser le titre d'« auditeur » ou d'« auditrice ».

Il doit faire précéder ce titre de celui de « comptable professionnel agréé » ou des abréviations ou des initiales se rapportant à ce dernier titre.

**8.** À défaut pour le titulaire du permis de comptabilité publique de respecter les dispositions de la présente section ainsi que les conditions et modalités de délivrance et de détention du permis, le Conseil d'administration peut suspendre ou révoquer le permis qu'il a délivré. La décision du Conseil peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions.

**9.** Le Conseil d'administration peut conclure une entente avec les organismes suivants qui exercent des fonctions complémentaires de protection du public : l'Autorité des marchés financiers et le Conseil canadien sur la reddition de comptes constitué en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre C-32). La durée d'une telle entente ne peut excéder cinq ans.

L'entente peut, dans la mesure requise pour sa mise en œuvre, déroger aux lois et règlements qui régissent l'Ordre à l'égard de la confidentialité des renseignements qu'il détient. Elle doit prévoir la nature et l'étendue des renseignements que l'Ordre et l'organisme pourront échanger sur l'inspection, la discipline ou toute enquête entreprise par l'organisme ou par l'Ordre qui concernent un professionnel ou une société de professionnels regroupant des membres de l'Ordre, préciser les fins de cet échange et les conditions de confidentialité, notamment celles portant sur le secret professionnel, qui doivent être respectées et établir l'usage qui peut être fait des renseignements ainsi obtenus.

Les renseignements qui peuvent être communiqués dans le cadre de l'entente doivent être nécessaires à l'exercice des fonctions de la partie qui les reçoit.

Les renseignements transmis par l'Ordre en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par l'Ordre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le Code des professions. Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.

L'entente est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration d'un délai d'au moins 45 jours de cette publication, elle est soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement. L'entente entre en vigueur après cette approbation, à la date où elle est publiée de nouveau à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'elle indique.

L'Ordre fait état, dans le rapport qu'il doit produire en application de l'article 104 du Code des professions, de la mise en application de l'entente qu'il a conclue.

**10.** Tant que l'entente visée à l'article 9 est en vigueur, le comptable professionnel agréé est autorisé, malgré l'existence du secret professionnel auquel il est tenu, à fournir, dans la mesure prévue à l'entente, à un représentant de cet organisme qui agit dans le cadre de ses activités au Québec les renseignements relatifs à ses activités professionnelles ou à ses clients.

Les renseignements transmis par un comptable professionnel agréé en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par l'Ordre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le Code des professions. Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.

**11.** L'organisme qui a conclu l'entente visée à l'article 9 de même que l'un de ses administrateurs ou représentants ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions au Québec et sur la foi de renseignements obtenus conformément à l'entente, à moins qu'une loi du Québec concernant l'organisme n'en dispose autrement.

## SECTION V

### EXERCICE ILLÉGAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET INTERDICTION RELATIVE À L'UTILISATION DU TITRE RÉSERVÉ

**12.** Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer l'activité professionnelle visée au troisième alinéa de l'article 4 s'il n'est membre de l'Ordre, ni utiliser de quelque

façon le titre d'«auditeur» ou d'«auditrice» ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est s'il n'est titulaire d'un permis de comptabilité publique.

## SECTION VI

### INTERDICTION RELATIVE À L'UTILISATION DES AUTRES TITRES

**13.** Nul ne peut de quelque façon utiliser le titre de «comptable agréé», de «comptable général accrédité», de «comptable en management accrédité» ou d'«expert-comptable» ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est.

## SECTION VII

### INFRACTION

**14.** Quiconque contrevient aux articles 12 ou 13 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

## SECTION VIII

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**15.** L'article 15.6 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (2012, chapitre 11).».

#### LOI SUR LE BARREAU

**16.** L'article 141 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement de «comptables reconnus par la Loi sur les comptables agréés (chapitre C-48) ou par le Code des professions (chapitre C-26)» par «membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec» et de «desdites lois et amendements» par «prévues par la Loi sur les comptables professionnels agréés (2012, chapitre 11)».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**17.** L'article 468.51 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44 et 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) et l'article 21 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales,

des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) » par « et les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44 et 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) ».

#### CODE DES PROFESSIONS

**18.** L'article 31 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement de « 21.4 » par « 21.5 ».

**19.** L'article 32 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « comptable agréé, »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou géologue » par « , géologue ou comptable professionnel agréé ».

**20.** L'article 36 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes *a* et *b*.

**21.** L'article 37 de ce code est modifié par la suppression des paragraphes *a* et *b*.

**22.** L'article 182.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9 ou de l'article 187.10.4 » par « ou des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9 »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° une décision du Conseil d'administration rendue en vertu de l'article 8 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (2012, chapitre 11). ».

**23.** L'article 182.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « , des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9 ou de l'article 187.10.4, en vertu de l'article 16 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) » par « ou des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9, en vertu de l'article 16 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) ou de l'article 8 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (2012, chapitre 11) ».

**24.** Le chapitre VI.2.1 de ce code, comprenant les articles 187.10.1 à 187.10.7, est abrogé.

**25.** L'annexe I de ce code est modifiée :

1° par la suppression des paragraphes 14, 22 et 23;

2° par l'insertion, après le paragraphe 21.4, du suivant :



«21.5 L'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec;».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**26.** L'article 620 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44 et 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) et l'article 21 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) » par « et les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44 et 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) ».

#### LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

**27.** L'article 10 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié par le remplacement de « , les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44 et 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) et l'article 21 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) » par « et les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44 et 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

**28.** La section IV de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est abrogée.

#### LOI SUR LE NOTARIAT

**29.** L'article 16 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « comptables reconnus par la Loi sur les comptables agréés (chapitre C-48) ou par le Code des professions (chapitre C-26) » par « membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec » et de « de ces lois » par « prévues par la Loi sur les comptables professionnels agréés (2012, chapitre 11) ».

#### LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

**30.** L'article 7 de la Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique (2007, chapitre 42) est abrogé.

**SECTION IX****DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**31.** La Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est abrogée.

**32.** Dans une loi autre que celles visées aux articles 15 à 31, ainsi que dans un règlement autre que ceux visés aux articles 34 à 38, décret, arrêté, proclamation, résolution, lettres patentes, contrat ou autre document, à moins que le contexte ne s’y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :

1° les expressions « Ordre professionnel des comptables agréés du Québec », « Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec » et « Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec » et les expressions « Ordre des comptables agréés du Québec », « Ordre des comptables généraux accrédités du Québec » et « Ordre des comptables en management accrédités du Québec » sont respectivement remplacées, partout où elles se trouvent, par les expressions « Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec » et « Ordre des comptables professionnels agréés du Québec »;

2° les expressions « d’un ordre professionnel », « des ordres professionnels » et « de l’un des ordres professionnels », lorsqu’elles font référence à un ordre professionnel de comptables mentionné dans le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), sont remplacées, partout où elles se trouvent, par l’expression « de l’ordre professionnel »;

3° les expressions « comptable agréé, de comptable en management accrédité, de comptable général accrédité » et « comptable agréé, un comptable en management accrédité, un comptable général accrédité » sont remplacées, partout où elles se trouvent, par l’expression « comptable professionnel agréé ».

**33.** Les expressions « comptable agréé » et « comptables agréés » sont respectivement remplacées, partout où elles se trouvent, par les expressions « comptable professionnel agréé » et « comptables professionnels agréés » dans les dispositions suivantes :

1° l’article 573.3.0.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

2° l’article 938.0.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

3° l’article 112.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);

4° l’article 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);

5° le paragraphe 2° de l’article 64 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);

6° l'article 101 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);

7° le paragraphe 3° du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 204 et le paragraphe 3° du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 358 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

8° l'intitulé du chapitre 2 et l'article 3 du Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (R.R.Q., chapitre C-19, r. 2);

9° le paragraphe 4° de l'article 65 du Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., chapitre C-61.1, r. 5).

L'expression «comptable agréé» est remplacée, partout où elle se trouve, par l'expression «comptable professionnel agréé auditeur» dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 181 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);

2° l'article 2.3 de l'annexe 4 du Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec (R.R.Q., chapitre H-4.1, r. 6);

3° le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° de l'article 63 et le paragraphe 2° de l'article 68 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (R.R.Q., chapitre M-13.1, r. 1);

4° le deuxième alinéa de l'article 62 du Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, édicté par le décret n° 946-95 (1995, G.O. 2, 3028).

**34.** Les règlements suivants sont réputés avoir été adoptés par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et sont modifiés en y remplaçant respectivement, partout où elles se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, les expressions « Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec » et « Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec », les expressions « Ordre des comptables agréés du Québec » et « Ordre des comptables en management accrédités du Québec », les expressions « comptable agréé » et « comptable en management accrédité » et les expressions « comptables agréés » et « comptables en management accrédités » par les expressions « Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec », « Ordre des comptables professionnels agréés du Québec », « comptable professionnel agréé » et « comptables professionnels agréés » :

1° le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable en management accrédité hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 27), sous réserve de l'article 39;

2° le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 35), sous réserve de l'article 40;

3° le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique (R.R.Q., chapitre C-26, r. 36), sous réserve de l'article 41;

4° le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 43);

5° le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 45);

6° le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 64);

7° le Code de déontologie des comptables agréés (R.R.Q., chapitre C-48, r. 4), sous réserve de l'article 42;

8° le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 5);

9° le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des comptables agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 7);

10° le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société (R.R.Q., chapitre C-48, r. 12), sous réserve de l'article 43;

11° le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 17).

**35.** Les règlements suivants sont réputés avoir été adoptés par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et demeurent en vigueur, à moins qu'ils ne soient remplacés entre-temps par le Conseil, jusqu'au 16 mai 2014 ou jusqu'à toute autre date ultérieure déterminée par le gouvernement :

1° le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 33);

2° le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 38);

3° le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 39);

4° le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 40);

5° le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 51);

6° le Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (R.R.Q., chapitre C-26, r. 52);

7° le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 59);

8° le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 60);

9° le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 61);

10° le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 8);

11° le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (R.R.Q., chapitre C-48, r. 9);

12° le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 15);

13° le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 16).

**36.** Les règlements suivants sont réputés avoir été adoptés par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec :

1° le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 26);

2° le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des comptables généraux accrédités (R.R.Q., chapitre C-26, r. 46);

3° le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 2).

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, les règlements mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont abrogés et le règlement mentionné au paragraphe 3° de cet alinéa est modifié en y remplaçant, partout où elles se trouvent, les expressions « Ordre des comptables agréés du Québec » et « Ordre des comptables agréés » par l'expression « Ordre des comptables professionnels agréés du Québec » et l'expression « comptables agréés » par l'expression « comptables professionnels agréés ».

**37.** Les articles 1.25, 1.28 et 1.29 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (R.R.Q., chapitre C-26, r. 2) continuent de s'appliquer.

**38.** Le Règlement sur le comité de la formation des comptables agréés (R.R.Q., chapitre C-48, r. 6) devient applicable à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et il est modifié en y remplaçant respectivement, partout où elles se trouvent, les expressions « Ordre professionnel des comptables agréés du Québec », « comptable agréé » et « comptables agréés » par les expressions « Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec », « comptable professionnel agréé » et « comptables professionnels agréés ».

**39.** Le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable en management accrédité hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, qui devient un règlement de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec par l'effet du paragraphe 1° de l'article 34, est modifié :

1° par la suppression, dans le titre, de « de comptable en management accrédité »;

2° par l'insertion, dans l'article 1 et après le mot « comptable », de « agréé, de comptable général accrédité ou de comptable »;

3° par le remplacement, dans l'article 2, de la première mention de « en management accrédité » par « professionnel agréé »;

4° par la suppression, dans l'article 2, des mots « d'exercer la profession de comptable en management accrédité ».

Ce règlement demeure en vigueur, à moins qu'il ne soit remplacé entre-temps par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, jusqu'au 16 mai 2014 ou jusqu'à toute autre date ultérieure déterminée par le gouvernement.

**40.** Le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec, qui devient un règlement de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec par l'effet du paragraphe 2° de l'article 34, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « 20 » par « 25 »;

2° par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« **3.** Toute personne qui est inscrite au tableau de l'Ordre plus d'un mois après le début d'une année d'une période de référence doit, à moins d'en être dispensée conformément à la section V, accumuler jusqu'à la fin de cette année de la période de référence, les heures de formation calculées au prorata des mois qui restent. Elle doit en outre accumuler au moins 15 heures de formation par année complète dans la période de référence, le cas échéant. ».

**41.** Le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique, qui devient un règlement de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec par l'effet du paragraphe 3° de l'article 34, est modifié :

1° par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Toute personne qui est inscrite au tableau de l'Ordre plus d'un mois après le début d'une année d'une période de référence doit, à moins d'en être dispensée conformément à la section V, accumuler jusqu'à la fin de cette année de la période de référence, deux heures de formation dans les domaines décrits à l'article 1 pour chaque mois complet ou non. Elle doit en outre accumuler au moins 15 heures dans ces domaines par année complète dans la période de référence, le cas échéant. »;

2° par l'insertion, dans l'article 16 et après « suspend », de « ou révoque ».

**42.** Le Code de déontologie des comptables agréés, qui devient le Code de déontologie des comptables professionnels agréés par l'effet du paragraphe 7° de l'article 34, est modifié :

1° par le remplacement, partout où elle se trouve dans les articles 1 à 3, 11 et 15, de l'expression « Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48) » par l'expression « Loi sur les comptables professionnels agréés (2012, chapitre 11) »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas de l'article 1;

3° par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

**« 19.0.1.** Les normes de comptabilité de management généralement admises dans l'exercice de la profession sont celles exposées dans les Politiques de comptabilité de management préparées par la Société des comptables en management du Canada.

Lorsqu'un membre déroge à l'une de ces Politiques, il doit, dans la mesure du possible, s'appuyer sur des textes faisant autorité et mentionner la dérogation. »;

4° par le remplacement, dans l'article 22, de « de consulter un membre, un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, » par « ou son employeur de consulter un membre, »;

5° par la suppression, dans l'article 24, de « un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, »;

6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 72, de « raisonnable » par « minimale de 90 jours »;

7° par le remplacement, dans l'article 74, de « 12 » par « 36 ».

L'article 19.0.1, édicté par le paragraphe 3° du premier alinéa, ne s'applique qu'à :

1° un membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec qui devient membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec par l'application de l'article 56;

2° la personne qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, est inscrite au tableau de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec à la suite de l'obtention de son permis en application d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec conformément au paragraphe *c* de l'article 93 ou au paragraphe *q* de l'article 94 de ce code ou à l'article 1.25 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels et, le cas



échéant, au paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, tels qu'ils se lisaient le 15 mai 2012.

Les articles 59.1 à 59.4 du Code de déontologie des comptables professionnels agréés ne s'appliquent à un membre de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec qui devient membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec par l'effet de l'article 56 qu'à compter du 16 mai 2013.

**43.** Le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société, qui devient un règlement de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec par l'effet du paragraphe 10° de l'article 34, est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1, de « des membres de l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par « d'un ordre professionnel de comptables agréés, de comptables généraux accrédités ou de comptables en management accrédités ou son équivalent dans une province ou un territoire canadien »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1, de « des membres de l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par « des personnes visées au sous-paragraphe *a* »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1, de « des membres de l'Ordre ou des membres de l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par « des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1, de « des membres de l'Ordre ou des membres de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, lesquels » par « des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, lesquelles »;

5° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 1 par le suivant :

« 4° au moins un membre de l'Ordre exerçant ses activités professionnelles au sein de la société est détenteur d'une part sociale ou d'une action avec droit de vote; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 1, de « membre de l'Ordre ou membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par « il est une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 1, de « seul un membre de l'Ordre ou un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par « seule une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° » , de « un membre de l'Ordre ou un membre de l'Institut

Canadien des Comptables Agréés» par «une personne visée à ce sous-paragraphe», de «investi» par «investie» et de «1» par «1°»;

8° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 par le suivant :

«*a*) soit par les personnes suivantes qui exercent au sein de la société :

*i.* des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

*ii.* des comptables professionnels membres d'un ordre professionnel de comptables ou son équivalent dans une province ou un territoire canadien;

*iii.* des courtiers immobiliers ou hypothécaires titulaires d'un permis délivré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2);

*iv.* des représentants en assurance, des experts en sinistres et des planificateurs financiers titulaires d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

*v.* des courtiers, des conseillers ou des gestionnaires de fonds d'investissement dûment inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

*vi.* des actuaires membres de l'Institut canadien des actuaires;

*vii.* toute personne exerçant une activité similaire à celles mentionnées aux sous-paragraphe *iii* à *v* en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire canadien énonçant des règles similaires à celles applicables aux membres de l'Ordre;»;

9° par le remplacement de l'article 17 par le suivant :

« **17.** Le membre de l'Ordre qui, le 15 mai 2012, était membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec et exerçait ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant le 6 octobre 2011, soit la date de l'entrée en vigueur du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédités en société (R.R.Q., c. C-26, r. 33.1), doit, au plus tard le 6 octobre 2012, se conformer au présent règlement. ».

**44.** À compter du 16 mai 2012, le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec est formé des personnes suivantes, pour les mandats suivants :

1° un président élu au suffrage des administrateurs visés aux paragraphes 2° à 4° parmi eux par scrutin secret; il est réputé être élu de la manière prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 64 du Code des professions et son mandat se termine en 2014, à la date de l'entrée en fonction du président élu en 2014, fixée par un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 de ce code;

2° six administrateurs choisis parmi les membres du Conseil d'administration de l'Ordre des comptables agréés du Québec au moyen d'une élection tenue au scrutin secret des membres de ce conseil en fonction le 15 mai 2012, pour un mandat se terminant en 2014 pour deux d'entre eux, en 2015 pour deux d'entre eux et en 2016 pour deux d'entre eux;

3° trois administrateurs choisis parmi les membres du Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec au moyen d'une élection tenue au scrutin secret des membres de ce conseil en fonction le 15 mai 2012, pour un mandat se terminant en 2014 pour l'un d'entre eux, en 2015 pour l'un d'entre eux et en 2016 pour l'un d'entre eux;

4° trois administrateurs choisis parmi les membres du Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec au moyen d'une élection tenue au scrutin secret des membres de ce conseil en fonction le 15 mai 2012, pour un mandat se terminant en 2014 pour l'un d'entre eux, en 2015 pour l'un d'entre eux et en 2016 pour l'un d'entre eux;

5° quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec conformément à l'article 78 du Code des professions.

Les mandats des administrateurs qui viennent à échéance en 2014, en 2015 et en 2016, se terminent à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2014, en 2015 et en 2016, fixée par un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

Deux vice-présidents sont choisis au moyen d'une élection tenue au scrutin secret des administrateurs visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa; ils sont choisis parmi les administrateurs visés à ces paragraphes, à l'exception de ceux visés par le paragraphe duquel provient le président élu conformément au paragraphe 1° du premier alinéa et à l'exception du fait que les administrateurs devenus vice-présidents ne peuvent être visés par le même paragraphe, de sorte que chacun des trois ordres professionnels comptables existant le 15 mai 2012 soit représenté aux postes de président et de vice-président; leur mandat se termine en 2014, à la date de l'entrée en fonction du président élu en 2014, fixée par un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

Les administrateurs visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa sont réputés être des administrateurs élus.

**45.** Le secrétaire de l'Ordre des comptables agréés du Québec en fonction le 15 mai 2012 devient le secrétaire de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, et ce, jusqu'à son remplacement par le Conseil d'administration.

**46.** Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions, le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

**47.** L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec succède aux droits et obligations de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec.

**48.** Les patrimoines de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec n'en forment qu'un seul qui est celui de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

**49.** Les dossiers, registres ou documents détenus par l'Ordre des comptables agréés du Québec, l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec deviennent ceux de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Les tableaux et les répertoires de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec deviennent le tableau et le répertoire de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

**50.** Les dossiers détenus par les bureaux du syndic de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec deviennent ceux du bureau du syndic de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Les demandes d'enquête dont est saisi un syndic ad hoc de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec en fonction le 15 mai 2012 sont attribuées à ce syndic ad hoc qui est réputé nommé par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

**51.** Les ententes conclues conformément au Code des professions par l'Ordre des comptables agréés du Québec, l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec avec tout organisme sont réputées être conclues par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

L'Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes (R.R.Q., chapitre C-48, r. 11) conclue en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48), tel qu'il se lisait avant l'abrogation de la loi par l'article 31, est réputée conclue en vertu de l'article 9.

**52.** En matière disciplinaire, les affaires pendantes devant le conseil de discipline de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec le 15 mai 2012 sont continuées, instruites et décidées par le conseil de discipline qui en était saisi ou devant lequel l'affaire était instruite avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président du conseil de discipline de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec en fonction le 15 mai 2012 agit à titre de président du conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec en ce qui concerne les affaires nouvelles, pour la durée non écoulée de son mandat et aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé conformément à l'article 117 du Code des professions.

**53.** Les procédures auxquelles sont parties l'Ordre des comptables agréés du Québec, l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec sont continuées, sans reprise d'instance, par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

**54.** Tant que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec n'a pas fixé le montant de la cotisation annuelle conformément à l'article 85.1 du Code des professions, le montant de cette cotisation est réputé être le même que celui de la cotisation annuelle exigible pour l'année en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et cette cotisation demeure soumise aux mêmes règles quant au mode et à la date de paiement.

**55.** La personne titulaire d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec devient titulaire d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

**56.** La personne qui est inscrite au tableau de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec est inscrite au tableau de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

**57.** Le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec délivre un permis de comptable professionnel agréé à une personne qui est légalement autorisée à exercer hors du Canada la profession de comptable agréé, soit en vertu d'un accord de reconnaissance mutuelle

conclu dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain, soit en vertu d'une entente conclue entre l'Ordre des comptables agréés du Québec et un autre organisme non visé par ce dernier accord dans la mesure où cet accord ou cette entente a été conclu avant le 15 mai 2012 et qui satisfait aux trois conditions suivantes :

1° elle fournit un certificat de l'officier compétent attestant qu'elle est membre en règle d'une corporation de comptables agréés d'un autre pays;

2° elle démontre que le niveau des examens et les conditions d'admission de cette corporation étrangère sont conformes au niveau des examens et aux conditions d'admission de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;

3° elle réussit une épreuve d'aptitude portant sur la législation québécoise et fédérale sur la fiscalité, sur le droit des affaires du Québec et sur la déontologie.

Le présent article cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions.

**58.** Le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec délivre un permis de comptable professionnel agréé au candidat à l'exercice de la profession qui, à compter du 16 mai 2012, satisfait aux conditions prévues à l'article 1 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec, mais qui, malgré l'article 4 de ce règlement, effectue un stage de formation professionnelle d'une durée de 24 mois qui lui permet de développer ses compétences dans le domaine « Mesure de la performance et information » et dans au moins deux autres domaines parmi les cinq suivants :

- 1° comptabilité publique;
- 2° fiscalité;
- 3° gouvernance, stratégie et gestion des risques;
- 4° prise de décision de gestion;
- 5° finance.

Le présent article cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec en application du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions.

**59.** La personne qui, le 15 mai 2012, est membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec devient titulaire d'un permis de comptabilité publique délivré

par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° elle a, dans les cinq ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, exercé la comptabilité publique au sens de l'article 19 de la Loi sur les comptables agréés, tel qu'il se lisait avant l'abrogation de la loi par l'article 31, à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne;

2° elle n'a pas exercé la comptabilité publique, à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne, au cours des cinq années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais elle a satisfait aux exigences prévues au Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique, tel qu'il se lisait le 15 mai 2012;

3° elle n'a pas exercé la comptabilité publique, à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne, au cours des cinq années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais elle satisfait, entre le 16 mai 2012 et la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec conformément au deuxième alinéa de l'article 5, aux normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique fixées aux articles 10 à 15 du Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec.

**60.** Le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec délivre un permis de comptabilité publique :

1° à un membre qui a obtenu un permis en application de l'article 1 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec, entre le 16 mai 2012 et la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec conformément au deuxième alinéa de l'article 5;

2° à un membre qui a obtenu un permis de comptable professionnel agréé en application du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, entre le 16 mai 2012 et la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec conformément au paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions;

3° à un membre qui a obtenu un permis de comptable professionnel agréé en application du règlement visé à l'article 39 et qui est titulaire d'une autorisation légale d'exercer la comptabilité publique dans une autre province ou un territoire canadien;

4° à un membre qui a obtenu un permis de comptable professionnel agréé en application de l'article 57 et qui est légalement autorisé à exercer la comptabilité publique hors du Canada, soit en vertu d'un accord de reconnaissance mutuelle conclu dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain, soit en vertu d'une entente conclue entre le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables agréés du Québec et un autre organisme non visé par ce dernier accord dans la mesure où cet accord ou cette entente a été conclu avant le 15 mai 2012.

**61.** Le membre de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec qui, le 15 mai 2012, est titulaire d'un permis de comptabilité publique devient titulaire d'un permis de comptabilité publique délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

**62.** Doit utiliser, selon le cas, le titre «comptable professionnel agréé, comptable agréé», «comptable professionnel agréé, comptable général accrédité» ou «comptable professionnel agréé, comptable en management accrédité» ou les initiales s'y rapportant jusqu'au 16 mai 2022 :

1° la personne qui, le 15 mai 2012, est inscrite au tableau de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;

2° la personne qui est titulaire d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec le 15 mai 2012 et qui est inscrite au tableau de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec après cette date;

3° la personne qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, est inscrite au tableau de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec à la suite de l'obtention de son permis en application d'un règlement pris conformément aux paragraphes *c* ou *c.2* de l'article 93, au paragraphe *q* de l'article 94 ou au premier alinéa de l'article 184 du Code des professions et, le cas échéant, au paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, tels qu'ils se lisaient le 15 mai 2012.

**63.** La personne assujettie à l'article 62 doit, si elle est tenue d'utiliser le titre d'«auditeur» ou d'«auditrice», faire immédiatement précéder ce titre de celui de «comptable professionnel agréé» ou des initiales se rapportant à ce dernier titre.

**64.** Le membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec qui, le 15 mai 2012, utilise plus d'un titre en raison de son appartenance à plus d'un de ces ordres, peut continuer de les utiliser conformément à l'article 62, jusqu'au 16 mai 2013.



Il doit, avant cette date, faire un choix entre l'un ou l'autre de ces titres et l'indiquer au secrétaire de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. À défaut, il est réputé avoir choisi le titre qu'il était autorisé à utiliser suivant la plus ancienne inscription au tableau de l'un ou l'autre de ces ordres.

**65.** Le membre de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec qui, le 28 mars 2012, exerçait les droits et privilèges qui lui étaient conférés par les articles 28 et 29 de la Loi sur les comptables agréés, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation le 20 décembre 2007 par l'article 5 de la Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique (2007, chapitre 42), peut obtenir un permis de comptabilité publique délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Le détenteur de ce permis doit, selon le cas, utiliser le titre d'« auditeur » ou d'« auditrice » conformément à l'article 7 ou aux articles 62 et 63, auquel devra s'ajouter une mention expresse indiquant que l'exercice de la comptabilité publique est limité au secteur d'activités dans lequel il est autorisé à exercer cette activité.

De même, le membre de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec qui, le 28 mars 2012, exerçait des missions d'examen au sens du troisième alinéa de l'article 4, peut également obtenir un permis de comptabilité publique délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Le détenteur de ce permis doit, selon le cas, utiliser le titre d'« auditeur » ou d'« auditrice » conformément à l'article 7 ou aux articles 62 et 63, auquel devra s'ajouter une mention expresse indiquant que l'exercice de la comptabilité publique est limité à la mission d'examen.

Les articles 6 et 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au membre visé au premier ou au deuxième alinéa.

Pour se prévaloir des droits et privilèges prévus au premier ou au deuxième alinéa, un membre doit être inscrit au registre établi à cette fin par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Cette inscription est valable pour un an et peut être renouvelée.

Ces droits et privilèges prennent fin dès que le membre cesse d'être inscrit au registre.

Le membre qui souhaite se prévaloir des droits et privilèges conférés par le premier ou le deuxième alinéa doit en faire la demande auprès de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec au plus tard le 16 mai 2013.

**66.** Malgré l'article 108 du Code des professions, l'année financière 2011-2012 de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec se termine le 15 mai 2012.

**67.** À l'expiration d'un délai de huit ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec doit produire un rapport à l'Office des professions du Québec sur la mise en application des dispositions de la présente loi. Ce rapport doit en outre contenir tous les renseignements exigés par l'Office.

Le ministre doit, dans les trois mois suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, faire au gouvernement un rapport sur l'application par l'Ordre des dispositions de la présente loi, auquel il joint le rapport produit en application de cet alinéa.

**68.** Le gouvernement peut, par règlement pris dans les 12 mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, édicter toute autre disposition transitoire non incompatible avec celles prévues par la présente loi pour en assurer l'application.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 16 mai 2012.

**69.** La présente loi entre en vigueur le 16 mai 2012.

2012, chapitre 12

## LOI PERMETTANT AUX ÉTUDIANTS DE RECEVOIR L'ENSEIGNEMENT DISPENSÉ PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE NIVEAU POSTSECONDAIRE QU'ILS FRÉQUENTENT

---

### Projet de loi n° 78

Présenté par Madame Michelle Courchesne, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Présenté le 18 mai 2012

Principe adopté le 18 mai 2012

Adopté le 18 mai 2012

**Sanctionné le 18 mai 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 18 mai 2012**

---

**Loi modifiée :** Aucune

---

### Notes explicatives

Cette loi vise à permettre aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent.

À cette fin, la loi prévoit d'abord la suspension de sessions d'enseignement au regard des cours qui ont été interrompus et qui le seront toujours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle établit les conditions et les modalités relatives à la reprise de ces cours ainsi que certaines mesures visant à assurer la validité des sessions d'hiver et d'automne de l'année 2012 et d'hiver de l'année 2013. La loi édicte également des dispositions permettant d'assurer la continuité de l'enseignement à l'égard des autres cours.

La loi contient enfin des dispositions visant à préserver la paix, l'ordre et la sécurité publique ainsi que diverses mesures de nature administrative, civile et pénale afin d'assurer l'application de la loi.





## Chapitre 12

### **LOI PERMETTANT AUX ÉTUDIANTS DE RECEVOIR L'ENSEIGNEMENT DISPENSÉ PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE NIVEAU POSTSECONDAIRE QU'ILS FRÉQUENTENT**

*[Sanctionnée le 18 mai 2012]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **SECTION I**

##### **INTERPRÉTATION**

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« association d'étudiants » : une association ou un regroupement d'associations de niveau postsecondaire visé à l'article 3 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01);

« collège » : un collège visé par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) et ses composantes au sens du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants;

« établissement » : un collège ou une université ainsi que tout autre établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire déterminé par règlement du gouvernement en application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants;

« fédération d'associations » : un organisme regroupant diverses associations d'étudiants, telles l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (ASSÉ), la Fédération étudiante collégiale du Québec (F.E.C.Q.), la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) et la Table de concertation étudiante du Québec, ainsi que toute coalition dont l'une ou l'autre est partie, notamment la CLASSE (Coalition large de l'ASSÉ);

« salarié » : un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) qui, le 18 mai 2012, est membre du personnel d'un établissement;

« services d'enseignement » : les services d'enseignement, y compris ceux de recherche, dispensés à un étudiant;

« université » : un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) et ses composantes au sens du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.

## SECTION II

### CONTINUITÉ DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT

**2.** La session d'hiver de l'année 2012 et, dans les universités, celle de l'été de l'année 2012 sont suspendues dans les établissements au regard des cours ayant été interrompus au cours d'une telle session et l'étant toujours le 18 mai 2012.

La reprise des cours dans les collèges doit avoir lieu au plus tard le 17 août 2012 à 7h00, sauf dans le cas du CÉGEP de Maisonneuve, où elle doit avoir lieu au plus tard le 22 août 2012 à 7h00, et du CÉGEP d'Ahuntsic, où elle doit avoir lieu au plus tard le 30 août 2012 à 7h00. Dans tout autre établissement, la suspension vaut jusqu'à la date de reprise fixée par l'établissement, à moins que ce dernier n'ait annulé les cours interrompus.

Rien dans le présent article n'empêche un collège, l'association d'étudiants du collège et les associations représentant les salariés du collège de convenir, d'ici le 1<sup>er</sup> août 2012 et avec l'accord du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, d'une date de reprise des cours différente de celles prévues au deuxième alinéa.

Rien dans le présent article n'empêche un établissement d'organiser une session d'été de l'année 2012.

**3.** Tout établissement, ses dirigeants et ses représentants doivent prendre les moyens appropriés pour que soient dispensés, ou continuent de l'être, les services d'enseignement à l'ensemble des étudiants qui y ont droit. Cette obligation vaut :

1° à l'égard des cours visés au premier alinéa de l'article 2, à compter de la date de la reprise de ceux-ci;

2° à compter de 7h00 le 19 mai 2012, dans tout autre cas.

**4.** Un collège doit, à l'égard des cours visés au premier alinéa de l'article 2, transmettre pour approbation au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2012, un plan de mise en œuvre de la reprise des services d'enseignement visant à assurer la validité des sessions d'hiver et d'automne de l'année 2012 ainsi que, le cas échéant, celle de la session d'hiver de l'année 2013.

Le directeur général d'un collège peut prendre toute mesure pour s'assurer du respect de l'obligation prévue au premier alinéa dans les délais impartis, y compris établir lui-même le plan de mise en œuvre de la reprise des services en lieu et place de toute instance ayant compétence à cet égard.

**5.** Un collège doit, à l'égard des cours visés au premier alinéa de l'article 2, demander aux étudiants inscrits à ces cours de confirmer, à la date qu'il fixe et au plus tard le 15 juin 2012, s'ils poursuivront ou non leurs cours.

**6.** Malgré la définition de « cours » de l'article 1 du Règlement sur le régime des études collégiales (R.R.Q., chapitre C-29, r. 4) et malgré l'article 18 de ce règlement, un collège peut prendre des mesures particulières visant à s'assurer de la validité des sessions d'hiver et d'automne de l'année 2012. À cette fin, un collège peut notamment :

1° terminer la période consacrée aux cours et à l'évaluation de la session d'hiver de l'année 2012 au plus tard le 30 septembre 2012;

2° organiser une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation, mais qui au minimum aura l'équivalent de 12 semaines d'apprentissage, dans la mesure où les objectifs des cours et le nombre d'unités qui y sont attribuées sont par ailleurs respectés.

Aux fins du présent article, un collège peut notamment demander aux enseignants de prescrire les mesures pédagogiques particulières requises des étudiants, afin de permettre l'atteinte des objectifs du cours.

**7.** Malgré toute disposition contraire, une université doit prendre toute mesure générale de son ressort visant à ne pas pénaliser, au regard de leur admission à l'université pour la session d'automne de l'année 2012 ou d'hiver de l'année 2013, les étudiants ayant fréquenté un établissement dont la session d'hiver de l'année 2012 a été interrompue ou suspendue.

**8.** Dans le cadre établi par la présente section, rien ne limite la possibilité pour un établissement d'aménager, sans préjudice à la qualité de l'enseignement, les services requis de façon à tenir compte des circonstances particulières résultant de l'interruption de la session d'hiver de l'année 2012 ou de la session d'été de l'année 2012.

**9.** Pour assurer la mise en œuvre des articles 2 et 4 à 8, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, peut prendre toutes les mesures nécessaires, notamment prévoir les dispositions législatives et réglementaires qui ne s'appliquent pas et prévoir toute autre adaptation nécessaire aux dispositions de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de toute autre loi et de ses textes d'application.

À ces fins, le ministre peut notamment donner des directives aux établissements, que ceux-ci sont tenus de respecter. En outre, toute entente conclue à ces fins

entre des établissements et des associations de salariés doit être approuvée par le ministre.

Sauf pour les articles 15 et 20 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), les sections III et IV de cette loi ne s'appliquent pas, le cas échéant, à une mesure prise par le gouvernement en vertu du présent article.

**10.** Un salarié doit, à compter de 7h00 le 19 mai 2012, se présenter au travail conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un salarié qui a démissionné si sa démission a été acceptée par l'établissement, ni au salarié qui a été congédié ou suspendu ou qui se prévaut de son droit à la retraite.

**11.** Un salarié doit, à compter de 7h00 le 19 mai 2012, accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales.

**12.** Les articles 10 et 11 n'ont pas pour effet d'empêcher une association de salariés de déclarer une grève conformément aux dispositions du Code du travail.

Il est toutefois interdit à une association de salariés, à ses dirigeants, à ses représentants, incluant ses porte-parole, et à ses membres de participer à une action concertée, si cette action concertée implique une contravention par des salariés à l'article 10 ou à l'article 11.

**13.** Nul ne peut, par un acte ou une omission, entraver le droit d'un étudiant de recevoir l'enseignement dispensé par l'établissement d'enseignement qu'il fréquente, faire obstacle ou nuire à la reprise ou au maintien des services d'enseignement d'un établissement ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail relative à ces services, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir, altérer ou retarder la reprise ou le maintien de ces services ou l'exécution de cette prestation.

**14.** Nul ne peut, par un acte ou une omission, entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit ou le devoir d'accéder pour y bénéficier des services d'un établissement ou pour y exercer des fonctions.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, toute forme de rassemblement qui pourrait avoir pour effet d'entraver un tel accès est interdite à l'intérieur d'un édifice où sont dispensés des services d'enseignement par un établissement, sur un terrain où est situé un tel édifice ou dans un rayon de 50 mètres des limites externes d'un tel terrain.



**15.** Une association de salariés doit prendre les moyens appropriés pour amener ses membres à se conformer aux articles 10 et 11 et à ne pas contrevenir aux articles 13 et 14.

Une association d'étudiants doit prendre les moyens appropriés pour amener les étudiants qu'elle représente à ne pas contrevenir aux articles 13 et 14. Il en est de même pour une fédération d'associations à l'égard des associations d'étudiants qu'elle regroupe et des étudiants représentés par ces dernières.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS VISANT À PRÉSERVER LA PAIX, L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**16.** Une personne, un organisme ou un groupement qui organise une manifestation de 50 personnes ou plus qui se tiendra dans un lieu accessible au public doit, au moins huit heures avant le début de celle-ci, fournir par écrit au corps de police desservant le territoire où la manifestation aura lieu les renseignements suivants :

1° la date, l'heure, la durée, le lieu ainsi que, le cas échéant, l'itinéraire de la manifestation;

2° les moyens de transport utilisés à cette fin.

Lorsqu'il juge que le lieu ou l'itinéraire projeté comporte des risques graves pour la sécurité publique, le corps de police desservant le territoire où la manifestation doit avoir lieu peut, avant sa tenue, exiger un changement de lieu ou la modification de l'itinéraire projeté afin de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique. L'organisateur doit alors soumettre au corps de police, dans le délai convenu avec celui-ci, le nouveau lieu ou le nouvel itinéraire et en aviser les participants.

**17.** Une personne, un organisme ou un groupement qui organise une manifestation ainsi qu'une association d'étudiants ou une fédération d'associations qui y participe sans en être l'organisateur doit prendre les moyens appropriés afin que la manifestation se tienne conformément aux renseignements fournis en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 et, le cas échéant, du deuxième alinéa de cet article.

### SECTION IV

#### MESURES ADMINISTRATIVES ET CIVILES

##### §1. — *Cotisations, local et mobilier*

**18.** Dès qu'un établissement constate qu'il ne lui est pas possible de dispenser les services d'enseignement à l'ensemble ou à une partie des étudiants qui y ont droit, il doit, sans délai, en faire rapport au ministre de l'Éducation,

du Loisir et du Sport en indiquant, notamment, les circonstances ayant entraîné une telle situation, les groupes d'étudiants touchés et, pour chacun de ces groupes, les associations d'étudiants dont ces groupes font partie ainsi que tout autre renseignement utile à l'application de la présente loi.

S'il constate que l'impossibilité de dispenser les services est attribuable à un manquement de la part d'une association d'étudiants à une obligation qui lui est imposée par la présente loi, le ministre peut ordonner à l'établissement de cesser, malgré toute disposition contraire, de percevoir la cotisation fixée par cette association d'étudiants ou par toute association d'étudiants qui lui succède et de lui fournir gratuitement un local, du mobilier, des tableaux d'affichage et des présentoirs.

Cette cessation vaut pour une période égale à un trimestre par jour ou partie de jours durant lequel il n'a pas été possible de dispenser les services d'enseignement en raison de ce manquement.

**19.** Malgré toute disposition contraire, un étudiant représenté par une association d'étudiants visée au deuxième alinéa de l'article 18 n'est pas tenu de payer une cotisation, une contribution ou une autre somme d'argent en tenant lieu, à cette association d'étudiants, à toute association d'étudiants qui lui succède ou à un tiers à l'acquit de l'une ou l'autre, pour une période de cessation résultant de l'application de l'article 18.

**20.** Si le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport constate qu'il y a eu un manquement de la part d'une fédération d'associations à une obligation prévue par la présente loi et que ce manquement a eu pour effet d'entraver des services d'enseignement dispensés à des étudiants qui y ont droit, il peut ordonner, malgré toute disposition contraire, à toute association d'étudiants de cesser de verser toute cotisation, contribution ou autre somme d'argent en tenant lieu à cette fédération d'associations, à toute fédération d'associations qui lui succède ou à un tiers à l'acquit de l'une ou l'autre.

Cette cessation vaut pour une période égale à un trimestre par jour ou partie de jours durant lequel il n'a pas été possible de dispenser les services d'enseignement en raison de ce manquement.

**21.** Malgré toute disposition contraire, une association d'étudiants qui fait partie d'une fédération d'associations visée au deuxième alinéa de l'article 20 n'est pas tenue de payer une cotisation, une contribution ou une autre somme d'argent en tenant lieu, à cette fédération d'associations, à toute fédération d'associations qui lui succède ou à un tiers à l'acquit de l'une ou l'autre, pour une période de cessation résultant de l'application de l'article 20.

#### §2. — Responsabilité civile

**22.** Une association d'étudiants d'un établissement et une fédération d'associations dont fait partie cette association d'étudiants qui aident ou amènent un ou plusieurs de leurs membres à contrevenir à l'article 13 ou à

l'article 14 sont solidairement responsables du préjudice causé à un tiers par ceux de ces membres qui contreviennent à ces articles et se rapportant à cet établissement.

Il en est de même pour une association de salariés en raison d'une contravention à l'un ou l'autre des articles 13 ou 14 par des salariés qu'elle représente.

**23.** Une association de salariés est solidairement responsable du préjudice causé à un tiers par la faute d'un salarié qu'elle représente en raison d'une contravention à l'article 10 ou à l'article 11, à moins qu'elle ne démontre que le préjudice n'est pas attribuable à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

**24.** Constitue notamment un préjudice, aux fins de l'article 22, tout coût additionnel ou toute perte de gain assumé par quiconque, notamment un étudiant, un établissement ou l'État.

**25.** Malgré l'article 1003 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), lorsqu'une personne qui a subi un préjudice en raison d'un acte posé en contravention à l'un ou l'autre des articles 10, 11, 13 ou 14 exerce le recours collectif prévu au livre IX du Code de procédure civile par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 1002 de ce code, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que la personne à laquelle il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.

## SECTION V

### DISPOSITIONS PÉNALES

**26.** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 3, du premier alinéa de l'article 10, de l'article 11, du deuxième alinéa de l'article 12 ou des articles 13, 14, 15, 16 ou 17 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$.

Toutefois, cette amende est :

1° de 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit soit d'un dirigeant, d'un employé ou d'un représentant, incluant un porte-parole, d'une association d'étudiants, d'une fédération d'associations ou d'une association de salariés, soit d'un dirigeant ou d'un représentant d'un établissement, soit d'une personne physique qui organise une manifestation;

2° de 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit soit d'une association d'étudiants, d'une fédération d'associations, d'une association de salariés ou d'un établissement, soit d'une personne morale, d'un organisme ou d'un groupement qui organise une manifestation.

En cas de récidive, les montants prévus au présent article sont portés au double.

**27.** Commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 26 l'établissement qui contrevient au premier alinéa de l'article 18 ou qui ne se conforme pas à un ordre visé à cet article.

**28.** Commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 26 l'association d'étudiants qui ne se conforme pas à un ordre visé à l'article 20.

**29.** Commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 26 l'établissement qui ne se conforme pas à une demande visée à l'article 34.

**30.** Quiconque aide ou amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet lui-même cette infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa de l'article 26 ou de celle prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article s'il est visé par un tel paragraphe.

**31.** Les montants d'amende prévus par la présente loi s'appliquent malgré, le cas échéant, les dispositions de l'article 233 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1).

## SECTION VI

### DISPOSITIONS FINALES

**32.** Les demandes en justice introduites avant le 18 mai 2012 en vue d'ordonner que soient dispensés aux étudiants d'un établissement les services d'enseignement auxquels ils ont droit, notamment les demandes en injonction, ne peuvent être continuées à compter de cette date. En outre, tout jugement ou toute ordonnance rendu à cette fin sur le fondement de telles demandes cesse d'avoir effet à cette date.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher que des demandes de condamnation pour outrage au tribunal soient introduites ou continuées après le 18 mai 2012 en rapport avec des contraventions à un jugement ou à une ordonnance rendu avant cette date.

**33.** Un établissement, l'association d'étudiants d'un tel établissement et les associations représentant les salariés de l'établissement peuvent conclure une entente, à l'égard des étudiants qui, par suite d'un jugement ou d'une ordonnance, notamment d'une injonction, ont bénéficié avant le 18 mai 2012 de services d'enseignement auxquels ils avaient droit et en bénéficient toujours à cette date, pour que ces étudiants puissent continuer de bénéficier de ces services.

**34.** Un établissement doit fournir au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dans le délai qu'indique celui-ci, tout renseignement que ce dernier requiert pour l'application de la présente loi.

**35.** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception de la section III qui relève du ministre de la Sécurité publique.

**36.** Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement.

**37.** La présente loi entre en vigueur le 18 mai 2012.



2012, chapitre 13

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS

---

### Projet de loi n° 31

Présenté par M. Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 1<sup>er</sup> novembre 2011

Principe adopté le 8 mai 2012

Adopté le 22 mai 2012

**Sanctionné le 23 mai 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 23 mai 2012**

---

#### Loi modifiée :

Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1)

#### Règlement modifié :

Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (R.R.Q., chapitre P-13.1, r. 6)

---

#### Notes explicatives

Cette loi apporte diverses modifications concernant l'organisation des services policiers.

La loi fait passer de 199 999 à 249 999 habitants la population maximale que peut desservir un corps de police qui fournit des services policiers de niveau 2.

La loi prévoit que toute municipalité qui désire remplacer le corps de police desservant son territoire doit tenir une consultation publique sur le sujet.

La loi prévoit également qu'une municipalité desservie par la Sûreté du Québec continue de l'être même si sa population atteint 50 000 habitants ou plus, à moins qu'elle ne soit autorisée par le ministre de la Sécurité publique à être desservie par un corps de police municipal.

La loi habilite les municipalités à conclure entre elles, ou avec le ministre de la Sécurité publique pour la Sûreté du Québec, des ententes portant sur la fourniture du service de répartition des appels de police ou le partage de certaines activités liées aux services de soutien et aux mesures d'urgence déterminés par le ministre.

Enfin, la loi prévoit des dispositions de concordance et de nature transitoire.







## Chapitre 13

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS

[Sanctionnée le 23 mai 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA POLICE

**1.** L'article 70 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 199 999 » par « 249 999 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « 200 000 » par « 250 000 »;

3° par le remplacement du sixième alinéa par les suivants :

« Sans porter atteinte à cette même obligation, les municipalités peuvent conclure entre elles des ententes d'une durée maximale de dix ans relativement :

1° à l'utilisation commune d'équipements, de locaux ou d'espaces;

2° à la fourniture de services de détention, de services de transport de prévenus ou de services de répartition des appels d'un corps de police;

3° au partage de l'un ou l'autre des services de soutien ou de mesures d'urgence, déterminés par le ministre.

Ces ententes de même que leur cessation avant qu'elles n'arrivent à échéance doivent être approuvées par le ministre. ».

**2.** L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une municipalité qui est desservie par la Sûreté du Québec, dont la population atteint 50 000 habitants ou plus, continue d'être ainsi desservie, à moins qu'elle ne soit autorisée par le ministre, aux conditions qu'il détermine, à être desservie par un corps de police municipal. Pour pouvoir demander l'autorisation d'être desservie par un corps de police municipal, la municipalité doit avoir tenu une consultation publique conformément à l'article 73.1 et transmis au ministre un rapport de cette consultation. ».

**3.** L'article 73 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **73.** La municipalité qui désire abolir son corps de police ou en réduire l'effectif doit y être autorisée par le ministre.

Pour pouvoir demander l'autorisation d'abolir son corps de police, la municipalité doit avoir tenu une consultation publique conformément à l'article 73.1 et transmis au ministre un rapport de cette consultation.

Avant d'autoriser l'abolition d'un corps de police ou la réduction d'effectif, le ministre consulte, en fixant le délai dans lequel ils doivent donner leur avis, les organismes municipaux représentatifs et les associations représentatives des policiers.

« **73.1.** Le maire ou un autre membre du conseil municipal désigné par le maire tient une consultation publique, par le biais d'au moins deux assemblées, sur le projet de la municipalité de remplacer le corps de police desservant son territoire en publiant un avis à cet effet dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. Cet avis est publié au moins 30 jours avant la tenue de la première assemblée et doit :

1° indiquer la date, l'heure, le lieu et l'objet de chaque assemblée de consultation publique;

2° contenir un résumé décrivant les principaux effets du projet, incluant les services qui seront offerts par le nouveau corps de police et l'impact sur les dépenses de la municipalité;

3° indiquer la possibilité pour tout citoyen de la municipalité de présenter ses commentaires lors de chaque assemblée ou de les transmettre par écrit au plus tard le quinzième jour suivant la tenue de la dernière assemblée.

Une telle consultation doit être tenue de manière à favoriser la participation de tout citoyen de la municipalité et la discussion ouverte sur le projet de la municipalité de remplacer le corps de police desservant son territoire.

« **73.2.** Lorsque l'abolition du corps de police ou la réduction d'effectif est autorisée, le ministre forme, s'il y a lieu, un comité de reclassement qui étudie la possibilité d'intégrer les policiers concernés dans un autre corps de police ou de leur procurer un autre emploi au sein de la municipalité. L'abolition du corps de police ou la réduction d'effectif a effet à compter de la date déterminée par le comité dans ses recommandations ou six mois après qu'il a été formé, selon la première éventualité.

Si un comité n'a pas été formé, l'abolition du corps de police ou la réduction d'effectif a effet à la date déterminée par le ministre.

Le comité de reclassement est formé de six membres nommés par le ministre, dont deux proviennent respectivement du ministère de la Sécurité publique et

du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et dont les autres sont choisis, en nombre égal, au sein des organismes municipaux représentatifs et des associations représentatives des policiers. Dans le cas où l'abolition du corps de police d'une municipalité est suivie d'une entente selon laquelle la Sûreté du Québec doit la faire bénéficier de ses services, le comité compte deux membres supplémentaires qui représentent respectivement la direction de la Sûreté et l'association représentative de ses membres. ».

**4.** L'article 74 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans ce cas, la municipalité doit préalablement tenir une consultation publique conformément à l'article 73.1 et transmettre au ministre un rapport de cette consultation. ».

**5.** L'article 353.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « le 15 mai 2001 » par « au moment de son abolition ».

**6.** L'article 353.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la première phrase par la suivante : « Tout membre du personnel non policier d'une municipalité qui, au moment de l'abolition du corps de police, est titulaire d'un poste permanent et exerce des fonctions jugées nécessaires aux activités de ce corps de police municipal aboli du fait que les services sur le territoire qu'il desservait seront assumés par la Sûreté du Québec, devient un employé du gouvernement du Québec dans la mesure où il est visé par une décision du Conseil du trésor et dans les conditions qui y sont déterminées. ».

#### RÈGLEMENT SUR LES SERVICES POLICIERS QUE LES CORPS DE POLICE MUNICIPAUX ET LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DOIVENT FOURNIR SELON LEUR NIVEAU DE COMPÉTENCE

**7.** L'article 3 du Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (R.R.Q., chapitre P-13.1, r. 6) est modifié par le remplacement de « 199 999 » par « 249 999 ».

**8.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 200 000 » par « 250 000 ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**9.** Les ententes conclues entre des municipalités avant le 1<sup>er</sup> novembre 2011 relativement à la fourniture de services de répartition des appels d'un corps de police ne peuvent être déclarées invalides au motif que les municipalités n'étaient pas habilitées à conclure de telles ententes.

Ces ententes cessent toutefois de s'appliquer à la plus hâtive des dates suivantes :

- 1° la date qui y est prévue pour leur cessation;
- 2° le 23 mai 2013.

**10.** Le deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1), remplacé par l'article 2 de la présente loi, s'applique à toute municipalité qui est desservie par la Sûreté du Québec le 23 mai 2012 et dont la population est de 50 000 habitants ou plus à cette date.

**11.** La présente loi entre en vigueur le 23 mai 2012.

2012, chapitre 14

## LOI CONCERNANT DES MESURES DE COMPENSATION POUR LA RÉALISATION DE PROJETS AFFECTANT UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE

---

### Projet de loi n° 71

Présenté par M. Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Présenté le 24 avril 2012

Principe adopté le 1<sup>er</sup> mai 2012

Adopté le 22 mai 2012

**Sanctionné le 23 mai 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 23 mai 2012**

---

**Loi modifiée :** Aucune

---

### Notes explicatives

Cette loi habilite expressément le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans le cas d'une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour un projet affectant un milieu humide ou hydrique, à exiger du demandeur des mesures de compensation visant notamment la restauration, la protection ou la valorisation d'un milieu humide, hydrique ou terrestre. Elle prévoit de plus que de telles mesures ne donnent lieu à aucune indemnité et qu'elles doivent faire l'objet d'un engagement écrit du demandeur.

La loi valide par ailleurs les mesures de compensation qui ont été prévues pour la délivrance, avant le 12 mars 2012, d'un certificat d'autorisation ou d'une autorisation en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ce type de projet.





## Chapitre 14

### **LOI CONCERNANT DES MESURES DE COMPENSATION POUR LA RÉALISATION DE PROJETS AFFECTANT UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE**

*[Sanctionnée le 23 mai 2012]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° milieu humide : un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

2° milieu hydrique : un lac ou un cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

**2.** Dans le cas d'une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) pour un projet affectant un milieu humide ou hydrique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut exiger du demandeur des mesures de compensation visant notamment la restauration, la création, la protection ou la valorisation écologique d'un milieu humide, hydrique ou terrestre; dans ce dernier cas à proximité d'un milieu humide ou hydrique.

Une mesure de compensation ne donne lieu à aucune indemnité. La mesure de compensation doit faire l'objet d'un engagement écrit du demandeur et elle est réputée faire partie des conditions de l'autorisation ou du certificat d'autorisation.

**3.** Est valide et ne donne lieu à aucune indemnité toute mesure de compensation qui a été prévue pour la délivrance, avant le 12 mars 2012, d'un certificat d'autorisation ou d'une autorisation en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement pour un projet affectant un milieu humide ou hydrique.

**4.** Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 24 avril 2012.

**5.** L'article 2 cesse d'avoir effet le 24 avril 2015 sauf si à cette date une loi prévoyant des règles concernant la conservation et la gestion durable des milieux humides et hydriques et proposant l'abrogation de cet article a été sanctionnée; dans ce dernier cas, l'article 2 cesse d'avoir effet à la date de la sanction de cette loi.

**6.** La présente loi entre en vigueur le 23 mai 2012.





2012, chapitre 15

## LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### **Projet de loi n° 57**

Présenté par M. Pierre Moreau, ministre des Transports

Présenté le 22 février 2012

Principe adopté le 8 mai 2012

Adopté le 31 mai 2012

**Sanctionné le 6 juin 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 6 juin 2012, à l'exception :**

**1° des dispositions des articles 2, 4 et 16, qui entreront en vigueur le 30 juin 2012;**

**2° des dispositions des articles 13, 14, 17, 18 et 33, qui entreront en vigueur le 5 août 2012;**

**3° des dispositions des articles 19 et 20, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 21 et des articles 22, 23 et 25, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012;**

**4° des dispositions des paragraphes 3° et 5° de l'article 21, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures à la date qui suit de six mois celle du dépôt à l'Assemblée nationale du premier rapport visé à l'article 36**

---

### **Lois modifiées :**

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, chapitre 40)

### **Règlement modifié :**

Règlement sur les points d'inaptitude (R.R.Q., chapitre C-24.2, r. 37)

---

*(suite à la page suivante)*

## Notes explicatives

Cette loi propose diverses modifications concernant principalement l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges.

La loi prévoit ainsi dans le Code de la sécurité routière la possibilité que ces deux systèmes soient utilisés tout particulièrement dans les zones scolaires et dans les zones de travaux de construction et d'entretien. Elle prévoit également l'obligation pour les personnes responsables de l'entretien d'un chemin public d'installer une signalisation pour indiquer l'endroit où est contrôlé le respect des règles relatives à la sécurité routière par un de ces systèmes mais précise que, dans le cas de certaines infractions, le poursuivant n'a pas à faire la preuve de la présence d'une signalisation et qu'une poursuite ne peut être rejetée ou un défendeur acquitté en raison de l'absence ou de l'inadéquation de la signalisation.

La loi limite à certains propriétaires de véhicules routiers qui ont reçu un constat d'infraction, alors qu'ils n'étaient pas les conducteurs du véhicule au moment où l'infraction a été constatée par un de ces systèmes, la possibilité de désigner le conducteur dans le but qu'un nouveau constat lui soit signifié. Elle permet toutefois au propriétaire de désigner le locataire lorsque le véhicule faisait l'objet d'un contrat de location à court terme au moment de l'infraction.

La loi établit que les propriétaires et les conducteurs d'un véhicule d'un corps de police, d'un service ambulancier, d'un service de sécurité incendie et de certains autres véhicules d'urgence ne peuvent être déclarés coupables d'une infraction constatée par un des systèmes.

La loi prévoit également que ces systèmes ne peuvent être enlevés ou modifiés sans l'autorisation du ministre des Transports et précise que nul ne peut nuire de quelque façon au fonctionnement de ces systèmes ou à l'enregistrement des informations par l'appareil photo de ceux-ci.

La loi modifie en outre la Loi sur le ministère des Transports pour y prévoir que le Comité consultatif chargé de conseiller le ministre sur l'utilisation des sommes qui sont portées au crédit du Fonds de la sécurité routière est composé de sept membres choisis parmi ceux de la Table québécoise de la sécurité routière. Elle y prévoit aussi que les sommes reçues en réparation d'un préjudice causé à un des systèmes sont portées au crédit du Fonds de la sécurité routière.

La loi prescrit de nouvelles règles de conduite qui visent à créer, lorsque certaines conditions sont réunies, un corridor de sécurité pour le conducteur et les occupants d'un véhicule d'urgence, d'une dépanneuse et de certains autres véhicules routiers. Elle prévoit de même les amendes et, le cas échéant, les points d'inaptitude auxquels s'exposent les conducteurs qui font défaut d'adopter ces règles de conduite.

La loi interdit par ailleurs à quiconque de remettre en circulation un véhicule routier lorsque son propriétaire est un multirécidiviste de l'alcool au volant. Le propriétaire sera passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, de 3 000 \$ à 6 000 \$. Un tiers qui commet l'infraction sera passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

La loi précise qu'il n'est pas interdit de faire usage d'une radio bidirectionnelle pendant la conduite d'un véhicule routier.

La loi supprime par ailleurs la disposition qui prévoit qu'à compter du 30 juin 2012 une phase exclusive pour piétons constitue une signalisation permettant à un piéton de traverser la chaussée en diagonale.

Enfin, la loi prévoit des modifications de concordance et des mesures transitoires.



## Chapitre 15

### **LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

[Sanctionnée le 6 juin 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**1.** L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans la définition du mot « véhicule d'urgence », de « d'incendie » par « de sécurité incendie ».

**2.** L'article 39.1 de ce code est modifié par le remplacement de « 202 » par « 202.0.1 ».

**3.** L'article 52 de ce code est abrogé.

**4.** L'article 59 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque l'infraction à l'article 39.1 est commise par le propriétaire du véhicule routier remis en circulation et à l'égard duquel une décision rendue en vertu de l'article 202.0.1 est en vigueur, celui-ci est passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, de 3 000 \$ à 6 000 \$. ».

**5.** L'article 251 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « normal ».

**6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 294, du suivant :

« **294.1.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer une signalisation appropriée pour indiquer tout endroit où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé par un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

Elle doit également vérifier, suivant la fréquence déterminée par le ministre, la présence et l'adéquation de cette signalisation et lui faire rapport du résultat de cette vérification. ».

**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 311, du suivant :

«**311.1.** Face au signal lumineux d'une flèche jaune qui prescrit un changement de voie et qui est installé sur un véhicule routier, lequel est en mouvement, le conducteur d'un véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule et emprunter, dans le sens indiqué par la flèche, une autre voie ou, à défaut, l'accotement, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. ».

**8.** L'article 312.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « de la personne responsable de l'entretien d'un chemin public » par « du ministre des Transports »;

2° par la suppression de « qui se trouve sur ce chemin ».

**9.** L'article 312.2 de ce code est modifié par le remplacement de « installé sur un chemin public ni gêner ou empêcher son fonctionnement » par « ni nuire de quelque façon au fonctionnement de ces systèmes ou à l'enregistrement par l'appareil photo de ces systèmes des informations visées au deuxième alinéa de l'article 332 ou au deuxième alinéa de l'article 359.3 ».

**10.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 312.2, du suivant :

«**312.3.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut transmettre au propriétaire d'un arbre ou de tout autre bien, situé sur un terrain contigu à l'emprise de ce chemin, un avis écrit l'enjoignant de procéder aux travaux correctifs dans le délai imparti lorsque ce bien peut nuire :

*a)* de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre photographique fixe ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

*b)* à l'enregistrement par l'appareil photo des systèmes visés au paragraphe *a* des informations visées au deuxième alinéa de l'article 332 ou au deuxième alinéa de l'article 359.3, selon le cas.

La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, en cas de défaut, exécuter ou faire exécuter les travaux. ».

**11.** Ce code est modifié par la suppression, dans l'article 333 et dans le premier alinéa de l'article 334.1, de « normal ».

**12.** L'article 359.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « apparaissent quant », de « au feu de circulation en cause, quant ».

**13.** L'article 406 de ce code est modifié par le remplacement de « faciliter le passage d'un » par « céder le passage à tout ».

**14.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 406, du suivant :

«**406.1.** Lorsqu'un véhicule d'urgence ou une dépanneuse, dont les feux clignotants ou pivotants sont actionnés, est immobilisé sur un chemin public, le conducteur d'un véhicule routier doit, si le véhicule immobilisé est situé sur la voie sur laquelle il circule, réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens qui sont situés sur cette voie et, au besoin, l'immobiliser, puis emprunter une autre voie après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Lorsqu'il s'agit d'une chaussée à circulation dans les deux sens, il doit alors, avant d'emprunter l'autre voie, céder le passage au véhicule qui y circule en sens inverse.

Lorsque le véhicule immobilisé est situé sur l'accotement ou sur la voie contiguë à la voie sur laquelle le conducteur circule, ce dernier doit, dans l'ordre :

1° réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens qui sont situés sur l'accotement ou sur cette autre voie;

2° changer de voie, s'il en existe une autre dans le même sens que celui dans lequel il circule, de manière à laisser une voie libre entre son véhicule et celui immobilisé, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger ou, à défaut, s'éloigner le plus possible du véhicule immobilisé tout en demeurant dans la voie sur laquelle il circule.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le sens de la circulation de la voie sur laquelle le conducteur circule est dans le sens inverse de la circulation de la voie sur laquelle est situé le véhicule immobilisé.

Le présent article s'applique également lorsqu'est immobilisé sur un chemin public un véhicule routier sur lequel est actionné le signal lumineux d'une flèche jaune prescrivant un changement de voie. Le changement de voie doit alors être fait dans le sens indiqué par la flèche. ».

**15.** L'article 439.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le premier alinéa ne vise pas une radio bidirectionnelle, à savoir un appareil de communication vocale sans fil qui ne permet pas aux interlocuteurs de parler simultanément.

Le ministre peut, par arrêté, prévoir d'autres situations ou types d'appareil qui ne sont pas visés par l'interdiction prévue au premier alinéa. ».

**16.** L'article 451 de ce code, remplacé par l'article 66 du chapitre 34 des lois de 2010, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**17.** L'article 507 de ce code est modifié par la suppression de « 406, ».

**18.** L'article 510 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 395, », de « 406.1, »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 346 », de « ou à l'article 406 ».

**19.** L'article 592 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le deuxième alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'infraction est constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges. ».

**20.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592, du suivant :

«**592.0.0.1.** Le locataire à court terme d'un véhicule routier peut être déclaré coupable d'une infraction au présent code qui a été constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers. ».

**21.** L'article 592.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le constat » par « En cas d'infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, le constat »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Lorsque le propriétaire », de « d'un véhicule routier visé au quatrième alinéa »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 10 » par « 15 »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sont visés par le deuxième alinéa les véhicules routiers suivants immatriculés au Québec :

1° un véhicule lourd dont le propriétaire est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds constitué en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

2° un taxi;

3° un véhicule routier appartenant à un employeur, lorsque ce véhicule est conduit par son employé et que ce dernier est dans l'exercice de ses fonctions de livraison;

4° une voiture de prêt d'un garagiste. ».

**22.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592.1, du suivant :

« **592.1.1.** Lorsque le véhicule routier utilisé pour commettre l'infraction faisait au moment de celle-ci l'objet d'un contrat de location à court terme, le propriétaire de ce véhicule peut désigner le locataire de ce véhicule, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 592.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**23.** L'article 592.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « 592.1 » par « 592 »;

2° par l'insertion, après « conducteur », de « ou le locataire à court terme de ce véhicule ».

**24.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592.2, du suivant :

« **592.2.1.** Malgré les articles 592 et 592.1, le propriétaire et le conducteur des véhicules routiers suivants ne peuvent être déclarés coupables d'une infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges :

1° un véhicule d'un corps de police;

2° un véhicule d'un service ambulancier;

3° un véhicule d'un service de sécurité incendie;

4° un véhicule d'urgence immatriculé au nom de la Société;

5° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence du personnel médical ou pour acheminer d'urgence de l'équipement médical sur les lieux où une personne requiert des soins médicaux immédiats;

6° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence un technicien ou pour acheminer d'urgence de l'équipement de secours sur les lieux où la situation requiert une intervention rapide afin de dispenser des soins médicaux immédiats. ».

**25.** L'article 592.3 de ce code est abrogé.

**26.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592.4, du suivant :

« **592.4.1.** Dans le cas d'une infraction au deuxième alinéa de l'article 299, à l'un des articles 303.2 et 328, au troisième alinéa de l'article 329 ou à l'article 359, le poursuivant n'a pas à faire la preuve de la présence d'une signalisation routière indiquant l'endroit où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé par un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

« Nulle poursuite ne peut être rejetée ou nul défendeur ne peut être acquitté en raison de l'absence ou de l'inadéquation de la signalisation routière visée au premier alinéa. ».

**27.** L'article 597.1 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut convenir, dans une entente conclue avec une municipalité, qu'une partie du montant des amendes perçues pour les infractions visées au premier alinéa qui sont commises sur les chemins publics dont elle est responsable de l'entretien, sera versée à la municipalité par le ministre, à la condition que ces sommes soient affectées au financement de nouvelles mesures ou de nouveaux programmes de sécurité routière ou d'aide aux victimes de la route qui auront été préalablement autorisés par ce dernier. ».

**28.** L'article 634.3 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et qu'aux endroits déterminés par ceux-ci »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Ils ne peuvent être utilisés que pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière :

1° sur le chemin ou le terrain situé dans une zone scolaire, telle que définie par règlement du ministre des Transports;

2° dans une zone de travaux de construction ou d'entretien qui se limite, pour l'application du présent article, à la partie d'un chemin public pour laquelle la limite de vitesse maximale autorisée est indiquée conformément à l'article 303.1;

3° sur tout autre chemin public déterminé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant.

Dans la détermination d'un chemin public visé au paragraphe 3°, les ministres peuvent tenir compte notamment du caractère accidentogène de ce chemin. »;

3° par la suppression des deuxième et troisième alinéas;



4° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « premier », de « ou deuxième ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**29.** L'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), modifié par l'article 237 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.4°, de « d'un recours civil » par « d'une poursuite ».

**30.** L'article 12.39.1 de cette loi, modifié par l'article 240 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

« 1.1° les amendes perçues en vertu des articles 509, 516 et 516.1 de ce code dans les cas où l'infraction a été constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1.2°, du suivant :

« 1.3° toute somme reçue en réparation d'un préjudice causé à un cinémomètre photographique ou à un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, à ses accessoires ou à la signalisation afférente à son utilisation, incluant les dommages-intérêts de toute nature versés dans le cadre d'une poursuite en réparation d'un tel préjudice; ».

**31.** L'article 12.39.2 de cette loi, modifié par l'article 241 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement de « cinq membres de la Table québécoise de la sécurité routière choisis parmi ceux que désigne le président de celle-ci » par « sept membres choisis parmi les membres de la Table québécoise de la sécurité routière, dont au moins un représente les conducteurs de véhicules de promenade ».

#### LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LE RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

**32.** L'article 106 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, chapitre 40) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

#### RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

**33.** Le Règlement sur les points d'inaptitude (R.R.Q., chapitre C-24.2, r. 37) est modifié par l'insertion, dans l'annexe « Table de points d'inaptitude » et après l'élément 21, des suivants :

« 21.1. Défaut de céder le passage à un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche	406	510	4
« 21.2. Défaut de ralentir ou de changer de voie à l'approche d'un véhicule routier immobilisé et dont les feux clignotants ou pivotants ou le signal lumineux d'une flèche jaune sont actionnés ».	406.1	510	4

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**34.** Le premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), édicté par le paragraphe 2° de l'article 28 de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

**35.** Les chemins publics qui sont inclus dans un endroit déterminé par une disposition d'un arrêté ministériel pris en vertu du premier alinéa de l'article 634.3, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 28 de la présente loi, sont réputés être des chemins publics déterminés par un arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 634.3, tel que modifié par l'article 28 de la présente loi, jusqu'à ce que le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique en décident autrement.

**36.** Le ministre des Transports doit, au plus tard le 6 décembre 2013, et par la suite tous les 12 mois pendant quatre ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application du cinémomètre photographique et du système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du premier rapport.

Le premier rapport porte notamment sur l'application des dispositions de l'article 592.1 du Code de la sécurité routière et sur l'opportunité d'apporter des modifications aux dispositions législatives concernant l'application du cinémomètre photographique et du système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

**37.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 juin 2012, à l'exception :

1° de celles des articles 2, 4 et 16, qui entreront en vigueur le 30 juin 2012;

2° de celles des articles 13, 14, 17, 18 et 33, qui entreront en vigueur le 5 août 2012;

3° de celles des articles 19 et 20, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 21 et des articles 22, 23 et 25, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012;

4° de celles des paragraphes 3° et 5° de l'article 21, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures à la date qui suit de six mois celle du dépôt à l'Assemblée nationale du premier rapport visé à l'article 36.



2012, chapitre 16  
**LOI VISANT À PRÉVENIR LES CANCERS DE LA PEAU  
CAUSÉS PAR LE BRONZAGE ARTIFICIEL**

---

**Projet de loi n° 74**

Présenté par M. Yves Bolduc, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 15 mai 2012

Principe adopté le 22 mai 2012

Adopté le 5 juin 2012

**Sanctionné le 6 juin 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 6 juin 2013, sauf si l'entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

---

**Notes explicatives**

Cette loi vise d'abord à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel en interdisant aux personnes mineures l'accès aux services de bronzage artificiel offerts dans les salons de bronzage.

La loi vise aussi à interdire la publicité en faveur du bronzage artificiel qui est destinée aux personnes mineures ou susceptible de créer une fausse impression sur les effets ou les dangers du bronzage artificiel sur la santé, notamment en laissant croire à l'innocuité des appareils de bronzage artificiel.

À cette fin, la loi crée diverses infractions de nature pénale, met en place des mécanismes d'inspection, prévoit l'installation, dans les salons de bronzage, d'une mise en garde portant sur les effets nocifs du bronzage artificiel sur la santé et exige de l'exploitant d'un salon de bronzage qu'il déclare au registre des entreprises tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises ses activités en matière de services de bronzage artificiel.





## Chapitre 16

### LOI VISANT À PRÉVENIR LES CANCERS DE LA PEAU CAUSÉS PAR LE BRONZAGE ARTIFICIEL

[Sanctionnée le 6 juin 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION ET APPLICATION

**1.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« bronzage artificiel » : bronzage obtenu au moyen d'un appareil émettant des rayonnements ultraviolets, tels les lits et les cabines de bronzage;

« salon de bronzage » : tout lieu où l'on offre, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, des services de bronzage artificiel.

**2.** N'est pas visé par la présente loi un cabinet privé de professionnels ou un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) dans lequel un médecin utilise un appareil émettant des rayonnements ultraviolets pour effectuer un traitement dermatologique requis par une personne mineure.

#### SECTION II

##### OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

**3.** L'exploitant d'un salon de bronzage ne peut offrir des services de bronzage artificiel à une personne mineure dans le salon qu'il exploite, lui en permettre l'utilisation ou lui permettre, sans excuse légitime, d'avoir accès à une salle du salon où est installé un appareil émettant des rayonnements ultraviolets utilisé pour le bronzage artificiel.

L'exploitant d'un salon de bronzage qui contrevient à l'une des dispositions du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas.

**4.** Toute personne qui désire obtenir des services de bronzage artificiel dans un salon de bronzage ou avoir accès à une salle du salon où est installé un appareil émettant des rayonnements ultraviolets utilisé pour le bronzage artificiel peut être requise de prouver qu'elle est majeure.

La preuve visée au premier alinéa doit se faire au moyen d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme public, sur laquelle sont inscrits le nom et la date de naissance de la personne qui désire obtenir les services de bronzage artificiel.

**5.** Dans une poursuite intentée pour une contravention à l'article 3, le défendeur n'encourt aucune peine s'il prouve qu'il a agi avec diligence raisonnable pour constater l'âge de la personne et qu'il avait un motif raisonnable de croire que celle-ci était majeure.

**6.** Une personne mineure ne peut :

1° acheter, pour elle-même ou pour autrui, ou utiliser des services de bronzage artificiel offerts dans un salon de bronzage;

2° se trouver, sans excuse légitime, dans une salle d'un salon de bronzage où est installé un appareil émettant des rayonnements ultraviolets utilisé pour le bronzage artificiel;

3° se présenter faussement comme une personne majeure pour obtenir des services de bronzage artificiel ou se trouver dans une salle visée au paragraphe 2°.

Une personne mineure qui contrevient à l'une des dispositions du présent article commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 100\$.

Dans une poursuite intentée pour une contravention au présent article, il incombe au défendeur de prouver qu'il était alors majeur.

**7.** Est interdite toute publicité directe ou indirecte en faveur du bronzage artificiel qui est :

1° destinée aux personnes mineures;

2° fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les effets ou les dangers du bronzage artificiel sur la santé, notamment si elle laisse croire à l'innocuité des appareils de bronzage artificiel.

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique notamment au nom sous lequel un salon de bronzage est exploité.

De plus, toute publicité en faveur du bronzage artificiel doit indiquer clairement qu'il est interdit d'offrir des services de bronzage artificiel à une personne mineure et contenir la mise en garde attribuée au ministre prévue par règlement et portant sur les effets nocifs du bronzage artificiel sur la santé.

En outre de prévoir la mise en garde sur les effets nocifs du bronzage artificiel sur la santé, le ministre peut, par règlement, préciser les normes applicables à cette mise en garde ainsi qu'à l'interdiction visée au deuxième alinéa.



L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire du lieu, de l'espace publicitaire ou du média où une publicité est diffusée, la personne ayant payé pour la diffusion de celle-ci de même que, s'il est partie au contrat de diffusion, l'exploitant du salon de bronzage commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas, si cette publicité n'est pas conforme au présent article ou à un règlement pris en application de celui-ci.

**8.** L'exploitant d'un salon de bronzage doit, dès que le ministre les lui fournit, afficher l'interdiction d'offrir des services de bronzage artificiel à une personne mineure ainsi que la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du bronzage artificiel sur la santé. Ces affiches doivent être installées à la vue du public sur la face extérieure de chaque porte donnant accès au salon ainsi que sur chaque caisse enregistreuse utilisée pour le paiement des services de bronzage artificiel ou à proximité de chacune de ces caisses.

Il est interdit d'enlever ou d'altérer de telles affiches.

Le ministre peut, par règlement, préciser les normes applicables à ces affiches.

L'exploitant d'un salon de bronzage qui contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa ou d'un règlement pris en vertu du troisième alinéa et quiconque contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 750 \$ à 7 500 \$, dans les autres cas.

**9.** L'offre de services de bronzage artificiel est une activité qui doit être déclarée au registre des entreprises tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1) dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation d'un salon de bronzage.

La cessation de cette activité doit également être déclarée au même registre dans les 30 jours où elle survient.

### SECTION III

#### INSPECTIONS

**10.** Pour l'application de la présente loi, peuvent autoriser une personne à agir comme inspecteur :

1° le ministre;

2° une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui, en application du deuxième alinéa de l'article 371 de cette loi, est chargée de surveiller l'application de la présente loi, pour sa région ou pour toute autre région que détermine le ministre;

3° une municipalité locale, pour son territoire.

Lorsqu'une municipalité procède à la nomination d'un inspecteur, elle doit en aviser le ministre.

**11.** Un inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité et signé, selon le cas, par le ministre, le président-directeur général de l'agence, la personne désignée par l'un d'eux ou par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale.

Les responsabilités de chaque inspecteur sont décrites dans son acte de nomination.

**12.** Un inspecteur peut, afin de vérifier si la présente loi et les règlements pris pour son application sont respectés, procéder, à toute heure raisonnable, à la visite d'un salon de bronzage ou d'un lieu où se trouvent des renseignements relatifs à une publicité en faveur du bronzage artificiel et, dans ce cadre :

1° exiger la communication pour examen ou reproduction de tout document ou fichier, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application;

2° s'il visite un salon de bronzage, exiger de toute personne entrant ou sortant d'une salle où est situé un appareil émettant des rayonnements ultraviolets qu'elle lui prouve qu'elle est majeure au moyen d'une pièce d'identité visée au deuxième alinéa de l'article 4.

Avant d'exiger d'une personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa la preuve de sa majorité, un inspecteur doit être raisonnablement convaincu que cette personne entre dans la salle pour y recevoir des services de bronzage artificiel ou en sort après avoir obtenu de tels services.

Un inspecteur peut également, par demande écrite, exiger du propriétaire ou de l'exploitant d'un lieu, d'un espace publicitaire ou d'un média qu'il lui fournisse dans le délai raisonnable qu'il fixe tout renseignement ou tout document relatif à l'application de l'article 7.

**13.** Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, le trompe par des réticences ou de fausses déclarations ou refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger en vertu de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas.

**14.** Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

**SECTION IV**

## DISPOSITIONS DIVERSES

**15.** Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet lui-même cette infraction.

Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la preuve qu'une infraction a été commise par une personne à l'emploi d'un exploitant de salon de bronzage constitue la preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette infraction a été commise avec l'autorisation ou le consentement de cet exploitant.

**16.** Lorsqu'une infraction prévue à la section II ou à la section III est commise par une personne physique qui est un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'une société, les montants minimal et maximal de l'amende qui peuvent lui être imposés sont le double de ceux prévus à l'égard d'une personne physique pour cette infraction.

**17.** En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues à la section II ou à la section III sont portés au double.

**18.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la section II, de la section III ou de l'un des règlements pris en application de la présente loi peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut être intentée devant la cour municipale compétente.

Les amendes imposées en application du présent article appartiennent à la municipalité poursuivante.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.

**SECTION V**

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

## LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

**19.** L'article 21 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, est également soumise à l'obligation d'immatriculation, une personne physique qui exploite, sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom :

1° un point de vente de tabac au sens de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01);

2° un salon de bronzage au sens de la Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel (2012, chapitre 16). ».

## LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

**20.** L'article 371 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur demande du ministre, elle doit également surveiller l'application de la Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel (2012, chapitre 16) dans sa région ou dans toute autre région déterminée par celui-ci. ».

## SECTION VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**21.** Tout exploitant d'un salon de bronzage en exploitation le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi*) doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois la date de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi*), déclarer au registre des entreprises tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1) le nom et l'adresse de tout établissement où sont offerts, à titre d'activité au sens de l'article 9 de la présente loi, des services de bronzage artificiel.

L'exploitant d'un salon de bronzage qui omet de faire cette déclaration conformément au premier alinéa commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'article 159 de la Loi sur la publicité légale des entreprises.

**22.** Une personne physique qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 19 de la présente loi*), exploite, sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom, un salon de bronzage, doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois la date de l'entrée en vigueur de l'article 19 de la présente loi*), s'immatriculer conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises.

Une personne physique qui omet de s'immatriculer conformément au premier alinéa commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'article 159 de la Loi sur la publicité légale des entreprises.

**23.** Nul ne peut faire l'objet d'une poursuite pénale pour le motif que, dans l'année qui suit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi*), le nom du salon de bronzage qu'il exploite était visé par l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 7.

**24.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans la date de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi*), et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Tout rapport visé par le premier alinéa est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport dans l'année qui suit la date de son dépôt.

**25.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

**26.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 6 juin 2013, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures.



2012, chapitre 17

## LOI ATTRIBUANT CERTAINS POUVOIRS D'INSPECTION ET DE SAISIE À LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

---

### **Projet de loi n° 75**

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre de la Justice

Présenté le 15 mai 2012

Principe adopté le 29 mai 2012

Adopté le 6 juin 2012

**Sanctionné le 6 juin 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 6 juin 2012**

---

### **Loi modifiée :**

Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002)

---

### **Notes explicatives**

Cette loi accorde à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction des pouvoirs additionnels à ceux prévus par la Loi sur les commissions d'enquête.

La loi accorde notamment aux commissaires le pouvoir d'autoriser une personne à exiger la production de tout objet, document ou renseignement, à faire des inspections et à demander à un juge de paix une autorisation pour pénétrer dans un lieu, lorsque l'accès au lieu visé par une inspection est refusé ou pour tout autre motif raisonnable, afin de rechercher et de saisir tout objet ou tout document pertinent à l'exécution du mandat de la Commission.







## Chapitre 17

### **LOI ATTRIBUANT CERTAINS POUVOIRS D'INSPECTION ET DE SAISIE À LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

*[Sanctionnée le 6 juin 2012]*

ATTENDU que la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction a été constituée, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), par le décret n° 1119-2011 du 9 novembre 2011;

ATTENDU que la présente loi vise à pourvoir la Commission de certains pouvoirs additionnels à ceux que prévoit la Loi sur les commissions d'enquête;

ATTENDU que les pouvoirs attribués par la présente loi ne doivent pas être exercés de manière à nuire aux enquêtes policières et aux poursuites judiciaires qui en découlent ou à compromettre les privilèges reconnus en droit;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La présente loi s'applique à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.
- 2.** Un avocat autorisé par écrit par un commissaire peut exiger, dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à cinq jours, la production de tout objet ou de tout document ou renseignement pertinent à l'exécution du mandat de la Commission afin de les examiner ou d'en tirer copie, le cas échéant.
- 3.** Un commissaire peut autoriser par écrit une personne à pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu pour en faire l'inspection, avec le consentement de l'occupant, s'il estime que l'inspection de ce lieu sera utile au mandat de la Commission.

La personne autorisée par un commissaire peut, lors de l'inspection du lieu et avec le consentement de l'occupant :

1° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers, fichiers ou autres documents pertinents à l'exécution du mandat de la Commission qui s'y trouvent;

2° obtenir tout renseignement pertinent à l'exécution du mandat de la Commission ainsi que la production de tout document se rapportant à l'objet du mandat.

Elle peut également demander aux personnes présentes une aide raisonnable afin de faciliter l'inspection du lieu, notamment pour l'accès aux documents qui sont sur des supports faisant appel aux technologies de l'information.

**4.** Un avocat ou un agent de la paix autorisé par écrit par un commissaire peut, sans avis préalable aux intéressés, demander à un juge de paix une autorisation pour pénétrer dans un lieu afin de rechercher et de saisir tout objet ou tout document pertinent à l'exécution du mandat de la Commission qui s'y trouve.

Le juge de paix peut entendre la demande *ex parte* et il peut y faire droit s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment faite en ce sens par la personne autorisée par un commissaire, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un objet ou un document pertinent à l'exécution du mandat de la Commission se trouve dans le lieu et que l'inspection de ce lieu a été refusée ou que l'entrée sans avis préalable dans celui-ci est nécessaire.

L'autorisation est assortie des conditions que le juge de paix estime convenables et justes dans les circonstances. Le juge de paix peut notamment ordonner aux personnes présentes sur les lieux de fournir une aide raisonnable afin de faciliter l'exécution de l'autorisation.

**5.** L'autorisation est exécutée par un agent de la paix, sur présentation de celle-ci à la personne présente sur les lieux, dans le délai prévu par le juge de paix, le cas échéant, mais au plus tard dans les 15 jours de sa délivrance.

Elle est exécutée, à toute heure raisonnable, et l'agent de la paix peut, à cette fin, être accompagné des personnes désignées dans l'autorisation et utiliser toute la force nécessaire.

L'agent de la paix fait rapport au juge de paix qui a accordé l'autorisation, qu'elle ait été exécutée ou non, dans les 15 jours du délai accordé pour son exécution.

**6.** L'agent de la paix qui procède à la saisie d'un objet ou d'un document en vertu de la présente loi en dresse un procès-verbal.

**7.** Le procès-verbal de saisie indique notamment :

- 1° la date et le lieu de la saisie;
- 2° les circonstances et les motifs de la saisie;
- 3° une description de l'objet ou du document saisi;
- 4° tout renseignement permettant d'identifier le propriétaire ou la personne qui a fait l'objet de la saisie;
- 5° l'identité et la qualité de celui qui a procédé à la saisie;

6° la date de l'autorisation accordée par un juge de paix.

**8.** Le procès-verbal de saisie est joint au rapport fait au juge de paix et une copie du procès-verbal est remise au saisi.

**9.** Tout objet ou document saisi par la personne autorisée par un commissaire doit être restitué au saisi dans les meilleurs délais, après qu'une copie en a été tirée, le cas échéant.

La Commission peut exceptionnellement conserver les originaux des objets ou documents saisis, pour une durée raisonnable, lorsque cela est requis pour l'exécution de ses travaux.

Lorsque le saisi est inconnu ou introuvable, la restitution est faite au ministre du Revenu dans les meilleurs délais suivant la date de la saisie avec un état descriptif indiquant, le cas échéant, le nom et la dernière adresse connue du saisi.

La Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., chapitre B-5.1) s'applique aux biens ainsi restitués au ministre du Revenu.

**10.** Quiconque refuse, omet ou néglige, sans excuse légitime, de produire des documents ou objets ou de fournir les renseignements exigés en vertu de l'article 2, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$, dans les autres cas.

**11.** Quiconque entrave l'exécution d'une autorisation rendue en vertu de l'article 4, commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et d'une amende de 7 500 \$ à 75 000 \$, dans les autres cas.

**12.** L'autorisation exigée par les articles 2, 3 et 4 doit être donnée chaque fois que les pouvoirs qui y sont prévus doivent être exercés.

**13.** Les commissaires et les personnes autorisées par ceux-ci à exercer les pouvoirs prévus par la présente loi bénéficient de l'immunité prévue par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37).

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**14.** L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifié par l'addition, après le paragraphe z du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z.1) la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, constituée par le décret n° 1119-2011 du 9 novembre 2011, pour l'exécution de son mandat. ».

**15.** L'article 69.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'un des articles 69.1 et 69.2 » par « l'article 69.1, à l'exception du paragraphe z.1 du deuxième alinéa, ou de l'article 69.2 ».

**16.** L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « *x* et *y* » par « *x*, *y* et z.1 ».

**17.** La présente loi entre en vigueur le 6 juin 2012.

2012, chapitre 18

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

### **Projet de loi n° 51**

Présenté par M. Pierre Corbeil, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 6 décembre 2011

Principe adopté le 24 mai 2012

Adopté le 15 juin 2012

**Sanctionné le 15 juin 2012**

**Entrée en vigueur: le 15 juin 2012, à l'exception de l'article 7, qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 55.9.14.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, édicté par l'article 17 de la présente loi**

### **Loi modifiée:**

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)

### **Notes explicatives**

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

Plusieurs modifications visent à assurer la sécurité et le bien-être des animaux. La loi impose notamment de nouvelles obligations aux propriétaires et aux gardiens d'animaux quant à la tenue des lieux où les animaux sont gardés. Elle permet de plus au ministre, lorsqu'à son avis il en résulte un danger immédiat pour la sécurité ou le bien-être de l'animal, d'ordonner à tout propriétaire ou gardien, pour une période d'au plus 60 jours, de cesser sa garde ou certaines activités en lien avec celle-ci ou d'exercer cette garde ou ces activités aux conditions qu'il détermine.

La loi prévoit également des dispositions qui s'appliquent plus spécifiquement en matière de sécurité et de bien-être des chats et des chiens. Elle prévoit notamment que les propriétaires et les gardiens de 15 animaux et plus, chats ou chiens, devront désormais être titulaires d'un permis. Elle élargit également le pouvoir réglementaire du gouvernement pour lui permettre d'établir des règles applicables aux lieux où sont gardés ces animaux, aux personnes qui les gardent, aux activités que ces personnes exercent, aux mesures de prévention qu'elles doivent mettre en œuvre et aux méthodes d'euthanasie qu'elles peuvent utiliser.

*(suite à la page suivante)*

---

**Notes explicatives (suite)**

La loi augmente par ailleurs le montant des amendes en cas de contravention à une disposition législative ou réglementaire relative à la sécurité et au bien-être des animaux et à d'autres dispositions visant plus particulièrement les chats et les chiens.

La loi permet au gouvernement de conclure avec une nation, une communauté ou un regroupement autochtone des ententes visant l'application particulière de certaines dispositions afin de mieux concilier les nécessités de sécurité et de bien-être des chiens avec les activités des autochtones.

La loi autorise le gouvernement à prévoir, par règlement, l'obligation pour le gardien d'un animal de s'enregistrer auprès du ministre.

Enfin, la loi supprime l'obligation d'être titulaire d'un permis pour procéder à l'insémination artificielle des animaux ou pour garder en sa possession du sperme d'animal ou pour en livrer à quiconque.



## Chapitre 18

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX**

[Sanctionnée le 15 juin 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 3.0.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), modifié par l'article 4 du chapitre 40 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « propriétaire », partout où il se trouve, des mots « ou le gardien ».

**2.** L'article 24 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 40 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

« **24.** Nul ne peut prélever du sperme sur un animal s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre. ».

**3.** L'article 25 de cette loi est abrogé.

**4.** L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 40 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° déterminer les conditions auxquelles une personne peut prélever du sperme sur un animal et restreindre cette activité à des catégories de personnes qu'il détermine;

« 2° déterminer les droits, conditions et restrictions relatifs au permis; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « aux activités pour lesquelles un permis est exigé » par « au prélèvement de sperme sur un animal »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « les fins visées » par « la fin visée »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « les méthodes qui doivent être suivies par tout titulaire d'un permis » par « les normes ou méthodes qui doivent être suivies par toute personne »;

5° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° exempter de tout ou partie des dispositions de la présente section ou de ses règlements d'application, aux conditions qu'il détermine, certaines catégories de personnes ou d'animaux ou certaines des activités suivantes :

- a) le prélèvement de sperme sur un animal;
- b) la conservation de sperme d'un animal;
- c) la distribution et le transport de sperme d'un animal;
- d) l'insémination artificielle d'un animal; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « un titulaire de permis, les lieux où il doit les conserver, les rapports qu'il doit faire » par « une personne qui exerce une activité visée au paragraphe 10°, les lieux où elle doit les conserver, les rapports qu'elle doit faire ».

**5.** L'article 55.9.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis » par « La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « les impératifs biologiques de son espèce » par « ses impératifs biologiques »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « habitat convenable et salubre, » par « lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être »;

4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° ne reçoit pas les soins de santé requis par son état alors qu'il est blessé, malade ou souffrant; »;

5° par la suppression du paragraphe 5°.

**6.** L'article 55.9.3 de cette loi est abrogé.

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.9.4, des suivants :

« **55.9.4.1.** Nul ne peut exploiter un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers sans être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Sont notamment des lieux visés par le premier alinéa les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux.



« **55.9.4.2.** Nul ne peut être propriétaire ou gardien de 15 animaux et plus, chats ou chiens, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa, les chatons ou les chiots de moins de six mois nés de femelles gardées dans un même lieu sont exclus du calcul du nombre de chats ou de chiens.

N'est pas visé par le premier alinéa le titulaire d'un permis prévu par l'article 55.9.4.1.

« **55.9.4.3.** Tout permis visé à la présente section doit être affiché dans le lieu de garde des chats ou des chiens à un endroit où il peut être facilement examiné par le public. ».

**8.** L'article 55.9.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « de la Cour du Québec ou d'une Cour municipale »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la sécurité et le bien-être » par « la sécurité ou le bien-être ».

**9.** L'article 55.9.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **55.9.6.** Le ministre peut, lorsqu'à son avis il en résulte un danger immédiat pour la sécurité ou le bien-être d'un animal, ordonner pour une période d'au plus 60 jours à tout propriétaire ou gardien d'un animal :

1° de cesser sa garde ou certaines de ses activités en lien avec celle-ci;

2° d'exercer sa garde ou certaines de ses activités en lien avec celle-ci aux conditions qu'il détermine. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « signification » par « notification »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « inférieur à deux » par les mots « inférieur à trois »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au propriétaire ou au gardien de détenir des animaux dans un but de vente ou d'élevage ou limitant le nombre d'animaux qu'il peut détenir à cette fin, pour une période n'excédant pas deux ans » par « au propriétaire ou au gardien d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux ou limitant le nombre d'animaux dont il peut être propriétaire ou avoir la garde, pour une période qu'elle juge appropriée ».

**10.** L'article 55.9.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**55.9.7.** L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal éprouve des souffrances importantes peut, dans l'exercice de ses fonctions, qu'il y ait eu saisie ou non, le confisquer aux fins de l'abattre et de procéder à l'élimination de son cadavre s'il a obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gardien de l'animal. À défaut d'une telle autorisation, il peut confisquer l'animal aux fins de l'abattre et de procéder à l'élimination de son cadavre après avoir obtenu l'avis d'un médecin vétérinaire, sauf si aucun médecin vétérinaire n'est disponible rapidement et qu'il y a urgence d'abrèger les souffrances de l'animal. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'élimination d'un cadavre visé au premier ou au deuxième alinéa peut être précédée d'une autopsie. ».

**11.** L'article 55.9.8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«L'animal saisi peut être gardé à l'endroit de la saisie si le propriétaire ou l'occupant de cet endroit y consent par écrit, selon des modalités convenues entre les parties. À défaut par le propriétaire ou l'occupant de cet endroit de consentir à une telle garde ou de respecter les modalités qui s'y rattachent, le saisissant peut demander à un juge l'autorisation de garder l'animal saisi sur place, aux conditions et modalités que le juge considère appropriées.

S'il y a urgence, le saisissant peut, avant l'obtention de l'autorisation d'un juge, établir des mesures de garde intérimaires permettant d'assurer la sécurité et le bien-être de l'animal. ».

**12.** L'article 55.9.11 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la Cour du Québec ou d'une Cour municipale, »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Il peut ordonner la remise de l'animal au saisi, le maintien sous saisie jusqu'à jugement final, », de « le don, »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des frais de garde faits » et « des frais de garde déjà faits » par « des frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires ».

**13.** L'article 55.9.12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la Cour du Québec ou d'une Cour municipale »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que la sécurité et le bien-être de l'animal ne seront pas compromis et sur paiement des frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires. Toutefois, si aucune poursuite n'est intentée, ces frais de garde engendrés par la saisie sont remboursés au propriétaire de l'animal. ».

**14.** L'article 55.9.13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **55.9.13.** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de l'article 55.9.2 ou d'un règlement pris en vertu de l'article 55.9.14.1 ou 55.9.14.2, un juge peut, à la demande du poursuivant, prononcer une ordonnance interdisant à la personne reconnue coupable d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux ou limitant le nombre d'animaux dont elle peut être propriétaire ou avoir la garde pour une période qu'il juge appropriée. ».

**15.** L'article 55.9.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les frais de garde, » par « Les frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires, ainsi que les frais ».

**16.** L'article 55.9.14.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **55.9.14.1.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer les normes visant à assurer la sécurité ou le bien-être des animaux. ».

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.9.14.1, des suivants :

« **55.9.14.2.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les conditions auxquelles est assujéti l'exercice, par un propriétaire ou un gardien d'un chat ou d'un chien, d'une activité impliquant l'animal, restreindre cette activité ou l'interdire à des catégories de personnes qu'il détermine;

2° déterminer des catégories de permis visés à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 ainsi que les conditions et restrictions relatives à chaque catégorie;

3° établir les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis visé à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2, les droits exigibles ainsi que les frais d'ouverture d'une demande de permis;

4° déterminer les compétences ou qualifications requises du titulaire d'un permis visé à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 ainsi que celles requises d'un employé affecté aux activités pour lesquelles un permis est exigé;

5° établir des normes applicables à l'organisation, à la tenue et au fonctionnement de tout lieu dans lequel une activité impliquant un chat ou un chien est exercée ou pour lequel un permis visé à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 est exigé;

6° déterminer le nombre maximum de chats ou de chiens qui peut être gardé dans un lieu, notamment en fonction de leur espèce ou de leur race, du type d'activité exercée par leur propriétaire ou gardien ou du type de lieu dans lequel ils sont gardés, incluant entre autres les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux;

7° déterminer le nombre maximum de chats ou de chiens qui peut être gardé par une même personne physique;

8° déterminer les protocoles ou les registres que doit tenir un propriétaire ou un gardien d'un chat ou d'un chien, leur contenu minimal, les lieux où ceux-ci doivent être conservés, les rapports qu'un tel propriétaire ou gardien doit faire au ministre, les renseignements que doivent contenir ces rapports et la fréquence à laquelle ils doivent être produits;

9° déterminer des mesures de prévention visant les chats ou les chiens, notamment la vaccination, la stérilisation, l'isolement ou la quarantaine et prévoir des méthodes, modalités ou conditions applicables à ces mesures;

10° déterminer les normes relatives à l'euthanasie des chats ou des chiens et, à cet égard, régir ou interdire certaines méthodes, modalités ou conditions;

11° prévoir toute autre mesure visant à assurer la sécurité ou le bien-être des chats ou des chiens, en outre de celles prévues par un règlement pris en vertu de l'article 55.9.14.1, lesquelles mesures peuvent varier en fonction notamment de leur espèce ou de leur race, du type d'activité exercée par leur propriétaire ou gardien ou du type de lieu dans lequel ils sont gardés.

« **55.9.14.3.** Le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'application de tout ou partie de la présente section ou de ses règlements, aux conditions qu'il peut fixer, une personne, une espèce ou une race d'animal, un type d'activité ou d'établissement ou une région géographique qu'il détermine. ».

**18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.9.16, des suivants :

« **55.9.16.1.** Dans le but de mieux concilier les nécessités de sécurité et de bien-être des chiens avec les activités des autochtones exercées dans certaines régions ainsi que les réalités culturelles, climatiques ou géographiques de celles-ci, le gouvernement est autorisé à conclure une entente portant sur toute matière visée par la présente section ou ses règlements d'application avec

une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone.

Les dispositions d'une telle entente prévalent sur celles de la présente section et de ses règlements d'application. Toute personne visée par une entente n'est cependant exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente section ou de ses règlements d'application que dans la mesure où elle respecte l'entente.

Une entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

« **55.9.16.2.** Pour l'application de la présente section, on entend par le mot « juge » employé seul :

- 1° un juge de la Cour du Québec;
- 2° un juge d'une Cour municipale;
- 3° un juge de paix magistrat. ».

**19.** L'article 55.10 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 4°, de « enregistrer ou ».

**20.** L'article 55.13 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne qui, en vertu de l'article 55.9.8, s'est vu confier un animal saisi ne peut être poursuivie en justice par le saisi pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans le cadre de son mandat. ».

**21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.25, du suivant :

« **55.25.1.** Pour l'application de la présente section, on entend par le mot « juge » :

- 1° un juge de la Cour du Québec;
- 2° un juge d'une Cour municipale;
- 3° un juge de paix magistrat. ».

**22.** L'article 55.31 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° il ne respecte pas, de façon répétitive, la présente loi ou un règlement pris pour son application. ».

**23.** L'article 55.43.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **55.43.1.** Le propriétaire ou le gardien d'un animal qui en compromet la sécurité ou le bien-être de la manière prévue à une disposition des paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 55.9.2 est passible d'une amende de 600 \$ à 12 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 800 \$ à 36 000 \$.

Le propriétaire ou le gardien d'un animal qui en compromet la sécurité ou le bien-être de la manière prévue à une disposition du paragraphe 4° de l'article 55.9.2 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 000 \$ à 75 000 \$.

« **55.43.1.1.** Quiconque contrevient à l'article 55.9.4.1, 55.9.4.2 ou 55.9.4.3 est passible d'une amende de 600 \$ à 12 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 800 \$ à 36 000 \$.

« **55.43.1.2.** Le propriétaire ou le gardien d'un animal qui contrevient à une ordonnance prise en application de l'article 55.9.6 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 000 \$ à 75 000 \$.

« **55.43.1.3.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 55.9.14.1, 55.9.14.2 ou 55.9.14.3 est passible d'une amende de 600 \$ à 12 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 800 \$ à 36 000 \$.

« **55.43.1.4.** Pour l'application des articles 55.43.1 à 55.43.1.3, le tribunal tient compte notamment, dans la détermination du montant de l'amende, des facteurs suivants :

- 1° la condition de l'animal;
- 2° l'état du lieu ou du véhicule dans lequel l'animal est gardé ou transporté;
- 3° les avantages ou les revenus que le contrevenant retire de l'exercice de ses activités impliquant un animal;
- 4° le nombre d'animaux impliqués. ».

**24.** L'article 55.45.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 55.43.1 » par « aux articles 55.43.1 à 55.43.1.3 ».

**25.** Cette loi est modifiée par l'ajout de l'article 56.0.1 :

« **56.0.1.** Le ministre doit, au plus tard le 15 juin 2015, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application des

sections IV.1.1 et IV.2, de la section IV.3 concernant les permis visés par les articles 55.9.4.1 et 55.9.4.2 et des articles 55.43.1 à 55.43.1.4 de la section IV.4.

Ce rapport doit être déposé, par le ministre, dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport.

Le rapport porte notamment sur l'opportunité d'apporter des modifications aux dispositions législatives des sections prévues au premier alinéa.».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**26.** Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur de l'article 7, est assujettie à l'obligation d'être titulaire d'un permis en vertu de l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), édictés par l'article 7, dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cet article pour formuler sa demande de permis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Elle est toutefois, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 7, réputée titulaire d'un tel permis jusqu'à la date de la première des éventualités suivantes :

- 1° la délivrance par le ministre du permis demandé;
- 2° le refus par le ministre de délivrer le permis demandé;
- 3° l'expiration du délai de quatre mois si aucune demande pour ce permis n'a été reçue par le ministre à l'intérieur de ce délai.

**27.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2012, à l'exception de l'article 7, qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 55.9.14.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, édicté par l'article 17 de la présente loi.





2012, chapitre 19  
**LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION  
ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE**

---

**Projet de loi n° 56**

Présenté par Madame Line Beauchamp, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Présenté le 15 février 2012

Principe adopté le 5 avril 2012

Adopté le 12 juin 2012

**Sanctionné le 15 juin 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 15 juin 2012**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1)

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)

---

**Notes explicatives**

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur l'instruction publique et à la Loi sur l'enseignement privé afin de prévenir et de combattre l'intimidation et la violence à l'école.

Elle précise les devoirs et responsabilités des acteurs concernés et prévoit qu'une commission scolaire doit veiller à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

La loi prévoit l'obligation, tant pour les établissements d'enseignement publics que pour les établissements d'enseignement privés, d'adopter et de mettre en œuvre un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Ce plan doit notamment prévoir des mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, préciser les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les mesures de soutien ou d'encadrement alors offertes, déterminer les sanctions disciplinaires applicables dans un tel cas et spécifier le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

---

*(suite à la page suivante)*

---

**Notes explicatives (suite)**

Enfin, elle accorde au ministre le pouvoir de prescrire, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves.



## Chapitre 19

### LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

[Sanctionnée le 15 juin 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**1.** L'article 8 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est abrogé.

**2.** L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° « **intimidation** » : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser; »;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° « **violence** » : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit :

#### « SECTION III

#### « OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

« **18.1.** L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs.

Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

« **18.2.** L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.

À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur. ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75, des suivants :

« **75.1.** Le conseil d'établissement approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;

2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;

3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;

5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;

6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;

7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

« **75.2.** Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

« **75.3.** Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. ».

**5.** L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;

2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire. ».

**6.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **77.** Les plans, règles et mesures prévus aux articles 75 à 76 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'école. ».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève. ».

**8.** L'article 85 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil d'établissement approuve également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école. ».

**9.** L'article 96.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le comité des élèves a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de l'école. ».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.7, du suivant :

« **96.7.1.** Le directeur de l'école doit, sur recommandation des membres de l'équipe constituée en application de l'article 96.12, appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence. ».

**11.** L'article 96.12 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit désigner spécialement à cette fin.

Le directeur de l'école transmet au directeur général de la commission scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.

Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence. ».

**12.** L'article 96.13 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.2<sup>o</sup> il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence; ».

**13.** L'article 96.21 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté. ».

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.26, du suivant :

«**96.27.** Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école.

La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.

Le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.

Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récurrence, sur demande de sa part faite au conseil des commissaires en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles de la commission scolaire.

Il informe le directeur général de la commission scolaire de sa décision. ».

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, du suivant :

«**210.1.** La commission scolaire veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, elle soutient les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. ».

**16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214, des suivants :

«**214.1.** Une commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter.

À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre la commission scolaire et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire.

Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève.

«**214.2.** Une commission scolaire doit conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Elle peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée.

Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève. ».

**17.** L'article 220 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève. »;



2° par l'addition, à la fin du dernier alinéa, des mots « au plus tard le 31 décembre de chaque année ».

**18.** L'article 220.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après la première phrase, des suivantes : « Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence. Il peut contenir toute recommandation que le protecteur de l'élève estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence. ».

**19.** L'article 242 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« La commission scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de dix jours.

Une copie de la décision est transmise au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence. ».

**20.** L'article 297 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des phrases suivantes : « Ce contrat doit prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport. Ce contrat doit également prévoir l'obligation pour le transporteur de s'assurer, en collaboration avec la commission scolaire, que le conducteur possède, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. ».

**21.** L'article 461 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le ministre peut, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, prescrire des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves et prévoir des conditions d'exemption. ».

## LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

**22.** L'article 9 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est remplacé par le suivant :

« **9.** Dans la présente loi, on entend par :

« année scolaire » : la période débutant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante;

« intimidation » : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser;

« violence » : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. ».

**23.** L'article 32 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même en ce qui a trait aux activités ou contenus que le ministre peut prescrire dans les domaines généraux de formation. ».

**24.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, des suivants :

« **63.1.** L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 doit offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, l'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'établissement.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° une analyse de la situation de l'établissement au regard des actes d'intimidation et de violence;

2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;

3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;

5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement ou par quelque autre personne;

6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;

7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

« **63.2.** Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par l'établissement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par l'établissement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

« **63.3.** Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être accompagné d'un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;

2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que l'établissement doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'établissement. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

« **63.4.** Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement.

« **63.5.** L'établissement doit désigner, parmi les membres de son personnel, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.

L'établissement doit voir à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Tout membre du personnel de l'établissement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Le cas échéant, la personne que l'établissement doit désigner spécialement à cette fin parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués au regard d'un acte d'intimidation ou de violence, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

« **63.6.** L'établissement peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'établissement.

La durée de la suspension est fixée par l'établissement en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.

L'établissement informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.

« **63.7.** L'établissement doit, sur recommandation des membres de l'équipe constituée en application de l'article 63.5, appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence.

« **63.8.** L'établissement doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport annuel qui fait mention de la nature des plaintes qui ont été portées à sa connaissance et des interventions qui ont été faites.

« **63.9.** L'établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter.

À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre l'établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire.

« **63.10.** L'établissement doit conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Il peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**25.** Les ententes visées aux articles 16 et 24 doivent être conclues avant la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur des règlements du gouvernement pris en application des dispositions que ces articles introduisent.

**26.** Toute entente conclue avant le 15 juin 2012 à des fins similaires à celles prévues aux articles 16 et 24 cesse de s'appliquer à la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date qui est prévue pour leur cessation;

2° la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur des règlements du gouvernement pris en application des dispositions que ces articles introduisent.

**27.** Les premiers plans de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que les premières règles de conduite et mesures de sécurité des écoles et des établissements d'enseignement privés élaborés conformément aux dispositions de la présente loi doivent, respectivement, être approuvés par les conseils d'établissement des écoles ou adoptés par les établissements d'enseignement privés au plus tard le 31 décembre 2012.

**28.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2012.

## 2012, chapitre 20 LOI FAVORISANT L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE FAMILIALE

---

### Projet de loi n° 64

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre de la Justice

Présenté le 4 avril 2012

Principe adopté le 31 mai 2012

Adopté le 13 juin 2012

**Sanctionné le 15 juin 2012**

---

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 43, 44, 52 et 55 qui entrent en vigueur le 15 juin 2012**

– 2012-12-01 :       aa. 46-50, 54  
                          Décret n° 1033-2012  
                          G.O., 2012, Partie 2, p. 5059

---

### Lois modifiées :

Code civil du Québec

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1)

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2)

Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)

---

### Notes explicatives

Cette loi prévoit l'institution, au sein de la Commission des services juridiques, d'un service administratif chargé de procéder au rajustement des pensions alimentaires pour enfants.

La loi modifie la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques afin d'offrir, y compris aux personnes non financièrement admissibles à l'aide juridique, les services professionnels d'un avocat pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en révision de jugement et portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou encore en matière de pensions alimentaires pour enfants seulement ou de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint ou ex-conjoint.

La loi modifie le Code civil du Québec afin d'y prévoir une obligation d'échange de renseignements entre les parents visant à maintenir à jour la valeur des aliments dus à leur enfant et pour permettre que des aliments puissent être réclamés pour un enfant au-delà de l'année écoulée avant la demande.

---

*(suite à la page suivante)*

---

**Notes explicatives (suite)**

La loi modifie le Code de procédure civile pour prévoir que le formulaire de fixation des pensions alimentaires ayant servi au tribunal pour fixer la pension alimentaire d'un enfant doit être joint au jugement qui l'accorde et pour prévoir qu'à l'issue d'une séance d'information de groupe sur la médiation, une attestation de participation sera remise par le Service de médiation familiale à chacune des parties présentes.

La loi modifie la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires pour habiliter le ministre du Revenu à remettre la sûreté fournie par un débiteur exempté, suivant cette loi, de la perception d'une pension alimentaire par Revenu Québec, lorsque ce dernier en est exempté depuis au moins deux ans, que le créancier y consent et qu'aucuns arrérages ni frais ne sont dus.

Enfin, la loi comporte des modifications de concordance et de nature transitoire.





## Chapitre 20

### LOI FAVORISANT L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE FAMILIALE

[Sanctionnée le 15 juin 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### INSTITUTION DU SERVICE ET OBJET

**1.** Un service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, désigné sous le nom de « SARPA », est institué au sein de la Commission des services juridiques constituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14).

Le SARPA est, dans la mesure prévue par la présente loi, chargé de procéder au rajustement des pensions alimentaires pour enfants.

#### CHAPITRE II

##### DEMANDE DE RAJUSTEMENT

**2.** Une demande de rajustement peut, dans les cas prescrits par règlement du gouvernement, être faite au SARPA par les deux parents d'un enfant ou par un seul de ceux-ci. Ce règlement prévoit également les modalités suivant lesquelles la demande doit être faite ainsi que les renseignements et les documents nécessaires au rajustement qui doivent être fournis au soutien de celle-ci.

Une demande de rajustement peut être retirée, suivant les modalités prévues par règlement du gouvernement, à la demande des parents ou de celui d'entre eux qui l'a faite, tant que le SARPA n'a pas rajusté la pension alimentaire.

**3.** Le SARPA examine avec diligence toute demande qui lui est faite.

**4.** Lorsque la demande de rajustement est faite par un seul des parents, le SARPA peut, dans le cadre de son examen, exiger de l'autre parent les renseignements et les documents nécessaires au rajustement déterminés par règlement du gouvernement.

Lorsque le contexte l'exige, le SARPA notifie sa demande de renseignements ou de documents au parent par tout moyen lui permettant de constituer une preuve de la date de son envoi. Cette notification peut se faire par courrier

ordinaire; en ce cas, la date de l'envoi de la demande est réputée être celle de sa mise à la poste.

**5.** Lorsque le parent fait défaut de fournir, dans les 30 jours suivant la date de l'envoi de la demande visée au deuxième alinéa de l'article 4, les renseignements ou les documents permettant d'établir son revenu annuel, le SARPA notifie à nouveau sa demande au parent par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen susceptible de lui permettre de constituer une preuve de la date de la réception de la demande. Lorsque le SARPA détient cette preuve et que le parent ne fournit pas ces renseignements ou ces documents dans les 10 jours suivant la date de la réception de la demande, le revenu annuel de ce parent est alors établi, pour l'application de la présente loi, conformément aux règles prescrites par règlement du gouvernement.

Lorsque la demande du SARPA a été notifiée, dans les conditions prévues au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), par la signification qu'en a faite un huissier en laissant sur place une copie de celle-ci à l'intention du parent, ce parent est alors réputé avoir reçu la demande du SARPA à la date indiquée au procès-verbal du huissier.

**6.** Le SARPA cesse l'examen d'une demande de rajustement s'il est notifié d'une demande en justice entre les parties susceptible d'avoir une incidence sur la pension alimentaire dont le rajustement est demandé. Il n'en reprend l'examen que si un désistement de la demande en justice lui est notifié au plus tard dans l'année suivant le jour où il a été notifié de cette demande.

Le SARPA cesse également l'examen d'une demande de rajustement si le parent qui a fait cette demande ou, dans le cas où la demande a été faite par les deux parents, l'un de ceux-ci l'avise qu'il a entrepris une médiation familiale susceptible d'avoir une incidence sur la pension alimentaire dont le rajustement est demandé. Il n'en reprend l'examen que si l'un de ces parents le lui demande au plus tard dans les trois mois suivant le jour où il a été avisé de la médiation entreprise.

**7.** Les parents sont tenus d'informer promptement le SARPA de tout changement dans leur situation ou dans celle de leur enfant susceptible d'avoir une incidence sur le rajustement demandé.

**8.** Le SARPA peut, sans le consentement du parent, vérifier auprès des personnes, ministères et organismes déterminés par règlement du gouvernement l'exactitude des renseignements ou des documents que ce parent lui a fournis pour procéder au rajustement demandé.

**9.** Le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant s'il constate, après avoir examiné les renseignements et les documents qui lui ont été fournis, que le rajustement demandé nécessite l'exercice d'une appréciation judiciaire, sauf s'il y a une entente entre les parents dans les cas et suivant les modalités prévus par règlement du gouvernement.

Lorsqu'il ne peut rajuster la pension, le SARPA en avise par écrit tout parent qui a fait la demande de rajustement. Lorsque la demande de rajustement a été faite par un seul des parents, le SARPA transmet également une copie de l'avis à l'autre parent lorsqu'une demande de renseignements ou de documents lui a été notifiée suivant l'article 4.

Le parent qui a fait la demande de rajustement ou, dans le cas où la demande a été faite par les deux parents, l'un de ceux-ci peut demander par écrit le réexamen de la demande, lorsqu'il est avisé que le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire. Le réexamen de la demande est alors effectué avec diligence par le président de la Commission des services juridiques ou par la personne qu'il désigne à cette fin.

### CHAPITRE III

#### RAJUSTEMENT

**10.** Le SARPA rajuste la pension alimentaire d'un enfant conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile et suivant les modalités prévues par règlement du gouvernement.

Il rajuste la pension à la date de la demande de rajustement en tenant compte des variations du revenu de l'un ou l'autre des parents ayant servi à établir la pension dont le rajustement est demandé. Toutefois, si ce revenu a augmenté avant la date de la demande, il la rajuste à une date qui ne peut être antérieure à plus d'un an de celle de la demande; qu'il y ait eu une ou plusieurs augmentations, il la rajuste pour chacune des périodes au cours desquelles ce revenu a augmenté, et ce, en ne tenant compte que de l'augmentation relative à chaque période.

**11.** Le SARPA avise par écrit les parents du rajustement de la pension alimentaire auquel il a procédé et transmet une copie de cet avis au greffe du tribunal du district où a été rendue la dernière ordonnance alimentaire concernant l'enfant.

Un règlement du gouvernement prévoit la forme de l'avis de rajustement ainsi que les documents qui doivent y être joints.

**12.** Le SARPA peut, d'office ou sur demande, rectifier l'avis de rajustement s'il contient une erreur d'écriture ou une erreur de calcul, et ce, tant que le rajustement n'a pas pris effet.

Le cas échéant, le SARPA transmet aux parents et au greffe du tribunal du district où a été rendue la dernière ordonnance alimentaire concernant l'enfant un nouvel avis de rajustement faisant état des rectifications.

**13.** L'avis de rajustement peut, avant la prise d'effet du rajustement, constituer une circonstance qui justifie la révision de la dernière ordonnance alimentaire concernant l'enfant.

**14.** Le rajustement de la pension alimentaire prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de l'avis de rajustement ou, dans le cas où un nouvel avis de rajustement faisant état de rectifications ayant une incidence sur la pension alimentaire a été transmis, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de ce nouvel avis. La pension alimentaire rajustée est alors payable et réputée, à toutes fins utiles, être celle fixée au titre de la dernière ordonnance alimentaire.

Toutefois, si le SARPA est, dans les délais prévus au premier alinéa, notifié d'une demande en justice entre les parties susceptible d'avoir une incidence sur la pension alimentaire faisant l'objet de l'avis de rajustement, la prise d'effet du rajustement telle que prévue à cet alinéa n'aura lieu que si le SARPA est notifié d'un désistement de cette demande en justice.

**15.** Dès que le rajustement prend effet, le SARPA transmet une copie de l'avis de rajustement au ministre du Revenu.

Il en transmet également une copie au ministre responsable de l'application d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1) si un des parents de l'enfant ou les deux sont prestataires d'un tel programme ou ont reçu, au cours de la période visée par le rajustement, des prestations en vertu d'un tel programme.

## CHAPITRE IV

### FRAIS EXIGIBLES, DISPENSES ET REMBOURSEMENT

**16.** Pour obtenir le rajustement d'une pension alimentaire, tout parent qui fait la demande de rajustement est tenu d'acquitter les frais fixés par règlement, suivant la proportion et les modalités qui y sont prévues.

Toutefois, le parent financièrement admissible à l'aide juridique suivant l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques est, sous réserve de l'article 17, dispensé du paiement de ces frais. De plus, le parent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution, suivant l'article 4.2 de cette loi, n'est tenu au paiement de ces frais que jusqu'à concurrence du montant de la contribution qui lui serait autrement exigible en vertu de cette loi.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres cas où un parent peut être dispensé du paiement de ces frais.

**17.** Le parent doit, pour être dispensé du paiement des frais, obtenir une attestation d'admissibilité financière délivrée par un centre régional d'aide

juridique ou par le directeur d'un bureau d'aide juridique désigné. Cette attestation est délivrée suivant les sections VI et VI.2 du chapitre II de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques avec les adaptations nécessaires.

**18.** Lorsqu'un parent est dispensé du paiement des frais, les frais exigibles peuvent être recouvrés suivant les articles 73.1 à 73.6 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques avec les adaptations nécessaires.

**19.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas et dans quelles mesures la Commission des services juridiques peut rembourser au parent les frais qu'il a payés.

## CHAPITRE V

### ADMINISTRATION ET GESTION

**20.** La Commission des services juridiques, dans l'administration et la gestion du SARPA, veille à ce que ce service exerce les attributions de sa charge, le cas échéant en collaboration avec les centres régionaux d'aide juridique visés à l'article 1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques.

**21.** Les membres du personnel du SARPA de même que les employés d'un centre régional qui agissent dans le cadre des fonctions du SARPA ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

**22.** La Commission des services juridiques peut, dans l'application de la présente loi, communiquer à un parent un renseignement concernant l'autre parent, sans le consentement de ce dernier, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur la base duquel la pension alimentaire peut être rajustée.

**23.** Sur demande, la Commission des services juridiques doit fournir au ministre les statistiques, rapports ou autres renseignements qui ne permettent pas d'identifier une personne qu'il requiert relativement au SARPA.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS PÉNALES

**24.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$, quiconque, dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements :

1° fait une déclaration qu'il sait fausse ou trompeuse ou aurait dû le savoir;

2° transmet un document sachant que celui-ci contient un renseignement faux ou trompeur ou aurait dû le savoir.

**25.** Commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue à l'article 24, quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

**26.** En cas de récidive, les minima et maxima des amendes prévues par la présente loi sont portés au double.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

**27.** Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

**28.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de faciliter le rajustement des pensions alimentaires pour enfants.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

**29.** L'article 3.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par la suppression du mot « financièrement ».

**30.** L'article 3.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, du mot « financièrement ».

**31.** L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de ce qui suit : « , sur demande, » et de ce qui suit : « et dans la mesure qui y est prévue »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle est également accordée à une personne non financièrement admissible pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7. ».

**32.** L'article 4.7 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit : « , sous réserve du paragraphe 1.1° »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° lorsqu'il s'agit de fournir à des parties les services professionnels d'un avocat pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en révision de jugement et portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou encore en matière de pensions alimentaires pour enfants seulement ou de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint ou ex-conjoint; ».

**33.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4.11, du suivant :

« **4.11.1.** L'aide juridique accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7 peut être retirée lorsqu'il est constaté par l'avocat qu'il n'est plus possible pour les parties de s'entendre.

Le cas échéant, l'avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre ou de la commission a droit au paiement des honoraires établis par application de l'article 83.21 et les parties ont droit au remboursement du montant déterminé par règlement lorsque le retrait leur est notifié. ».

**34.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **5.** Sous réserve de la contribution qu'elle peut être appelée à verser conformément aux règlements, la personne admissible suivant le premier alinéa de l'article 4 à qui l'aide juridique est accordée est dispensée du paiement : ».

**35.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** La personne admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 à qui l'aide juridique est accordée n'est tenue au paiement que des honoraires d'un avocat pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7 et des frais judiciaires exigibles en vertu du tarif applicable en matière civile, et ce, uniquement dans la proportion et selon les modalités prévues par règlement.

Les honoraires visés au premier alinéa sont ceux établis par application de l'article 83.21. ».

**36.** L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression, dans les paragraphes *a* et *f*, du mot « financièrement ».

**37.** L'article 32.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « financièrement ».

**38.** L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**62.** Une personne doit, pour que l'aide juridique lui soit accordée, en faire la demande.

Chacune des parties à une entente doit, pour que l'aide juridique soit accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7, en faire la demande.

La demande doit être présentée en la manière établie par règlement.

La personne financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution est tenue d'acquitter, pour l'étude de sa demande, les frais au montant fixé par règlement, à moins que l'aide juridique ne lui soit accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7. ».

**39.** L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**64.** Le requérant doit, conformément aux règlements, exposer sa situation financière et, selon le cas, celle de sa famille, à moins qu'il soit admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 et qu'il déclare, de la manière prévue par règlement, ne pas être financièrement admissible.

Le requérant doit également établir les faits sur lesquels se fonde sa demande conformément aux règlements. ».

**40.** L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**66.** Le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à chaque personne à laquelle l'aide juridique est accordée.

Toutefois, il délivre une seule attestation pour les parties à une entente auxquelles l'aide juridique est accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7.

La forme et le contenu de l'attestation sont déterminés par règlement.

L'attestation doit être remise par le bénéficiaire, sans délai, à son avocat ou à son notaire, qui la dépose au dossier de la cour ou, selon le cas, au bureau de la publicité des droits.

L'attestation n'est valide que pour la période, le litige, la poursuite ou le service juridique que le directeur général détermine. ».

**41.** L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe a.8 du premier alinéa, du paragraphe suivant :



« a.9) déterminer ce que comprennent les coûts de l'aide juridique pour les services prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7, fixer à quel moment le paiement de ces coûts est exigible d'une personne admissible à l'aide juridique suivant le deuxième alinéa de l'article 4 à qui l'aide juridique est accordée, établir dans quels cas cette personne est tenue au paiement d'intérêts et en fixer le taux et déterminer toutes autres modalités relatives au paiement de ces coûts; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *h* du premier alinéa et après les mots « ainsi que », de « d'une déclaration faite en vertu du premier alinéa de l'article 64 de même que »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *s* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« s.1) déterminer le montant et les modalités du remboursement auquel les parties ont droit dans le cas d'un retrait de l'aide juridique en application de l'article 4.11.1; »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « a.8 » par « a.9 ».

#### CODE CIVIL DU QUÉBEC

**42.** L'article 594 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « que ceux-ci soient indexés ou non » par les mots « que ceux-ci soient ou non indexés ou rajustés ».

**43.** L'article 595 de ce code est remplacé par le suivant :

« **595.** On peut réclamer, pour un enfant, des aliments pour des besoins existant avant la demande; on ne peut cependant les exiger au-delà de trois ans, sauf si le parent débiteur a eu un comportement répréhensible envers l'autre parent ou l'enfant.

En outre, lorsque les aliments ne sont pas réclamés pour un enfant, ceux-ci peuvent l'être pour des besoins existant avant la demande sans néanmoins pouvoir les exiger au-delà de l'année écoulée; le créancier doit alors prouver qu'il s'est trouvé en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt, à moins qu'il n'ait mis le débiteur en demeure dans l'année écoulée, auquel cas les aliments sont accordés à compter de la demeure. ».

**44.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 596, du suivant :

« **596.1.** Afin de maintenir à jour la valeur des aliments dus à leur enfant, les parents doivent, à la demande de l'un d'eux et au plus une fois l'an, ou selon les modalités fixées par le tribunal, se tenir mutuellement informés de l'état de leurs revenus respectifs et fournir, à cette fin, les documents prescrits par les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile (chapitre C-25).

L'inexécution de cette obligation par l'un des parents confère à l'autre le droit de demander, outre l'exécution en nature et les dépens, des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires qu'il a engagés. ».

#### LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

**45.** L'article 93 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1) est remplacé par le suivant :

« **93.** Lorsque le créancier d'une obligation alimentaire est visé par une décision du tribunal révisant rétroactivement une pension alimentaire pour une période au cours de laquelle il a reçu une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours ou par un avis rajustant rétroactivement, pour cette période, une pension alimentaire conformément à la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20), le ministre peut, sur demande de ce créancier alimentaire ou, le cas échéant, du ministre du Revenu en application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2), procéder à un nouveau calcul de la prestation accordée pour les mois visés par une telle révision ou par un tel rajustement.

Si un montant de prestation est ainsi dû au créancier alimentaire et que ce montant excède celui qui est dû au ministre en application de l'article 92, le ministre remet cet excédent, selon le cas, au créancier alimentaire ou au ministre du Revenu.

Pour l'application du présent article, la demande doit être soumise au ministre dans un délai raisonnable du prononcé du jugement ou de la prise d'effet du rajustement. Le ministre peut requérir de nouvelles déclarations pour les mois visés par une telle révision ou par un tel rajustement, lesquelles doivent être produites dans les 30 jours qui suivent. ».

#### CODE DE PROCÉDURE CIVILE

**46.** L'article 331.9 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Font cependant exception à ces règles les formulaires de fixation des pensions alimentaires pour enfants joints au jugement suivant l'article 825.13. ».

**47.** L'article 814.3 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « et qu'une copie du rapport du médiateur », de « ou, le cas échéant, d'une attestation de participation ».

**48.** L'article 814.6 de ce code est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de la dernière phrase par la phrase suivante : « À l'issue de cette séance, une attestation de participation est remise par le Service à chacune des parties présentes. ».

**49.** L'article 814.13 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « le rapport d'un médiateur », des mots « ou l'attestation de participation à une séance d'information de groupe ».

**50.** L'article 825.13 de ce code est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le formulaire de fixation des pensions alimentaires ayant servi au tribunal pour fixer la pension alimentaire d'un enfant doit être joint au jugement qui l'accorde. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**51.** L'article 32.0.3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° le montant des amendes versées en vertu des articles 24 à 26 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20); ».

#### LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

**52.** L'article 34 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'exemption a été accordée depuis au moins deux ans, le ministre remet de même la sûreté au débiteur qui le demande si le créancier y consent et qu'aucuns arrérages ni frais ne sont dus. ».

#### LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

**53.** L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 9° le SARPA, institué en vertu de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20). ».

### CHAPITRE IX

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**54.** Les formulaires produits par les parties en matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants dans une instance qui s'est terminée avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 46 demeurent au dossier du greffe conformément à l'article 331.9 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 46.

**55.** Le premier règlement pris après l'entrée en vigueur des articles 29 à 41, en application des paragraphes *e* et *n* du premier alinéa de l'article 80 de

la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14), doit l'être par le gouvernement malgré le quatrième alinéa de cet article 80.

**56.** La présente loi peut être citée sous le titre de Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants.

**57.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 43, 44, 52 et 55 qui entrent en vigueur le 15 juin 2012.

2012, chapitre 21  
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

---

**Projet de loi n° 69**

Présenté par M. Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Présenté le 1<sup>er</sup> mai 2012

Principe adopté le 8 mai 2012

Adopté le 13 juin 2012

**Sanctionné le 15 juin 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 15 juin 2012, à l'exception des articles 6 à 10, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du règlement du ministre pris en vertu de l'article 474.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), tel que modifié par l'article 6**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)

Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1)

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1)

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, chapitre 26)

**Décret modifié :**

Décret n° 1478-2001 (2001, G.O. 2, 8858)

---

**Notes explicatives**

Cette loi modifie la Charte de la Ville de Montréal afin de donner au conseil de la ville le pouvoir d'autoriser la réalisation d'un projet d'école primaire ou secondaire et de permettre à la ville de demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné à hériter des compétences du Bureau du taxi de la Ville de Montréal. Elle habilite le conseil de la Ville de Montréal à modifier, par règlement et sans autre

---

(suite à la page suivante)

## **Notes explicatives (suite)**

formalité, le règlement n° 05-035 de la Ville de Montréal afin de permettre le rehaussement du bâtiment destiné à accueillir un établissement hospitalier et d'apporter au règlement les modifications accessoires à cette modification ou celles destinées à optimiser l'implantation et l'intégration du bâtiment.

La loi modifie la Loi sur les cités et villes afin de prévoir que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut adopter un règlement pour déterminer les dépenses qui peuvent être remboursées aux élus municipaux à titre de dépenses de recherche et de soutien.

La loi modifie la Loi sur les compétences municipales afin de porter à 100 000\$ la valeur maximale de l'aide qu'une municipalité peut allouer annuellement aux exploitants d'entreprises privées.

La loi modifie la Loi sur les contrats des organismes publics afin de modifier le délai de consignation d'une entreprise au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et de préciser que l'inadmissibilité à conclure un contrat public pour une entreprise inscrite à ce registre s'applique même lorsqu'une entreprise devient inadmissible aux contrats publics après le dépôt des soumissions mais avant la conclusion du contrat. Elle modifie aussi cette loi, ainsi que la Loi sur le bâtiment, afin de prévoir qu'aucune autorisation de la Régie du bâtiment du Québec ou du Conseil du trésor, selon le cas, n'est requise pour permettre l'exécution par un entrepreneur d'une garantie découlant d'un contrat lorsque cet entrepreneur voit inscrire une restriction à sa licence ou est visé par une inscription au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de rétablir le régime de taxation qui était applicable aux établissements de pourvoirie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La loi modifie la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin d'introduire la mission de l'économie sociale parmi les responsabilités du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

La loi prolonge jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016 le délai permettant aux organismes municipaux et aux commissions scolaires de conclure une entente pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation d'un réseau de télécommunication à large bande passante. Elle prolonge de trois ans l'application d'une mesure soustrayant de l'approbation référendaire certains règlements d'emprunt des municipalités.

La loi prévoit la division du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda en 12 districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2013 et fait en sorte d'assujettir la ville à la loi générale pour les élections subséquentes.

La loi propose enfin des modifications de nature technique.



## Chapitre 21

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

[Sanctionnée le 15 juin 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LE BÂTIMENT

**1.** L'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'autorisation de la Régie n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat. ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**2.** L'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « une université, un collège » par « un établissement public d'enseignement, un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ».

**3.** L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 220, des suivants :

« **220.1.** La ville peut demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné :

1° à l'exercice de toute compétence, à l'exception d'une compétence de nature réglementaire, que la ville lui délègue parmi celles découlant de l'exercice de ses compétences visées à la sous-section 9 de la section II du chapitre III de la présente charte et au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01);

2° au développement de l'industrie du transport par taxi, notamment par le biais de programmes de subventions, et à la concertation de ses divers acteurs;

3° à l'encadrement et à l'amélioration du transport par taxi ainsi qu'à la sécurité des chauffeurs et des usagers;

4° à l'offre de services à l'industrie du transport par taxi et par limousine;

5° à l'amélioration des compétences des chauffeurs de taxi et de limousine.

Cet organisme peut se livrer à des activités commerciales connexes à celles prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa dans le but d'assurer leur financement.

Il peut également faire l'objet d'une nomination conformément aux articles 9 et 69.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Le contenu des lettres patentes délivrées en vertu de l'article 224 pour constituer l'organisme visé au premier alinéa est assujéti aux règles prévues aux articles 220.2 et 220.3.

«**220.2.** Le conseil d'administration de l'organisme visé à l'article 220.1 est composé de 11 membres désignés, pour un mandat de deux ans renouvelable, comme suit :

1° trois membres choisis parmi les membres d'un conseil de la ville;

2° trois membres représentant la clientèle de l'industrie du transport par taxi de l'île de Montréal, dont un qui représente la clientèle à mobilité réduite et un qui représente la clientèle corporative;

3° un membre représentant l'industrie touristique de l'île de Montréal;

4° un membre élu par et parmi les titulaires de permis valides de chauffeur de taxi des agglomérations de taxi de l'île de Montréal;

5° un membre élu par et parmi les titulaires de permis valides de propriétaire de taxi spécialisés en services réguliers ou restreints des agglomérations de taxi de l'île de Montréal;

6° un membre élu par et parmi les titulaires de permis valides de propriétaire de taxi spécialisés en services de limousine des agglomérations de taxi de l'île de Montréal;

7° un membre élu par et parmi les titulaires de permis valides d'intermédiaire en services de transport par taxi des agglomérations de taxi de l'île de Montréal.

«**220.3.** Les membres visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 220.2 sont nommés par la ville. Celle-ci désigne également, parmi les membres visés au paragraphe 1°, celui qui sera le président du conseil d'administration.

Le directeur général de l'organisme est nommé par la ville, sur recommandation du conseil d'administration de l'organisme. Tout autre dirigeant de l'organisme est nommé par son conseil d'administration.

Les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 224 prévoient les modalités de l'élection des membres visés aux paragraphes 4° à 7° de l'article 220.2. ».



**4.** L'article 229 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « et 220 » par « , 220 et 220.1 ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**5.** L'article 468.36.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 467.10 ou 467.13 » par « 48.37 ou 48.42 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ».

**6.** L'article 474.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « secrétariat » par « soutien »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Un règlement du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine les dépenses de recherche et de soutien visées au premier alinéa. ».

**7.** L'article 474.0.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat des membres de ce conseil, à l'exception de celles du maire de la municipalité centrale » par « aux membres de ce conseil, à l'exception du maire de la municipalité centrale, de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien conformes au règlement pris en vertu de l'article 474.0.1 ».

**8.** L'article 474.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « secrétariat » par « soutien »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut être » par « est, sous réserve du règlement pris en vertu de l'article 474.0.4.1, ».

**9.** L'article 474.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « peut être » par « est, sous réserve du règlement pris en vertu de l'article 474.0.4.1, ».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474.0.4, du suivant :

« **474.0.4.1.** Le ministre peut, par règlement, prescrire toute règle relative au contenu des pièces justificatives visées aux articles 474.0.3 et 474.0.4. ».

## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**11.** L'article 605.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 535 ou 538 » par « 48.37 ou 48.42 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ».

## LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

**12.** L'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 25 000 \$ » par « 100 000 \$ ».

## LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

**13.** L'article 21.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1), remplacé par l'article 46 du chapitre 35 des lois de 2011, est modifié par le remplacement de « 30 jours qui suivent la date où le jugement est devenu définitif » par « 20 jours qui suivent la date où le président du Conseil du trésor a été informé du jugement définitif ».

**14.** L'article 21.2 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 35 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 jours qui suivent la date où le jugement est devenu définitif » par « 20 jours qui suivent la date où le président du Conseil du trésor a été informé du jugement définitif ».

**15.** L'article 21.3 de cette loi, remplacé par l'article 49 du chapitre 35 des lois de 2011, est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat. ».

**16.** L'article 21.4.1 de cette loi est modifié par la suppression de « de gré à gré ».

## LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**17.** L'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « à l'égard d'un établissement autre qu'un établissement de pourvoirie ».

## LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

**18.** L'article 26 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par la suppression de « , ou sur des décisions prises par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, notamment quant à l'admissibilité au régime de retraite des élus municipaux, au nombre d'années de service, au traitement admissible ou au montant des cotisations ou de la pension ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

**19.** La Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 17.5.3, de ce qui suit :

« §2.2. — *Économie sociale*

« **17.5.4.** Le ministre a pour mission de coordonner l'intervention du gouvernement en matière d'économie sociale. À ce titre, le ministre élabore et propose au gouvernement, conjointement avec le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Finances, des politiques en vue de favoriser le développement de l'économie sociale au Québec.

Le ministre a également pour mission d'accompagner le gouvernement dans la mise en place de programmes et de mesures destinés aux entreprises d'économie sociale. ».

## LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

**20.** L'article 13 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le Bureau du taxi de la » par « La ».

**21.** Les articles 142 et 143 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au Bureau du taxi de la Communauté urbaine » par « à la Ville ».

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

**22.** L'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37), modifié par l'article 237 du chapitre 19 des lois de 2003, par l'article 93 du chapitre 50 des lois de 2005, par l'article 12 du chapitre 33 des lois de 2007 et par l'article 100 du chapitre 18 des lois de 2010, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le dixième alinéa, de « juillet 2012 » par « juillet 2016 ».

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

**23.** L'article 117 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, chapitre 26) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cessent d'avoir effet le 17 juin 2012 » par « s'appliquent uniquement à l'égard d'un règlement adopté avant le 15 juin 2015 ».

## AUTRE DISPOSITION MODIFICATIVE

**24.** L'article 39 du décret n° 1478-2001 (2001, G.O. 2, 8858) est modifié par la suppression du dernier alinéa.

## DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**25.** Malgré l'article 89.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), le conseil de la ville peut, par règlement et sans autre formalité, modifier le règlement n° 05-035 de la Ville de Montréal, intitulé « Règlement sur la construction, la transformation et l'occupation du Centre universitaire de santé McGill, sur un emplacement situé à l'est du boulevard Décarie, entre la rue Saint-Jacques et la voie ferrée du Canadien Pacifique » afin :

1° d'y remplacer, au premier alinéa de l'article 18, la cote altimétrique de 73 mètres par une cote altimétrique de 86,1 mètres et d'apporter au règlement toute modification accessoire ou de concordance à cette modification;

2° d'apporter au règlement toute modification jugée nécessaire et destinée à optimiser l'implantation du bâtiment visé à cet article et son intégration dans l'ensemble du projet concerné par le règlement.

**26.** Le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda est, aux fins de l'élection générale de 2013 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017, divisé en 12 districts électoraux.

À cette fin, la date mentionnée au premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est remplacée par la date du 1<sup>er</sup> novembre et celle mentionnée à l'article 30 de cette loi par la date du 31 mars 2013.

**27.** L'article 17 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**28.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2012, à l'exception des articles 6 à 10, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du règlement du ministre pris en vertu de l'article 474.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), tel que modifié par l'article 6.

2012, chapitre 22

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

---

### Projet de loi n° 76

Présenté par Madame Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

Présenté le 29 mai 2012

Principe adopté le 5 juin 2012

Adopté le 15 juin 2012

**Sanctionné le 15 juin 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 15 juin 2012**

---

### Loi modifiée :

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002)

---

### Notes explicatives

Cette loi a pour objet d'introduire dans la loi constitutive de la Société de développement des entreprises culturelles une nouvelle règle de gouvernance, adaptée à celle-ci, concernant la composition du comité de gouvernance et d'éthique ainsi que du comité des ressources humaines constitués par le conseil d'administration.

La loi prévoit que ces comités doivent être composés majoritairement de membres indépendants, dont le président, et que le président-directeur général de la Société ne peut être membre de ceux-ci.





## Chapitre 22

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES**

*[Sanctionnée le 15 juin 2012]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 5.4, du suivant :

« **5.5.** Le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines, constitués par le conseil d'administration en vertu de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), sont composés majoritairement de membres indépendants. Le président-directeur général ne peut être membre de ces comités et ceux-ci doivent être présidés par un membre indépendant. ».

**2.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2012.





2012, chapitre 23  
**LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS  
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ**

---

**Projet de loi n° 59**

Présenté par M. Yves Bolduc, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 29 février 2012

Principe adopté le 29 mai 2012

Adopté le 15 juin 2012

**Sanctionné le 18 juin 2012**

---

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement**

- 2012-07-04 :       aa. 1-6, 120, 121, 130, 132-135, 147-150, 163-166, 168-175, 178, 179  
                          Décret n° 788-2012  
                          G.O., 2012, Partie 2, p. 3669, 3670
- 2012-12-01 :       a. 176  
                          Décret n° 788-2012  
                          G.O., 2012, Partie 2, p. 3669, 3670

---

**Lois modifiées :**

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2)

Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 32)

Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux (2007, chapitre 31)

**Loi abrogée :**

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (2008, chapitre 8)

**Décrets abrogés :**

Décret n° 404-2008 (2008, G.O. 2, 1979)

Décret n° 757-2009 (2009, G.O. 2, 3162)

Décret n° 566-2010 (2010, G.O. 2, 3111)

---

*(suite à la page suivante)*

---

**Arrêtés ministériels abrogés :**

Arrêté ministériel 2009-010 (2009, G.O. 2, 4919)

Arrêté ministériel 2009-012 (2009, G.O. 2, 5954)

Arrêté ministériel 2011-013 (2011, G.O. 2, 3926)

Arrêté ministériel 2011-015 (2011, G.O. 2, 5629)

---

**Notes explicatives**

Cette loi a pour objet la mise en place d'actifs informationnels permettant le partage de renseignements de santé jugés essentiels aux services de première ligne et au continuum de soins, afin d'améliorer la qualité et la sécurité des services de santé et des services sociaux ainsi que l'accès à ces services. La loi a également pour objet d'améliorer la qualité, l'efficacité et la performance du système québécois de santé en permettant une gestion et une utilisation maîtrisée de l'information sociosanitaire.

La loi prévoit plus particulièrement la constitution de six domaines cliniques, à savoir le domaine médicament, le domaine laboratoire, le domaine imagerie médicale, le domaine immunisation, le domaine allergie et intolérance et le domaine sommaire d'hospitalisation. Ces domaines sont composés d'une ou de plusieurs banques de renseignements de santé, lesquels pourront être communiqués de façon sécurisée au moyen du Dossier santé Québec.

La loi institue également le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments ayant pour objet le partage de telles ordonnances dans un environnement sécurisé. Elle met aussi en place trois registres communs, à savoir le registre des usagers, le registre des intervenants et le registre des organismes. Ces registres permettent respectivement l'identification unique des personnes recevant des services de santé ou des services sociaux, des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux et des organismes et lieux de dispensation de services de santé et de services sociaux lors de l'utilisation d'un actif informationnel du secteur de la santé et des services sociaux.

La loi définit les règles visant à assurer la protection des renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé ainsi que celles relatives à la communication, à l'utilisation et à la conservation des renseignements. Elle précise également les droits des personnes concernées par ces renseignements, notamment quant au refus que les renseignements contenus dans les domaines cliniques soient communiqués et quant à leur rectification.

La loi comporte également des règles particulières en matière de communication, d'utilisation et de conservation des renseignements de santé qui ont prépondérance sur certaines lois générales ou spéciales. Elle apporte des aménagements aux droits de la personne concernée par les renseignements prévus à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Par ailleurs, la loi vient préciser les fonctions du dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux en ce qui concerne notamment l'adoption de règles particulières en matière de gestion de l'information, incluant celles inhérentes à la sécurité, et leur application au secteur de la santé et des services sociaux.

La loi prévoit aussi des modifications à la Loi sur la santé publique afin de revoir le fonctionnement du registre de vaccination et de fixer les règles de communication des renseignements qu'il contient.

La loi prévoit enfin des dispositions de nature transitoire afin notamment d'assurer la pérennité du Dossier de santé du Québec dans les régions où il a été mis en œuvre pendant la période de phase expérimentale.



## Chapitre 23

### LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

[Sanctionnée le 18 juin 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** La présente loi a pour objet la mise en place d'actifs informationnels permettant le partage de renseignements de santé jugés essentiels aux services de première ligne et au continuum de soins, afin d'améliorer la qualité et la sécurité des services de santé et des services sociaux ainsi que l'accès à ces services.

Cette loi a également pour objet d'améliorer la qualité, l'efficacité et la performance du système québécois de santé en permettant une gestion et une utilisation maîtrisée de l'information sociosanitaire.

**2.** Les dispositions de la présente loi doivent être appliquées et interprétées de manière à respecter les principes suivants :

1° le droit à la vie privée de la personne et au secret professionnel;

2° la transparence, en ce que les personnes doivent être informées des finalités des actifs informationnels mis en place par la présente loi, particulièrement du Dossier santé Québec, et de leurs règles de fonctionnement;

3° le droit de toute personne de manifester en tout temps son refus à ce que les renseignements de santé la concernant soient communiqués au moyen du Dossier santé Québec;

4° la non-discrimination, en ce que la décision d'une personne de refuser le partage des renseignements de santé la concernant ne doit aucunement mettre en cause son droit d'avoir accès et de recevoir les services de santé que requiert son état de santé;

5° le droit à l'information, en ce que la personne a le droit d'être informée de la nature des renseignements de santé la concernant qui sont collectés, utilisés, conservés et communiqués en vertu de la présente loi;

6° la protection des renseignements de santé, en ce que les renseignements conservés ne doivent être utilisés que pour les fins prévues et ne doivent être communiqués que conformément à la présente loi;

7° les droits d'accès et de rectification, en ce que la personne a un droit d'accès aux renseignements de santé qui la concernent et qui sont contenus dans les actifs informationnels mis en place par la présente loi et qu'elle peut demander que des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques ou dont la collecte, la conservation ou la communication n'est pas autorisée par la présente loi soient rectifiés;

8° les droits de recours auprès de la Commission d'accès à l'information;

9° la responsabilité et l'imputabilité, en ce que le ministre et la Régie de l'assurance maladie du Québec doivent s'assurer du fonctionnement adéquat des actifs informationnels qu'ils mettent en place pour assurer la sécurité, la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité, l'accessibilité et l'irrévocabilité des renseignements visés par la présente loi.

**3.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « actif informationnel » : une banque d'information, un système d'information, un réseau de télécommunication, une infrastructure technologique ou un ensemble de ces éléments ainsi qu'une composante informatique d'un équipement médical spécialisé ou ultraspécialisé;

2° « cabinet privé de médecin » : un cabinet de consultation ou bureau, situé ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, où un ou plusieurs médecins, individuellement ou en groupe, pratiquent habituellement leur profession à titre privé et à leur seul compte, sans fournir à leur clientèle, directement ou indirectement, des services d'hébergement;

3° « dossier local » : le dossier de l'utilisateur tenu par un établissement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), le dossier du bénéficiaire tenu par un établissement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) et le dossier d'une personne tenu par un professionnel de la santé conformément à la loi constitutive de l'ordre professionnel qui le régit ou à un règlement pris pour son application, quel que soit son support;

4° « Dossier santé Québec » : un actif informationnel qui permet, à l'égard de toute personne recevant des services de santé ou des services sociaux, la communication en temps opportun, à des intervenants et organismes autorisés, des renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques;

5° « système source » : tout système d'information utilisé pour communiquer ou recevoir communication des renseignements contenus dans une banque de

renseignements de santé d'un domaine clinique, dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments ou dans un registre commun.

**4.** Dans l'exécution de toute action prévue à la présente loi, les règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux et approuvées par le Conseil du trésor, conformément à l'article 10 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., chapitre G-1.03), s'appliquent aux personnes et aux sociétés suivantes :

1° à un gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique;

2° à un gestionnaire opérationnel du registre d'un domaine clinique;

3° au gestionnaire opérationnel du registre des refus;

4° au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments;

5° à un gestionnaire des autorisations d'accès;

6° à un gestionnaire d'un système source;

7° au gestionnaire opérationnel du registre des organismes;

8° à un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux inscrit au registre des intervenants;

9° à une personne ou une société qui héberge, opère ou exploite un actif informationnel visé par la présente loi;

10° à une personne ou une société qui exploite un laboratoire de biologie médicale, un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2) ou d'un règlement pris pour son application;

11° à la Régie de l'assurance maladie du Québec;

12° à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

13° à une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

14° au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

15° à une personne ou une société qui exploite un cabinet privé de médecin;

16° à une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire;

17° à une personne ou une société qui exploite un centre médical spécialisé visé à l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

**5.** Le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux ou toute personne qu'il désigne peut, pour s'assurer du respect, par les personnes et les sociétés énumérées à l'article 4, des règles particulières en matière de gestion de l'information qu'il définit, procéder à des vérifications ou à des audits et exiger de ces personnes et ces sociétés qu'elles lui fournissent tout renseignement ou document, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne qui a reçu des services de santé ou des services sociaux.

**6.** Afin d'évaluer l'efficacité, la performance et les bénéfices résultant de la mise en place des actifs informationnels visés par la présente loi, notamment le Dossier santé Québec, le ministre peut exiger de la Régie de l'assurance maladie du Québec tout renseignement obtenu pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ou de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01), pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière.

## **TITRE II**

### **DOMAINES CLINIQUES**

#### **CHAPITRE I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**7.** Le ministre établit et maintient un ensemble d'actifs informationnels, dont fait partie le Dossier santé Québec, permettant le partage sécurisé des renseignements de santé visés par le présent titre.

**8.** Toute personne recevant des services de santé ou des services sociaux est présumée avoir consenti à la communication, au moyen du Dossier santé Québec, des renseignements de santé la concernant, à moins qu'elle n'ait manifesté un refus conformément à l'article 46.

**9.** Le ministre informe la population :

1° des finalités et modalités du Dossier santé Québec;

2° de la constitution des domaines cliniques et de l'utilisation, de la communication et de la conservation des renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements qui les composent;

3° du droit, pour une personne, d'être informée et de recevoir communication des renseignements de santé la concernant contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ou pouvant être communiqués au moyen du Dossier santé Québec et d'en demander la rectification;

4° du fait que, malgré la manifestation du refus prévue au chapitre III du présent titre, des renseignements de santé sont communiqués dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques, conformément à la présente loi, à l'occasion de la prestation de certains services de santé.

**10.** La présente loi ne dispense pas un professionnel de la santé ou un établissement de l'obligation de constituer un dossier local.

## **CHAPITRE II**

### **CONSTITUTION DES DOMAINES CLINIQUES ET GESTION DES BANQUES DE RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**11.** Aux fins de la présente loi, le ministre constitue les domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine immunisation;
- 5° le domaine allergie et intolérance;
- 6° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un domaine clinique se compose d'une ou de plusieurs banques de renseignements de santé.

**12.** Les renseignements de santé concernant une personne qui reçoit des services de santé pour lesquels des renseignements doivent être communiqués dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique le sont conformément à la présente loi et aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux.

**13.** Les renseignements de santé qui doivent être communiqués dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique en vertu du présent chapitre peuvent l'être par une agence de la santé et des services sociaux, dans la mesure où cette dernière héberge ces renseignements pour le compte d'un établissement, conformément à une entente conclue en vertu de l'article 520.3.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

**14.** Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou la confier à la Régie de l'assurance maladie du Québec ou à un organisme public visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

**15.** Lorsqu'il confie la gestion opérationnelle d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique à un gestionnaire opérationnel, le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire.

Cette entente prévoit notamment l'obligation du gestionnaire opérationnel :

1° de mettre en place des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements de santé pendant tout leur cycle de vie de même que leur disponibilité conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux;

2° de journaliser toute communication de renseignements de santé et de surveiller ces journaux, afin notamment de détecter celles qui ne sont pas autorisées;

3° de transmettre annuellement au ministre un rapport d'évaluation de conformité aux règles organisationnelles, procédurales et techniques, afin notamment de permettre au ministre de valider les mesures de sécurité mises en place et d'évaluer l'efficacité, la performance et les bénéfices résultant de la mise en place des domaines cliniques et de l'utilisation du Dossier santé Québec;

4° d'aviser sans délai le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité des renseignements communiqués.

Le ministre peut exiger de tout gestionnaire opérationnel tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire aux fins de s'assurer du respect des obligations prévues dans l'entente, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne qui a reçu des services de santé ou des services sociaux.

**16.** L'entente prévoit également les cas, conditions et circonstances dans lesquelles un gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de



santé d'un domaine clinique peut confier à un tiers par mandat ou par contrat de service ou d'entreprise, en tout ou en partie, les services d'hébergement, d'opération ou d'exploitation de la banque de renseignements de santé dont il a la gestion.

Lorsqu'un gestionnaire opérationnel confie à un tiers les services d'hébergement, d'opération ou d'exploitation de cette banque, il doit :

1° confier le mandat ou le contrat par écrit;

2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux renseignements communiqués au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures que ce mandataire ou cet exécutant doit prendre pour assurer notamment la sécurité et le caractère confidentiel de ces renseignements, pour s'assurer qu'ils ne soient utilisés que dans l'exercice du mandat ou l'exécution du contrat et pour qu'il ne conserve pas les renseignements après l'expiration du mandat ou du contrat;

3° obtenir de ce tiers, préalablement à l'attribution du mandat ou à la conclusion du contrat, un engagement écrit à ce que les renseignements qui lui sont communiqués bénéficient d'une protection équivalant à celle prévue par la présente loi et s'assurer qu'un tel engagement peut être respecté;

4° obtenir de toute personne à qui les renseignements peuvent être communiqués, préalablement à la communication, un engagement écrit de confidentialité.

Le tiers qui exerce un tel mandat ou qui exécute un tel contrat doit aviser sans délai le gestionnaire opérationnel et le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité des renseignements communiqués et doit également leur permettre d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.

**17.** Lorsqu'un domaine clinique est composé de plusieurs banques de renseignements de santé, le ministre constitue un registre de ce domaine, lequel permet d'identifier et de localiser les renseignements de santé contenus dans les différentes banques de renseignements de santé qui le composent. Un tel registre ne peut contenir aucun renseignement, autres que ceux visés à l'article 19, qui permet d'identifier une personne.

Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle d'un tel registre ou la confier à un organisme visé à l'article 14.

**18.** Lorsqu'il confie la gestion opérationnelle du registre d'un domaine clinique à un gestionnaire opérationnel, le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire.

Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent à l'entente visée au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

**19.** Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique communique, le cas échéant, au gestionnaire opérationnel du registre de ce domaine clinique les renseignements suivants :

1° le numéro d'identification unique d'usager des personnes concernées par les renseignements qu'il détient;

2° les éléments nécessaires à l'identification et à la localisation des renseignements qu'il détient.

**20.** Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique vérifie les autorisations d'accès de l'intervenant ou de l'organisme autorisé qui communique un renseignement de santé visé par le présent chapitre ou qui en reçoit communication.

De même, avant de communiquer un renseignement de santé conformément au présent chapitre au moyen du Dossier santé Québec, le gestionnaire opérationnel vérifie au registre des refus si la communication est permise.

**21.** Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique journalise les nom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui communique ou qui reçoit communication d'un renseignement de santé visé au présent chapitre ainsi que la date et l'heure de cette communication. Il journalise également les nom et numéro d'identification unique de l'organisme qui communique ou qui reçoit communication d'un renseignement de santé ainsi que la date et l'heure de cette communication.

**22.** Lorsque les renseignements de santé visés au présent chapitre sont communiqués au moyen d'un système source ou lorsqu'un tel système est utilisé pour recevoir communication de ces renseignements, le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique journalise, en plus des éléments prévus à l'article 21, l'identifiant du système source utilisé ainsi que la date et l'heure de leur communication. Dans de tels cas, le gestionnaire du système source utilisé pour communiquer ou recevoir communication de ces renseignements de santé est réputé être celui qui les a communiqués ou reçus, selon le cas.

## SECTION II

### DOMAINE MÉDICAMENT

#### §1. — *Collecte des renseignements de santé*

**23.** Une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire doit communiquer, le plus tôt possible, au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine médicament, les renseignements de santé visés à l'article 26 concernant tout médicament.

**24.** Un établissement qui exploite un centre où exerce un pharmacien doit communiquer, le plus tôt possible, au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine médicament, les renseignements de santé visés à l'article 26 concernant tout médicament dans les cas déterminés par règlement du gouvernement.

**25.** Pour l'application de la présente section, on entend par « médicament » :

1° un médicament visé par un règlement pris en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10), s'il est prescrit ou vendu sous contrôle pharmaceutique à une personne;

2° un médicament au sens du paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie qui n'est pas visé au paragraphe 1°, s'il est prescrit à une personne à des fins de recherche;

3° un produit obtenu en vertu du Programme d'accès spécial-médicaments de Santé Canada et visé par un règlement pris en vertu de l'article 30 de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27), s'il est prescrit à une personne;

4° un produit de santé naturel qui n'est pas visé au paragraphe 1°, lorsque ce produit est homologué ou exempté par Santé Canada, s'il est prescrit à une personne;

5° tout autre produit prescrit par règlement du gouvernement.

## §2. — *Composition du domaine*

**26.** Le domaine médicament est composé des renseignements de santé suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

1° le numéro d'identification unique d'usager de la personne concernée;

2° la dénomination commune et le nom commercial du médicament délivré ou à être délivré ou, dans le cas d'une préparation magistrale, le nom de cette préparation magistrale et le nom de chacun des ingrédients qui la composent;

3° l'identification numérique de drogue du médicament délivré ou à être délivré;

4° la date de rédaction de l'ordonnance et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution;

5° la posologie, incluant la forme du médicament délivré ou à être délivré, la voie d'administration, le site corporel d'administration, le débit de perfusion, le dosage et la teneur ou la concentration du médicament ainsi que, dans le cas d'une préparation magistrale, la teneur ou la concentration de chacun des ingrédients qui la composent;

- 6° la quantité délivrée;
- 7° la quantité totale restant à délivrer;
- 8° la date prévue ou effective de début et de fin de validité de l'ordonnance et, le cas échéant, la durée servie, en jours;
- 9° la durée de traitement en jours ou la quantité totale prescrite;
- 10° le nombre de renouvellements autorisés et le nombre de renouvellements restants;
- 11° l'intention thérapeutique lorsque celle-ci est inscrite sur l'ordonnance;
- 12° la référence à un protocole de recherche;
- 13° les nom et numéro d'identification unique d'intervenant du professionnel de la santé qui a rédigé l'ordonnance et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée ou, en l'absence d'un tel numéro, son numéro de permis d'exercice;
- 14° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services où l'ordonnance a été rédigée et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée;
- 15° les nom et numéro d'identification unique d'intervenant du pharmacien qui a fourni le service à la personne concernée;
- 16° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services où le service a été fourni;
- 17° la date et le motif de la prestation de service par le pharmacien;
- 18° tout autre renseignement prescrit par règlement du gouvernement.

§3.—*Communication des renseignements de santé*

**27.** Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine médicament communique, sur demande, à un intervenant ou organisme autorisé, conformément à leurs autorisations d'accès, les renseignements pouvant être communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

**SECTION III****DOMAINE LABORATOIRE**§1. — *Collecte des renseignements de santé*

**28.** Un établissement de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire de biologie médicale doit communiquer, le plus tôt possible, au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine laboratoire, les renseignements de santé visés à l'article 29 concernant tout résultat d'analyse de biologie médicale qu'il produit à l'égard d'une personne ou produit, à sa demande, par le laboratoire d'Héma-Québec, le laboratoire du Centre de toxicologie du Québec et le Laboratoire de santé publique du Québec.

§2. — *Composition du domaine*

**29.** Le domaine laboratoire est composé des renseignements de santé suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- 1° le numéro d'identification unique d'usager de la personne concernée;
- 2° le sexe et la masse corporelle de la personne concernée;
- 3° la date de rédaction de l'ordonnance ou la date de la demande de l'analyse;
- 4° la nature de l'analyse;
- 5° la catégorie de l'analyse;
- 6° la méthode de mesure;
- 7° le type de spécimen ou le site anatomique;
- 8° le code de priorité de l'analyse;
- 9° le code d'identification de l'analyse;
- 10° les renseignements cliniques accompagnant l'ordonnance ou la demande d'analyse;
- 11° les nom et numéro d'identification unique d'intervenant du professionnel de la santé qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'analyse ou, en l'absence de ce numéro, son numéro de permis d'exercice;
- 12° les nom et numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services où exerce le professionnel de la santé qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'analyse;

13° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services où le prélèvement de l'échantillon biologique a été effectué;

14° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services où l'analyse a été effectuée;

15° la date et l'heure auxquelles a eu lieu le prélèvement de l'échantillon biologique et celles de son analyse;

16° la date et l'heure de réception de l'échantillon biologique au lieu de dispensation de services où l'analyse a été effectuée;

17° les renseignements cliniques accompagnant l'échantillon biologique;

18° le numéro d'enregistrement de la requête de l'analyse;

19° la date, l'heure et le statut de traitement de la requête de l'analyse;

20° la date, l'heure et le statut des résultats de l'analyse;

21° les résultats de l'analyse;

22° les renseignements cliniques accompagnant le résultat;

23° la catégorisation des résultats d'analyse et d'examen de laboratoire en regard d'une même ordonnance ou demande d'analyse;

24° les renseignements cliniques accompagnant la catégorisation des résultats;

25° les renseignements apparaissant sur le rapport;

26° les renseignements cliniques accompagnant le rapport;

27° l'indicateur d'anormalité;

28° les valeurs de référence;

29° tout autre renseignement prescrit par règlement du gouvernement.

§3. — *Communication des renseignements de santé*

**30.** Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine laboratoire communique, sur demande, à un intervenant ou organisme autorisé, conformément à leurs autorisations d'accès, les renseignements pouvant être communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

**SECTION IV****DOMAINE IMAGERIE MÉDICALE**§1. — *Collecte des renseignements de santé*

**31.** Un établissement qui exploite un centre dans lequel est formé un département clinique de radiologie de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine doit communiquer, le plus tôt possible, au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine imagerie médicale les renseignements de santé visés à l'article 33 concernant tout résultat d'examen d'imagerie médicale qu'il produit à l'égard d'une personne.

**32.** Les renseignements concernant un usager d'un établissement, communiqués au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine imagerie médicale par l'établissement, sont réputés faire partie du dossier local de cet usager.

Un établissement ne peut conserver localement une copie des renseignements visés aux paragraphes 2° à 18° de l'article 33 qu'il a communiqués que pour la durée déterminée par le ministre.

§2. — *Composition du domaine*

**33.** Le domaine imagerie médicale est composé des renseignements de santé suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- 1° le numéro d'identification unique d'usager de la personne concernée;
- 2° la date de rédaction de l'ordonnance de l'examen ou la date de la demande d'examen;
- 3° le numéro d'ordonnance de l'examen;
- 4° le code d'identification et la description de l'examen;
- 5° le numéro de requête de l'examen;
- 6° la date, l'heure et le statut de traitement de la requête de l'examen;
- 7° la date et l'heure de l'examen;
- 8° le code de la région anatomique visée par l'examen;
- 9° les informations complémentaires pertinentes sur le déroulement de l'examen;
- 10° les renseignements cliniques nécessaires à la réalisation de l'examen;

11° les nom et numéro d'identification unique d'intervenant du professionnel de la santé qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'examen ou, en l'absence d'un tel numéro, son numéro de permis d'exercice;

12° la date, l'heure et le statut des résultats de l'examen et des images;

13° les images et les renseignements apparaissant sur celles-ci;

14° le rapport préliminaire accompagné de la dictée numérisée;

15° le résultat final de l'examen;

16° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services où la requête de l'examen a été traitée;

17° les nom, spécialité médicale et numéro d'identification unique d'intervenant du médecin qui a interprété l'examen d'imagerie médicale ou, en l'absence de ce numéro, son numéro de permis d'exercice;

18° tout autre renseignement prescrit par règlement du gouvernement.

### §3. — *Communication des renseignements de santé*

**34.** Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine imagerie médicale communique, sur demande, au médecin spécialiste en imagerie médicale qui est un intervenant autorisé, les renseignements concernant les examens d'imagerie médicale d'une personne, lorsque ce médecin interprète un examen d'imagerie médicale et juge nécessaire que ces renseignements lui soient communiqués.

**35.** Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine imagerie médicale communique, sur demande, à un établissement, les renseignements qu'il lui a communiqués à l'égard d'un usager de cet établissement.

**36.** Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine imagerie médicale communique, sur demande, à un intervenant ou organisme autorisé, conformément à leurs autorisations d'accès, les renseignements pouvant être communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

## SECTION V

### DOMAINE IMMUNISATION

#### §1. — *Collecte des renseignements de santé*

**37.** Le gestionnaire opérationnel du registre de vaccination doit communiquer, le plus tôt possible, au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine immunisation, à partir du registre de vaccination visé à



l'article 61 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2), les renseignements de santé visés à l'article 38, concernant tout vaccin administré à une personne ou qui devrait ultérieurement lui être administré.

§2. — *Composition du domaine*

**38.** Le domaine immunisation est composé des renseignements de santé suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- 1° le numéro d'identification unique d'usager de la personne concernée;
- 2° le nom commercial du vaccin administré incluant le nom du fabricant;
- 3° la date et l'heure d'administration du vaccin;
- 4° la quantité administrée et l'unité de posologie;
- 5° le numéro de lot du vaccin et la date de péremption du lot au moment de l'administration du vaccin;
- 6° le nom de l'agent immunisant;
- 7° la voie d'administration;
- 8° le site d'injection;
- 9° la raison de la vaccination;
- 10° la contre-indication temporaire à la vaccination;
- 11° la contre-indication permanente à la vaccination;
- 12° les manifestations cliniques inhabituelles post-immunisation;
- 13° le profil vaccinal de la personne concernée comprenant la dose du même vaccin à administrer ultérieurement, la date prévue d'administration, la date d'admissibilité clinique et le statut d'administration de ce vaccin;
- 14° tout autre renseignement prescrit par règlement du gouvernement.

§3. — *Communication des renseignements de santé*

**39.** Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine immunisation communique, sur demande, à un intervenant ou organisme autorisé, conformément à leurs autorisations d'accès, les renseignements pouvant être communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

## SECTION VI

## DOMAINE ALLERGIE ET INTOLÉRANCE

§1. — *Collecte des renseignements de santé*

**40.** Un établissement qui exploite un centre où exerce un professionnel de la santé qui documente une allergie ou une intolérance à l'égard d'une personne de même qu'une personne ou une société qui exploite un cabinet privé de médecin ainsi qu'un centre médical spécialisé, dans lequel exerce un tel professionnel de la santé, doit communiquer, le plus tôt possible, au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine allergie et intolérance, les renseignements visés à l'article 41 concernant toute allergie et intolérance documentée pouvant avoir une incidence sur la santé de cette personne.

§2. — *Composition du domaine*

**41.** Le domaine allergie et intolérance est composé des renseignements de santé suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- 1° le numéro d'identification unique d'usager de la personne concernée;
- 2° l'âge de la personne concernée au moment où l'allergie ou l'intolérance a été documentée;
- 3° le sexe de la personne concernée;
- 4° la nature de l'allergie ou de l'intolérance;
- 5° la manifestation de l'allergie ou de l'intolérance;
- 6° la région anatomique de la manifestation de l'allergie ou de l'intolérance;
- 7° les nom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a documenté l'allergie ou l'intolérance;
- 8° tout autre renseignement prescrit par règlement du gouvernement.

§3. — *Communication des renseignements de santé*

**42.** Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine allergie et intolérance communique, sur demande, à un intervenant ou organisme autorisé, conformément à leurs autorisations d'accès, les renseignements pouvant être communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

**SECTION VII****DOMAINE SOMMAIRE D'HOSPITALISATION****§1. — Collecte des renseignements de santé**

**43.** Un établissement qui exploite un centre hospitalier doit communiquer, le plus tôt possible, au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine sommaire d'hospitalisation, les renseignements de santé visés à l'article 44 concernant toute hospitalisation d'une personne qui reçoit son congé d'un établissement, qui est transférée vers un autre établissement ou qui décède durant son hospitalisation.

**§2. — Composition du domaine**

**44.** Le domaine sommaire d'hospitalisation est composé des renseignements de santé suivants :

- 1° le numéro d'identification unique d'usager de la personne concernée;
- 2° le numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services où la personne a été hospitalisée;
- 3° les renseignements apparaissant sur la feuille sommaire d'hospitalisation dont le contenu est prescrit par règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 24° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;
- 4° tout autre renseignement prescrit par règlement du gouvernement.

**§3. — Communication des renseignements de santé**

**45.** Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine sommaire d'hospitalisation communique, sur demande, à un intervenant ou organisme autorisé, conformément à leurs autorisations d'accès, les renseignements pouvant être communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

**CHAPITRE III****REFUS****SECTION I****MANIFESTATION D'UN REFUS**

**46.** Toute personne peut, en tout temps :

1° soit refuser que tous les renseignements de santé la concernant contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques soient communiqués au moyen du Dossier santé Québec;

2° soit refuser que tous les renseignements de santé la concernant contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques et collectés avant la date qu'elle détermine soient communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

Une personne qui a manifesté un refus peut, en tout temps, le retirer ou en changer la portée conformément à ce que prévoit le premier alinéa.

**47.** Lorsque la personne concernée par les renseignements de santé est âgée de moins de 14 ans ou qu'elle est inapte, le refus est manifesté par le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur, le curateur ou le mandataire de cette personne.

**48.** Le refus se manifeste par téléphone, par la poste, par Internet ou de toute autre manière prévue par règlement du ministre.

Le refus est inscrit au registre des refus. Une confirmation de cette inscription est donnée au requérant.

**49.** Malgré l'existence d'un refus, les renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé du domaine imagerie médicale peuvent être communiqués dans les cas prévus aux articles 34 et 35.

**50.** Le refus n'a pas pour effet d'empêcher la communication des renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques à un intervenant autorisé, lorsque la situation met en danger de façon imminente la vie ou la santé de la personne concernée.

Le gestionnaire opérationnel du registre des refus doit, par écrit et le plus tôt possible, informer la personne concernée de cette communication.

**51.** Le refus n'a pas pour effet d'empêcher la collecte de renseignements de santé dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques.

**52.** Nul ne peut refuser de fournir des soins à une personne pour le motif que cette personne a refusé que les renseignements de santé la concernant soient communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

## SECTION II

### REGISTRE DES REFUS

**53.** Le ministre établit et maintient le registre des refus. Ce registre permet au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique de vérifier, avant la communication d'un renseignement de santé au moyen du Dossier santé Québec, si cette communication est permise.

Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle de ce registre ou la confier à un organisme visé à l'article 14.

**54.** Lorsqu'il confie la gestion opérationnelle du registre des refus à un gestionnaire opérationnel, le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire.

Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent à une telle entente, compte tenu des adaptations nécessaires.

**55.** Le registre des refus comprend le numéro d'identification unique de la personne concernée, la date de l'inscription du refus, la manière selon laquelle le refus a été manifesté, la portée du refus et l'identifiant du système de saisie informatique du refus.

Dans le cas d'une communication de renseignements de santé prévue au premier alinéa de l'article 50, le registre comprend le numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui en reçoit communication.

### TITRE III

#### SYSTÈME DE GESTION DES ORDONNANCES ÉLECTRONIQUES DE MÉDICAMENTS

**56.** Le ministre établit et maintient le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments ayant pour objet le partage d'ordonnances électroniques de médicaments dans un environnement sécurisé.

Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle de ce système ou la confier à un organisme visé à l'article 14.

**57.** Lorsqu'il confie la gestion opérationnelle du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments à un gestionnaire opérationnel, le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire.

Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent à une telle entente, compte tenu des adaptations nécessaires.

**58.** Le gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments vérifie les autorisations d'accès de l'intervenant ou de l'organisme autorisé qui communique une ordonnance électronique de médicament ou qui en reçoit communication.

**59.** Un intervenant autorisé, légalement habilité à prescrire des médicaments ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments, doit communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige.

**60.** Un pharmacien, un résident en pharmacie ou un stagiaire en pharmacie qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans une pharmacie communautaire de même qu'une personne qui rend des services de soutien technique pour ce pharmacien, dans la mesure où ces personnes sont des intervenants autorisés, doit récupérer les ordonnances électroniques de médicament dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

**61.** Le gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments communique les ordonnances contenues dans ce système à un intervenant autorisé visé à l'article 59 ou à l'article 60.

**62.** Les ordonnances demeurent accessibles pour consultation jusqu'à ce qu'un intervenant visé à l'article 60 récupère l'ordonnance ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant leur réception par le gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

#### TITRE IV

#### AUTORISATIONS D'ACCÈS

#### CHAPITRE I

#### GESTIONNAIRES DES AUTORISATIONS D'ACCÈS

**63.** Le gestionnaire des autorisations d'accès a pour fonction de demander, conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux, les autorisations d'accès nécessaires afin qu'un intervenant visé à l'article 69 puisse agir à titre d'intervenant autorisé.

**64.** Le gestionnaire des autorisations d'accès détermine, parmi les intervenants visés à l'article 69 qui sont à son emploi ou qui agissent sous sa direction, ceux à qui des autorisations d'accès peuvent être attribuées afin de leur permettre de communiquer des renseignements dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ou d'en recevoir communication ou leur permettre d'avoir accès au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

Un intervenant membre d'un ordre professionnel qui a un statut de travailleur autonome peut faire une demande pour obtenir des autorisations d'accès pour lui-même ou confier cette responsabilité à un gestionnaire des autorisations d'accès.

**65.** Les personnes suivantes peuvent être des gestionnaires des autorisations d'accès :

- 1° un intervenant visé au paragraphe 1° ou 3° de l'article 69;

2° une personne désignée par le directeur général d'un établissement où exerce un intervenant visé au paragraphe 2° ou à l'un des paragraphes 4° à 15° de l'article 69;

3° un titulaire de permis de centre médical spécialisé où exerce un intervenant visé au paragraphe 5°, 6°, 9° ou 10° de l'article 69;

4° un titulaire de permis de laboratoire de biologie médicale où exerce un intervenant visé au paragraphe 8° de l'article 69;

5° une personne désignée par le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou d'un registre pour assurer la gestion opérationnelle de cette banque ou de ce registre;

6° une personne désignée par les autorités compétentes au sein d'une entreprise à qui le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique confie un mandat ou un contrat de service ou d'entreprise conformément à l'article 16 et dont l'exercice du mandat ou l'exécution du contrat nécessite un accès à cette banque;

7° toute autre personne déterminée par règlement du ministre.

**66.** Un gestionnaire des autorisations d'accès demande pour lui-même les autorisations requises pour agir à titre de gestionnaire des autorisations d'accès et, le cas échéant, les autorisations lui permettant d'agir à titre d'intervenant autorisé au sens de l'article 69.

**67.** Les autorisations d'accès attribuées à un intervenant doivent correspondre à celles auxquelles cet intervenant a droit en vertu du règlement du ministre pris en application de l'article 70.

## CHAPITRE II

### INTERVENANTS AUTORISÉS

**68.** Est un intervenant autorisé l'intervenant du secteur de la santé et des services sociaux inscrit au registre des intervenants dont l'identité a été confirmée et à qui sont attribuées des autorisations d'accès aux banques de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments, conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux.

**69.** Peuvent se voir attribuer des autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments les intervenants suivants :

1° un médecin qui exerce sa profession dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

2° un médecin qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement;

3° un pharmacien soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie;

4° un pharmacien qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou pour le compte d'un pharmacien visé au paragraphe 3°;

5° une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

6° une infirmière ou un infirmier auxiliaire qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

7° une sage-femme qui exerce sa profession pour un établissement;

8° un biochimiste ou un microbiologiste qui exerce sa profession ou ses fonctions dans un centre exploité par un établissement ou dans un laboratoire de biologie médicale;

9° le titulaire d'une carte de stage, délivrée par le secrétaire du Collège des médecins du Québec, qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

10° le titulaire d'une autorisation délivrée par le Collège des médecins du Québec en application de l'article 42.4 du Code des professions qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

11° un résident en pharmacie qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans une pharmacie communautaire;

12° un stagiaire en pharmacie qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans une pharmacie communautaire;

13° une personne qui rend des services de soutien technique à un médecin visé au paragraphe 1° ou 2°;

14° une personne qui rend des services de soutien technique à un pharmacien visé au paragraphe 3° ou 4°;

15° un archiviste médical titulaire d'un diplôme d'études collégiales en archives médicales ou son équivalent et qui exerce ses fonctions dans un centre exploité par un établissement;



16° tout autre intervenant du secteur de la santé et des services sociaux déterminé par règlement du gouvernement.

**70.** Le ministre détermine par règlement les autorisations d'accès qui peuvent être attribuées à un intervenant visé à l'article 69, selon l'ordre professionnel auquel il appartient, sa spécialité, ses fonctions ou l'actif informationnel auquel il peut avoir accès.

### **CHAPITRE III**

#### **ORGANISMES AUTORISÉS**

**71.** Est un organisme autorisé la personne ou la société visée à l'article 4 inscrite au registre des organismes dont l'identification a été confirmée et à qui sont attribuées des autorisations d'accès aux banques de renseignements de santé d'un domaine clinique, conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux.

**72.** Le ministre détermine par règlement les autorisations d'accès qui peuvent être attribuées à un organisme visé à l'article 96, selon les services qu'il dispense ou l'actif informationnel auquel il peut avoir accès.

### **TITRE V**

#### **REGISTRES COMMUNS**

### **CHAPITRE I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**73.** Aux fins d'établir et d'assurer l'identification unique des personnes recevant des services de santé ou des services sociaux, des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux et des organismes et lieux de dispensation de services de santé et de services sociaux lors de l'utilisation d'un actif informationnel du secteur de la santé et des services sociaux, sont mis en place les registres communs suivants :

- 1° le registre des usagers;
- 2° le registre des intervenants;
- 3° le registre des organismes.

**CHAPITRE II****REGISTRE DES USAGERS**

**74.** La Régie de l'assurance maladie du Québec établit et maintient le registre des usagers permettant notamment d'assurer l'identification unique d'une personne recevant des services de santé ou des services sociaux, conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux.

**75.** La Régie de l'assurance maladie du Québec inscrit au registre des usagers la personne inscrite auprès d'elle conformément à la Loi sur l'assurance maladie ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée.

**76.** Lors de l'inscription d'une personne au registre des usagers, la Régie de l'assurance maladie du Québec lui attribue un numéro d'identification unique.

Le numéro d'identification unique d'utilisateur est constitué de manière à ne pas divulguer un renseignement personnel concernant la personne à qui il est attribué. Ce numéro est confidentiel et ne peut être inscrit sur toute carte ou support destiné à être porté par son titulaire ni être affiché. Ce numéro peut toutefois être contenu dans de telles cartes et de tels supports par un moyen technologique qui en assure la confidentialité.

**77.** Une personne inscrite au registre des usagers n'a pas le droit de recevoir communication de son numéro d'identification unique d'utilisateur.

Le présent article s'applique malgré le deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

**78.** Le registre des usagers ne peut être utilisé qu'à des fins liées à l'organisation, la planification, la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux de même qu'aux fins prévues par la présente loi.

**79.** Le registre des usagers contient, à l'égard de toute personne qui y est inscrite, les renseignements suivants :

- 1° son numéro d'identification unique d'utilisateur;
- 2° son nom;
- 3° la date de sa naissance;
- 4° son sexe;
- 5° son adresse;

6° son numéro d'assurance maladie, le cas échéant;

7° le nom de chacun de ses parents;

8° le nom de son représentant légal ou le fait que la personne concernée est sous curatelle publique ainsi que les dates de début et de fin de la curatelle, le cas échéant;

9° la date de son décès, le cas échéant;

10° le numéro et le titre du document officiel émanant d'une autorité étatique établissant son identité, dans le cas d'une personne qui n'est pas inscrite auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

**80.** La Régie de l'assurance maladie du Québec utilise les renseignements obtenus pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie afin d'établir et de tenir à jour le registre des usagers.

**81.** La Régie de l'assurance maladie du Québec communique, sur demande, les renseignements contenus au registre des usagers à toute personne ou à toute société qui, conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux, doit s'assurer de l'identité d'une personne recevant des services de santé ou des services sociaux.

**82.** Afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux d'une personne ou d'une société visée à l'article 4 soient à jour, exacts et complets, la Régie de l'assurance maladie du Québec peut lui communiquer les renseignements contenus au registre des usagers.

Une telle personne ou une telle société peut, afin que les renseignements contenus dans ses fichiers ou index locaux soient à jour, exacts et complets, communiquer à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements visés à l'article 79.

**83.** Toute personne ou toute société qui, conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux, a l'obligation de s'assurer de l'identité d'une personne recevant des services de santé ou des services sociaux doit communiquer à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements prévus par ces règles.

Dans le cas où la personne recevant de tels services n'est pas inscrite au registre, une demande d'inscription à ce registre doit être formulée auprès de la Régie conformément à l'énoncé de politique pris en vertu de l'article 84.

**84.** La Régie de l'assurance maladie du Québec adopte un énoncé de politique sur les modalités d'utilisation des services qu'elle offre en vertu du présent chapitre.

Cet énoncé de politique est transmis par le ministre, dans les 30 jours suivant son adoption, à la commission compétente de l'Assemblée nationale.

### CHAPITRE III

#### REGISTRE DES INTERVENANTS

**85.** La Régie de l'assurance maladie du Québec établit et maintient le registre des intervenants permettant notamment d'assurer l'identification unique d'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux, conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux.

**86.** La Régie de l'assurance maladie du Québec inscrit au registre des intervenants tout intervenant du secteur de la santé et des services sociaux à l'égard duquel la vérification de son identité est nécessaire pour lui permettre d'avoir accès à un actif informationnel de ce secteur, conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux.

**87.** Lors de l'inscription d'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au registre des intervenants, la Régie de l'assurance maladie du Québec lui attribue un numéro d'identification unique d'intervenant.

**88.** Le registre des intervenants ne peut être utilisé qu'à des fins liées à l'organisation, la planification, la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux de même qu'aux fins prévues par la présente loi.

**89.** Le registre des intervenants contient, à l'égard de toute personne qui y est inscrite, les renseignements suivants :

- 1° son numéro d'identification unique d'intervenant;
- 2° son nom;
- 3° la date de sa naissance;
- 4° son sexe;
- 5° son numéro de membre de l'ordre professionnel auquel elle appartient, le cas échéant;
- 6° son numéro d'assurance sociale, dans le cas où celle-ci n'est pas membre d'un ordre professionnel;
- 7° son numéro d'inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec, le cas échéant;

- 8° son titre professionnel, le cas échéant;
- 9° sa spécialité, le cas échéant, lorsque celle-ci est membre d'un ordre professionnel;
- 10° son adresse professionnelle principale;
- 11° l'organisation et le lieu où elle exerce ses fonctions ou sa profession;
- 12° ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse électronique au travail, le cas échéant;
- 13° ses fonctions, le cas échéant;
- 14° le fait qu'elle est radiée du tableau de son ordre professionnel ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qu'elle n'exerce plus sa profession, le cas échéant;
- 15° la date de son décès, le cas échéant;
- 16° son lien avec la personne ou l'organisme qui demande son inscription au registre, le cas échéant.

**90.** La Régie de l'assurance maladie du Québec collecte les renseignements prévus à l'article 89 auprès des personnes et organismes suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- 1° la personne elle-même, dans les cas déterminés par règlement du ministre;
- 2° l'ordre professionnel concerné, dans le cas d'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux dont l'exercice de la profession est régi par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- 3° une personne désignée par une autorité compétente au sein de l'organisation pour laquelle un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux exerce ses fonctions ou sa profession;
- 4° un gestionnaire des autorisations d'accès;
- 5° toute autre personne ou tout autre organisme ou catégorie de personnes ou d'organismes désignés par le ministre.

Les personnes et organismes visés au premier alinéa doivent communiquer à la Régie les renseignements visés à l'article 89 et, par la suite, l'informer le plus tôt possible de toute modification apportée aux renseignements ainsi communiqués.

**91.** La Régie de l'assurance maladie du Québec communique, sur demande, les renseignements contenus au registre des intervenants, à l'exception de ceux

prévus aux paragraphes 3° et 6° de l'article 89, à toute personne ou à tout organisme qui, conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux, doit s'assurer de l'identité d'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux.

**92.** La Régie de l'assurance maladie du Québec peut communiquer les renseignements prévus au présent chapitre aux personnes et organismes visés à l'article 66.1 de la Loi sur l'assurance maladie, pour les fins et aux conditions qui y sont prévues.

**93.** La Régie de l'assurance maladie du Québec adopte un énoncé de politique sur les modalités d'utilisation des services qu'elle offre en vertu du présent chapitre.

Cet énoncé de politique est transmis par le ministre, dans les 30 jours suivant son adoption, à la commission compétente de l'Assemblée nationale.

## CHAPITRE IV

### REGISTRE DES ORGANISMES

**94.** Le ministre établit et maintient le registre des organismes permettant notamment l'identification unique des organismes et lieux de dispensation de services de santé et de services sociaux.

Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle de ce registre ou la confier à un organisme visé à l'article 14.

**95.** Lorsqu'il confie la gestion opérationnelle du registre des organismes à un gestionnaire opérationnel, le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire.

**96.** Le gestionnaire opérationnel du registre des organismes inscrit à ce registre tout organisme ou tout lieu de dispensation de services de santé et de services sociaux pour lequel une inscription est nécessaire conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux.

**97.** Lors de l'inscription d'un organisme ou d'un lieu de dispensation de services de santé et de services sociaux, le gestionnaire opérationnel du registre des organismes lui attribue un numéro d'identification unique d'organisme ou de lieu de dispensation de service.

**98.** Le gestionnaire opérationnel du registre des organismes communique, sur demande, les renseignements inscrits dans ce registre à toute personne ou à tout organisme qui, conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux, doit s'assurer de l'identification

d'un organisme ou d'un lieu de dispensation de services de santé et de services sociaux.

## TITRE VI

### GESTION DES RENSEIGNEMENTS

#### CHAPITRE I

##### CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

**99.** Les renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique, dans le registre des refus, dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments, dans le registre des usagers et dans le registre des intervenants sont confidentiels.

Ces renseignements ne peuvent être utilisés ou communiqués que conformément à la présente loi.

Toute personne, toute société ou tout organisme qui reçoit communication de tels renseignements doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements ainsi communiqués.

**100.** Un intervenant autorisé ne peut intégrer dans le dossier local d'une personne à qui il rend des services de santé ou des services sociaux que les seuls renseignements qu'il juge nécessaires à la prestation de ces services.

Les renseignements ainsi intégrés ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec le consentement écrit de la personne concernée. Dans un tel cas, seuls les renseignements nécessaires à l'objet de la demande de communication faite par ce tiers peuvent lui être communiqués.

**101.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 100, les renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques et intégrés dans le dossier local d'une personne peuvent être communiqués sans le consentement écrit de la personne concernée dans les cas prévus, selon le cas, à l'article 60.4 du Code des professions, à l'article 18.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1), à l'article 19.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

**102.** Le ministre peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement la concernant contenu dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ou dans le registre des usagers, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

La directive prise en application du troisième alinéa de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels s'applique à une telle communication, compte tenu des adaptations nécessaires.

**103.** Une personne ou une société qui exerce des fonctions reliées aux domaines du contrôle ou de l'expertise, ne peut, aux fins d'un tel contrôle ou d'une telle expertise, demander à quiconque ou exiger de quiconque un extrait ou une copie des renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ou recevoir communication d'un tel extrait ou d'une telle copie.

De plus, nul ne peut demander ou exiger d'une personne de recevoir communication, notamment à des fins contractuelles, d'un extrait ou d'une copie des renseignements de santé la concernant contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques, à l'exception de ceux intégrés au dossier local conformément à l'article 100.

**104.** Les renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques peuvent être utilisés :

1° par le ministre aux fins de l'exercice des fonctions ministérielles qui lui sont conférées en vertu de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

2° par le ministre et le directeur national de santé publique lorsque cette utilisation est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions prévues par la Loi sur la santé publique.

Le ministre peut, par entente écrite, communiquer les renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques à un directeur de santé publique lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des fonctions prévues par la Loi sur la santé publique.

**105.** Le ministre, le directeur national de santé publique ou un directeur de santé publique peut communiquer les renseignements obtenus en vertu de l'article 104 à un organisme public, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat qu'il lui confie.

Dans ce cas, le ministre, le directeur national de santé publique ou un directeur de santé publique doit confier le mandat par écrit et y indiquer les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux renseignements communiqués au mandataire ainsi que les mesures que ce mandataire doit prendre pour assurer



notamment la sécurité et le caractère confidentiel de ces renseignements, pour s'assurer qu'ils ne soient utilisés que dans l'exercice du mandat et pour qu'il ne conserve pas les renseignements après l'expiration du mandat.

L'article 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels s'applique à une telle communication, compte tenu des adaptations nécessaires.

**106.** Les renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques, à l'exception des numéros d'identification unique, peuvent être communiqués par le ministre, aux personnes et organismes suivants, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière :

1° à l'Institut de la statistique du Québec;

2° à l'Institut national de santé publique du Québec;

3° à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

4° à une personne autorisée par la Commission d'accès à l'information à utiliser des renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de statistique dans le domaine de la santé et des services sociaux, selon les critères établis par l'article 125 de Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Les communications prévues au présent article s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.

**107.** Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 106, l'entente est soumise à l'application de l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, compte tenu des adaptations nécessaires.

Dans le cas prévu au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 106, le ministre doit, avant que les renseignements ne soient communiqués, obtenir par écrit un engagement du requérant à respecter toutes les conditions imposées par la Commission d'accès à l'information et prévues à l'autorisation délivrée.

**108.** Les personnes et organismes recevant communication de renseignements de santé en vertu de l'article 106 ne peuvent les utiliser que pour les fins spécifiques pour lesquelles ils leur ont été communiqués et ne peuvent les communiquer à un tiers que si l'entente écrite le prévoit et que cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise.

Les renseignements communiqués doivent être détruits lorsque les fins pour lesquelles les renseignements ont été communiqués sont accomplies.

**109.** La présente loi n'a pas pour effet de restreindre la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.

## CHAPITRE II

### CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

**110.** Les renseignements de santé contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique sont utilisés pendant toute la période prévue par règlement du ministre, laquelle peut varier dans les cas, conditions et circonstances et selon le renseignement qu'il indique ou selon que le règlement vise un domaine clinique en particulier.

**111.** Les renseignements de santé contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique doivent être détruits, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la période de leur utilisation déterminée en vertu de l'article 110.

## CHAPITRE III

### DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE PAR UN RENSEIGNEMENT DE SANTÉ

**112.** Toute personne a le droit d'être informée de l'existence et de recevoir communication des renseignements de santé la concernant, à l'exception de son numéro d'identification unique d'usager, contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques, dans le registre des refus, dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments de même que ceux pouvant être communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

Toutefois, un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication de tels renseignements.

Le présent article s'applique malgré l'article 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

**113.** Le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant mineur de 14 ans et plus n'a pas le droit d'être informé ni de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ou dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments concernant cet enfant, à moins que ce dernier n'y ait consenti.

Le présent article s'applique malgré le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

**114.** Toute personne a le droit de recevoir communication du nom de l'intervenant et, le cas échéant, de l'organisme qui a communiqué un renseignement de santé la concernant dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ainsi que la date et l'heure de cette communication.

**115.** Toute personne a le droit de recevoir communication du nom de l'intervenant et, le cas échéant, de l'organisme à qui des renseignements de santé la concernant contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ont été communiqués au moyen du Dossier santé Québec ainsi que la date et l'heure de cette communication.

Toute personne a également le droit de recevoir communication du nom des personnes et des sociétés qui ont reçu communication des renseignements de santé la concernant contenus dans une banque de renseignements du domaine imagerie médicale dans les cas prévus aux articles 34 et 35 ainsi que la date et l'heure de cette communication.

**116.** Le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels nommé en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour l'application du présent chapitre prend les mesures nécessaires afin de permettre au requérant de recevoir communication des renseignements auxquels il a droit.

Le ministre détermine par une politique les modalités d'accès permettant au requérant de recevoir communication des renseignements auxquels il a droit.

Le présent article s'applique malgré le premier alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

**117.** Le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels donne suite à une demande de communication visée à l'article 115 avec diligence et au plus tard dans les 45 jours qui suivent la date de sa réception.

Si le traitement de la demande ne lui paraît pas possible dans le délai prévu au premier alinéa, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 15 jours. Il donne alors avis au requérant, par courrier, dans le délai initialement accordé.

Le présent article s'applique malgré l'article 98 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

**118.** Lorsqu'un renseignement de santé contenu dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique est rectifié, une mention à cet effet est inscrite dans cette banque de même que la date de la rectification.

**119.** Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique collabore avec le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels quant à l'exécution des droits prévus au présent chapitre et lui communique les renseignements nécessaires à cette fin.

Ce gestionnaire traite les demandes qui lui sont adressées par le responsable de manière diligente afin de respecter les délais impartis.

## TITRE VII

### RÉGLEMENTATION

**120.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° prescrire les renseignements de santé qui composent un domaine clinique, en outre de ceux prévus aux articles 26, 29, 33, 38, 41 et 44;

2° déterminer les cas où un établissement doit communiquer les renseignements de santé visés à l'article 26;

3° prescrire les produits qui constituent un médicament pour lesquels des renseignements de santé doivent être inscrits dans une banque de renseignements de santé du domaine médicament, en outre de ceux prévus à l'article 25;

4° déterminer les intervenants qui peuvent agir à titre d'intervenants autorisés, en outre de ceux prévus à l'article 69.

**121.** Le ministre peut, par règlement :

1° prescrire les manières suivant lesquelles une personne peut manifester son refus, en outre de celles prévues au premier alinéa de l'article 48;

2° déterminer les autorisations d'accès qui peuvent être attribuées à un intervenant visé à l'article 69, selon l'ordre professionnel auquel il appartient, sa spécialité, ses fonctions ou l'actif informationnel auquel il peut avoir accès;

3° déterminer les autorisations d'accès qui peuvent être attribuées à un organisme visé à l'article 96, selon les services qu'il dispense ou l'actif informationnel auquel il peut avoir accès;

4° déterminer les cas où la Régie de l'assurance maladie du Québec collecte auprès de la personne elle-même les renseignements prévus à l'article 89;

5° prescrire la durée de conservation des renseignements de santé contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique, laquelle peut varier dans les cas, conditions et circonstances, selon le domaine clinique visé, le renseignement ou la finalité qu'il indique.

**TITRE VIII****DISPOSITIONS PÉNALES**

**122.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 3 000 \$ à 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 90.

**123.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 7 500 \$ à 75 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 23, 28, 31, 40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50 ou des articles 52, 59 ou 60.

**124.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 150 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, quiconque contrevient ou tente de contrevenir à l'une des dispositions des articles 99, 100, 103 ou 108.

**125.** Quiconque, par un acte, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet lui-même cette infraction.

**126.** Lorsqu'une infraction est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'une société, les montants minimal et maximal de l'amende qui peuvent lui être imposés sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

**127.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un administrateur, un agent, un employé ou le mandataire de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

**128.** Les minima et maxima des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une récidive.

**129.** Les montants d'amendes prévus aux articles 124, 126 et 128 s'appliquent malgré ceux prévus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

**TITRE IX**

## DISPOSITIONS DIVERSES

**CHAPITRE I**

## DISPOSITIONS D'APPLICATION

**130.** Les dispositions de la présente loi concernant la communication, l'utilisation et la conservation de renseignements ou de documents s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale.

**131.** Les communications prévues aux articles 23, 28, 31, 40, 59 et 83 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 90 s'effectuent malgré la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

**132.** La Commission d'accès à l'information a pour fonction de veiller au respect de la protection des renseignements de santé visés par la présente loi.

**133.** La Commission d'accès à l'information peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête sur le respect de la protection des renseignements de santé visés par la présente loi.

**134.** La Commission d'accès à l'information peut, au terme d'une enquête portant sur la matière visée à l'article 133 et après avoir fourni à l'organisme ou à la personne concernée l'occasion de présenter des observations écrites, lui recommander ou lui ordonner l'application de toute mesure propre à assurer la protection des renseignements de santé visés par la présente loi.

**135.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

**CHAPITRE II**

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**136.** Pour l'application du présent titre, on entend par « projet expérimental » le projet expérimental du Dossier de santé du Québec dont les conditions de mise en œuvre sont prévues au décret n° 404-2008 (2008, G.O. 2, 1979) et au décret n° 757-2009 (2009, G.O. 2, 3162), modifié par le décret n° 566-2010 (2010, G.O. 2, 3111) de même qu'à l'arrêté ministériel 2009-010 (2009, G.O. 2, 4919), à l'arrêté ministériel 2009-012 (2009, G.O. 2, 5954), à l'arrêté ministériel 2011-013 (2011, G.O. 2, 3926) et à l'arrêté ministériel 2011-015 (2011, G.O. 2, 5629).

**137.** Les renseignements collectés dans le cadre du projet expérimental font partie des banques de renseignements de santé des domaines cliniques et des registres constitués en vertu de la présente loi.

Toutefois, les renseignements de santé contenus dans une banque de renseignements de santé du domaine médicament qui ont été collectés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ne peuvent être communiqués au moyen du Dossier santé Québec. Il en est de même des renseignements de santé contenus dans une banque de renseignements de santé du domaine laboratoire si ceux-ci ont été collectés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**138.** Le domaine immunisation et le domaine imagerie médicale peuvent comprendre des données historiques et ces renseignements peuvent être communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

**139.** Le gestionnaire d'un système d'information d'un domaine clinique nommé par le ministre dans le cadre du projet expérimental continue d'exercer les fonctions prévues à ce projet, dans la mesure où elles sont compatibles avec celles prévues à la présente loi, jusqu'à ce que le ministre assume lui-même la gestion opérationnelle d'une banque de renseignements de santé de ce même domaine clinique ou qu'une entente soit conclue conformément à l'article 15.

**140.** Les autorisations d'accès attribuées au cours du projet expérimental demeurent valides, de la manière et pour la durée prévue aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux, dans la mesure où le titre IV le permet.

**141.** Le fichier des refus, le registre des usagers, le registre des intervenants et le registre des organismes et des lieux de dispensation de services établis dans le cadre du projet expérimental deviennent respectivement le registre des refus, le registre des usagers, le registre des intervenants et le registre des organismes établis en vertu de la présente loi.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS MODIFICATRICES

#### LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

**142.** L'article 9 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « attribue un numéro d'identification unique et ».

**143.** L'article 9.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « attribue un numéro d'identification unique et ».

**144.** Les articles 9.0.1.1 et 9.0.1.2 de cette loi sont abrogés.

**145.** L'article 63 de cette loi est modifié par la suppression des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas.

**146.** L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « , numéro d'identification unique »;

2° par le remplacement, à la fin du cinquième alinéa du texte français, de « d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements » par « de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert »;

3° par la suppression, dans le sixième alinéa, de « , à l'exception du numéro d'identification unique, »;

4° par la suppression du onzième alinéa.

**147.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.0.2, du suivant :

« **65.0.3.** La Régie effectue les communications de renseignements prévues par la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23). ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

**148.** L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifié par l'ajout, après le paragraphe *m*, des suivants :

« *n*) assurer une gestion maîtrisée de l'information;

« *o*) favoriser l'utilisation des technologies de l'information et des communications de manière à réaliser des gains d'efficacité et de productivité dans le domaine de la santé et des services sociaux. ».

**149.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.1, des suivants :

« **5.2.** Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'article 10 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux définit, à l'égard des organismes publics visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, des règles particulières applicables en matière de gestion de l'information sociosanitaire portant notamment sur :

1° le cadre de gouvernance de la gestion de la sécurité de l'information sociosanitaire et les principes directeurs en matière de sécurité;

2° la protection des renseignements confidentiels ou personnels contenus dans les actifs informationnels et la confidentialité du numéro d'identification unique d'usager;



3° la gestion de l'identité des usagers et des intervenants ainsi que la gestion des autorisations d'accès aux actifs informationnels;

4° la sécurité physique et logique des infrastructures, la sécurité des communications ainsi que la gestion intégrée des risques de sécurité et des incidents;

5° la certification des applications des fournisseurs qui permettent d'accéder à un renseignement de santé visé par la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23);

6° la catégorisation de l'information et les modes d'authentification des personnes selon les niveaux de confiance définis;

7° la reddition de comptes par les responsables des actifs informationnels.

Ces règles particulières entrent en vigueur après leur approbation par le Conseil du trésor.

« **5.3.** Le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux s'assure du respect des règles particulières qu'il définit.

« **5.4.** Le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux ou toute personne qu'il désigne peut, pour s'assurer du respect des règles particulières qu'il définit, procéder à des vérifications ou à des audits et exiger des personnes et des sociétés qu'elles lui fournissent tout renseignement ou document, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne qui a reçu des services de santé ou des services sociaux. ».

## LOI SUR LA PHARMACIE

**150.** L'article 21 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de sa main par l'auteur de l'ordonnance » par « par l'auteur de l'ordonnance lorsque la situation de la personne le requiert ».

## LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

**151.** L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des paragraphes *h.0.1* et *j*;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« La Régie exerce toute fonction qui lui est confiée conformément à la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23). ».

**152.** Les articles 2.0.0.1 à 2.0.7 de cette loi sont abrogés.

## LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

**153.** L'article 52 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2) est remplacé par les articles suivants :

« **52.** Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle des renseignements, des systèmes de collecte de données ou des registres prévus au présent chapitre ou la confier à la Régie de l'assurance maladie du Québec ou à un organisme public énuméré à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

« **52.1.** Lorsqu'il confie la gestion opérationnelle des renseignements, des systèmes de collecte de données ou des registres prévus au présent chapitre à un gestionnaire opérationnel, le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire. ».

**154.** L'article 61 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

« **61.** Le ministre établit et maintient un registre de vaccination dans lequel sont inscrites toutes les vaccinations reçues par une personne au Québec.

Il en est de même de toutes les vaccinations reçues par une personne à l'extérieur du Québec lorsque ces vaccinations sont portées à la connaissance d'un professionnel de la santé et qu'elles sont validées par ce dernier ou par un autre professionnel de la santé.

« **61.1.** Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle de ce registre ou la confier à un organisme visé à l'article 52.

« **61.2.** Lorsqu'il confie la gestion opérationnelle du registre de vaccination à un gestionnaire opérationnel, le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire.

« **61.3.** Le ministre peut, par règlement, prévoir que dans une région ou un territoire déterminé, une agence ou un établissement de santé et de services sociaux doit, au nom du ministre, collecter, inscrire ou communiquer les renseignements du registre de vaccination. ».

**155.** L'article 62 de cette loi est abrogé.

**156.** Les articles 63 à 68 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **63.** Le ministre informe la population des finalités du registre de vaccination ainsi que des modalités de son fonctionnement.

« **64.** Sont communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, selon les conditions et modalités

prescrites par règlement du ministre, les renseignements suivants à l'égard de toute vaccination :

1° les renseignements à l'égard de la personne vaccinée :

- a) son nom, la date de sa naissance et son sexe;
- b) son numéro d'assurance maladie, le cas échéant;
- c) ses adresse résidentielle, numéro de téléphone et adresse électronique, le cas échéant;
- d) lorsque la personne vaccinée est âgée de moins de 14 ans ou qu'elle est inapte, le nom du titulaire de l'autorité parentale, de son tuteur, de son curateur ou de son mandataire ainsi que les adresse résidentielle, numéro de téléphone et adresse électronique de ce dernier, le cas échéant;
- e) le nom du centre de la petite enfance, de la garderie ou de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial qu'elle fréquente, le cas échéant;
- f) son code permanent d'étudiant attribué par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le cas échéant;
- g) le nom de l'institution d'enseignement qu'elle fréquente, son niveau scolaire, le numéro de sa classe, le cas échéant et, s'il y a lieu, le nom de la commission scolaire et de l'immeuble qu'elle fréquente;

2° les renseignements à l'égard du vaccin administré :

- a) le nom commercial du vaccin incluant le nom du fabricant;
- b) la date et l'heure d'administration du vaccin;
- c) la quantité administrée et l'unité de mesure;
- d) le numéro de lot du vaccin et la date de péremption de ce lot au moment de l'administration du vaccin;
- e) le nom de l'agent immunisant;
- f) le numéro de la dose reçue;
- g) la voie d'administration;
- h) le site d'injection;
- i) un indicateur de bris de chaîne de froid associé au vaccin, le cas échéant;

*j)* le nom du vaccinateur et son numéro d'identification unique d'intervenant attribué par la Régie de l'assurance maladie du Québec, en vertu de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23) ou, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

*k)* les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services de santé et de services sociaux attribué par le gestionnaire opérationnel du registre des organismes, en vertu de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, auquel le vaccinateur est rattaché ainsi que, le cas échéant, le lieu physique où le vaccin a été administré;

3° les autres renseignements suivants :

*a)* un historique de maladie contractée qui aurait été évitable par la vaccination, le cas échéant;

*b)* la contre-indication temporaire à la vaccination, le cas échéant;

*c)* la contre-indication permanente à la vaccination, le cas échéant;

*d)* les précautions au moment de la vaccination, le cas échéant;

*e)* les notes cliniques concernant la vaccination;

*f)* la raison de la vaccination;

*g)* dans le cas d'une ordonnance, les nom et numéro d'identification unique d'intervenant attribué par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé de celui qui a rédigé l'ordonnance ou de celui qui a initié une mesure thérapeutique selon une ordonnance ou, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

*h)* une mention indiquant que la personne refuse de recevoir un vaccin ou une série vaccinale, le cas échéant;

*i)* une mention indiquant que la personne a demandé à ce que ses renseignements ne soient pas communiqués à des fins de relance ou de rappel de la vaccination ou de promotion de la vaccination, le cas échéant;

*j)* les manifestations cliniques inhabituelles post-immunisation, le cas échéant;

*k)* le profil vaccinal de la personne vaccinée comprenant la dose du même vaccin à administrer ultérieurement, la date prévue d'administration, la date d'admissibilité clinique et le statut d'administration de ce vaccin;

*l)* la source des renseignements et une mention indiquant que l'historique vaccinal inscrit a été validé par un professionnel de la santé, le cas échéant;

m) une mention indiquant que l'information concernant le registre de vaccination et ses modalités de fonctionnement a été transmise à la personne vaccinée ou au titulaire de l'autorité parentale, au tuteur, au curateur ou au mandataire de cette personne, le cas échéant;

4° tout autre renseignement prescrit par règlement du ministre.

«**65.** Les renseignements personnels que contient le registre de vaccination peuvent être communiqués :

1° au vaccinateur afin de vérifier l'histoire vaccinale d'une personne avant de lui administrer un vaccin;

2° au directeur national de santé publique s'il a reçu un avis l'informant qu'un lot de vaccins est inadéquat et qu'il juge qu'il faut retracer les personnes ayant reçu ce vaccin;

3° au directeur de santé publique, lorsque ces renseignements sont nécessaires pour les fins de son enquête épidémiologique;

4° à un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, pour les fins de ses interventions de relance ou de rappel de la vaccination ou de promotion de la vaccination auprès des personnes de son territoire;

5° au directeur de santé publique à qui un établissement a confié, par entente, des activités visées au paragraphe 4°.

Toutefois, une personne peut, en tout temps, exiger du gestionnaire opérationnel du registre de vaccination que les renseignements la concernant contenus dans ce registre ne soient pas utilisés aux fins prévues aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa.

«**66.** Toute autre communication de renseignements personnels que contient le registre de vaccination est soumise, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dispositions des articles 17 à 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).».

**157.** L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Tout médecin ou infirmier » par « Tout professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer la condition de santé d'une personne »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le médecin ou l'infirmier » par « Ce professionnel de la santé »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

**158.** L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « le médecin ou l'infirmier » par « le professionnel de la santé ».

**159.** L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **174.** Sont communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription à ce registre, selon les conditions et modalités prescrites par le ministre, les renseignements prévus à l'article 64, dans la mesure où ils sont disponibles, à l'égard de toute vaccination reçue par une personne avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), lorsque ces renseignements sont :

1<sup>o</sup> soit détenus par un établissement, un directeur de santé publique, l'Institut national de santé publique du Québec ou le ministre;

2<sup>o</sup> soit portés à la connaissance d'un professionnel de la santé et qu'ils sont validés par ce dernier ou par un autre professionnel de la santé. ».

#### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

**160.** L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de « , aux articles 520.3.0.1 et 520.3.1 et au premier alinéa de l'article 520.3.2 » par « et aux articles 520.3.0.1 et 520.3.1 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 12<sup>o</sup>, du suivant :

« 13<sup>o</sup> dans le cas où le renseignement est communiqué pour l'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23). ».

**161.** L'article 19.0.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « numéro d'assurance maladie, » de « date d'expiration de la carte d'assurance maladie, »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « numéro d'identification unique, »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements » par « de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un nouveau-né, l'établissement communique à la Régie de l'assurance maladie du Québec le numéro du formulaire du directeur de l'état civil sur lequel l'accoucheur dresse le constat de naissance prévu à l'article 111 du Code civil du Québec. ».

**162.** L'article 505 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 24°, de « et, sous réserve de l'article 520.3.2 ».

**163.** L'intitulé de la partie III.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « EDP ASSETS » par « INFORMATION ASSETS ».

**164.** L'article 520.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **520.1.** Dans la présente loi, on entend par « actif informationnel » un actif informationnel au sens de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23). ».

**165.** L'article 520.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **520.2.** Le ministre peut définir, si nécessaire, dans le respect des orientations et des standards déterminés par le Conseil du trésor en application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) et après consultation du président du Conseil du trésor, des orientations et des standards complémentaires en matière d'actifs informationnels en soutien à la gestion du réseau de la santé et des services sociaux. ».

Les agences sont responsables de la mise en œuvre de ces orientations et de ces standards dans le réseau de la santé et des services sociaux. ».

**166.** L'article 520.3.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « territoire », de « ou d'autres territoires d'agences ».

**167.** Les articles 520.3.2 à 520.4 de cette loi sont abrogés.

#### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

**168.** L'article 173.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est abrogé.

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**169.** L'article 25 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 32) est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

**170.** L'article 184 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

- 171.** Les articles 189, 221, 228 et 229 de cette loi sont abrogés.
- 172.** L'article 287 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.
- 173.** Les articles 295 et 322 de cette loi sont abrogés.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE  
MALADIE DU QUÉBEC, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET  
LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

- 174.** L'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux (2007, chapitre 31) est abrogé.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES  
SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA  
LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

- 175.** La Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (2008, chapitre 8) est abrogée.

#### CHAPITRE IV

##### DISPOSITIONS FINALES

- 176.** Un établissement de santé et de services sociaux ne peut transférer vers un support faisant appel aux technologies de l'information les renseignements inscrits entre le 1<sup>er</sup> janvier 1935 et le 31 décembre 1964 dans le dossier qu'il tient pour une personne alors âgée de moins de 21 ans au moment de son admission dans un hôpital psychiatrique, autrefois désigné sous le nom d'asile d'aliénés ou d'hôpital pour le traitement des maladies mentales et visé par le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis établi par le décret n° 1153-2001 du 26 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 7359) et le décret n° 675-2003 du 18 juin 2003 (2003, G.O. 2, 3182).

Tout usager visé au premier alinéa ou, s'il est inapte, son tuteur, son curateur ou son mandataire, a le droit d'exiger de cet établissement que les renseignements le concernant, visés au premier alinéa, soient détruits. L'établissement est alors tenu de procéder à la destruction complète de ces renseignements.

Tout établissement qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 7 500 \$ à 75 000 \$.

- 177.** Les décrets n° 404-2008 (2008, G.O. 2, 1979), n° 757-2009 (2009, G.O. 2, 3162) et n° 566-2010 (2010, G.O. 2, 3111) de même que les arrêtés ministériels 2009-010 (2009, G.O. 2, 4919), 2009-012 (2009, G.O. 2, 5954), 2011-013 (2011, G.O. 2, 3926) et 2011-015 (2011, G.O. 2, 5629) sont abrogés.



**178.** Aucun renseignement de santé concernant une personne, contenu dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique, ne peut être communiqué au moyen du Dossier santé Québec avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de prise d'effet des dispositions de la présente loi sur le territoire d'une agence de la santé et des services sociaux dans lequel la personne réside, à l'exception des renseignements concernant une personne qui n'a pas refusé d'avoir un Dossier de santé du Québec dans le cadre du projet expérimental mis en œuvre sur le territoire de l'agence concernée.

**179.** Le gouvernement peut indiquer à quelles dates les dispositions de la présente loi prennent effet selon les territoires d'agences de la santé et des services sociaux et à quelles dates l'obligation de communiquer les renseignements de santé à un gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique s'applique, selon les types d'organismes de dispensation de services de santé et de services sociaux ou les domaines cliniques qu'il indique.

Le ministre doit informer la population du territoire de l'agence concernée des finalités et modalités du Dossier santé Québec, notamment le droit de toute personne de refuser que les renseignements de santé la concernant contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques soient communiqués au moyen du Dossier santé Québec de même que les modalités permettant d'exprimer ce refus ainsi que les droits d'accès et de rectification de cette personne à ses renseignements de santé dans les 30 jours précédant la prise d'effet des dispositions de la présente loi.

**180.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.



2012, chapitre 24

# LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

---

## **Projet de loi n° 11**

Présenté par M. Stéphane Bédard, leader du gouvernement, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor

Présenté le 15 novembre 2012

Principe adopté le 29 novembre 2012

Adopté le 29 novembre 2012

**Sanctionné le 6 décembre 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 6 décembre 2012**

---

## **Lois modifiées :**

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1)

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1)

---

## **Notes explicatives**

Cette loi vient d'abord permettre à un député indépendant, à l'instar d'un député membre d'un parti politique représenté à l'Assemblée nationale, de transférer les sommes qui lui sont attribuées à des fins de recherche et de soutien au budget alloué pour la rémunération de son personnel et de permettre que le personnel engagé à ces fins soit membre du personnel du député au même titre que les autres membres de son personnel.

La loi prévoit de plus qu'est titulaire d'un cabinet le whip d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale.

Enfin, la loi indique que le leader parlementaire d'un tel parti reçoit une indemnité supplémentaire et supprime l'une des conditions prévues à ce paragraphe 6° pour reconnaître un tel parti aux fins de l'octroi d'une indemnité à son chef.





## Chapitre 24

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

[Sanctionnée le 6 décembre 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le député indépendant peut transférer au budget qui lui est accordé, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 104, les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour l'assister à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour l'assister à ces fins est membre du personnel de ce député au même titre que les autres membres de son personnel. ».

**2.** L'article 124.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et le whip en chef de l'opposition officielle de l'Assemblée nationale» par «, le whip en chef de l'opposition officielle et le whip d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de cette même loi ».

**3.** L'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«6° le député, autre que celui visé au paragraphe 4°, qui dirige à l'Assemblée un parti de l'opposition reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35 % de l'indemnité annuelle si ce parti a :

a) soit fait élire, à la dernière élection générale, au moins 12 députés;

b) soit obtenu 20 % des votes valides donnés d'après le recensement officiel des votes donnés dans l'ensemble du Québec à la dernière élection générale;

«6.1° le député qui occupe le poste de leader parlementaire d'un parti visé au paragraphe 6° reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 25 % de l'indemnité annuelle; ».

**4.** La présente loi a effet depuis le début de la 40<sup>e</sup> législature.

**5.** La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2012.



## 2012, chapitre 25 LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

---

### Projet de loi n° 1

Présenté par M. Stéphane Bédard, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor

Présenté le 1<sup>er</sup> novembre 2012

Principe adopté le 20 novembre 2012

Adopté le 7 décembre 2012

**Sanctionné le 7 décembre 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 7 décembre 2012, à l'exception des articles 3, 4, 5 et 9, du paragraphe 6° de l'article 13, des articles 14 et 16, du paragraphe 1° de l'article 18, des articles 23, 24, 31 à 39, 43 à 45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71 à 75, 78, 79, 81 et 82, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement**

---

### Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)

Code du travail (chapitre C-27)

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011)

Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01)

Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)

---

### Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur les contrats des organismes publics afin de renforcer l'intégrité en matière de contrats publics.

À cette fin, la loi propose un système permettant que soit vérifié si les entreprises qui désirent contracter avec un organisme public ou avec une municipalité satisfont aux conditions d'intégrité requises.

(suite à la page suivante)

---

### **Notes explicatives (suite)**

Ainsi, une entreprise qui voudra conclure un tel contrat devra obtenir de l'Autorité des marchés financiers une autorisation à cet effet. L'Autorité pourra alors examiner l'intégrité de l'entreprise, de ses actionnaires, de ses associés, de ses administrateurs ou de ses dirigeants ou encore d'une personne ou entité qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto*.

Afin d'assurer que l'Autorité soit en mesure d'avoir toutes les informations pertinentes au moment de décider de l'autorisation, la loi prévoit qu'elle confiera au commissaire associé à la lutte contre la corruption le mandat d'effectuer les vérifications qu'il juge nécessaires et précise les éléments qui pourront alors être considérés.

La loi prévoit également que l'autorisation sera valable pour une durée de trois ans et qu'elle pourra être renouvelée.

La loi élargit par ailleurs le champ d'application de la Loi sur les contrats des organismes publics de façon à ce que certaines entités de l'État soient désormais incluses dans la notion d'organismes publics, aux fins de l'assujettissement à cette loi.

La loi apporte enfin d'autres modifications visant à assurer une application plus efficace de la Loi sur les contrats des organismes publics.





## Chapitre 25

### LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

[Sanctionnée le 7 décembre 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

**1.** L'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est remplacé par le suivant :

« **1.** La présente loi a pour objet de déterminer les conditions applicables en matière de contrats publics qu'un organisme public peut conclure avec un contractant qui est une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

Elle a également pour objet de déterminer certaines conditions applicables aux sous-contrats qui sont rattachés, directement ou indirectement, à un contrat visé au premier alinéa.

En outre, elle a pour objet de déterminer certaines conditions applicables à tout autre contrat rattaché à un contrat ou à un sous-contrat visé au premier ou au deuxième alinéa. ».

**2.** L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1<sup>o</sup> la confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des concurrents; ».

**3.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 4<sup>o</sup> les organismes dont au moins la moitié des membres ou des administrateurs sont nommés ou élus par le gouvernement ou par un ministre; ».

**4.** Les articles 7 et 7.1 de cette loi sont abrogés.

**5.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsque aucun seuil n'est applicable en vertu d'un accord intergouvernemental, le seuil appliqué par l'organisme public est celui déterminé par le gouvernement. ».

**6.** L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « dépense » de « égale ou »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « ministre responsable » par « Conseil du trésor ».

**7.** L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après « comportant une dépense », de « égale ou ».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE V.0.1

#### « RESPONSABLE DE L'OBSERVATION DES RÈGLES CONTRACTUELLES

« **21.0.1.** Le dirigeant d'un organisme public doit désigner un responsable de l'observation des règles contractuelles.

Toutefois, deux organismes publics relevant du même ministre peuvent s'entendre pour que le responsable de l'observation des règles contractuelles de l'un des organismes agisse aussi comme responsable de l'autre organisme.

« **21.0.2.** Le responsable de l'observation des règles contractuelles a notamment pour fonctions :

1° de veiller à l'application des règles contractuelles prévues par la présente loi et par ses règlements, ses politiques et ses directives;

2° de conseiller le dirigeant de l'organisme et de lui formuler des recommandations ou des avis sur leur application;

3° de veiller à la mise en place de mesures au sein de l'organisme afin de voir à l'intégrité des processus internes;

4° de s'assurer de la qualité du personnel qui exerce les activités contractuelles;

5° d'exercer toute autre fonction que le dirigeant peut requérir pour voir à l'observation des règles contractuelles. ».

**9.** Le chapitre V.1 de cette loi, comprenant les articles 21.1 à 21.16, est abrogé.

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.16, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE V.2**

« **AUTORISATION PRÉALABLE À L'OBTENTION D'UN CONTRAT PUBLIC OU D'UN SOUS-CONTRAT PUBLIC**

« **SECTION I**

« **CONDITIONS ET OBLIGATIONS**

« **21.17.** Une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés financiers. Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.

Une entreprise qui souhaite conclure tout sous-contrat comportant une dépense égale ou supérieure à ce montant et qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au premier alinéa doit également être autorisée. De tels sous-contrats sont des sous-contrats publics.

Aux fins du présent chapitre, le mot « entreprise » désigne une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

« **21.18.** L'entreprise qui conclut un contrat avec un organisme public ou qui conclut un sous-contrat public doit être autorisée à la date de la conclusion de ce contrat ou de ce sous-contrat. Dans le cas d'un consortium, chaque entreprise le composant doit, à cette date, être individuellement autorisée.

En outre, l'entreprise qui répond à un appel d'offres en vue de la réalisation d'un contrat public ou d'un sous-contrat public doit être autorisée à la date du dépôt de sa soumission sauf si l'appel d'offres prévoit une date différente mais antérieure à la date de la conclusion du contrat.

Une autorisation doit être maintenue pendant toute l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

« **21.19.** Un contractant ou un sous-contractant qui exécute un contrat public ou un sous-contrat public et qui n'a pas d'autorisation parce que celle-ci est expirée ou parce que l'Autorité la lui a révoquée ou a refusé de la lui renouveler est réputé en défaut d'exécuter ce contrat ou ce sous-contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date d'expiration ou la date de notification de la décision de l'Autorité. Toutefois, ce contractant ou ce sous-contractant n'est pas réputé en défaut d'exécution dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 21.41 ou lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties à ce contrat ou à ce sous-contrat.

Malgré le premier alinéa et pour un motif d'intérêt public, un organisme public peut demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat public ou d'un sous-contrat public dans les 30 jours suivant la notification par l'Autorité de l'absence d'autorisation. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que le contractant ou le sous-contractant soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

«**21.20.** Le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public de conclure un contrat avec une entreprise non autorisée ou permettre à un contractant d'un organisme public de conclure un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée s'il est dans l'intérêt public que ce contrat ou que ce sous-contrat soit exécuté par cette entreprise. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que le contractant ou le sous-contractant soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

Lorsqu'un organisme public constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise non autorisée ou permettre à son contractant de conclure un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée. Le dirigeant de l'organisme public doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Le président du Conseil du trésor rend public sur un site Internet, dans un délai de 15 jours suivant la décision du Conseil ou dans un délai de 15 jours suivant l'avis que ce dernier reçoit du dirigeant de l'organisme public, le nom de l'entreprise ayant conclu un contrat ou un sous-contrat en application des premier et deuxième alinéas. Le président publie également le nom de cette entreprise à la *Gazette officielle du Québec*.

«**21.21.** Malgré l'article 21.17, le dirigeant d'un organisme public peut conclure un contrat avec une entreprise non autorisée si celle-ci n'a pas d'établissement au Québec et si le contrat doit s'exécuter à l'extérieur du Québec. Il doit en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 30 jours.

«**21.22.** Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 21.17, une entreprise doit en faire la demande à l'Autorité.

«**21.23.** La demande d'autorisation doit être présentée à l'Autorité par la personne physique qui exploite une entreprise individuelle, par un administrateur ou par un dirigeant dans le cas d'une personne morale ou par un associé dans le cas d'une société. Celui qui présente la demande agit à titre de répondant pour l'application du présent chapitre.

La demande doit être présentée selon la forme prescrite par l'Autorité. Elle doit être accompagnée des renseignements et des documents prescrits par règlement de l'Autorité et des droits qui sont déterminés par décision du Conseil du trésor. Les renseignements, documents et droits exigés peuvent varier selon le type d'entreprise et le lieu où elle exerce principalement ses activités.

«**21.24.** Pour qu'une demande de délivrance d'autorisation soit considérée par l'Autorité, l'entreprise doit :

1° dans le cas d'une entreprise qui a un établissement au Québec, présenter une attestation de Revenu Québec, qui ne doit pas avoir été délivrée plus de 30 jours avant la date du dépôt de sa demande, démontrant qu'elle n'est pas en défaut d'avoir produit les déclarations et les rapports qu'elle devait produire en vertu des lois fiscales et qu'elle n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec elle pour en assurer le paiement et qu'elle n'est pas en défaut à cet égard;

2° ne pas s'être vu refuser ou révoquer une autorisation dans les 12 derniers mois en application des articles 21.26 à 21.28; l'Autorité peut considérer un délai plus court si, à sa satisfaction, l'entreprise a apporté des correctifs nécessaires.

Le paragraphe 1° s'applique également pour une demande de renouvellement.

«**21.25.** L'Autorité suspend une autorisation accordée à une entreprise lorsque celle-ci ne satisfait plus aux exigences requises pour l'obtention d'une attestation de Revenu Québec visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 21.24. Cette suspension a effet le 30<sup>e</sup> jour suivant la date de transmission d'un avis écrit à l'entreprise à cet effet. Une entreprise peut toutefois, avant l'expiration de ce délai, se conformer aux exigences requises pour obtenir l'attestation de Revenu Québec.

Une entreprise dont l'autorisation est suspendue peut toutefois exécuter un contrat public ou un sous-contrat public si elle était autorisée à la date de sa conclusion ou, dans le cas où l'entreprise répond à un appel d'offres, si elle était autorisée à la date limite fixée pour la réception des soumissions.

«**21.26.** L'Autorité refuse à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoque une telle autorisation lorsque :

1° l'entreprise a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I;

2° un de ses actionnaires qui détient au moins 50 % des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances a, au cours des cinq années précédentes, été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'annexe I;

3° un de ses administrateurs ou un de ses dirigeants a été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I;

4° l'entreprise a été déclarée coupable par un tribunal étranger, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle ou pénale en vertu d'une infraction visée à l'annexe I;

5° l'entreprise a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 641.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), à l'article 221.1.2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou à l'article 564.3 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) tant que l'interdiction prévue, selon l'infraction en cause, à l'un ou l'autre de ces articles n'est pas expirée, à moins qu'un juge ait suspendu cette interdiction;

6° l'entreprise a, au cours des deux années précédentes, fait l'objet d'une décision de suspension de travaux exécutoire en vertu de l'article 7.8 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

7° l'entreprise a, au cours des deux années précédentes, été condamnée par un jugement final à payer une réclamation fondée sur le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 81 de cette loi.

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu.

«**21.27.** L'Autorité peut refuser à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoquer une autorisation si elle ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public ou à un sous-contrat public.

«**21.28.** Pour l'application de l'article 21.27, l'intégrité de l'entreprise, celle de ses administrateurs, de ses associés, de ses dirigeants ou de ses actionnaires et celle des autres personnes ou entités qui en ont, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto*, peut être examinée.

À cette fin, l'Autorité peut considérer notamment les éléments suivants :

1° les liens qu'entretient l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa avec une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre C-46) ou avec toute autre personne ou entité qui s'adonne au recyclage des produits de la criminalité ou au trafic d'une substance inscrite aux annexes I à IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19);

2° le fait que l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa ait été poursuivie, au cours des cinq années précédentes, à l'égard d'une des infractions visées à l'annexe I;

3° le fait qu'une entreprise, l'un de ses administrateurs, de ses associés, de ses dirigeants ou de ses actionnaires ou une personne ou entité qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* ait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de l'entreprise qui demande une autorisation ou qui fait l'objet d'une autorisation et ait été, au moment de la commission par une autre entreprise d'une infraction prévue à l'annexe I, l'un des administrateurs, associés, dirigeants ou actionnaires ou l'une des personnes ou entités qui avait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de cette autre entreprise, à condition que cette dernière ait été déclarée coupable, dans les cinq années précédentes, de cette infraction;

4° le fait que l'entreprise soit, directement ou indirectement, sous le contrôle juridique ou *de facto* d'une autre entreprise qui a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I ou que l'un des administrateurs, associés ou dirigeants de cette autre entreprise ou qu'une personne ou entité qui avait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de cette dernière l'a été au moment de la commission de cette infraction;

5° le fait que l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa ait, dans le cours de ses affaires, été déclarée coupable ou poursuivie, au cours des cinq années précédentes, à l'égard de toute autre infraction de nature criminelle ou pénale;

6° le fait que l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa, a, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi dans le cours de ses affaires;

7° le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que l'entreprise est la continuité d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une autorisation;

8° le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que l'entreprise est le prête-nom d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une autorisation;

9° le fait qu'il n'y a pas d'adéquation entre les sources légales de financement de l'entreprise et ses activités;

10° le fait que la structure de l'entreprise lui permet d'échapper à l'application de la présente loi.

Pour l'application de l'article 21.27, l'Autorité peut également considérer le fait qu'une personne en autorité agissant pour l'entreprise est poursuivie ou a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I.

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu. Néanmoins, il est permis de tenir compte, entre autres, des faits et circonstances entourant la perpétration d'une infraction pour laquelle un pardon a été obtenu.

Pour une entreprise qui est une société publique, est un actionnaire au sens du présent article celui qui détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions.

«**21.29.** Aux fins des articles 21.26 à 21.28, l'Autorité ne tient pas compte d'un recours pendant à l'encontre d'une déclaration de culpabilité.

«**21.30.** Lorsqu'une entreprise présente une demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation, l'Autorité transmet au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), les renseignements obtenus afin que celui-ci effectue les vérifications qu'il juge nécessaires.

«**21.31.** Dans les plus brefs délais suivant la réception des renseignements, le commissaire associé donne à l'Autorité un avis à l'égard de l'entreprise qui demande l'autorisation.

L'avis doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé, le cas échéant, de refuser ou de ne pas renouveler une autorisation en application des articles 21.26 à 21.28.

«**21.32.** En tout temps pendant la durée de validité d'une autorisation, le commissaire associé peut effectuer des vérifications à l'égard des entreprises autorisées. Si le commissaire associé constate, dans le cours de ses vérifications, que la validité d'une autorisation est susceptible d'être affectée, il donne un avis à cet effet à l'Autorité. L'avis doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé de révoquer une autorisation en application des articles 21.26 à 21.28.

«**21.33.** Les vérifications prévues aux articles 21.30 et 21.32 peuvent être effectuées, conformément aux dispositions de la Loi concernant la lutte contre la corruption, par les équipes de vérification visées au paragraphe 1° de l'article 10 de cette loi ainsi que par toute personne autorisée à cette fin par le commissaire associé.

«**21.34.** L'Autorité transmet au commissaire associé tout nouveau renseignement concernant une entreprise qu'elle obtient de celle-ci, d'un organisme public ou autrement.

«**21.35.** L'Autorité peut exiger d'une entreprise la communication de tout renseignement nécessaire à l'application du présent chapitre. L'entreprise doit alors communiquer à l'Autorité le renseignement exigé dans le délai imparti par celle-ci. En cas de défaut, l'Autorité peut révoquer l'autorisation de l'entreprise.



«**21.36.** L’Autorité peut, avant de refuser d’accorder ou de renouveler ou avant de révoquer une autorisation, demander à l’entreprise d’apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu’elle indique.

«**21.37.** L’Autorité doit, avant de refuser d’accorder ou de renouveler une autorisation ou avant de la révoquer, notifier par écrit à l’entreprise le préavis prescrit par l’article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d’au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d’autres documents pour compléter son dossier.

L’Autorité peut, dans un contexte d’urgence ou en vue d’éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une décision sans être tenue à ces obligations préalables. Dans ce cas, l’entreprise visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations par écrit ou fournir d’autres documents pour compléter son dossier afin d’en permettre le réexamen par l’Autorité.

«**21.38.** À l’expiration du délai prévu au premier alinéa de l’article 21.37 et après avoir examiné, le cas échéant, les observations de l’entreprise, l’Autorité informe celle-ci de sa décision.

L’entreprise qui s’est vu refuser la délivrance ou le renouvellement d’une autorisation, dont l’autorisation a été révoquée ou est expirée, sauf si, dans ce dernier cas, le quatrième alinéa de l’article 21.41 s’applique, doit, dans un délai de 10 jours à compter de cette expiration ou de la réception de la décision, transmettre par écrit à l’Autorité le nom de chaque organisme public avec lequel l’entreprise a un contrat en cours d’exécution ainsi que le nom de chaque entreprise avec laquelle elle a un sous-contrat public en cours d’exécution, en indiquant le nom de l’organisme public qui a conclu le contrat public auquel se rattache ce sous-contrat.

«**21.39.** L’Autorité informe le commissaire associé, Revenu Québec, la Commission de la construction du Québec et la Régie du bâtiment du Québec de sa décision d’accorder, de refuser ou de révoquer une autorisation. Elle les informe également d’une demande de retrait du registre.

L’Autorité doit également informer, dans les plus brefs délais, chaque organisme public concerné des renseignements qu’elle obtient d’une entreprise en application du deuxième alinéa de l’article 21.38.

«**21.40.** L’entreprise autorisée doit aviser l’Autorité de toute modification relative aux renseignements déjà transmis dans les délais prévus par règlement de l’Autorité.

«**21.41.** Une autorisation est valide pour une durée de trois ans.

Une entreprise doit faire une demande de renouvellement afin de demeurer autorisée. La demande de renouvellement doit être présentée à l’Autorité au moins 90 jours avant le terme de la durée de cette autorisation.

Une autorisation demeure valide, sous réserve d'une révocation durant ce délai, si la demande de renouvellement est présentée dans ce délai, et ce, jusqu'à ce que l'Autorité statue sur cette demande. Les conditions et les modalités applicables pour une demande d'autorisation s'appliquent au renouvellement de celle-ci.

Malgré l'article 21.18, l'entreprise qui n'est plus autorisée en raison du seul fait qu'elle n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis en application du deuxième alinéa peut, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer les contrats publics ou les sous-contrats publics en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité relative au renouvellement de l'autorisation.

«**21.42.** Le gouvernement peut modifier l'annexe I.

«**21.43.** Un règlement pris par l'Autorité en application de la présente loi est soumis à l'approbation du Conseil du trésor, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Le Conseil du trésor peut prendre un tel règlement à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il indique.

«**21.44.** Une décision du gouvernement prise en application du premier alinéa de l'article 21.17 ou de l'article 21.42 et la décision du Conseil du trésor prise en application du deuxième alinéa de l'article 21.23 entrent en vigueur le 30<sup>e</sup> jour qui suit leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée. Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ces décisions.

## «SECTION II

### «REGISTRE DES AUTORISATIONS

«**21.45.** L'Autorité tient un registre des entreprises qu'elle autorise à contracter ou à sous-contracter en vertu du présent chapitre.

Le contenu du registre est déterminé par règlement de l'Autorité.

«**21.46.** Le registre a un caractère public et l'Autorité doit le rendre accessible aux citoyens.

«**21.47.** L'Autorité peut exiger d'une entreprise autorisée la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre.

«**21.48.** Une entreprise qui n'a pas de contrat public ou de sous-contrat public en cours d'exécution peut demander à l'Autorité le retrait de son autorisation. Dans ce cas, l'Autorité retire le nom de cette entreprise du registre.».

**11.** L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « dépense », de « égale ou »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce règlement peut notamment prévoir des modalités permettant que ces renseignements puissent être rendus disponibles électroniquement, en format ouvert et sur un support informatique permettant leur réutilisation. »;

3° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Outre le montant initial de chaque contrat, ces renseignements comprennent notamment chaque dépense supplémentaire excédant de plus de 10 % ce montant de même que le montant total payé par l'organisme public pour chacun de ces contrats. ».

**12.** L'article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « Les dirigeants d'organismes visés à l'article 4 ».

**13.** L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **23.** Le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat » par « , un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après « dépense », de « égale ou »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après « dépense », de « égale ou »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « du ministre responsable, d'un dirigeant d'un organisme public, d'une agence de la santé et des services sociaux » par « d'un dirigeant d'un organisme public »;

6° par la suppression des paragraphes 8° à 13° du premier alinéa;

7° par la suppression du dernier alinéa.

**14.** L'article 23.1 de cette loi est abrogé.

**15.** L'article 24.1 de cette loi est abrogé.

**16.** L'article 24.2 de cette loi est abrogé.

**17.** L'intitulé du chapitre VIII de cette loi est modifié par le remplacement de « DES MINISTRES RESPONSABLES » par « DU CONSEIL DU TRÉSOR ».

**18.** L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou un organisme visé à l'article 7 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ministre responsable d'un organisme public ou d'un organisme visé à l'article 7 peut autoriser l'organisme » par « Conseil du trésor peut autoriser un organisme public ».

**19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.1.** Le Conseil du trésor peut établir des politiques et déterminer des orientations, des conditions ou des mesures visant à soutenir les responsables de l'observation des règles contractuelles et à favoriser la cohérence dans l'exécution de leurs fonctions. ».

**20.** L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.** Le Conseil du trésor peut édicter des directives concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics. Ces directives peuvent viser l'ensemble des organismes publics ou un groupe d'organismes publics en particulier. Ces directives lient les organismes publics concernés.

Les directives édictées en vertu du premier alinéa peuvent également porter sur les contrats qui sont faits avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle ou toute autre entité non mentionnée à l'article 1. ».

**21.** L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **27.** Le Conseil du trésor peut édicter des formules types de contrats ou de documents standards applicables aux organismes publics ou à un groupe d'organismes publics en particulier. ».

**22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.4, du chapitre suivant :

## « CHAPITRE VIII.2

## « DISPOSITIONS PÉNALES

«**27.5.** Quiconque fait une déclaration fausse ou trompeuse à l’Autorité dans le but d’obtenir, de renouveler ou de conserver une autorisation visée à l’article 21.17 ou dans le but d’obtenir le retrait de son nom du registre des autorisations commet une infraction et est passible d’une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

«**27.6.** Quiconque fait une déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre d’une soumission en application de la présente loi commet une infraction et est passible d’une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

«**27.7.** Un contractant qui n’est pas autorisé en vertu du premier alinéa de l’article 21.17 alors qu’il devrait l’être et qui présente une soumission pour un contrat public lorsque ce contrat fait l’objet d’un appel d’offres ou conclut un contrat public commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas, sauf s’il lui a été permis de poursuivre un contrat en vertu de l’article 21.19 ou de conclure un contrat en vertu de l’article 21.20.

«**27.8.** Un contractant qui, dans le cadre de l’exécution d’un contrat visé à l’article 21.17 avec un organisme public, conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu’elle devrait l’être commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

«**27.9.** Une entreprise qui omet de transmettre, conformément au deuxième alinéa de l’article 21.38, le nom de chaque organisme public visé dans cet alinéa commet une infraction et est passible d’une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

«**27.10.** Une entreprise qui omet d’aviser l’Autorité, conformément à l’article 21.40, de toute modification relative aux renseignements déjà transmis pour l’obtention d’une autorisation commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas.

«**27.11.** Un contractant qui présente à l’organisme public une demande de paiement fausse ou trompeuse qui comprend un montant auquel il n’a pas droit commet une infraction et est passible d’une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

«**27.12.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 15° de l'article 23 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

«**27.13.** Quiconque aide une personne à commettre une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 27.5 à 27.12 ou par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction.

«**27.14.** En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales prévues par le présent chapitre est porté au double.

«**27.15.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 27.5, 27.9 et 27.10 peut être intentée par l'Autorité.

L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite. ».

**23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

«**58.1.** Malgré l'article 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), tout renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection constitué en vertu de la présente loi et de ses règlements n'est pas un renseignement personnel à caractère public. ».

**24.** L'article 59 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit : « à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 21.2.1 dont l'application relève du ministre du Revenu ».

**25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, de l'annexe suivante :

## « ANNEXE I

« (Articles 21.26, 21.28 et 21.42)

## « INFRACTIONS

<b>Lois et règlements</b>	<b>Articles</b>	<b>Description sommaire de l'infraction</b>
Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)	119	Corruption de fonctionnaire judiciaire
	120	Corruption de fonctionnaire
	121	Fraude envers le gouvernement – entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale afin d'obtenir un contrat avec le gouvernement
	122	Abus de confiance par un fonctionnaire public
	123	Acte de corruption dans les affaires municipales
	124	Achat ou vente d'une charge
	125	Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce
	132	Parjure relatif à des affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	136	Témoignage contradictoire relatif à des affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	220	Le fait de causer la mort par négligence criminelle dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	221	Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	236	Homicide involontaire dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	334	Vol dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	336	Abus de confiance criminel
	337	Employé public qui refuse de remettre des biens
	346	Extorsion
	347	Perception d'intérêts à un taux criminel
362	Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration	
366	Faux document	

	368	Emploi d'un document contrefait
	375	Obtenir quelque chose au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait
	380	Fraude – bien, service, argent, valeur
	382	Manipulation frauduleuse d'opérations boursières
	382.1	Délit d'initié
	388	Reçu ou récépissé destiné à tromper
	397	Falsification de livres et de documents
	398	Falsifier un registre d'emploi
	422	Violation criminelle d'un contrat
	426	Commissions secrètes
	462.31	Recyclage des produits de la criminalité
	463	Tentative et complicité à l'égard d'une infraction prévue à la présente annexe
	464	Conseiller une infraction prévue à la présente annexe qui n'est pas commise
	465	Complot à l'égard d'une infraction prévue à la présente annexe
	467.11	Participation aux activités d'une organisation criminelle
	467.12	Infraction au profit d'une organisation criminelle
	467.13	Charger une personne de commettre une infraction
Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34)	45	Complot, accord ou arrangement entre concurrents
	46	Application de directives étrangères
	47	Truquage d'offres
Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (L.C. 1998, ch. 34)	3	Corruption d'un agent public étranger
Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19)	5	Trafic de substances et possession en vue du trafic
	6	Importation ou exportation de substances et possession en vue de leur exportation
	7	Production de substances
Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1, 5 <sup>e</sup> supplément)	239 (1) a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état, un document ou une réponse
	239 (1) b)	Avoir détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en avoir disposé autrement pour éluder le paiement d'un impôt



- 239 (1) *c*) Faire des inscriptions fausses ou trompeuses, consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou avoir omis d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable
- 239 (1) *d*) Avoir, volontairement, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi ou le paiement ou versement de l'impôt
- 239 (1) *e*) Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas *a*) à *d*) de 239 (1)
- 239 (1.1) Obtenir ou demander un remboursement ou crédit auquel la personne ou une autre personne n'a pas droit, ou un remboursement ou un crédit d'un montant supérieur à celui auquel la personne ou une autre personne a droit
- 239 (2.1) Donner volontairement un faux numéro d'inscription d'abri fiscal à une autre personne
- 239 (2.2) *a*) Fournir sciemment un renseignement confidentiel ou en permettre sciemment la prestation – permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel – utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application de la présente loi, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi ou à une autre fin que celle pour laquelle il a été fourni
- 239 (2.2) *b*) Contrevenir sciemment à une ordonnance rendue pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit
- 239 (2.21) Utiliser un renseignement confidentiel qui a été fourni à une fin précise, le fournir ou en permettre la prestation ou l'accès à une autre fin

	239 (2.3)	Utiliser le numéro d'assurance sociale d'un particulier ou le numéro d'entreprise d'un contribuable ou d'une société de personnes qui lui est fourni, le communiquer ou permettre qu'il soit communiqué
Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15)	327 (1) a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un état, un document ou une réponse
	327 (1) b)	Détruire, modifier ou autrement aliéner des documents ou faire de fausses inscriptions ou consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou à l'omission d'inscrire un détail important dans les documents d'une personne pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit
	327 (1) c)	Avoir, volontairement, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi ou le paiement ou versement de la taxe ou taxe nette qu'elle impose
	327 (1) d)	Avoir volontairement, de quelque manière, obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement sans y avoir droit
	327 (1) e)	Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à c) de 327 (1)
Loi sur l'administration fiscale (c. A-6.002)	60.1	Contrevenir à l'article 34.1 – tenue de registre sous forme électronique avec un « camoufleur » de ventes
	60.2	Contrevenir à l'article 34.2 – fabrication ou mise à disposition d'un « camoufleur » de ventes
	62	Faire une déclaration fausse ou trompeuse – éluder un paiement ou la remise d'un droit – obtenir sans droit un remboursement – conspiration en vue de commettre une telle infraction
	62.0.1	Omettre de payer, déduire, retenir, percevoir, remettre ou verser un droit et omettre de faire une déclaration – conspirer en vue de commettre une telle infraction

	62.1	Éluder le paiement, la remise ou le versement d'un droit – détruire, altérer, cacher les registres et les pièces – inscription fausse – omission d'inscrire un détail important dans les registres ou sur les pièces – conspiration en vue de commettre une telle infraction
	68	Avoir prescrit, autorisé ou participé à l'accomplissement d'une infraction inscrite à la présente annexe, commise par une société
	68.0.1	Aider quelqu'un à commettre une infraction fiscale inscrite à la présente annexe
	71.3.2	Communiquer ou utiliser un renseignement contenu dans un dossier fiscal ou provenant d'un tel dossier pour une autre fin que celles prévues dans la loi
Loi sur l'assurance-dépôts (c. A-26)	46 b)	Fournir à l'Autorité des marchés financiers de faux renseignements
Loi sur les assurances (c. A-32)	406 c)	Fournir sciemment à l'Autorité des marchés financiers des renseignements inexacts
Loi sur les contrats des organismes publics (c. C-65.1)	27.5	Faire une déclaration fausse ou trompeuse à l'Autorité des marchés financiers dans le but d'obtenir une autorisation de contracter ou de se retirer du registre
	27.6	Faire une déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre d'une soumission
	27.11	Présenter une demande de paiement fausse ou trompeuse
	27.13	Aider à la commission d'une infraction prévue aux articles 27.5, 27.6 ou 27.11
Loi sur les coopératives de services financiers (c. C-67.3)	605	Fournir sciemment des renseignements, rapports ou autres documents qui sont faux ou trompeurs
Loi sur la distribution de produits et services financiers (c. D-9.2)	16 avec 485	Ne pas agir avec honnêteté et loyauté
	469.1	Fournir des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'activités régies par la loi

Loi sur les entreprises de services monétaires (c. E-12.000001)	66 1°	Fournir des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'activités régies par la loi
Loi sur les instruments dérivés (c. I-14.01)	65 avec	Ne pas agir avec honnêteté et loyauté
	160	Exploiter à son avantage une information relative à un programme d'investissement à l'occasion d'opérations portant sur des dérivés visés par ce programme
	144	
	145.1	Effectuer ou recommander d'effectuer une opération sur un dérivé standardisé visé par une information sur un ordre important ou communiquer à quiconque cette information
	148 6°	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un faux document ou un faux renseignement ou donner accès à un tel document ou renseignement
150	Influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un dérivé ou du sous-jacent d'un dérivé par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses	
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (c. R-20)	151	Faire une fraude, une manipulation de marché, une opération malhonnête, des manœuvres dolosives
	84	Avoir molesté, incommodé ou injurié un membre ou un employé de la Commission de la construction du Québec dans l'exercice de ses fonctions, ou autrement avoir mis un obstacle à tel exercice
	111.1	Avoir exécuté ou fait exécuter des travaux de construction en contravention à une décision de suspension de travaux rendue en vertu de l'article 7.4.1
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (c. S-29.01)	122 4°	Avoir sciemment détruit, altéré ou falsifié un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la loi, d'un règlement ou d'une convention collective
	356	Fournir des renseignements faux ou trompeurs
Loi concernant la taxe sur les carburants (c. T-1)	44	Obtenir ou tenter d'obtenir un remboursement au moyen de déclarations fausses ou trompeuses

Loi sur les valeurs mobilières (c. V-1.1)	160 avec	Ne pas agir de bonne foi avec honnêteté, équité et loyauté
	202	Délit d'initié sur des titres d'émetteur assujetti ou changement d'un intérêt financier dans un instrument financier lié à ces titres
	187	
	188	Communiquer à un tiers une information privilégiée ou recommander à un tiers d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel le contrevenant est initié
	189.1	Exploiter illégalement une information privilégiée
	190	Exploiter illégalement une information concernant un programme d'investissement établi par un fonds d'investissement ou par le conseiller chargé de la gestion d'un portefeuille
	195 6°	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un faux document ou un faux renseignement ou donner accès à un tel document ou renseignement
	195.2	Influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses
	196	Fournir des informations fausses ou trompeuses
	197	Fournir des informations fausses ou trompeuses
199.1	Se livrer ou participer à une opération sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite en sachant que cela constitue une fraude ou est de nature trompeuse	
Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (c. C-19, r. 3)	7 avec	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	10	
	8 avec 10	Aider une personne à contrevenir à l'article 7

Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (c. C-65.1, r. 1.1)	7 avec 10	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	8 avec 10	Aider une personne à contrevenir à l'article 7
Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (c. C-65.1, r. 2)	37.4 avec 45.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	37.5 avec 45.1	Aider une personne à contrevenir à l'article 37.4
Règlement sur les contrats de services des organismes publics (c. C-65.1, r. 4)	50.4 avec 58.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	50.5 avec 58.1	Aider une personne à contrevenir à l'article 50.4
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (c. C-65.1, r. 5)	40.6 avec 58.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	40.7 avec 58.1	Aider une personne à contrevenir à l'article 40.6

. ».

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**26.** La Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 69.4, du suivant :

« **69.4.1.** Le commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement obtenu en vertu du paragraphe y du deuxième alinéa de l'article 69.1 à l'Autorité des marchés financiers aux fins de l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

## LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**27.** L'article 9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « visée à l'article 7, » de « à l'exception de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ».

**28.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

« **43.2.** Au plus tard le 31 juillet de chaque année, l'Autorité doit, pour l'exercice financier précédent, produire au président du Conseil du trésor un rapport financier ainsi qu'un rapport de ses activités relatives à l'administration du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Les rapports doivent contenir tous les renseignements exigés par le président. ».

**29.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « et les états financiers » par « , les états financiers et le rapport financier ».

**30.** L'article 749 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « à l'exception des dispositions relatives aux fonctions et pouvoirs exercés par l'Autorité pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), dont la responsabilité relève du ministre qui est président du Conseil du trésor ».

## LOI SUR LE BÂTIMENT

**31.** L'article 56 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou une restriction ».

**32.** La sous-section 3.1 de la section II du chapitre IV de cette loi, comprenant son intitulé et les articles 65.1 à 65.4, est abrogée.

**33.** L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement de « , les catégories ou sous-catégories de ces licences ainsi que, le cas échéant, la restriction apposée en vertu de l'article 65.1 » par « ainsi que les catégories ou sous-catégories de ces licences ».

**34.** L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 7°.

**35.** L'article 109.6 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 2° et 3°.

**36.** L'article 185 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 16.1°.

**37.** L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement de « , au premier alinéa de l'article 37.1, au premier alinéa de l'article 65.2 ou à l'article 65.3 » par « ou au premier alinéa de l'article 37.1 ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**38.** L'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

**39.** L'article 573.3.3.2 de cette loi est abrogé.

**40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.2, du suivant :

« **573.3.3.3.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président. ».

#### CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**41.** Le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Les dispositions du présent code visant les personnes morales s'appliquent également aux sociétés, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**42.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 232, du suivant :

« **232.1.** Sauf disposition contraire d'une loi, une peine applicable à une personne morale s'applique également à une société. ».

#### CODE DU TRAVAIL

**43.** L'annexe I du Code du travail (chapitre C-27) est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 18°, de « du premier alinéa de l'article 80.2, ».



## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**44.** L'article 938.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

**45.** L'article 938.3.2 de ce code est abrogé.

**46.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.2, du suivant :

« **938.3.3.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président. ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**47.** L'article 113.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

**48.** L'article 118.1.1 de cette loi est abrogé.

**49.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1.1, du suivant :

« **118.1.2.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat de la Communauté, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à

un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président. ».

**50.** L'article 118.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 118.1.1 » par « 118.1.2 ».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

**51.** L'article 106.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

**52.** L'article 111.1.1 de cette loi est abrogé.

**53.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1.1, du suivant :

« **111.1.2.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat de la Communauté, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président. ».

**54.** L'article 111.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 111.1.1 » par « 111.1.2 ».

#### LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

**55.** L'article 1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase, de « et de contribuer à favoriser la confiance du public dans les marchés publics ».

**56.** L'article 2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « ainsi qu'une contravention aux dispositions des articles 27.5 à 27.11 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ».

**57.** L'article 7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il a compétence pour prévenir et réprimer le crime et les infractions aux lois et d'en rechercher les auteurs. ».

**58.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Celui-ci exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde. ».

**59.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° de diriger ou de coordonner les activités de toute équipe de vérification formée de membres du personnel du commissaire placés sous son autorité ou désignée par le gouvernement, selon le cas;

« 1.1° de requérir des équipes de vérification ou d'une personne qu'il autorise qu'elles effectuent les vérifications nécessaires afin qu'il puisse donner à l'Autorité des marchés financiers les avis prévus aux articles 21.31 et 21.32 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ».

**60.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le commissaire ou le commissaire associé peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation. ».

**61.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** Aux fins d'effectuer les vérifications prévues aux articles 21.30 et 21.32 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le commissaire associé ou une personne qu'il autorise peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une entreprise qui demande une autorisation de conclure un contrat public ou un sous-contrat public ou qui est autorisée à conclure un tel contrat ou sous-contrat en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ou dans tout autre lieu dans lequel peuvent être détenus des documents ou des renseignements permettant de vérifier l'application des articles 21.26 à 21.28 de cette loi et y effectuer des vérifications;

2° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

3° exiger des personnes présentes tout renseignement permettant de vérifier l'application des articles 21.26 à 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics ainsi que la production de tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document s'y rapportant;

4° examiner et tirer copie des documents de cette entreprise comportant des renseignements permettant de vérifier l'application de ces articles.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit en donner communication à la personne qui effectue une vérification et lui en faciliter l'examen.

La personne autorisée remet au commissaire associé son rapport de vérification.

« **13.2.** La personne qui effectue une vérification doit, sur demande, s'identifier et, le cas échéant, exhiber le document attestant son autorisation. ».

**62.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ces enquêteurs agissent au sein d'une équipe spécialisée d'enquête sous l'autorité du commissaire. Ils sont des agents de la paix sur tout le territoire du Québec et ont compétence pour prévenir et réprimer le crime et les infractions aux lois et d'en rechercher les auteurs.

Ils doivent prêter, devant le commissaire, les serments prévus aux annexes A et B de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). ».

**63.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

« **14.1.** Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne qui effectue une vérification ou d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner ou cache ou détruit un document utile à une vérification ou une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, le montant de cette amende est porté au double.

« **14.2.** Quiconque aide une personne à commettre une infraction prévue à l'article 14.1 ou par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction. ».

**64.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° effectuer, à la demande du commissaire associé, les vérifications prévues aux articles 21.30 et 21.32 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et lui transmettre le résultat de ces vérifications;

« 2° faire rapport au commissaire associé, dans les dossiers transmis par ce dernier, des suites qui y ont été données;

« 3° informer le commissaire associé lorsqu'elles croient qu'une affaire sous vérification devrait plutôt faire l'objet d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction pénale ou criminelle à une loi fédérale ou du Québec. ».

**65.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec, un organisme ou une personne visé à l'article 3 doit fournir tout renseignement ou document en sa possession que requiert, dans le respect des exigences constitutionnelles en matière de vie privée, le commissaire ou le commissaire associé dans l'exercice de ses fonctions. ».

**66.** Les articles 20 et 21 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après « gouvernement », de « ainsi qu'une personne autorisée à effectuer des vérifications ».

**67.** L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Tout employé d'un organisme ou d'une personne visé à l'article 3 peut faire une dénonciation au commissaire conformément au premier alinéa. ».

**68.** L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après le mot « préservé », de « dans la mesure du possible »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le commissaire peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur des poursuites criminelles et pénales. ».

#### LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

**69.** L'article 7.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle peut aussi, de la même manière, demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction en vertu d'un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) de lui démontrer qu'elle est autorisée en application du chapitre V.2 de cette loi dans la mesure où elle doit l'être. ».

**70.** L'article 7.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.5.** La Commission peut autoriser la reprise des travaux de construction qui ont été suspendus dès que la personne qui entend les exécuter ou les faire exécuter démontre, selon le cas :

1° qu'elle est titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et, s'il y a lieu, d'un certificat de compétence ou d'une preuve d'exemption approprié délivré en vertu de la présente loi;

2° que toute personne dont elle entend utiliser les services pour l'exécution de ces travaux ou qu'elle entend affecter à ces travaux soit titulaire d'un tel certificat de compétence ou preuve d'exemption ou, s'il y a lieu, d'une licence visée au paragraphe 1°;

3° qu'elle est autorisée, lorsqu'elle doit l'être, en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou qu'il lui est permis de poursuivre l'exécution d'un contrat public conformément à l'article 21.19 de cette loi. ».

**71.** L'article 80.2 de cette loi est abrogé.

**72.** L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 8.2° et 8.3°;

2° par la suppression du dernier alinéa.

**73.** L'article 123.4.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un règlement pris en vertu des paragraphes 8.2° et 8.3° du premier alinéa de l'article 123 et des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) portant sur les licences restreintes aux fins de l'obtention d'un contrat public » par « des articles 21.26 à 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ».

**74.** L'article 123.4.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « à la Régie du bâtiment du Québec et à une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) » par « au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) »;

2° par le remplacement de « de la Loi sur le bâtiment portant sur les licences restreintes aux fins de l'obtention d'un contrat public » par « du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ».

#### LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

**75.** Les articles 167.2 et 176.0.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) sont abrogés.

**76.** L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Elle peut » par « Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également ».

**77.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174.1, du suivant :

« **174.2.** La Commission doit communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement relatif à une déclaration de culpabilité concernant une infraction prévue à l'un des articles de la présente loi, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) concernant la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence. ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

**78.** L'article 23.0.14 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**79.** L'article 23.0.15 de cette loi est abrogé.

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

**80.** La Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

« **41.1.** Malgré les articles 40 et 41, les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une société d'économie mixte, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, une société d'économie mixte est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président.

Le présent article s'applique également à tout organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment aux personnes morales constituées en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004. ».

## LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

**81.** L'article 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

**82.** L'article 108.1.1 de cette loi est abrogé.

**83.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1.1, du suivant :

« **108.1.2.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une société, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute société est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président. ».

**84.** L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 108.1.1 » par « 108.1.2 ».



## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**85.** Aux fins de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), les contrats et sous-contrats visés par cet article sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date.

**86.** Malgré le montant de la dépense déterminé en application de l'article 85 ou celui fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17 du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, déterminer que ce chapitre s'applique à des contrats publics ou sous-contrats publics ou à des contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur. Il peut également déterminer que ce chapitre s'applique à une catégorie de contrats publics ou sous-contrats publics ou réputés l'être, autre que celles déterminées en application de ces articles ou déterminer que ce chapitre s'applique à des groupes de contrats publics ou sous-contrats publics ou réputés l'être, qu'ils soient ou non d'une même catégorie. Le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers à l'égard de ces contrats ou sous-contrats.

**87.** Le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, obliger les entreprises parties à un contrat public ou à un sous-contrat public ou réputé l'être en vertu de la loi et qui est en cours d'exécution, à demander, dans le délai qu'il indique, une autorisation prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics. Le gouvernement peut alors déterminer, à la date ou aux dates qu'il fixe, les dispositions de ce chapitre qui sont applicables, en y effectuant les adaptations nécessaires. Le gouvernement peut fixer un délai différent de celui prévu à l'article 21.19 pour que l'entreprise soit réputée en défaut d'exécuter un contrat.

Aux fins du premier alinéa, le gouvernement peut viser des contrats ou des sous-contrats ou des groupes de contrats ou de sous-contrats qu'ils soient ou non d'une même catégorie et même si ceux-ci comportent une dépense inférieure au montant déterminé en application de l'article 85 de la présente loi ou de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics. Le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers.

**88.** Une entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit être inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics constitué en vertu de la section II du chapitre V.1 de cette loi pour une période de cinq ans ou jusqu'à la date qui précède celle où elle devient inscrite au registre des entreprises autorisées, si cette dernière date est moins tardive.

**89.** Le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à un organisme visé aux articles 7 et 7.1 de cette loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 4 de la présente loi dès le 7 décembre 2012.

**90.** Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 3 et 4 de la présente loi, le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics tel qu'il se lit le 6 décembre 2012 continue de s'appliquer. Le deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, tel qu'il est remplacé par l'article 1 de la présente loi, s'applique également à l'égard des organismes visés aux articles 7 et 7.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

**91.** L'annexe I du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1) est remplacée par l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics. Une entreprise qui était inscrite à ce registre uniquement en raison d'une infraction qui n'y est plus par l'effet du remplacement de l'annexe I du règlement voit son nom retiré de ce registre. Les autres entreprises dont le nom figurait au registre le demeurent jusqu'au terme de la période d'inadmissibilité pour laquelle elles avaient été déclarées inadmissibles avant le remplacement de l'annexe I de ce règlement. Une entreprise déclarée coupable, après l'entrée en vigueur du présent article, d'une infraction qui figure à l'annexe du règlement ainsi remplacée par le présent article doit figurer à ce registre pour une période de cinq ans à compter du jugement définitif.

**92.** Une politique prise en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ou réputée prise en vertu de cette loi continue de s'appliquer dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec une directive ou politique prise en vertu de cette loi telle qu'elle est modifiée par la présente loi.

**93.** Jusqu'à ce que les articles 21.3 et 21.5 de la Loi sur les contrats des organismes publics soient abrogés, ils sont respectivement remplacés par les articles 21.19 et 21.20 de cette loi, en y effectuant les adaptations nécessaires, et, le cas échéant, l'autorisation prévue à l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est remplacée par la permission prévue à l'article 21.19.

**94.** D'ici l'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 18, le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit se lire comme suit :

«Le Conseil du trésor peut autoriser un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat. ».

**95.** L'autorisation que détient une entreprise en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics tient lieu de l'attestation de Revenu Québec que doit détenir toute entreprise conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ou en vertu de

la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

**96.** D'ici l'entrée en vigueur de l'article 9, le paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) doit se lire comme suit :

« 1° une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans, entre autres, l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonctions d'un organisme ou d'une personne du secteur public ainsi qu'une contravention aux dispositions des articles 21.12 à 21.14 et 27.5 à 27.11 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ».

**97.** D'ici l'entrée en vigueur de l'article 69, le deuxième alinéa de l'article 7.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) doit se lire comme suit :

« Elle peut aussi, de la même manière, demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction en vertu, soit d'un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), soit d'un contrat public visé à l'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de lui démontrer à la fois qu'elle est autorisée en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics dans la mesure où elle doit l'être et que la licence dont elle était titulaire ne comportait aucune restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public à la date où elle a présenté une soumission pour ce contrat, lorsqu'il a fait l'objet d'un appel d'offres, ou à la date d'adjudication de ce contrat dans les autres cas. ».

**98.** D'ici l'entrée en vigueur de l'article 73, l'article 123.4.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction doit se lire comme suit :

« **123.4.2.** La Commission recueille et tient à jour les données nécessaires à l'application d'un règlement pris en vertu des paragraphes 8.2° et 8.3° du premier alinéa de l'article 123, des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) portant sur les licences restreintes aux fins de l'obtention d'un contrat public ainsi que des articles 21.26 à 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

**99.** D'ici l'entrée en vigueur de l'article 74, l'article 123.4.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction doit se lire comme suit :

« **123.4.4.** La Commission doit communiquer à la Régie du bâtiment du Québec, à une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) les renseignements qu'elle détient à l'égard d'un entrepreneur ou, dans le cas d'une personne morale, à l'égard de l'un de ses administrateurs ou, dans le cas d'une société, à l'égard de ses associés et qui sont nécessaires à l'application des dispositions de la Loi sur le bâtiment portant sur les licences restreintes aux fins de l'obtention d'un contrat public et à l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

**100.** Le premier règlement pris par l'Autorité en application des articles 21.23, 21.40 et 21.45 de la Loi sur les contrats des organismes publics et la première décision du Conseil du trésor prise en application de l'article 21.23 de cette loi entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'ils indiquent. Une décision du gouvernement prise en application des articles 86 ou 87 entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique et doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*. Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ces décisions et à ce règlement.

**101.** Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2014, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des modifications apportées par la présente loi à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport.

**102.** La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012, à l'exception des articles 3, 4, 5 et 9, du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 13, des articles 14 et 16, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 18, des articles 23, 24, 31 à 39, 43 à 45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71 à 75, 78, 79, 81 et 82, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

2012, chapitre 26

## LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE RÉDUIRE LA LIMITE DES CONTRIBUTIONS PAR ÉLECTEUR, DE DIMINUER LE PLAFOND DES DÉPENSES ÉLECTORALES ET DE REHAUSSER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES DU QUÉBEC

### Projet de loi n° 2

Présenté par M. Bernard Drainville, ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne

Présenté le 6 novembre 2012

Principe adopté le 15 novembre 2012

Adopté le 6 décembre 2012

**Sanctionné le 7 décembre 2012**

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exception du paragraphe 1° de l'article 16 qui entrera en vigueur le 7 janvier 2013 et à l'exception du paragraphe 2° de l'article 8 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013**

### Lois modifiées :

Loi électorale (chapitre E-3.3)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

### Notes explicatives

Cette loi abaisse de 1 000\$ à 100\$ le montant total des contributions qui peuvent être versées en vertu de la Loi électorale par un même électeur, au cours d'une même année civile, à chacun des partis politiques autorisés, des députés indépendants et des candidats indépendants. Elle permet également le versement de contributions additionnelles de 100\$ lors de chacune des élections générales ou partielles.

Par ailleurs, la loi augmente le montant de l'allocation annuelle qui peut être versée aux partis politiques autorisés de 0,82\$ à 1,50\$ par électeur inscrit sur les listes électorales lors des dernières élections générales. La loi prévoit aussi le versement d'une allocation supplémentaire à l'occasion de la tenue d'élections générales. Elle prévoit de plus, à certaines conditions, le versement de montants aux entités autorisées visées par la Loi électorale en fonction des montants qui leur sont versés à titre de contribution.

La loi révisé en outre, à la baisse, la limite des dépenses électorales qui peuvent être faites lors d'élections.

*(suite à la page suivante)*

---

**Notes explicatives (suite)**

La loi révisé également certaines autres règles en matière de financement, notamment quant aux contributions faites en argent comptant, quant au montant maximum qui peut être exigé à titre de frais d'adhésion à un parti politique autorisé et quant aux campagnes à la direction d'un parti politique autorisé.

Finalement, la loi modifie la Loi sur les impôts afin d'abolir le crédit d'impôt auquel un particulier a droit lorsqu'il verse des contributions aux partis politiques autorisés, aux députés indépendants, aux candidats indépendants et aux candidats à la direction d'un parti politique visés par la Loi électorale.



## Chapitre 26

### **LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE RÉDUIRE LA LIMITE DES CONTRIBUTIONS PAR ÉLECTEUR, DE DIMINUER LE PLAFOND DES DÉPENSES ÉLECTORALES ET DE REHAUSSER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES DU QUÉBEC**

*[Sanctionnée le 7 décembre 2012]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI ÉLECTORALE

**1.** L'article 81 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est remplacé par le suivant :

« **81.** Le directeur général des élections détermine, après chaque élection générale, l'allocation annuelle qui peut être versée aux partis autorisés conformément à l'article 82. Cette allocation est révisée annuellement.

Cette allocation est versée sur une base mensuelle ou trimestrielle après consultation auprès du parti autorisé concerné. ».

**2.** L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 0,82 \$ » par « 1,50 \$ ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, des suivants :

« **82.1.** Lors d'élections générales, le directeur général des élections verse aux partis autorisés visés à l'article 82 une allocation supplémentaire dans les 10 jours de la prise du décret ordonnant la tenue d'élections générales.

Cette allocation supplémentaire se calcule selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 82 en remplaçant le montant mentionné à cet alinéa par 1,00 \$.

« **82.2.** Le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse :

1° 2,50 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 20 000 \$ par parti versé à titre de contribution;

2° 1,00 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés, en sus des contributions visées au paragraphe 1° du présent alinéa, jusqu'à

concurrence d'un montant annuel de 200 000 \$ par parti versé à titre de contribution.

Lors d'élections générales, en sus des montants prévus au premier alinéa, le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse :

1° 2,50 \$ pour chaque dollar supplémentaire versé à titre de contribution aux partis autorisés, jusqu'à concurrence, pour ces élections générales, d'un montant de 20 000 \$ par parti versé à titre de contribution;

2° 1,00 \$ pour chaque dollar supplémentaire versé à titre de contribution aux partis autorisés, en sus des contributions visées au paragraphe 1° du présent alinéa, jusqu'à concurrence, pour ces élections générales, d'un montant de 200 000 \$ par parti versé à titre de contribution.

« **82.3.** Afin d'avoir droit aux montants prévus à l'article 82.2, un parti qui a été autorisé depuis les dernières élections générales et qui n'a pas droit à l'allocation prévue à l'article 81 doit produire au directeur général des élections, selon les modalités qu'il détermine :

1° soit une liste indiquant le nom et l'adresse d'au moins 1000 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1;

2° soit une liste indiquant le nom et l'adresse d'au moins 500 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1 et provenant d'au moins 10 régions administratives comprenant chacune au moins 25 membres.

Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis en vertu du premier alinéa.

« **82.4.** Le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse 2,50 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux députés et candidats indépendants, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 800 \$ par député ou candidat versé à titre de contribution. ».

**4.** L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **83.** Les montants prévus aux articles 82 à 82.2 et 82.4 servent à défrayer les dépenses se rapportant notamment à l'administration courante, à la diffusion d'un programme politique, à la coordination de l'action politique des membres ou sympathisants et aux dépenses électorales. Ces montants servent également à rembourser le capital des emprunts. ».

**5.** L'article 84 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **84.** Les montants prévus aux articles 82 à 82.2 et 82.4 sont versés par chèque fait à l'ordre du représentant officiel du parti, du député indépendant



ou du candidat indépendant. Ces montants peuvent aussi être versés au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel. ».

**6.** L'article 86 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de tout parti visé dans » par « d'un parti politique, d'un député indépendant ou d'un candidat indépendant conformément à ».

**7.** L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° les sommes versées à une entité autorisée en vertu de toute loi; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « 50 \$ » par « 25 \$ »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 6° le prix d'entrée à une activité politique, lorsque ce prix n'excède pas le coût réel de cette activité de plus de 5 %, jusqu'à concurrence d'une admission par personne; les sommes qui excèdent de plus de 5 % le coût réel de cette activité doivent être remises au directeur général des élections, dans les 30 jours suivant la demande de celui-ci, qui les verse au ministre des Finances; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6.1° du deuxième alinéa, de « ou manifestation à caractère politique » par « politique ou d'une activité de financement »;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une activité politique est une activité tenue par une entité autorisée qui ne vise pas le financement de cette dernière. ».

**8.** L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 000 \$ » par « 100 \$ »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Outre les contributions visées au premier alinéa, l'électeur d'une circonscription électorale où un décret est pris conformément à l'article 128 peut verser des contributions pour un total ne dépassant pas 100 \$ pour le bénéfice de chacun des partis, des députés indépendants et des candidats indépendants.

Lors d'élections générales, les contributions visées au deuxième alinéa peuvent être versées à compter du lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une telle élection jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant le jour du scrutin. Lors d'une élection partielle, ces contributions peuvent être versées à compter de la vacance du siège jusqu'au trentième jour suivant le jour du scrutin. ».

**9.** L'article 93 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « moins de 100 \$ » par « 50 \$ ou moins »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deuxième ou au troisième » par « quatrième ou au cinquième ».

**10.** L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ ».

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 98, de l'article suivant :

« **98.1.** Malgré l'article 98, la contribution remise au directeur général des élections dans les 20 jours qui suivent le 31 décembre est réputée versée par l'électeur et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée avant le 1<sup>er</sup> janvier, lorsqu'elle est accompagnée d'une fiche de contribution et d'un chèque dont la date est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier. ».

**12.** L'article 100 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° le montant de la contribution ou partie de contribution à retourner est de 10 \$ ou moins; ».

**13.** L'article 100.1 de cette loi est abrogé.

**14.** L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 3.1° par les suivants :

« 3° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 88, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité;

« 3.1° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6.1° du deuxième alinéa de l'article 88, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité; ».

**15.** L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement de « , de l'article 90 » par « des articles 83 et 90 ».

**16.** L'article 127.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, un électeur peut verser une contribution par carte de crédit au directeur général des élections. »;

2° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de « 1 000 \$ » par « 500 \$ ».

**17.** L'article 127.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième et troisième » par « quatrième et cinquième »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**18.** L'article 127.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « représentant officiel du parti » par « directeur général des élections »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le directeur général des élections doit verser cette somme au ministre des Finances. ».

**19.** L'article 404 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8.1°, de « à caractère politique » par « politique ».

**20.** L'article 426 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 0,71 \$ » par « 0,65 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1,23 \$ » par « 0,70 \$ »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 0,30 \$ » par « 0,20 \$ »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 0,71 \$ » par « 0,65 \$ ».

**21.** L'article 441 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas de l'agent officiel d'un candidat indépendant qui n'a pas été élu, il transmet ces sommes au directeur général des élections qui doit les verser au ministre des Finances. ».

## LOI SUR LES IMPÔTS

**22.** L'article 776 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **776.** Un particulier, qui est un électeur, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, relativement à toute contribution en argent que le particulier a faite, au cours de cette année d'imposition, au représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant ou au représentant financier d'un candidat à une campagne à la direction d'un parti autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 85 % du moindre de 50 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun représente une telle contribution;

b) 75 % de l'excédent, sur 50 \$, du moindre de 200 \$ et de l'ensemble visé au paragraphe a. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le présent article, l'expression « électeur » a le sens que lui donne la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**23.** À l'exception du paragraphe 1° de l'article 16 et de l'article 18, les modifications à la Loi électorale (chapitre E-3.3) et à la Loi sur les impôts (chapitre I-3) édictées par la présente loi ne s'appliquent pas à une campagne à la direction d'un parti politique en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les dispositions applicables à une telle campagne sont les dispositions de ces lois telles qu'elles se lisaient avant cette date.

**24.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exception du paragraphe 1° de l'article 16 qui entrera en vigueur le 7 janvier 2013 et à l'exception du paragraphe 2° de l'article 8 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013.

2012, chapitre 27

## LOI MODIFIANT LA LOI VISANT LA RÉGULARISATION ET LE DÉVELOPPEMENT D'ABATTOIRS DE PROXIMITÉ

---

### Projet de loi n° 4

Présenté par M. François Gendron, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 14 novembre 2012

Principe adopté le 21 novembre 2012

Adopté le 7 décembre 2012

**Sanctionné le 7 décembre 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 7 décembre 2012**

---

### Loi modifiée :

Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (chapitre R-19.1)

---

### Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité afin de remplacer le renouvellement annuel des permis d'abattoir transitoire par une période de validité fixe se terminant le 30 juin 2015. Elle permet ainsi aux détenteurs d'un permis d'abattoir transitoire délivré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le 1<sup>er</sup> juillet 2010 de bénéficier de ce délai pour rendre leur abattoir conforme à la loi.

Cette loi permet aussi au ministre d'autoriser le titulaire d'un permis d'abattoir de proximité à exploiter un deuxième atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés.





## Chapitre 27

### LOI MODIFIANT LA LOI VISANT LA RÉGULARISATION ET LE DÉVELOPPEMENT D'ABATTOIRS DE PROXIMITÉ

[Sanctionnée le 7 décembre 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 2 de la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (chapitre R-19.1) est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement des mots « prepared exclusively to be sold at retail » par les mots « prepared for the exclusive purpose of retail sale »;

2° par l'insertion, après les mots « for remuneration and », de « , if applicable, ».

**2.** L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **4.** On entend par abattoir transitoire un abattoir pour lequel le ministre a délivré un permis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et qui est exploité dans les conditions prévues au présent chapitre.

Au plus tard le 30 juin 2015, un tel abattoir doit être rendu conforme aux exigences du présent article. Il doit comprendre les locaux et les aires suivants : »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « être », de « rendus »;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « Lors de la délivrance du permis, »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« L'atelier de préparation des viandes ou d'aliments carnés du requérant doit, au plus tard le 30 juin 2015, comprendre les équipements visés aux paragraphes 1° à 3° du quatrième alinéa. ».

**3.** L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Lors du premier renouvellement du permis d'abattoir transitoire, l'abattoir du requérant doit

comprendre, outre les locaux, les aires et les équipements décrits à l'article 4, » par « Un abattoir transitoire doit comprendre également au plus tard le 30 juin 2015 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Lors de ce renouvellement, les locaux et les aires de l'abattoir doivent » par « Les locaux et les aires de l'abattoir doivent aussi »;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

**4.** L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Lors du deuxième renouvellement du permis d'abattoir transitoire, l'abattoir du requérant doit comprendre, outre les locaux, les aires et les équipements décrits aux articles 4 et 5 : » par « Un abattoir transitoire doit aussi comprendre au plus tard le 30 juin 2015 : »;

2° par la suppression du dernier alinéa.

**5.** L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression des mots « lors de la demande de délivrance ou de renouvellement de son permis ».

**6.** L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « des articles 6.3.5.2 et 6.3.5.5 et ».

**7.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** L'exploitation d'un abattoir transitoire et d'un atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés est permise pourvu que tous les droits ou frais exigibles aient été acquittés au 30 juin 2013. ».

**8.** L'article 16 de cette loi est abrogé.

**9.** L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** Pour maintenir le permis en vigueur, le titulaire doit payer les droits annuels exigés conformément à l'article 23. Le paiement au ministre des Finances est transmis au ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> juin; il est accompagné des renseignements prévus au premier alinéa de l'article 3.

Cependant, tout permis d'abattoir transitoire expire le 30 juin 2015. ».

**10.** L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « lors de la demande de délivrance ou de renouvellement de son permis ».

**11.** L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.



**12.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**23.** Les droits annuels exigibles pour maintenir en vigueur le permis sont de 298 \$ . ».

**13.** L'article 27 de cette loi est abrogé.

**14.** Les articles 41 et 42 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**41.** Le permis d'abattoir de proximité visé au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) autorise son titulaire à exploiter un abattoir et un atelier où se fait la préparation de viandes ou d'aliments carnés pour fins exclusives de vente au détail dans cet atelier ou un abattoir où se fait la fourniture de services d'abattage moyennant rémunération et, le cas échéant, un atelier où se fait la fourniture de services de préparation moyennant rémunération de viandes ou d'aliments carnés pour remise au consommateur requérant ses services.

Toutefois, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le titulaire d'un permis d'abattoir de proximité à exploiter un deuxième atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés pour fins exclusives de vente au détail ou de remise au consommateur.

«**42.** Les conditions de délivrance ou de renouvellement d'un permis d'abattoir de proximité ainsi que les normes d'exploitation applicables sont celles prévues au présent chapitre jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29); un tel règlement peut aussi abroger des conditions ou des normes du présent chapitre. ».

**15.** L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des articles 16 et » par « de l'article »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

**16.** L'article 54 de cette loi est abrogé.

**17.** La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012.



2012, chapitre 28

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### Projet de loi n° 5

Présenté par M. Nicolas Marceau, ministre des Finances et de l'Économie

Présenté le 14 novembre 2012

Principe adopté le 4 décembre 2012

Adopté le 7 décembre 2012

**Sanctionné le 7 décembre 2012**

**Entrée en vigueur : le 7 décembre 2012, à l'exception des articles 6, 13 et 22, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement et de l'article 28, en ce qui concerne la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 12.32.1.2 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), qui entrera en vigueur à la même date que celle à laquelle la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec deviendra applicable**

### Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)  
Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)  
Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01)  
Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)  
Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2)  
Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)  
Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)  
Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1)  
Loi sur les transports (chapitre T-12)

### Règlement modifié :

Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1)

### Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur l'administration financière, la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur l'administration publique et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'introduire des modifications au régime de taxation québécois applicables en 2013 qui ont été annoncées dans le bulletin d'information 2012-4 publié le 31 mai 2012. Ces modifications font suite aux engagements d'harmonisation au régime de taxation fédéral et concernent notamment :

1° le retrait de la taxe sur les produits et services de l'assiette de la taxe de vente du Québec; pour s'assurer que ce retrait n'ait pas d'impacts sur les finances publiques, la taxe de vente du Québec serait augmentée de 0,475 %, maintenant ainsi à 9,975 % son taux effectif;

*(suite à la page suivante)*

## **Notes explicatives (suite)**

2° l'exonération des services financiers;

3° le remplacement du mécanisme d'exemption du paiement de la taxe de vente du Québec par le gouvernement du Québec et certains de ses mandataires par un mécanisme de paiement et de remboursement de cette taxe;

4° la présomption selon laquelle la fourniture d'un bien qui n'a pas été dédouané est réputée effectuée hors du Québec;

5° l'inscription facultative au fichier de la taxe de vente du Québec d'un non-résident du Québec qui réside au Canada.

Elle modifie aussi la Loi sur l'Agence du revenu du Québec afin de procéder au transfert à l'Agence d'une partie du Fonds des congés de maladie accumulés.

De plus, cette loi modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac, la Loi sur l'administration fiscale et le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de hausser certaines amendes, de donner aux inspecteurs nommés en vertu de la Loi sur le tabac un pouvoir de contrôle dans les points de vente au détail relativement à l'identification des produits du tabac prévue à la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de mettre en place un nouveau régime d'identification des produits du tabac, d'améliorer le mécanisme de destruction rapide des pièces à conviction après leur saisie et le mécanisme de conservation de la preuve et de permettre aux policiers d'obtenir, à l'instar des employés de l'Agence du revenu du Québec, l'autorisation judiciaire d'utiliser une méthode d'enquête particulière.

Elle modifie également la Loi concernant la taxe sur les carburants, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur les transports afin, d'une part, de majorer le taux de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et, d'autre part, de prévoir le versement d'une partie de cette taxe perçue sur un territoire donné au Fonds des réseaux de transport terrestre afin de financer des mesures relatives au transport en commun sur ce territoire.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.



## Chapitre 28

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 7 décembre 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**1.** La Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Le fonds consolidé du revenu est aussi grevé en permanence de la taxe de vente payée et à payer par un ministère ou un organisme budgétaire en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). Il est également grevé de la taxe prévue par la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), payée et à payer par un ministère ou un organisme budgétaire conformément à l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. ».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**2.** 1. L'article 1.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est remplacé par le suivant :

« **1.4.** Malgré les dispositions de toute loi générale ou spéciale et sous réserve de l'article 1.5, les dispositions d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, qui prévoient le paiement d'un intérêt ou d'une pénalité, lient un mandataire et un organisme de l'État. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**3.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant :

« **1.5.** La présente loi, à l'exception de la section VIII du chapitre III, ne s'applique pas au gouvernement ou à l'un de ses ministères ou de ses mandataires relativement à un montant qu'il a payé, qu'il est réputé avoir payé ou qu'il doit payer en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et pour lequel il a droit au remboursement prévu à l'article 399.1 de cette loi, ainsi qu'à l'égard d'un tel remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**4.** 1. L'article 9.0.1.1 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Pour l'application de l'accord :

*a)* à moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi ainsi que dans tout règlement, une référence à un employé de l'Agence est une référence à un employé de l'Agence du revenu du Canada;

*b)* nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre du Revenu national, par le commissaire du revenu, nommé en application de l'article 25 de la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (Lois du Canada, 1999, chapitre 17), ou par l'un des employés de l'Agence du revenu du Canada, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

*c)* lorsqu'un employé de l'Agence ou toute autre personne doit être autorisé ou désigné aux fins de l'application d'une loi ou d'un règlement visé au premier alinéa par le ministre ou le président-directeur général, autrement que par règlement du ministre, le ministre du Revenu national ou le commissaire du revenu est habilité à autoriser ou à désigner un employé de l'Agence du revenu du Canada ou une autre personne avec l'accord du président-directeur général;

*d)* un avis de cotisation ne portant aucune signature est valide, engage le ministre et lui est attribuable de la même façon que s'il était signé par lui, s'il porte la mention du titre de fonction du commissaire du revenu;

*e)* un document ou une copie d'un document détenu par l'Agence du revenu du Canada est authentique s'il est signé ou certifié conforme par le commissaire du revenu ou par un employé de l'Agence du revenu du Canada qu'il a autorisé;

*f)* tout montant dont quiconque est redevable en vertu d'une loi ou d'un règlement visé au premier alinéa doit être payé au receveur général du Canada;

*g)* malgré le premier alinéa de l'article 28 et les articles 28.1 et 28.2, tout montant dû en vertu d'une loi ou d'un règlement visé au premier alinéa porte intérêt au taux déterminé et selon les règles prévues à l'article 280 de la Loi sur la taxe d'accise, compte tenu des adaptations nécessaires;

*h)* malgré le deuxième alinéa de l'article 28 et les articles 28.1 et 30, tout remboursement dû par le ministre en vertu d'une loi ou d'un règlement visé au premier alinéa, ou tout montant d'un tel remboursement affecté conformément à l'article 31 à un paiement que doit faire en vertu d'une telle loi la personne à qui ce remboursement est dû, porte intérêt au taux déterminé et selon les règles prévues au paragraphe 3 de l'un des articles 229 et 230 de la Loi sur la taxe d'accise, compte tenu des adaptations nécessaires;

*i)* le premier alinéa de l'article 59, dans la mesure où cet alinéa vise l'omission de faire une déclaration ou un rapport, et le deuxième alinéa de l'article 59.2 ne s'appliquent pas à l'égard d'une institution financière visée au premier alinéa;

*j)* une institution financière visée au premier alinéa qui omet de produire une déclaration selon les modalités et dans les délais prévus par une loi ou un règlement visé au premier alinéa encourt une pénalité selon les règles prévues à l'article 280.1 de la Loi sur la taxe d'accise;

*k)* l'article 124 de la Loi sur la taxe d'accise s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des intérêts et des pénalités prévus aux paragraphes *g*, *h* et *j*.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au règlement du ministre édicté en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**5.** 1. L'article 31.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le remboursement auquel une personne a droit en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec peut, après avoir été affecté conformément à l'article 31, le cas échéant, être affecté, dans le cadre de l'accord conclu aux termes de l'article 9.0.1.1, au paiement d'une dette dont cette personne est redevable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**6.** L'article 40.1.0.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Une personne visée à l'article 13.2.0.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac peut, relativement à une infraction prévue à cette loi ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application, faire une demande de mandat ou de télémandat et effectuer une perquisition, conformément aux articles 96 à 114 du Code de procédure pénale, au point de vente de tabac visé à cet article 13.2.0.2 qu'elle inspecte en vue de rechercher, saisir et emporter des paquets de tabac qui ne sont pas identifiés conformément à l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et pouvant servir de preuve à cette infraction ou toutes choses qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration, ou, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une telle infraction est ou a été commise et que de tels paquets de tabac ou de telles choses s'y trouvent, les rechercher, les saisir et les emporter sans la demande de mandat ou de télémandat, si le responsable des lieux consent

à la perquisition ou s'il y a urgence au sens de l'article 96 du Code de procédure pénale; elle peut dans tous les cas se faire assister par un agent de la paix. ».

**7.** L'article 40.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'autorisation demandée a trait à l'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), la demande peut également être faite à la suite d'une dénonciation écrite et sous serment d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal et l'autorisation peut également être accordée à tout membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal qui peut se faire assister par un employé de l'Agence. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les premier et deuxième alinéas n'ont pas pour effet de permettre de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne. »;

3° par le remplacement, dans le septième alinéa, du mot « sixième » par le mot « septième ».

**8.** L'article 40.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 40.5 » par « à l'un des articles 40.5 et 40.5.1 ».

**9.** L'article 40.5 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Lorsque la chose saisie est un paquet de tabac qui n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), la demande de destruction du ministre peut également être faite à un juge de la Cour du Québec siégeant pour le district de Québec ou de Montréal et, dans ce cas, le préavis est d'au moins trois jours francs.

Le ministre peut faire la demande prévue au troisième alinéa au nom d'un poursuivant visé à l'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, lorsque ce dernier le requiert. ».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.5, du suivant :

« **40.5.1.** Malgré l'article 40.5, lorsqu'une chose saisie est un paquet de tabac qui n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) et qui contient une quantité de tabac inférieure ou égale à 1 600 unités ou à 1 600 g de tabac, le ministre peut procéder ou faire procéder à la destruction de cette chose à compter du 15<sup>e</sup> jour suivant la saisie, sauf si, avant ce jour, le saisi ou la personne qui prétend avoir droit à cette chose



demande à un juge de la Cour du Québec d'établir son droit à sa possession et signifie au ministre un préavis d'au moins un jour franc de cette demande.

La preuve d'une chose saisie qui est détruite conformément au premier alinéa peut être faite au moyen d'échantillons conservés en quantité suffisante. ».

**11.** L'article 40.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « sixième alinéa de l'article 40.1.1 » par « septième alinéa de l'article 40.1.1 ».

**12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.2.2, du suivant :

« **59.2.3.** Une institution déclarante qui omet d'indiquer, dans le délai prévu à l'article 350.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou conformément aux modalités déterminées par le ministre, un montant réel, autre que celui à l'égard duquel elle est autorisée à faire une estimation raisonnable conformément à l'article 350.0.5 de cette loi dans une déclaration de renseignements qu'elle est tenue de produire en vertu de l'article 350.0.3 de cette loi, ou qui indique un tel montant de façon erronée dans la déclaration, et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour parvenir à indiquer le montant réel encourt, pour chaque défaut ou indication erronée, en sus des autres pénalités prévues par la présente loi, une pénalité égale à 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, au montant représentant 1 % de la valeur, exprimée comme un nombre positif, de la différence entre le montant réel et l'un des montants suivants, selon le cas :

1° lorsqu'elle a omis d'indiquer le montant réel dans le délai prévu à l'article 350.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou conformément aux modalités déterminées par le ministre, zéro;

2° lorsqu'elle a indiqué le montant de façon erronée, le montant qu'elle a indiqué dans la déclaration de renseignements.

Une institution déclarante qui omet de présenter, dans le délai prévu à l'article 350.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou conformément aux modalités déterminées par le ministre, une estimation raisonnable d'un montant, autre qu'un montant réel, ou d'un montant réel à l'égard duquel elle est autorisée à faire une estimation raisonnable conformément à l'article 350.0.5 de cette loi, dont le montant est à indiquer dans une déclaration de renseignements qu'elle est tenue de produire en vertu de l'article 350.0.3 de cette loi pour un exercice, et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour parvenir à indiquer le montant d'une telle estimation encourt, pour chaque défaut, en sus des autres pénalités prévues par la présente loi, une pénalité égale à 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, au montant représentant 1 % du total des montants suivants :

1° le total des montants dont chacun représente un montant qui est devenu percevable par l'institution déclarante, ou qui a été perçu par elle, au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

2° le total des montants dont chacun représente un montant que l'institution déclarante a déduit à titre de remboursement de la taxe sur les intrants dans une déclaration qu'elle a produite conformément à la section IV du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec pour une période de déclaration comprise dans l'exercice.

Pour l'application du présent article, les expressions « montant réel » et « institution déclarante » ont le sens que leur donnent respectivement les articles 350.0.1 et 350.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

**13.** L'article 72.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **72.5.1.** Pour l'application du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), une personne visée à l'un des articles 38 et 72.4 est une personne chargée de l'application d'une loi fiscale et une personne visée à l'article 13.2.0.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est, dans le cadre du pouvoir prévu à cet article, une personne chargée de l'application de cette loi. ».

**14.** 1. L'article 93.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* une institution financière visée à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de cette loi au cours de la période en litige; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**15.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.2, du suivant :

« **93.1.2.1.** Une institution financière, au sens de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), qui n'est pas visée au deuxième alinéa de l'article 93.1.2 et qui s'oppose à une cotisation se rapportant, de quelque façon que ce soit, à l'application de l'un des articles 42.0.10 à 42.0.24 de cette loi, doit préciser, dans son avis d'opposition, les questions en litige, le montant en litige pour chacune de ces questions, les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Toutefois, lorsque l'avis d'opposition ne contient pas les renseignements requis, le ministre peut accepter cette opposition si l'institution financière lui communique par écrit les renseignements dans les 60 jours de sa demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**16.** 1. L'article 93.1.10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne qui s'est opposée à une cotisation visée au deuxième alinéa de l'article 93.1.2 ou au premier alinéa de l'article 93.1.2.1 ne peut interjeter appel qu'à l'égard des questions précisées dans son avis d'opposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**17.** La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.1.** Les sommes d'argent reçues et à recevoir par un ministère ou un organisme, pour une année financière, en remboursement de la taxe de vente payée et à payer en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) pour cette année financière sur un crédit permanent, sont retournées à ce même crédit. Il en est de même des sommes d'argent reçues ou à recevoir, pour une année financière, en remboursement de la taxe prévue par la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), payées et à payer par un ministère ou un organisme pour cette année financière conformément à l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. ».

#### LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

**18.** 1. La Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

« **69.1.** L'Agence peut déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec les sommes nécessaires afin de former un fonds des congés de maladie accumulés afin de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations dues aux employés en raison des congés de maladie qu'ils ont accumulés.

La Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée conjointement par le ministre et le ministre des Finances. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

## LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

**19.** 1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « tabac en vrac », de la définition suivante :

« «timbre» : le timbre d'accise émis par le ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 1 de l'article 25.1 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22) pour l'identification des paquets de tabac destinés à la vente en détail au Québec qui n'a pas été annulé en vertu de l'article 25.5 de cette loi et dont les caractéristiques et les catégories sont mentionnées à l'annexe I du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.13, du suivant :

« **7.14.** Tout manufacturier ou tout importateur à qui un timbre a été émis doit tenir un registre comprenant, notamment, les renseignements permettant d'établir la réception, la garde, l'emplacement et, le cas échéant, l'utilisation du timbre ainsi que tout autre renseignement prescrit. ».

**21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1.1, des suivants :

« **13.1.2.** Nul ne peut posséder, vendre ou fournir autrement ou offrir de fournir un timbre ou s'en départir autrement que conformément à la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22).

« **13.1.3.** Nul ne peut produire, posséder, vendre ou fournir autrement ou offrir de fournir une chose destinée à imiter un timbre. ».

**22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.2.0.1, du suivant :

« **13.2.0.2.** Une personne autorisée à agir en vertu de l'article 32 de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01) peut aussi vérifier, dans le cadre de son inspection d'un point de vente de tabac, au sens de l'article 14.1 de cette loi, qui est visé par un certificat d'inscription en vigueur à l'égard de la vente en détail de tabac délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), si les paquets de tabac qui s'y trouvent sont identifiés conformément à l'article 13.1. ».

**23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.15, du suivant :

« **13.15.1.** Tout manufacturier ou tout importateur à qui un timbre a été émis encourt une pénalité à l'égard de chaque timbre pour lequel il ne peut démontrer, à la demande du ministre, que ce timbre :

*a)* soit a été apposé sur un paquet de tabac conformément au paragraphe *a* de l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1);

*b)* soit est à sa disposition en vue d'être ainsi apposé sur un paquet de tabac;

*c)* soit, s'il s'agit d'un timbre annulé en vertu de l'article 25.5 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22), a été retourné ou détruit conformément à cette loi.

La pénalité prévue au premier alinéa est égale au montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si le paquet de tabac pour lequel le timbre a été émis avait été vendu en détail au Québec. ».

**24.** L'article 14.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « 7.10.1, », de « 7.14, ».

**25.** L'article 14.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **14.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins le plus élevé de 6 000 \$ et, le cas échéant, du quadruple de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec, et d'au plus 1 000 000 \$, toute personne : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « ou 7.9 » par « , 7.9, 13.1.2 ou 13.1.3 »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende est d'au moins le plus élevé de 12 000 \$ et, le cas échéant, du quintuple de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec, et d'au plus 2 500 000 \$. ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**26.** L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° par le suivant :

«*f*) des services de transport en commun des organismes publics de transport en commun; ».

**27.** L'article 12.32.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La partie des sommes visées au paragraphe 2.3° de l'article 12.32 qui correspond au produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur un territoire donné est versée par le ministre, conformément à l'article 12.32.1.2, aux organismes publics de transport en commun, pour financer les services de transport en commun qu'ils organisent. ».

**28.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.32.1, des suivants :

«**12.32.1.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° de l'article 12.30 et du troisième alinéa de l'article 12.32.1 :

1° sont des « organismes publics de transport en commun » les organismes publics de transport en commun déterminés par le gouvernement, parmi ceux visés à l'article 88.7 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) qui sont présents sur le territoire donné sur lequel la majoration de la taxe sur les carburants visée est perçue;

2° est un « territoire donné » un territoire visé par une majoration de la taxe, tel que défini à l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), à l'exclusion du territoire de l'Agence métropolitaine de transport, ou, le cas échéant, une partie d'un territoire visé par une majoration de la taxe lorsque ce dernier est divisé par le gouvernement après consultation des municipalités régionales de comté, de la Communauté métropolitaine de Québec et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ou de la Communauté métropolitaine de Québec, qui sont présentes sur ce territoire.

«**12.32.1.2.** Les versements du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur un territoire donné sont effectués suivant les modalités et les conditions déterminées pour ce produit par le gouvernement.

Avant de déterminer ces modalités et ces conditions, le gouvernement consulte les municipalités régionales de comté et les municipalités locales, dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale

de comté, présentes sur ce territoire afin de connaître leur avis sur la manière de partager ce produit. Toutefois, lorsque ce territoire est celui de la Communauté métropolitaine de Québec, le gouvernement, au lieu de procéder à cette consultation, tient compte des règles de partage approuvées par cette communauté. ».

## LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**29.** 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa de la définition de l'expression « coût direct », des mots « est réputée comprendre la taxe » par les mots « est déterminée en tenant compte de la taxe »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa de la définition de l'expression « coût direct » par le suivant :

« 2° cette contrepartie est déterminée sans tenir compte de la partie des droits, frais ou taxes visés à l'article 52 qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa de la définition de l'expression « coût direct », du paragraphe suivant :

« 3° cette contrepartie est déterminée en tenant compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « exclusif » par la suivante :

« « exclusif » signifie, dans le cas d'une personne autre qu'une institution financière, la totalité ou la presque totalité de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture d'un bien ou d'un service et, dans le cas d'une institution financière, la totalité d'une telle consommation, utilisation ou fourniture; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « gouvernement », de la définition suivante :

« « groupe étroitement lié » a le sens que lui donne l'article 330; »;

6° par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » par le suivant :

« 2° une institution financière :

a) soit au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi sur la taxe d'accise;

b) soit au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 149 de cette loi; »;

7° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « institution financière désignée » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « institution financière désignée » tout au long d'une année d'imposition signifie une personne qui est, à un moment de l'année : »;

8° par le remplacement du paragraphe 7° de la définition de l'expression « institution financière désignée » par le suivant :

« 7° la Société d'assurance-dépôts du Canada; »;

9° par l'addition, après le paragraphe 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée », du paragraphe suivant :

« 11° une société réputée une institution financière en vertu de l'article 297.0.2.6; »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution financière désignée », de la définition suivante :

« « institution financière désignée particulière » tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée signifie une institution financière qui est visée à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente si, selon le cas :

1° elle est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente dans au moins une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, et a un revenu imposable gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec ou dans une autre province qui est une province non participante au sens de ce paragraphe 1, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu imposable pour l'année donnée et l'année précédente;

2° elle est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année



d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec et a un revenu imposable gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente dans une autre province qui est une province non participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu imposable pour l'année donnée et l'année précédente;

3° elle est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente dans au moins une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, et a un revenu gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec ou dans une autre province qui est une province non participante au sens de ce paragraphe 1, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu pour l'année donnée et l'année précédente;

4° elle est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec et a un revenu gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente dans une autre province qui est une province non participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu pour l'année donnée et l'année précédente;

5° elle est une société de personnes déterminée au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente;

6° elle est une institution financière prescrite; »;

11° par l'addition, après le paragraphe 4° de la définition de l'expression « régime de placement », du paragraphe suivant :

« 5° une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite, mais seulement dans le cas où cette personne serait une institution financière désignée particulière pour une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition si elle était visée au paragraphe 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » au cours de cette année d'imposition et de son année d'imposition précédente; »;

12° par le remplacement du paragraphe 11° de la définition de l'expression « service financier » par le suivant :

« 11° la fourniture réputée, en vertu de l'un des articles 39 et 297.0.2.1, constituer la fourniture d'un service financier; »;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression « service financier », de la définition suivante :

« « société de personnes déterminée » au cours d'une année d'imposition donnée signifie une société de personnes à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1° au cours de l'année donnée, la société de personnes compte au moins un membre qui, au cours de son année d'imposition qui comprend la fin de l'année donnée :

a) soit est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition, dans au moins une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, ou au Québec, provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si la société avait un revenu imposable pour l'année;

b) soit est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition, dans au moins une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, ou au Québec, provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si le particulier, la succession du particulier décédé ou la fiducie avait un revenu imposable pour l'année;

c) soit est une autre société de personnes qui, conformément aux règles prévues à l'article 402 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aurait un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition, dans au moins une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, ou au Québec, provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, si l'autre société de personnes était une société qui est un contribuable pour l'application de cette loi;

2° au cours de l'année donnée, la société de personnes compte au moins un membre qui, au cours de son année d'imposition qui comprend la fin de l'année donnée :

a) soit est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur

les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si la société avait un revenu imposable pour l'année, dans au moins l'une des provinces suivantes :

i. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, autre que le Québec, dans le cas où aucun membre de la société de personnes n'a un revenu imposable ou un revenu gagné, selon le cas, au cours de l'année d'imposition dans une province participante, au sens de ce paragraphe 1, conformément à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1°;

ii. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, dans les autres cas;

*b)* soit est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si le particulier, la succession du particulier décédé ou la fiducie avait un revenu imposable pour l'année, dans au moins l'une des provinces suivantes :

i. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, autre que le Québec, dans le cas où aucun membre de la société de personnes n'a un revenu imposable ou un revenu gagné, selon le cas, au cours de l'année d'imposition dans une province participante, au sens de ce paragraphe 1, conformément à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1°;

ii. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, dans les autres cas;

*c)* soit est une autre société de personnes qui, conformément aux règles prévues à l'article 402 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aurait un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, si l'autre société de personnes était une société qui est un contribuable pour l'application de cette loi, dans au moins l'une des provinces suivantes :

i. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, autre que le Québec, dans le cas où aucun membre de la société de personnes n'a un revenu imposable ou un revenu gagné, selon le cas, au cours de l'année d'imposition dans une province participante, au sens de ce paragraphe 1, conformément à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1°;

ii. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, dans les autres cas; »;

14° par l'addition, après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « teneur en taxe », du sous-paragraphe suivant :

« *h*) le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times F / G;$$

pour l'application de cette formule :

i. la lettre *D* représente un montant de taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise ou à l'un des articles 212 et 218 de cette loi, sauf une taxe que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une autre loi, relativement au bien, visé à l'un des sous-alinéas i à iii de l'élément A de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi qui est devenu payable par la personne pendant qu'elle était une institution financière désignée particulière ou pendant qu'elle aurait été une telle institution financière pour l'application de cette loi si le Québec était une province participante, au sens de ce paragraphe 1, ou qui serait devenu ainsi payable dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa;

ii. la lettre *E* représente le pourcentage visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel le montant visé au sous-paragraphe i est ainsi devenu payable ou serait ainsi devenu payable;

iii. la lettre *F* représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

iv. la lettre *G* représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise; »;

15° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « teneur en taxe » par le suivant :

« *a*) les taxes visées à l'un des sous-paragraphe *a* à *g* du paragraphe 1° que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une autre loi; »;

16° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « teneur en taxe », du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) les taxes, sauf celles visées au sous-paragraphe *a*, prévues au premier alinéa de l'un des articles 16 et 17, visées à l'un des sous-paragraphe *a* à *g* du paragraphe 1°, qui sont devenues payables par la personne pendant qu'elle était une institution financière désignée particulière, ou qui seraient devenues ainsi payables dans les circonstances prévues à ce sous-paragraphe; »;

17° par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « teneur en taxe » par les suivants :

« *b*) les montants, autres que les remboursements de la taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-paragraphes *a* et *a.1*, à l'égard de la taxe visée aux sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 1° que la personne avait le droit de recouvrer par remboursement ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou qu'elle aurait eu le droit de recouvrer si le bien ou l'amélioration avait été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités autres que des activités commerciales;

« *c*) les montants, autres que les remboursements de la taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-paragraphes *a* et *a.1*, à l'égard de la taxe visée aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* à *g* du paragraphe 1° que la personne aurait eu le droit de recouvrer par remboursement ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou qu'elle aurait eu le droit de recouvrer si la taxe avait été payable et que le bien ou l'amélioration avait été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités autres que des activités commerciales; »;

18° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe 3° de la définition de l'expression « teneur en taxe », de « D » et « E » par, respectivement, « H » et « I ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

3. Les sous-paragraphes 4° à 18° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**30.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 à un moment postérieur au 31 décembre 2012, relativement à un bien d'une personne, tout montant de taxe devenu payable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 n'est pas pris en considération, lorsque :

1° soit le bien est visé au cinquième alinéa de l'article 255.1 ou à l'un des articles 259.1 et 262.1;

2° soit le bien était détenu par la personne immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et l'inscription de celle-ci est annulée, à compter de cette date, conformément à l'article 417.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**31.** 1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 6.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013;

2° de la fourniture d'un bien ou d'un service dont une partie de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013; toutefois, la taxe doit être calculée sur la valeur de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, au taux de 9,5 %.

4. Dans le cas où, en raison de l'application de l'article 86 de cette loi, la taxe prévue à l'article 16 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente, qui est calculée sur la valeur de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture est payable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la taxe doit être calculée au taux de 9,5 %, sauf dans la mesure où, en raison de l'application de l'article 89 de cette loi, la taxe calculée sur la valeur de la contrepartie ou d'une partie de la contrepartie est payable après le 31 décembre 2012.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

6. Malgré le paragraphe 3, le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service lorsque, selon le cas :

1° la fourniture est effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation soit d'un immeuble, soit d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer;

2° la fourniture est celle d'un bien ou d'un service qui est délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

7. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 6, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à

l'égard de la fourniture et que, en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

**32.** 1. L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**33.** 1. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° dans le cas d'un bien produit par la personne hors du Québec au Canada et apporté au Québec dans les 12 mois de sa production, le prix de revient du bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 décembre 2012.

**34.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.4, du suivant :

« **17.4.1.** La taxe prévue à l'article 17 qui, n'eût été le présent article, deviendrait payable par une personne à l'égard d'un bien corporel qui provient du Canada hors du Québec et qu'elle apporte au Québec à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**35.** 1. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 9,5 % » par « 9,975 % »;

2° par l'addition, après le paragraphe 8°, du paragraphe suivant :

« 9° une fourniture réputée acquise par un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2, en vertu de l'un des articles 26.3 et 26.4. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 et 4.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

4. Malgré le paragraphe 3, le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service lorsque, selon le cas :

1° la fourniture est effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer;

2° la fourniture est celle d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

5. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 4, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et que, en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

6. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**36.** 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 et 4.

3. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

4. Malgré le paragraphe 3, le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service lorsque, selon le cas :



1° la fourniture est effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer;

2° la fourniture est celle d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

5. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 4, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et que, en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

**37.** 1. L'article 18.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.0.2.** Sous réserve du deuxième alinéa, la taxe prévue aux articles 18 et 18.0.1 qui est calculée sur la totalité ou une partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient payable à un moment quelconque ou qui est payée à un moment quelconque sans qu'elle soit devenue due devient payable à ce moment.

La taxe prévue à l'article 18, relativement à une fourniture réputée acquise par un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2, au cours d'une année déterminée, au sens de cet article 26.2, du contribuable en vertu de l'un des articles 26.3 et 26.4, qui est calculée pour l'année déterminée devient payable par le contribuable :

1° soit, dans le cas où l'année déterminée est une année d'imposition du contribuable pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) et que le contribuable est tenu, en vertu de la section I de la partie I de cette loi, de présenter au ministre du Revenu national une déclaration de revenu pour l'année déterminée, le jour où le contribuable est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de cette loi pour cette année d'imposition;

2° soit, dans le cas contraire, le jour qui suit de six mois la fin de l'année déterminée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**38.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.0.2, du suivant :

« **18.0.3.** La taxe prévue à l'article 18 qui, n'eût été le présent alinéa, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui :

1° soit est un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16;

2° soit se rapporte à une fourniture relative à un bien ou à un service acquis à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens que donne à cette expression l'article 42.0.1, de la personne;

3° soit est un montant de taxe prescrit.

La taxe prévue à l'article 18.0.1, qui, n'eût été le présent alinéa, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**39.** 1. L'article 22.22 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la contrepartie de la fourniture du service est d'au moins 5 \$ et l'adresse d'expédition de l'envoi n'est pas au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**40.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** La fourniture d'un bien visé à l'article 144 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui n'a pas été dédouané, au sens de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2<sup>e</sup> supplément), avant d'être délivré à l'acquéreur au Québec, est réputée effectuée hors du Québec.

Pour l'application de l'article 17, le bien visé au premier alinéa est réputé avoir été apporté au Québec au moment de son dédouanement au sens de la Loi sur les douanes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

**41.** 1. L'article 26.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1° une personne, sauf une institution financière, est une personne déterminée tout au long de son année d'imposition si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée, au sens que donne à cette expression l'article 26.2 de cette loi, qu'édicte l'article 42, d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

**42.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26.1, des suivants :

« **26.2.** Pour l'application du présent article et des articles 26.3 à 26.5, l'expression :

« année déterminée » d'une personne signifie :

1° dans le cas d'une personne visée à l'un des paragraphes 1° et 1.1° de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1, son année d'imposition;

2° dans le cas d'une personne qui est un inscrit, autre qu'une personne visée au paragraphe 1°, son exercice;

3° dans les autres cas, l'année civile;

« contrepartie admissible » a le sens que donne à cette expression l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« contribuable admissible » a le sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 217.1 de la Loi sur la taxe d'accise;

« établissement admissible » désigne un établissement stable au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise ou au sens du paragraphe 2 de l'article 132.1 de cette loi;

« frais externes » a le sens que donne à cette expression l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise;

« service admissible » désigne tout service ou tout acte accompli par un salarié relativement à sa charge ou à son emploi.

Pour l'application de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa, un salarié comprend un particulier qui accepte de devenir un salarié.

«**26.3.** Un contribuable admissible qui réside au Québec et qui a fait le choix visé au paragraphe 1 de l'article 217.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable, au cours d'une année déterminée du contribuable, pour autant que ce choix soit en vigueur pour l'application de cette loi pour l'année déterminée, dont la valeur de la contrepartie est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A + B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de frais internes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, relativement auquel le montant de frais internes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de frais externes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, relativement auquel le montant de frais externes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec.

Pour l'application du présent article, est un montant de frais internes un montant à l'égard duquel les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 217.1 de la Loi sur la taxe d'accise sont satisfaites.

«**26.4.** Un contribuable admissible qui réside au Québec et qui n'est pas visé à l'article 26.3 pour une année déterminée du contribuable est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable, au cours de l'année déterminée, dont la valeur de la contrepartie est réputée égale au total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de contrepartie admissible pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou une partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, relativement auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec.

« **26.5.** Malgré les articles 11 et 11.1 et pour l'application des articles 26.3 et 26.4, un contribuable admissible est réputé résider au Québec à un moment donné si, à ce moment :

1° soit il a un établissement admissible au Québec;

2° soit il réside au Canada et est l'une des personnes suivantes :

a) une société constituée ou continuée exclusivement en vertu de la législation du Québec;

b) un club, une association, un organisme non constitué en société, une société de personnes, ou une succursale de l'un de ceux-ci, dont la majorité des membres en ayant la gestion et le contrôle résident au Québec;

c) une fiducie qui exerce au Québec des activités à ce titre et qui y a un bureau ou une succursale. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

**43.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Dans le cas où une fourniture est effectuée soit par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères à un mandataire prescrit, soit par un tel mandataire à ce gouvernement, à l'un de ses ministères ou à un autre mandataire prescrit, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**44.** 1. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **35.** Dans le cas où un ou plusieurs services financiers sont fournis avec un ou plusieurs services non financiers, ou avec des biens qui ne sont pas des immobilisations du fournisseur, pour une contrepartie unique, la fourniture de chacun des services et des biens est réputée constituer la fourniture d'un service financier si, à la fois :

1° les services financiers sont liés aux autres services ou aux biens, selon le cas;

2° la pratique habituelle du fournisseur est de fournir ces services ou des services semblables, ou ces biens et ces services ou des biens et des services semblables, ensemble dans le cours normal de son entreprise;

3° le total des montants dont chacun représenterait la contrepartie d'un service financier ainsi fourni, s'il avait été fourni séparément, est supérieur à la moitié du total des montants dont chacun représenterait la contrepartie d'un service ou d'un bien ainsi fourni, s'il avait été fourni séparément. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

**45.** 1. L'article 42.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **42.0.7.** Sous réserve des articles 42.0.10 à 42.0.24, les méthodes utilisées par une personne au cours d'un exercice pour déterminer la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, ou apporté au Québec, par la personne soit afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, soit à d'autres fins, et la mesure dans laquelle la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service est faite soit afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, soit à d'autres fins, doivent être justes et raisonnables et doivent être utilisées régulièrement par la personne tout au long de l'exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**46.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.0.9, des suivants :

« **42.0.10.** Pour l'application du présent article et des articles 42.0.11 à 42.0.24, l'expression :

« institution admissible » pour un exercice donné désigne une personne qui remplit les conditions prévues à la définition de l'expression « institution admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« intrant d'entreprise » désigne un intrant exclu, un intrant exclusif ou un intrant résiduel;

« intrant direct » désigne un bien ou un service autre qu'un intrant exclu, un intrant exclusif ou un intrant non attribuable;

« intrant exclu » d'une personne désigne l'un ou l'autre des biens et services suivants :

1° un bien qui est destiné à être utilisé par la personne à titre d'immobilisation;

2° un bien ou un service que la personne acquiert ou apporte au Québec et qui est destiné à être utilisé à titre d'amélioration d'un bien visé au paragraphe 1°;

3° un bien ou un service prescrit;

« intrant exclusif » d'une personne désigne un bien ou un service, sauf un intrant exclu, que la personne acquiert ou apporte au Québec, en vue de le consommer ou de l'utiliser soit directement et exclusivement dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, soit directement et exclusivement dans un autre but;

« intrant non attribuable » d'une personne désigne un bien ou un service qui remplit les conditions suivantes :

1° il n'est ni un intrant exclu, ni un intrant exclusif de la personne;

2° il est acquis ou apporté au Québec par la personne;

3° il n'est pas attribuable à la réalisation par la personne d'une fourniture en particulier;

« intrant résiduel » désigne un intrant direct ou un intrant non attribuable;

« mesure d'acquisition » d'un bien ou d'un service désigne la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis ou apporté au Québec dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie ou la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis ou apporté au Québec dans un autre but, selon le cas;

« mesure d'utilisation » d'un bien ou d'un service désigne la mesure dans laquelle le bien ou le service est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie ou la mesure dans laquelle un bien ou un service est consommé ou utilisé dans un autre but, selon le cas;

« méthode d'attribution directe » désigne une méthode, conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre du Revenu national, permettant de déterminer de la manière la plus directe la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un bien ou d'un service;

« méthode déterminée » désigne une méthode, conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre du Revenu national, permettant de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un bien ou d'un service.

« **42.0.11.** Pour l'application des articles 42.0.10 et 42.0.12 à 42.0.24, les règles suivantes s'appliquent :

1° une contrepartie symbolique n'est pas une contrepartie;

2° une personne qui est une institution financière d'une catégorie prescrite à un moment de son exercice est réputée une telle institution tout au long de cet exercice.

« **42.0.12.** Les règles suivantes s'appliquent relativement à un intrant exclusif d'une institution financière :

1° lorsque l'intrant exclusif est acquis ou apporté au Québec en vue d'être consommé ou utilisé directement et exclusivement dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, l'institution financière est réputée l'avoir acquis ou ainsi apporté pour le consommer ou l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

2° lorsque l'intrant exclusif est acquis ou apporté au Québec en vue d'être consommé ou utilisé directement et exclusivement dans un but autre que celui visé au paragraphe 1°, l'institution financière est réputée l'avoir acquis ou ainsi apporté pour le consommer ou l'utiliser exclusivement hors du cadre de ses activités commerciales.

« **42.0.13.** Si une institution financière est une institution admissible pour l'un de ses exercices, les règles suivantes s'appliquent pour l'exercice relativement à un intrant résiduel :

1° la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

2° la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans un but autre que celui visé au paragraphe 1° est réputée égale à l'excédent de 100 % sur le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

3° la mesure dans laquelle l'institution financière acquiert ou apporte au Québec l'intrant résiduel dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

4° la mesure dans laquelle l'institution financière acquiert ou apporte au Québec l'intrant résiduel dans un but autre que celui visé au paragraphe 3° est réputée égale à l'excédent de 100 % sur le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;



5° aux fins du calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à l'intrant résiduel, la valeur de la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 199 est réputée correspondre au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie.

« **42.0.14.** Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'une personne est une institution financière d'une catégorie prescrite tout au long de l'un de ses exercices, qu'elle n'est pas une institution admissible et qu'elle a effectué le choix prévu au paragraphe 9 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour cet exercice, les règles suivantes s'appliquent pour cet exercice relativement à chacun de ses intrants résiduels :

1° la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

2° la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans un but autre que celui visé au paragraphe 1° est réputée égale à l'excédent de 100 % sur le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

3° la mesure dans laquelle l'institution financière acquiert ou apporte au Québec l'intrant résiduel dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

4° la mesure dans laquelle l'institution financière acquiert ou apporte au Québec l'intrant résiduel dans un but autre que celui visé au paragraphe 3° est réputée égale à l'excédent de 100 % sur le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

5° aux fins du calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à l'intrant résiduel, la valeur de la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 199 est réputée correspondre au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie.

Le choix visé au premier alinéa relativement à un exercice de la personne cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé n'avoir jamais été fait pour l'application du présent titre, lorsque, en vertu du paragraphe 30 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise, ce choix cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé n'avoir jamais été fait pour l'application de la partie IX de cette loi.

« **42.0.15.** Une institution financière, sauf une institution admissible, qui n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 relativement à l'un de

ses exercices doit utiliser une méthode déterminée pour déterminer, pour cet exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants non attribuables.

Malgré le premier alinéa, une institution financière, sauf une institution admissible, qui n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 relativement à l'un de ses exercices et dont l'un des intrants non attribuables ne se prête à aucune méthode déterminée au cours de l'exercice doit utiliser une autre méthode d'attribution pour déterminer, pour l'exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant non attribuable.

La méthode déterminée utilisée conformément au premier alinéa ou l'autre méthode d'attribution utilisée conformément au deuxième alinéa, par une institution financière, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant non attribuable pour l'un de ses exercices doit être la même que celle utilisée, le cas échéant, par elle pour cet exercice, relativement à l'intrant non attribuable, conformément au paragraphe 10 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou au paragraphe 11 de cet article, selon le cas.

« **42.0.16.** Une institution financière, sauf une institution admissible, qui n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 relativement à l'un de ses exercices doit utiliser une méthode d'attribution directe pour déterminer, pour cet exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants directs.

Malgré le premier alinéa, une institution financière, sauf une institution admissible, qui n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 relativement à l'un de ses exercices et dont l'un des intrants directs ne se prête à aucune méthode d'attribution directe au cours de l'exercice doit utiliser une autre méthode d'attribution pour déterminer de la manière la plus directe, pour l'exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant direct.

La méthode d'attribution directe utilisée conformément au premier alinéa ou l'autre méthode d'attribution utilisée conformément au deuxième alinéa, par une institution financière, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant direct pour l'un de ses exercices doit être la même que celle utilisée, le cas échéant, par elle pour cet exercice, relativement à l'intrant direct, conformément au paragraphe 12 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou au paragraphe 13 de cet article, selon le cas.

« **42.0.17.** Une institution financière doit utiliser une méthode déterminée pour déterminer, pour l'un de ses exercices, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants exclus.

Malgré le premier alinéa, une institution financière dont l'un des intrants exclus ne se prête à aucune méthode déterminée au cours de l'un de ses exercices doit utiliser une autre méthode d'attribution pour déterminer, pour l'exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant exclu.

La méthode déterminée utilisée conformément au premier alinéa ou l'autre méthode d'attribution utilisée conformément au deuxième alinéa, par une institution financière, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant exclu pour l'un de ses exercices doit être la même que celle utilisée, le cas échéant, par elle pour cet exercice, relativement à l'intrant exclu, conformément au paragraphe 14 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou au paragraphe 15 de cet article, selon le cas.

« **42.0.18.** La méthode qu'une institution financière doit utiliser, conformément à l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17, relativement à l'un de ses exercices doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° elle est juste et raisonnable;

2° elle est suivie par l'institution financière tout au long de l'exercice;

3° sous réserve de l'article 42.0.19, elle est établie par l'institution financière au plus tard le jour où elle est tenue de produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour la première période de déclaration comprise dans l'exercice.

« **42.0.19.** Toute méthode utilisée par une institution financière conformément à l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17 relativement à l'un de ses exercices ne peut être ni modifiée ni remplacée par une autre méthode pour l'exercice après le jour où l'institution est tenue de produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour la première période de déclaration comprise dans l'exercice, sauf si le ministre accepte cette modification ou ce remplacement.

Lorsque le ministre du Revenu national accepte, conformément au paragraphe 17 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), qu'une méthode utilisée par une institution financière pour l'un de ses exercices soit modifiée ou remplacée par une autre méthode pour l'exercice, le ministre est réputé accepter cette modification ou ce remplacement.

« **42.0.20.** Lorsque, conformément au paragraphe 20 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le ministre du Revenu national a autorisé l'utilisation de méthodes particulières relativement à l'exercice d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun des intrants d'entreprise de la personne, les méthodes particulières doivent être suivies par celle-ci tout au long de l'exercice et conformément à la demande à cette fin qu'elle a présentée au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 18 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise;

2° les articles 42.0.12 à 42.0.17 ne s'appliquent pas pour l'exercice relativement aux intrants d'entreprise de la personne.

L'autorisation visée au premier alinéa relativement à un exercice de la personne cesse d'avoir effet au début de l'exercice et est réputée n'avoir jamais été accordée pour l'application du présent titre, lorsque, en vertu du paragraphe 23 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise, cette autorisation cesse d'avoir effet au début de l'exercice et est réputée n'avoir jamais été accordée pour l'application de la partie IX de cette loi.

«**42.0.21.** Malgré les articles 42.0.12, 42.0.13 et 42.0.17, lorsqu'une personne a fait le choix prévu au paragraphe 27 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour un exercice en vue d'utiliser des méthodes particulières décrites dans une demande présentée par elle en vertu du paragraphe 18 de cet article 141.02 pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants d'entreprise, et que les conditions prévues aux paragraphes 27 et 28 de cet article 141.02 sont satisfaites, ces méthodes particulières doivent être utilisées pour l'exercice.

Le choix visé au premier alinéa relativement à un exercice de la personne cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé n'avoir jamais été fait pour l'application du présent titre, lorsque, en vertu du paragraphe 30 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise, ce choix cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé n'avoir jamais été fait pour l'application de la partie IX de cette loi.

«**42.0.22.** Aux fins d'un appel interjeté, par une institution financière, en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et portant sur une cotisation établie en vertu du présent titre pour une période de déclaration comprise dans un exercice relativement à une question découlant de la détermination, selon l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17, 42.0.20 et 42.0.21, de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise, le fardeau de prouver les faits suivants incombe à l'institution financière :

1° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément au premier alinéa de l'un des articles 42.0.15 et 42.0.17, l'institution financière a suivi une méthode déterminée tout au long de l'exercice;

2° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément au deuxième alinéa de l'un des articles 42.0.15 et 42.0.17, aucune méthode déterminée ne s'appliquait à l'intrant d'entreprise et l'autre méthode d'attribution utilisée par l'institution financière était, d'une part, juste et raisonnable, et, d'autre part, a été suivie par elle tout au long de l'exercice;

3° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément au premier alinéa de l'article 42.0.16, l'institution financière a suivi une méthode d'attribution directe tout au long de l'exercice;

4° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément au deuxième alinéa de l'article 42.0.16, aucune méthode d'attribution directe ne s'appliquait à l'intrant d'entreprise et l'autre méthode d'attribution utilisée par l'institution financière était, d'une part, juste et raisonnable, et, d'autre part, a été suivie par elle tout au long de l'exercice;

5° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément à l'article 42.0.20, les méthodes particulières visées par cet article ont été suivies par l'institution financière tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande à laquelle le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 42.0.20 fait référence;

6° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément à l'article 42.0.21, les méthodes particulières visées par cet article sont justes et raisonnables, elles ont été suivies par l'institution financière tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande à laquelle le premier alinéa de l'article 42.0.21 fait référence et, lorsque le ministre du Revenu national a fait part de modifications à ces méthodes, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 27 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les méthodes modifiées ne sont pas justes et raisonnables pour les fins de cette détermination.

« **42.0.23.** Lorsqu'une institution financière doit utiliser une méthode conformément à l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17, relativement à l'un de ses exercices, le ministre peut, malgré cet article, lui ordonner à tout moment, par avis écrit, d'utiliser une autre méthode pour déterminer, pour l'exercice ou pour tout exercice subséquent, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chaque intrant d'entreprise visé par cet article, pour autant que cette autre méthode soit juste et raisonnable.

Lorsque le ministre du Revenu national a ordonné, en vertu du paragraphe 32 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre E-15) à une institution financière d'utiliser une autre méthode pour déterminer, pour un exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise, cette autre méthode doit également être utilisée par l'institution financière relativement à cet intrant d'entreprise, pour l'exercice, malgré les articles 42.0.15 à 42.0.17, sauf si le ministre en décide autrement.

«**42.0.24.** Lorsqu'une institution financière doit utiliser une autre méthode en raison de l'article 42.0.23, relativement à un intrant d'entreprise pour un exercice, que le ministre établit une cotisation à l'égard de la taxe nette de l'institution financière pour une période de déclaration comprise dans l'exercice et que celle-ci interjette appel de la cotisation relativement à une question se rapportant à l'application de cet article, les règles suivantes s'appliquent :

1° le fardeau de prouver que l'autre méthode est juste et raisonnable incombe au ministre;

2° lorsqu'un tribunal statue, en dernière instance, que l'autre méthode n'est pas juste et raisonnable, l'article 42.0.23 ne peut être appliqué pour exiger que l'institution financière utilise une méthode donnée pour l'exercice relativement à l'intrant d'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque les articles 42.0.10 à 42.0.24 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent à l'égard d'une période de déclaration qui est comprise dans un exercice qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et qui se termine après le 31 décembre 2012, toute référence à un exercice qui y est faite s'entend d'une référence à la partie de cet exercice qui ne comprend pas une période de déclaration qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**47.** 1. L'article 42.7 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**48.** 1. Les articles 43 à 46 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**43.** Dans le cas où la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service par une personne, sauf une institution financière, est faite dans le cadre de ses activités commerciales, cette consommation ou cette utilisation est réputée faite en totalité dans ce cadre.

«**44.** Dans le cas où la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation pour laquelle une personne, sauf une institution financière, acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service est faite dans le cadre de ses activités commerciales, la consommation ou l'utilisation pour laquelle la

personne a acquis ou apporté le bien ou le service est réputée faite en totalité dans ce cadre.

« **45.** Dans le cas où la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service par une personne, sauf une institution financière, est faite dans le cadre de ses activités autres que commerciales, cette consommation ou cette utilisation est réputée faite en totalité dans ce cadre.

« **46.** Dans le cas où la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation pour laquelle une personne, sauf une institution financière, acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service est faite dans le cadre de ses activités autres que commerciales, la consommation ou l'utilisation pour laquelle la personne a acquis ou apporté le bien ou le service est réputée faite en totalité dans ce cadre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**49.** 1. L'article 52 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les droits, les frais ou les taxes qui sont imposés en vertu d'une loi du Canada, à l'exception de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et qui sont payables par l'acquéreur, ou payables ou percevables par le fournisseur, à l'égard de cette fourniture ou à l'égard de la production, de l'importation au Canada, de la consommation ou de l'utilisation du bien ou du service; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° tout autre montant qui est percevable par le fournisseur en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut qui est égal à un prélèvement provincial, ou qui est percevable au titre ou en lieu d'un prélèvement provincial, sauf si le montant est payable par l'acquéreur et que le prélèvement provincial constitue des frais, un droit ou une taxe prescrits. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sauf lorsque la taxe imposée en vertu du titre I de cette loi, à l'égard d'une fourniture, qui est calculée sur la valeur de la totalité ou d'une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes 3 à 6 a été payée ou est payable.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la

fourniture d'un bien ou d'un service qui devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

4. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente lorsque, en raison de l'application de l'article 86 de cette loi, la taxe prévue à l'article 16 de cette loi, tel que modifié par l'article 31 de la présente loi, à l'égard de cette fourniture, qui est calculée sur la valeur de cette contrepartie ou de cette partie de la contrepartie est payable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, sauf dans la mesure où, en raison de l'application de l'article 89 de cette loi, cette taxe calculée sur cette valeur est payable après le 31 décembre 2012.

5. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la contrepartie de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

6. Malgré le paragraphe 3, le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service lorsque, selon le cas :

1<sup>o</sup> la fourniture est effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation soit d'un immeuble, soit d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer;

2<sup>o</sup> la fourniture est celle d'un bien ou d'un service qui est délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

7. Pour l'application du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 6, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et que, en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

**50.** 1. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> la contrepartie de cette fourniture est réputée égale au résultat obtenu en multipliant l'excédent du montant total relatif au montant parié qui est versé à la personne auprès de qui le montant est parié par la personne donnée, incluant tout montant versé au titre de la taxe imposée à la personne donnée en vertu du



présent titre, sur la taxe imposée à la personne donnée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) par 100/109,975. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**51.** 1. L'article 69.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.3.1.** Dans le cas où un inscrit utilise habituellement une caisse enregistreuse pour déterminer la taxe payable par un acquéreur à l'égard d'une fourniture taxable qu'il effectue à son profit et que la caisse enregistreuse ne permet pas de déterminer cette taxe en multipliant la valeur de la contrepartie de la fourniture par 9,975 %, ou 14,975 % si l'inscrit détermine un montant total constitué à la fois de la taxe prévue au présent titre et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit peut, au moyen de la caisse enregistreuse, déterminer la taxe payable en multipliant la valeur de la contrepartie par 9,97 %;

2° l'inscrit peut, au moyen de la caisse enregistreuse, déterminer le montant total constitué à la fois de la taxe prévue au présent titre et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise en multipliant la valeur de la contrepartie par 14,97 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**52.** L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2.1° par ce qui suit :

« **81.** Les biens auxquels le paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 17 fait référence sont les suivants :

1° un bien visé à l'article 1 de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° un bien qui provient du Canada hors du Québec et qui serait, compte tenu des adaptations nécessaires, un bien visé au paragraphe 1° s'il provenait de l'extérieur du Canada, à l'exclusion d'un bien qui serait classé sous le numéro tarifaire 9804.10.00, 9804.20.00, 9804.30.00, 9804.40.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00 de l'annexe du Tarif des douanes (Lois du Canada, 1997, chapitre 36); »;

2° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° les contenants visés à l'article 9 de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise ou qui pourraient l'être, si ce n'était du fait que le bien provient du Canada hors du Québec; ».

**53.** 1. L'article 138.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas où l'organisme exige de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est pas égale à son coût direct ni n'y est supérieure et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé sans tenir compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et sans tenir compte de la taxe qui est devenue payable en vertu du présent titre à un moment où l'organisme était un inscrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**54.** 1. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas où l'organisme exige de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est pas égale à son coût direct ni n'y est supérieure et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé sans tenir compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et sans tenir compte de la taxe qui est devenue payable en vertu du présent titre à un moment où l'organisme était un inscrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**55.** 1. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° à un mandataire prescrit pour l'application de l'article 399.1;

« 4° à un ministère au sens de l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**56.** 1. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« **168.** La fourniture d'un immeuble effectuée par un organisme de services publics, autre qu'une institution financière ou un gouvernement, est exonérée mais ne comprend pas la fourniture des immeubles suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

**57.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169.2, de ce qui suit :

« SECTION VI.1

« SERVICE FINANCIER

« **169.3.** Est exonérée la fourniture d'un service financier, sauf si elle est détaxée en vertu de la section VII.2 du chapitre IV.

« **169.4.** Est exonérée la fourniture d'un bien ou d'un service qui est réputée une fourniture de service financier en vertu de l'article 297.0.2.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

**58.** L'article 184.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> est utilisé pour le transport de biens à destination ou en provenance du Canada et est visé par le sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de l'article 6.2 de la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« 2<sup>o</sup> est utilisé pour le transport de biens à destination ou en provenance du Québec et serait visé par le sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de l'article 6.2 de la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise si le conteneur de cargaison provenait de l'extérieur du Québec. ».

**59.** 1. L'article 188.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« c) à un service dont la fourniture est effectuée au Québec et qui n'est pas une fourniture détaxée visée à l'un des articles de la présente section, de la section VII ou de la section VII.2; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

**60.** 1. L'article 197 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° la fourniture d'un service de transport de marchandises à l'égard du transport d'un bien meuble corporel d'un endroit au Québec à un endroit hors du Canada, si la valeur de la contrepartie de la fourniture est d'au moins 5 \$; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 2° par le suivant :

« c) la valeur de la contrepartie de la fourniture est d'au moins 5 \$; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**61.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197.2, de ce qui suit :

#### « SECTION VII.2

#### « SERVICE FINANCIER

« **197.3.** Est détaxée la fourniture d'un service financier, autre qu'une fourniture visée à l'article 197.4, effectuée par une institution financière au profit d'une personne qui ne réside pas au Canada, sauf si le service se rapporte, selon le cas :

1° à une dette qui découle :

a) soit d'un dépôt de fonds au Canada, si l'effet constatant le dépôt est un effet négociable;

b) soit d'un prêt d'argent destiné à être utilisé principalement au Canada;

2° à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un immeuble qui est situé au Canada;

3° à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble destiné à être utilisé principalement au Canada;

4° à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un service destiné à être exécuté principalement au Canada;

5° à un effet financier, à l'exception d'une police d'assurance ou d'un métal précieux, acquis, autrement que directement d'un émetteur qui ne réside pas au Canada, par l'institution financière agissant à titre de mandant.

« **197.4.** Est détaxée la fourniture effectuée par une institution financière d'un service financier qui se rapporte à une police d'assurance émise par l'institution, à l'exception d'un service qui se rapporte à des placements effectués par l'institution, dans la mesure où, selon le cas :

1° dans le cas où la police est une police d'assurance sur la vie ou une police d'assurance contre les accidents et la maladie, à l'exception d'une police d'assurance collective, elle est émise à l'égard d'un particulier qui ne réside pas au Canada au moment où la police entre en vigueur;

2° dans le cas où la police est une police d'assurance collective sur la vie ou contre les accidents et la maladie, elle se rapporte à des particuliers qui ne résident pas au Canada et qui sont assurés en vertu de la police;

3° dans le cas où la police est une police d'assurance à l'égard d'un immeuble, elle se rapporte à un immeuble situé hors du Canada;

4° dans le cas où la police d'assurance est une police d'assurance de tout autre type, elle se rapporte à des risques habituellement situés hors du Canada.

« **197.5.** Est détaxée la fourniture d'un service financier qui constitue la fourniture de métaux précieux dans le cas où elle est effectuée par l'affineur ou par la personne pour le compte de laquelle les métaux précieux ont été affinés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

**62.** 1. L'article 198 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

**63.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

« **199.0.0.1.** Un montant n'est inclus, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne au titre de la taxe devenue payable par elle en vertu de l'article 16, ou, dans la mesure où la taxe est relative à un bien corporel qu'elle apporte au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, en vertu de l'article 17, pendant qu'elle est une institution financière désignée particulière que si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le montant est réputé avoir été payé par la personne en vertu de l'un des articles 207, 210.3, 256, 257, 264 et 265;

2° le montant est un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16;

3° la personne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants en vertu de l'un des articles 233 et 234;

4° le montant est un montant de taxe prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**64.** L'article 199.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **199.1.** Aux fins de calculer le remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne à l'égard d'un bien ou d'un service que la personne acquiert, ou apporte au Québec, en partie pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à une de ses immobilisations et en partie pour une autre fin, les règles suivantes s'appliquent :

1° malgré l'article 34, cette partie du bien ou du service acquise ou apportée pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation et l'autre partie du bien ou du service sont réputées chacune des biens ou des services distincts et ne pas faire partie l'un de l'autre;

2° la taxe payable à l'égard de la fourniture ou de l'apport de cette partie du bien ou de cette partie du service acquise ou apportée pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation, est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B;$$

3° la taxe payable à l'égard de cette partie du bien ou du service qui n'est pas utilisée dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation est réputée égale à la différence entre la taxe payable — appelée « taxe totale payable » dans le présent article — par la personne à l'égard de la fourniture ou de l'apport du bien ou du service, déterminée sans tenir compte du présent article, et le montant déterminé conformément au paragraphe 2°.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa :

1° la lettre A représente la taxe totale payable;

2° la lettre B représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la contrepartie totale payée ou payable par la personne pour la fourniture au Québec du bien ou du service ou la valeur du bien, s'il est apporté au Québec, est ou serait, si la personne était un contribuable au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), incluse dans le calcul du prix de base rajusté, pour la personne, de l'immobilisation pour l'application de cette loi. ».

**65.** 1. L'article 206.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui devient payable après le 31 décembre 2012.

**66.** 1. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**67.** 1. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**68.** 1. L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° soit à une fourniture réputée effectuée en vertu de l'un des articles 259, 259.1, 262 et 262.1;

« 2° soit à une fourniture effectuée par un organisme du secteur public, autre qu'une institution financière, d'un immeuble à l'égard duquel un choix de l'organisme en vertu des articles 272 à 276 n'est pas en vigueur au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**69.** 1. L'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **234.** Sous réserve de l'article 234.0.1, l'inscrit qui est un organisme du secteur public, autre qu'une institution financière, qui effectue à un moment donné la fourniture taxable d'un immeuble par vente, autre qu'une fourniture réputée effectuée en vertu de l'un des articles 243, 259 et 259.1 et qui, immédiatement avant le moment où la taxe devient payable à l'égard de la fourniture taxable, n'utilise pas l'immeuble principalement dans le cadre de ses activités commerciales, peut, malgré les articles 203 à 206 et la sous-section 5, sauf dans le cas où l'article 233 s'applique, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe à l'égard de la fourniture taxable devient payable ou est réputée perçue, selon le cas, égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**70.** 1. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

**71.** L'article 237.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> dans le cas où la taxe prévue à l'article 17 n'a pas été payée à l'égard du bien relativement à cet apport en raison du fait que le bien était visé au paragraphe 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 10<sup>o</sup> de l'article 81 ou du fait qu'il était visé au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 81 et classé sous le numéro prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 195.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ou serait ainsi classé en faisant abstraction du paragraphe *a* de la note mentionnée à cet alinéa; ».

**72.** 1. L'article 238.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un bien détenu par un inscrit immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et auquel l'une des dispositions suivantes s'est appliquée :

1<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 243;

2<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 253;

3<sup>o</sup> le quatrième alinéa de l'article 255.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.



**73.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 239, du suivant :

« **239.0.1.** Lorsqu'un inscrit, autre qu'une institution financière désignée ou une personne qui est une institution financière visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1, utilise un bien comme immobilisation dans le cadre de la fourniture de services financiers liés à ses activités commerciales, l'inscrit est réputé :

1° soit, dans le cas où il est une institution financière visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1, utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où il n'utilise pas le bien dans le cadre de ses activités qui sont liées soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises, soit à l'octroi d'une avance ou d'un crédit ou à un prêt d'argent;

2° soit, dans les autres cas, utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**74.** 1. L'article 243 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « du bien, l'acquiert, » par « d'un bien meuble, l'acquiert »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où un inscrit, lors de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, d'un bien meuble, l'acquiert ou l'apporte pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, à utiliser le bien principalement à d'autres fins en raison de la section VI.1 du chapitre III, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une fourniture du bien par vente sans contrepartie;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une fourniture du bien par vente pour l'utiliser autrement qu'à titre d'immobilisation ou d'amélioration apportée à son immobilisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**75.** 1. L'article 246 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un bien d'un inscrit qui est une institution financière ou d'un inscrit prescrit; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**76.** 1. L'article 252 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**77.** 1. L'article 253 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes acquiert, ou apporte au Québec, une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, à utiliser le bien autrement qu'exclusivement dans le cadre de telles activités en raison de la section VI.1 du chapitre III, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une fourniture de la voiture ou de l'aéronef par vente sans contrepartie;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une fourniture de la voiture ou de l'aéronef par vente pour l'utiliser autrement qu'à titre d'immobilisation ou d'amélioration apportée à son immobilisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**78.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 255, de ce qui suit :

« 4. — *Institution financière*

« **255.1.** Dans le cas où un inscrit est une institution financière, les articles 256 à 259 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un bien meuble que l'institution financière acquiert, ou apporte au Québec, pour l'utiliser comme immobilisation, ainsi qu'à une amélioration à un tel bien meuble, comme s'il s'agissait d'un immeuble.

Dans le cas où un inscrit est une institution financière, l'article 233 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un bien meuble autre qu'une voiture de tourisme que l'institution financière acquiert, ou apporte au Québec, pour l'utiliser comme immobilisation comme s'il s'agissait d'un immeuble.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un bien meuble d'une institution financière dont le coût pour celle-ci n'excède pas 50 000 \$.

Dans le cas où un inscrit qui est une institution financière commence, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, à utiliser un bien meuble dont le coût pour elle n'excède pas 50 000 \$ comme immobilisation autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales, en raison de la section VI.1 du chapitre III, et que l'inscrit, lors de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, du bien, l'a acquis ou l'a apporté pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une fourniture du bien par vente sans contrepartie;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une fourniture du bien par vente pour l'utiliser autrement qu'à titre d'immobilisation ou d'amélioration apportée à son immobilisation.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où un inscrit qui est une institution financière réduit ou cesse, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'utilisation d'un bien meuble dont le coût pour elle excède 50 000 \$ comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, en raison de la section VI.1 du chapitre III, et que l'inscrit, lors de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, du bien, l'a acquis ou l'a apporté pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une fourniture du bien par vente et avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, immédiatement après le 31 décembre 2012, une fourniture du bien par vente et avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment;

3° le deuxième alinéa ne s'applique pas relativement au bien.

« **255.2.** Lorsqu'un choix fait par un inscrit en vertu du premier alinéa de l'article 297.0.2.1 entre en vigueur à un moment donné, que l'inscrit était une institution financière immédiatement avant le moment donné et que, par suite de l'entrée en vigueur de ce choix, l'inscrit diminue au moment donné l'utilisation qu'il fait de son bien meuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, les articles 233, 258 et 259 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la diminution de l'utilisation comme si le bien était un immeuble.

« **255.3.** Lorsque, à un moment donné, un inscrit devient une institution financière et que, immédiatement avant ce moment, il utilisait un bien meuble lui appartenant comme immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit n'utilisait pas le bien meuble principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après le moment donné, le bien est destiné à être utilisé dans ce cadre, l'inscrit est réputé changer, à ce moment, la mesure dans laquelle le bien est utilisé dans ce cadre et l'article 256 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble qui n'était pas utilisé, immédiatement avant ce moment, dans le cadre de ses activités commerciales;

2° dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilisait le bien principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le bien n'est pas destiné à être utilisé exclusivement dans ce cadre, l'inscrit est réputé changer, à ce moment, la mesure dans laquelle le bien est utilisé dans ce cadre et les articles 233, 258 et 259 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble utilisé, immédiatement avant ce moment, exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Lorsqu'une société donnée qui n'est pas une institution financière fusionne avec au moins une autre société, dans les circonstances décrites à l'article 76, pour former une nouvelle société qui est, à la fois, une institution financière et un inscrit, et que les biens meubles qui faisaient partie des immobilisations de la société donnée deviennent, à un moment donné, les biens de la nouvelle société par suite de la fusion, le premier alinéa s'applique à ces biens comme si la nouvelle société était devenue une institution financière au moment donné.

Lorsqu'une société donnée qui n'est pas une institution financière est liquidée dans les circonstances décrites à l'article 77, qu'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre société qui est, à la fois, une institution financière et un inscrit et que les biens meubles qui font partie des immobilisations de la société donnée deviennent les biens de l'autre société par suite de la liquidation, le premier alinéa s'applique à ces biens comme si l'autre société était devenue une institution financière au moment de la liquidation.

« **255.4.** Lorsque, à un moment donné, un inscrit cesse d'être une institution financière et que, immédiatement avant ce moment, il utilisait un bien meuble lui appartenant comme immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilisait le bien meuble comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le

bien est destiné à être utilisé principalement dans ce cadre, l'inscrit est réputé commencer, à ce moment, à utiliser le bien exclusivement dans ce cadre et les articles 256 et 257 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble;

2° dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilisait le bien comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le bien n'est pas destiné à être utilisé principalement dans ce cadre, l'inscrit est réputé cesser, à ce moment, d'utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales et les articles 233 et 258 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble.

« **255.5.** Malgré l'article 239, lorsque, par suite de l'acquisition d'une entreprise, ou d'une partie d'une entreprise, d'un inscrit, une institution financière qui est un inscrit est réputée, en vertu de l'article 75.1, avoir acquis un bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après le transfert de la possession du bien à l'institution financière, conformément à la convention relative à la fourniture de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise, le bien est destiné à être utilisé par celle-ci comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, les articles 233, 258 et 259 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble.

« **255.6.** Malgré l'article 239, lorsque, par suite de l'acquisition d'une entreprise, ou d'une partie d'une entreprise, d'un inscrit, une institution financière qui est un inscrit est réputée, en vertu de l'article 75.1, avoir acquis un bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités autres que commerciales et que, immédiatement après le transfert de la possession du bien à l'institution financière, conformément à la convention relative à la fourniture de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise, le bien est destiné à être utilisé par celle-ci comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, l'article 256 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**79.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259, du suivant :

« **259.1.** Malgré les articles 258 et 259, dans le cas où un inscrit, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, soit réduit l'utilisation d'un immeuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, soit en cesse l'utilisation dans ce cadre, en raison de la section VI.1 du chapitre III, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, immédiatement après le 31 décembre 2012, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**80.** 1. L'article 260 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **260.** Sous réserve de l'article 272, les articles 256 à 259.1 ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien acquis par un inscrit qui est un particulier, un organisme du secteur public autre qu'une institution financière ou un inscrit prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**81.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, du suivant :

« **262.1.** Malgré les articles 261 et 262, dans le cas où un particulier qui est un inscrit qui, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, soit réduit l'utilisation d'un immeuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, soit en cesse l'utilisation dans ce cadre, en raison de la section VI.1 du chapitre III, et que l'inscrit, immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, utilisait l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales, et non principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un particulier qui lui est lié, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, immédiatement après le 31 décembre 2012, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**82.** 1. L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **267.** Dans le cas où un inscrit est un organisme de services publics, sauf une institution financière et un gouvernement, ou un mandataire prescrit du gouvernement, les articles 240 à 244 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**83.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 279, de ce qui suit :

« §6.1. — *Fourniture réputée entre succursales d'une institution financière*

« **279.1.** Dans la présente sous-section, les règles suivantes s'appliquent :

1° les expressions « contrepartie admissible », « contribuable admissible », « frais externes » et « service admissible » ont le sens que leur donne l'article 26.2;

2° un montant de frais internes est un montant visé au troisième alinéa de l'article 26.3.

« **279.2.** Toute dépense qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 217.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), est comprise dans les dépenses engagées ou effectuées à l'étranger pour l'application de la section IV de la partie IX de cette loi, est également une dépense engagée ou effectuée hors du Canada pour l'application de la présente sous-section.

« **279.3.** Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit qui est un contribuable admissible, lorsqu'un montant — appelé « dépense admissible » dans le présent article — de contrepartie admissible ou de frais externes du contribuable relativement à une dépense engagée ou effectuée hors du Canada qui est attribuable à la totalité ou à la partie d'un bien — appelée « bien attribuable » dans le présent article — ou d'un service admissible — appelée « service attribuable » dans le présent article — est supérieur à zéro et que, au cours de la période de déclaration du contribuable pendant laquelle il est un inscrit, la taxe prévue à l'article 18 devient payable par lui ou est payée par lui sans être devenue payable, relativement à la dépense admissible, les règles suivantes s'appliquent :

1° le bien attribuable ou le service attribuable est réputé avoir été acquis par le contribuable au moment où la dépense a été engagée ou effectuée;

2° la taxe est réputée relative à une fourniture du bien attribuable ou du service attribuable;

3° la mesure dans laquelle le contribuable a acquis le bien attribuable ou le service attribuable en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de ses activités commerciales est réputée la même que celle dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond à la dépense admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture du bien attribuable ou du service attribuable dans ce cadre.

Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un contribuable admissible relativement à un bien attribuable ou à un service attribuable, toute référence, dans les articles 199 et 199.1, à un bien ou à un service doit être lue comme une référence à un bien attribuable ou à un service attribuable.

« **279.4.** Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit qui est un contribuable admissible, lorsque la taxe — appelée « taxe interne » dans le présent article — prévue à l'article 18 devient payable par lui ou est payée par lui sans être devenue payable, relativement à un montant de frais internes, et que le calcul du montant de frais internes est fondé en tout ou en partie sur l'inclusion d'une dépense que le contribuable a engagée ou effectuée hors du Canada qui est attribuable à la totalité ou à la partie d'un bien — appelée « bien interne » dans le présent article — ou d'un service admissible — appelée « service interne » dans le présent article —, les règles suivantes s'appliquent :

1° le bien interne ou le service interne est réputé avoir été fourni au contribuable au moment où la dépense a été engagée ou effectuée;

2° le montant de la taxe interne qu'il est raisonnable d'attribuer à la dépense est réputé une taxe — appelée « taxe attribuée » dans le présent paragraphe — relative à la fourniture du bien interne ou du service interne et la taxe attribuée est réputée devenue payable au moment où la taxe interne devient payable par le contribuable ou est payée par lui sans être devenue payable;

3° la mesure dans laquelle le contribuable a acquis le bien interne ou le service interne en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de ses activités commerciales est réputée la même que celle dans laquelle la dépense a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture du bien interne ou du service interne dans ce cadre.

Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un contribuable admissible relativement à un bien interne ou à un service interne, toute référence, dans les articles 199 et 199.1, à un bien ou à un service doit être lue comme une référence à un bien interne ou à un service interne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.



**84.** 1. La sous-section 7 de la section II du chapitre V du titre I de cette loi, comprenant les articles 280 et 281, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**85.** 1. L'article 289.5 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« *b*) sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice donné, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3<sup>o</sup>; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

**86.** 1. L'article 289.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« *b*) sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3<sup>o</sup>; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

**87.** 1. L'article 289.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 4<sup>o</sup> pour le calcul, conformément à la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, du montant admissible de l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière ce jour-là, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3<sup>o</sup>. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

**88.** 1. L'article 290 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe ii et iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

**89.** 1. L'article 293 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

« **293.** Un inscrit qui au cours d'une période de déclaration de celui-ci soit n'est pas une institution financière et acquiert par louage une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales ou utilise autrement que principalement dans ce cadre une voiture de tourisme ou un aéronef dont la dernière acquisition s'est faite par louage, soit est une institution financière qui acquiert un tel bien par achat ou par louage ou utilise un tel bien dont la dernière acquisition s'est faite par achat ou par louage, peut faire un choix qui entre en vigueur le premier jour de cette période de déclaration pour que les règles suivantes s'appliquent :

1° malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 290, l'inscrit est réputé avoir commencé, ce jour-là, à utiliser le bien exclusivement dans le cadre de ses activités autres que commerciales et il est réputé, dès l'entrée en vigueur du choix et jusqu'à ce qu'il aliène ou cesse de louer le bien, l'utiliser exclusivement dans un tel cadre; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° dans le cas où la dernière fourniture du bien à l'inscrit a été effectuée par vente, que l'inscrit est une institution financière et que le coût du bien pour lui n'excède pas 50 000 \$, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe calculée sur la totalité ou la partie de la contrepartie de cette fourniture et la taxe relative à des améliorations apportées au bien, que l'inscrit a acquises ou apportées au Québec après que le bien a été ainsi acquis ou apporté au Québec pour la dernière fois, ne doivent pas être incluses dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans une déclaration produite en vertu de l'article 468 pour cette période ou pour toute autre période de déclaration subséquente;

b) dans le cas où un montant à l'égard de la taxe visée au sous-paragraphe a a été inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que l'inscrit a demandé dans une déclaration produite en vertu de l'article 468 pour une période de déclaration qui se termine avant cette période, ce montant doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour cette période; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par achat ou par louage en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 2012.

**90.** 1. L'article 294 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours des quatre trimestres civils qui précèdent immédiatement le trimestre civil donné, ou payée au cours de ces trimestres sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à un associé de celle-ci au début du trimestre civil donné pour des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures de leurs immobilisations par vente, effectuées au Québec ou hors du Québec par la personne ou l'associé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**91.** 1. L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours du trimestre civil, ou payée au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à un associé de celle-ci au début du trimestre civil pour des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures de leurs immobilisations par vente, effectuées au Québec ou hors du Québec par la personne ou l'associé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**92.** 1. L'article 296 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**93.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297.0.2, de ce qui suit :

#### « SECTION III.0.0.1

#### « INSTITUTION FINANCIÈRE

« **297.0.2.1.** Lorsqu'une société donnée membre d'un groupe étroitement lié, dont une institution financière désignée est membre, et une autre société qui est membre du groupe font un choix conjoint valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), elles doivent faire le choix conjoint que chaque fourniture d'un bien par louage, licence ou accord semblable ou d'un service qui est effectuée entre elles, à un moment où le choix est en vigueur pour l'application de la partie IX de cette loi, qui, n'eût été le présent article, constituerait une fourniture taxable, soit réputée une fourniture d'un service financier.

Le choix requis en vertu du premier alinéa d'une société donnée doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, préciser

le jour de son entrée en vigueur et être présenté au ministre au plus tard le jour où la société donnée est tenue de produire sa déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle le choix entre en vigueur.

Lorsqu'une société donnée a, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, fait un choix conjoint valide, avec une autre société, en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise et que ce choix est, à cette date, valide pour l'application de la partie IX de cette loi, la société donnée est réputée avoir fait le choix requis en vertu du premier alinéa.

« **297.0.2.2.** Le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 ne s'applique pas à l'égard :

1° d'un bien ou d'un service qu'une société partie au choix détient ou rend à titre de participant dans une coentreprise avec une autre personne à un moment où le choix fait conjointement par la société et l'autre personne en vertu de l'article 346 est en vigueur;

2° d'une fourniture visée à l'article 18;

3° d'une fourniture de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l'Association canadienne des paiements, lorsque l'acquéreur — appelé « acheteur lié » dans le présent paragraphe — acquiert la totalité ou une partie des services en vue d'effectuer une fourniture de services exonérés en faveur :

a) soit d'un tiers non lié;

b) soit d'un fournisseur qui est membre d'un groupe étroitement lié dont l'acheteur lié est membre et qui acquiert la totalité ou une partie des services exonérés en vue d'effectuer une fourniture de services exonérés en faveur d'un tiers non lié ou d'un autre fournisseur visé au présent sous-paragraphe.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression :

« services exonérés » désigne les services fournis par l'Association canadienne des paiements ou par l'un de ses membres et liés à la compensation et au règlement de chèques et autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de cette association;

« tiers non lié », relativement à une fourniture de services, signifie une personne qui n'est pas membre d'un groupe étroitement lié dont le fournisseur est membre et qui acquiert les services en vue d'effectuer une fourniture de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres

instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l'Association canadienne des paiements.

« **297.0.2.3.** Le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 est valide pour la période qui débute le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ou, s'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur du choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et qui se termine le premier en date des jours suivants :

1° le jour où l'une des sociétés ayant fait le choix cesse d'être membre d'un même groupe étroitement lié;

2° le jour à compter duquel le groupe étroitement lié dont sont membres les sociétés ayant fait le choix ne comprend plus une institution financière désignée autre qu'une société qui n'est une institution financière que par l'effet de la présomption prévue à l'article 297.0.2.6;

3° le jour précisé dans un avis de révocation présenté, conjointement par les sociétés ayant fait le choix, au ministre, de la manière et contenant les renseignements qu'il détermine.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsqu'un avis de révocation relativement au choix prévu au paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise est présenté par les sociétés ayant fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de cet article 150, un avis de révocation doit également être présenté au ministre par les sociétés, lequel doit indiquer le jour précisé dans l'avis de révocation présenté conformément à cet alinéa *c*;

2° un avis de révocation ne peut être présenté au ministre que si les sociétés ayant fait le choix conjoint en vertu de l'article 297.0.2.1 ont présenté un avis de révocation conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise.

« **297.0.2.4.** Les règles suivantes s'appliquent aux caisses de crédit :

1° chaque caisse de crédit est réputée en tout temps membre d'un groupe étroitement lié dont chaque autre caisse de crédit est membre;

2° chaque caisse de crédit est réputée avoir fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 avec chaque autre caisse de crédit, lequel choix est en vigueur en tout temps;

3° toute fourniture d'un bien meuble corporel par une caisse de crédit, autre qu'une immobilisation, qui est effectuée en faveur d'une autre caisse de crédit est réputée une fourniture d'un service financier.

« **297.0.2.5.** Les règles suivantes s'appliquent aux membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance :

1° chaque membre du regroupement de sociétés mutuelles d'assurance est réputé en tout temps membre d'un groupe étroitement lié dont chaque autre membre du regroupement est membre;

2° chaque membre du regroupement de sociétés mutuelles d'assurance est réputé avoir fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 avec chaque autre membre du regroupement, lequel choix est en vigueur en tout temps.

« **297.0.2.6.** Une société, membre d'un groupe étroitement lié, qui fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 est réputée une institution financière tout au long de la période au cours de laquelle ce choix est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**94.** 1. L'article 297.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa par la suivante :

«  $30\,000 \$ \times A/365$  ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 297.0.4 de cette loi s'applique à l'égard d'un exercice qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa par la suivante :

«  $(31\,500 \$ \times A/365) + (30\,000 \$ \times B/365)$  »;

2° en y remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le nombre de jours de l'exercice qui sont antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2013;

2° la lettre B représente le nombre de jours de l'exercice qui sont postérieurs au 31 décembre 2012. ».

**95.** 1. L'article 300 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**96.** 1. L'article 300.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**97.** 1. L'article 300.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**98.** 1. L'article 301.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **301.4.** Les articles 301.5 à 301.9 s'appliquent dans le cas où une personne — appelée « caution » dans la présente section — agissant à titre de caution en vertu d'un cautionnement d'exécution à l'égard d'un contrat visant une fourniture taxable donnée de services de construction relatif à un immeuble situé au Québec, réalise une construction — appelée « construction donnée » dans la présente section — qui est entreprise en exécution totale ou partielle de ses obligations en vertu du cautionnement et qu'elle est en droit de recevoir du créancier, à un moment quelconque, en raison de la réalisation de la construction donnée, un montant — appelé « paiement contractuel » dans la présente section. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° ne constitue pas un paiement contractuel un montant à l'égard duquel la taxe était ou sera à inclure dans le calcul de la taxe nette du débiteur en vertu du cautionnement d'exécution, ni un montant payé ou payable au titre soit de la taxe en vertu du présent titre, soit de la taxe en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), soit des droits, frais ou taxes payables par le créancier et prescrits pour l'application de l'article 52. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**99.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301.4, des suivants :

« **301.5.** Sauf pour l'application de l'article 301.6, en ce qui concerne la réalisation de la construction donnée, la caution est réputée effectuer, à l'endroit où la fourniture donnée a été effectuée, une fourniture taxable à laquelle l'article 68 et les sections III.0.0.1 et X ne s'appliquent pas et dont le paiement contractuel est réputé la contrepartie.

« **301.6.** Pour déterminer la mesure dans laquelle la caution acquiert ou apporte au Québec un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales et pour déterminer la mesure dans laquelle elle le consomme, l'utilise ou le fournit dans ce cadre, la réalisation de la construction donnée par la caution est réputée ne pas avoir pour objet la réalisation d'une fourniture taxable et ne pas être une activité commerciale de la caution.

« **301.7.** Malgré l'article 301.6, lorsque la caution est réputée, en vertu de l'article 301.5, effectuer une fourniture taxable, le bien ou le service — appelé « intrant direct » dans la présente section — qu'elle acquiert ou apporte au Québec pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement et directement dans le cadre de la réalisation de la construction donnée et non pour utilisation à titre d'immobilisation lui appartenant ni en vue d'apporter une amélioration à une telle immobilisation, est réputé, sauf pour l'application des articles 17, 18 à 18.0.3 et 55 et de la section X, avoir été acquis ou apporté au Québec par elle pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

« **301.8.** Le remboursement de la taxe sur les intrants d'une caution à l'égard des intrants directs correspond au moindre des montants suivants :

1° le montant déterminé conformément au chapitre V, n'eût été le présent article, à l'égard de ces intrants;

2° l'un ou l'autre des montants suivants :

a) lorsque le montant obtenu par la formule suivante excède le total des montants dont chacun serait un remboursement de la taxe sur les intrants de la caution relatif à un intrant direct n'eût été le fait que la taxe n'est pas payable par la caution relativement à l'acquisition ou à l'apport au Québec de l'intrant direct en raison de l'article 75 et de la section III.0.0.1 ou le fait que la caution est réputée avoir acquis ou apporté l'intrant direct pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, cet excédent :

$A \times B$ ;



b) dans les autres cas, zéro.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le taux de taxe mentionné au premier alinéa de l'article 16;

2° la lettre B représente le total des paiements contractuels, sauf ceux qui ne se rapportent pas à la réalisation de la construction donnée.

« **30L9.** Lorsqu'une personne acquiert ou apporte au Québec un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de travaux de construction comprenant la réalisation d'une construction donnée, laquelle est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la personne en tant que caution, et d'autres activités de construction, les règles suivantes s'appliquent pour l'application de la présente section, pour les fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants et pour le calcul du montant total pouvant être demandé par elle au titre du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des intrants directs :

1° malgré l'article 34, la partie — appelée « intrant donné » dans le présent article — du bien ou du service qui est à consommer, à utiliser ou à fournir dans le cadre de la réalisation de la construction donnée et l'autre partie — appelée « intrant supplémentaire » dans le présent article — du bien ou du service sont réputées des biens ou des services distincts qui sont indépendants l'un de l'autre;

2° l'intrant donné est réputé avoir été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, exclusivement et directement dans le cadre de la réalisation de la construction donnée;

3° l'intrant supplémentaire est réputé ne pas avoir été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de la réalisation de la construction donnée;

4° la taxe payable relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec, selon le cas, de l'intrant donné est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B;$$

5° la taxe payable relativement à l'intrant supplémentaire est réputée égale à l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa sur le montant déterminé en vertu du paragraphe 4°.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 4° du premier alinéa :

1° la lettre A représente la taxe payable par la personne relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec, selon le cas, du bien ou du service, calculée sans tenir compte du présent article;

2° la lettre B représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle le bien ou le service a été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de la réalisation de la construction donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à une personne qui, après le 31 décembre 2012, commence à réaliser une construction donnée en exécution totale ou partielle de ses obligations en vertu d'un cautionnement d'exécution.

**100.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section V du chapitre VI du titre I, de ce qui suit :

#### « SECTION IV.2

#### « SERVICE FINANCIER RÉPUTÉ FOURNI DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES

« **301.10.** Dans le cas où la taxe à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, par un inscrit devient payable par l'inscrit à un moment où il n'est ni une institution financière désignée ni une personne qui est une institution financière visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1, pour l'application de la sous-section 5 de la section II du chapitre V et en vue du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants applicable, les règles suivantes s'appliquent dans la mesure, déterminée conformément aux articles 42.0.2, 42.0.3 et 42.0.12, où le bien ou le service a été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de la fourniture de services financiers liés aux activités commerciales de l'inscrit :

1° dans le cas où l'inscrit est une institution financière visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1, le bien ou le service est réputé, malgré les articles 42.0.2, 42.0.3 et 42.0.12, avoir été ainsi acquis ou apporté au Québec pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ces activités commerciales, sauf dans la mesure où il a été ainsi acquis ou apporté au Québec pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités de l'inscrit qui se rapportent :

- a)* soit à des cartes de crédit ou de paiement que l'inscrit a émises;
- b)* soit à l'octroi d'une avance ou d'un crédit ou à un prêt d'argent;

2° dans les autres cas, le bien ou le service est réputé, malgré les articles 42.0.2, 42.0.3 et 42.0.12, avoir été ainsi acquis ou apporté au Québec pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ces activités commerciales.

Pour l'application du premier alinéa, un service financier n'est réputé lié aux activités commerciales d'un particulier que dans la mesure où les recettes et dépenses afférentes à ces activités sont prises en considération dans le calcul du revenu du particulier aux fins de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

« **301.11.** Sous réserve de l'article 301.12 et pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, une société — appelée « société mère » dans le présent article — qui acquiert ou apporte au Québec, à un moment donné, un bien ou un service est réputée l'avoir acquis ou apporté au Québec pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle l'a ainsi acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation relativement à des actions du capital-actions d'une autre société qui lui est liée à ce moment, ou à des créances dont l'autre société est débitrice, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la société mère est un inscrit qui réside au Canada;

2° au moment où la taxe relative à l'acquisition ou à l'apport au Québec du bien ou du service devient payable, ou est payée sans être devenue payable, par la société mère, la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont des biens que celle-ci a acquis ou importés au Canada la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par elle exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

« **301.12.** Le bien ou le service qu'un inscrit qui est une société qui réside au Canada — appelé « acheteur » dans le présent article — acquiert ou apporte au Québec est réputé avoir été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le bien ou le service est lié à l'acquisition réelle ou projetée par l'acheteur de la totalité ou de la presque totalité des actions émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une autre société;

2° tout au long de la période commençant soit au début de l'exécution du service, soit au moment où l'acheteur, selon le cas, a acquis ou apporté au Québec le bien et se terminant au dernier en date des jours visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa, la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont des biens acquis ou importés au Canada pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales.

Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, la taxe à l'égard de la fourniture du bien ou du service à l'acheteur ou de l'apport au Québec du bien par lui est réputée devenue payable et avoir été payée par lui au dernier en date des jours suivants :

1° le jour où l'acheteur a acquis la totalité ou la presque totalité des actions ou, s'il est postérieur, le jour où il a renoncé à les acquérir;

2° le jour où la taxe est devenue payable ou a été payée par lui.

« **301.13.** Pour l'application des articles 301.11 et 301.12, dans le cas où, à un moment donné, la totalité ou la presque totalité des biens d'une société sont des biens qu'elle a acquis ou importés au Canada pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, toutes les actions du capital-actions de la société qui sont la propriété d'une autre société qui lui est liée ainsi que toutes les dettes qu'elle a envers cette autre société sont réputées, à ce moment, des biens que l'autre société a acquis pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**101.** 1. L'article 318 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 100/109,5 » par « 100/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**102.** 1. L'article 323.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**103.** 1. L'article 323.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**104.** 1. L'article 323.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**105.** 1. L'article 330 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **330.** L'expression « groupe étroitement lié » signifie un groupe de sociétés dont chaque membre est un inscrit qui réside au Canada et est étroitement lié, au sens des articles 332 et 333, à chaque autre membre du groupe.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1° un assureur qui ne réside pas au Canada et qui y a un établissement stable est réputé résider au Canada;

2° une caisse de crédit et un membre d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés des inscrits;

3° un inscrit comprend une personne qui est inscrite, ou qui est tenue de l'être, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**106.** 1. L'article 330.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° il n'est pas partie à un choix en vigueur fait en vertu de l'article 297.0.2.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**107.** 1. L'article 334 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 4° et 5°;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le choix prévu au premier alinéa et sa révocation doivent être effectués au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et préciser leur date d'entrée en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**108.** 1. Les articles 337 et 337.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**109.** 1. L'intitulé de la section XIV du chapitre VI du titre I de cette loi est modifié par la suppression du mot « DÉSIGNÉE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**110.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 349, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Règles d'application en cas de fusion ou d'acquisition d'entreprise* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**111.** 1. Les articles 349 et 350 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **349.** Dans le cas où plusieurs sociétés fusionnent afin de former une société — appelée « nouvelle société » dans le présent article — dont l'entreprise principale, immédiatement après la fusion, est identique ou semblable à celle d'une société fusionnante qui était une institution financière immédiatement avant la fusion, la nouvelle société est une institution financière tout au long de son année d'imposition commençant à la fusion.

« **350.** Dans le cas où une personne donnée acquiert, au cours de son année d'imposition, l'entreprise en exploitation d'une autre personne qui était, immédiatement avant l'acquisition, une institution financière et qui, immédiatement après l'acquisition, a comme entreprise principale celle qu'elle a ainsi acquise, la personne donnée est une institution financière tout au long de la partie de cette année d'imposition qui suit l'acquisition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**112.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350, de ce qui suit :

« §2. — *Déclaration de renseignements*

« **350.0.1.** Dans la présente sous-section, l'expression :

« montant de taxe » pour l'exercice d'une personne désigne un montant qui est, selon le cas :

1° une taxe payée ou payable par la personne au cours de l'exercice en vertu des articles 17, 18 et 18.0.1, ou une taxe qui est réputée, en vertu d'une disposition du présent titre, avoir été payée ou être devenue payable par elle au cours de l'exercice;

2° un montant devenu à percevoir ou perçu par la personne, ou réputé, en vertu d'une disposition du présent titre, devenu à percevoir ou avoir été perçu par elle, au titre de la taxe prévue au présent titre au cours d'une période de déclaration de la personne comprise dans l'exercice;

3° un remboursement de la taxe sur les intrants pour une période de déclaration de la personne comprise dans l'exercice;

4° un montant devant être ajouté ou pouvant être déduit dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration de la personne comprise dans l'exercice;

5° un montant devant entrer, en vertu du présent titre, dans le calcul d'un montant visé à l'un des paragraphes 2° et 4°, sauf s'il s'agit d'un montant qui représente la contrepartie d'une fourniture, d'un montant qui représente la valeur d'un bien ou d'un service ou d'un pourcentage;

« montant réel » désigne un montant qui est à indiquer dans la déclaration de renseignements qu'une personne est tenue de produire en vertu de l'article 350.0.3 pour son exercice et qui est :

1° soit un montant de taxe pour l'exercice ou pour un exercice antérieur de la personne;

2° soit un montant obtenu uniquement à partir de montants de taxe pour l'exercice ou pour un exercice antérieur de la personne, sauf si tous ces montants de taxe doivent être indiqués dans la déclaration.

« **350.0.2.** Dans la présente sous-section, une personne, sauf une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite, est une institution déclarante tout au long de son exercice lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne est une institution financière au cours de l'exercice;

2° la personne est un inscrit au cours de l'exercice;

3° le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou, si la personne est un particulier, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'application de cette loi, pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'exercice, est supérieur au montant obtenu selon la formule suivante :

$$1\ 000\ 000\ \$ \times A / 365.$$

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa, la lettre A représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

« **350.0.3.** Une institution déclarante doit présenter au ministre pour son exercice, au plus tard le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice, une déclaration de renseignements établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre.

« **350.0.4.** Une institution déclarante tenue d'indiquer, dans la déclaration de renseignements qu'elle doit produire conformément à l'article 350.0.3, un montant, autre qu'un montant réel, qui n'est pas raisonnablement vérifiable au plus tard le jour auquel cette déclaration doit être produite en vertu de cet article doit faire une estimation raisonnable du montant et en indiquer le montant dans la déclaration.

« **350.0.5.** Le ministre peut dispenser une institution déclarante ou une catégorie d'institutions déclarantes de l'obligation, prévue à l'article 350.0.3, de présenter tout renseignement déterminé par lui ou peut autoriser une institution déclarante ou une catégorie d'institutions déclarantes à présenter une estimation raisonnable d'un montant réel qui doit être indiqué dans une déclaration de renseignements établie conformément à cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 31 décembre 2012.

**113.** 1. L'article 350.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « fraction de taxe », de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**114.** 1. L'article 350.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**115.** 1. L'article 350.49 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.



**116.** 1. L'article 353.0.4 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, aucun remboursement prévu à l'article 353.0.3 n'est effectué en faveur d'une personne qui est une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, à l'égard de la fourniture d'un service déterminé, au sens du deuxième alinéa de l'article 402.23. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

**117.** 1. L'article 357 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 4.1° et 5° par les suivants :

« 4.1° dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 351, le remboursement est établi par un reçu pour un montant qui comprend la contrepartie totalisant au moins 50 \$, pour des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, à l'égard desquelles la personne a droit par ailleurs à un remboursement en vertu de cet article;

« 5° la demande de remboursement est relative à des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, dont le total des contreparties est d'un montant minimum de 200 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de fournitures dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Toutefois, la partie de la contrepartie qui est due ou payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 doit être déterminée en excluant la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

**118.** 1. L'article 358 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **358.** Dans le cas où un instrument de musique, un véhicule à moteur, un aéronef ou tout autre bien ou un service est ou devrait être considéré, en faisant abstraction de l'article 345.1, comme acquis, ou apporté au Québec, par un particulier qui est soit un associé d'une société de personnes qui est un inscrit, soit un salarié d'un inscrit autre qu'une institution financière désignée, que l'acquisition ou l'apport, dans le cas d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes, n'est pas effectué pour le compte de la société de personnes, que le particulier a payé la taxe payable à l'égard de l'acquisition

ou de l'apport et que celui-ci, dans le cas de l'acquisition ou de l'apport d'un instrument de musique, n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'instrument, ce particulier a droit, sous réserve des articles 359 et 360, à un remboursement pour chaque année civile à l'égard du bien ou du service égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter de l'année civile 2013.

**119.** 1. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter de l'année civile 2013.

**120.** 1. L'article 362.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° est inférieur à 300 000 \$, le total de tous les montants — appelé « total de la contrepartie » dans le présent article et dans l'article 362.3 — dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble d'habitation ou du logement au particulier donné ou pour toute autre fourniture taxable à ce dernier d'un droit dans l'immeuble d'habitation ou dans le logement; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

**121.** 1. L'article 362.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa par la suivante :

«  $50\% \times A$  »;

2° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa par la suivante :

«  $9\,975\ \$ \times [(300\,000\ \$ - B) / 100\,000\ \$]$  »;

3° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la lettre B représente le total de la contrepartie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

**122.** 1. L'article 368.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

**123.** 1. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa par la suivante :

«  $4,34\% \times A$  »;

2° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa par la suivante :

«  $(4,34\% \times A) \times [(344\,925\ \$ - B) / 114\,975\ \$]$  »;

3° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la lettre B représente la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1. »;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant  $4,34\%$  par A ne peut excéder  $9\,975\ \$$ . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation, lorsque la possession de l'habitation est donnée après le 31 décembre 2012.

**124.** 1. L'article 370.3.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation, lorsque la possession de l'habitation est donnée après le 31 décembre 2012.

**125.** 1. L'article 370.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° est inférieur à 344 925 \$, le total de tous les montants — appelé « total de la contrepartie » dans le présent article et l'article 370.6 — dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture au particulier donné de la part dans la coopérative ou d'un droit dans l'immeuble d'habitation ou l'habitation; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation à un particulier qui l'acquiert pour utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation lorsque, selon le cas :

1° la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation à la coopérative d'habitation a été effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2012.

**126.** 1. L'article 370.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa par la suivante :

«  $4,34\% \times A$  »;

2° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa par la suivante :

«  $9\,975\ \$ \times [(344\,925\ \$ - A) / 114\,975\ \$]$  »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de ces formules, la lettre A représente le total de la contrepartie. »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 4,34 % par A ne peut excéder 9 975 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation à un particulier qui l'acquiert pour utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation lorsque, selon le cas :

1° la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation à la coopérative d'habitation a été effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2012.

**127.** 1. L'article 370.8 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation à un particulier qui l'acquiert pour utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation lorsque, selon le cas :

1° la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation à la coopérative d'habitation a été effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2012.

**128.** 1. L'article 370.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « aux articles 370.10 ou 370.10.1 » par « à l'un des articles 370.10 et 370.10.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° au moment où la construction ou la rénovation majeure est presque achevée, la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation est inférieure à 225 000 \$ pour l'application de l'article 370.10 ou à 300 000 \$ pour l'application de l'article 370.10.1, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**129.** 1. L'article 370.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre B représente la taxe prévue à l'article 16 qui, le cas échéant, est payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); »;

2° par l'insertion, avant le paragraphe 0.0.1° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.0.0.1° dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 9,975 %, 7 182 \$; »;

3° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 4° du troisième alinéa par la suivante :

«  $(D \times 69 \$) + (E \times 34 \$) + (F \times 743 \$) + (G \times 1\,486 \$) + (H \times 1\,609 \$) + 5\,573 \$$  »;

4° par l'addition, après le paragraphe 4° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° la lettre H représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,975 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**130.** 1. L'article 370.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre B représente la taxe prévue à l'article 16 qui, le cas échéant, est payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la totalité de la taxe a été payée au taux de 8,5 %, 8 772 \$;

« 2° dans le cas où la totalité de la taxe a été payée au taux de 9,5 %, 9 804 \$; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° dans le cas où la totalité de la taxe a été payée au taux de 9,975 %, 9 975 \$;

« 4° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$(D \times 1\,032 \$) + (E \times 1\,203 \$) + 8\,772 \$.$  »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 4° du troisième alinéa :

1° la lettre D représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,5 %;

2° la lettre E représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,975 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juin 2011. Toutefois, lorsque l'article 370.10.1 de cette loi s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il doit se lire :

1° en supprimant, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, « qui, le cas échéant, est »;

2° en y supprimant le paragraphe 3° du troisième alinéa;

3° en y remplaçant la formule prévue au paragraphe 4° du troisième alinéa par la suivante :

«  $(D \times 1\,032 \$) + 8\,772 \$$  »;

4° en y remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 4° du troisième alinéa, la lettre D représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,5 %. ».

**131.** 1. L'article 370.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **370.13.** Le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 370.9 à l'égard de la construction d'un immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en raison du fait que la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation est supérieure ou égale à la limite visée au paragraphe 1° de l'article 370.9, mais qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure, a droit au remboursement de la taxe prévue à l'article 16 qui, le cas échéant, a été payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu de ce paragraphe 2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, lorsque l'article 370.13 de cette loi s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il doit se lire en y supprimant « qui, le cas échéant, a été ».

**132.** 1. L'article 378.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

$$\ll A \times (225\,000 \$ - B) / 25\,000 \$ \gg;$$

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le moindre de 7 182 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$36 \% \times (A_1 \times A_2); \gg;$$

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la juste valeur marchande de l'habitation au moment donné; »;

4° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa;

5° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « residential condominium unit » par les mots « residential unit held in co-ownership »;

6° par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le suivant :



« 4° la lettre B<sub>2</sub> représente la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas. »;

7° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2° de l'achat présumé, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 378.6 de cette loi, d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, lorsque la taxe à l'égard de cet achat présumé est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2012.

**133.** L'article 378.8 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du paragraphe 6°, par le remplacement des mots « residential condominium unit » par les mots « residential unit held in co-ownership ».

**134.** 1. L'article 378.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

«  $[A \times (225\,000 \$ - B) / 25\,000 \$] - C$  »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le moindre de 7 182 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$36 \% \times (A_1 \times A_2)$ ; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la juste valeur marchande de l'habitation au moment donné; »;

4° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa;

5° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° la lettre C représente le montant du remboursement prévu à l'article 370.0.2 que l'acquéreur de la fourniture exonérée par vente peut demander à l'égard de l'immeuble ou du logement. »;

6° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « residential condominium unit » par les mots « residential unit held in co-ownership »;

7° par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le suivant :

« 4° la lettre B<sub>2</sub> représente la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas. »;

8° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bâtiment, ou d'une partie de celui-ci, qui fait partie d'un immeuble d'habitation et de la fourniture d'un fonds de terre, par suite desquelles une personne est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci après le 31 décembre 2012.

**135.** 1. L'article 378.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

«  $[A \times (225\ 000 \$ - B) / 25\ 000 \$] - C$  »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le moindre de 7 182 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$36 \% \times (A_1 \times A_2)$ ; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la juste valeur marchande de l'habitation, au moment où la taxe devient payable pour la première fois à l'égard de l'achat auprès du fournisseur ou au moment où la taxe à l'égard de l'achat présumé est réputée avoir été payée par la coopérative; »;

4° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa;

5° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

«4° la lettre C représente le montant du remboursement prévu à l'article 370.6 que l'acquéreur de la fourniture exonérée de l'habitation peut demander à l'égard de celle-ci.»;

6° par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le suivant :

«4° la lettre B<sub>2</sub> représente la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation au moment mentionné au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du deuxième alinéa.»;

7° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2° de l'achat présumé, au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 378.10 de cette loi, d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, lorsque la taxe à l'égard de cet achat présumé est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2012.

**136.** 1. L'article 378.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $(36\% \times A) \times [(56\,250\ \$ - B) / 6\,250\ \$]$ »;

2° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

«3° la lettre B représente le plus élevé de 50 000 \$ et de l'un des montants suivants :

a) dans le cas de la fourniture d'un fonds de terre visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 100, la juste valeur marchande du fonds au moment donné;

b) dans le cas de la fourniture d'un emplacement situé sur un terrain de caravaning résidentiel ou une superficie additionnelle à celui-ci, le résultat obtenu en divisant la juste valeur marchande du terrain ou de la superficie additionnelle, selon le cas, au moment donné, par le nombre total d'emplacements dans le terrain ou la superficie additionnelle, selon le cas, à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture exonérée d'un fonds de terre par suite de laquelle une personne est réputée, en vertu des articles 222.1 à 222.3, 243, 258 et 261 de cette loi, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente du fonds de terre après le 31 décembre 2012.

**137.** 1. L'article 378.14 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2° de l'achat présumé, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'un des articles 378.6 et 378.10 de cette loi, d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, lorsque la taxe à l'égard de cet achat présumé est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2012;

3° de la fourniture d'un bâtiment, ou d'une partie de celui-ci, qui fait partie d'un immeuble d'habitation et de la fourniture d'un fonds de terre, par suite desquelles une personne est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci après le 31 décembre 2012.

**138.** 1. L'article 378.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture exonérée d'un fonds de terre par suite de laquelle une personne est réputée, en vertu des articles 222.1 à 222.3, 243, 258 et 261 de cette loi, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente du fonds de terre après le 31 décembre 2012.

**139.** 1. L'article 378.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **378.19.** Une personne qui avait droit de demander un remboursement en vertu de l'un des articles 378.6 et 378.14, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard d'une habitation admissible, autre qu'une habitation située dans un immeuble d'habitation à logements multiples, et qui, dans l'année suivant la première occupation de l'habitation à titre de résidence après que la

construction ou la dernière rénovation majeure de l'habitation a été presque achevée, effectuée la fourniture par vente de l'habitation, autre qu'une fourniture réputée avoir été effectuée en vertu des articles 298 à 301.3 ou 320 à 324.6, à un acheteur qui acquiert l'habitation autrement que dans le but de l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, pour un particulier qui lui est lié ou pour un ex-conjoint de l'acheteur, doit payer au ministre un montant égal au remboursement et aux intérêts calculés sur ce montant, au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), pour la période commençant le jour où le remboursement lui a été payé ou a été affecté à un montant dont elle est redevable et se terminant le jour où le montant du remboursement est payé par elle au ministre. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère dans l'article 378.19 de cette loi « , tel qu'il se lisait avant son abrogation, », s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2° de l'achat présumé, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 378.6 de cette loi, d'un immeuble d'habitation lorsque la taxe à l'égard de cet achat présumé est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2012.

**140.** 1. L'article 386 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du suivant :

« 1.1° à une institution financière désignée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2012. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1<sup>er</sup> janvier 2013, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant de taxe à l'égard d'une fourniture effectuée avant cette date.

**141.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 399, de ce qui suit :

« §5.3. — *Remboursement au gouvernement du Québec*

« **399.1.** Le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses mandataires prescrits a droit, selon les modalités déterminées par le ministre, au remboursement de la taxe qu'il a payée ou qu'il est réputé avoir payée en vertu du présent titre, s'il en fait la demande au ministre, de la façon que celui-ci détermine, dans les quatre ans suivant le jour où cette taxe a été payée ou est réputée avoir été payée.

Un remboursement auquel a droit un ministre ou un mandataire que le gouvernement désigne est fait au ministre des Finances pour le compte de ce ministre ou de ce mandataire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une taxe qui est payée ou qui est réputée avoir été payée après le 31 mars 2013.

**142.** 1. L'article 402.13 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « entité de gestion » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« entité de gestion admissible » désigne une entité de gestion d'un régime de pension qui n'est pas un régime à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

1° au moins 10 % des cotisations totales au cours de la dernière année civile antérieure où des cotisations ont été versées au régime l'ont été par des institutions financières désignées;

2° il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 10 % des cotisations totales au cours de l'année civile subséquente où des cotisations devront être versées au régime le seront par des institutions financières désignées;

« entité de gestion non admissible » désigne une entité de gestion qui n'est pas une entité de gestion admissible; »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« montant admissible » d'une entité de gestion pour une période de demande signifie, sous réserve du deuxième alinéa, le montant de taxe, sauf un montant recouvrable relativement à la période de demande, qui, selon le cas : »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période de demande » prévue au premier alinéa par la suivante :

« période de demande » a, sous réserve du cinquième alinéa, le sens que lui donne l'article 383; »;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de demande, le montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande est réputé nul. »;

5° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente 33 %; »;

6° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre A représente le total des montants dont chacun représente :

*a)* soit, dans le cas où la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un montant visé au sous-alinéa *i* de l'élément A de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « taux de recouvrement de taxe » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

*b)* soit, dans les autres cas, un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

« 2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente :

*a)* soit, dans le cas où la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un montant visé au sous-alinéa *i* de l'élément B de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « taux de recouvrement de taxe » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise pour une période de demande comprise dans l'exercice;

*b)* soit, dans les autres cas, le montant d'un remboursement auquel la personne a droit en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2 pour une période de demande comprise dans l'exercice;

« 3° la lettre C représente le total des montants dont chacun représente :

*a)* soit, dans le cas où la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un montant visé au sous-alinéa *i* de l'élément C de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « taux de recouvrement de taxe » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice ou qui a été payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable;

*b)* soit, dans les autres cas, un montant de taxe qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice ou qui a été payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable. »;

7° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'une période de demande donnée d'une entité de gestion a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et que, n'eût été le présent alinéa, la période comprendrait cette date, les règles suivantes s'appliquent :

1° la période de demande donnée est réputée se terminer le 31 décembre 2012;

2° la période de demande qui suit la période de demande donnée est réputée commencer le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et se terminer le jour où la période de demande donnée se serait terminée, n'eût été le présent alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

3. Les sous-paragraphes 3° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande qui comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « période de demande » prévue au premier alinéa de l'article 402.13 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, elle doit se lire en remplaçant le mot « cinquième » par le mot « quatrième ».

4. De plus, lorsque l'article 402.13 de cette loi s'applique relativement à une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, il doit se lire :

1° en remplaçant la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension » prévue au premier alinéa par la suivante :

$$\ll (A \times B) + (C \times D); \gg;$$

2° en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre A représente, selon le cas :

a) 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386;

b) 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386;

c) dans les autres cas, 100 %;



« 2° la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond, relativement à un employeur participant à un régime de pension, au moindre des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant visé au paragraphe 2° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa pour la période de demande, relativement à une fourniture taxable que l'employeur participant au régime de pension est réputé avoir effectuée;

b) le total des montants dont chacun représente un montant visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, pour une période de demande qui se termine en 2012, qui est devenu payable par l'entité de gestion ou a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à une fourniture effectuée par l'employeur participant au régime, au cours d'un exercice de celui-ci qui se termine après le 31 décembre 2012; »;

3° en insérant, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, les paragraphes suivants :

« 3° la lettre C représente 33 %;

« 4° la lettre D représente l'excédent du total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande sur le montant représenté par la lettre B. ».

**143.** 1. L'article 402.14 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **402.14.** Une entité de gestion d'un régime de pension qui est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande a droit, pour la période de demande, à un remboursement égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

**144.** 1. L'article 402.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **402.18.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande et qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des

employeurs admissibles du régime exerçant chacun exclusivement des activités commerciales tout au long de la période, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre :

1° sauf dans le cas visé au paragraphe 2°, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B;$$

2° si l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times D \times E / F \times B. »;$$

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues au premier alinéa : »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° la lettre C représente la valeur de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension provincial » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande ou, le cas échéant, la valeur qu'aurait cet élément A pour la période de demande si l'entité de gestion était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

« 4° la lettre D représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait, quant au Québec, l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice de l'entité de gestion comprenant la période de demande, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

« 5° la lettre E représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

« 6° la lettre F représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

**145.** 1. L'article 402.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **402.19.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande et qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime dont l'un ou plusieurs n'exercent pas exclusivement des activités commerciales tout au long de la période, les règles suivantes s'appliquent :

1° sauf dans le cas visé au paragraphe 3° :

a) le montant — appelé « part » dans le présent article — obtenu par la formule suivante est déterminé à l'égard de chacun de ces employeurs admissibles : »;

2° par l'insertion, après la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« b) chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$D \times E$ ; »;

3° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° si l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$J \times K \times L / M \times B \times C \times E$ . »;

5° par l'addition, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 6° la lettre J représente la valeur de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension provincial » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande ou, le cas échéant, la valeur qu'aurait cet élément A pour la période de demande si l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

« 7° la lettre K représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait, quant au Québec, l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice de l'entité de gestion comprenant la période de demande, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

« 8° la lettre L représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

« 9° la lettre M représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

**146.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.19, du suivant :

« **402.19.1.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion non admissible le dernier jour de sa période de demande et qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre :

1° sauf dans le cas visé au paragraphe 2°, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

2° si l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times F / G \times B \times C.$$

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande — appelée « année civile précédente » dans le présent article —, le montant déterminé selon la formule suivante :

H / I;

b) dans le cas où le sous-paragraphe a ne s'applique pas et qu'au moins un employeur admissible du régime était l'employeur d'un ou de plusieurs participants actifs au régime au cours de l'année civile précédente, le montant déterminé selon la formule suivante :

J / K;

c) dans les autres cas, zéro;

3° la lettre C représente le taux de recouvrement de taxe de l'employeur admissible pour son exercice terminé au plus tard le dernier jour de la période de demande;

4° la lettre D représente la valeur de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension provincial » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande ou, le cas échéant, la valeur qu'aurait cet élément A pour la période de demande si l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

5° la lettre E représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait, quant au Québec, l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice de l'entité de gestion comprenant la période de demande, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

6° la lettre F représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

7° la lettre G représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1° la lettre H représente le total des montants dont chacun représente une cotisation versée au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente;

2° la lettre I représente le total des montants dont chacun représente une cotisation versée au régime au cours de l'année civile précédente;

3° la lettre J représente le nombre de salariés de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de cette année;

4° la lettre K représente le total du nombre de salariés de chacun de ces employeurs admissibles au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

**147.** 1. L'article 402.22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **402.22.** Lorsqu'un employeur admissible d'un régime de pension, en cas de choix conjoint avec l'entité de gestion du régime, déduit un montant en vertu de l'article 402.18, de l'un des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19 ou de l'article 402.19.1 dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration et que l'un ou l'autre sait ou devrait savoir que l'employeur n'a pas droit à ce montant ou que ce montant excède celui auquel il a droit, l'employeur et l'entité de gestion sont solidairement responsables du paiement du montant ou de l'excédent au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**148.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.22, de ce qui suit :

« §6.7. — *Fonds réservés et régimes de placement*

« **402.23.** Sous réserve de l'article 402.24, lorsqu'une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, autre qu'une institution financière désignée particulière, est l'acquéreur de la fourniture d'un service déterminé et que la taxe prévue à l'un des articles 16, 18 et 18.0.1

est payable relativement à la fourniture, l'institution financière a droit à un remboursement égal à un montant déterminé selon les modalités prescrites, pour autant que les conditions prescrites soient remplies.

Pour l'application de la présente sous-section, un service déterminé est un service de gestion ou d'administration ou tout autre service offert à l'acquéreur d'un service de gestion ou d'administration par le fournisseur d'un tel service.

« **402.24.** Une personne n'a droit au remboursement prévu à l'article 402.23 que si, à la fois :

1° la personne produit une demande de remboursement dans un délai d'un an suivant le jour où la taxe devient payable;

2° la personne n'effectue pas plus d'une demande de remboursement par mois en vertu du présent article;

3° les circonstances prescrites, le cas échéant, existent.

« **402.25.** Lorsqu'un assureur et son fonds réservé en font le choix, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, l'assureur peut verser au fonds, ou porter à son crédit, le montant des remboursements payables au fonds en vertu de l'article 402.23 relativement aux fournitures de services déterminés effectuées par l'assureur au profit du fonds.

Le document constatant le choix prévu au premier alinéa doit être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le jour où l'assureur est tenu de produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle il verse au fonds réservé ou à son profit, ou encore porte à son crédit, le remboursement visé à l'article 402.23.

Un assureur ne peut verser à son fonds réservé ou à son profit le montant du remboursement payable au fonds en vertu de l'article 402.23, ou porter ce montant à son crédit, que si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'assureur effectue la fourniture taxable d'un service déterminé au profit du fonds;

2° le remboursement serait payable relativement à la fourniture si le fonds se conformait aux dispositions de l'article 402.24 quant à la fourniture;

3° l'assureur et le fonds ont produit le document concernant le choix prévu au premier alinéa, lequel est en vigueur au moment où la taxe relative à la fourniture devient payable;

4° le fonds, dans l'année suivant le jour où la taxe devient payable relativement à la fourniture, présente à l'assureur une demande de remboursement, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre.

« **402.26.** Lorsqu'une demande de remboursement est présentée à un assureur par son fonds réservé et que les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 402.25 sont remplies, l'assureur doit transmettre cette demande au ministre avec la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle il verse au fonds réservé, ou porte à son crédit, le remboursement.

Malgré l'article 30 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aucun intérêt n'est payable relativement au remboursement demandé à un assureur par son fonds réservé.

« **402.27.** Lorsqu'un assureur déduit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, conformément aux dispositions de l'article 455.0.1, un montant qu'il a payé à son fonds réservé, ou porté à son crédit, au titre du remboursement prévu à l'article 402.23, que cet assureur sait ou devrait savoir que le fonds réservé n'a pas droit au remboursement ou que le montant ainsi payé ou porté au crédit du fonds excède celui auquel le fonds a droit, l'assureur et le fonds réservé sont solidairement responsables du paiement du montant ou de l'excédent au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

**149.** 1. L'article 403 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **403.** Une demande de remboursement en vertu de la présente section, autre qu'un remboursement visé à l'une des sous-sections 2 et 5.3, doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produite au ministre de la manière prescrite par ce dernier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**150.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 404.2, du suivant :

« **404.3.** Une personne n'a pas droit au remboursement d'un montant, autre qu'en vertu de l'un des articles 357.2 à 357.5, 357.5.1 et 357.5.2 dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à la taxe prévue à l'article 16 ou, relativement à un bien corporel qui provient de l'extérieur du Canada, à la taxe prévue à l'article 17 qui est devenue payable



par la personne à un moment où elle était une institution financière désignée particulière, ou qui a été payée par elle à ce moment sans être devenue payable, relativement à un bien ou à un service qu'elle a acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial.

Le premier alinéa ne s'applique pas relativement à un montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis ou apporté au Québec exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une enquête, d'un règlement ou d'une opposition relative à une réclamation fondée sur une police d'assurance, autre qu'une police d'assurance contre la maladie ou les accidents ou une police d'assurance sur la vie.

Le premier alinéa ne s'applique pas relativement à un montant de taxe qui est devenu payable par une caution, au sens du premier alinéa de l'article 301.4, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis, ou apporté au Québec, à la fois :

1° pour sa consommation, son utilisation ou sa fourniture exclusive et directe dans le cadre de la construction d'un immeuble au Québec par la caution ou par une autre personne qu'elle engage à cette fin, laquelle construction est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la caution en vertu d'un cautionnement d'exécution;

2° pour une fin autre que son utilisation à titre d'immobilisation de la caution ou que l'amélioration apportée à ses immobilisations. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**151.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 407.5, du suivant :

« **407.6.** Malgré l'article 407, une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée et qui est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) est tenue d'être inscrite lorsque le pourcentage correspondant à la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 déterminée pour l'année d'imposition donnée pour l'institution financière est supérieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**152.** 1. L'article 411 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.1° elle est une institution financière désignée qui réside au Canada;

« 2.2° elle est une société qui réside au Canada qui est propriétaire d'actions du capital-actions, ou détentrice de créances, d'une autre société qui lui est liée, ou qui acquiert, ou projette d'acquérir, la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions d'une autre société, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toute circonstance si la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont, pour l'application des articles 301.11 à 301.13, des biens que cette dernière a acquis ou importés au Canada pour la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales; »;

2° par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**153.** 1. L'article 411.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **411.0.1.** Une personne donnée qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada, qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu de la présente section et qui ne peut pas présenter une demande d'inscription en vertu de l'article 411 peut présenter au ministre une demande d'inscription si, en vertu d'une convention conclue entre elle et un inscrit, à la fois :

1° l'inscrit effectue au Québec à la personne donnée la fourniture, autre qu'une fourniture exonérée, d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service de fabrication ou de production d'un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer à la personne donnée la fourniture, autre qu'une fourniture exonérée, d'un service commercial à l'égard du bien;

2° l'inscrit doit faire transférer, à un moment quelconque, la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne ou à la personne donnée;

3° la personne donnée n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**154.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 417, des suivants :

« **417.0.1.** Toute personne qui, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, est un fournisseur de services financiers et un inscrit doit présenter au ministre une demande d'annulation d'inscription, lorsque, à cette date, elle n'est pas inscrite en vertu de la sous-section *d* de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Sous réserve des articles 407.2 à 407.5, le ministre doit annuler l'inscription d'une personne qui lui présente une demande conformément au premier alinéa et cette annulation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'article 209 ne s'applique pas à l'égard de l'annulation de l'inscription prévue au deuxième alinéa.

« **417.0.2.** Toute personne qui, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ne réside pas au Canada et est un inscrit doit présenter au ministre une demande d'annulation d'inscription si, à la fois :

1° elle est inscrite en vertu de l'article 411.0.1;

2° elle n'est pas inscrite en vertu de la sous-section *d* de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le ministre doit annuler l'inscription d'une personne qui lui présente une demande conformément au premier alinéa et cette annulation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**155.** 1. L'article 429 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre A de la formule prévue à l'article 428 pour une période de déclaration d'une personne, lorsque ce montant est réputé perçu par la personne en vertu de l'une des dispositions suivantes :

1° le paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 255.1;

2° le paragraphe 1° de l'article 259.1;

3° le paragraphe 1° de l'article 262.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**156.** 1. L'article 431.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les institutions financières auxquelles fait référence le présent article sont les personnes visées à la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, à l'exclusion de celles visées au paragraphe 11° de cette définition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**157.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.15, des suivants :

« **433.16.** Une institution financière désignée particulière d'une catégorie prescrite doit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition, ajouter le montant positif ou déduire le montant négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) \times C \times (D / E)] - F + G.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente la valeur de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) déterminée pour la période donnée ou la valeur qu'aurait l'élément A de cette formule pour la période donnée si l'institution financière était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

2° la lettre B représente la valeur de l'élément B de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise déterminée pour la période donnée ou la valeur qu'aurait l'élément B de cette formule pour la période donnée si l'institution financière était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

3° la lettre C représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

4° la lettre D représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

5° la lettre E représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise;

6° la lettre F représente le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la taxe, sauf un montant de taxe prescrit, prévue au premier alinéa de l'article 16 relativement à une fourniture effectuée à l'institution financière, ou prévue au premier alinéa de l'article 17, relativement à un bien corporel qu'elle a apporté au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, qui est devenue payable par elle au cours de la période donnée ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans qu'elle soit devenue payable;

b) lorsque l'institution financière et une autre personne ont fait le choix prévu à l'alinéa c de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, ou à l'article 433.17, relativement à une fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne en vertu du premier alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 17, ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière;

7° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente un montant, positif ou négatif, qui est un montant prescrit.

« **433.17.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), que l'institution financière et une personne, sauf une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite, ont fait le choix conjoint requis en vertu de l'article 297.0.2.1, elles peuvent faire le choix conjoint pour que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 soit déterminée comme si l'alinéa c de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise s'appliquait à chaque fourniture visée à l'article 297.0.2.1 que la personne effectuée à l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent article est en vigueur.

« **433.18.** Le choix prévu à l'article 433.17 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit être fait dans un document en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre;

2° il doit préciser le jour de son entrée en vigueur;

3° il doit être présenté par l'institution financière au ministre selon les modalités déterminées par ce dernier au plus tard le jour où l'institution financière est tenue de produire sa déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle le choix entre en vigueur ou, s'il est postérieur, le jour que détermine le ministre.

«**433.19.** Le choix prévu à l'article 433.17 fait conjointement par l'institution financière et la personne s'applique à la période qui commence le jour précisé dans le document constatant le choix et qui se termine au premier en date des jours suivants :

1° le jour où le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 fait conjointement par l'institution financière et la personne cesse d'être en vigueur;

2° le jour précisé par la personne et l'institution financière dans un avis de révocation, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, qu'elles présentent conjointement au ministre selon les modalités qu'il détermine, lequel suit d'au moins 365 jours la date précisée dans le document constatant le choix prévu à l'article 433.17;

3° le jour où la personne devient une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite pour l'application de l'article 433.17;

4° le jour où l'institution financière cesse d'être une institution financière désignée particulière.

«**433.20.** Pour le calcul du montant qu'une institution financière désignée particulière doit ajouter ou peut déduire, en application de l'article 433.16, dans le calcul de sa taxe nette, les règles suivantes s'appliquent :

1° la taxe que l'institution financière est réputée avoir payée en vertu de l'un des articles 207, 210.3, 256, 257, 264 et 265 ne doit pas être prise en considération dans le total des montants déterminé en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16;

2° aucun montant de taxe payé ou payable par l'institution financière relativement à un bien ou à un service acquis ou apporté au Québec pour une fin autre que sa consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative au sens de l'article 42.0.1 ne doit être pris en considération dans ce calcul.

«**433.21.** Pour l'application de l'article 433.16, les articles 201, 202 et 426 s'appliquent à un montant compris dans le total visé au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 comme s'il s'agissait d'un remboursement de la taxe sur les intrants. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 433.16 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de déclaration donnée d'une personne qui suit immédiatement la période de déclaration qui est réputée se terminer le 31 décembre 2012 en vertu du deuxième alinéa de l'article 458.8 de cette loi, que l'article 173 édicte, les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article 433.16 doivent se lire comme suit :

« 1<sup>o</sup> la lettre A représente le produit obtenu en multipliant la valeur de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) déterminée pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ou la valeur qu'aurait l'élément A de cette formule pour cette période de déclaration si l'institution financière était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2013;

« 2<sup>o</sup> la lettre B représente le produit obtenu en multipliant la valeur de l'élément B de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise déterminée pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ou la valeur qu'aurait l'élément B de cette formule pour cette période de déclaration si l'institution financière était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2013; ».

**158.** 1. L'article 437 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **437.** Toute personne tenue de produire une déclaration en vertu du présent chapitre doit y calculer sa taxe nette pour la période de déclaration qui y est visée, sauf si elle est tenue de produire une déclaration pour cette période en vertu de l'article 470.1. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Si la taxe nette pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant positif, elle doit verser ce montant au ministre, sauf si elle est tenue de produire une déclaration pour cette période en vertu de l'article 470.1 : »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si la taxe nette pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant négatif, elle peut demander à titre de remboursement de la taxe nette pour la période payable par le ministre :

1° si elle est une institution financière désignée particulière qui est tenue de produire une déclaration finale pour la période conformément au paragraphe 2° de l'article 470.1, le montant déterminé selon la formule suivante pour la période dans cette déclaration finale :

A – B;

2° dans les autres cas, le montant de cette taxe nette dans la déclaration relative à cette période. »;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 1° du troisième alinéa :

1° la lettre A représente le montant, exprimé comme un nombre positif, de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration;

2° la lettre B représente le montant que la personne demande à titre de remboursement de sa taxe nette provisoire pour la période de déclaration conformément à l'article 437.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

**159.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 437, des suivants :

« **437.1.** Toute personne, qui est une institution financière désignée particulière, tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration doit, sous réserve du deuxième alinéa, calculer le montant — appelé « taxe nette provisoire » dans le présent article et dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

« 3° la lettre C représente le moindre de la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée pour l'année d'imposition, pour l'institution financière quant au Québec, ou de la valeur qu'aurait cet élément C, pour l'institution financière quant au Québec,



pour l'année d'imposition précédente, si chacun de ces éléments était déterminé en conformité avec le règlement pris en vertu de cette loi pour l'application du paragraphe 2.1 de l'article 228 de cette loi en tenant compte des hypothèses suivantes :

a) le Québec est une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise pour l'année d'imposition et l'année d'imposition précédente;

b) l'institution financière est une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise pour l'année d'imposition et l'année d'imposition précédente; ».

Lorsqu'une personne devient une institution financière désignée particulière au cours d'une période de déclaration qui se termine dans un exercice donné, la taxe nette provisoire de la personne pour chaque période de déclaration comprise dans l'exercice est le montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

« 3° la lettre C représente le pourcentage qui serait applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration précédente, s'il était déterminé en conformité avec le règlement pris en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, pour l'application du paragraphe 2.2 de l'article 228 de cette loi en tenant compte des hypothèses suivantes :

a) le Québec est une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

b) l'institution financière est une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période de déclaration; ».

« **437.2.** Si la taxe nette provisoire pour une période de déclaration de l'institution financière désignée particulière visée à l'article 437.1 correspond à un montant positif, elle doit verser, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration provisoire, conformément à l'article 470.1, ce montant au ministre au titre de sa taxe nette pour cette période qu'elle est tenue de verser en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 437.3.

« **437.3.** Une personne qui est une institution financière désignée particulière qui doit produire une déclaration finale en vertu du paragraphe 2° de l'article 470.1 pour une période de déclaration doit :

1° calculer dans sa déclaration sa taxe nette pour la période;

2° verser au ministre, au plus tard le jour où elle est tenue de produire cette déclaration, l'un ou l'autre des montants suivants :

a) le montant positif, le cas échéant, de sa taxe nette pour la période de déclaration;

b) lorsqu'elle a demandé un remboursement de la taxe nette provisoire pour la période de déclaration conformément à l'article 437.4, soit l'excédent du montant de remboursement de la taxe nette provisoire pour la période sur le montant qui représenterait celui du remboursement de la taxe nette pour la période, payable à la personne en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 437 si la personne n'avait pas demandé le remboursement provisoire, soit, si sa taxe nette pour la période correspond à un montant positif, un montant correspondant à celui du remboursement de la taxe nette provisoire pour la période;

3° indiquer dans cette déclaration, le montant positif payé au titre de sa taxe nette pour la période, conformément à l'article 437.2, ou le montant négatif pour lequel elle a demandé un remboursement de la taxe nette provisoire pour la période, conformément à l'article 437.4, dans sa déclaration provisoire produite en vertu de cet article 470.1 pour la période.

« **437.4.** Une personne qui est une institution financière désignée particulière peut demander le montant négatif de sa taxe nette provisoire, déterminé conformément à l'article 437.1 pour sa période de déclaration, à titre de remboursement de la taxe nette provisoire pour la période payable par le ministre, dans la déclaration provisoire pour la période qu'elle produit en vertu de l'article 470.1, pour autant que celle-ci soit produite avant le dernier jour où doit être produite la déclaration finale pour la période en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

**160.** 1. Les articles 441 et 442 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **441.** Dans le cas où, à un moment quelconque, une personne produit une déclaration donnée, conformément au présent titre, dans laquelle la personne fait rapport d'un montant — appelé « versement » dans le présent article — qu'elle est tenue de verser, en vertu du deuxième alinéa de l'un des articles 437 et 437.3, ou de payer, en vertu des articles 17, 18, 18.0.1, 437.2 ou 438, et qu'elle demande un remboursement auquel elle a droit à ce moment en vertu du présent titre, dans la déclaration donnée, dans une autre déclaration ou dans une demande produite conformément au présent titre avec la déclaration donnée, la personne est réputée avoir versé à ce moment, au titre de son versement, et le ministre est réputé avoir payé à ce moment, à titre de remboursement, un montant égal au moindre du versement ou du montant du remboursement.

« **442.** Une personne peut, dans des circonstances prescrites et sous réserve des conditions et des règles prescrites, réduire ou compenser la taxe qu'elle est tenue, à un moment quelconque, de verser en vertu du deuxième alinéa des articles 437 et 437.3 ou de payer en vertu des articles 17, 18, 18.0.1, 437.2 ou 438, du montant de tout remboursement auquel une autre personne peut avoir droit à ce moment en vertu du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

**161.** 1. L'article 450.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° une fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5 et une taxe à l'égard de cette fourniture est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu :

*a*) soit, sauf dans le cas visé au sous-paragraphe *b*, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5;

*b*) soit, lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice au cours duquel la personne a acquis cette ressource, de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 5 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**162.** 1. L'article 450.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **450.0.4.** Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.2 à une entité de gestion à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée, que la fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5 et qu'un montant de taxe — appelé « taxe réputée » dans le présent article — à l'égard de cette fourniture soit, dans le cas où l'entité de gestion n'est pas une institution financière désignée particulière un jour donné — appelé « jour particulier » dans le présent article —, est réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5, soit, dans le cas contraire, est réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu de la

division A du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 5 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou serait réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu de cette division A si elle était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 2° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 2° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, l'entité de gestion est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée, l'entité de gestion est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 4° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée où le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 a été fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participants au régime de pension qui étaient des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

5° par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le suivant :

« 5° la lettre E représente 33 %; »;

6° par le remplacement du paragraphe 8° du deuxième alinéa par le suivant :

« 8° la lettre H représente le montant de la déduction déterminé relativement à l'employeur participant en vertu de l'article 402.18, de l'un des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19 ou de l'article 402.19.1, selon le cas, pour la période de demande donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque la note de redressement de taxe est relative, à la fois, à un montant visé au paragraphe 3° de l'article 450.0.2 de cette loi qui est devenu payable par une entité de gestion, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et à un montant visé au paragraphe 2° de cet article 450.0.2 qui est réputé avoir été payé après le 31 décembre 2012, le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi doit se lire comme suit :

« 5° la lettre E représente, selon le cas :

*a)* 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386;

*b)* 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386;

*c)* dans les autres cas, 100 %; ».

**163.** 1. L'article 450.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 et une taxe à l'égard de chacune de ces fournitures est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu :

*a)* soit, sauf dans le cas visé au sous-paragraphe *b*, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6;

*b)* soit, lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice au cours duquel les ressources d'employeur sont consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle, de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**164.** 1. L'article 450.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **450.0.7.** Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.5 à une entité de gestion à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle, qu'une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur — appelée « fourniture donnée » dans le présent article — est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 et qu'un montant de taxe — appelé « taxe réputée » dans le présent article — à l'égard de chacune de ces fournitures données soit, dans le cas où l'entité de gestion n'est pas une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice de la personne au cours duquel ces ressources d'employeur ont été ainsi consommées ou utilisées, est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6, soit, dans le cas contraire, est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou serait réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu de cette division A si elle était également une institution financière désignée particulière ce dernier jour pour l'application de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 2° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 2° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, l'entité de gestion est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité de gestion, celle-ci est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 4° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité de gestion et pour laquelle le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 a été fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participants au régime de pension qui étaient des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

5° par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le suivant :

« 5° la lettre E représente 33 %; »;

6° par le remplacement du paragraphe 8° du deuxième alinéa par le suivant :

« 8° la lettre H représente le montant de la déduction déterminé relativement à l'employeur participant en vertu de l'article 402.18, de l'un des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19 ou de l'article 402.19.1, selon le cas, pour la période de demande donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque la note de redressement de taxe est relative, à la fois, à un montant visé au paragraphe 3° de l'article 450.0.5 de cette loi qui est devenu payable par une entité de gestion, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et à un montant visé au paragraphe 2° de cet article 450.0.5 qui est réputé avoir été payé après le 31 décembre 2012, le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi doit se lire comme suit :

« 5° la lettre E représente, selon le cas :

a) 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386;

b) 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386;

c) dans les autres cas, 100 %; ».

**165.** 1. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1<sup>o</sup> qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 100/109,5 » par « 100/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**166.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 455, du suivant :

« **455.0.1.** Un assureur qui, dans les circonstances visées au troisième alinéa de l'article 402.25, verse à son fonds réservé, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement prévu à cet article et qui transmet la demande de remboursement du fonds au ministre conformément à l'article 402.26 peut déduire le montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé au fonds ou est porté à son crédit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

**167.** 1. L'article 456 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, aucun montant ne doit être inclus dans le calcul de la taxe nette d'un inscrit pour la période de déclaration indiquée lorsque l'inscrit est une institution financière désignée particulière au cours de cette période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**168.** 1. L'article 457.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**169.** 1. L'article 457.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**170.** 1. L'article 458.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **458.0.1.** L'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice, au sens de l'article 458.1, ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice



qui prend fin au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au montant suivant :

1° soit, sauf en cas d'application du paragraphe 2°, au quart de son acompte provisionnel de base pour cette période de déclaration;

2° soit, lorsque les circonstances décrites à l'article 458.0.3.1 se produisent, le montant déterminé conformément à cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**171.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.0.3, du suivant :

« **458.0.3.1.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 458.0.1, lorsqu'une personne devient une institution financière désignée particulière au cours d'une période de déclaration, l'acompte provisionnel à payer au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui prend fin au cours de la période de déclaration est égal au montant suivant :

1° si le trimestre d'exercice est le premier de la période de déclaration, le quart du montant déterminé conformément à l'article 458.0.2;

2° dans les autres cas, le moindre des montants suivants :

*a)* le quart du montant déterminé conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 458.0.2;

*b)* le montant obtenu selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa :

1° la lettre A représente la valeur de l'élément A de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 237 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) déterminée pour la période de déclaration;

2° la lettre B représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément D de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 237 de la Loi sur la taxe d'accise, pour l'institution financière quant au Québec, déterminé pour le trimestre d'exercice précédent, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et

si, le cas échéant, l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**172.** 1. L'article 458.7 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**173.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.7, du suivant :

« **458.8.** Malgré toute autre disposition de la présente section, la période de déclaration donnée d'une personne qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et qui, n'eût été le présent article, se terminerait après le 31 décembre 2012 est réputée se terminer le 31 décembre 2012, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1<sup>o</sup> la personne est une institution financière désignée;

2<sup>o</sup> la personne est un inscrit le 31 décembre 2012 pour l'application du présent titre et de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3<sup>o</sup> la période de déclaration de la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ne correspond pas à ce que serait sa période de déclaration donnée, n'eût été le présent article.

Malgré toute autre disposition de la présente section, lorsqu'une personne aurait été une institution financière désignée particulière tout au long de sa période de déclaration donnée qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et qui, n'eût été le présent alinéa, se terminerait après le 31 décembre 2012, la période de déclaration donnée est réputée se terminer le 31 décembre 2012.

Malgré toute autre disposition de la présente section, la période de déclaration d'une personne qui soit suit la période de déclaration donnée qui est réputée se terminer le 31 décembre 2012 en vertu du présent article, soit commence le 1<sup>er</sup> janvier 2013 par suite de l'inscription de la personne en vertu de l'article 407.6, se termine le jour où la période de déclaration de la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2013 se termine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**174.** 1. L'article 459.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° par le suivant :

« *d*) l'inscrit est visé à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et aucun choix fait par lui en vertu des articles 459.2, 459.2.1 ou 459.4 n'est en vigueur à ce moment; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le suivant :

« *a*) le montant déterminant de l'inscrit pour son exercice ou son trimestre d'exercice qui comprend ce moment excède 6 000 000 \$ et l'inscrit n'est ni visé à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ni un organisme de bienfaisance; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**175.** 1. L'article 462.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **462.1.1.** Pour l'application des articles 462 et 462.1, l'expression « fourniture effectuée au Canada » signifie une fourniture effectuée au Canada pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la contrepartie d'une fourniture si le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi est modifié à son égard par le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 de l'article 49 de la présente loi.

**176.** 1. L'article 468 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° par les suivants :

« *a*) si l'inscrit est visé à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, dans les six mois suivant la fin de l'exercice;

« *b*) sauf lorsque le sous-paragraphe *a* s'applique, si l'inscrit est un particulier dont l'exercice correspond à l'année civile et que, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), il exploitait une entreprise au cours de l'année et sa date d'échéance de production pour l'année est le 15 juin de l'année suivante, au plus tard ce jour; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

3. De plus, relativement à une période de déclaration d'une institution financière qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2013 en raison de l'article 458.8 de cette loi, que l'article 173 édicte, l'article 468 de cette loi doit se lire en remplaçant la partie du paragraphe 1<sup>o</sup> qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1<sup>o</sup> dans le cas où sa période de déclaration, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), correspond à son exercice ou y correspondrait, n'eût été le paragraphe 1 de l'article 251 de cette loi : ».

**177.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 470, du suivant :

« **470.1.** Malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 468 et l'article 470, une institution financière désignée particulière dont la période de déclaration se terminant au cours d'un exercice correspond à un mois d'exercice ou à un trimestre d'exercice pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) doit présenter au ministre, lorsque le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 433.16 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice pour l'institution financière est supérieur à zéro :

1<sup>o</sup> une déclaration provisoire pour la période de déclaration, dans le mois suivant la fin de la période;

2<sup>o</sup> une déclaration finale pour la période de déclaration, dans les six mois suivant la fin de l'exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

**178.** 1. L'article 472 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> dans le cas où la personne est un inscrit, payer la taxe au ministre ou à la personne prescrite au plus tard le jour donné où elle est tenue de produire sa déclaration en vertu de l'article 468 ou 469 pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable, et :

*a)* sauf si elle est visée au sous-paragraphe *b*, faire rapport de la taxe dans cette déclaration;

*b)* si elle est un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2, présenter au ministre ou à la personne prescrite au plus tard le jour donné, selon les modalités que le ministre détermine, une déclaration relative à la taxe, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre;

« 2° dans tout autre cas, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil au cours duquel la taxe est devenue payable, payer la taxe au ministre ou à la personne prescrite et présenter au ministre ou à la personne prescrite de la manière prescrite par le ministre, une déclaration relative à la taxe, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

**179.** 1. L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° sauf lorsque la personne est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée, dans le cas où la personne est inscrite en vertu du titre I, le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour la période de déclaration donnée déterminée en vertu de la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII du titre I au cours de laquelle la prime a été payée, conformément aux dispositions prévues à la sous-section 2 de la section IV du chapitre VIII du titre I; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

**180.** 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.0.1° déterminer, pour l'application de l'article 17.4.1, les montants de taxe qui constituent des montants de taxe prescrits; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5.1°, du suivant :

« 5.2° déterminer, pour l'application de l'article 18.0.3, les montants de taxe qui constituent des montants de taxe prescrits; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° déterminer, pour l'application de l'article 29.1, les mandataires prescrits; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 10.1°, des suivants :

« 10.2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « intrant exclu » prévue à l'article 42.0.10, les biens et les services qui constituent des biens et des services prescrits;

« 10.3° déterminer, pour l'application des articles 42.0.13 et 42.0.14, le pourcentage qui constitue un pourcentage prescrit et les catégories qui constituent des catégories prescrites; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 23.1°, du suivant :

« 23.2° déterminer, pour l'application de l'article 199.0.0.1, les montants de taxe qui constituent des montants de taxe prescrits; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 41°, du suivant :

« 41.0.1° déterminer, pour l'application de l'article 399.1, les mandataires prescrits; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 44.1°, des suivants :

« 44.2° déterminer, pour l'application de l'article 433.16, les montants qui constituent des montants de taxe prescrits ainsi que les montants qui constituent des montants prescrits;

« 44.3° déterminer, pour l'application des articles 433.16, 433.17 et 433.19, les personnes qui constituent des personnes prescrites et les catégories qui constituent des catégories prescrites; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 49°, du suivant :

« 49.0.1° exiger, pour l'application du titre I, d'une personne ou d'une catégorie de personnes qu'elle transmette à une personne tout renseignement requis pour l'application, par une institution financière désignée particulière, de la formule prévue au premier alinéa de l'un des articles 433.16 et 458.0.3.1 ou dans toute autre disposition du présent titre, ou d'une disposition d'un règlement édicté en vertu d'une telle disposition du titre I, préciser le renseignement ainsi requis et les modalités de sa transmission et prévoir la responsabilité solidaire en cas de défaut de transmettre un renseignement requis selon les modalités ainsi prévues; »;

9° par la suppression du paragraphe 57°;

10° par l'insertion, après le paragraphe 60.1°, du suivant :

« 60.2° exiger, pour l'application du titre I, de toute institution financière désignée particulière qu'elle s'inscrive conformément à la section I du chapitre VIII, ou prévoir qu'elle est réputée un inscrit pour l'application du titre I; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4°, 5°, 7°, 8° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

3. Les sous-paragraphes 3°, 6° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**181.** 1. L'article 678 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une taxe qui est payable après le 31 mars 2013.

#### LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

**182.** 1. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *r.1* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *r.2*) « territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine » : le territoire de la région administrative 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1);

« *r.3*) « territoire visé par une majoration de la taxe » : l'un des territoires suivants :

i. le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, dans le cas où la taxe prévue au premier alinéa de l'article 2 qui est applicable à l'égard de l'essence livrée sur ce territoire est majorée en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 2;

ii. le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, dans le cas où la taxe prévue au premier alinéa de l'article 2 qui est applicable à l'égard de l'essence livrée sur ce territoire est majorée en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**183.** 1. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, la taxe prévue au paragraphe *a* du premier alinéa et déterminée en tenant compte du deuxième alinéa, le cas échéant, est majorée :

*a)* de 0,03 \$ le litre lorsque l'essence est livrée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport;

*b)* de 0,01 \$ le litre lorsque l'essence est livrée sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. »;

2° par le remplacement, dans la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application »;

3° par le remplacement, dans le septième alinéa, des mots « Aux fins » par « Pour l'application du paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**184.** 1. L'article 10.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « de l'essence », des mots « livrée sur un territoire visé par une majoration de la taxe »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « du territoire de l'Agence métropolitaine de transport » par « de ce territoire, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**185.** 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.** Tout usager qui a fait l'acquisition de carburant au Québec doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant le formulaire prescrit, de la taxe établie en vertu de l'article 2, abstraction faite de son troisième alinéa, qu'il doit pour le carburant acquis au cours du mois précédent, s'il n'a pas payé cette taxe lors de son acquisition, et il doit en même temps lui remettre le montant de cette taxe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**186.** 1. L'article 15.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.1.** Sous réserve de l'article 17.1, un usager doit, à l'égard de l'essence emmagasinée sur un territoire visé par une majoration de la taxe, autre que de l'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef, au plus tard le quinzième jour



de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant le formulaire prescrit, de la majoration de la taxe prévue au troisième alinéa de l'article 2 qu'il doit pour cette essence acquise au cours du mois précédent, s'il n'a pas payé cette taxe lors de son acquisition et il doit en même temps lui remettre le montant de cette majoration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence dont un usager fait l'acquisition après le 30 juin 2012.

**187.** 1. L'article 15.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « La taxe qui doit être payée en vertu des articles 15 et 15.1 se calcule sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, cette taxe doit » par « La taxe et la majoration de la taxe qui doivent être payées en vertu des articles 15 et 15.1, respectivement, se calculent sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, elles doivent ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**188.** 1. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) payer en même temps au ministre la taxe établie en vertu de l'article 2, abstraction faite de son troisième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**189.** 1. L'article 17.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « le territoire de l'Agence métropolitaine de transport » par les mots « un territoire visé par une majoration de la taxe »;

2° par l'ajout, dans le paragraphe *b* et après « l'article 2 », des mots « qui est applicable à l'égard de cette essence ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence qu'une personne apporte ou fait apporter sur un territoire après le 30 juin 2012.

**190.** 1. L'article 17.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « La taxe qui doit être payée en vertu des articles 17 et 17.1 se calcule sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, cette taxe doit » par « La taxe et la majoration de la taxe qui doivent être payées en vertu des articles 17 et 17.1, respectivement, se calculent sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, elles doivent ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**191.** 1. L'article 51.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, lorsque le titulaire d'un permis d'agent-percepteur livre ou fait en sorte que soit livrée de l'essence, autre que de l'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef, sur un territoire visé par une majoration de la taxe, le montant visé au premier alinéa doit être majoré du montant prévu au troisième alinéa de l'article 2 qui est applicable à l'égard de cette essence. »;

2° par le remplacement, dans le huitième alinéa, des mots « le territoire de l'Agence métropolitaine de transport » par les mots « un territoire visé par une majoration de la taxe ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente ou d'une livraison d'essence effectuée après le 30 juin 2012.

**192.** 1. L'article 55.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° le produit de la majoration de la taxe prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**193.** 1. L'article 55.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « prévue au », de « paragraphe *a* du ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

#### LOI SUR LES TRANSPORTS

**194.** L'intitulé de la section IX.2 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par la suppression des mots « LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC ET SUR CELUI DE ».

**195.** L'article 88.8 de cette loi est abrogé.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT  
L'IMPÔT SUR LE TABAC

**196.** 1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **2.** Pour l'application des articles 13.1 et 17.10 de la Loi, tout manufacturier ou tout importateur doit apposer :

*a)* sur chaque paquet de tabac, autre que du tabac à pipe, à priser ou à chiquer et du tabac en feuilles, destiné à la vente en détail au Québec, selon les modalités prévues à l'article 4.2 du Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac (DORS 2003-288, (2003) 137 Gaz. Can. Partie II, 2254), un timbre; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c)* sur chaque caisse de cigarettes, de bâtonnets de tabac, de rouleaux de tabac, de tabac en vrac autre que du tabac à pipe, à priser ou à chiquer, de tabac préformé ainsi que sur chaque contenant de plusieurs unités de tabac préformé, l'inscription « QUÉBEC » sur au moins deux de ses côtés qui doit être en noir 100 % et de caractères majuscules d'une hauteur de 38,1 millimètres. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la marque d'identification apposée » par les mots « le timbre apposé »;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « rouleaux de tabac », de « , les cigares, le tabac en vrac »;

5° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, un emballage destiné à la vente en détail au Québec dans lequel un cigare ou plus est emballé est réputé constituer un paquet de tabac. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tous les produits de tabac, sauf les cigares, fabriqués ou importés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et à l'égard des cigares fabriqués ou importés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Toutefois, un manufacturier ou un importateur peut choisir, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, de se conformer aux articles 2, 2.1.1 et 2.1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) tels que modifiés par le présent article et l'article 198.

**197.** 1. L'article 2.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tous les produits de tabac, sauf les cigares, fabriqués ou importés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et à l'égard des cigares fabriqués ou importés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Toutefois, un manufacturier ou un importateur peut choisir, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, de se conformer aux articles 2, 2.1.1 et 2.1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) tels que modifiés par les articles 196 et 198.

**198.** 1. Les articles 2.1.1 et 2.1.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **2.1.1.** Pour l'application de l'article 13.1 de la Loi, lorsqu'un paquet de tabac visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 est offert en vente à un consommateur dans un autre contenant qui ne permet pas de distinguer le timbre apposé sur ce paquet, la personne qui a l'obligation, en vertu du présent règlement, d'apposer ce timbre sur ce paquet, doit apposer bien en vue sur une extrémité de cet autre contenant, la marque d'identification prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2.

« **2.1.2.** Pour l'application de l'article 13.1 de la Loi, tout paquet de tabac destiné à la vente en détail au Québec, autre que le tabac visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2, doit être estampillé au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22) pour être considéré comme identifié par le manufacturier ou l'importateur d'un tel tabac. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tous les produits de tabac, sauf les cigares, fabriqués ou importés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et à l'égard des cigares fabriqués ou importés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Toutefois, un manufacturier ou un importateur peut choisir, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, de se conformer aux articles 2, 2.1.1 et 2.1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) tels que modifiés par l'article 196 et le présent article.

**199.** 1. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe I, dont le texte figure à l'annexe I de la présente loi.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tous les produits de tabac, sauf les cigares, fabriqués ou importés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et à l'égard des cigares fabriqués ou importés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Toutefois, un manufacturier ou un importateur peut choisir, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, de se conformer aux articles 2, 2.1.1 et 2.1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) tels que modifiés par les articles 196 et 198.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

**200.** Le ministre des Finances prend sur le Fonds des congés de maladie accumulés visé à l'article 8.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) une somme correspondant à 9,86 % des sommes formant ce fonds, qu'il verse au fonds des congés de maladie accumulés visé à l'article 69.1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003).

Ce versement est réputé avoir été fait le 1<sup>er</sup> avril 2011.

**201.** Pour l'application du chapitre V du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), à l'exception de l'article 210 de cette loi, relativement à un montant de taxe qui devient payable après le 31 décembre 2012 par une personne à l'égard d'un bien ou d'un service qu'elle a acquis, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour la réalisation d'une fourniture taxable, le bien ou le service est réputé acquis autrement que dans le cadre des activités commerciales de la personne dans la mesure où il a été acquis pour la réalisation de la fourniture d'un service financier, autre que la fourniture d'un service financier qui serait détaxée en vertu de la section VII.2 du chapitre IV du titre I de cette loi, édictée par l'article 61 de la présente loi, si elle était effectuée après le 31 décembre 2012.

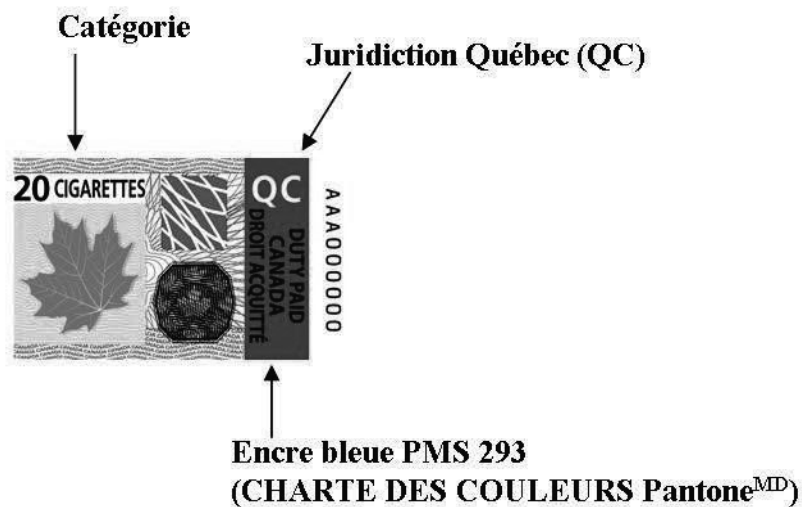
**202.** La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012, à l'exception des articles 6, 13 et 22, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement et de l'article 28, en ce qui concerne la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 12.32.1.2 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), qui entrera en vigueur à la même date que celle à laquelle la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec deviendra applicable.

ANNEXE I  
(article 199)

« ANNEXE I

CARACTÉRISTIQUES ET CATÉGORIES DE TIMBRES POUR  
L'IDENTIFICATION DES PAQUETS DE TABAC DESTINÉS À LA  
VENTE EN DÉTAIL AU QUÉBEC

1. Les caractéristiques des timbres pour l'identification des paquets de tabac destinés à la vente en détail au Québec sont les suivantes :



2. Les catégories de timbres pour l'identification des paquets de tabac destinés à la vente en détail au Québec sont les suivantes :



».





2012, chapitre 29

## LOI CONCERNANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ÉLIMINANT LE PLACEMENT SYNDICAL ET VISANT L'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

---

### **Projet de loi n° 6**

Présenté par Madame Agnès Maltais, ministre du Travail

Présenté le 15 novembre 2012

Principe adopté le 6 décembre 2012

Adopté le 6 décembre 2012

**Sanctionné le 7 décembre 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 7 décembre 2012**

---

### **Loi modifiée :**

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30)

---

### **Notes explicatives**

Cette loi reporte du 2 décembre 2012 au 9 septembre 2013 la date limite d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction. Elle apporte également certaines modifications à cette loi.





## Chapitre 29

### **LOI CONCERNANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ÉLIMINANT LE PLACEMENT SYNDICAL ET VISANT L'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

*[Sanctionnée le 7 décembre 2012]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 62 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« **119.0.3.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 028 \$ à 4 056 \$ dans les autres cas quiconque entrave les activités du Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction, exerce des pressions indues ou use d'intimidation ou de menace à l'égard d'un responsable de ce service ou d'un employé affecté à ses activités.

« **119.0.4.** En cas de récidive pour une infraction prévue par les articles 119.0.1 à 119.0.3, le montant de l'amende est porté au double. ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

« **86.1.** Tout employeur doit, lors de la transmission d'un avis d'embauche en application des dispositions du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 6.1) et suivant la manière prévue par la Commission, indiquer le nom de l'association visée par l'article 107.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et de son représentant qui, le cas échéant, lui a référé le candidat embauché.

L'obligation prévue par le premier alinéa s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 107.1. ».

**3.** L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2 décembre 2012 » par « 9 septembre 2013 »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° de celles de l'article 86.1, qui entreront en vigueur le 4 février 2013. ».

- 4.** Le paragraphe 1° de l'article 3 a effet depuis le 2 décembre 2012.
- 5.** La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012.

2012, chapitre 30

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

---

### Projet de loi n° 8

Présenté par M. Sylvain Gaudreault, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Présenté le 14 novembre 2012

Principe adopté le 29 novembre 2012

Adopté le 7 décembre 2012

**Sanctionné le 7 décembre 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 7 décembre 2012, à l'exception de l'article 23, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, et des articles 2, 4 à 22 et 24 à 32, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement**

---

### Lois modifiées :

Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5)

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, chapitre 18)

### Décret modifié :

Décret n° 1229-2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal

---

### Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec, la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et la Loi sur les sociétés de transport en commun afin de permettre, aux municipalités et aux organismes régis par ces lois, de refuser la soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant à l'égard d'un contrat antérieur.

Cette loi modifie le Code municipal du Québec afin de raccourcir le délai de convocation d'une séance extraordinaire du conseil d'une municipalité régionale de comté.

(suite à la page suivante)

---

**Notes explicatives (suite)**

Cette loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de hausser, pour certaines municipalités, le coefficient qui sert à fixer le maximum des taux applicables aux catégories des immeubles non résidentiels et industriels.

Cette loi propose enfin diverses mesures de nature plus locale ou ponctuelle, ou encore d'ordre technique.



## Chapitre 30

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

[Sanctionnée le 7 décembre 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

**1.** L'article 114 de la Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « compétence », de « que le conseil de la ville lui a déléguée en vertu de l'article 84.1 de l'annexe C ou ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**2.** L'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.0.1. Une demande de soumissions publiques peut prévoir que la municipalité se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

Une municipalité ne peut, aux fins du premier alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes :

1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la municipalité ou par l'organisme responsable de l'exécution d'une entente à laquelle est partie la municipalité et qui a été conclue en vertu de l'article 29.5, 29.9.1 ou 29.10;

2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil de la municipalité ou par l'organisme;

3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;

4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il

puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la municipalité ou à l'organisme;

5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la municipalité ou par l'organisme. Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre. »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2.1 qui précède le sous-paragraphe 1°, de « peut prévoir » par « peut également prévoir ».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**3.** L'article 156 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 » par « trois ».

**4.** L'article 935 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du suivant :

«2.0.1. Une demande de soumissions publiques peut prévoir que la municipalité se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

Une municipalité ne peut, aux fins du premier alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes :

1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la municipalité ou par l'organisme responsable de l'exécution d'une entente à laquelle est partie la municipalité et qui a été conclue en vertu de l'article 14.3, 14.7.1 ou 14.8;

2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil de la municipalité ou par l'organisme;

3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;



4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la municipalité ou à l'organisme;

5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la municipalité ou par l'organisme. Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre. »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2.1 du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « peut prévoir » par « peut également prévoir »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**5.** L'article 107 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sixième, septième et huitième » par « huitième, neuvième et dixième ».

**6.** L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Une demande de soumissions publiques peut prévoir que la Communauté se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

La Communauté ne peut, aux fins du cinquième alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes :

1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la Communauté;

2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil;

3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;

4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la Communauté;

5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la Communauté. Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur. »;

2° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « peut prévoir » par « peut également prévoir ».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, du suivant :

« **108.1.** Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement visée au sixième alinéa de l'article 108.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre. ».

**8.** L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

**9.** L'article 109.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « septième » par « neuvième »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

**10.** L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinquième » par « septième ».

**11.** L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement de « cinquième et huitième » par « septième et dixième ».

**12.** L'article 112.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

**13.** L'article 118.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sixième » par « huitième ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

**14.** L'article 100 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sixième, septième et huitième » par « huitième, neuvième et dixième ».

**15.** L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Une demande de soumissions publiques peut prévoir que la Communauté se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

La Communauté ne peut, aux fins du cinquième alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes :

1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la Communauté;

2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil;

3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;

4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la Communauté;

5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la Communauté. Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur. »;

2° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « peut prévoir » par « peut également prévoir ».

**16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement visée au sixième alinéa de l'article 101.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre. ».

**17.** L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

**18.** L'article 102.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « septième » par « neuvième »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

**19.** L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinquième » par « septième ».

**20.** L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement de « cinquième et huitième » par « septième et dixième ».

**21.** L'article 105.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

**22.** L'article 111.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sixième » par « huitième ».

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**23.** L'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2,35 » par « 2,65 »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° à 5° du deuxième alinéa, de « 3,15 » par « 3,55 »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 6° à 9° du deuxième alinéa, de « 2,65 » par « 3,05 ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

**24.** L'article 94 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sixième, septième et huitième » par « huitième, neuvième et dixième ».

**25.** L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Une demande de soumissions publiques peut prévoir que la société se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un

fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

La société ne peut, aux fins du cinquième alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes :

- 1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la société;
- 2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil d'administration;
- 3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;
- 4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la société;
- 5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil d'administration de la société. Une copie certifiée conforme de l'évaluation est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur. »;

2° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « peut prévoir » par « peut également prévoir ».

**26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

« **95.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement visée au sixième alinéa de l'article 95.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre. ».

**27.** L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

**28.** L'article 96.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « septième » par « neuvième »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

**29.** L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinquième » par « septième ».

**30.** L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de « cinquième et huitième » par « septième et dixième ».

**31.** L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

**32.** L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sixième » par « huitième ».

#### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

**33.** L'article 133 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50), modifié par l'article 37 du chapitre 19 des lois de 2008, par l'article 102 du chapitre 18 des lois de 2010 et par l'article 27 du chapitre 33 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2012 » par le millésime « 2013 ».

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

**34.** L'article 135 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, chapitre 18) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « trois ».

#### AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**35.** L'article 67 du décret n° 1229-2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal, modifié par l'article 130 du chapitre 60 des lois de 2006, par l'article 33 du chapitre 19 des lois de 2008, par l'article 111 du chapitre 18 des lois de 2010 et par l'article 28 du chapitre 33 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2012 » par le millésime « 2013 ».

**36.** L'article 68 de ce décret, remplacé par l'article 34 du chapitre 19 des lois de 2008 et modifié par l'article 112 du chapitre 18 des lois de 2010 et par l'article 29 du chapitre 33 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du millésime « 2012 » par le millésime « 2013 ».

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**37.** Les rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Béarn, de la Municipalité de Duhamel-Ouest, de la Municipalité de Laverlochère, de la Municipalité de Lorrainville, de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues,

de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues, de la Paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre et de la Ville de Ville-Marie, qui seront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le demeureront jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2013. L'exercice financier de 2013 est assimilé, à l'égard de ces rôles, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Les rôles visés au premier alinéa sont réputés avoir été dressés pour les exercices de 2011, de 2012 et de 2013 aux fins de déterminer les trois exercices financiers consécutifs pour lesquels doivent être dressés les rôles suivants conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

**38.** Les rôles d'évaluation foncière des Cantons-Unis de Latulipe-et-Gaboury, de la Municipalité de Fugèreville, de la Municipalité de Laforce, de la Municipalité de Moffet et de la Ville de Belleterre, qui seront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le demeureront jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2014. L'exercice financier de 2014 est assimilé, à l'égard de ces rôles, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Les rôles visés au premier alinéa sont réputés avoir été dressés pour les exercices de 2012, de 2013 et de 2014 aux fins de déterminer les trois exercices financiers consécutifs pour lesquels doivent être dressés les rôles suivants conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale.

**39.** Le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Plessisville, qui sera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le demeurera jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2014. L'exercice financier de 2014 est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Le rôle visé au premier alinéa est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2012, de 2013 et de 2014 aux fins de déterminer les trois exercices financiers consécutifs pour lesquels doit être dressé le rôle suivant conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale.

**40.** Le rôle d'évaluation foncière du Canton de Hemmingford, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2014. L'exercice financier de 2014 est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Le rôle visé au premier alinéa est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2012, de 2013 et de 2014 aux fins de déterminer les trois exercices financiers consécutifs pour lesquels doit être dressé le rôle suivant conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale.

**41.** Les rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-Édouard, de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington, de la Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle et du Village de Hemmingford, qui seront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le demeureront jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2016. L'exercice financier de 2016 est assimilé, à l'égard de ces rôles, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Les rôles visés au premier alinéa sont réputés avoir été dressés pour les exercices de 2014, de 2015 et de 2016 aux fins de déterminer les trois exercices financiers consécutifs pour lesquels doivent être dressés les rôles suivants conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale.

**42.** La division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2013 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2009.

#### DISPOSITION FINALE

**43.** La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012, à l'exception de l'article 23, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, et des articles 2, 4 à 22 et 24 à 32, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



2012, chapitre 31

## LOI INSTITUANT LE FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

---

### Projet de loi n° 9

Présenté par M. Réjean Hébert, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 15 novembre 2012

Principe adopté le 29 novembre 2012

Adopté le 7 décembre 2012

**Sanctionné le 7 décembre 2012**

---

### Entrée en vigueur : à la date déterminée par le gouvernement

– 2013-01-01 :       aa. 1-6  
                          Décret n° 1200-2012  
                          G.O., 2013, Partie 2, p. 5

---

### Lois modifiées :

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE (2012, chapitre 9)

---

### Notes explicatives

Cette loi institue le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux. Ce fonds est affecté au financement des activités du ministère relatives aux services qu'il peut rendre en matière de ressources informationnelles aux agences de la santé et des services sociaux, aux établissements de santé ou de services sociaux ainsi qu'aux autres organismes et personnes liés au réseau de la santé et des services sociaux.

La loi vient aussi préciser certains pouvoirs du ministre concernant les services qu'il peut rendre en matière de ressources informationnelles.





## Chapitre 31

### **LOI INSTITUANT LE FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

[Sanctionnée le 7 décembre 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

**1.** La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.7, des suivants :

« **11.7.1.** Est institué le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux. Ce fonds est affecté au financement des activités du ministère relatives aux services d'installation, d'entretien et de réparation de tout support technologique utilisé par une agence de la santé et des services sociaux, par un établissement de santé ou de services sociaux ou par un autre organisme ou personne liés au réseau de la santé et des services sociaux, aux services de soutien aux utilisateurs de ces supports technologiques, aux services de gestion de leurs ressources informationnelles ainsi qu'aux services de conception, de réalisation et de fourniture d'actifs informationnels pour ces intervenants.

« **11.7.2.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes perçues pour la réalisation des activités du ministère visées à l'article 11.7.1;

2° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 ou 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

4° les dons et les legs, lorsqu'ils sont expressément destinés au Fonds, ainsi que d'autres contributions versés pour aider à la réalisation de l'objet du Fonds;

5° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 1° et 4°.

« **11.7.3.** Sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour le paiement de tout coût relatif à un investissement et de toute dépense nécessaires pour la réalisation des activités du ministère visées à l'article 11.7.1. ».

LOI SUR LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION  
INFORMATIQUE SOGIQUE

**2.** L'article 6 de la Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE (2012, chapitre 9) est remplacé par le suivant :

«**6.** L'article 520.3.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut offrir les mêmes services que ceux visés au premier alinéa à une agence, à un établissement, ainsi qu'à un autre organisme ou personne liés au réseau de la santé et des services sociaux. Il peut de plus leur offrir des services de conception, de réalisation et de fourniture d'actifs informationnels. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires. ». ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**3.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE (2012, chapitre 9), les droits et les obligations de la Société de gestion informatique SOGIQUE envers une institution financière sont transférés au ministre des Finances, au moment de la dissolution de cette société.

Le transfert de ces obligations au ministre des Finances est assimilé à une avance du montant de ces obligations, au Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux, en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

**4.** Les dettes de la Société de gestion informatique SOGIQUE qui deviennent celles du ministre des Finances sont des dettes visées à l'article 10 de la Loi sur l'administration financière.

**5.** L'actif et le passif de la Société de gestion informatique SOGIQUE, qui sont transférés au ministre de la Santé et des Services sociaux, deviennent l'actif et le passif du Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux.

**6.** Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux, présentées en annexe I, sont approuvées pour les années financières 2012-2013 et 2013-2014.

**7.** La présente loi entre en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

ANNEXE I  
(Article 6)FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE  
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

## PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET D'INVESTISSEMENTS

	2012-2013	2013-2014
<b>Revenus</b>	<b>15 691 000 \$</b>	<b>54 870 000 \$</b>
<b>Dépenses</b>	<b>15 691 000 \$</b>	<b>54 870 000 \$</b>
Surplus (déficit) de l'exercice	0 \$	0 \$
Surplus (déficit) cumulé à la fin	6 194 660 \$	6 194 660 \$
<b>Investissements</b>	<b>148 272 \$</b>	<b>2 550 000 \$</b>
Solde des emprunts ou avances auprès du Fonds de financement et du fonds général	806 117 \$	548 340 \$
Total des sommes empruntées ou avancées	806 117 \$	548 340 \$



2012, chapitre 32

## LOI PERMETTANT L'ÉTABLISSEMENT DE RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS CIBLES DANS CERTAINES ENTREPRISES DU SECTEUR DES PÂTES ET PAPIERS

---

### **Projet de loi n° 15**

Présenté par Madame Agnès Maltais, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 30 novembre 2012

Principe adopté le 4 décembre 2012

Adopté le 6 décembre 2012

**Sanctionné le 7 décembre 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 7 décembre 2012**

---

**Loi modifiée :** Aucune

---

### **Notes explicatives**

Cette loi établit dans quelles circonstances et à quelles conditions un régime de retraite à prestations cibles pourra être établi dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers.







## Chapitre 32

### **LOI PERMETTANT L'ÉTABLISSEMENT DE RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS CIBLES DANS CERTAINES ENTREPRISES DU SECTEUR DES PÂTES ET PAPIERS**

[Sanctionnée le 7 décembre 2012]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Exceptionnellement, le premier alinéa de l'article 14.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ne s'applique pas à l'égard d'un régime de retraite qui satisfait aux conditions et aux règles prescrites par un règlement pris par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, si les circonstances suivantes sont réunies :

1° le règlement permet l'établissement d'un régime de retraite à prestations cibles, à savoir un régime de retraite qui détermine à l'avance les cotisations patronales et, le cas échéant, les cotisations salariales ou la méthode pour les calculer et qui prévoit que la rente normale est fonction de la situation financière du régime;

2° l'employeur partie au régime de retraite œuvre dans le secteur des pâtes et papiers;

3° l'employeur partie au régime de retraite a conclu avec un syndicat une entente quant à l'établissement d'un régime de retraite à prestations cibles pendant que lui-même ou un autre employeur dont il a acquis les actifs était sous l'effet d'une ordonnance en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36).

**2.** Malgré le troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, un règlement mentionné à l'article 1 peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à toute date non antérieure au 31 décembre 2010.

**3.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la présente loi.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012.



## TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2012

Le présent tableau indique les modifications apportées par les lois de 2012 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications ni aux modifications qui peuvent leur être apportées par d'autres sources tels des décrets. En plus de la référence et du titre de la loi modifiée, il indique les articles modifiés (en gras), puis les articles de la loi de 2012 qui modifient la loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec.

Les autres lois publiques, c'est-à-dire les lois non intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec sont inscrites à la suite des lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec.

Le tableau des modifications indiquant *de façon cumulative* les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante : [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois\\_et\\_reglements/tab\\_modifs/AaZ.pdf](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf).

### Abréviations

a. = article	App. = Appendice	Remp. = Remplacé
aa. = articles	c. = chapitre	sess. = session
Ab. = Abrogé	Form. = Formule	
Ann. = Annexe	ptie = partie	

---

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

---

### 1- LOIS INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

c. A-6.001	Loi sur l'administration financière <b>9.1</b> , 2012, c. 28, a. 1
c. A-6.002	Loi sur l'administration fiscale <b>1.4</b> , 2012, c. 28, a. 2 <b>1.5</b> , 2012, c. 28, a. 3 <b>9.0.1.1</b> , 2012, c. 8, a. 1; 2012, c. 28, a. 4 <b>31.1</b> , 2012, c. 28, a. 5 <b>34</b> , 2012, c. 8, a. 2 <b>36.0.1</b> , 2012, c. 8, a. 3 <b>40.1.0.1</b> , 2012, c. 28, a. 6 <b>40.1.1</b> , 2012, c. 28, a. 7 <b>40.3</b> , 2012, c. 28, a. 8 <b>40.5</b> , 2012, c. 28, a. 9 <b>40.5.1</b> , 2012, c. 28, a. 10 <b>40.6</b> , 2012, c. 28, a. 11 <b>59.2.3</b> , 2012, c. 28, a. 12 <b>69.0.1</b> , 2012, c. 8, a. 4 <b>69.1</b> , 2012, c. 17, a. 14 <b>69.3</b> , 2012, c. 17, a. 15 <b>69.4.1</b> , 2012, c. 25, a. 26 <b>69.8</b> , 2012, c. 17, a. 16 <b>72.5.1</b> , 2012, c. 28, a. 13 <b>93.1.1</b> , 2012, c. 8, a. 5 <b>93.1.2</b> , 2012, c. 28, a. 14 <b>93.1.2.1</b> , 2012, c. 28, a. 15 <b>93.1.9.1</b> , 2012, c. 8, a. 6 <b>93.1.9.2</b> , 2012, c. 8, a. 7 <b>93.1.10</b> , 2012, c. 28, a. 16 <b>93.1.10.1</b> , 2012, c. 8, a. 8 <b>93.1.15</b> , 2012, c. 8, a. 9

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-6.002	Loi sur l'administration fiscale — <i>Suite</i>  <b>93.1.16</b> , 2012, c. 8, a. 10 <b>93.2</b> , 2012, c. 8, a. 11 <b>94</b> , 2012, c. 8, a. 12 <b>94.0.3.1</b> , 2012, c. 8, a. 13 <b>94.0.3.2</b> , 2012, c. 8, a. 14 <b>94.0.3.3</b> , 2012, c. 8, a. 15 <b>94.1</b> , 2012, c. 8, a. 16
c. A-6.01	Loi sur l'administration publique  <b>48.1</b> , 2012, c. 28, a. 17
c. A-7.003	Loi sur l'Agence du revenu du Québec  <b>69.1</b> , 2012, c. 28, a. 18
c. A-13.1.1	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  <b>93</b> , 2012, c. 20, a. 45
c. A-14	Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques  <b>3.1</b> , 2012, c. 20, a. 29 <b>3.2</b> , 2012, c. 20, a. 30 <b>4</b> , 2012, c. 20, a. 31 <b>4.7</b> , 2012, c. 20, a. 32 <b>4.11.1</b> , 2012, c. 20, a. 33 <b>5</b> , 2012, c. 20, a. 34 <b>5.1</b> , 2012, c. 20, a. 35 <b>22</b> , 2012, c. 20, a. 36 <b>32.1</b> , 2012, c. 20, a. 37 <b>62</b> , 2012, c. 20, a. 38 <b>64</b> , 2012, c. 20, a. 39 <b>66</b> , 2012, c. 20, a. 40 <b>80</b> , 2012, c. 20, a. 41
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale  <b>108</b> , 2012, c. 24, a. 1 <b>124.1</b> , 2012, c. 24, a. 2
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie  <b>9</b> , 2012, c. 23, a. 142 <b>9.0.1</b> , 2012, c. 23, a. 143 <b>9.0.1.1</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 144 <b>9.0.1.2</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 144 <b>63</b> , 2012, c. 23, a. 145 <b>65</b> , 2012, c. 23, a. 146 <b>65.0.3</b> , 2012, c. 23, a. 147
c. A-29.011	Loi sur l'assurance parentale  <b>22</b> , 2012, c. 8, a. 17 <b>37</b> , 2012, c. 8, a. 18 <b>43</b> , 2012, c. 8, a. 19 <b>43.0.1</b> , 2012, c. 8, a. 20 <b>43.0.2</b> , 2012, c. 8, a. 20 <b>49</b> , 2012, c. 8, a. 21 <b>60</b> , 2012, c. 8, a. 22 <b>66</b> , 2012, c. 8, a. 23 <b>94</b> , 2012, c. 8, a. 24

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-33.2	Loi sur l'Autorité des marchés financiers  <b>9</b> , 2012, c. 25, a. 27 <b>15.6</b> , 2012, c. 11, a. 15 <b>43.2</b> , 2012, c. 25, a. 28 <b>44</b> , 2012, c. 25, a. 29 <b>749</b> , 2012, c. 25, a. 30
c. B-1	Loi sur le Barreau  <b>141</b> , 2012, c. 11, a. 16
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment  <b>56</b> , 2012, c. 25, a. 31 <b>65.1</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 32 <b>65.1.1</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 32 <b>65.2</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 32 <b>65.2.1</b> , 2012, c. 21, a. 1; Ab. 2012, c. 25, a. 32 <b>65.3</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 32 <b>65.4</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 32 <b>66</b> , 2012, c. 25, a. 33 <b>71</b> , 2012, c. 25, a. 34 <b>109.6</b> , 2012, c. 25, a. 35 <b>185</b> , 2012, c. 25, a. 36 <b>197</b> , 2012, c. 25, a. 37
c. C-6.1	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins  <b>18</b> , 2012, c. 8, a. 25 <b>19</b> , 2012, c. 8, a. 26
c. C-8.3	Loi sur les centres financiers internationaux  <b>4</b> , 2012, c. 1, a. 39 <b>6</b> , 2012, c. 1, a. 40 <b>9</b> , 2012, c. 1, a. 41 <b>11</b> , 2012, c. 1, a. 42 <b>13</b> , 2012, c. 1, a. 43 <b>14</b> , Ab. 2012, c. 1, a. 44 <b>17</b> , 2012, c. 1, a. 45 <b>19</b> , Ab. 2012, c. 1, a. 46 <b>24</b> , Ab. 2012, c. 1, a. 47 <b>25</b> , Ab. 2012, c. 1, a. 47 <b>26</b> , Ab. 2012, c. 1, a. 47 <b>27</b> , Ab. 2012, c. 1, a. 47 <b>28</b> , Ab. 2012, c. 1, a. 47 <b>29</b> , Ab. 2012, c. 1, a. 47 <b>30</b> , Ab. 2012, c. 1, a. 47 <b>30.1</b> , 2012, c. 1, a. 48 <b>31</b> , 2012, c. 1, a. 49 <b>36</b> , 2012, c. 1, a. 50 <b>39</b> , 2012, c. 1, a. 51 <b>51</b> , 2012, c. 1, a. 52 <b>63</b> , 2012, c. 1, a. 53 <b>64</b> , 2012, c. 1, a. 54 <b>65.1</b> , 2012, c. 1, a. 55 <b>66</b> , 2012, c. 1, a. 56 <b>69.2</b> , 2012, c. 1, a. 57 <b>69.3</b> , 2012, c. 1, a. 58 <b>104</b> , 2012, c. 1, a. 59

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal  <b>89</b> , 2012, c. 21, a. 2 <b>220.1 (Ann. C)</b> , 2012, c. 21, a. 3 <b>220.2 (Ann. C)</b> , 2012, c. 21, a. 3 <b>220.3 (Ann. C)</b> , 2012, c. 21, a. 3 <b>229 (Ann. C)</b> , 2012, c. 21, a. 4
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec  <b>114</b> , 2012, c. 30, a. 1
c. C-18.1	Loi sur le cinéma  <b>168</b> , 2012, c. 1, a. 60
c. C-19	Loi sur les cités et villes  <b>468.36.1</b> , 2012, c. 21, a. 5 <b>468.51</b> , 2012, c. 11, a. 17 <b>474.0.1</b> , 2012, c. 21, a. 6 <b>474.0.2.1</b> , 2012, c. 21, a. 7 <b>474.0.3</b> , 2012, c. 21, a. 8 <b>474.0.4</b> , 2012, c. 21, a. 9 <b>474.0.4.1</b> , 2012, c. 21, a. 10 <b>573</b> , 2012, c. 30, a. 2 <b>573.3.0.2</b> , 2012, c. 11, a. 33 <b>573.3.1.1</b> , 2012, c. 25, a. 38 <b>573.3.3.2</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 39 <b>573.3.3.3</b> , 2012, c. 25, a. 40
c. C-24.2	Code de la sécurité routière  <b>4</b> , 2012, c. 15, a. 1 <b>39.1</b> , 2012, c. 15, a. 2 <b>52</b> , Ab. 2012, c. 15, a. 3 <b>59</b> , 2012, c. 15, a. 4 <b>251</b> , 2012, c. 15, a. 5 <b>294.1</b> , 2012, c. 15, a. 6 <b>311.1</b> , 2012, c. 15, a. 7 <b>312.1</b> , 2012, c. 15, a. 8 <b>312.2</b> , 2012, c. 15, a. 9 <b>312.3</b> , 2012, c. 15, a. 10 <b>333</b> , 2012, c. 15, a. 11 <b>334.1</b> , 2012, c. 15, a. 11 <b>359.3</b> , 2012, c. 15, a. 12 <b>406</b> , 2012, c. 15, a. 13 <b>406.1</b> , 2012, c. 15, a. 14 <b>439.1</b> , 2012, c. 15, a. 15 <b>451</b> , 2012, c. 15, a. 16 <b>507</b> , 2012, c. 15, a. 17 <b>510</b> , 2012, c. 15, a. 18 <b>592</b> , 2012, c. 15, a. 19 <b>592.0.0.1</b> , 2012, c. 15, a. 20 <b>592.1</b> , 2012, c. 15, a. 21 <b>592.1.1</b> , 2012, c. 15, a. 22 <b>592.2</b> , 2012, c. 15, a. 23 <b>592.2.1</b> , 2012, c. 15, a. 24 <b>592.3</b> , Ab. 2012, c. 15, a. 25 <b>592.4.1</b> , 2012, c. 15, a. 26 <b>597.1</b> , 2012, c. 15, a. 27 <b>634.3</b> , 2012, c. 15, a. 28

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile <b>331.9</b> , 2012, c. 20, a. 46 <b>814.3</b> , 2012, c. 20, a. 47 <b>814.6</b> , 2012, c. 20, a. 48 <b>814.13</b> , 2012, c. 20, a. 49 <b>825.13</b> , 2012, c. 20, a. 50
c. C-25.1	Code de procédure pénale <b>2.1</b> , 2012, c. 25, a. 41 <b>8.1</b> , 2012, c. 3, a. 4 <b>232.1</b> , 2012, c. 25, a. 42
c. C-26	Code des professions <b>31</b> , 2012, c. 11, a. 18 <b>32</b> , 2012, c. 10, a. 8; 2012, c. 11, a. 19 <b>36</b> , 2012, c. 11, a. 20 <b>37</b> , 2012, c. 11, a. 21 <b>39.3</b> , 2012, c. 10, a. 9 <b>182.1</b> , 2012, c. 11, a. 22 <b>182.2</b> , 2012, c. 11, a. 23 <b>187.10.1</b> , Ab. 2012, c. 11, a. 24 <b>187.10.2</b> , Ab. 2012, c. 11, a. 24 <b>187.10.2.1</b> , Ab. 2012, c. 11, a. 24 <b>187.10.3</b> , Ab. 2012, c. 11, a. 24 <b>187.10.4</b> , Ab. 2012, c. 11, a. 24 <b>187.10.5</b> , Ab. 2012, c. 11, a. 24 <b>187.10.6</b> , Ab. 2012, c. 11, a. 24 <b>187.10.7</b> , Ab. 2012, c. 11, a. 24 <b>Ann. I</b> , 2012, c. 10, a. 10; 2012, c. 11, a. 25
c. C-27	Code du travail <b>Ann. I</b> , 2012, c. 25, a. 43
c. C-27.1	Code municipal du Québec <b>156</b> , 2012, c. 30, a. 3 <b>605.1</b> , 2012, c. 21, a. 11 <b>620</b> , 2012, c. 11, a. 26 <b>935</b> , 2012, c. 30, a. 4 <b>938.0.2</b> , 2012, c. 11, a. 33 <b>938.1.1</b> , 2012, c. 25, a. 44 <b>938.3.2</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 45 <b>938.3.3</b> , 2012, c. 25, a. 46
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal <b>107</b> , 2012, c. 30, a. 5 <b>108</b> , 2012, c. 30, a. 6 <b>108.1</b> , 2012, c. 30, a. 7 <b>109</b> , 2012, c. 30, a. 8 <b>109.1</b> , 2012, c. 30, a. 9 <b>110</b> , 2012, c. 30, a. 10 <b>112</b> , 2012, c. 30, a. 11 <b>112.1</b> , 2012, c. 30, a. 12 <b>112.2</b> , 2012, c. 11, a. 33 <b>113.1</b> , 2012, c. 25, a. 47 <b>118.1.1</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 48 <b>118.1.2</b> , 2012, c. 25, a. 49 <b>118.2</b> , 2012, c. 25, a. 50; 2012, c. 30, a. 13

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.02	Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec  <b>100</b> , 2012, c. 30, a. 14 <b>101</b> , 2012, c. 30, a. 15 <b>101.1</b> , 2012, c. 30, a. 16 <b>102</b> , 2012, c. 30, a. 17 <b>102.1</b> , 2012, c. 30, a. 18 <b>103</b> , 2012, c. 30, a. 19 <b>105</b> , 2012, c. 30, a. 20 <b>105.1</b> , 2012, c. 30, a. 21 <b>105.2</b> , 2012, c. 11, a. 33 <b>106.1</b> , 2012, c. 25, a. 51 <b>111.1.1</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 52 <b>111.1.2</b> , 2012, c. 25, a. 53 <b>111.2</b> , 2012, c. 25, a. 54; 2012, c. 30, a. 22
c. C-47.1	Loi sur les compétences municipales  <b>92.1</b> , 2012, c. 21, a. 12
c. C-48	Loi sur les comptables agréés  <b>Ab.</b> , 2012, c. 11, a. 31
c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale  <b>7</b> , 2012, c. 24, a. 3
c. C-60.1	Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal  <b>10</b> , 2012, c. 11, a. 27
c. C-65.1	Loi sur les contrats des organismes publics  <b>1</b> , 2012, c. 25, a. 1 <b>2</b> , 2012, c. 25, a. 2 <b>4</b> , 2012, c. 25, a. 3 <b>7</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 4 <b>7.1</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 4 <b>10</b> , 2012, c. 25, a. 5 <b>13</b> , 2012, c. 25, a. 6 <b>17</b> , 2012, c. 25, a. 7 <b>21.0.1</b> , 2012, c. 25, a. 8 <b>21.0.2</b> , 2012, c. 25, a. 8 <b>21.1</b> , 2012, c. 21, a. 13; Ab. 2012, c. 25, a. 9 <b>21.2</b> , 2012, c. 21, a. 14; Ab. 2012, c. 25, a. 9 <b>21.2.1</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 9 <b>21.3</b> , 2012, c. 21, a. 15; Ab. 2012, c. 25, a. 9 <b>21.3.1</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 9 <b>21.4</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 9 <b>21.4.1</b> , 2012, c. 21, a. 16; Ab. 2012, c. 25, a. 9 <b>21.5</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 9 <b>21.6</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 9 <b>21.7</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 9 <b>21.8</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 9 <b>21.9</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 9 <b>21.10</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 9 <b>21.11</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 9 <b>21.12</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 9 <b>21.13</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 9 <b>21.14</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 9 <b>21.15</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 9 <b>21.16</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 9 <b>21.17</b> , 2012, c. 25, a. 10



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-65.1	Loi sur les contrats des organismes publics — <i>Suite</i> <b>21.18</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.19</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.20</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.21</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.22</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.23</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.24</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.25</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.26</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.27</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.28</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.29</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.30</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.31</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.32</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.33</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.34</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.35</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.36</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.37</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.38</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.39</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.40</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.41</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.42</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.43</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.44</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.45</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.46</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.47</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>21.48</b> , 2012, c. 25, a. 10 <b>22</b> , 2012, c. 25, a. 11 <b>22.1</b> , 2012, c. 25, a. 12 <b>23</b> , 2012, c. 25, a. 13 <b>23.1</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 14 <b>24.1</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 15 <b>24.2</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 16 <b>25</b> , 2012, c. 25, a. 18 <b>25.1</b> , 2012, c. 25, a. 19 <b>26</b> , 2012, c. 25, a. 20 <b>27</b> , 2012, c. 25, a. 21 <b>27.5</b> , 2012, c. 25, a. 22 <b>27.6</b> , 2012, c. 25, a. 22 <b>27.7</b> , 2012, c. 25, a. 22 <b>27.8</b> , 2012, c. 25, a. 22 <b>27.9</b> , 2012, c. 25, a. 22 <b>27.10</b> , 2012, c. 25, a. 22 <b>27.11</b> , 2012, c. 25, a. 22 <b>27.12</b> , 2012, c. 25, a. 22 <b>27.13</b> , 2012, c. 25, a. 22 <b>27.14</b> , 2012, c. 25, a. 22 <b>27.15</b> , 2012, c. 25, a. 22 <b>58.1</b> , 2012, c. 25, a. 23 <b>59</b> , 2012, c. 25, a. 24 <b>Ann. 1</b> , 2012, c. 25, a. 25
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales <b>25.6</b> , 2012, c. 4, a. 13 <b>25.7</b> , 2012, c. 4, a. 13 <b>49</b> , 2012, c. 4, a. 14 <b>86.0.1</b> , 2012, c. 4, a. 15

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
CCQ-1991	Code civil du Québec  <b>594</b> , 2012, c. 20, a. 42 <b>595</b> , 2012, c. 20, a. 43 <b>596.1</b> , 2012, c. 20, a. 44
c. E-3.3	Loi électorale  <b>81</b> , 2012, c. 26, a. 1 <b>82</b> , 2012, c. 26, a. 2 <b>82.1</b> , 2012, c. 26, a. 3 <b>82.2</b> , 2012, c. 26, a. 3 <b>82.3</b> , 2012, c. 26, a. 3 <b>82.4</b> , 2012, c. 26, a. 3 <b>83</b> , 2012, c. 26, a. 4 <b>84</b> , 2012, c. 26, a. 5 <b>86</b> , 2012, c. 26, a. 6 <b>88</b> , 2012, c. 26, a. 7 <b>91</b> , 2012, c. 26, a. 8 <b>93</b> , 2012, c. 26, a. 9 <b>95</b> , 2012, c. 26, a. 10 <b>98.1</b> , 2012, c. 26, a. 11 <b>100</b> , 2012, c. 26, a. 12 <b>100.1</b> , Ab. 2012, c. 26, a. 13 <b>114</b> , 2012, c. 26, a. 14 <b>118</b> , 2012, c. 26, a. 15 <b>127.7</b> , 2012, c. 26, a. 16 <b>127.8</b> , 2012, c. 26, a. 17 <b>127.18</b> , 2012, c. 26, a. 18 <b>404</b> , 2012, c. 26, a. 19 <b>426</b> , 2012, c. 26, a. 20 <b>441</b> , 2012, c. 26, a. 21
c. E-9.1	Loi sur l'enseignement privé  <b>9</b> , 2012, c. 19, a. 22 <b>32</b> , 2012, c. 19, a. 23 <b>63.1</b> , 2012, c. 19, a. 24 <b>63.2</b> , 2012, c. 19, a. 24 <b>63.3</b> , 2012, c. 19, a. 24 <b>63.4</b> , 2012, c. 19, a. 24 <b>63.5</b> , 2012, c. 19, a. 24 <b>63.6</b> , 2012, c. 19, a. 24 <b>63.7</b> , 2012, c. 19, a. 24 <b>63.8</b> , 2012, c. 19, a. 24 <b>63.9</b> , 2012, c. 19, a. 24 <b>63.10</b> , 2012, c. 19, a. 24
c. E-18	Loi sur l'exécutif  <b>4</b> , 2012, c. 5, a. 17
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale  <b>244.31</b> , 2012, c. 21, a. 17 <b>244.40</b> , 2012, c. 30, a. 23
c. F-3.1.1	Loi sur la fonction publique  <b>64</b> , 2012, c. 11, a. 33
c. F-3.1.2	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi  <b>18.1</b> , 2012, c. 8, a. 27

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-3.1.2	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi — <i>Suite</i>  <b>19</b> , 2012, c. 8, a. 28 <b>19.1</b> , 2012, c. 8, a. 29
c. F-3.2.1	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)  <b>14.1</b> , 2012, c. 8, a. 30 <b>15</b> , 2012, c. 8, a. 31 <b>15.0.0.1</b> , 2012, c. 8, a. 32 <b>15.0.1</b> , 2012, c. 8, a. 33
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac  <b>2</b> , 2012, c. 28, a. 19 <b>7.14</b> , 2012, c. 28, a. 20 <b>13.1.2</b> , 2012, c. 28, a. 21 <b>13.1.3</b> , 2012, c. 28, a. 21 <b>13.2.0.2</b> , 2012, c. 28, a. 22 <b>13.15.1</b> , 2012, c. 28, a. 23 <b>14.1</b> , 2012, c. 28, a. 24 <b>14.2</b> , 2012, c. 28, a. 25
c. I-3	Loi sur les impôts  <b>1</b> , 2012, c. 8, a. 34 <b>7.11.0.1</b> , 2012, c. 8, a. 35 <b>7.24</b> , 2012, c. 8, a. 36 <b>21.4.6</b> , 2012, c. 8, a. 37 <b>21.4.6.1</b> , 2012, c. 8, a. 38 <b>21.4.7</b> , 2012, c. 8, a. 39 <b>21.41</b> , Ab. 2012, c. 8, a. 40 <b>21.42</b> , Ab. 2012, c. 8, a. 40 <b>31.1</b> , 2012, c. 8, a. 41 <b>39.6</b> , 2012, c. 8, a. 42 <b>175.6.1</b> , 2012, c. 8, a. 43 <b>247.2</b> , 2012, c. 8, a. 44 <b>262.3</b> , 2012, c. 8, a. 45 <b>262.4</b> , 2012, c. 8, a. 45 <b>262.5</b> , 2012, c. 8, a. 45 <b>277.1</b> , 2012, c. 8, a. 46 <b>336.8</b> , 2012, c. 8, a. 47 <b>358.0.2</b> , 2012, c. 8, a. 48 <b>359</b> , 2012, c. 8, a. 49 <b>370</b> , 2012, c. 8, a. 50 <b>395</b> , 2012, c. 8, a. 51 <b>395.2</b> , 2012, c. 8, a. 52 <b>395.3</b> , 2012, c. 8, a. 52 <b>396</b> , 2012, c. 8, a. 53 <b>408</b> , 2012, c. 8, a. 54 <b>412</b> , 2012, c. 8, a. 55 <b>560.2</b> , 2012, c. 8, a. 56 <b>651.1</b> , 2012, c. 8, a. 57 <b>693</b> , 2012, c. 8, a. 58 <b>693.4</b> , 2012, c. 8, a. 59 <b>710</b> , 2012, c. 8, a. 60 <b>710.0.2</b> , 2012, c. 8, a. 61 <b>710.2.1</b> , 2012, c. 8, a. 62 <b>714.1</b> , 2012, c. 8, a. 63 <b>716</b> , 2012, c. 8, a. 64 <b>716.0.2</b> , 2012, c. 8, a. 65 <b>716.0.4</b> , 2012, c. 8, a. 66 <b>716.0.5</b> , 2012, c. 8, a. 66 <b>716.0.6</b> , 2012, c. 8, a. 66 <b>716.0.7</b> , 2012, c. 8, a. 66

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	<b>716.0.8</b> , 2012, c. 8, a. 66
	<b>716.0.9</b> , 2012, c. 8, a. 66
	<b>716.0.10</b> , 2012, c. 8, a. 66
	<b>716.0.11</b> , 2012, c. 8, a. 66
	<b>726.4.17.16</b> , Ab. 2012, c. 8, a. 67
	<b>726.6.2</b> , 2012, c. 8, a. 68
	<b>726.20.1</b> , 2012, c. 8, a. 69
	<b>726.20.2</b> , 2012, c. 8, a. 70
	<b>733.0.2</b> , Ab. 2012, c. 8, a. 71
	<b>737.18.1</b> , Ab. 2012, c. 8, a. 72
	<b>737.18.2</b> , Ab. 2012, c. 8, a. 72
	<b>737.18.3</b> , Ab. 2012, c. 8, a. 72
	<b>737.18.3.1</b> , Ab. 2012, c. 8, a. 72
	<b>737.18.4</b> , Ab. 2012, c. 8, a. 72
	<b>737.18.5</b> , Ab. 2012, c. 8, a. 72
	<b>737.18.6</b> , 2012, c. 8, a. 73
	<b>737.18.9</b> , 2012, c. 8, a. 74
	<b>737.18.10</b> , 2012, c. 8, a. 75
	<b>737.18.14</b> , 2012, c. 8, a. 76
	<b>737.18.15</b> , 2012, c. 8, a. 77
	<b>737.18.29</b> , 2012, c. 8, a. 78
	<b>737.18.30.1</b> , 2012, c. 8, a. 79
	<b>737.18.30.2</b> , 2012, c. 8, a. 80
	<b>737.18.34</b> , 2012, c. 8, a. 81
	<b>737.19</b> , 2012, c. 8, a. 82
	<b>737.20</b> , 2012, c. 1, a. 61; 2012, c. 8, a. 83
	<b>737.22.0.0.1</b> , 2012, c. 8, a. 84
	<b>737.22.0.0.2.1</b> , 2012, c. 8, a. 85
	<b>737.22.0.0.2.2</b> , 2012, c. 8, a. 86
	<b>737.22.0.0.5</b> , 2012, c. 8, a. 87
	<b>737.22.0.0.6</b> , 2012, c. 8, a. 88
	<b>737.22.0.0.6.1</b> , 2012, c. 8, a. 89
	<b>737.22.0.0.6.2</b> , 2012, c. 8, a. 90
	<b>737.22.0.1</b> , 2012, c. 8, a. 91
	<b>737.22.0.1.3</b> , 2012, c. 8, a. 92
	<b>737.22.0.2.1</b> , 2012, c. 8, a. 93
	<b>737.22.0.2.2</b> , 2012, c. 8, a. 94
	<b>737.22.0.5</b> , 2012, c. 8, a. 95
	<b>737.22.0.6.1</b> , 2012, c. 8, a. 96
	<b>737.22.0.6.2</b> , 2012, c. 8, a. 97
	<b>737.22.0.9</b> , 2012, c. 8, a. 98
	<b>737.27</b> , 2012, c. 1, a. 62
	<b>739</b> , 2012, c. 8, a. 99
	<b>741.1</b> , 2012, c. 8, a. 100
	<b>741.3</b> , 2012, c. 8, a. 101
	<b>742</b> , 2012, c. 8, a. 102
	<b>742.1</b> , 2012, c. 8, a. 103
	<b>742.2</b> , 2012, c. 8, a. 104
	<b>742.3</b> , 2012, c. 8, a. 105
	<b>743.1</b> , 2012, c. 8, a. 106
	<b>744.0.1</b> , 2012, c. 8, a. 107
	<b>744.2.1</b> , 2012, c. 8, a. 108
	<b>744.2.2</b> , 2012, c. 8, a. 109
	<b>744.6</b> , 2012, c. 8, a. 110
	<b>744.6.1</b> , 2012, c. 8, a. 111
	<b>749.1</b> , 2012, c. 8, a. 112
	<b>752.0.10.0.4</b> , 2012, c. 8, a. 113
	<b>752.0.10.0.5</b> , 2012, c. 8, a. 113
	<b>752.0.10.1</b> , 2012, c. 8, a. 114
	<b>752.0.10.10.3</b> , 2012, c. 8, a. 115
	<b>752.0.10.10.5</b> , 2012, c. 8, a. 116
	<b>752.0.10.11.1</b> , 2012, c. 8, a. 117
	<b>752.0.10.12</b> , 2012, c. 8, a. 118
	<b>752.0.10.16</b> , 2012, c. 8, a. 119

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	752.0.10.16.1, 2012, c. 8, a. 120
	752.0.10.16.2, 2012, c. 8, a. 120
	752.0.10.16.3, 2012, c. 8, a. 120
	752.0.10.19, 2012, c. 8, a. 121
	752.0.10.20, 2012, c. 8, a. 121
	752.0.10.21, 2012, c. 8, a. 121
	752.0.10.22, 2012, c. 8, a. 121
	752.0.10.23, 2012, c. 8, a. 121
	752.0.10.24, 2012, c. 8, a. 121
	752.0.10.25, 2012, c. 8, a. 121
	752.0.10.26, 2012, c. 8, a. 121
	752.0.18.10, 2012, c. 8, a. 122
	752.0.18.10.2, 2012, c. 8, a. 123
	752.0.18.12, 2012, c. 8, a. 124
	752.0.22, 2012, c. 8, a. 125
	752.0.24, 2012, c. 8, a. 126
	752.0.25, 2012, c. 8, a. 127
	752.0.27, 2012, c. 8, a. 128
	752.12, 2012, c. 8, a. 129
	752.14, 2012, c. 8, a. 130
	766.5, 2012, c. 8, a. 131
	766.7.1, 2012, c. 8, a. 132
	766.7.2, 2012, c. 8, a. 132
	771.1.1.1, 2012, c. 8, a. 133
	771.2.3, Ab. 2012, c. 8, a. 134
	771.12, 2012, c. 8, a. 135
	772.2, 2012, c. 8, a. 136
	772.13.1, 2012, c. 8, a. 137
	772.13.2, 2012, c. 8, a. 137
	772.13.3, 2012, c. 8, a. 137
	776, 2012, c. 26, a. 22
	776.41.21, 2012, c. 8, a. 138
	776.42, 2012, c. 8, a. 139
	776.65, 2012, c. 8, a. 140
	782, 2012, c. 8, a. 141
	835, 2012, c. 8, a. 142
	905.0.3, 2012, c. 8, a. 143
	905.0.4, 2012, c. 8, a. 144
	905.0.4.1, 2012, c. 8, a. 145
	905.0.4.2, 2012, c. 8, a. 145
	905.0.4.3, 2012, c. 8, a. 145
	905.0.4.4, 2012, c. 8, a. 145
	905.0.12, 2012, c. 8, a. 146
	905.1, 2012, c. 8, a. 147
	921.2, 2012, c. 8, a. 148
	926, Ab. 2012, c. 8, a. 149
	927, Ab. 2012, c. 8, a. 149
	933, 2012, c. 8, a. 150
	935.1, 2012, c. 8, a. 151
	935.23, 2012, c. 8, a. 152
	961.15, 2012, c. 8, a. 153
	961.17, 2012, c. 8, a. 154
	961.19, 2012, c. 8, a. 155
	961.20, Ab. 2012, c. 8, a. 156
	961.24, 2012, c. 8, a. 157
	965.34.3, Ab. 2012, c. 8, a. 158
	985.1, 2012, c. 8, a. 160
	985.2, 2012, c. 8, a. 161
	985.8.1, 2012, c. 8, a. 162
	985.8.2, Ab. 2012, c. 8, a. 163
	985.8.3, Ab. 2012, c. 8, a. 163
	985.8.4, Ab. 2012, c. 8, a. 163
	985.8.5.1, 2012, c. 8, a. 164
	985.23.1, 2012, c. 8, a. 165

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts — <i>Suite</i></p> <p><b>985.23.2</b>, 2012, c. 8, a. 165  <b>985.23.3</b>, 2012, c. 8, a. 165  <b>985.23.4</b>, 2012, c. 8, a. 165  <b>985.23.5</b>, 2012, c. 8, a. 165  <b>985.23.6</b>, 2012, c. 8, a. 165  <b>985.23.7</b>, 2012, c. 8, a. 165  <b>985.23.8</b>, 2012, c. 8, a. 165  <b>985.23.9</b>, 2012, c. 8, a. 165  <b>985.23.10</b>, 2012, c. 8, a. 165  <b>985.25</b>, 2012, c. 8, a. 166  <b>985.35.1</b>, 2012, c. 8, a. 167  <b>985.35.10</b>, 2012, c. 8, a. 168  <b>985.35.11</b>, 2012, c. 8, a. 169  <b>985.35.20</b>, 2012, c. 8, a. 170  <b>985.44</b>, 2012, c. 8, a. 171  <b>999.2</b>, 2012, c. 8, a. 172  <b>999.3</b>, 2012, c. 8, a. 172  <b>999.4</b>, 2012, c. 8, a. 172  <b>999.5</b>, 2012, c. 8, a. 172  <b>1015</b>, 2012, c. 8, a. 173  <b>1015.0.0.1</b>, 2012, c. 8, a. 174  <b>1029.6.0.0.1</b>, 2012, c. 8, a. 175  <b>1029.6.0.1</b>, 2012, c. 8, a. 176  <b>1029.6.0.1.2.1</b>, 2012, c. 8, a. 177  <b>1029.6.0.1.2.2</b>, 2012, c. 8, a. 178  <b>1029.6.0.1.2.3</b>, 2012, c. 8, a. 179  <b>1029.6.0.1.2.4</b>, 2012, c. 8, a. 180  <b>1029.6.0.1.8</b>, 2012, c. 8, a. 181  <b>1029.6.0.1.8.6</b>, 2012, c. 8, a. 182  <b>1029.7</b>, 2012, c. 8, a. 183  <b>1029.8</b>, 2012, c. 8, a. 184  <b>1029.8.0.0.1</b>, 2012, c. 8, a. 185  <b>1029.8.5.1</b>, 2012, c. 8, a. 186  <b>1029.8.9.0.2.2</b>, 2012, c. 8, a. 187  <b>1029.8.15.1</b>, 2012, c. 8, a. 188  <b>1029.8.16.1.6</b>, 2012, c. 8, a. 189  <b>1029.8.35</b>, 2012, c. 8, a. 190  <b>1029.8.35.0.1</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 191  <b>1029.8.36.0.0.3</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 192  <b>1029.8.36.0.0.4</b>, 2012, c. 8, a. 193  <b>1029.8.36.0.0.6</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 194  <b>1029.8.36.0.0.9</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 195  <b>1029.8.36.0.0.12</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 196  <b>1029.8.36.0.0.14</b>, 2012, c. 8, a. 197  <b>1029.8.36.0.0.15</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 198  <b>1029.8.36.0.3.10</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 199  <b>1029.8.36.0.3.20</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 200  <b>1029.8.36.0.3.56</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 201  <b>1029.8.36.0.3.75</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 202  <b>1029.8.36.0.3.80</b>, 2012, c. 8, a. 203  <b>1029.8.36.0.3.81</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 204  <b>1029.8.36.0.19</b>, 2012, c. 8, a. 205  <b>1029.8.36.0.20</b>, 2012, c. 8, a. 206  <b>1029.8.36.0.22</b>, 2012, c. 8, a. 207  <b>1029.8.36.0.25</b>, 2012, c. 8, a. 208  <b>1029.8.36.0.25.1</b>, 2012, c. 8, a. 209  <b>1029.8.36.0.26</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 210  <b>1029.8.36.0.48</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 211  <b>1029.8.36.0.65</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 212  <b>1029.8.36.0.76</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 213  <b>1029.8.36.0.93</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 214  <b>1029.8.36.16</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 215  <b>1029.8.36.53.14</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 216  <b>1029.8.36.53.25</b>, 2012, c. 8, a. 217</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	<p> <b>1029.8.36.56</b>, 2012, c. 8, a. 218  <b>1029.8.36.59.13</b>, 2012, c. 8, a. 219  <b>1029.8.36.59.14</b>, 2012, c. 8, a. 220  <b>1029.8.36.59.32</b>, 2012, c. 1, a. 63  <b>1029.8.36.72.82.2</b>, 2012, c. 8, a. 221  <b>1029.8.36.72.82.3</b>, 2012, c. 8, a. 222  <b>1029.8.36.72.82.3.2</b>, 2012, c. 8, a. 223  <b>1029.8.36.72.82.3.3</b>, 2012, c. 8, a. 224  <b>1029.8.36.72.82.13</b>, 2012, c. 8, a. 225  <b>1029.8.36.72.82.14</b>, 2012, c. 8, a. 226  <b>1029.8.36.72.82.15</b>, 2012, c. 8, a. 227  <b>1029.8.36.89</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.89.1</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.89.2</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.90</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.90.1</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.90.2</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.90.3</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.91</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.92</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.93</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.95</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.96</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.97</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.98</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.99</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.147</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.148</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.149</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.150</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.151</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.152</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.153</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.154</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.155</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.1</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.2</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.3</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.4</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.5</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.6</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.7</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.8</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.9</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.10</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.11</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.12</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.13</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.14</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.15</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.16</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.17</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.18</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.19</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.20</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.21</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.22</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.23</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.24</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.25</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.26</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.27</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.28</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.29</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts — <i>Suite</i></p> <p><b>1029.8.36.166.30</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.31</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.32</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.33</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.34</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.35</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.36</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.37</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.38</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.39</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 228  <b>1029.8.36.166.40</b>, 2012, c. 8, a. 229  <b>1029.8.36.166.43</b>, 2012, c. 8, a. 230  <b>1029.8.36.166.44</b>, 2012, c. 8, a. 231  <b>1029.8.61.9</b>, 2012, c. 8, a. 232  <b>1029.8.80.2</b>, 2012, c. 8, a. 233  <b>1029.8.116.9</b>, 2012, c. 8, a. 234  <b>1029.8.116.12</b>, 2012, c. 8, a. 235  <b>1029.8.116.13</b>, 2012, c. 8, a. 236  <b>1029.8.116.15</b>, 2012, c. 8, a. 237  <b>1029.8.116.35</b>, 2012, c. 8, a. 238  <b>1029.8.136</b>, 2012, c. 8, a. 239  <b>1033.3</b>, 2012, c. 8, a. 240  <b>1049.0.3</b>, 2012, c. 1, a. 64  <b>1049.0.5.1</b>, 2012, c. 1, a. 65  <b>1049.13.1</b>, 2012, c. 1, a. 66  <b>1079.1</b>, 2012, c. 8, a. 241  <b>1129.0.0.4.2</b>, 2012, c. 8, a. 242  <b>1129.0.0.6</b>, 2012, c. 8, a. 243  <b>1129.12.8</b>, 2012, c. 1, a. 67  <b>1129.12.12</b>, 2012, c. 1, a. 68  <b>1129.27.0.2.1</b>, 2012, c. 8, a. 244  <b>1130.2</b>, 2012, c. 8, a. 245  <b>1137.1</b>, 2012, c. 8, a. 246  <b>1138</b>, 2012, c. 8, a. 247  <b>1138.2.2</b>, 2012, c. 8, a. 248  <b>1141.8</b>, 2012, c. 8, a. 249  <b>1159.1</b>, 2012, c. 8, a. 250  <b>1166.1</b>, 2012, c. 8, a. 252  <b>1170.2</b>, 2012, c. 8, a. 253  <b>1175.3.1</b>, 2012, c. 8, a. 254  <b>1175.4.2</b>, 2012, c. 8, a. 255  <b>1175.21.3</b>, 2012, c. 8, a. 256  <b>1175.27.2</b>, 2012, c. 8, a. 257  <b>1175.28</b>, 2012, c. 8, a. 258  <b>1175.28.17.1</b>, 2012, c. 8, a. 259  <b>1175.28.18</b>, 2012, c. 8, a. 260</p>
c. I-13.3	<p>Loi sur l'instruction publique</p> <p><b>8</b>, Ab. 2012, c. 19, a. 1  <b>13</b>, 2012, c. 19, a. 2  <b>18.1</b>, 2012, c. 19, a. 3  <b>18.2</b>, 2012, c. 19, a. 3  <b>75.1</b>, 2012, c. 19, a. 4  <b>75.2</b>, 2012, c. 19, a. 4  <b>75.3</b>, 2012, c. 19, a. 4  <b>76</b>, 2012, c. 19, a. 5  <b>77</b>, 2012, c. 19, a. 6  <b>83.1</b>, 2012, c. 19, a. 7  <b>85</b>, 2012, c. 19, a. 8  <b>96.6</b>, 2012, c. 19, a. 9  <b>96.7.1</b>, 2012, c. 19, a. 10  <b>96.12</b>, 2012, c. 19, a. 11</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique — <i>Suite</i> <b>96.13</b> , 2012, c. 19, a. 12 <b>96.21</b> , 2012, c. 19, a. 13 <b>96.27</b> , 2012, c. 19, a. 14 <b>210.1</b> , 2012, c. 19, a. 15 <b>214.1</b> , 2012, c. 19, a. 16 <b>214.2</b> , 2012, c. 19, a. 16 <b>220</b> , 2012, c. 19, a. 17 <b>220.2</b> , 2012, c. 19, a. 18 <b>242</b> , 2012, c. 19, a. 19 <b>297</b> , 2012, c. 19, a. 20 <b>461</b> , 2012, c. 19, a. 21
c. I-16.0.1	Loi sur Investissement Québec <b>21</b> , 2012, c. 1, a. 69
c. J-3	Loi sur la justice administrative <b>26</b> , 2012, c. 21, a. 18
c. L-6.1	Loi concernant la lutte contre la corruption <b>1</b> , 2012, c. 25, a. 55 <b>2</b> , 2012, c. 25, a. 56 <b>7</b> , 2012, c. 25, a. 57 <b>8</b> , 2012, c. 25, a. 58 <b>10</b> , 2012, c. 25, a. 59 <b>11.1</b> , 2012, c. 25, a. 60 <b>13.1</b> , 2012, c. 25, a. 61 <b>13.2</b> , 2012, c. 25, a. 61 <b>14</b> , 2012, c. 25, a. 62 <b>14.1</b> , 2012, c. 25, a. 63 <b>14.2</b> , 2012, c. 25, a. 63 <b>15</b> , 2012, c. 25, a. 64 <b>16.1</b> , 2012, c. 25, a. 65 <b>20</b> , 2012, c. 25, a. 66 <b>21</b> , 2012, c. 25, a. 66 <b>26</b> , 2012, c. 25, a. 67 <b>31</b> , 2012, c. 25, a. 68
c. M-13.1	Loi sur les mines <b>181</b> , 2012, c. 11, a. 33
c. M-19	Loi sur le ministère de la Justice <b>32.0.1</b> , 2012, c. 3, a. 1 <b>32.0.2</b> , 2012, c. 3, a. 1 <b>32.0.3</b> , 2012, c. 3, a. 1; 2012, c. 20, a. 51 <b>32.0.4</b> , 2012, c. 3, a. 1 <b>32.0.5</b> , 2012, c. 3, a. 1 <b>32.0.6</b> , 2012, c. 3, a. 1 <b>32.0.7</b> , 2012, c. 3, a. 1 <b>32.1</b> , 2012, c. 3, a. 3
c. M-19.2	Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux <b>3</b> , 2012, c. 23, a. 148 <b>5.2</b> , 2012, c. 23, a. 149 <b>5.3</b> , 2012, c. 23, a. 149 <b>5.4</b> , 2012, c. 23, a. 149 <b>11.7.1</b> , 2012, c. 31, a. 1 <b>11.7.2</b> , 2012, c. 31, a. 1

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-19.2	Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux — <i>Suite</i> <b>11.7.3</b> , 2012, c. 31, a. 1
c. M-22.1	Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire <b>17.5.4</b> , 2012, c. 21, a. 19 <b>21</b> , Ab. 2012, c. 11, a. 28 <b>21.4.1</b> , 2012, c. 5, a. 18 <b>21.4.2</b> , 2012, c. 5, a. 18 <b>21.4.3</b> , 2012, c. 5, a. 18 <b>21.4.4</b> , 2012, c. 5, a. 18 <b>21.4.5</b> , 2012, c. 5, a. 18 <b>21.4.6</b> , 2012, c. 5, a. 18 <b>21.4.7</b> , 2012, c. 5, a. 18 <b>21.4.8</b> , 2012, c. 5, a. 18 <b>21.4.9</b> , 2012, c. 5, a. 18 <b>21.4.10</b> , 2012, c. 5, a. 18 <b>21.4.11</b> , 2012, c. 5, a. 18
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports <b>12.30</b> , 2012, c. 28, a. 26 <b>12.32</b> , 2012, c. 15, a. 29 <b>12.32.1</b> , 2012, c. 28, a. 27 <b>12.32.1.1</b> , 2012, c. 28, a. 28 <b>12.32.1.2</b> , 2012, c. 28, a. 28 <b>12.39.1</b> , 2012, c. 15, a. 30 <b>12.39.2</b> , 2012, c. 15, a. 31
c. N-3	Loi sur le notariat <b>16</b> , 2012, c. 11, a. 29
c. P-2.2	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires <b>34</b> , 2012, c. 20, a. 52
c. P-10	Loi sur la pharmacie <b>21</b> , 2012, c. 23, a. 150
c. P-13.1	Loi sur la police <b>70</b> , 2012, c. 13, a. 1 <b>72</b> , 2012, c. 13, a. 2 <b>73</b> , 2012, c. 13, a. 3 <b>73.1</b> , 2012, c. 13, a. 3 <b>73.2</b> , 2012, c. 13, a. 3 <b>74</b> , 2012, c. 13, a. 4 <b>353.3</b> , 2012, c. 13, a. 5 <b>353.7</b> , 2012, c. 13, a. 6
c. P-32	Loi sur le Protecteur du citoyen <b>15</b> , 2012, c. 20, a. 53
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux <b>3.0.1</b> , 2012, c. 18, a. 1 <b>24</b> , 2012, c. 18, a. 2 <b>25</b> , Ab. 2012, c. 18, a. 3 <b>28</b> , 2012, c. 18, a. 4 <b>55.9.2</b> , 2012, c. 18, a. 5

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux — <i>Suite</i> <b>55.9.3</b> , Ab. 2012, c. 18, a. 6 <b>55.9.4.1</b> , 2012, c. 18, a. 7 <b>55.9.4.2</b> , 2012, c. 18, a. 7 <b>55.9.4.3</b> , 2012, c. 18, a. 7 <b>55.9.5</b> , 2012, c. 18, a. 8 <b>55.9.6</b> , 2012, c. 18, a. 9 <b>55.9.7</b> , 2012, c. 18, a. 10 <b>55.9.8</b> , 2012, c. 18, a. 11 <b>55.9.11</b> , 2012, c. 18, a. 12 <b>55.9.12</b> , 2012, c. 18, a. 13 <b>55.9.13</b> , 2012, c. 18, a. 14 <b>55.9.14</b> , 2012, c. 18, a. 15 <b>55.9.14.1</b> , 2012, c. 18, a. 16 <b>55.9.14.2</b> , 2012, c. 18, a. 17 <b>55.9.14.3</b> , 2012, c. 18, a. 17 <b>55.9.16.1</b> , 2012, c. 18, a. 18 <b>55.9.16.2</b> , 2012, c. 18, a. 18 <b>55.10</b> , 2012, c. 18, a. 19 <b>55.13</b> , 2012, c. 18, a. 20 <b>55.25.1</b> , 2012, c. 18, a. 21 <b>55.31</b> , 2012, c. 18, a. 22 <b>55.43.1</b> , 2012, c. 18, a. 23 <b>55.43.1.1</b> , 2012, c. 18, a. 23 <b>55.43.1.2</b> , 2012, c. 18, a. 23 <b>55.43.1.3</b> , 2012, c. 18, a. 23 <b>55.43.1.4</b> , 2012, c. 18, a. 23 <b>55.45.1</b> , 2012, c. 18, a. 24 <b>56.0.1</b> , 2012, c. 18, a. 25
c. P-44.1	Loi sur la publicité légale des entreprises <b>21</b> , 2012, c. 16, a. 19
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec <b>2</b> , 2012, c. 23, a. 151 <b>2.0.0.1</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 152 <b>2.0.0.2</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 152 <b>2.0.0.3</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 152 <b>2.0.1</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 152 <b>2.0.2</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 152 <b>2.0.3</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 152 <b>2.0.4</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 152 <b>2.0.5</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 152 <b>2.0.6</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 152 <b>2.0.7</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 152 <b>37.9</b> , 2012, c. 8, a. 261
c. R-8.1.1	Loi sur le Régime d'investissement coopératif <b>2</b> , 2012, c. 1, a. 70 <b>3</b> , 2012, c. 1, a. 71 <b>4</b> , 2012, c. 1, a. 72 <b>10</b> , Ab. 2012, c. 1, a. 73 <b>11</b> , Ab. 2012, c. 1, a. 73 <b>12</b> , Ab. 2012, c. 1, a. 73 <b>13</b> , Ab. 2012, c. 1, a. 73 <b>14</b> , Ab. 2012, c. 1, a. 73 <b>15</b> , Ab. 2012, c. 1, a. 73 <b>16</b> , Ab. 2012, c. 1, a. 73 <b>18</b> , Ab. 2012, c. 1, a. 73 <b>19</b> , Ab. 2012, c. 1, a. 73 <b>23</b> , 2012, c. 1, a. 74

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-8.1.1	Loi sur le Régime d'investissement coopératif — <i>Suite</i>  <b>24</b> , 2012, c. 1, a. 75 <b>29</b> , 2012, c. 1, a. 76
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec  <b>47</b> , 2012, c. 8, a. 262 <b>47.0.1</b> , 2012, c. 8, a. 263 <b>59</b> , 2012, c. 8, a. 264
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  <b>25.1</b> , 2012, c. 6, a. 23 <b>215.13</b> , 2012, c. 6, a. 24 <b>Ann. I</b> , 2012, c. 6, a. 25
c. R-12.1	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  <b>3</b> , 2012, c. 6, a. 1 <b>5</b> , 2012, c. 6, a. 2 <b>10</b> , 2012, c. 6, a. 3 <b>13</b> , 2012, c. 6, a. 4 <b>18</b> , 2012, c. 6, a. 5 <b>18.1</b> , 2012, c. 6, a. 6 <b>39.1</b> , 2012, c. 6, a. 7 <b>44</b> , 2012, c. 6, a. 8 <b>49</b> , 2012, c. 6, a. 9 <b>50.3</b> , 2012, c. 6, a. 10 <b>56</b> , 2012, c. 6, a. 11 <b>57</b> , 2012, c. 6, a. 12 <b>59</b> , 2012, c. 6, a. 13 <b>89</b> , 2012, c. 6, a. 14 <b>103</b> , 2012, c. 6, a. 15 <b>118</b> , 2012, c. 6, a. 16 <b>154</b> , 2012, c. 6, a. 17 <b>155</b> , 2012, c. 6, a. 18 <b>177.1</b> , 2012, c. 6, a. 19 <b>196</b> , 2012, c. 6, a. 20 <b>198</b> , 2012, c. 6, a. 21 <b>Ann. II</b> , 2012, c. 6, a. 22
c. R-19.1	Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité  <b>2</b> , 2012, c. 27, a. 1 <b>4</b> , 2012, c. 27, a. 2 <b>5</b> , 2012, c. 27, a. 3 <b>7</b> , 2012, c. 27, a. 4 <b>10</b> , 2012, c. 27, a. 5 <b>13</b> , 2012, c. 27, a. 6 <b>15</b> , 2012, c. 27, a. 7 <b>16</b> , Ab. 2012, c. 27, a. 8 <b>17</b> , 2012, c. 27, a. 9 <b>19</b> , 2012, c. 27, a. 10 <b>21</b> , 2012, c. 27, a. 11 <b>23</b> , 2012, c. 27, a. 12 <b>27</b> , Ab. 2012, c. 27, a. 13 <b>41</b> , 2012, c. 27, a. 14 <b>42</b> , 2012, c. 27, a. 14 <b>49</b> , 2012, c. 27, a. 15 <b>54</b> , Ab. 2012, c. 27, a. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  <b>7.3</b> , 2012, c. 25, a. 69 <b>7.5</b> , 2012, c. 25, a. 70 <b>80.2</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 71 <b>123</b> , 2012, c. 25, a. 72 <b>123.4.2</b> , 2012, c. 25, a. 73 <b>123.4.4</b> , 2012, c. 25, a. 74
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail  <b>167.2</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 75 <b>174</b> , 2012, c. 25, a. 76 <b>174.2</b> , 2012, c. 25, a. 77 <b>176.0.3</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 75
c. S-2.2	Loi sur la santé publique  <b>52</b> , 2012, c. 23, a. 153 <b>52.1</b> , 2012, c. 23, a. 153 <b>61</b> , 2012, c. 23, a. 154 <b>61.1</b> , 2012, c. 23, a. 154 <b>61.2</b> , 2012, c. 23, a. 154 <b>61.3</b> , 2012, c. 23, a. 154 <b>62</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 155 <b>63</b> , 2012, c. 23, a. 156 <b>64</b> , 2012, c. 23, a. 156 <b>65</b> , 2012, c. 23, a. 156 <b>66</b> , 2012, c. 23, a. 156 <b>67</b> , 2012, c. 23, a. 156 <b>68</b> , 2012, c. 23, a. 156 <b>69</b> , 2012, c. 23, a. 157 <b>138</b> , 2012, c. 23, a. 158 <b>174</b> , 2012, c. 23, a. 159
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux  <b>19</b> , 2012, c. 23, a. 160 <b>19.0.2</b> , 2012, c. 23, a. 161 <b>371</b> , 2012, c. 16, a. 20 <b>505</b> , 2012, c. 23, a. 162 <b>520.1</b> , 2012, c. 23, a. 164 <b>520.2</b> , 2012, c. 23, a. 165 <b>520.3.1</b> , 2012, c. 9, a. 6; 2012, c. 23, a. 166 <b>520.3.2</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 167 <b>520.3.3</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 167 <b>520.3.4</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 167 <b>520.3.5</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 167 <b>520.3.6</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 167 <b>520.3.7</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 167 <b>520.3.8</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 167 <b>520.3.9</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 167 <b>520.3.10</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 167 <b>520.3.11</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 167 <b>520.3.12</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 167 <b>520.3.13</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 167 <b>520.4</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 167
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  <b>173.3</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 168

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-6.01	Loi concernant les services de transport par taxi <b>13</b> , 2012, c. 21, a. 20 <b>142</b> , 2012, c. 21, a. 21 <b>143</b> , 2012, c. 21, a. 21
c. S-10.002	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles <b>5.5</b> , 2012, c. 22, a. 1 <b>27</b> , Ab. 2012, c. 1, a. 77 <b>27.1</b> , Ab. 2012, c. 1, a. 77
c. S-11.011	Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec <b>23.0.14</b> , 2012, c. 25, a. 78 <b>23.0.15</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 79
c. S-25.01	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal <b>41.1</b> , 2012, c. 25, a. 80
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun <b>94</b> , 2012, c. 30, a. 24 <b>95</b> , 2012, c. 30, a. 25 <b>95.1</b> , 2012, c. 30, a. 26 <b>96</b> , 2012, c. 30, a. 27 <b>96.1</b> , 2012, c. 30, a. 28 <b>97</b> , 2012, c. 30, a. 29 <b>99</b> , 2012, c. 30, a. 30 <b>100</b> , 2012, c. 30, a. 31 <b>101</b> , 2012, c. 11, a. 33 <b>103.1</b> , 2012, c. 25, a. 81 <b>108.1.1</b> , Ab. 2012, c. 25, a. 82 <b>108.1.2</b> , 2012, c. 25, a. 83 <b>108.2</b> , 2012, c. 25, a. 84; 2012, c. 30, a. 32
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec <b>1</b> , 2012, c. 28, a. 29 <b>15.1</b> , 2012, c. 28, a. 30 <b>16</b> , 2012, c. 28, a. 31 <b>16.1</b> , 2012, c. 28, a. 32 <b>17</b> , 2012, c. 28, a. 33 <b>17.4.1</b> , 2012, c. 28, a. 34 <b>18</b> , 2012, c. 28, a. 35 <b>18.0.1</b> , 2012, c. 28, a. 36 <b>18.0.2</b> , 2012, c. 28, a. 37 <b>18.0.3</b> , 2012, c. 28, a. 38 <b>22.22</b> , 2012, c. 28, a. 39 <b>23.1</b> , 2012, c. 28, a. 40 <b>26</b> , 2012, c. 8, a. 265 <b>26.0.1</b> , 2012, c. 8, a. 266 <b>26.0.2</b> , 2012, c. 8, a. 266; 2012, c. 28, a. 41 <b>26.0.3</b> , 2012, c. 8, a. 266 <b>26.0.4</b> , 2012, c. 8, a. 266 <b>26.0.5</b> , 2012, c. 8, a. 266 <b>26.1</b> , 2012, c. 8, a. 267 <b>26.2</b> , 2012, c. 28, a. 42 <b>26.3</b> , 2012, c. 28, a. 42 <b>26.4</b> , 2012, c. 28, a. 42 <b>26.5</b> , 2012, c. 28, a. 42 <b>29.1</b> , 2012, c. 28, a. 43 <b>35</b> , 2012, c. 28, a. 44 <b>42.0.7</b> , 2012, c. 28, a. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i>
	<p> <b>42.0.10</b>, 2012, c. 28, a. 46  <b>42.0.11</b>, 2012, c. 28, a. 46  <b>42.0.12</b>, 2012, c. 28, a. 46  <b>42.0.13</b>, 2012, c. 28, a. 46  <b>42.0.14</b>, 2012, c. 28, a. 46  <b>42.0.15</b>, 2012, c. 28, a. 46  <b>42.0.16</b>, 2012, c. 28, a. 46  <b>42.0.17</b>, 2012, c. 28, a. 46  <b>42.0.18</b>, 2012, c. 28, a. 46  <b>42.0.19</b>, 2012, c. 28, a. 46  <b>42.0.20</b>, 2012, c. 28, a. 46  <b>42.0.21</b>, 2012, c. 28, a. 46  <b>42.0.22</b>, 2012, c. 28, a. 46  <b>42.0.23</b>, 2012, c. 28, a. 46  <b>42.0.24</b>, 2012, c. 28, a. 46  <b>42.7</b>, Ab. 2012, c. 28, a. 47  <b>43</b>, 2012, c. 28, a. 48  <b>44</b>, 2012, c. 28, a. 48  <b>45</b>, 2012, c. 28, a. 48  <b>46</b>, 2012, c. 28, a. 48  <b>52</b>, 2012, c. 28, a. 49  <b>60</b>, 2012, c. 28, a. 50  <b>69.3.1</b>, 2012, c. 28, a. 51  <b>81</b>, 2012, c. 28, a. 52  <b>138.6</b>, 2012, c. 28, a. 53  <b>148</b>, 2012, c. 28, a. 54  <b>167</b>, 2012, c. 28, a. 55  <b>168</b>, 2012, c. 28, a. 56  <b>169.3</b>, 2012, c. 28, a. 57  <b>169.4</b>, 2012, c. 28, a. 57  <b>180.2</b>, Ab. 2012, c. 8, a. 268  <b>184.2</b>, 2012, c. 28, a. 58  <b>188.1</b>, 2012, c. 28, a. 59  <b>197</b>, 2012, c. 28, a. 60  <b>197.3</b>, 2012, c. 28, a. 61  <b>197.4</b>, 2012, c. 28, a. 61  <b>197.5</b>, 2012, c. 28, a. 61  <b>198</b>, 2012, c. 28, a. 62  <b>199.0.0.1</b>, 2012, c. 28, a. 63  <b>199.1</b>, 2012, c. 28, a. 64  <b>206.0.1</b>, Ab. 2012, c. 28, a. 65  <b>211</b>, 2012, c. 28, a. 66  <b>213</b>, 2012, c. 28, a. 67  <b>233</b>, 2012, c. 28, a. 68  <b>234</b>, 2012, c. 28, a. 69  <b>235</b>, 2012, c. 28, a. 70  <b>237.3</b>, 2012, c. 28, a. 71  <b>238.1</b>, 2012, c. 28, a. 72  <b>239.0.1</b>, 2012, c. 28, a. 73  <b>243</b>, 2012, c. 28, a. 74  <b>246</b>, 2012, c. 28, a. 75  <b>252</b>, 2012, c. 28, a. 76  <b>253</b>, 2012, c. 28, a. 77  <b>255.1</b>, 2012, c. 28, a. 78  <b>255.2</b>, 2012, c. 28, a. 78  <b>255.3</b>, 2012, c. 28, a. 78  <b>255.4</b>, 2012, c. 28, a. 78  <b>255.5</b>, 2012, c. 28, a. 78  <b>255.6</b>, 2012, c. 28, a. 78  <b>259.1</b>, 2012, c. 28, a. 79  <b>260</b>, 2012, c. 28, a. 80  <b>262.1</b>, 2012, c. 28, a. 81  <b>267</b>, 2012, c. 28, a. 82 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i>
	<p> <b>279.1</b>, 2012, c. 28, a. 83  <b>279.2</b>, 2012, c. 28, a. 83  <b>279.3</b>, 2012, c. 28, a. 83  <b>279.4</b>, 2012, c. 28, a. 83  <b>280</b>, Ab. 2012, c. 28, a. 84  <b>281</b>, Ab. 2012, c. 28, a. 84  <b>289.5</b>, 2012, c. 28, a. 85  <b>289.6</b>, 2012, c. 28, a. 86  <b>289.7</b>, 2012, c. 28, a. 87  <b>290</b>, 2012, c. 28, a. 88  <b>293</b>, 2012, c. 28, a. 89  <b>294</b>, 2012, c. 28, a. 90  <b>295</b>, 2012, c. 28, a. 91  <b>296</b>, Ab. 2012, c. 28, a. 92  <b>297.0.2.1</b>, 2012, c. 28, a. 93  <b>297.0.2.2</b>, 2012, c. 28, a. 93  <b>297.0.2.3</b>, 2012, c. 28, a. 93  <b>297.0.2.4</b>, 2012, c. 28, a. 93  <b>297.0.2.5</b>, 2012, c. 28, a. 93  <b>297.0.2.6</b>, 2012, c. 28, a. 93  <b>297.0.4</b>, 2012, c. 28, a. 94  <b>300</b>, 2012, c. 28, a. 95  <b>300.1</b>, 2012, c. 28, a. 96  <b>300.2</b>, 2012, c. 28, a. 97  <b>301.4</b>, 2012, c. 28, a. 98  <b>301.5</b>, 2012, c. 28, a. 99  <b>301.6</b>, 2012, c. 28, a. 99  <b>301.7</b>, 2012, c. 28, a. 99  <b>301.8</b>, 2012, c. 28, a. 99  <b>301.9</b>, 2012, c. 28, a. 99  <b>301.10</b>, 2012, c. 28, a. 100  <b>301.11</b>, 2012, c. 28, a. 100  <b>301.12</b>, 2012, c. 28, a. 100  <b>301.13</b>, 2012, c. 28, a. 100  <b>318</b>, 2012, c. 28, a. 101  <b>323.1</b>, 2012, c. 28, a. 102  <b>323.2</b>, 2012, c. 28, a. 103  <b>323.3</b>, 2012, c. 28, a. 104  <b>330</b>, 2012, c. 28, a. 105  <b>330.1</b>, 2012, c. 28, a. 106  <b>334</b>, 2012, c. 28, a. 107  <b>337</b>, Ab. 2012, c. 28, a. 108  <b>337.1</b>, Ab. 2012, c. 28, a. 108  <b>349</b>, 2012, c. 28, a. 111  <b>350</b>, 2012, c. 28, a. 111  <b>350.0.1</b>, 2012, c. 28, a. 112  <b>350.0.2</b>, 2012, c. 28, a. 112  <b>350.0.3</b>, 2012, c. 28, a. 112  <b>350.0.4</b>, 2012, c. 28, a. 112  <b>350.0.5</b>, 2012, c. 28, a. 112  <b>350.1</b>, 2012, c. 28, a. 113  <b>350.6</b>, 2012, c. 28, a. 114  <b>350.49</b>, 2012, c. 28, a. 115  <b>353.0.4</b>, 2012, c. 28, a. 116  <b>357</b>, 2012, c. 28, a. 117  <b>358</b>, 2012, c. 28, a. 118  <b>359</b>, 2012, c. 28, a. 119  <b>362.2</b>, 2012, c. 28, a. 120  <b>362.3</b>, 2012, c. 28, a. 121  <b>368.1</b>, Ab. 2012, c. 28, a. 122  <b>370.0.2</b>, 2012, c. 8, a. 269; 2012, c. 28, a. 123  <b>370.3.1</b>, Ab. 2012, c. 28, a. 124  <b>370.5</b>, 2012, c. 28, a. 125 </p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i> <b>370.6</b> , 2012, c. 28, a. 126 <b>370.8</b> , Ab. 2012, c. 28, a. 127 <b>370.9</b> , 2012, c. 28, a. 128 <b>370.10</b> , 2012, c. 28, a. 129 <b>370.10.1</b> , 2012, c. 28, a. 130 <b>370.13</b> , 2012, c. 28, a. 131 <b>378.7</b> , 2012, c. 28, a. 132 <b>378.8</b> , 2012, c. 28, a. 133 <b>378.9</b> , 2012, c. 28, a. 134 <b>378.11</b> , 2012, c. 28, a. 135 <b>378.13</b> , 2012, c. 28, a. 136 <b>378.14</b> , Ab. 2012, c. 28, a. 137 <b>378.15</b> , Ab. 2012, c. 28, a. 138 <b>378.19</b> , 2012, c. 28, a. 139 <b>386</b> , 2012, c. 28, a. 140 <b>397.3</b> , 2012, c. 8, a. 270 <b>397.4</b> , 2012, c. 8, a. 270 <b>397.5</b> , 2012, c. 8, a. 270 <b>397.6</b> , 2012, c. 8, a. 270 <b>399.1</b> , 2012, c. 28, a. 141 <b>402.13</b> , 2012, c. 28, a. 142 <b>402.14</b> , 2012, c. 28, a. 143 <b>402.18</b> , 2012, c. 28, a. 144 <b>402.19</b> , 2012, c. 28, a. 145 <b>402.19.1</b> , 2012, c. 28, a. 146 <b>402.22</b> , 2012, c. 28, a. 147 <b>402.23</b> , 2012, c. 28, a. 148 <b>402.24</b> , 2012, c. 28, a. 148 <b>402.25</b> , 2012, c. 28, a. 148 <b>402.26</b> , 2012, c. 28, a. 148 <b>402.27</b> , 2012, c. 28, a. 148 <b>403</b> , 2012, c. 28, a. 149 <b>404.3</b> , 2012, c. 28, a. 150 <b>407.6</b> , 2012, c. 28, a. 151 <b>411</b> , 2012, c. 28, a. 152 <b>411.0.1</b> , 2012, c. 28, a. 153 <b>417.0.1</b> , 2012, c. 28, a. 154 <b>417.0.2</b> , 2012, c. 28, a. 154 <b>429</b> , 2012, c. 28, a. 155 <b>431.1</b> , 2012, c. 28, a. 156 <b>433.16</b> , 2012, c. 28, a. 157 <b>433.17</b> , 2012, c. 28, a. 157 <b>433.18</b> , 2012, c. 28, a. 157 <b>433.19</b> , 2012, c. 28, a. 157 <b>433.20</b> , 2012, c. 28, a. 157 <b>433.21</b> , 2012, c. 28, a. 157 <b>437</b> , 2012, c. 28, a. 158 <b>437.1</b> , 2012, c. 28, a. 159 <b>437.2</b> , 2012, c. 28, a. 159 <b>437.3</b> , 2012, c. 28, a. 159 <b>437.4</b> , 2012, c. 28, a. 159 <b>441</b> , 2012, c. 28, a. 160 <b>442</b> , 2012, c. 28, a. 160 <b>450.0.2</b> , 2012, c. 28, a. 161 <b>450.0.4</b> , 2012, c. 28, a. 162 <b>450.0.5</b> , 2012, c. 28, a. 163 <b>450.0.7</b> , 2012, c. 28, a. 164 <b>453</b> , 2012, c. 28, a. 165 <b>455.0.1</b> , 2012, c. 28, a. 166 <b>456</b> , 2012, c. 28, a. 167 <b>457.5</b> , 2012, c. 28, a. 168 <b>457.7</b> , 2012, c. 28, a. 169 <b>458.0.1</b> , 2012, c. 28, a. 170

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i>  <b>458.0.3.1</b> , 2012, c. 28, a. 171 <b>458.7</b> , 2012, c. 28, a. 172 <b>458.8</b> , 2012, c. 28, a. 173 <b>459.0.1</b> , 2012, c. 28, a. 174 <b>462.1.1</b> , 2012, c. 28, a. 175 <b>468</b> , 2012, c. 28, a. 176 <b>470.1</b> , 2012, c. 28, a. 177 <b>472</b> , 2012, c. 28, a. 178 <b>528</b> , 2012, c. 28, a. 179 <b>677</b> , 2012, c. 28, a. 180 <b>678</b> , 2012, c. 28, a. 181
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants  <b>1</b> , 2012, c. 28, a. 182 <b>2</b> , 2012, c. 28, a. 183 <b>10.4</b> , 2012, c. 28, a. 184 <b>15</b> , 2012, c. 28, a. 185 <b>15.1</b> , 2012, c. 28, a. 186 <b>15.2</b> , 2012, c. 28, a. 187 <b>17</b> , 2012, c. 28, a. 188 <b>17.1</b> , 2012, c. 28, a. 189 <b>17.2</b> , 2012, c. 28, a. 190 <b>51.1</b> , 2012, c. 28, a. 191 <b>55.1.1</b> , 2012, c. 28, a. 192 <b>55.2</b> , 2012, c. 28, a. 193
c. T-5	Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie ( <i>Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale</i> )  <b>Titre</b> , 2012, c. 10, a. 1 <b>1</b> , 2012, c. 10, a. 2 <b>2</b> , 2012, c. 10, a. 4 <b>11.1</b> , 2012, c. 10, a. 6 <b>11.2</b> , 2012, c. 10, a. 6 <b>12</b> , 2012, c. 10, a. 7
c. T-12	Loi sur les transports  <b>88.8</b> , Ab. 2012, c. 28, a. 195
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires  <b>21</b> , 2012, c. 4, a. 1 <b>32</b> , 2012, c. 4, a. 2 <b>85</b> , 2012, c. 4, a. 3 <b>92</b> , 2012, c. 4, a. 4 <b>105.2</b> , 2012, c. 4, a. 5 <b>116</b> , 2012, c. 4, a. 6 <b>165.1</b> , 2012, c. 4, a. 7 <b>169.1</b> , 2012, c. 4, a. 8 <b>169.2</b> , 2012, c. 4, a. 8 <b>175</b> , 2012, c. 4, a. 9 <b>178.1</b> , 2012, c. 4, a. 10 <b>178.2</b> , 2012, c. 4, a. 10 <b>179</b> , 2012, c. 4, a. 11 <b>219</b> , 2012, c. 4, a. 12
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik  <b>204</b> , 2012, c. 11, a. 33 <b>358</b> , 2012, c. 11, a. 33

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
<b>2- LOIS NON INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC</b>	
2002, c. 37	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal  <b>282</b> , 2012, c. 21, a. 22
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives  <b>25</b> , 2012, c. 23, a. 169 <b>184</b> , 2012, c. 23, a. 170 <b>189</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 171 <b>221</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 171 <b>228</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 171 <b>229</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 171 <b>287</b> , 2012, c. 23, a. 172 <b>295</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 173 <b>322</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 173
2005, c. 50	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal  <b>133</b> , 2012, c. 30, a. 33
2007, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux  <b>6</b> , Ab. 2012, c. 23, a. 174
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude  <b>106</b> , 2012, c. 15, a. 32
2007, c. 42	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique  <b>7</b> , Ab. 2012, c. 11, a. 30
2008, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec  <b>Ab.</b> , 2012, c. 23, a. 175
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale  <b>135</b> , 2012, c. 30, a. 34
2009, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal  <b>117</b> , 2012, c. 21, a. 23
2009, c. 28	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines  <b>18</b> , 2012, c. 10, a. 11
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction  <b>62</b> , 2012, c. 29, a. 1 <b>86.1</b> , 2012, c. 29, a. 2 <b>88</b> , 2012, c. 29, a. 3

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2012, c. 9	Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE <b>6</b> , 2012, c. 31, a. 2

Note: Pour de plus amples renseignements concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone 418 643-2840. Rappelons que le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2012, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante:  
[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois\\_et\\_reglements/tab\\_modifs/AaZ.pdf](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf).

Direction de la traduction et de l'édition des lois  
Assemblée nationale du Québec

## **TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2012**

Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2012 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

Titre	Référence
Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale	2012, c. 10, a. 20 (projet de loi n° 55)
Loi sur les comptables professionnels agréés	2012, c. 11, a. 32 (projet de loi n° 61)



**TABLE DE CONCORDANCE  
LOI ANNUELLE / LOI INTÉGRÉE AU RECUEIL DES LOIS ET  
DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC**

Loi annuelle	Loi intégrée au recueil des lois et des règlements du Québec
2012, chapitre 1	chapitre P-5.1
2012, chapitre 5	chapitre O-1.3
2012, chapitre 11	chapitre C-48.1
2012, chapitre 14	chapitre M-11.4
2012, chapitre 16	chapitre C-5.2
2012, chapitre 20	chapitre A-2.02
2012, chapitre 23	chapitre P-9.0001





**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2012, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR A ÉTÉ FIXÉE  
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14 aa. 1-22
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01 aa. 1-951
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01 aa. 1-16
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28 aa. 1-24
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01 aa. 1-17
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01 aa. 1-15
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15 aa. 1-83
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07 aa. 1-9
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01 aa. 1-38
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31 aa. 1-9
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 <sup>e</sup> al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. f (ptie)), 2 (2 <sup>e</sup> al. (par. b)), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. a, sous-par. c <sup>1</sup> )
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01 aa. 1-48
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i> ), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i> ) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i> ), 2 (par. <i>d</i> ), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i> )
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 <sup>er</sup> al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01 aa. 1-19
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16c), 11, 14, 16, 17 (a. 52a), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. a), 16, 18-22, 23 (par. a, d), 24 (par. c), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 <sup>er</sup> al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01 aa. 1-13
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 <sup>er</sup> al. (par. b)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01 aa. 1-74
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. j, à l'exception de «ou de recherche», par. k) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. j, «ou de recherche»), 18 1979-04-04 a. 4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyages 1975-04-30 aa. 1-43
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>i</i> ), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i> )
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i> ), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicommis 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01 aa. 1-23
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01 aa. 1-26
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i> )
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01 a. 1
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10 aa. 1-8
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19 aa. 1, 2
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 <sup>e</sup> al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i> ), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i> ), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i> ), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i> ), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 <sup>er</sup> al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 <sup>e</sup> al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 1982-03-24 a. 40 (par. a, b)
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 <sup>er</sup> al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 <sup>e</sup> al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13 aa. 1-4
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1 <sup>o</sup> -3 <sup>o</sup> ), 6-28, 29 (par. 1 <sup>o</sup> -3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ), 30-38, 39 (par. 1 <sup>o</sup> -5 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> -12 <sup>o</sup> ), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2 <sup>e</sup> al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1 <sup>er</sup> al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01 aa. 1-50
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2 <sup>e</sup> al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2 <sup>e</sup> al.), 52-63, 65-85, 86 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1 <sup>er</sup> al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21 aa. 1-22
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives 1980-04-01 aa. 1-38, 50-52
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01 aa. 1-66
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96



ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01 aa. 1-9
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659 du Code civil du Québec), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632 du Code civil du Québec), 6, 33, 59, 60, 64 (3 <sup>e</sup> al.), 68, 69, 70 (2 <sup>e</sup> al.), 71 (1 <sup>er</sup> al.), 73 1986-06-01 a. 1 (aa. 547, 549, 550 du Code civil du Québec)
1981, c. 2	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1981-08-01 aa. 1-27
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1981-06-23 aa. 1, 2, 3 (par. a, b de a. 50) 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. c)
1981, c. 6	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1981-07-16 aa. 1-31
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1981-11-01 aa. 58, 59, 143, 163-165, 273, 477-479, 510, 511, 562, 563, 568 1982-01-01 aa. 1-57, 60, 61, 63-66, 68, 70-94, 125-129, 132-162, 166-168, 172-179, 512-529, 533-550, 554-561, 564, 565 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 <sup>er</sup> al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1981-09-01 aa. 1, 2 (par. 4°, 5°), 3, 6, 15, 18, 19, 21, 22, 24-28, 31-35, 38 1981-12-16 aa. 4, 20, 36, 37 1982-01-20 aa. 2 (par. 1°, 3°), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))
1981, c. 10	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 1981-07-22 a. 28 (2° al.)
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10° al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1°, 3°, 4°, 6°), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3° al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9°, 11° al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1 <sup>er</sup> al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1°, 2°), 54-56, 61-99, 100 (2 <sup>e</sup> al.), 104-117, 118 (1 <sup>er</sup> al.), 119-123, 124 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 125, 127 (1 <sup>er</sup> al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3°), 60, 100 (1 <sup>er</sup> al.), 101-103, 118 (2 <sup>e</sup> al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 1982-08-12 a. 121

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 8	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 1982-07-01 aa. 1-41
1982, c. 9	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1982-07-01 aa. 1-43
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile 1982-12-01 aa. 1, 3-28, 29 (aa. 813-817.4, 818.1-819.4, 821-827.1 du C.p.c.), 30-41, 43-80, 81 (par. 1°, 2°), 83-87 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 27	Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines 1982-09-15 aa. 1-15
1982, c. 29	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs 1982-09-01 aa. 1-34
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16
1982, c. 31	Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de financement des partis politiques et en matière d'élections municipales 1982-06-30 aa. 1-59, 62-118 1982-10-10 aa. 60, 61
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-23 aa. 64-69, 71, 72, 97, 99 1983-01-01 aa. 1-30 1983-04-01 a. 59
1982, c. 33	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite 1982-08-18 aa. 1, 21, 30, 36 (a. 115), 40
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-30 aa. 20-26, 28, 29 1982-08-03 aa. 1, 4, 6 (aa. 111.0.15, 111.0.16, 111.0.18-111.0.26), 17, 27 1982-11-10 a. 6 (aa. 111.0.1-111.0.3, 111.0.5-111.0.7, 111.0.14) 1982-12-01 aa. 2, 3, 5, 6 (aa. 111.0.8-111.0.11, 111.0.13, 111.0.17), 16, 18, 19 1985-06-19 aa. 7-10, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 38	Loi modifiant diverses lois fiscales 1983-01-01 a. 23
1982, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1982-07-01 aa. 1-15
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-01-19 aa. 150, 160, 300, 301, 331-335, 348, 353, 354 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-10, 12-23 1983-01-20 a. 11
1982, c. 50	Loi sur le ministère du Commerce extérieur 1983-01-12 aa. 1-22
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 1983-01-01 aa. 45, 122
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 aa. 1-30, 32-35, 37-43, 45-52, 56-233, 235-263, 266-273, Ann. I 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 54	Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral 1983-01-01 aa. 1-59
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-4, 5 (par. 1°, 3°), 12, 15, 19, 20, 24, 27-30, 48, 49, 54, 59-61, 63, 64, 66, 70-73 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3° al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2°) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2° al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1°), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2° al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-02-09 aa. 33-36, 38, 40, 41, 42-56, 66, 74, 77-79, 116, 128-132, 133, 134, 136-139, 140, 155 (dans la mesure où il abroge aa. 14, 16, 27-33, 37 de la Loi d'interprétation), 159, Ann. II 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2 <sup>e</sup> al.), 167 (1 <sup>er</sup> al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 7	Loi modifiant la Loi favorisant l'amélioration des fermes 1983-06-08 aa. 1-6
1983, c. 8	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1983-06-08 aa. 1-4, 6-8
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique 1983-06-28 aa. 1-47
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30 aa. 1-71
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 1984-01-01 a. 5
1983, c. 21	Loi modifiant la Loi sur l'expropriation, le Code civil et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 1983-10-01 aa. 8, 12, 14, 17, 19-34
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1983-08-17 aa. 1-64, 98-101, 103-109, 111, 113 (a. 55 (par. 16°, 18°)), 114, 115, 127-131 1984-01-25 aa. 65 (par. 2°), 66-79, 81, 83-93, 94 (2 <sup>e</sup> al.), 95 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 96, 97, 113 (a. 55 (par. 17°)), 116, 119-124 (en ce qui concerne le Fonds de recherche en santé du Québec) 1984-01-25 aa. 102, 110 1984-11-28 aa. 65 (par. 1°), 66-80, 83-93, 94 (1 <sup>er</sup> al.), 95 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 25	Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique 1983-09-15 aa. 1-13
1983, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur 1983-09-01 aa. 10, 12 (par. 2°)
1983, c. 27	Loi sur la Société québécoise des transports 1983-07-05 aa. 1-38
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives 1983-12-01 aa. 10, 28-35 1985-02-25 a. 43

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1983-10-19 aa. 1-14 (a. 83), 15-28
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1983-12-14 aa. 1-8, 15-35, 38, 40-62, 65-75, 123-134, 136, 137, 145-148, 167-172, 185-187, 192, 193, 202, 209-211 1984-02-20 aa. 9-14, 36, 37, 39, 207, 208 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> -5 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> )), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> )), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 <sup>er</sup> al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-02-15 aa. 1-17, 53, 61, 66, 96, 97, 98 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 42	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1984-01-25 aa. 1-42
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-01-01 aa. 7-9, 18-21, 23, 36, 37, 39 (à l'égard des particuliers seulement), 43-45, 49-53 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 <sup>e</sup> al.)) 1985-01-09 a. 44
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-02-02 aa. 28, 29, 87-89, 136, 137, 153, 164, 174 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1983, c. 56	Loi modifiant la Charte de la langue française 1984-02-01 aa. 1-53
1984, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 1984-04-04 aa. 3, 15, 20, 21, 22 (par. 1 <sup>o</sup> ), 26, 27, 33, 38, 44, 46, 62-85 1984-04-16 aa. 1, 2, 4-14, 16-19, 22 (par. 2 <sup>o</sup> ), 23-25, 28-32 (aa. 57.2, 57.3), 34-37, 39-43, 45, 47-61
1984, c. 8	Loi sur la Société de développement des coopératives 1984-06-06 aa. 1-51
1984, c. 12	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 1984-12-12 aa. 41, 46, 47 1985-01-01 aa. 1-40, 42-45
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux 1984-08-15 aa. 1-8
1984, c. 19	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée 1984-09-07 aa. 1-10
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1984-12-12 aa. 7, 12, 26-30 1985-03-13 a. 3
1984, c. 26	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1984-07-03 aa. 34, 35, 36 1984-08-08 aa. 37, 38, 42, 43 1984-11-01 aa. 1-5, 11, 13, 14, 19, 23-28, 30-33, 39, 40 1985-01-01 aa. 6-10, 12, 15-18, 20, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 30	Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses 1984-06-27 aa. 1, 5, 10, 11, 12 1984-07-15 aa. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9
1984, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux 1984-12-19 aa. 1, 3, 13, 15 1985-04-01 aa. 2, 4-12, 14
1984, c. 36	Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives 1984-12-20 aa. 1-52
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2 <sup>o</sup> ), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 <sup>er</sup> al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 1985-02-01 aa. 1-145
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 46	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1985-04-01 aa. 5-14
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 9	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1985-08-14 aa. 1-19
1985, c. 12	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 1985-06-19 aa. 1-56, 70-91, 93-101, annexes A, B, C 1985-08-01 a. 92 (aa. 111.16-111.20 du Code du travail) 1985-08-01 aa. 57-69



ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 13	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1985-07-10 aa. 1-40
1985, c. 14	Loi sur les mesureurs de bois 1985-09-01 aa. 1-46
1985, c. 15	Loi sur le mérite de la restauration 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 16	Loi sur le mérite du pêcheur 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1985-09-11 aa. 1-100
1985, c. 20	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 1985-09-01 aa. 1-12
1985, c. 21	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives 1985-07-15 aa. 1-30, 32, 35-74, 80-85, 96-106 1985-08-15 aa. 31, 33, 34
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives 1986-04-02 aa. 1-46
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1985-11-27 aa. 17-19, 42 (a. 103.1), 44-47 1986-03-03 aa. 16, 20, 21, 38-41, 42 (aa. 103.2-103.6), 43 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-10-16 aa. 26-28 1985-10-23 aa. 40-52
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1985-10-31 aa. 87-111, 130, 140-149, 154, 156-159, 217, 220, 222, 223, 225 (intitulé de la section III.2, aa. 9.14-9.34), 228 (par. 1°), 229 (par. 2°), 233, 236, 237, 241 (aa. 20.8-21, 21.2-23), 244, 246, 248, 250, 251, 255 (par. 1°), 256, 261 (aa. 19.8-20, 20.2-21.2), 298, 300 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1°), 165 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>
2000-11-07	aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de «appareil sous pression»), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1 <sup>o</sup> -5 <sup>o</sup> (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 153 (1 <sup>er</sup> al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 194 (par. 3 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> , 6.1 <sup>o</sup> et 6.2 <sup>o</sup> ; et par. 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n <sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283
2002-10-01	aa. 6, 24-27, intitulé de la section I qui précède a. 29, 29 (à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 30-35, intitulé de la section III qui précède a. 37, 37, 39, 40, 119, 214 (en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)), 230 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 239, 245 (par. 2 <sup>o</sup> ), 259, 260, 291 (1 <sup>er</sup> al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 2 <sup>e</sup> al.)
2003-01-01	a. 19
2003-12-02	a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10))
2004-10-21	a. 282 (en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n <sup>o</sup> 895-2004 du 22 septembre 2004)
2005-02-17	a. 38
2006-01-01	aa. 29 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n <sup>o</sup> 896-2004 du 22 septembre 2004), 282 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n <sup>o</sup> 896-2004 du 22 septembre 2004)
2006-06-21	aa. 215 (1 <sup>er</sup> al.) (en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3)), 282 (en ce qui concerne les bains publics)
2012-05-03	aa. 215 (en ce qui concerne les jeux et les manèges), 282 (en ce qui concerne les jeux et les manèges)
2012-08-30	a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1), à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction)
2013-03-18	aa. 29 (à tous égards), 215 (à tous égards), 282 (à tous égards)
1985, c. 35	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports
1985-07-10	aa. 3-7, 12 (par. 2 <sup>o</sup> ), 13 (par. 1 <sup>o</sup> ), 16-23, 26-29, 31, 33, 36-48, 50-55, 57, 60-73, 75-80
1985-10-16	aa. 1, 2, 8-11, 12 (par. 1 <sup>o</sup> ), 13 (par. 2 <sup>o</sup> ), 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59, 74
1985, c. 36	Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise
1985-11-01	aa. 1-4

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 62	Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec 1985-12-16 aa. 1-60
1985, c. 66	Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman 1986-07-23 a. 4 (3 <sup>e</sup> al.)
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean 1985-08-28 aa. 1-5
1986, c. 12	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1986-08-29 aa. 1-15
1986, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-10
1986, c. 18	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-12
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 1986-11-05 aa. 1-26
1986, c. 45	Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie 1986-07-22 aa. 1-9
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23 aa. 1-17
1986, c. 52	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives 1986-07-09 aa. 1-28
1986, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1986-09-03 aa. 1-20
1986, c. 54	Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles 1986-08-20 aa. 3, 5, 7-10, 13
1986, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1986-08-09 aa. 1-3, 5-11 1986-11-12 a. 4
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 1987-01-01 aa. 18, 72
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1986-11-15 aa. 1, 2, 4 (par. 5°, 12° (sauf la partie qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency)), 5 1987-03-14 a. 4 (par. 14°, 17°) 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville))
1986, c. 64	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et d'autres dispositions législatives concernant les organismes publics de transport en commun 1986-07-16 aa. 1-30
1986, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 1986-07-16 aa. 1-18
1986, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie 1986-07-16 aa. 1-12
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01 a. 1
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29 a. 1
1986, c. 86	Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives 1986-12-10 aa. 1-48
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par. 1°, 3°), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4°, 7°-11°), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1 <sup>re</sup> al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1°, 2°, 3°, 6°), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2 <sup>e</sup> al.), 189 (par. 2°) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5°) 2008-09-03 a. 332

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1987-02-15 aa. 1-30, 32, 34-68, 70, 71, 75, 79-120, 121 (par. 1°), 122-229, 231-302, 304-353, 358 1987-04-01 a. 230 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2°, 3°)
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15 aa. 1-12
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17 aa. 1-3
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-01-07 aa. 1-9, 11 1987-10-25 a. 10
1986, c. 107	Loi modifiant la Loi sur le temps réglementaire 1987-02-01 aa. 1, 2
1986, c. 110	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec 1987-03-01 aa. 2, 13, 14
1987, c. 10	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec 1987-04-01 aa. 1-43
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27 aa. 1-55
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1987-11-01 aa. 2-15
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1°), 64-104, 108-134 2003-03-05 aa. 11-13, 63 (par. 2°), 105-107
1987, c. 31	Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat 1987-07-17 aa. 1-5
1987, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les grains et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1987-07-16 aa. 1-16
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1987-07-15 aa. 4, 5, 29-31 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 44	Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile 1987-08-17 aa. 1-17

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°)
1987, c. 51	Loi sur la transformation des produits marins 1987-07-22 aa. 1-55
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 65	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 1988-03-01 aa. 1-90
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1°, 3°, 4°), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2°) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27 aa. 1-28
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11 aa. 1-82
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2° al., par. 1°, 2°)), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1°) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2°)), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1 <sup>er</sup> et 2° al., par. 3°-5°)), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 96	Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-7, 17-54, 55 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 67-70, 71 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> à l'exception des mots «du constat ou», 3 <sup>o</sup> -7 <sup>o</sup> ), 72-86, 88, 89, 90 (1 <sup>er</sup> al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 170-173, 174 (par. 1 <sup>o</sup> -4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> -8 <sup>o</sup> ), 175-179, 181-183, 184 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> -3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> -8 <sup>o</sup> )), 184 (2 <sup>e</sup> al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 <sup>o</sup> de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 <sup>e</sup> al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 <sup>e</sup> phrase du 2 <sup>e</sup> al.), 245, 246 (à l'exception des mots «ou en vertu de l'article 165»), 247-249, 250 (1 <sup>er</sup> al.), 251-256, 257 (1 <sup>er</sup> al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots «ou du produit de sa vente»), 267, 268 (à l'exception des mots «ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance»), 269, 270 (1 <sup>er</sup> al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots «, le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance»), 292, 293, 294 (les mots: «L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile»), 295-315, 316 (1 <sup>er</sup> al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe 1993-11-01 aa. 8-16, 55 (3 <sup>e</sup> al.), 62, 63, 66 (3 <sup>e</sup> al.), des mots «du constat ou» de 71 (par. 2 <sup>o</sup> ), 87, 90 (2 <sup>e</sup> al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 <sup>e</sup> al.), 174 (par. 5 <sup>o</sup> ), 180, 184 (1 <sup>er</sup> al. (par. 4 <sup>o</sup> )), 185 (référence au par. 4 <sup>o</sup> de a. 184), 187 (1 <sup>er</sup> al.), 188, 222 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 230, 261, 262 (1 <sup>er</sup> al.), 263, 264, 266 (des mots «ou du produit de sa vente» inscrits au par. 6 <sup>o</sup> ), 268 (des mots «ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance»), 291 (des mots «, ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance»), 363, 366 1996-07-15 aa. 187 (2 <sup>e</sup> al.), 244 (2 <sup>e</sup> phrase du 2 <sup>e</sup> al.), 250 (2 <sup>e</sup> al.), 257 (2 <sup>e</sup> al.), 262 (2 <sup>e</sup> al.), 270 (2 <sup>e</sup> al.), 294 (les mots «ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée»), 316 (2 <sup>e</sup> al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage 1988-01-13 aa. 1-9, 11-13, 16-50, 52-62, 64-100, 102-130 1988-06-30 aa. 10, 14, 15, 51, 63 1989-02-01 a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux 1988-03-31 aa. 1-144
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages 1988-04-15 aa. 1-14
1988, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 1988-08-11 aa. 1-14
1988, c. 6	Loi sur le Conseil de la famille 1988-09-28 aa. 1-30
1988, c. 8	Loi sur la Régie des télécommunications 1988-11-09 aa. 1-99
1988, c. 9	Loi modifiant la Loi sur les mines 1988-07-06 a. 48 1988-10-24 aa. 1-47, 49-66
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes 1989-09-15 aa. 1-38

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235
1988, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec 1988-08-17 a. 74 (par. 2°) 1988-08-31 aa. 1-16, 19-73, 74 (par. 1°), 75-166
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8
1988, c. 32	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec 1988-08-31 aa. 1-45
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels 1989-11-01 aa. 3, 5
1988, c. 36	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1988-06-30 aa. 1-6
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs 2008-06-25 a. 9
1988, c. 41	Loi sur le ministère des Affaires internationales 1988-12-21 aa. 1-103
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1988-12-14 aa. 1, 3-5, 7 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-01-01 aa. 1, 3-9, 24, 25 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1988-12-21 aa. 4 (par. 1°), 5 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2°, 4°), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3°), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1989-02-22 aa. 1, 2, 4 (par. 1°, 3°), 5-7, 9 (par. 1°, 2°), 10, 11, 12 (par. 1°), 13-17, 18 (a. 106.1), 19-27, 30-36, 38-57 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3°), 12 (par. 2°), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2°)



ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 <sup>er</sup> al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 <sup>er</sup> al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1989-02-08 aa. 1-6, 8-10 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1988, c. 95	Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance 1988-12-31 aa. 1-27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1989-07-01 aa. 1, 4, 19 (par. 3°), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1 <sup>er</sup> al.), 35 1989-08-02 aa. 3, 5-18, 19 (par. 1°, 2°), 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33 (2°, 3° al.), 34
1989, c. 13	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 1989-07-12 aa. 10, 23, 33 1989-09-01 aa. 1-9, 11-22, 24-32
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 <sup>er</sup> al. (par. 7°)), 264 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1990-01-01 aa. 1-10, 11 (à l'exception des mots «de même que le montant de son indemnité» au 2 <sup>e</sup> al. de a. 179.3), 12-15
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1989-07-12 aa. 30, 39, 115-135, 184-203, 210-212, 215-221, 254-256, 259-262 1989-09-20 a. 204 1989-10-01 aa. 91-114 1989-11-01 aa. 58-90, 136-160 1991-05-01 aa. 1 (déf. de «intermédiaire de marché en assurance», «intermédiaire de marché en assurance de dommages» et «intermédiaire de marché en assurance de personnes»), 2 (1 <sup>er</sup> al.), 14 (1 <sup>er</sup> al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2 <sup>e</sup> al.), 3-13, 14 (2°, 3°, 4° al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2 <sup>e</sup> phrase du 1 <sup>er</sup> al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 55	Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux 1989-07-01 aa. 1-47

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1989-09-13 aa. 1-22, 24-35, 38 1990-02-14 aa. 23, 36, 37
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1989, c. 114	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay 1989-12-13 aa. 1-4
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-292, 294-590, 592-743, 746-1126, 1128-1258 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127
1990, c. 5	Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite 1990-09-01 aa. 1-53
1990, c. 13	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives 1990-09-12 aa. 1-229
1990, c. 29	Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse 1990-09-24 aa. 1-16
1990, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1990-09-01 a. 46 (par. 2°)
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01 aa. 1-3
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 60	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 1991-01-01 aa. 1-63
1990, c. 64	Loi sur le ministère des Forêts 1991-01-30 aa. 1-43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01 aa. 1-6
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i> )
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15 aa. 1-3
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1991-02-01 aa. 2 (par. 1°, 2°, 4°-7°), 15-17, 20-23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96-111, 113-128, 130-138, 141-147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167-171, 172 (aa. 473, 473.1), 173-186, 188, 189, 191-195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240, 254 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 43 (par. 1°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 <sup>er</sup> al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-01-16 a. 2 1991-04-24 a. 1
1990, c. 91	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1990-10-01 a. 12
1990, c. 98	Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. 1991-01-01 aa. 1-31
1991, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 1991-10-25 aa. 1-7

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants
	1991-09-01 aa. 1 (par. 3°, 4°, 6° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un importateur), 7°, 8° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un raffineur), 9° (dans la mesure où par. 10° emploie le mot «véhicule»), 10° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un véhicule automobile)), 8 (par. 1°, 2°, 4°), 10 (dans la mesure où il édicte aa. 23, 23.1, 25, 28 (à l'exception des mots «ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27»), 30 (à l'exception: dans la partie qui précède le par. <i>a</i> du 1 <sup>er</sup> al., des mots «ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis»; au par. <i>c</i> du 1 <sup>er</sup> al., des mots «ou du permis»; du par. <i>g</i> du 1 <sup>er</sup> al.; au par. <i>h</i> du 1 <sup>er</sup> al., des mots «d'un permis ou»; au par. <i>i</i> du 1 <sup>er</sup> al., des mots «le permis ou»; au 2 <sup>e</sup> al., des mots «ou le permis»), 31.1 (à l'exception, dans le 1 <sup>er</sup> al., des mots «ou d'un permis»), 31.2 (à l'exception: dans le 1 <sup>er</sup> al., des mots «ou d'un permis»; dans le 5 <sup>e</sup> al., des mots «ou son permis»), 31.3, 31.4 (à l'exception des mots «ou d'un permis») et 31.5 (à l'exception dans le 1 <sup>er</sup> al. des mots «ou d'un permis») de la Loi concernant la taxe sur les carburants), 20 (dans la mesure où il édicte a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants)
	1992-04-01 aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des par. 3°, 4° et 6°-10°), 2-7, 8 (par. 3°), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants qu'il édicte, 21-34
1991, c. 16	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac
	1991-10-09 aa. 1 (les définitions des mots: «manufacturier», «paquet» et «tabac», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par a. 7, emploie les mots «paquet» et «tabac»; «vendeur en détail» dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, et a. 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'édicte par a. 21, s'appliquent à un vendeur en détail; «vente en détail», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, s'applique à la vente en détail), 7, 14 (dans la mesure où il édicte ce qui précède par. <i>a</i> , <i>b</i> et <i>e</i> de a. 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac), 21 (dans la mesure où il édicte aa. 17.10 et 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac)
	1992-03-01 aa. 1 (sauf les définitions des mots «manufacturier», «paquet», «tabac», «vendeur en détail» et «vente en détail»), 2-6, 8-13, 14 (sauf ce qui précède par. <i>a</i> , <i>b</i> et <i>e</i> de a. 14.2), 15-20, 21 (sauf aa. 17.10 et 17.11), 22-24
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives
	1992-05-01 aa. 1-11
1991, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma
	1991-09-18 a. 52 (a. 168, 1 <sup>er</sup> al. (par. 2°) et 2 <sup>e</sup> al.)
	1991-10-22 aa. 6-9, 28, 29
	1992-01-01 aa. 2-5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1)
	1992-04-01 aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86, 86.1)
	1992-06-15 aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82, 82.1), 15 (aa. 85, 86.2), 16-27, 30-51, 52 (aa. 167, 168, 1 <sup>er</sup> al. (par. 1°, 3°-11°)), 53-62
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines
	1991-11-14 aa. 1, 2, 3, 5, 8
	1995-03-09 aa. 4, 6, 7, 9, 10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice 1992-01-01 aa. 1-7
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01 aa. 1-19
1991, c. 33	Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives 1991-11-15 aa. 1-145
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1991-09-11 aa. 64-66, 68, 69, 74-78, 80, 88-92, 94-96, 101-106, 142-155, 158-162, 165, 166, 176, 177, 186-190 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478 (aide matérielle aux personnes violentées), 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2°, 3°, 4° al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1°), 577 (par. 1°), 581 (par. 1°, 2°, 3°), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1 <sup>er</sup> al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2°-5°), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. <i>d</i> du par. 7° du 1 <sup>er</sup> al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3° du 1 <sup>er</sup> al.), 370-396, 405 (1 <sup>er</sup> al., 2° al. (par. 1°, 2°, 4°)), 406-413, 415-417, 419 (par. 3°, 4°), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par. 1°), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1 <sup>re</sup> phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. <i>d</i> du par. 7° du 1 <sup>er</sup> al.), 360 (1 <sup>er</sup> al.), 361-366, 369 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°)), 565, 566, 581 (par. 5°, 6°), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2°), 10 (par. 1°, 6°), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-01-15 aa. 4, 5 (par. 1°, 2°), 6, 7, 10, 12, 13 (par. 1°, 2°), 14, 15, 17, 18, 21, 22 (par. 1°), 24, 25, 26 (par. 3°), 27, 28, 30-34 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3°), 8, 9, 11, 13 (par. 3°), 16, 19, 22 (par. 2°, 3°), 23, 26 (par. 1°, 2°), 29, 35

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15 a. 1
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 70 (par. 2° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise aa. 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment) 2002-10-01 aa. 16, 17, 20-23, 24 (dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte aa. 128.3, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment) 2003-01-01 a. 13 (à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2004-10-21 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004) 2005-02-17 a. 24 (dans la mesure où il vise a. 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)) 2006-01-01 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004) 2006-06-21 a. 116 (en ce qui concerne les bains publics) 2012-05-03: a. 116 (en ce qui concerne les jeux et les manèges) 2013-03-18: a. 116 (à tous égards)
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1 <sup>re</sup> al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29 aa. 1-7
1992, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1992-05-19 aa. 1-12
1992, c. 11	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie 1992-09-23 aa. 29, 30, 44 (par. 3°), 45, 83 1992-10-01 aa. 4, 8 (par. 1°, 3°), 32 (par. 1°), 40, 43, 44 (par. 1°), 48, 65-69, 71 (a. 176.7.1), 72-74, 75 (aa. 176.16, 176.16.1 (1 <sup>re</sup> al.)), 76, 84, 86 1992-10-28 aa. 49-64, 88, 89 1992-11-01 aa. 1-3, 5-7, 10-28, 31, 32 (par. 2°), 33-39, 41, 42, 44 (par. 2°), 46, 47, 70, 71 (aa. 176.7.2, 176.7.3, 176.7.4), 75 (a. 176.16.1 (2 <sup>e</sup> al.)), 77, 78, 80-82, 85, 87
1992, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1992-06-30 aa. 1-20
1992, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 1992-08-19 aa. 1-6



ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 20	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval 1992-08-31 aa. 1-11
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-09-30 aa. 104, 381 1992-10-01 aa. 2-9, 17-20, 22-40, 46-52, 56, 59-61, 68 (aa. 619.2-619.4, 619.8-619.15, 619.18-619.46, 619.48-619.68), 69-77, 79-81, 83-100, 101 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 102, 103, 106-110, 114, 116-299, 300 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 311 (par. 1 <sup>o</sup> ), 320 (par. 2 <sup>o</sup> ), 322, 327 (par. 1 <sup>o</sup> ), 328, 329 (par. 2 <sup>o</sup> ), 330, 333-364, 370-375 1993-04-28 a. 68 (a. 619.27 (2 <sup>e</sup> al.); date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 301-310, 311 (par. 2 <sup>o</sup> ), 312-319, 320 (par. 1 <sup>o</sup> ), 321, 323-326, 327 (par. 2 <sup>o</sup> ), 329 (par. 1 <sup>o</sup> ), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 <sup>er</sup> al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note: L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chapitre O-3) entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre 1992-09-01 aa. 1-15, 47-54, 67-69, 71 (par. 2 <sup>o</sup> ), 73 (par. 2 <sup>o</sup> ), 74, 81, 95, 96 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 <sup>er</sup> al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1 <sup>o</sup> ), 72, 73 (par. 1 <sup>o</sup> ), 75, 76, 78 (2 <sup>e</sup> al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 <sup>re</sup> phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3 <sup>o</sup> )
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 17	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 1994-01-01 aa. 1-4, 10-21, 22 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 23 (1 <sup>er</sup> al.), 27-114 1994-07-01 aa. 5-9, 22 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 23 (2 <sup>e</sup> al.), 24-26
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 2004-12-08 aa. 6-8
1993, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain 1993-11-10 aa. 2, 4
1993, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives 1993-11-10 aa. 1-7
1993, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-9
1993, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1993-07-14 a. 11 (a. 18, 3 <sup>e</sup> al., par. e) 1993-08-31 a. 11 (a. 18, 4 <sup>e</sup> al.)
1993, c. 26	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-30, 31 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 32-48 1993-08-31 a. 31 (par. 1 <sup>o</sup> )
1993, c. 29	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général 1993-08-11 a. 3
1993, c. 30	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne 1994-01-01 aa. 2-4, 6-8, 10-16, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 1993-09-15 aa. 1-19, 26, 27, 29-39, 43-55, 57 1993-10-01 aa. 20-25, 28, 40-42, 56
1993, c. 38	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers 1993-09-15 aa. 2 (par. 20°), 3 (par. 2°), 5 (par. 1°), 7
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-22, 23 (par. 1°, 2°, 4°, 5°, 6°), 24, 25 (par. 1°, 2°, 3°, 7°), 26-40, 48-55, 56 (aa. 52.1-52.11, 52.13-52.15), 57-75, 77-97, 100 (1 <sup>er</sup> al.), 101, 102, 104-107, 109-111, 114-117 1993-10-27 aa. 23 (par. 3°), 25 (par. 4°, 5°, 6°), 41-47, 76, 98, 99, 100 (2 <sup>e</sup> al.), 103, 108
1993, c. 40	Loi modifiant la Charte de la langue française 1993-12-22 aa. 1-69
1993, c. 42	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1993-09-01 aa. 1-28, 30-32 1993-11-01 a. 29
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 48	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 1993-12-15 aa. 58-60, 63-65, 97-99, 537-539 1994-01-01 aa. 1-57, 61, 62, 66-96, 100-519, 521-526, 528-536 1994-07-01 aa. 520, 527
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°, sauf en regard de la modification visant le 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12 2006-09-13 aa. 5, 11 (par. 6°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 1994-11-01 a. 28 2007-03-31 aa. 6, 13 (2° al.), 14-16, 19-27, 52-54, 56-75, 77-80, 83-88, 96-98 2007-09-01 aa. 31-36, 40-46 2007-12-01 aa. 37-39, 47-51
1994, c. 21	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 1994-10-19 aa. 1-16, 28, 29 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°)), 30 (1 <sup>er</sup> al.), 40, 41, 65 1995-04-01 aa. 17-27, 29 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2°), 2° al.), 30 (2°, 3° al.), 31-39, 42-64
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives 1994-12-15 aa. 8, 29-32, 36, 41 (par. 2°, 3°), 42, 55 (par. 1°, 2°), 57, 83
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1994-09-01 aa. 1-43, 45-51, 52 (par. 1°), 54-60, 61 (par. 1°, 2°), 62-67, 70 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3°)
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1994-10-15 aa. 1-199, 200 (sauf lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i> ), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 201-207, 208 (par. 1 <sup>o</sup> ), 209-211, 212 (sauf lorsqu'il abroge a. 37 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i> ), 2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 213-237, 238 (sauf lorsqu'il abroge a. 43 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>d</i> )) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 239-243, 244 (sauf lorsqu'il abroge aa. 50 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>b, c, d</i> )), 51, 54 de la Loi sur le Barreau), 245-277, 279-293, 294 (sauf lorsqu'il abroge aa. 21 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) », 22 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. <i>a, c, d, e</i> )) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)), 295-342, 343 (sauf lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 <sup>o</sup> , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 344, 345 (sauf lorsqu'il abroge a. 17 (1 <sup>er</sup> al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs), 346-405, 406 (sauf lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i> )), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)), 407-435, 437-470 1995-11-30 a. 406 (lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i> )), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)) 1996-07-04 aa. 238 (lorsqu'il abroge a. 43 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>d</i> )) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 244 (lorsqu'il abroge aa. 50 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>b, c, d</i> )), 51, 54 de la Loi sur le Barreau) 1998-07-01 a. 436 (a. 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)) 2002-03-27 aa. 343 (lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 <sup>o</sup> , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 345 (lorsqu'il abroge a. 17 (1 <sup>er</sup> al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs) 2011-01-06 aa. 208 (par. 2 <sup>o</sup> ), 212 (lorsqu'il abroge a. 37 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i> ), 2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 5	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1995-04-03 aa. 1-9
1995, c. 6	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière 1995-04-12 a. 16 1995-04-24 aa. 1-15
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1995-06-28 aa. 5, 6, 51-53
1995, c. 9	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 1995-03-31 aa. 1-9
1995, c. 12	Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone 1995-04-05 aa. 1-5

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1995-12-01 aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf 1 <sup>er</sup> al., par. 1 <sup>o</sup> ), 101 1996-05-16 aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.) 1997-04-01 aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 1996-05-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 1 <sup>er</sup> alinéa, des mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis» et à l'exception, dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 2 <sup>e</sup> alinéa, des mots «ou le responsable d'un scrutin municipal», 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91 1997-05-31 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 1 <sup>er</sup> alinéa, les mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis», 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 2 <sup>e</sup> alinéa, les mots «ou le responsable d'un scrutin municipal») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 1995-11-29 aa. 1-23, 25-41
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives 2000-11-07 a. 17
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1995-09-20 aa. 1, 2, 3 (par. 2 <sup>o</sup> ), 4-8, 9 (a. 302 (première phrase) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)), 10, 11 1997-08-20 aa. 3 (par. 1 <sup>o</sup> ), 9 (deuxième phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 39	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement 1995-09-01 aa. 1-22
1995, c. 41	Loi sur les huissiers de justice 1995-10-01 aa. 1-37
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 <sup>er</sup> al.) du Code de procédure pénale), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2 <sup>o</sup> ), 20 (par. 2 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-07-18 a. 20 (par. 7 <sup>o</sup> (en ce qui concerne a. 91 (par. 23 <sup>o</sup> et 24 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1 <sup>o</sup> ), 20 (par. 1 <sup>o</sup> ) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4 <sup>o</sup> (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> , 9 <sup>o</sup> )
1996, c. 6	Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1 <sup>er</sup> al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.) (4 <sup>e</sup> al. sauf les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 <sup>re</sup> phrase qui se lit: « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte; »), 14, 15 (par. 1 <sup>o</sup> sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», 15 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 22 (1 <sup>er</sup> al.)(2 <sup>e</sup> al. sauf les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31 (*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet: — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1 <sup>o</sup> à 3 <sup>o</sup> ) de 1996, c. 32; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.)
1996-08-01	aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1 <sup>o</sup> (3 <sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives», sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime», et sauf par. c)), 89 (par. 2 <sup>o</sup> (4 <sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 3 <sup>o</sup> ), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118
1996-09-01	aa. 17, 19 (1 <sup>er</sup> al.), 20, 21, 43 (2 <sup>e</sup> al.) (*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1 <sup>o</sup> à 3 <sup>o</sup> ) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)
1997-01-01	aa. 3 (sauf les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,», 5, 8 (1 <sup>er</sup> al. sauf les mots «au Québec»), 9, 11 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.)(4 <sup>e</sup> al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 12, 13 (1 <sup>re</sup> phrase qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750\$ par personne adulte;»), 14, 15 (par. 1 <sup>o</sup> sauf les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime»), 15 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 22 (1 <sup>er</sup> al.)(2 <sup>e</sup> al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31
1997-01-01	aa. 2, 3 (les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé»), 4, 6, 7, 8 (1 <sup>er</sup> al., les mots «au Québec»)(2 <sup>e</sup> al., 3 <sup>e</sup> al. sauf les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 10, 11 (2 <sup>e</sup> al.)(4 <sup>e</sup> al., les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 13 (2 <sup>e</sup> phrase qui se lit: «ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle.»), 15 (par. 1 <sup>o</sup> , les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou



ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	<p>Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», 15 (par. 4<sup>e</sup>), 16, 18, 19 (2<sup>e</sup> al.), 22 (2<sup>e</sup> al., les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2<sup>e</sup> du 1<sup>er</sup> al., les mots «liant le preneur par ailleurs» et, dans le par. 3<sup>e</sup> du 1<sup>er</sup> al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (sauf, dans le par. 2<sup>e</sup> du 1<sup>er</sup> al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime»)(sauf, dans le par. 3<sup>e</sup> du 1<sup>er</sup> al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 41, 42, 43 (1<sup>er</sup> al.), 44, 45 (sauf, dans la 1<sup>re</sup> phrase, les mots «ou de l'adhérent» et sauf la 2<sup>e</sup> phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 46-50, 83-86, 89 (par. 1<sup>o</sup>, phrase introductive du 3<sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le 3<sup>e</sup> al. de a. 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 1<sup>o</sup>, par. a du 3<sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime»), 89 (par. 1<sup>o</sup>, par. c du 3<sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2<sup>o</sup>, 4<sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 91 (sauf le 3<sup>e</sup> al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2<sup>o</sup>), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3<sup>e</sup> al., les mots «ou, le cas échéant, un établissement»), 96, 97, 106-108, 117</p>
1996, c. 44	<p>Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec</p> <p>2001-03-31 a. 6 (lorsqu'il édicte a. 8.1)</p>
1996, c. 51	<p>Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</p> <p>1997-10-15 aa. 1-27</p>
1996, c. 54	<p>Loi sur la justice administrative</p> <p>1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1<sup>er</sup> al.), 98, 199</p> <p>1997-09-24 a. 14 (1<sup>er</sup> al. (à seule fin de l'application des articles précédents))</p> <p>1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2<sup>e</sup> al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes</p>
1996, c. 56	<p>Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives</p> <p>1997-12-01 aa. 46, 51, 156</p> <p>1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1<sup>o</sup>), 106, 107</p> <p>1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6<sup>o</sup>)</p> <p>1999-07-15 a. 53</p> <p>1999-08-01 aa. 118, 119</p> <p>2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 3 <sup>e</sup> al.), 12-17, 18 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3 <sup>o</sup> ), 27 1999-09-01 a. 18 (2 <sup>e</sup> al.)
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 <sup>er</sup> al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 <sup>er</sup> al.), 23, 26-30, 31 (2 <sup>e</sup> al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> )), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1 <sup>o</sup> - 6 <sup>o</sup> ), 116, 117, 147 1997-10-15 aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 <sup>e</sup> al. (par. 4 <sup>o</sup> )), 117 1997-11-01 aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116 1998-01-01 selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103 1998-02-11 aa. 18 (2 <sup>e</sup> al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1 <sup>o</sup> (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 <sup>er</sup> al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 4 <sup>o</sup> )), 86, 90-101, 147 1998-03-18 aa. 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> )), 32 (par. 3 <sup>o</sup> ), 114 (par. 4 <sup>o</sup> ) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel] 1998-05-02 aa. 121, 123, 125, 133, 1 <sup>er</sup> al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de a. 25, du par. 1 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de a. 31, par. 1 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1 <sup>o</sup> du 2 <sup>e</sup> al. de a. 116 1998-08-11 a. 114 (par. 7 <sup>o</sup> ) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6 <sup>o</sup> ) 1998-11-01 aa. 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3 <sup>o</sup> )), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2 <sup>o</sup> ), 73, 74, 80, 114 (par. 1 <sup>o</sup> -3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1 <sup>er</sup> al, 2 <sup>e</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> ))
1996, c. 68	Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants 1997-05-01 aa. 1-4
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1997-02-15* aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1 <sup>o</sup> ), 15, 16 (par. 1 <sup>o</sup> ), 17 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 18, 19, 20 (par. 1 <sup>o</sup> ), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15:

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle. Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée.</li><li>2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1<sup>er</sup> février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.</li><li>3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1<sup>er</sup> juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.</li><li>4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées.</li></ol> <p>Les dispositions relatives à l'administration</p> <ol style="list-style-type: none"><li>5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.</li><li>6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.</li><li>7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.</li><li>8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.</li><li>9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.</li></ol>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2 <sup>e</sup> al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2 <sup>e</sup> , dans la mesure où il édicte le par. 4.2 <sup>e</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)) 1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2 <sup>e</sup> ), 20 (par. 1 <sup>o</sup> ), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1 <sup>o</sup> ), 38, 44 (par. 2 <sup>e</sup> , dans la mesure où il édicte le par. 4.3 <sup>e</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3 <sup>e</sup> -5 <sup>e</sup> ) 1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1 <sup>o</sup> ), 20 (par. 2 <sup>e</sup> ), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1 <sup>er</sup> al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6 <sup>e</sup> -11 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> )
1996, c. 74	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction 1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4 <sup>e</sup> ), 15-27 1997-01-15 aa. 7, 8
1996, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu 1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> ) 1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1 <sup>o</sup> )
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4 <sup>e</sup> ), 11 (par. 1 <sup>o</sup> , des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit»), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre 1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicte a. 429.1, 429.5 (1 <sup>er</sup> al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicte a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001)[à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 <sup>e</sup> al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 2002-04-01 a. 2 (aa. 46.17, 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1))
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 <sup>e</sup> al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots «jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1997») 1997-09-24 a. 14 (1 <sup>er</sup> al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27)) 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1 <sup>o</sup> ), 116 (par. 1 <sup>o</sup> ), 121 (par. 1 <sup>o</sup> ), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3 <sup>o</sup> ), 568, 576 (par. 1 <sup>o</sup> ), 577 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 <sup>e</sup> alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 <sup>er</sup> al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4 <sup>o</sup> )
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3 <sup>o</sup> ), 18 (par. 3 <sup>o</sup> ), 24 (par. 2 <sup>o</sup> ), 29 (par. 2 <sup>o</sup> ), 33 (par. 2 <sup>o</sup> ), 36 (par. 3 <sup>o</sup> ), 42 (par. 2 <sup>o</sup> ), 47 (par. 2 <sup>o</sup> ), 52 (par. 4 <sup>o</sup> )
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4°), 24 (par. 3°), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4°), 68, 98, 106 (par. 1°), 121, 133, 134, 135 (par. 3°), 136 (par. 3°), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 <sup>er</sup> al. (partie qui précède le par. 1°, par. 8°)), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1°, par. 2°, 5°), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4°), 110, 119 (la partie qui précède par. 1°, par. 2°), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°-7°)), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1°, 3°, 4°, 6°, 7°), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 <sup>e</sup> al.), 69-96, 97 (par. 2°, 3°), 98-105, 107 (par. 1°, 2°), 108, 111-118, 119 (par. 1°), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4°), 140-143, 146
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives 1999-02-24 aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 <sup>e</sup> al.), 14 (2 <sup>e</sup> al.), 22 (par. 3°), 23, 25 (par. 2°, 5°), 27 (3 <sup>e</sup> al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 <sup>e</sup> al.) 1999-04-30 aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 <sup>er</sup> al.), 9-13, 14 (1 <sup>er</sup> al.), 15-21, 22 (par. 2° du 1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al.), 24, 25 (par. 1°, 4° du 1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al.), 26, 27 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.) 1999-07-01 a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1°), 25 (par. 3°), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui 1998-06-01 aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1998-02-15 aa. 3-7
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 2000-01-01 aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18 2000-05-01 aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2°), 14 (par. 1°), 19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 1998-12-16 aa. 36, 37 1999-06-01 a. 31 1999-07-01 aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26), 63-78, 81 2000-10-01 a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26)

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes 1998-03-18 aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1°), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3°), 50 (par. 3°), 56 (par. 3°) 2002-10-01 aa. 29, 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-16 aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1998-03-11 aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35 1998-07-01 aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33 1999-01-01 aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants 1998-04-01 aa. 1, 2, 3, 13, 14 1998-05-01 aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions 1998-04-01 aa. 1-7, 16-66, 68
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2°), 131, 163, 178, 180-183, 187-191
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 2005-10-13 aa. 1-10
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2°), 3 (par. 1°), 4-51, 56-70, 75 (par. 3°), 102 (par. 2°), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2°), 114, 116, 117 (par. 2° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1°, 3°, 4°), 128 (par. 1°, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158 2010-01-21 aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°-4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (dans la mesure où il édicte aa. 169.1, 169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°), 128 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure)), 131, 132, 154-157
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 2001-03-28 aa. 15, 37, 38, 39
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203 1999-10-01 aa. 1-19, 20 (1 <sup>er</sup> al.), 21-26, 27 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 <sup>e</sup> al. (par. 4°, ce qui suit le mot «rémunéré»)), 69-74, 75 (sauf 2 <sup>e</sup> al. (par. 4°, ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 76-78, 79 (sauf 1 <sup>er</sup> al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 97-155, 156 (par. 1°-6°, 8°-23°, 25°-30°), 158 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°-13°)), 2 <sup>e</sup> al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 <sup>er</sup> al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229 2000-01-01 aa. 68 (2 <sup>e</sup> al. (par. 4°, ce qui suit le mot «rémunéré»)), 75 (2 <sup>e</sup> al. (par. 4°, ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 79 (1 <sup>er</sup> al., dernière phrase), 96 (2 <sup>e</sup> al.), 158 (1 <sup>er</sup> al. (par. 14°)) 2000-11-01 aa. 56, 57, 156 (par. 31°)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers 1998-08-26 aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 257, 284-287, 288 (1 <sup>er</sup> al.), 296 (2 <sup>e</sup> al.), 297 (2 <sup>e</sup> al.), 299, 302-311, 312 (1 <sup>er</sup> al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581 1999-02-24 aa. 1-11, 13 (2 <sup>e</sup> al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 <sup>er</sup> al.), 258-273, 274 (3 <sup>e</sup> al.), 279-283, 312 (2 <sup>e</sup> al.), 313, 314, 315 (2 <sup>e</sup> al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 <sup>e</sup> al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 <sup>e</sup> al.) 1999-07-19 aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 <sup>er</sup> al.), 104 (1 <sup>er</sup> al.), 128, 130-134, 144 (1 <sup>er</sup> al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 <sup>e</sup> al. (par. 1°)), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 <sup>er</sup> al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 <sup>er</sup> al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576



ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i> 1999-10-01 aa. 12, 13 (1 <sup>er</sup> al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 <sup>e</sup> al.), 83-103, 104 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 <sup>e</sup> al.), 240-243, 256 (3 <sup>e</sup> al.), 274 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 275-278, 288 (2 <sup>e</sup> al.), 289-295, 296 (1 <sup>er</sup> al.), 297 (1 <sup>er</sup> al.), 298, 300, 301, 315 (1 <sup>er</sup> al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 <sup>er</sup> al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 <sup>e</sup> al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 <sup>er</sup> al.), 575, 578, 580, 582 1999-10-01 aa. 555, 556 2003-01-01 aa. 17, 26, 31, 32
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec 1998-08-05 aa. 1-3, 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 5-22, 24-33 1999-05-05 aa. 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1999-04-01 aa. 171, 207, 208 1999-03-31 aa. 139, 141-149, 202 2001-04-01 aa. 63 (par. 2 <sup>o</sup> ), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds 1998-07-21 aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 <sup>o</sup> ), 55 (par. 2 <sup>o</sup> , en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil»), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 <sup>o</sup> ), 144 (par. 7 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> , 12 <sup>o</sup> ), 146-148, 150 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 154-162, 171, 172, 174-182 1998-11-27 a. 144 (par. 9 <sup>o</sup> , 10 <sup>o</sup> ) 1998-12-24 aa. 130, 131, 132 1999-02-24 aa. 15 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 16 (1 <sup>er</sup> al.), 17, 18 1999-04-01 aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2 <sup>o</sup> (en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd»)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1 <sup>o</sup> (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3 <sup>o</sup> ), 111, 114, 124 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 127, 128 (par. 2 <sup>o</sup> ), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173 1999-04-29 a. 112 1999-07-01 aa. 15 (2 <sup>e</sup> al.), 16 (2 <sup>e</sup> al.), 47 1999-06-02 aa. 83, 144 (par. 1 <sup>o</sup> -6 <sup>o</sup> , 11 <sup>o</sup> , 13 <sup>o</sup> -18 <sup>o</sup> , 20 <sup>o</sup> , 21 <sup>o</sup> , 23 <sup>o</sup> ) 1999-07-01 aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2 <sup>o</sup> ), 118, 119, 124 (par. 1 <sup>o</sup> ), 141-143, 144 (par. 19 <sup>o</sup> , 22 <sup>o</sup> , 24 <sup>o</sup> ), 145, 150 (par. 3 <sup>o</sup> ), 152, 153 1999-11-01 aa. 115, 116 2000-12-14 aa. 109 (par. 1 <sup>o</sup> (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 1998-07-08 aa. 1, 2, 4-54, 56-75 1998-09-28 aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 5 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 5-48 1999-09-12 a. 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> )) 2000-04-01 a. 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> ))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63 1999-04-01 aa. 2-13, 20, 25-62

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1°), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1° (qui édicte a. 123 (par. 8.4°) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)), 122 (par. 2°), 125-135 2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37 2002-10-01 aa. 8, 10-13 2002-11-20 aa. 71, 73, 75, 76, 78, 80
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29 2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives 1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3°, 4°)
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec 1999-10-01 aa. 1-68
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2°) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3° du 1 <sup>er</sup> al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4° du 1 <sup>er</sup> al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1°, 3°, 4°), 20, 24
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 2°)), 3-15, 18-30, 33 2001-09-13 aa. 2 (2 <sup>e</sup> al. (par. 1°)), 16, 17, 31, 32
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1°), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil 2002-05-01 a. 8
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives 2002-03-27 aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)), 74
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1°, 2°, 3°), 11, 13-16, 17 (par. 2°), 18, 19, 27, 28 (par. 1°), 29 (par. 1°, 2°, 5°), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2°), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2°, 3°, 4°), 29 (par. 3°, 4°)
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1°), 29 2001-03-01 a. 20 2003-09-03 a. 15 2008-04-01 aa. 10, 26 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré 2002-10-03 aa. 1-4
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1°, 3° (le remplacement du mot «bénéficiaire» par l'expression «personne assurée»), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3°-6°), 39-56 2001-05-31 aa. 1 (par. 2°, 3° (le remplacement des mots «est réputée résider» par les mots «qui séjourne»), 4-7, 9, 10 (à l'exception du nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit), 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°)
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1°-3°, 5°-10°, 12°), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi, comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot «10.2 et» dans le paragraphe 3° et des paragraphes 4° et 5°), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre «ou 49.6»), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX, comprenant les articles 83-85, de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot «10.2 et» de l'article 240 (par. 3°), du mot et du nombre «ou 49.6» de l'article 243 de cette loi 2001-06-20 aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge a. 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 241 2002-04-01 aa. 24-27
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages 2002-04-11 aa. 1-18, 19 (1°-3°, 5° al.), 20-49
2000, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2001-12-01 aa. 1-4, 6-33
2000, c. 13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière 2000-11-15 aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX, comprenant les articles 83 à 85, de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167 2001-03-01 aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)) 2002-03-01 aa. 15-19, 61-66, 70-76, 164, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 8, 36-36.2, 47, 48, 60-67, 69.0.1-69.0.7, 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse 2000-09-13 aa. 1-34
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie 2000-09-01 aa. 1-6, 8-38 (1 <sup>er</sup> al.), 39-152, 154-185 2001-04-01 aa. 7, 153
2000, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 2001-01-01 aa. 1-8
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives 2000-11-15 aa. 68, 69 2001-09-20 aa. 58, 59, 65 2004-03-24 aa. 45 (par. 2 <sup>o</sup> ), 50 (par. 1 <sup>o</sup> (à l'exception des mots «les montants des frais d'enregistrement et»), 2 <sup>o</sup> )
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2000-10-19 aa. 1 et 9
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers 2000-10-04 aa. 641, 642 2001-07-01 aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700-701, 704-711, 712 (1 <sup>er</sup> al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports 2000-06-30 aa. 2, 4, 5, 6, 7
2000, c. 36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement 2000-10-01 aa. 1-14
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles 2004-12-08 aa. 28-33 2005-05-11 a. 4 (dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42))
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière 2001-10-09 aa. 1, 2, 10, 11, 13-21, 24-26, 28-32, 41 (en tant qu'il modifie a. 2999.1 (1 <sup>er</sup> al.) du Code civil), 42, 43 (sauf en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 44-52, 54-58, 60-62, 64, 65, 69, 71-78, 81, 83-86, 88, 89 (sauf en tant qu'il supprime a. 146 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur l'application de la réforme du Code

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière – <i>Suite</i> civil), 90, 91 (sauf en tant qu'il abroge aa. 151 (première phrase), 152 (2 <sup>e</sup> al.), 153 (par. 2 <sup>o</sup> ) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 92 (sauf en tant qu'il abroge a. 155 (par. 2.3 <sup>o</sup> , 2.4 <sup>o</sup> ) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 93, 96-98, 100-107, 117, 119-127, 129-133, 136, 138-143, 148-153, 155, 157-185, 188, 197-209, 212-214, 216, 218-225, 229-236, 238, 241-245
2000, c. 44	Loi sur le notariat 2002-01-01 aa. 1-25, 27-58, 60, 61, 93-105, 106 (sauf en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale), 107
2000, c. 45	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 2001-04-01 aa. 1-34
2000, c. 46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 2008-06-25 a. 14 (par. 2 <sup>o</sup> )
2000, c. 49	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 2007-08-15 aa. 23-27, 29
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec 2001-04-01 aa. 1, 2, 3 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 4-18, 82, 83 2001-04-17 aa. 3 (2 <sup>e</sup> al.), 19-69, 70 (1 <sup>er</sup> al.), 71-77, 78 (dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)), 79-81 2001-09-05 a. 70 (2 <sup>e</sup> al.)
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française 2001-06-18 aa. 1-5, 6 (à l'exception des mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1 <sup>o</sup> ), 7-15
2000, c. 61	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes 2001-05-02 aa. 1-7
2000, c. 62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4
2000, c. 68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins 2001-07-01 aa. 1-62, 64, 66, 68, 71 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 2	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 2001-05-02 aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1°), 40-44, 48, 50-57
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 2001-06-27 aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2°, 3°), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1°), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1°), 100-102, 104-118, 119 (par. 1°-4°, 8°), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2° al.), 186.7 (1° al. (par. 3°)), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1°), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188 2001-09-01 a. 169 2002-01-01 aa. 164-167, 173 2002-04-01 aa. 1, 54, 58, 158 2002-09-01 aa. 26, 161 2005-11-24 aa. 119 (par. 7°), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.9) 2007-03-31 aa. 70 (par. 4°), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (1° al. (par. 3°))) 2008-04-01 aa. 60, 77, 130
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale 2005-01-10 aa. 82 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 85 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 89, 90, 91 (sauf 2° al. (par. 2°)), 92-110, 111 (sauf par. 1°), 112-120, 152 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 88 2005-10-19 a. 150 2005-11-16 toute partie non encore en vigueur de a. 82 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 3, 4, 7, 8, 16, 18-21, 23, 26, 34, 38, 82*, 83, 85, 91, 111 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur * Le décret n° 1102-2005 fixe au 16 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82.
2001, c. 11	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives 2002-03-04 aa. 1-34
2001, c. 12	Loi sur les géologues 2001-08-22 aa. 1-24
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi 2002-05-15 aa. 10 (3° al.), 79 (1° al. (par. 4°, 8°)) 2002-06-05 aa. 12 (4° al.), 88 2002-06-30 aa. 1-9, 10 (1° et 2° al.), 11, 12 (1°-3° al.), 13-17, 18 (sauf 3° al. (par. 1°)), 19-25, 26 (sauf 1° al. (par. 3°)), 27-34, 48-71, 79 (1° al. (par. 1°-3°, 5°-7°, 9°-12°), 2°-4° al.), 80-87, 89-134, 139-151
2001, c. 19	Loi concernant l'organisation des services policiers 2001-10-10 a. 1 (par. 1°)
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun 2002-02-13 a. 208

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2001-06-29 aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11 2001-12-19 aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109 2002-04-01 a. 64 2002-05-01 aa. 36-38 2002-08-01 aa. 5, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (3 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 9, 10, 12-34, 39-42, 46, 47, 50-52, 84, 90, 91, 94-101, 104, 107
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 2002-02-13 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207 2002-10-02 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.17-137.39 du Code du travail) 2002-10-23 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 113, 137.62, 137.63 du Code du travail), 139, 209, 220 2002-11-25 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 112 du Code du travail) 2002-11-25 aa. 1-11, 12 (par. 1 <sup>o</sup> ), 13-24, 25 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 26-30, 32 (lorsqu'il édicte aa. 45.1, 45.2 du Code du travail), 33-41, 43, 46, 48, 49, 52-56, 59, 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 115, 116 (1 <sup>er</sup> al.), 117-132, 134-137.10, 137.40-137.61 du Code du travail), 64 (à l'exception du par. 3 <sup>o</sup> lorsqu'il édicte a. 138 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>g</i> , <i>h</i> )) du Code du travail), 65-72, 83-92, 94-125, 127, 131, 140-150, 151 (par. 1 <sup>o</sup> -23 <sup>o</sup> , 25 <sup>o</sup> ), 152-157, 160-172, 174-181, 182 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 183-201, 203-205, 208, 210, 212-219 2003-04-01 a. 138 2003-09-01 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 133 du Code du travail) 2004-01-01 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 116 (2 <sup>e</sup> al.) du Code du travail)
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool 2002-04-21 aa. 3, 4, 21 2002-10-27 aa. 12, 13, 15
2001, c. 32	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 2001-10-17 a. 104 2001-11-01 aa. 1-103
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives 2004-07-15 a. 35 2004-12-08 a. 30 2005-05-11 a. 29 (par. 2 <sup>o</sup> )
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 2001-07-01 a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29))
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 2003-06-27 aa. 8-11, 15-17, 18 (par. 2 <sup>o</sup> ), 19, 20, 24-33, 35-52, 54, 59, 60, 82, 100 2005-06-01 a. 22



## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2002-04-01 aa. 7-9, 12-28, 38, 39, 41 (aa. 33, 35-40, 44-50, 52-61, 66, 68-72, 76.8-76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2001, c. 60	Loi sur la santé publique 2003-02-26 aa. 7-17, 18 (les mots «prévues par le programme national de santé publique»), 19-32, 146, 163 (a. 371 (par. 3°, 4°) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 164
2001, c. 64	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes 2006-05-01 aa. 2, 5-8
2001, c. 75	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers 2002-03-01 aa. 1-7
2001, c. 78	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes 2002-03-13 a. 16
2002, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance 2004-06-01 aa. 1, 8-11, 13, 14, 18 (par. 1°-3°, 7°), 20, 23
2002, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 18 2002-07-01 aa. 1-8, 10-17, 19-53, 55-68 2002-09-01 aa. 9, 54
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2002-10-02 aa. 32-34 (a. 137.27 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par 2001, c. 26, a. 63) 2005-10-01 a. 7
2002, c. 23	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme 2002-11-28 aa. 8-18 (section I du chapitre II), 19 (2° al.), 20-24, 25, 49-51, 56, 60 (en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II), 61 (en tant qu'il concerne a. 25), 69
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec 2007-02-05 aa. 1-4, 6-15, 17-58, 59 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 60-118, 119 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 120-139, 143-159, 160 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 161-174, 175 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et sauf dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 177-210

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec – <i>Suite</i> 2007-06-04 aa. 59 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 119 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 140-142, 160 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 175 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille) 2008-03-03 a. 5
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec 2003-09-15 a. 17 (dans la mesure où il édicte aa. 95.11-95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1))
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 15 2002-12-01 aa. 12, 47 2003-01-01 a. 5 2003-02-26 aa. 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (par. 1 <sup>o</sup> ), 23 (par. 1 <sup>o</sup> ), 25, 27, 29, 31 (2 <sup>e</sup> al.), 32 (2 <sup>e</sup> al.), 41 (par. 2 <sup>o</sup> ), 42-44 2003-03-01 a. 10 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ) 2005-06-30 aa. 1 (par. 2 <sup>o</sup> ), 22 (par. 3 <sup>o</sup> )
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française 2002-10-01 aa. 2-10, 18-24, 43-48
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2002-09-03 aa. 1, 3-6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 (en ce qui concerne le renvoi aux aa. 251 et 274.2), 45, 46, 53, 55, 56, 57 (en ce qui concerne a. 492.2), 59-61, 67-70, 72-74, 77, 78 2002-10-27 aa. 2, 7-9, 13-17, 20 (à l'exception du 1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> (renvoi à a. 202.2.1)) et du 2 <sup>e</sup> al.), 21-24, 25 (à l'exception du par. 2 <sup>o</sup> ), 26-28, 30-32, 35, 37, 41, 43 (en ce qui concerne le renvoi à a. 233.2), 47-52, 54, 57 (en ce qui concerne a. 492.3), 58, 62-66, 71, 75, 76 2002-12-16 aa. 10-12, 79, 80
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 2003-02-20 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 <sup>o</sup> ), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé 2003-01-30 aa. 1 (sauf lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i> ) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> (sauf sous-par. <i>i</i> ), 4 <sup>o</sup> ) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2 <sup>e</sup> al. (par. 14 <sup>o</sup> )) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2 <sup>e</sup> al. (par. 10 <sup>o</sup> )) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé – <i>Suite</i>
2003-06-01	aa. 1 (lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c, m, n</i> et <i>o</i> ) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> (sauf sous-par. <i>i</i> ), 4 <sup>o</sup> ) du Code des professions), 4 (lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 12 (lorsqu'il ajoute a. 36 (2 <sup>e</sup> al. (par. 14 <sup>o</sup> )) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 17 (lorsqu'il ajoute a. 31 (2 <sup>e</sup> al. (par. 10 <sup>o</sup> )) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9))
2008-05-29	a. 10
2002, c. 34	Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
2008-10-29	a. 1
2002, c. 41	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation
2003-01-15	aa. 1-35
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers
2003-02-06	aa. 116 (1 <sup>er</sup> al., 3 <sup>e</sup> al.), 117-152, 153 (à l'exception du 5 <sup>e</sup> al.), 154-156, 485, 689 (par. 3 <sup>o</sup> )
2003-04-16	aa. 1-3, 20-22, 25-32, 33 (1 <sup>er</sup> al.), 36, 39-47
2003-12-03	aa. 92, 95, 97-102, 106, 108-115
2004-02-01	aa. 4-19, 23, 24, 33 (2 <sup>e</sup> al.), 34, 35, 37, 38, 48-62, 64-91, 93, 94, 96, 103, 104 (2 <sup>e</sup> al.), 105, 107, 157-178, 179 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 180-196, 197 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 198-212, 214 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 215-219, 221 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 222-230, 231 (par. 1 <sup>o</sup> ), 232, 240, 241, 243, 244, 246-263, 264 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 265, 266 (dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 267-274, 276-279, 280 (dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièrre (L.R.Q., chapitre C-40)), 281, 282 (dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 283, 284, 285 (dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 286, 288, 289, 291-293, 294 (dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 295-305, 307, 308, 310 (par. 2 <sup>o</sup> ), 311-314, 316-333, 336, 338, 339, 340 (dans la mesure où il édicte a. 19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 341, 344-346, 348, 349, 351, 352, 354, 355, 357 (par. 1 <sup>o</sup> ), 358 (par. 2 <sup>o</sup> ), 360, 363-372, 374 (par. 1 <sup>o</sup> ), 375, 376, 379-382, 385, 386, 388, 389, 391-399, 401, 402, 404-406, 407 (par. 4 <sup>o</sup> ), 408, 410-415, 417, 419-444, 446-458, 460-470, 472-482, 486-489, 492-501, 502 (dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 503, 505-508, 509 (dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 510, 512, 513, 515-538, 540, 542, 543, 544 (dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 545-547, 549-551, 554-558, 559 (par. 2 <sup>o</sup> ), 560-562, 564-566, 568, 569 (par. 2 <sup>o</sup> ), 570-581, 583-588, 589 (par. 2 <sup>o</sup> ), 590 (par. 2 <sup>o</sup> ), 591 (par. 1 <sup>o</sup> ), 594-596, 598, 599, 601-604, 610, 611, 613, 614 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 615, 616 (dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 617-619, 620 (dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 621, 622, 624 (par. 3 <sup>o</sup> ), 629, 631, 638, 639, 642-652, 654-685, 687, 688, 689 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ), 695-703, 705-726, 731, 739, 740, 742-744
	Note: les articles 694 et 741 sont entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers – <i>Suite</i> 2004-06-01 aa. 358 (par. 1°), 359 (par. 2°), 373, 374 (par. 2°), 445, 730 2004-08-01 a. 104 (1 <sup>er</sup> al.) 2010-01-01* aa. 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727-729 (*L'entrée en vigueur de ces articles a été reportée par le décret n°1282-2009.)
2002, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial 2004-04-07 a. 7
2002, c. 51	Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 2003-01-01 aa. 1-31
2002, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 2008-06-01 aa. 1, 2 (par. 2°), 3-5, 9-14, 18
2002, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur 2003-01-29 a. 22 2004-11-11 aa. 18 (par. 2°), 25 (par. 2°, 6°), 26
2002, c. 56	Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue 2004-07-21 a. 1
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2003-03-05 aa. 1 (1 <sup>er</sup> al, 2 <sup>e</sup> al. (à l'exception de la deuxième phrase)), 2-20, 21 (1 <sup>er</sup> al.), 61, 62 (sauf en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 64, 66, 69 2003-04-01 aa. 1 (3 <sup>e</sup> al.), 46-57, 67 2005-10-17 aa. 1 (2 <sup>e</sup> al. (deuxième phrase), dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 <sup>e</sup> al.) (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 22-30, 31 (sauf 3 <sup>e</sup> al.), 32 (sauf 2 <sup>e</sup> al. (deuxième phrase)), 33, 34, 58 (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (à l'exception de «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 60, 62 (en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 63, 65 (1 <sup>er</sup> al.), 68
2002, c. 62	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu 2003-03-05 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (2 <sup>e</sup> al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2003-04-13 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (1 <sup>er</sup> al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins 2003-07-01 aa. 5-11, 13, 15 (par. 2°, 3°), 16-20, 22-24, 29 2003-09-01 a. 28
2002, c. 69	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives 2011-05-31 aa. 63, 67, 69-75, 170, 171

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 2003-02-12 aa. 1-38, 39 (sauf lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 40-78, 79 (à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 80-147, 149-157, 163, 164, 169, 173-175, 177, 179-186, 188, 189, 191-204 2003-02-26 a. 148 2003-06-25 aa. 170-172
2002, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux 2011-05-01 a. 15 (a. 431 (2 <sup>e</sup> al. (par. 6.2 <sup>o</sup> )) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2002, c. 78	Loi modifiant le Code de procédure pénale 2003-07-01 aa. 1-7
2003, c. 5	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes 2004-05-16 aa. 1-7, 8 (sauf dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 9-30 2004-12-05 a. 8 (dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2003, c. 17	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études 2004-05-01 aa. 1-43
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives 2005-11-17 aa. 1-108, 109 (sauf dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 110-164, 166-185
2003, c. 23	Loi sur l'aquaculture commerciale 2004-09-01 aa. 1-80
2003, c. 25	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 2005-08-24 aa. 12-51
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche 2004-03-23 aa. 1-134, 135 (sauf par. 7 <sup>o</sup> -17 <sup>o</sup> , 20 <sup>o</sup> , 21 <sup>o</sup> , 24 <sup>o</sup> , 25 <sup>o</sup> (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30 <sup>o</sup> , 31 <sup>o</sup> , 35 <sup>o</sup> -37 <sup>o</sup> ), 136-178
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2005-01-01 aa. 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77, 79 2006-03-27 aa. 10, 16, 57, 58 (dans la mesure où il édicte le premier alinéa de a. 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 61, 63-65 2007-06-15 aa. 35-39, 42-52, 54, 56 2007-10-01 aa. 33, 34 2008-06-18 aa. 27, 29 2008-10-28 aa. 7, 11, 14 2010-12-16 aa. 2, 5, 21-24, 28, 59

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 3	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption 2004-09-01 aa. 26, 27 (par. 1°), 28-30 2006-02-01 aa. 1-25, 27 (par. 2°), 31-35
2004, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts 2006-05-01 a. 6
2004, c. 11	Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2004-06-30 aa. 1-80
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix 2007-02-21 aa. 1 (aa. 175-177, 178 (2° al.), 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)), 2-8
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives 2005-12-21 a. 22 (à l'exception des modifications prévues aux paragraphes 1° et 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque») 2006-01-31 aa. 1-4, 5 (par. 1°), 6-21, 22 (par. 1° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 2°, 3°, 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 5°-7°), 23-72, 74-79 2007-11-07 a. 5 (par. 2°-4°)
2004, c. 30	Loi sur Services Québec 2005-05-02 aa. 1-3, 19-36, 38-44, 50, 58, 60 2005-06-22 aa. 4-18, 37, 45-49, 51, 53-56, 59
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives 2006-04-01 aa. 3 (par. 1°), 29, 33
2004, c. 32	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec 2005-04-18 aa. 1-3, 19-36, 38-46, 53, 56-69, 71 2005-05-18 aa. 4-18, 37, 47-52, 54, 55, 70
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2005-03-16 a. 46 2005-09-14 aa. 1 (par. 2°-4°), 3 (par. 1°-4°, 6°), 4 (par. 2°), 7, 8, 9 (par. 1°), 10 (par. 3°), 11-13, 22, 23 (par. 2°), 31 (par. 2°), 37 (par. 2°, 3°), 38 (par. 4°) 2009-09-28 a. 32 (dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1))
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 68, 101, 122, 176, 192, 210, 236 2008-04-02 aa. 6 (dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 47 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 41.7), 124 (dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 136, 137 (par. 7°) (dans la mesure où il réfère à a. 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics),

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 255 (dans la mesure où il édicte la section 1.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 262, 263 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)
2004, c. 40	Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud 2005-03-23 aa. 1-17
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 2005-06-27 aa. 1-3, 18-36, 38, 39, 45-48, 54, 107, 109 2005-12-06 aa. 4-17, 37, 40-44, 49-53, 55-79, 80 (dans la mesure où il édicte la première phrase de a. 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)), 81-106, 108
2005, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2007-04-01 aa. 1-83
2005, c. 13	Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 50 2005-11-16 a. 70, dans la mesure où il concerne a. 82 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 2, 4-6, 10, 15, 20, 47, 102, 105 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 2005-10-01 a. 191 2007-01-01 aa. 1-63, 64 (sauf 1 <sup>er</sup> al. (deuxième phrase)), 65-73, 84-107, 109-136, 137 (sauf pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique), 138-156, 157 (sauf le par. 2°), 158-175, 180-190, 192, 193, 195, 198, 199 2007-04-01 aa. 74-83, 108, 137 (pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique)
2005, c. 16	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 2005-11-01 aa. 6-9 2006-09-01 aa. 1-5, 10-14
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 1-16, 18-30, 32, 48 2006-07-01 aa. 17, 31, 33-42, 44, 45, 49 2007-01-01 aa. 46, 47
2005, c. 18	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être 2006-08-14 aa. 2, 14, 17-21, 23, 28, 33, 34, 36, 38-44 2007-10-04 a. 15 2008-06-01 aa. 22, 45 2008-09-30 a. 16
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives 2005-08-31 a. 2 (dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2005-12-08 a. 2 (sauf dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))
2005, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2005-12-01 aa. 10 (par. 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> ), 11, 12 (par. 1 <sup>o</sup> ), 15-28, 30-38, 40, 41, 45 (par. 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> ), 46-49, 54, 55 2008-06-25 aa. 1-9, 10 (par. 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 12 (par. 2 <sup>o</sup> ), 13, 14, 29, 39, 42-44, 45 (par. 1 <sup>e</sup> -4 <sup>e</sup> ), 50-53
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires 2006-10-02 aa. 1-21, 23
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-02-01 aa. 139, 140 (par. 2 <sup>o</sup> ), 141 2007-02-14 aa. 244-246, 339 2009-02-01 a. 220 2010-01-01 a. 240 (les mots «ou à un professionnel de la santé», «ou de ce professionnel» et «ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé» dans l'alinéa introduit par le par. 2 <sup>o</sup> )
2005, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 2006-01-19 aa. 1-5
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales 2006-02-01 aa. 5 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 89 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 90 (1 <sup>er</sup> al., mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur) 2006-04-01 aa. 2, 3 (sauf les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante,») 2007-03-05 aa. 1 (1 <sup>er</sup> al.), 4, 6-8, 10-12, 18, 22, 57 (par. 2 <sup>o</sup> ) 2007-03-15 aa. 5 (à tous autres égards que ceux visés par le décret n <sup>o</sup> 53-2006 du 1 <sup>er</sup> février 2006), 90 (1 <sup>er</sup> al.) (à tous autres égards que ceux visés par le décret n <sup>o</sup> 53-2006 du 1 <sup>er</sup> février 2006) 2007-03-15 aa. 1 (2 <sup>e</sup> al., 3 <sup>e</sup> al.), 3 (les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante,»), 9, 13-17, 19-21, 23-56, 57 (par. 1 <sup>o</sup> ), 58-88, 90 (2 <sup>e</sup> al., 3 <sup>e</sup> al.), 91-94
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 a. 3 (dans la mesure où il remplace a. 2 (1 <sup>er</sup> al (par. 3 <sup>e</sup> (sous-par. a))) de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3) et dans la mesure où il édicte a. 2 (1 <sup>er</sup> al (par. 4 <sup>o</sup> )))
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives 2006-04-12 aa. 1, 2, 19, 22 (par. 1 <sup>o</sup> ), 27 (par. 2 <sup>o</sup> ), 30, 33-37 2006-08-30 aa. 3-7, 12, 13, 18, 21, 25 (dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 26, 29, 32, 39-41, 46, 47 2007-01-01 a. 14



ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2007-04-11 aa. 9, 15-17, 20, 22 (par. 3°), 23 (dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.1, 84.2, 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments), 38, 42, 44, 45 2007-10-01 a. 8 2008-04-21 aa. 10, 22 (par. 2°), 24, 27 (par. 1°) 2009-01-01 aa. 25 (dans la mesure où il édicte aa. 70.1 et 70.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.3 et 84.5 de la Loi sur l'assurance médicaments)
2005, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales 2008-02-13 a. 20
2005, c. 44	Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives 2007-02-05 aa. 28-34
2006, c. 4	Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants 2006-11-06 aa. 7, 8, 12-14, 16-29, 71, 79 2007-12-31 aa. 9 (par. 1°, 2°, 5° (dans la mesure où il concerne les appellations réservées)), 58, 74 2008-06-15 aa. 1-6, 9 (par. 3°, 4°, 5° (dans la mesure où il concerne les termes valorisants)), 10, 11, 15, 30-57, 59-70, 72, 73, 75-78
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote 2007-02-15 a. 15 (lorsqu'il édicte aa. 301.19-301.22) 2007-02-15 aa. 13 (lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3°))), 15 (lorsqu'il édicte a. 263 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.21)) 2011-10-26 a. 15 (lorsqu'il édicte a. 297)
2006, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse 2006-08-01 aa. 1-15
2006, c. 23	Loi sur la sécurité privée 2006-09-15 aa. 39, 40, 43-68, 83-89, 107-113, 133 2010-03-03 aa. 1 (par. 1°, 2°), 2, 4, 5 (1 <sup>re</sup> al. (par. 1°, 2°)), 6-15, 27-29, 31-33, 35-38, 41 (à l'exception des mots « et des permis d'agent » au par. 2°), 42, 69-77, 79-82, 90-106, 114, 115, 118-122, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agences), 125, 126, 128, 129, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agence) 2010-07-22 aa. 1 (par. 3°-6°) 3, 5 (1 <sup>re</sup> al. (par. 3°-5°), 2 <sup>e</sup> al.), 16-26, 30, 34, 41 (les mots « et des permis d'agent » au par. 2°), 78, 116, 117, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agents), 124, 127, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agent), 131, 132
2006, c. 26	Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2007-03-31 aa. 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 19, 20 2007-09-01 aa. 5, 6
2006, c. 29	Loi sur les contrats des organismes publics 2008-10-01 aa. 1-59

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 34	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 2007-07-09 aa. 1-7, 9, 10 (sauf par. 3°), 11-32, 33 (sauf par. 1°), 34, 37, 38, 40-69, 71-75, 78 2007-11-01 aa. 8, 35, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 <sup>er</sup> al. (par. k)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2008-07-07 aa. 10 (par. 3°), 33 (par 1°), 36, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 <sup>er</sup> al. (par. j)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2009-05-14 aa. 39 (dans la mesure où il édicte aa. 72.9, 72.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)), 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 <sup>er</sup> al. (par. j)) de la Loi sur la protection de la jeunesse)
2006, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives 2007-01-16 aa. 2 (dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6)), 3, 4, 9 (dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives), 10 2007-03-22 aa. 1, 2 (sauf dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6), déjà en vigueur), 5-8, 9 (sauf dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives, déjà en vigueur)
2006, c. 43	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-03-01 aa. 1, 3, 7, 8, 15, 17, 32, 53 2008-01-01 aa. 2, 4, 5 (sauf a. 108 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 6, 9-14, 16, 18-31, 33-43, 45-52, 54-57
2006, c. 49	Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances 2007-05-09 aa. 11-26, 135
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2008-02-01 aa. 28 (par. 3°), 30 (par. 2°), 36 (dans la mesure où il édicte a. 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 41, 61 (par. 4°), 62 (par. 1°), 67 (par. 1°, 3°), 68, 71, 72 (par. 2°), 73, 74, 78 (par. 1°, 2°), 80, 108 (par. 13°, 14°) 2008-03-17 aa. 16-20, 23, 24, 35 (dans la mesure où il abroge aa. 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 61 (par. 2°), 66 (par. 2°), 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.1°) de la Loi sur les valeurs mobilières) 2008-06-01 aa. 33, 34, 38 (dans la mesure où il abroge a. 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 39, 61 (par. 3°), 88, 108 (par. 10°) 2009-09-28 a. 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.2°) de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)) 2010-04-30 aa. 2, 36 (dans la mesure où il édicte aa. 89.1-89.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 37, 38 (dans la mesure où il abroge aa. 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières), 56, 58, 108 (par. 9°)
2006, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique 2009-09-01 aa. 1-3, 5, 6

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail 2011-01-01 aa. 6-14, 16, 17 (dans la mesure où il édicte aa. 323.2-323.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 26 (par. 2°), 27 (par. 1°, 3°)
2006, c. 55	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite 2008-04-02 aa. 6, 26, 53
2006, c. 57	Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques 2008-03-19 aa. 1-44
2006, c. 58	Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives 2008-04-01 aa. 1,16, 27-30, 34 (par. 1°-4°), 35-39, 43, 44, 46-58, 63-65, 73-83
2006, c. 59	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives 2011-11-30 a. 43 (par. 1°)
2007, c. 3	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 2008-01-01 aa. 5 (par. 2°), 7, 8, 14, 15 (par. 3°), 17, 18, 23 (par. 2°) (dans la mesure où il édicte a. 27 (par. 5°) de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)), 55
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2009-04-15 a. 32
2007, c. 32	Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives 2008-02-20 aa. 1-4 2008-04-01 aa. 5-15
2007, c. 38	Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques 2008-04-30 aa. 1-8
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude 2008-09-03 aa. 41, 45-51, 53-57, 72, 73 (en ce qui concerne a. 597.1 (1 <sup>er</sup> al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 82, 83, 87, 88 (à l'exception de «, sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code» de a. 12.39.1 (par. 1°) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 103 2008-09-17 aa. 59, 64 2008-12-07 aa. 1, 7, 20, 34, 36 (à l'exception de a. 202.4 (3 <sup>e</sup> al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte) 37-39, 40 (sauf en ce qui concerne a. 209.2.1 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière qu'il édicte), 42-44, 52, 60, 63, 74, 78 2009-01-01 a. 66 2009-07-01 a. 67 2009-08-19 a. 105 2009-12-06 aa. 8, 9, 12, 13, 15, 16 (à l'exception des mentions «79,» et «, 185 et 191.2» dans le par. 2°), 18, 19, 27, 29, 30, 32, 33, 35 (par. 2°), 40 (a. 209.2.1 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 68-71, 75, 76, 84-86, 96 2010-01-17 aa. 10, 11 (à l'exception de «, d'un cyclomoteur»), 17 2010-05-02 a. 11 (la partie du libellé suivant : «, d'un cyclomoteur»)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude — <i>suite</i> 2011-06-19 aa. 14, 16 (les mentions « 79, » et « , 185 et 191.2 » dans le par. 2°), 21-26, 28, 31, 35 (par. 1°), 92, 93
2007, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances 2008-10-08 aa. 1, 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.3-77.7), 5, 6 2008-12-15 aa. 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.1 et 77.2), 3, 4
2007, c. 43	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public 2008-04-02 aa. 40, 81, 158 2008-05-07 aa. 7, 9, 11, 33, 34, 36, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne le par. 7.3.2°), 59-62, 82 (par. 2°), 104-107, 110, 117, 119-121, 128, 144-147, 159 (par. 1°) 2010-04-01 aa. 4, 13, 23, 24, 27-29, 53, 54, 68, 75, 76, 89, 94, 98, 100, 101, 115, 125, 126, 129, 140, 150, 151, 160, 169 2010-06-07 aa. 6, 8, 25, 26 (par. 2°), 35, 37, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne a. 130 (par. 7.3.1°) de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 41, 63, 64, 71, 77 (par. 2°), 80, 82 (par. 3, 4°), 83, 90, 91, 148, 149, 152, 153, 154 (par. 2°), 157, 159 (par. 2°), 161, 167, 168, 170
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 109-118, 122, 128, 129, 133 (par. 3°), 171
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier 2010-05-01 aa. 1, 2, 3 (sauf par. 14°), 4-128, 130-160, 161 (sauf 2° al.)
2008, c. 11	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2008-10-15 aa. 1-30, 32-57, 59-117, 118 (sauf par. 2°), 119, 121-226 2009-01-31* aa. 31, 58, 118 (par. 2°), 120 (*L'entrée en vigueur des aa. 118 (par. 2°) et 120 a été reportée par le décret n° 75-2009.) 2010-04-01 aa. 118 (par. 2°), 120
2008, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière 2008-10-08 aa. 1, 2
2008, c. 13	Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 a. 13 2009-04-01 aa. 1, 2, 5-11, 14, 15
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2008-09-03 aa. 98 (par. 1°), 118 2008-09-17 a. 48 2008-11-05 a. 136 2008-12-07 aa. 5, 13, 14 (par. 1°), 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97, 116 2009-12-06 aa. 11 (par. 2°), 58 2010-12-01 aa. 15, 16, 17, 103-110 2011-01-01 aa. 25, 44, 72 (par. 2°) 2011-05-01 a. 37

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2009-06-01 aa. 91-94, 106 2009-12-01 a. 80 2010-12-30 aa. 88, 108 (les dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3)) 2011-03-02 a. 135
2008, c. 24	Loi sur les instruments dérivés 2009-02-01 aa. 1-54, 56, 57, 60-81, 82 (sauf 2 <sup>e</sup> al.), 86-174, 175 (sauf 1 <sup>er</sup> al. (par. 21 <sup>o</sup> , 22 <sup>o</sup> )), 176-179, 182-222, 224-239 2009-09-28 aa. 55, 58, 59 2012-04-13 aa. 82 (2 <sup>e</sup> al.), 83-85, 175 (par. 21 <sup>o</sup> , 22 <sup>o</sup> )
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public 2010-06-07 aa. 22, 96
2008, c. 29	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 aa. 26, 30, 35 2009-07-01 aa. 1-8, 19, 20, 22-25, 28, 29, 31-33, 54 2009-09-01 aa. 37, 38 2011-01-01* aa. 36, 39-53 2011-11-06* aa. 9-18, 21, 34 (*L'entrée en vigueur des aa. 9-18, 21, 34, 36, 39-53 a été reportée par le décret n° 813-2010.)
2009, c. 6	Loi sur l'Institut national des mines 2010-06-28 aa. 1-36
2009, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice 2011-04-14 aa. 4, 13
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs 2009-06-18 aa. 1-6, 8-11, 17-20, 29 2011-01-01 aa. 7, 22, 23 (dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3, 315.4 de cette loi), 24-27
2009, c. 21	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection 2009-06-18 préambule, aa. 1-17 2011-09-01 aa. 18, 19 (aa. 31.74, 31.88-31.94, 31.96, 31.98-31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), 21, 22 (par. 2 <sup>o</sup> (a. 46 (par. s (sous-par. 2.3 <sup>o</sup> , 2.4 <sup>o</sup> , 2.6 <sup>o</sup> ))) de la Loi sur la qualité de l'environnement, 26, 27, 30-32, 39, 40
2009, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 1-18
2009, c. 24	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2010-01-01 aa. 72, 73, 92, 93 2010-03-31 aa. 32-52, 55-57, 60, 64, 69 2012-01-01 aa. 74-88, 90, 91, 94-111, 122, 128

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2009-09-28 aa. 1-3, 5, 8-32, 34-46, 52-58, 60, 62, 63, 65-75, 77, 79-104, 106-112, 115, 117-135 2010-05-01 a. 113 2010-05-01 a. 116
2009, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 2011-01-01 a. 114
2009, c. 28	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines 2010-06-23 a. 11 (aa. 187.3.1, 187.3.2, 187.5-187.5.6 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)) 2012-06-21 a. 11 (aa. 187.1, 187.2, 187.3, 187.4, 187.4.1, 187.4.2, 187.4.3 du Code des professions (chapitre C-26)) 2012-09-20 aa. 1-10, 12-18
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée 2010-08-05 aa. 1-7, 9-16, 17 (sauf 1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> )), 18-29, 30 (sauf par. 3 <sup>o</sup> ), 31-60
2009, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques 2011-12-14 aa. 1 (aa. 46.5-46.17 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)), 2, 6
2009, c. 35	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2010-04-01 aa. 19, 20
2009, c. 36	Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2009-10-21 aa. 30-48, 56, 57
2009, c. 45	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé 2011-05-31 aa. 4, 6, 39, 43
2009, c. 52	Loi sur les sociétés par actions 2011-02-14 aa. 1-728
2009, c. 53	Loi sur Infrastructure Québec 2010-03-17 aa. 1-64
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier 2010-05-01 aa. 139-153 2010-07-15 a. 13 2012-04-13 aa. 158, 159, 177 2012-04-20 aa. 91, 100, 111, 138 (par. 2 <sup>o</sup> )
2010, c. 3	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier 2012-05-30 aa. 315, 320 2012-11-14 aa. 116, 126
2010, c. 4	Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil 2011-06-06 aa. 1-3

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 5	<p>Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires</p> <p>2010-09-01 aa. 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.50 et 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)), 243, 245</p> <p>2011-11-01* aa. 197-200, 202, 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1))</p> <p>(Note *Si elle est antérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2011, la première des dates établies conformément aux paragraphes <i>a</i> à <i>c</i> qui suivent à l'égard de chaque exploitant d'un établissement de restauration qui y est visé, est fixée comme date de l'entrée en vigueur des aa. 197-200, 202 et 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) :</p> <p><i>a</i>) celle où un exploitant active dans un établissement, après le 31 août 2010, un appareil visé à a. 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard de cet établissement;</p> <p><i>b</i>) celle où un exploitant effectue dans un établissement la première fourniture d'un repas si cette fourniture est effectuée après le 31 août 2010 et si elle est la première fourniture effectuée dans le cadre de l'exploitation de cet établissement, à l'égard de cet établissement;</p> <p><i>c</i>) celle qui suit de 60 jours la date d'un avis transmis à un exploitant à l'effet qu'il a contrevenu à une loi fiscale après le 20 avril 2010; cet avis est signé par un fonctionnaire occupant le poste de chef du Service d'implantation et de suivi des modules d'enregistrement des ventes à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche du ministère du Revenu.)</p>
2010, c. 7	<p>Loi sur la publicité légale des entreprises</p> <p>2010-11-17 aa. 75-78, 176-178, 180-183, 186-190, 191 (par. 1<sup>o</sup>), 193, 196-198, 200-210, 221, 223-225, 228-231, 235-240, 255, 258, 260, 263, 276-279, 284, 295 (lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 301, ainsi que les annexes I, II et IV</p> <p>2011-02-14 1-74, 79-175, 179, 191 (par. 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>), 192, 194, 195, 199, 211-220, 222, 226, 227, 232, 233, 241-254, 256, 257, 259, 261, 262, 264-275, 280-283, 285-294, 295 (sauf lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 296, 297, 299, ainsi que les annexes III et V</p>
2010, c. 11	<p>Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public</p> <p>2010-09-22 aa. 5 (dans la mesure où il concerne a. 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 10, 12, 14 (dans la mesure où il concerne le par. 3.3 de l'annexe II de cette loi), 24 (dans la mesure où il concerne a. 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 25, 26, 31, 33, 35 (dans la mesure où il concerne le par. 2.3 de l'annexe I de cette loi)</p>
2010, c. 12	<p>Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques</p> <p>2010-08-18 a. 36</p> <p>2010-09-07 aa. 1-35, 37</p>
2010, c. 15	<p>Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux</p> <p>2011-01-19 aa. 4-9, 12, 13, 54, 56-74, 76, 77, 81-87, 89-93</p>
2010, c. 18	<p>Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale</p> <p>2010-12-30 a. 83</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 30	Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale 2012-01-01 aa. 10-36, 41, 43-50, 56-61, 79, 91-107, 114-129
2010, c. 34	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2012-04-15 aa. 28, 35 (par. 2°), 102
2010, c. 39	Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance 2011-10-15 aa. 14 (dans la mesure où il édicte aa. 101.3-101.20 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)), 15 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 23 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 29
2010, c. 40	Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives 2012-01-01 aa. 15, 16 (dans la mesure où il édicte aa. 22.1-22.6 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.2)), 17, 21-24
2010, c. 40, annexe 1	Loi sur les entreprises de services monétaires 2012-04-01 aa. 1 (2 <sup>e</sup> al. (sauf par. 5°)), 2, 3 (sauf dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques), 4 (sauf 1 <sup>er</sup> al. (par. 5°), 2 <sup>e</sup> al.), 5, 6 (sauf 3 <sup>e</sup> al.), 7-57, 59-85 2013-01-01 aa. 1 (2 <sup>e</sup> al. (par. 5°)), 3 (dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques), 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 5°), 2 <sup>e</sup> al.), 6 (3 <sup>e</sup> al.), 58
2011, c. 10	Loi sur les biens non réclamés 2012-01-01 aa. 30, 57, 64, 81, 92
2011, c. 15	Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux 2013-02-01 aa. 41, 45
2011, c. 17	Loi concernant la lutte contre la corruption 2012-06-01 aa. 41, 43-47, 49, 63, 64
2011, c. 18	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord 2011-08-29 aa. 60-63, 317 (sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., chapitre B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9))
2011, c. 22	Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur 2012-06-07 a. 1
2011, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier 2012-04-13 aa. 42, 43 (aa. 82.1-82.7 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24)), 44, 59, 60, 61 (a. 175 (1 <sup>er</sup> al. (par. 21.1°, 22.1°)) de la Loi sur les instruments dérivés



## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction 2012-05-02 aa. 3-5, 7 2012-09-01 aa. 25-28 2012-11-28 a. 57 (en ce qu'il concerne aa. 107.3-107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20))
2011, c. 35	Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment 2011-12-14 aa. 22, 29, 30
2012, c. 3	Loi instituant le Fonds Accès Justice 2012-11-05 aa. 1 (a. 32.0.3 (par. 2°) de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)), 4
2012, c. 9	Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE 2013-01-01 aa. 1-7
2012, c. 10	Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale 2012-09-20 a. 11 2012-11-21 aa. 1-10, 12-20
2012, c. 20	Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale 2012-12-01 aa. 46-50, 54
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé 2012-07-04 aa. 1-6, 120, 121, 130, 132-135, 147-150, 163-166, 168-175, 178, 179 2012-12-01 a. 176
2012, c. 31	Loi instituant le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux 2013-01-01 aa. 1-6



**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2012, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR N'A PAS ENCORE ÉTÉ FIXÉE  
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Les dispositions non en vigueur au 31 décembre 2012 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.

Référence	Titre
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. a), 155 (par. a)
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. c, d)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2° al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 70 (1 <sup>er</sup> al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2 <sup>e</sup> al. (par. 3°)), 126, 127 (2 <sup>e</sup> al.), 129 (les mots «ou 126»), 168 (1 <sup>er</sup> al., par. 4° (les mots «les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., chapitre C-12, a. 86.2 (ancien), 1 <sup>er</sup> al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 <sup>er</sup> al.), 95 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., chapitre S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 120, 121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (chapitre D-10), la Loi sur les installations de tuyauterie (chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01), la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (chapitre Q-1) et en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1), à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction)), 218, 219, 263-267, 274-279, 284 et 291 (1 <sup>er</sup> al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et sauf à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires))
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière a. 496

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive aa. 1-3
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., chapitre C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., chapitre C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2 <sup>e</sup> al.)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives aa. 211, 223, 241
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1 <sup>o</sup> )
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 179.3, les mots «de même que le montant de son indemnité»)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., chapitre Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> (L.R.Q., chapitre P-29, a. 9 (1 <sup>er</sup> al., par. <i>k, l, l.1, o, p</i> )), 3 <sup>o</sup> )
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3 <sup>o</sup> ), 40-42, 129, 140 (par. 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 257
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manœuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 <sup>e</sup> phrase), 360 (2 <sup>e</sup> al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2 <sup>o</sup> ), 575, 581 (par. 4 <sup>o</sup> )
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 13 (sauf à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n <sup>o</sup> 961-2002 du 21 août 2002), 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 56 (dans la mesure où il édicte a. 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 16 et sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)), 68 (par. 1 <sup>o</sup> -4 <sup>o</sup> (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 70 (par. 1 <sup>o</sup> (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 93 (par. 3 <sup>o</sup> (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 106 (par. 1 <sup>o</sup> ), 109, 114, 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2 <sup>o</sup> ), 130, 133-135, 138, 163-165
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601 <i>b</i> (2 <sup>e</sup> al.)), 50, 54-56

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2 <sup>e</sup> ), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit aa. 1-19
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., chapitre C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux a. 1
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., chapitre L-6, a. 52.12 (1 <sup>er</sup> al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels aa. 1-225
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2 <sup>e</sup> ), 12, 63
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1 <sup>e</sup> ), 8, 9, 11 (par. 2 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> )

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2°, 3°), 16 (par. 1°), 26 (par. 2° (sous-par. <i>i</i> 1)), 29 (par. 2°-4°), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2°-4°), 14-16, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 11
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 29, 30, 55, 76
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5°), 7, 9 (par. 2°), 10, 15 (par. 6°, 8°), 21 (par. 1°, 3°)
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles aa. 200 (lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i> ), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 278, 294 (lorsqu'il abroge aa. 21 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. <i>a, c, d, e</i> )) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (sauf a. 62.1 (1 <sup>er</sup> al.) du Code de procédure pénale), 10, 11, 13 (par. 1°, 6°), 14, 25, 26, 28-30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3°)
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13



ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3 <sup>e</sup> al., les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 38 (dans le par. 2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots «liant le preneur par ailleurs») (dans le par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (dans le par. 2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime») (dans le par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 40, 45 (dans la première phrase, les mots «ou de l'adhérent», et la deuxième phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 89 (par. 1 <sup>o</sup> (par. b)), 91 (3 <sup>e</sup> al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 <sup>o</sup> )
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1 <sup>o</sup> )
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27 <sup>o</sup> )
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1 <sup>o</sup> )
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2 <sup>o</sup> ), 16 (par. 2 <sup>o</sup> ), 17 (par. 2 <sup>o</sup> ), 20 (par. 2 <sup>o</sup> ), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1)
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2 <sup>o</sup> ), 112-115, 116 (par. 2 <sup>o</sup> ), 117-120, 121 (par. 2 <sup>o</sup> ), 122, 123, 833 (2 <sup>e</sup> al.) (dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 834, 853 (les mots «jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1997» des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> al.), 854 (les mots «jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1997» du 2 <sup>e</sup> al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 28, 40
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 413))
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 29, 35 (par. 1°), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit: a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de «conjoint»); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2° de la définition de «conjoint»))
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 61, 65-67
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a. 10 (nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit)
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique a. 240 (par. 4°, 5°)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages a. 19 (4 <sup>e</sup> al.)
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière aa. 33-45, 58-60
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2 <sup>e</sup> al.)
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45 (par. 1 <sup>o</sup> ), 50 (par. 1 <sup>o</sup> (les mots «les montants des frais d'enregistrement et»))
2000, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives aa. 11, 13 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> ), 38, 77
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles aa. 4 (sauf dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)), 14 (dans la mesure où il introduit a. 22.5), 15-18
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière aa. 43 (en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 67
2000, c. 44	Loi sur le notariat aa. 26, 59, 62-92, 106 (en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale)
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a. 14 (par. 1 <sup>o</sup> )
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec a. 78 (dans la mesure où il ne vise pas les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101))
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 3, 6
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 6 (les mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1 <sup>o</sup> )

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives aa. 57, 99 (par. 2°), 119 (par. 6°)
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi aa. 18 (3 <sup>e</sup> al. (par. 1°)), 26 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 1°), 64 (par. 3° lorsqu'il édicte a. 138 (1 <sup>er</sup> al. (par. g, h)) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 135
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool aa. 14, 16
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives a. 29 (par. 1°)
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 5 (par. 3°), 12, 13, 23, 58, 64
2001, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route aa. 1-3
2001, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-4
2001, c. 60	Loi sur la santé publique aa. 61-68
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels aa. 12 (a. 69.1 (par. <i>n</i> (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))), 13 (a. 69.4 (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))
2002, c. 6	Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation aa. 228 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 76), 229 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 197)
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives aa. 8, 10 (dans la mesure où il édicte a. 119.4 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 24, 35
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec a. 16
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec aa. 1-15
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives a. 19
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 18, 19, 20 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> (renvoi à a. 202.2.1)), 2 <sup>e</sup> al.), 25 (par. 2 <sup>o</sup> ), 29
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 <sup>o</sup> ) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18 à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé a. 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 3 <sup>o</sup> (sous-par. i)) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26))
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers aa. 116 (2 <sup>e</sup> al.), 153 (5 <sup>e</sup> al.), 264 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 266 (sauf dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 275, 280 (sauf dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièrè (L.R.Q., chapitre C-40)), 282 (sauf dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièrès catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 285 (sauf dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 287, 290, 294 (sauf dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 340 (sauf dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 342, 343, 347, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 502 (sauf dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 509 (sauf dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 539, 544 (sauf dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 548, 552, 614 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 616 (sauf dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 620 (sauf dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 727-729
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale aa. 1 (2 <sup>e</sup> al. (deuxième phrase), sauf dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 <sup>e</sup> al.) (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 31 (3 <sup>e</sup> al.), 32 (2 <sup>e</sup> al. (deuxième phrase)), 35-45, 58 (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (les mots «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 65 (sauf 1 <sup>er</sup> al.)
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins aa. 1-4, 12, 14, 15 (par. 1 <sup>o</sup> ), 21
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives aa. 39 (lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 79 (lorsqu'il édicte la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances, comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 158-162, 165-168, 190
2002, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives aa. 23, 32, 57 (par. 3 <sup>o</sup> (a. 89 (par. 6 <sup>o</sup> (en tant qu'il concerne le congé de paternité), 6.1 <sup>o</sup> ) de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1))), 66 (par. 2 <sup>o</sup> ) qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de 2001, c. 9, a. 9

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives aa. 109 (dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 165
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche a. 135 (par. 7°-17°, 20°, 21°, 24°, 25° (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30°, 31°, 35°-37°)
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 25, 58 (sauf dans la mesure où il édicte a. 520.2 (1 <sup>er</sup> al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 73-75
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix a. 1 (dans la mesure où il édicte a. 174 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16))
2004, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 2, 6, 10 (par. 5°)
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives a. 73
2004, c. 30	Loi sur Services Québec aa. 52, 57
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives aa. 60, 65, 66, 68 (dans la mesure où il réfère au par. 5° de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 70 (par. 2°)
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 15, 25, 26, 29, 30, 32 (sauf dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 43 (par. 3°), 56, 58, 61, 86
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec a. 80 (sauf dans la mesure où il édicte la première phrase de l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1))
2005, c. 12	Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments aa. 1-41
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles a. 64 (1 <sup>er</sup> al. (deuxième phrase))
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives a. 43
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires a. 24

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 4°), 50, 184 (par. 3°), 189, 221, 228, 229, 239 (1 <sup>er</sup> al., 3 <sup>e</sup> al., 4 <sup>e</sup> al.), 240 (les mots «d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux» dans l'alinéa introduit par le par. 5°), 287 (par. 1°), 288 (aa. 2.0.1-2.0.5), 295, 302, 303, 304, 308 (par. 39°), 322
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales a. 89 (sauf à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur)
2005, c. 38	Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires aa. 283, 284
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives aa. 4 (par. 2°), 27 (dans la mesure où il édicte a. 48.3), 30-47
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives aa. 23 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 31, 43
2006, c. 11	Loi facilitant les dons d'organes aa. 1-4
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote aa. 2, 3, 4, 13 (sauf lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3°))), 14 (lorsqu'il édicte, dans a. 227 (1 <sup>er</sup> al.), les mots «et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin»), 15 (lorsqu'il édicte aa. 262 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°) 2 <sup>e</sup> al., 3 <sup>e</sup> al), 263 (sauf pour les fins de l'application de a. 301.21), 264-280, 301.18 (2 <sup>e</sup> al.)), 19 (lorsqu'il édicte, dans a. 327 (1 <sup>er</sup> al.), les mots «au vote au bureau du directeur du scrutin»), 21, 24
2006, c. 24	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations a. 3 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))
2006, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives aa. 52, 53 (par. 1°), 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95, 96
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 11, 21, 22, 26, 38 (sauf dans la mesure où il abroge aa. 99, 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 65, 70 (par. 3°), 89, 108 (par. 4°)
2007, c. 2	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles aa. 1-5
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives a. 10
2007, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 6 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 520.9 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2°)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2007, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives a. 34
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude aa. 6, 36 (a. 202.4 (3 <sup>e</sup> al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 73 (sauf en ce qui concerne a. 597.1 (1 <sup>er</sup> al.) du Code de la sécurité routière), 77, 88 (les mots « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » de a. 12.39.1 (par. 1 <sup>o</sup> ) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 95, 97-101
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives aa. 47, 76, 82, 83, 131 (dans la mesure où il édicte a. 349.3), 161, 162 (dans la mesure où il abroge a. 297.6), 169
2008, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec aa. 1-26
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier aa. 3 (par. 14 <sup>o</sup> ), 129, 161 (2 <sup>e</sup> al.)
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 1 (sauf par. 2 <sup>o</sup> ), 2 (sauf par. 2 <sup>o</sup> ), 6, 9 (sauf par. 1 <sup>o</sup> ), 14 (sauf par. 1 <sup>o</sup> ), 18-22, 26, 27, 29, 33, 49 (sauf par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 50 (sauf par. 2 <sup>o</sup> ), 51 (sauf par. 2 <sup>o</sup> ), 53 (sauf par. 2 <sup>o</sup> ), 54 (sauf par. 3 <sup>o</sup> ), 72 (sauf par. 2 <sup>o</sup> ), 79, 80, 86 (sauf par. 2 <sup>o</sup> -4 <sup>o</sup> ), 91, 95, 100, 101, 111-115, 119, 124, 126-131
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale aa. 77, 78, 82, 86 (par. 2 <sup>o</sup> ), 95, 130, 131
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public aa. 17, 18, 20
2008, c. 29	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives aa. 9-18, 21, 34, 36, 39-53
2009, c. 10	Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires a. 30 (par. 3 <sup>o</sup> ) entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 9 (1 <sup>er</sup> al. (par. n.3)) de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) introduit par a. 13 (par. 5 <sup>o</sup> ) de la Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 26).
2009, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi aa. 8 (aa. 34.1, 34.2 (2 <sup>e</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )) de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01)), 21
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs a. 23 (sauf dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3 et 315.4 de cette loi)



ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2009, c. 21	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection aa. 19 (sauf aa. 31.74, 31.88-31.94, 31.96, 31.98-31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)), 20, 22 (sauf par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> (a. 46 (par. s (sous-par. 2.3 <sup>o</sup> , 2.4 <sup>o</sup> , 2.5 <sup>o</sup> , 2.6 <sup>o</sup> ))) de la Loi sur la qualité de l'environnement), 4 <sup>o</sup> ), 23-25, 28, 29, 33-38
2009, c. 24	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives a. 119
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 6, 48-51, 105
2009, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 10, 11
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée aa. 8, 17 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> )), 30 (par. 3 <sup>o</sup> )
2009, c. 51	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives aa. 1-34
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier aa. 5 (par. 1 <sup>o</sup> ), 18 (dans la mesure où il édicte a. 40.2.1 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)), 75, 92
2010, c. 3	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier aa. 5, 13-35, 38-44, 60-87, 115, 117, 118, 127-306, 310-314, 316-319, 321-335, 362, 371 entreront en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2013 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises aa. 184 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.9 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 185 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.11 de la Loi sur les assurances)
2010, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines aa. 155 (le 1 <sup>er</sup> avril 2013 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de a.138 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)), 156 (le 1 <sup>er</sup> avril 2013 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de a. 150 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)
2010, c. 20	Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette a. 39 (par. 2 <sup>o</sup> ) (à la date d'entrée en vigueur de a. 54 (par. 1 <sup>o</sup> ) de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14))

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2010, c. 40	Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives aa. 25 (par. 1°), 28, 29 (par. 2°-4°) (sauf lorsque par. 2° et 3° ont pour effet de supprimer le mot «notamment» dans a. 17 (1 <sup>er</sup> al. (par. 7° et 8°)) de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1)), 30, 31 (par. 2°), 32, 33 (par. 5°), 35, 37-42, 44 (par. 4°, 6°), 47-49, 51, 52, 58
2011, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect aa. 47, 48, 49 entreront respectivement en vigueur à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des aa. 35, 36, 37 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2)
2011, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier a. 20 (dans la mesure où il édicte a. 115.2 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)), 61 (sauf a. 175 (1 <sup>er</sup> al. (par. 21.1°, 22.1°)) de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24))
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction a. 48 (en ce qui concerne la photo du salarié) entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement; aa. 8 (en ce qui concerne le Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction), 44, 55, 56, 57 (sauf en ce qu'il concerne aa. 107.3-107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)), 62 entreront en vigueur le 9 septembre 2013, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures
2011, c. 35	Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment aa. 11-13
2011, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie aa. 1-5
2012, c. 15	Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives a. 21 (par. 3°, 5°) entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures à la date qui suit de six mois celle du dépôt à l'Assemblée nationale du premier rapport visé à l'article 36
2012, c. 16	Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel aa. 1-25 entreront en vigueur le 6 juin 2013, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures
2012, c. 20	Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale aa. 1-42, 45, 51, 53, 56
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé aa. 7-119, 122-129, 131, 136-146, 151-162, 167, 177
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics aa. 3, 4, 5, 9, 13 (par. 6°), 14, 16, 18 (par. 1°), 23, 24, 31-39, 43-45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71-75, 78, 79, 81, 82

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

---

Référence	Titre
2012, c. 28	Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives aa. 6, 13, 22
2012, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale aa. 2, 4-22, 24-32



## **PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI**

Aucune en 2012.



2012, chapitre 33

## LOI CONCERNANT LA TRANSFORMATION DE LA SURVIVANCE, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE VIE

---

### **Projet de loi n° 212**

Présenté par M. Stéphane Billette, député de Huntingdon

Présenté le 15 mai 2012

Principe adopté le 15 juin 2012

Adopté le 15 juin 2012

**Sanctionné le 15 juin 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 15 juin 2012**

---

**Loi modifiée :** Aucune

---

**Loi remplacée :**

Loi constituant en corporation La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance-vie (1938, 2 George VI, chapitre 128)







## Chapitre 33

### **LOI CONCERNANT LA TRANSFORMATION DE LA SURVIVANCE, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE VIE**

*[Sanctionnée le 15 juin 2012]*

ATTENDU que La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie est une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie qui a été constituée le 8 avril 1938, en vertu de la Loi constituant en corporation La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance-vie (1938, 2 George VI, chapitre 128);

Qu'aux termes du chapitre 104 des lois de 1948, les pouvoirs de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie ont été élargis;

Que le registraire des entreprises a établi un certificat de continuation afin de rendre applicables à La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie, en date du 31 août 2005, les dispositions de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que le registraire a établi un certificat de modification attestant la modification, le 23 avril 2008, de la version anglaise du nom La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie pour LS Mutual Life Insurance Company;

Que La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie désire se transformer en une compagnie d'assurance à capital-actions vouée à la poursuite de ses activités et en une mutuelle de gestion aux fins de pourvoir à la continuité des droits des propriétaires et des preneurs de contrats d'assurance et de contrôler directement ou par l'entremise d'une société de portefeuille, la compagnie d'assurance à capital-actions résultant de la transformation;

Que les administrateurs de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie ont adopté à cette fin le 23 février 2012 et le 29 mars 2012, par vote unanime, une résolution approuvant un règlement de transformation;

Que dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 10 mai 2012, les membres de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie ont approuvé, par le vote d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres le règlement de transformation et ont autorisé le conseil d'administration et les dirigeants à demander à l'Assemblée nationale du Québec l'adoption d'une loi d'intérêt privé afin de permettre la transformation de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie en une mutuelle de gestion et en une compagnie d'assurance à capital-actions vouée à la poursuite de ses activités;

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I**

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

« compagnie d'assurance à capital-actions » : la compagnie d'assurance à capital-actions issue de la transformation de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie;

« date de la transformation » : date indiquée sur le certificat de transformation établi par le registraire des entreprises;

« La Survivance » : La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie;

« ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

« mutuelle de gestion » : mutuelle de gestion issue de la transformation de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie;

« société de portefeuille » : une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., chapitre S-31.1) et ayant comme activité la gestion de portefeuille.

**CHAPITRE II**

## TRANSFORMATION

**2.** À compter de la date de la transformation, La Survivance est transformée en une mutuelle de gestion et en une compagnie d'assurance à capital-actions. Son existence corporative, ininterrompue, est scindée pour se poursuivre en ces deux personnes morales distinctes, selon les modalités prévues par la présente loi.

La compagnie à capital-actions poursuit, sous son propre nom, l'existence de La Survivance et assume tous les droits et obligations de cette dernière à l'exception des droits des propriétaires et des preneurs de contrats d'assurance à titre de membres qui, sous réserve du premier alinéa de l'article 33, sont assumés par la mutuelle de gestion.

La transformation n'occasionne aucun transfert d'actifs à la compagnie à capital-actions ni aucun transfert de droits de propriété pour les membres de la mutuelle de gestion.

**3.** Les droits et obligations de La Survivance ne sont pas affectés par sa transformation. Dans tout contrat, permis ou autre document impliquant La

Survivance, le nom de la compagnie d'assurance à capital-actions est substitué de plein droit à celui de La Survivance. Les instances où elle est en cause avant sa transformation sont continuées par la compagnie d'assurance à capital-actions ou contre celle-ci sans reprise d'instance.

La compagnie d'assurance à capital-actions est autorisée à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé sous le nom de La Survivance ou un autre nom utilisé par La Survivance pendant une période de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**4.** La mutuelle de gestion poursuit l'existence de La Survivance aux fins de pourvoir à la continuité des droits des propriétaires et des preneurs de contrats d'assurance avec participation ou sans participation à titre de membres, ces droits s'exerçant désormais au sein de la mutuelle de gestion, conformément à la présente loi.

Sous réserve de l'article 34, la mutuelle de gestion contrôle, directement ou conformément au premier alinéa de l'article 33, la compagnie d'assurance à capital-actions résultant de la transformation. La mutuelle de gestion n'est pas autrement investie des droits, biens et privilèges de La Survivance et elle n'est pas autrement responsable des obligations de cette dernière.

**5.** Si la transformation n'a pas eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le règlement de transformation est réputé n'avoir jamais été adopté et la présente loi cessera d'avoir effet.

### CHAPITRE III

#### COMPAGNIE D'ASSURANCE À CAPITAL-ACTIONS

##### SECTION I

##### TRANSFORMATION

**6.** La transformation de La Survivance en une compagnie d'assurance à capital-actions conformément aux articles 2 et 3 de la présente loi est effectuée par l'établissement d'un certificat de transformation par le registraire des entreprises.

**7.** La Survivance transmet à l'Autorité des marchés financiers les statuts de transformation signés par l'un des administrateurs ou dirigeants autorisés à les signer et le règlement de transformation.

**8.** Le règlement de transformation indique notamment :

1° le nom de la compagnie d'assurance à capital-actions;

2° l'adresse de son siège;

- 3° les catégories d'assurance que la compagnie d'assurance à capital-actions est autorisée à pratiquer;
- 4° le nom et domicile de chacun de ses administrateurs;
- 5° le mode d'élection des administrateurs;
- 6° la description de son capital-actions.

**9.** Les statuts de transformation contiennent les renseignements prévus à l'article 5 de la Loi sur les sociétés par actions à l'exception de ceux prévus au paragraphe 2. Les statuts doivent indiquer les catégories d'assurance que la compagnie d'assurance à capital-actions est autorisée à pratiquer.

**10.** L'Autorité des marchés financiers, après s'être assurée de la conformité des documents soumis aux exigences de la présente section, transmet les statuts de transformation accompagnés du règlement de transformation et des autres documents visés à l'article 8 de la Loi sur les sociétés par actions au registraire des entreprises qui les dépose au registre et établit un certificat de transformation en suivant la procédure prévue aux articles 472 et 473 de cette loi.

**11.** Les droits exigibles pour la transformation sont ceux prévus par le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., chapitre A-32, r. 1) et par la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1) pour la conversion d'une compagnie d'assurance et tous autres frais applicables prévus par ce règlement.

**12.** Sous réserve de la présente loi, la compagnie d'assurance à capital-actions est régie par la Loi sur les assurances et, compte tenu des adaptations nécessaires, par la Loi sur les sociétés par actions.

## SECTION II

### ADMINISTRATION

**13.** Les administrateurs et dirigeants de La Survivance en fonction avant sa transformation sont les premiers administrateurs et dirigeants de la compagnie d'assurance à capital-actions.

Ces administrateurs demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant avant cette assemblée. Si une vacance survient au conseil d'administration, les administrateurs en fonction peuvent élire un autre administrateur pour combler cette vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Au moins la majorité des administrateurs de la compagnie d'assurance à capital-actions doit être élue par l'assemblée générale des membres de la mutuelle de gestion. De ce nombre, les porteurs de polices avec participation

doivent élire un nombre équivalant à au moins un tiers du nombre total d'administrateurs de la compagnie.

**14.** Un administrateur élu par l'assemblée générale des membres de la mutuelle de gestion ne peut être destitué que par les membres habiles à l'élire.

**15.** Sous réserve de la Loi sur les assurances, les règlements de La Survivance deviennent ceux de la compagnie d'assurance à capital-actions, en faisant les adaptations nécessaires, tant qu'ils ne sont pas modifiés ou remplacés par les administrateurs de la compagnie d'assurance à capital-actions.

**16.** Dans les plus brefs délais après la transformation, les administrateurs de la compagnie d'assurance à capital-actions tiennent une première réunion au cours de laquelle ils doivent autoriser l'émission et l'attribution à la mutuelle de gestion, comme entièrement payées, des actions ordinaires du capital-actions de la compagnie d'assurance à capital-actions. Par la suite, la totalité de ces actions pourra être transférée par la mutuelle de gestion à une société de portefeuille en contrepartie de l'émission et de l'attribution par cette dernière, comme entièrement payées, d'actions de son capital-actions d'une valeur et d'un capital versé équivalant au capital-actions versé et au surplus d'apport combinés de la compagnie d'assurance à capital-actions.

Le capital-actions versé et le surplus d'apport combinés initiaux de la compagnie d'assurance à capital-actions totalisent un montant équivalant à l'avoir des titulaires de polices de La Survivance à la date de sa transformation en tenant compte de la valeur des fonds avec et sans participation, lesquels sont transférés dans la compagnie d'assurance à capital-actions conformément à l'article 18.

Jusqu'à ce que l'émission d'actions ordinaires prévue au présent article soit réalisée, les membres de La Survivance peuvent voter à toute assemblée générale de la compagnie d'assurance à capital-actions selon la structure de représentation prévue à l'acte constitutif et au règlement intérieur de La Survivance avant sa transformation comme si celle-ci n'était pas intervenue. Ce droit s'ajoute à ceux que tels membres exercent déjà auprès de la mutuelle de gestion et s'éteint de plein droit, sans indemnité aucune, à compter de l'émission d'actions prévue au présent article.

**17.** L'article 43 de la Loi sur les assurances ne s'applique pas à l'attribution et à l'enregistrement d'un transfert d'actions visé à l'article 16.

### SECTION III

#### TRAITEMENT DES FONDS AVEC PARTICIPATION

**18.** À la date de la transformation, les fonds avec participation sont maintenus par la compagnie d'assurance à capital-actions. Toutefois, l'avoir des propriétaires et des preneurs de contrats d'assurance accumulé dans ces

fonds est transféré à son compte d'actionnaires. Cet avoir doit être reflété dans les états financiers de la mutuelle de gestion conformément à l'article 32.

**19.** À compter de la transformation, tous les bénéfices et les pertes provenant des fonds avec participation, une fois effectué le versement des participations et des bonis liés aux polices avec participation, sont transférés au compte d'actionnaires de la compagnie d'assurance à capital-actions et reflétés dans les états financiers de la mutuelle de gestion conformément à l'article 32.

## CHAPITRE IV

### MUTUELLE DE GESTION

#### SECTION I

##### NOM, SIÈGE, OBJETS ET POUVOIRS

**20.** La mutuelle de gestion a pour nom « La Survivance, mutuelle de gestion » et sa version anglaise « LS Mutual Management ».

**21.** Le siège de la mutuelle de gestion est situé dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe.

**22.** La mutuelle de gestion est une personne morale sans capital-actions.

**23.** La mutuelle de gestion peut se livrer aux investissements visés aux articles 244 à 272 de la Loi sur les assurances, comme le ferait en pareilles circonstances une personne prudente et raisonnable, agissant avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des membres. Il en est de même de la société de portefeuille et de toute autre personne morale liée constituée au Québec que le ministre autorise en vertu du premier alinéa de l'article 33.

#### SECTION II

##### MEMBRES

**24.** Est membre de la mutuelle de gestion, le propriétaire ou le preneur qui a conclu directement un contrat d'assurance avec La Survivance ou avec la compagnie d'assurance à capital-actions, et ce, tant que ce contrat demeure en vigueur. Par conséquent, les adhérents à un contrat d'assurance collective émis par La Survivance ou par la compagnie d'assurance à capital-actions ne sont pas des membres de la mutuelle de gestion.

Un membre n'a droit qu'à un seul vote, quel que soit le nombre ou le montant des contrats d'assurance dont il est propriétaire ou preneur.

**SECTION III****ADMINISTRATION**

**25.** L'assemblée générale des membres élit les administrateurs de la mutuelle de gestion parmi les membres de cette dernière.

**26.** Les administrateurs de La Survivance en fonction avant sa transformation sont les premiers administrateurs de la mutuelle de gestion.

Ces administrateurs demeurent en fonction pour la durée non écoulée de leur mandat, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant avant la première assemblée générale des membres après la transformation.

**27.** Les règlements de La Survivance deviennent ceux de la mutuelle de gestion, en faisant les adaptations nécessaires, tant qu'ils ne sont pas modifiés ou remplacés par les administrateurs de la mutuelle de gestion.

**28.** Les dépenses inhérentes au fonctionnement de la mutuelle de gestion et, le cas échéant, de la société de portefeuille, doivent être assumées par la compagnie d'assurance à capital-actions.

**29.** Les articles 10 à 15, 59, 62, le deuxième alinéa de l'article 87, les articles 90, 91 à 93.1, 285.2, 285.3, 285.6, 285.7, 285.17, 291, 298, 303, 305, 306, 316, 317.2, 325.0.1, 325.1, le paragraphe *g.2* du premier alinéa de l'article 358, les articles 392, 393, 394 à 398, les paragraphes *a* à *c* de l'article 404 et les articles 405 et 405.1 de la Loi sur les assurances s'appliquent à la mutuelle de gestion en y faisant les adaptations nécessaires.

Il en est de même, le cas échéant, de la société de portefeuille et de toute autre personne morale liée constituée au Québec que le ministre autorise en vertu du premier alinéa de l'article 33.

**30.** En l'absence de disposition correspondante dans le présent chapitre et sous réserve de l'article 29 de la présente loi, l'article 88, le paragraphe 3° de l'article 89 et les articles 89.1 à 89.4 de la Partie I et les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la mutuelle de gestion, sauf les articles 126, 136.1, 139 à 141, 143 à 165, 171 à 181, le paragraphe 3° de l'article 182, les sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3 de l'article 191, l'article 192, les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 197 de la Loi sur les compagnies.

**31.** Pour l'application de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur les assurances, le mot « compagnie » signifie la mutuelle de gestion, le mot « actionnaire » signifie un membre de la mutuelle de gestion et lorsqu'une disposition de ces lois fait référence à une proportion déterminée en valeur du capital-actions d'une compagnie, cette disposition s'entend du nombre de personnes présentes habiles à voter correspondant à la proportion déterminée en valeur.

**SECTION IV****PRÉSENTATION DE L'AVOIR DES MUTUALISTES**

**32.** À la date de la transformation, l'avoir des propriétaires et des preneurs de contrats d'assurance accumulé dans les fonds avec participation de la compagnie d'assurance à capital-actions doit être reflété séparément dans l'avoir des membres aux états financiers de la mutuelle de gestion.

À compter de la transformation, tous les bénéfices et les pertes provenant des fonds avec participation de la compagnie d'assurance à capital-actions, une fois effectué le versement des participations et des bonis liés aux polices avec participation, doivent être reflétés séparément dans l'avoir des membres aux états financiers de la mutuelle de gestion.

**CHAPITRE V****MAINTIEN DU CONTRÔLE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE À CAPITAL-ACTIONS ET DU POURCENTAGE DE PARTICIPATION**

**33.** La mutuelle de gestion doit, en tout temps, contrôler la compagnie d'assurance à capital-actions, directement ou par l'entremise d'une société de portefeuille ou de toute autre personne morale liée constituée au Québec que le ministre autorise à cette fin après avoir pris l'avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il est interdit à toute personne morale visée au premier alinéa, sous peine de nullité absolue, d'attribuer des actions de son capital-actions ou d'enregistrer un transfert de ses actions si, en conséquence, il devait cesser d'y avoir contrôle direct ou indirect par la mutuelle de gestion, en tout temps, de la compagnie d'assurance à capital-actions.

**34.** Malgré l'article 33 et sous réserve de l'approbation prévue au deuxième alinéa, le ministre peut autoriser le changement de contrôle s'il l'estime opportun notamment dans l'intérêt de la compagnie d'assurance à capital-actions et de son développement ainsi que dans l'intérêt de ses assurés. Le ministre doit être satisfait que les personnes concernées ont des ressources financières suffisantes pour fournir à la compagnie d'assurance à capital-actions un soutien financier continu dans ses opérations et dans son développement. Le ministre rend sa décision après que l'Autorité des marchés financiers lui a fait rapport. Le ministre peut imposer les conditions qu'il juge appropriées.

Le changement de contrôle de la compagnie à capital-actions doit recevoir l'approbation des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres de la mutuelle de gestion. La convocation d'une telle assemblée doit être précédée de l'envoi aux membres de la mutuelle de gestion d'une circulaire d'information approuvée par l'Autorité des marchés financiers.



**35.** Il est de plus interdit à toute personne morale visée à l'article 33, sous peine de nullité absolue, d'attribuer des actions participantes de son capital-actions ou d'enregistrer un transfert de ces actions si, en conséquence, le pourcentage de participation de la mutuelle de gestion dans la compagnie d'assurance à capital-actions devait devenir inférieur à 26 % ou, dans le cas où le ministre a donné une première autorisation conformément à l'article 34, à 13 % ou encore à tel autre seuil minimal approuvé aux deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale des membres de la mutuelle de gestion.

La convocation à une telle assemblée doit être précédée de l'envoi à tous les membres de la mutuelle de gestion d'une circulaire d'information approuvée par l'Autorité des marchés financiers.

Une action participante est une action donnant à son détenteur le droit de participer aux bénéfices et au partage de l'actif en cas de liquidation.

**36.** Une personne morale est contrôlée par une autre personne lorsque cette dernière en détient le contrôle au sens de l'article 1.1 de la Loi sur les assurances.

**37.** L'article 33 n'a pas pour effet de rendre inapplicables les articles 43 à 50.5 de la Loi sur les assurances.

Une attribution d'actions ou un enregistrement de transfert d'actions effectué contrairement à l'article 33 est nul de nullité absolue.

**38.** Le pourcentage de participation de la mutuelle de gestion dans la compagnie d'assurance à capital-actions est égal à la somme :

1° du pourcentage de participation directe de la mutuelle de gestion dans la compagnie d'assurance à capital-actions; et

2° du résultat obtenu de la multiplication de tous les pourcentages de participation directe d'une personne morale visée à l'article 33 dans la personne morale qu'elle contrôle, et ce, à partir de la mutuelle de gestion jusqu'à la compagnie d'assurance à capital-actions.

Pour l'application du présent article, le « pourcentage de participation » d'une personne dans une personne morale est le pourcentage que représente le nombre d'actions participantes du capital-actions de cette personne morale détenues par cette personne en qualité d'actionnaire par rapport au nombre total d'actions participantes émises et en circulation du capital-actions de cette personne morale.

## CHAPITRE VI

### DISSOLUTION VOLONTAIRE, LIQUIDATION ET VENTE

**39.** La dissolution volontaire ou la liquidation de la mutuelle de gestion emporte liquidation de la compagnie d'assurance à capital-actions.

De même, la dissolution volontaire de la compagnie d'assurance à capital-actions, sa liquidation ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens ou de son entreprise en dehors du cours ordinaire de ses opérations emporte liquidation de la mutuelle de gestion.

Malgré toute disposition contraire, l'approbation aux deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres de la mutuelle de gestion est requise pour décider d'entreprendre ou de discontinuer la liquidation de la compagnie d'assurance à capital-actions ou une vente de ses biens ou de son entreprise visée à l'alinéa précédent.

**40.** Pour l'application de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) à la mutuelle de gestion comme le prévoit l'article 29 de la présente loi, le mot « actionnaire » signifie un membre de la mutuelle de gestion et lorsqu'une disposition de cette loi fait référence à une proportion déterminée en valeur du capital-actions d'une compagnie, cette disposition s'entend du nombre de personnes habiles à voter correspondant à la proportion déterminée en valeur.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**41.** Aucune attribution d'actions de la compagnie d'assurance à capital-actions ou d'une société de portefeuille de même qu'aucun transfert d'actions détenues par la mutuelle de gestion ou par une société de portefeuille autres que ceux visés à l'article 16 ne peut être effectué avant que n'ait été déterminée par une expertise indépendante la juste valeur marchande de la compagnie d'assurance à capital-actions, le tout à la satisfaction de l'Autorité des marchés financiers.

**42.** La présente loi remplace la Loi constituant en corporation La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance-vie (1938, 2 George VI, chapitre 128) telle que modifiée par le chapitre 104 des lois de 1948.

**43.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2012.

2012, chapitre 34

## LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAGUENAY

---

### **Projet de loi n° 214**

Présenté par M. Jean D'Amour, député de Rivière-du-Loup

Présenté le 15 mai 2012

Principe adopté le 15 juin 2012

Adopté le 15 juin 2012

**Sanctionné le 15 juin 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 15 juin 2012**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 34

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAGUENAY

[Sanctionnée le 15 juin 2012]

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saguenay que certains pouvoirs lui soient accordés pour lui permettre d'établir un programme d'aide aux propriétaires de terrains résidentiels situés dans des zones de contraintes naturelles;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la Ville de Saguenay peut, par règlement, établir un programme d'aide visant à compenser la perte de valeur d'un terrain lorsque cette perte découle de l'application d'un règlement de la Ville y interdisant la construction ou la reconstruction d'un immeuble résidentiel pour des motifs liés à une contrainte naturelle.

La Ville ne peut établir un programme d'aide pour compenser les frais relatifs à des dommages ou des mesures qui seraient par ailleurs visés par un programme d'aide financière établi et mis en œuvre en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3).

Le programme doit notamment prévoir les règles permettant de déterminer, pour tout terrain admissible à la compensation :

- 1° le montant de la perte de valeur du terrain;
- 2° le montant de la compensation, qui ne peut excéder celui de la perte de la valeur du terrain et des frais directement liés à la mise en valeur résidentielle du terrain;
- 3° les éléments à considérer pour établir les frais de mise en valeur.

Le programme peut prévoir des conditions applicables selon les caractéristiques des immeubles ou des parties de territoire.

La compensation est versée au propriétaire du terrain.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2012.



2012, chapitre 35

## LOI CONCERNANT LE CENTRE D'ACCUEIL DIXVILLE INC.

---

### **Projet de loi n° 216**

Présenté par Madame Johanne Gonthier, députée de Mégantic-Compton

Présenté le 29 mai 2012

Principe adopté le 15 juin 2012

Adopté le 15 juin 2012

**Sanctionné le 15 juin 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 15 juin 2012**

---

**Loi modifiée :** Aucune







## Chapitre 35

### LOI CONCERNANT LE CENTRE D'ACCUEIL DIXVILLE INC.

[Sanctionnée le 15 juin 2012]

ATTENDU que le Centre d'accueil Dixville inc. est un établissement public constitué en personne morale le 22 mars 1965 en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 271) et qu'il a pour mission d'exploiter un centre de réadaptation de la classe centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement, conformément à l'article 84 et au paragraphe 1° de l'article 86 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

Que le Centre d'accueil Dixville inc. est une personne morale désignée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 139 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

Que par acte publié le 23 juillet 1974 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, sous le numéro 49 704, le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble sommairement désigné comme étant les lots numéros 110, 111, 112, 117 et 118 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, ainsi que des parties des lots numéros 108 et 117 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, identifié comme le vieux moulin;

Que par acte publié le 23 juillet 1974 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, sous le numéro 49 705, le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble sommairement désigné comme étant une partie du lot numéro 120 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, identifié comme le magasin du village;

Que par acte publié le 2 décembre 1977 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, sous le numéro 53 617, le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble désigné comme étant les lots numéros 114, 115 et 116 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook;

Que par acte publié le 6 avril 1978 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, sous le numéro 54 037, le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble sommairement désigné comme étant des parties des lots numéros 101, 102, 152 et 153 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook;

Que le Centre d'accueil Dixville inc., pour l'acquisition des lots numéros 110, 111, 112, 117 et 118 ainsi que des parties des lots numéros 108 et 117, de la partie du lot numéro 120, des lots numéros 114, 115 et 116 et des parties des lots numéros 101, 102, 152 et 153 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, n'a pas obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 44 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) alors applicables, de sorte que les titres d'acquisition du Centre d'accueil Dixville inc., selon les dispositions de l'article 48 de cette loi, sont nuls;

Que par acte notarié passé le 1<sup>er</sup> juin 1986 devant M<sup>e</sup> John Everett Todd, notaire à Westmount, et publié le 8 juin 1987 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, sous le numéro 66 522, le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble sommairement désigné comme étant une partie du lot numéro 132 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, identifié comme étant le bâtiment Thomas Markey;

Que le Centre d'accueil Dixville inc., pour l'acquisition de ce lot, n'a pas obtenu l'autorisation du gouvernement ni consulté le conseil régional concerné, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) alors applicables, de sorte que le titre d'acquisition du Centre d'accueil Dixville inc., selon les dispositions de l'article 75 de cette loi, est nul;

Que par acte publié le 7 novembre 1991 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, sous le numéro 72 840, le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble désigné comme étant une partie du lot numéro 133 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, identifié comme le stationnement;

Que le Centre d'accueil Dixville inc., pour l'acquisition de ce lot, n'a pas obtenu l'autorisation du Conseil du trésor ni consulté le conseil régional concerné, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) alors applicables, de sorte que le titre d'acquisition du Centre d'accueil Dixville inc., selon les dispositions de l'article 75 de cette loi, est nul;

Que par acte publié le 9 mai 2003 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, sous le numéro 10 391 008, le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble désigné comme étant le lot numéro 208 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, identifié comme Church Street;

Que le Centre d'accueil Dixville inc., pour l'acquisition de ce lot, n'a pas obtenu l'autorisation du ministre et du Conseil du trésor ni obtenu l'avis de la régie régionale concernée, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

alors applicables, de sorte que le titre d'acquisition du Centre d'accueil Dixville inc., selon les dispositions de l'article 264 de cette loi, est nul;

Que le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis tous ces immeubles pour les fins de la mission de l'établissement et qu'il les a utilisés pendant de nombreuses années pour ces mêmes fins;

Qu'il est dans l'intérêt du Centre d'accueil Dixville inc. que soient corrigés les défauts d'autorisation lors de l'acquisition de ces immeubles, ainsi que les vices de titre qui en découlent et qui les affectent;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Malgré les dispositions des articles 44 et 48 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) alors applicables, l'acte de vente publié sous le numéro 49 704 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, par lequel le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble désigné sommairement comme étant les lots numéros 110, 111, 112, 117 et 118 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, ainsi que des parties des lots numéros 108 et 117, du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook (le vieux moulin), dont la désignation cadastrale telle qu'établie à l'époque figure à l'annexe I, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Centre d'accueil Dixville inc. sur cet immeuble.

**2.** Malgré les dispositions des articles 44 et 48 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) alors applicables, l'acte de vente publié sous le numéro 49 705 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, par lequel le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble désigné sommairement comme étant une partie du lot 120 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook (magasin du village), dont la désignation cadastrale telle qu'établie à l'époque figure à l'annexe II, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Centre d'accueil Dixville inc. sur cet immeuble.

**3.** Malgré les dispositions des articles 44 et 48 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) alors applicables, l'acte de vente publié sous le numéro 53 617 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, par lequel le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble désigné sommairement comme étant les lots numéros 114, 115 et 116 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, dont la désignation cadastrale telle qu'établie à l'époque figure à l'annexe III, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aucune irrégularité ou

illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Centre d'accueil Dixville inc. sur cet immeuble.

**4.** Malgré les dispositions des articles 44 et 48 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) alors applicables, l'acte de vente publié sous le numéro 54 037 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, par lequel le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble désigné sommairement comme étant des parties des lots numéros 101, 102, 152 et 153 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, dont la désignation cadastrale telle qu'établie à l'époque figure à l'annexe IV, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Centre d'accueil Dixville inc. sur cet immeuble.

**5.** Malgré les dispositions des articles 72 et 75 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) alors applicables, l'acte de vente publié sous le numéro 66 522 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook par lequel le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble désigné sommairement comme étant une partie du lot numéro 132 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook (bâtiment Thomas Markey), dont la désignation cadastrale telle qu'établie à l'époque figure à l'annexe V, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du gouvernement ou de celui d'avoir consulté le conseil régional concerné et aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Centre d'accueil Dixville inc. sur cet immeuble.

**6.** Malgré les dispositions des articles 72 et 75 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) alors applicables, l'acte de vente publié sous le numéro 72 840 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, par lequel le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble désigné sommairement comme étant une partie du lot numéro 133 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook (stationnement), dont la désignation cadastrale telle qu'établie à l'époque figure à l'annexe VI, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du Conseil du trésor ou de celui d'avoir consulté le conseil régional concerné et aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Centre d'accueil Dixville inc. sur cet immeuble.

**7.** Malgré les dispositions des articles 260 et 264 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) alors applicables, l'acte de vente publié sous le numéro 10 391 008 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, par lequel le Centre d'accueil Dixville inc. a acquis l'immeuble désigné sommairement comme étant le lot numéro 208 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook (Church Street), dont la désignation cadastrale telle qu'établie à l'époque figure à l'annexe VII, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir

obtenu l'autorisation du ministre et du Conseil du trésor ou de celui d'avoir obtenu l'avis de la régie régionale concernée et aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Centre d'accueil Dixville inc. sur cet immeuble.

**8.** La présente loi est publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook et inscrite sur les lots 101, 102, 108, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 120, 132, 133, 152, 153 et 208 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook.

**9.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2012.

ANNEXE I  
(Article 1)

LES LOTS NUMÉROS 110, 111, 112, 117 ET 118 ET LES PARTIES DES  
LOTS NUMÉROS 108 ET 117 (LE VIEUX MOULIN):

DÉSIGNATION [en français et en anglais dans l'original]

[original en français]

« 1. Un immeuble situé dans le village de Dixville et composé des lots de terre connus et désignés sous les numéros CENT DIX, CENT ONZE, CENT DOUZE et CENT DIX SEPT (110, 111, 112 et 117) des plan et livre de renvois officiels du village de Dixville.

Avec la maison, le moulin à scie et les autres bâtisses y érigées.

2. Un autre immeuble situé au village de Dixville, et qui est le lot de terre connu et désigné sous le numéro CENT DIX HUIT (118) des plan et livre de renvoi officiels du village de Dixville;

Avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, attachées audit immeuble; »

[traduction de l'original anglais]

« Un certain lot de terre de forme irrégulière, avec une ancienne centrale électrique et une conduite forcée dessus érigées, situé dans le village de Dixville, connu et désigné comme étant partie du lot numéro CENT DIX-SEPT (Ptie 117) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre du village de Dixville, comté de Stanstead, comprenant toute la partie dudit lot entre la rivière et le chemin privé bornée au sud-ouest par une ligne droite à dix (10) pieds au nord-est du mur de fondation du vieux moulin à farine et contenant en superficie environ trois mille cent quarante (3 140) pieds carrés et bornée au nord-ouest par la rivière Coaticook, au nord-est par une partie du lot numéro CENT HUIT (108), au sud-est par un chemin privé et au sud-ouest par une autre partie du lot numéro CENT DIX-SEPT (117).

Dans la mesure où la rivière Coaticook est considérée comme non navigable, le vendeur cède et accorde, sans garantie de possession, les dites parties situées en front du lit de la rivière des lots numéros CENT HUIT et CENT DIX-SEPT (108 et 117) dudit cadastre pour la moitié de leur largeur, suivant toutes leurs sinuosités et contenant en superficie environ douze mille cinq cents (12 500) pieds carrés, à l'égard desquels le vendeur n'est pas tenu responsable.

La conduite forcée (eau, tuyau) menant à la centrale électrique à partir du barrage ainsi que les droits d'installation, d'entretien et d'accès y afférents, et traversant la partie nord du lot numéro CENT DIX-HUIT (P.N. 118) et la partie du lot numéro CENT DIX-SEPT (Ptie 117) bornée au nord-ouest par la rivière Coaticook, au nord-est par une autre partie du lot numéro CENT DIX-SEPT

(117), au sud-est par un chemin privé et au sud-ouest par ladite partie nord du lot numéro CENT DIX-HUIT (118).

L'acquéreur accepte les descriptions de propriétés ci-dessus et ne prétendra pas à d'autres droits en délimitant ces propriétés à l'aide de bornes de fer ou en demandant de nouvelles descriptions techniques. L'acquéreur ne contestera pas les superficies établies de bonne foi par le vendeur.

La propriété subsiste avec tous ses droits, circonstances et dépendances, et sans exception ni réserve de la part du vendeur, sauf celles ci-après mentionnées. »

[original en français]

« Le tout sans garantie aucune pour les grandeur de terrain, bornes ou autres superficies, le vendeur n'entendant que céder ses droits, titres et intérêts dans lesdits terrains.

AINSI que le tout se trouve actuellement, avec les servitudes actives, et passives, apparentes ou occultes attachées auxdits terrains, le cessionnaire déclarant connaître le tout et en être satisfait. »

ANNEXE II  
(Article 2)

PARTIE DU LOT NUMÉRO 120 (MAGASIN DU VILLAGE) :

DÉSIGNATION [en français dans l'original]

« Une propriété de magasin et logements située au village de Dixville, connue et désignée comme étant partie du lot numéro cent vingt (Ptie. 120), des plan et livre de renvoi officiels du cadastre du village de Dixville, bornée et décrite ci-après:

Commençant au coin sud-est dudit lot, delà vers l'ouest le long de la rue Chamberland jusqu'à un point, se trouvant à une distance de seize pieds (16') à l'est du coin sud ouest de la propriété que le vendeur avait acquise de Wilfrid J. Vanasse, puis de ce point, vers le nord, à angle droit, une distance de cinquante neuf pieds (59') cette dernière ligne passant entre le magasin et la bâtisse de garage réservée par le vendeur puis delà, vers l'ouest, une distance de dix pieds (10'), à un point, delà de nouveau vers le nord, à angle droit, une distance de quatre vingt dix neuf pieds (99'), soit jusqu'à la ligne nord dudit lot cent vingt delà, vers l'est en suivant la ligne nord dudit lot cent vingt, une distance de soixante et dix pieds et demie (70.5') en enfin delà vers le sud, en suivant le coté ouest du chemin du moulin, une distance de cent quatre vingt huit pieds et demie (188.5') au point de départ. Les mesures étant plus ou moins et la ligne nord étant bornée par la propriété d'un nommé Buzzell.

Le tout avec les bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances.

Ainsi que le tout se trouve actuellement, sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées à la dite propriété, l'acheteur déclarant connaître le tout et en être satisfait. »



ANNEXE III  
(Article 3)

LES LOTS NUMÉROS 114, 115 ET 116 :

DÉSIGNATION [en français dans l'original]

«Les certains immeubles connus et désignés comme les lots CENT QUATORZE, CENT QUINZE et CENT SEIZE (L. 114, 115, 116) aux Plan et Livre de renvoi Officiels pour le Village de Dixville.»

## ANNEXE IV

*(Article 4)*

PARTIES DES LOTS NUMÉROS 101, 102, 152 ET 153 :

DÉSIGNATION [en français et en anglais dans l'original]

[original en français]

« 1. De la partie des lots de terre connus et désignés sous les numéros CENT UN et CENT DEUX (Ptie 101 et 102) des Plan et Livres de renvoi officiels du Village de Dixville, qui est décrite comme suit dans le titre d'acquisition du vendeur ci-après relaté: »

[traduction de l'original anglais]

« a) Un lot de terre dans le village de Dixville composé des lots cadastraux numéros CENT UN et CENT DEUX (L. 101 et 102) SAUF ET EXCEPTÉ la partie de ceux-ci ayant été vendue à E. G. Willis par acte devant M<sup>e</sup> G.A. Normandin le 22 novembre 1922, SAUF ET EXCEPTÉ, également, les parties des deux dits lots ayant été inscrits à Coaticook en août 1945 au registre B, Vol. 51, N<sup>o</sup> 26043, la partie vendue au dit Grady étant décrite comme suit : Une certaine propriété résidentielle dans le village de Dixville, mesurant soixante-douze pieds de front sur la rue Main par deux cents (200) pieds de profondeur sur la rue School, composée des parties des lots cadastraux numéros CENT UN et CENT DEUX (101 et 102), bornée et décrite comme suit : au sud par la rue Main, à l'est par la rue School, au nord par le résidu dudit lot numéro CENT DEUX (102) appartenant à Maxime Begin ou représentants, et à l'ouest par le résidu des lots numéros CENT DEUX et CENT UN (102 et 101) appartenant à Maxime Begin ou représentants; commençant au coin sud-est du lot numéro CENT UN (101) à l'intersection des rues Main et School, de là vers le nord suivant le côté ouest de ladite rue School, sur toute la longueur du lot numéro CENT UN (101) et sur une distance d'environ huit pieds jusqu'à un point situé à l'intérieur du lot CENT DEUX (102), de là à angle droit vers l'ouest en suivant la limite du lot CENT DEUX (102) sur une distance de soixante-douze pieds jusqu'à un point et de là à angle droit vers le sud à environ huit pieds de la limite nord du lot numéro CENT UN (101) et de là en traversant le lot CENT UN (101) jusqu'au côté nord de ladite rue Main, jusqu'à un point situé à soixante-douze pieds du coin sud-est dudit lot numéro CENT UN (101), de là vers l'est en suivant le côté nord de ladite rue Main sur une distance de soixante-douze pieds jusqu'au point de départ.

Avec le droit de laisser en place et de réparer un puisard partant de ladite propriété et traversant les lots numéros CENT UN et CENT DEUX (101 et 102) tel que présentement installé, sans causer de dommages à la propriété de Maxime Bégin ou représentants :

Et avec la maison et autres bâtiments dessus érigés; »

[original en français]

«ET SAUF ET EXCEPTE l'emplacement vendu à Charles Duteau par acte devant Me. G.A. Normandin, N.P., le sept mai, mil neuf cent quarante-huit (1948) enregistré sous le numéro 28448, et décrit comme suit: Un morceau de terre au Village de Dixville pris dans le coin nord-est du lot de cadastre no. CENT DEUX (Ptie 102) étant une lisière de terrain de six pieds (6') de largeur sur cent quarante-huit pieds (148') de profondeur, bornée au nord par "le terrain de l'acquéreur du côté est par la rue School, du côté sud par le terrain appartenant à Maxime Bégin ou représentants et du côté ouest par partie de la propriété de Maxime Bégin le terrain ici vendu étant la prolongation vers le sud de la propriété de l'acquéreur avec les droits de privilèges y mentionnés.

ET SAUF ET EXCEPTE le morceau de terrain vendu à un nommé Lefebvre, mesurant cinquante par cent pieds décrit comme suit: composée de partie du lot numéro CENT DEUX et partie du lot numéro CENT TROIS (Ptie 102 et 103) dudit Village de Dixville, pris dans la partie ouest de ces deux lots, bornée au Nord par partie du lot numéro CENT DEUX (Ptie 102) à l'est par partie des lots numéros CENT DEUX et CENT TROIS (Ptie 102 et 103) au sud par la rue Principale et à l'ouest par une autre rue allant du nord au sud et plus au long décrit au dit acte auquel référence est faite.

ET SAUF ET EXCEPTE un autre morceau de terrain vendu à Dame Rose Nadeau, épouse de A. Désindes, mesurant également cinquante pieds par cent pieds environ de profondeur.

ET SAUF ET EXCEPTE un autre morceau de terrain (Maxime Bégin) se réserve, ayant soixante pieds de fond par cent pieds de profondeur et longeant la propriété de Dame Désindes, du côté est.

SAUF ET EXCEPTE DESDITS LOTS NUMERO 101, 102 et 103 qui a été expropriée par le Gouvernement du Canada pour la construction d'un bureau de poste tel qu'il appert d'un acte enregistré à Coaticook sous le numéro 43515;

2. Un autre immeuble composé de partie des lots de terre connus et désignés sous les numéros CENT CINQUANTE-DEUX et CENT CINQUANTE-TROIS (Ptie 152 et 153) des plan et livre de renvoi officiels du Village de Dixville, la dite partie du lot numéro CENT CINQUANTE-DEUX (Ptie L. 152) étant bornée comme suit: au sud par l'ancien chemin allant à la gare de Dixville, à l'ouest par la nouvelle route provinciale no. 22, au nord et à l'est par partie du même lot restant à Alphonse Meunier ou représentants, mesurant deux cent quatre-vingt-dix pieds (290') dans ses lignes est et ouest; trois cents pieds dans ses lignes nord et sud; commençant sur le côté est de la nouvelle route no. 22, de là vers l'est en suivant l'ancien chemin de la gare trois cents pieds (300') à un point, de là à un angle droit vers le nord deux cent quatre-vingt-dix pieds (90') à un point, de là à angle droit vers l'ouest trois cents pieds (300') au côté est de la nouvelle route no. 22, de là vers le sud en suivant le côté est de la nouvelle route no. 22, deux cent quatre-vingt-dix pieds (290') au point de départ, de terrain étant actuellement clôturé et la clôture se trouvant comprise dans la vente; l'acquéreur devant cependant continuer à entretenir et garder le terrain clôturé à ses frais, et ladite partie du lot numéro CENT CINQUANTE-

TROIS (Ptie 153) étant toute cette partie du lot se trouvant située au sud-est du nouveau chemin public ou route no. 22.

Avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, attachées aux susdits immeubles.

La présente description a été fournie par les parties aux présentes, lesquels s'en déclarent satisfaits. »

ANNEXE V  
(Article 5)

PARTIE DU LOT NUMÉRO 132 (THOMAS MARKEY) :

DÉSIGNATION [traduction de l'original anglais]

« 1. Une certaine parcelle de terrain et certains lieux autrefois situés dans le canton de Barford, connus et désignés comme partie du lot originaire numéro QUATORZE (14), RANG CINQ (5), comme décrits dans un acte de vente passé devant témoins le treizième jour de février mil huit cent quatre-vingt-neuf (1889), et inscrits au registre du Bureau de la publicité foncière de la circonscription de Coaticook au Registre B, Volume 16, sous le N° 3615, le huitième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-neuf (1889), lequel lot de terre est actuellement connu et désigné au plan cadastral et dans le livre de renvoi du village de Dixville comme étant partie du lot cadastral numéro CENT TRENTE-DEUX (Ptie 132) de la ville de Dixville, et décrit comme suit :

Commençant vingt (20) pieds à l'est de la ligne des basses marées de la rivière Coaticook, jusqu'à un point situé à environ huit (8) perches au nord de la partie nord du bâtiment de l'Église baptiste autrefois connue sous le nom d'Église méthodiste dessus érigé; de là vers l'est pour dix perches et trois quarts (10 3/4); de là vers le sud pour vingt (20) perches; de là vers l'ouest pour quatre perches et trois quarts (4 3/4), à un point situé à vingt (20) pieds à l'est de la ligne des basses marées de ladite rivière; de là vers le nord le long d'une ligne située à vingt (20) pieds à l'est de la ligne des basses marées de ladite rivière, jusqu'au point de départ, près de celle-ci, plus ou moins.

2. Une certaine parcelle de terrain située dans le village de Dixville étant autrefois partie du lot originaire numéro QUATORZE (14) dans le RANG CINQ (5), du canton de Barford comme décrit dans l'acte de vente passé devant John Fraser, notaire public, le vingt-deuxième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix (1890), et inscrit au registre du Bureau de la publicité foncière de la circonscription de Coaticook au Registre B, Volume 16, sous le N° 3853, le vingt-huitième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix (1890), lequel lot est actuellement connu et désigné au plan cadastral et dans le livre de renvoi du village de Dixville comme étant partie du lot cadastral numéro CENT TRENTE-DEUX (Ptie 132) du village de Dixville, et décrit comme suit :

Commençant à un point situé sur le côté sud-est de la rue menant à l'Église baptiste dans ledit village de Dixville, distant de dix (10) perches et huit (8) pieds du coin nord-est de ladite Église baptiste; de là vers le sud-est à angle droit de ladite rue pour huit (8) perches plus ou moins, jusqu'à un poteau situé sur la ligne nord-ouest d'un terrain appartenant autrefois à Joseph Mayhew; de là vers le sud-ouest le long de ladite ligne nord-ouest dudit terrain de Joseph Mayhew jusqu'à son intersection avec la ligne est du lot connu comme étant le lot de l'Église baptiste, cédé par l'acte cité dans le paragraphe 1; de là vers le nord le long de ladite ligne est dudit lot de l'Église baptiste jusqu'au côté sud-est de ladite rue, de là vers le nord-est le long du côté sud-est de la rue

jusqu'au point de départ, ladite parcelle de terrain adjacente au lot de l'Église baptiste décrit ci-haut au paragraphe 1, et située le long de son côté est.

Avec le bâtiment dessus érigé.

Ledit immeuble subsiste avec tous ses droits, circonstances et dépendances, et sans exception ou réserve d'aucune sorte de la part du vendeur. »

ANNEXE VI  
(Article 6)

PARTIE DU LOT NUMÉRO 133 (STATIONNEMENT) :

DÉSIGNATION [en français dans l'original]

« Un immeuble situé dans la Municipalité du Village de Dixville, connu et désigné comme étant une partie du lot CENT TRENTE-TROIS (Ptie 133) apparaissant aux plan et livre de renvoi officiels pour le cadastre du Village de Dixville et plus amplement décrit comme suit, savoir :

« Commencant à un point situé à soixante-dix pieds (70') du coin des rues Main et Alexandre, sur le côté nord-ouest de ladite rue Alexandre; puis de ce point, en front avec ladite rue Alexandre, sur son côté nord-ouest, une distance de soixante-dix pieds (70') vers le sud-ouest, par la profondeur qu'il peut y avoir entre ladite rue Alexandre et la rivière; les lignes sud-ouest et nord-est étant parallèle à la rue Main; ladite propriété étant bornée au sud-est par la rue Alexandre; au nord-ouest par la rivière; au sud-ouest et au nord-est par d'autres parties dudit lot CENT TRENTE-TROIS (Pties 133), du cadastre du Village de Dixville.

Le tout sans bâtisse. »

ANNEXE VII  
(Article 7)

LOT NUMÉRO 208 (CHURCH STREET):

DÉSIGNATION [en français dans l'original]

«Un immeuble situé dans la Municipalité de DIXVILLE, connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX CENT HUIT (208) apparaissant aux plan et livre de renvoi officiel pour le cadastre du VILLAGE DE DIXVILLE, circonscription foncière de COATICOOK.

Le tout SANS bâtisse dessus construite.»



2012, chapitre 36

## LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE

---

### **Projet de loi n° 200**

Présenté par M. Émilien Pelletier, député de Saint-Hyacinthe

Présenté le 15 novembre 2012

Principe adopté le 7 décembre 2012

Adopté le 7 décembre 2012

**Sanctionné le 7 décembre 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 7 décembre 2012**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 36

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE

[Sanctionnée le 7 décembre 2012]

ATTENDU que la Ville de Saint-Hyacinthe a été constituée par le décret n° 1480-2001 (2001, G.O. 2, 8887);

Que la Ville de Saint-Hyacinthe est issue du regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin à la suite d'une demande commune des municipalités;

Que le décret n° 1480-2001 prévoyait l'obligation pour la nouvelle ville de limiter à 5 % la variation du montant de la taxe foncière générale payable pour un exercice financier par rapport à l'exercice précédent à l'égard de l'ensemble des unités d'évaluation du territoire des anciennes municipalités, quelle que soit l'origine de l'augmentation, sur une période maximale de 10 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011;

Que par l'effet de l'article 173 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14), cette période a été prolongée à 20 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021;

Que la Ville de Saint-Hyacinthe, pour l'exercice financier de 2012, a haussé le taux de la taxe foncière générale sur la partie de son territoire constitué de celui des anciennes paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin et de la Ville de Sainte-Rosalie afin de l'harmoniser au taux en vigueur sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe selon ce que prévoyait initialement le décret n° 1480-2001 et malgré l'article 173 du chapitre 14 des lois de 2003;

Qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Hyacinthe de maintenir la période d'harmonisation des taux de la taxe foncière générale à 10 ans et de confirmer et ratifier l'imposition de la taxe foncière générale décrétée pour l'exercice financier de 2012;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 173 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) ne s'applique pas à l'harmonisation des taux de la taxe foncière générale prévue à l'article 24 du décret n° 1480-2001 (2001, G.O. 2, 8887) concernant le regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses

de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin.

La taxe foncière générale décrétée et imposée par la Ville de Saint-Hyacinthe pour l'exercice financier de 2012 est validée en tant qu'elle a été imposée sans respecter le plafond de 5 % d'augmentation du montant de la taxe foncière générale.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012.

2012, chapitre 37  
**LOI CONSTITUANT LA MUTUELLE DE MICROFINANCE  
(QUÉBEC)**

---

**Projet de loi n° 201**

Présenté par M. Dave Turcotte, député de Saint-Jean

Présenté le 15 novembre 2012

Principe adopté le 7 décembre 2012

Adopté le 7 décembre 2012

**Sanctionné le 7 décembre 2012**

---

**Entrée en vigueur : le 7 décembre 2012**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 37

### LOI CONSTITUANT LA MUTUELLE DE MICROFINANCE (QUÉBEC)

[Sanctionnée le 7 décembre 2012]

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre la constitution d'une mutuelle de microfinance afin de répondre aux besoins de personnes qui ont difficilement accès à des produits et services financiers adaptés à leur réalité;

Qu'il y a lieu de créer un outil de finance solidaire;

Qu'il y a lieu que cette mutuelle ait également comme mission l'éducation financière des personnes ayant de la difficulté à avoir accès aux réseaux de financement traditionnel;

Qu'il y a lieu de favoriser l'accès aux produits et services financiers à ces personnes et d'établir, pour ces dernières, un processus d'accompagnement et d'éducation;

Que le Fonds d'emprunt économique communautaire (Québec) et le Fonds 2, organismes sans but lucratif, se proposent de céder une partie importante de leurs activités de prêts à cette mutuelle;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### CONSTITUTION ET MISSION

**1.** Est constituée une mutuelle sous le nom de « Mutuelle de microfinance (Québec) ».

La Mutuelle est une personne morale de droit privé.

**2.** La Mutuelle a son siège sur le territoire de la ville de Québec.

**3.** La Mutuelle a pour mission d'offrir des produits et services financiers aux personnes ayant des difficultés d'accès aux réseaux financiers traditionnels et d'établir pour ces personnes un processus d'accompagnement et d'éducation visant le développement de leur autonomie et de leur sécurité financières.

**4.** La Mutuelle peut, conformément à la loi :

1° offrir à ses membres des produits et services financiers, notamment des produits de crédit et d'épargne;

2° accompagner ses membres en leur offrant un soutien technique adéquat dans l'élaboration de leurs projets d'entreprise;

3° promouvoir l'éducation économique de ses membres, notamment à l'égard de saines habitudes d'épargne, d'assurance et d'investissement;

4° promouvoir auprès de ses membres une saine gouvernance au sein de leur entreprise.

**5.** Malgré sa structure juridique, la Mutuelle peut exercer les activités réservées à une personne morale en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), pourvu qu'elle obtienne de l'Autorité des marchés financiers l'autorisation requise à cette fin et qu'elle satisfasse aux autres exigences prévues par cette loi. Les dispositions du chapitre X de la présente loi lui sont alors applicables.

La Mutuelle peut, sans l'autorisation visée au premier alinéa, recevoir les dépôts de fonds de ses membres, dans la mesure où elle les reçoit en qualité de mandataire d'une institution financière inscrite aux fins de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) désignée par le conseil d'administration de la Mutuelle.

**6.** La Mutuelle doit s'identifier sous son nom et celui-ci doit être indiqué sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

**7.** Les tiers peuvent présumer :

1° que la Mutuelle exerce ses pouvoirs conformément à sa loi constitutive et au règlement intérieur;

2° que les documents déposés au registre des entreprises concernant la Mutuelle contiennent des informations véridiques;

3° que les administrateurs et dirigeants de la Mutuelle occupent valablement leurs postes et exercent légalement les pouvoirs qui s'y rattachent;

4° que les documents de la Mutuelle provenant de l'un des administrateurs, ou de l'un de ses dirigeants ou autres mandataires, sont valides.

## CHAPITRE II

### RÉUNION D'ORGANISATION

**8.** Dans les 90 jours de sa constitution, la Mutuelle tient sa réunion d'organisation.

Participent à cette réunion, un représentant du Fonds d'emprunt économique communautaire (Québec), un représentant du Fonds 2 et toute personne qui, à



la date de convocation de la réunion, est emprunteur auprès du Fonds d'emprunt économique communautaire (Québec) ou du Fonds 2.

**9.** La réunion est convoquée par le Fonds d'emprunt économique communautaire (Québec) et, à défaut par ce dernier de la convoquer, par toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 8.

L'avis doit être transmis à tous les participants au moins 10 jours avant la réunion et fait état des questions à l'ordre du jour.

**10.** Quinze participants forment le quorum de la réunion d'organisation.

**11.** Au cours de la réunion d'organisation, les participants doivent :

1° adopter le règlement intérieur;

2° élire les premiers administrateurs en tenant compte du troisième alinéa de l'article 55.

Les participants peuvent, en outre, adopter tout autre règlement et prendre toute mesure relative aux affaires de la Mutuelle.

### CHAPITRE III

#### LIVRES

**12.** La Mutuelle tient, à son siège, des livres où figurent :

1° les règlements;

2° les procès-verbaux et les résolutions des assemblées des membres;

3° les noms et domicile des administrateurs en indiquant, pour chacun, les dates de début et de fin de leur mandat;

4° le registre des parts sociales et privilégiées.

Les membres peuvent consulter ces livres pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux et en obtenir gratuitement des extraits.

**13.** La Mutuelle tient des livres comptables et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions ainsi que les résolutions du conseil d'administration et de ses comités. Ces livres sont conservés au siège de la Mutuelle ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

La Mutuelle est tenue de conserver chaque livre comptable pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

Sauf disposition contraire de la loi, seuls les administrateurs, le vérificateur et toute autre personne autorisée par le conseil d'administration de la Mutuelle peuvent avoir accès aux livres visés au premier alinéa.

## CHAPITRE IV

### CAPITAL SOCIAL

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**14.** Le capital social de la Mutuelle est illimité. Il est composé d'une seule catégorie de parts sociales et d'une ou plusieurs catégories de parts privilégiées.

**15.** Les détenteurs de parts d'une même catégorie ont entre eux des droits égaux, sous réserve de l'ordre dans lequel s'effectue le remboursement de ces parts en cas de liquidation.

**16.** Les parts doivent être payées en espèces. Seules celles qui sont entièrement payées peuvent être émises.

**17.** Les parts sont nominatives et ne peuvent être transférées que selon les conditions et modalités prévues par le règlement intérieur de la Mutuelle.

**18.** La Mutuelle doit, par règlement, déterminer :

1° le prix des parts;

2° la limite à l'intérêt qui peut être payé sur celles-ci;

3° les conditions auxquelles leurs titulaires peuvent en demander le remboursement et l'ordre, à l'intérieur d'une même catégorie, dans lequel elles sont remboursées en cas de dissolution ou de liquidation.

Les parts ne peuvent conférer à leur détenteur le droit, en cas de liquidation ou de dissolution, au remboursement avant que le liquidateur n'ait exécuté les obligations de la Mutuelle, en ait obtenu la remise ou y ait pourvu autrement.

**19.** La Mutuelle délivre des certificats attestant l'existence des parts.

**20.** Toute modification au règlement intérieur doit être approuvée par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents.

Tous les autres règlements de la Mutuelle et toute modification à ces règlements doivent être également approuvés par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents.

**SECTION II****PARTS SOCIALES**

**21.** Les parts sociales ne peuvent être émises qu'aux membres.

Leur prix ne peut être inférieur à 5 \$.

**22.** La Mutuelle rembourse les sommes qui ont été payées pour l'obtention de ses parts sociales en cas de décès ou d'exclusion d'un membre.

La Mutuelle peut également, sur demande d'un de ses membres et aux conditions prévues par ses règlements, rembourser à ce membre les sommes qui ont été payées pour l'obtention de sa part sociale.

**SECTION III****PARTS PRIVILÉGIÉES**

**23.** La Mutuelle peut émettre des parts privilégiées par résolution du conseil d'administration si le règlement de la Mutuelle l'y autorise.

Le règlement de la Mutuelle doit, en outre, prévoir chacune des catégories de parts privilégiées, les privilèges, droits et restrictions qui s'y rattachent, ainsi que les conditions de leur rachat.

**24.** Les certificats attestant de l'existence des parts privilégiées doivent indiquer le montant, l'intérêt payable, les privilèges, droits et restrictions de ces parts, ainsi que les conditions de leur rachat ou de leur remboursement.

**25.** Les parts privilégiées, en cas de dissolution ou de liquidation, confèrent le droit au remboursement en priorité sur les parts sociales.

**26.** Les parts privilégiées ne peuvent conférer à leur détenteur le droit d'être remboursé avant l'expiration d'un délai de cinq ans après leur émission.

**27.** Les parts privilégiées ne peuvent conférer à leur détenteur le droit d'être convoqué, d'assister ou de voter à une assemblée générale, ni d'être éligible à une fonction au sein de la Mutuelle.

**SECTION IV****MAINTIEN DU CAPITAL SOCIAL**

**28.** La Mutuelle ne peut rembourser une part si ce remboursement a pour effet de rendre son capital insuffisant ou ses liquidités insuffisantes.

Les administrateurs qui autorisent le remboursement d'une part contrairement au premier alinéa sont solidairement responsables des sommes ainsi remboursées et non recouvrées.

## CHAPITRE V

### MEMBRES

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**29.** Pour être membre de la Mutuelle, toute personne ou société doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1° elle emprunte des sommes auprès de la Mutuelle aux termes d'un contrat;

2° elle est un déposant de fonds auprès de la Mutuelle, qui, conformément à l'article 5, les reçoit en son nom propre ou à titre de mandataire d'une autre institution financière;

3° elle souscrit et maintient en vigueur une police d'assurance individuelle auprès de l'assureur désigné par le conseil d'administration de la Mutuelle.

De plus, tout membre doit souscrire une part sociale et s'engager à respecter les règlements de la Mutuelle.

**30.** Dans la mesure où ils souscrivent une part sociale et qu'ils s'engagent à respecter les règlements de la Mutuelle, sont également membres de cette dernière :

1° le Fonds d'emprunt économique communautaire (Québec);

2° tout détenteur de parts privilégiées de la Mutuelle qui a versé une contrepartie supérieure à 1 000 000 \$ pour l'émission de ces parts.

#### SECTION II

##### SUSPENSION ET EXCLUSION

**31.** Un membre visé à l'article 29 qui n'a plus de contrat en vigueur à titre d'emprunteur, de déposant ou d'assuré est automatiquement exclu de la Mutuelle.

**32.** Un membre visé au paragraphe 2° de l'article 30 qui ne détient plus de parts privilégiées émises et en circulation de la Mutuelle pour une contrepartie supérieure à 1 000 000 \$ est automatiquement exclu à titre de membre de la Mutuelle.

**33.** Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre si ce dernier ne respecte pas les règlements de la Mutuelle. Le conseil d'administration doit, préalablement, informer le membre de son intention ainsi que des motifs sur lesquels sa décision est fondée et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

**34.** Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les faits qui motivent cette décision.

Dans les 15 jours suivant la réunion, la Mutuelle transmet, par courrier, au membre concerné par la suspension ou par l'exclusion, une décision écrite, motivée et signée.

**35.** Une période de suspension d'un membre ne peut excéder six mois.

**36.** Un membre suspendu ou exclu perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la Mutuelle, d'y assister et d'y voter.

Cependant, les contrats intervenus entre la Mutuelle et le membre avant sa suspension ou son exclusion demeurent en vigueur.

**37.** La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de l'adoption de la résolution du conseil d'administration.

## CHAPITRE VI

### ASSEMBLÉE DES MEMBRES

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**38.** Les membres de la Mutuelle, qu'ils soient convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire, en constituent l'assemblée générale.

**39.** À moins que le règlement intérieur ne prévoie un nombre supérieur, le quorum d'une assemblée générale est atteint si le dixième des membres de la Mutuelle est présent dans le cas où la Mutuelle compte 500 membres ou moins et si 50 membres sont présents dans le cas où la Mutuelle compte plus de 500 membres.

Il n'y a pas de quorum si plus de la moitié des membres présents sont administrateurs, mandataires ou membres du personnel salarié de la Mutuelle.

Une assemblée qui a été convoquée à deux reprises et qui n'a pu être tenue faute de quorum peut être convoquée à nouveau et, à cette occasion, le quorum est constitué des membres présents.

**40.** L'avis de convocation d'une assemblée générale est transmis au moins 15 jours et au plus 45 jours avant sa date par courrier ou par la publication d'un avis dans au moins un quotidien ou un hebdomadaire desservant le district judiciaire où se situe le siège de la Mutuelle.

Cet avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et, le cas échéant, donner un résumé de tout projet de règlement soumis pour adoption ou de toute modification proposée aux règlements de la Mutuelle.

**41.** Un membre peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

**42.** Un membre n'a droit qu'à une seule voix.

Si le règlement intérieur de la Mutuelle le prévoit, cette voix peut être exprimée par un représentant muni d'une procuration, que celui-ci soit ou non membre de la Mutuelle. Pour être valide, la procuration doit avoir été donnée dans l'année précédant l'assemblée et être délivrée au secrétaire au moins 10 jours avant l'assemblée. Cette procuration ne peut être utilisée qu'à cette assemblée ou à ses ajournements.

**43.** Une personne morale ou une société membre de la Mutuelle peut se faire représenter à une assemblée générale.

Une personne ne peut cependant représenter plus d'une personne morale ou d'une société.

**44.** Un membre admis depuis moins de 60 jours ne peut voter à une assemblée générale de la Mutuelle.

**45.** Sauf disposition contraire de la présente loi, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée dispose d'une voix prépondérante.

## SECTION II

### ASSEMBLÉE ANNUELLE

**46.** L'assemblée annuelle de la Mutuelle doit être tenue dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

- 1° prendre connaissance du rapport annuel;
- 2° élire les administrateurs;

3° prendre toute autre décision réservée à l'assemblée générale en vertu des lois qui régissent les activités de la Mutuelle pour lesquelles elle détient un permis de l'Autorité des marchés financiers.

### SECTION III

#### ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

**47.** Le conseil d'administration, le président ou le vice-président de la Mutuelle peuvent convoquer une assemblée extraordinaire lorsqu'ils le jugent nécessaire.

**48.** Le conseil d'administration de la Mutuelle doit convoquer une assemblée extraordinaire pour toute décision qui requiert le vote d'au moins les deux tiers des membres présents.

**49.** Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire sur demande de 50 membres, si la Mutuelle en compte 500 ou plus, ou d'au moins du dixième des membres, si elle en compte moins de 500.

**50.** Cette demande doit comporter un ordre du jour faisant état des questions à soumettre à l'assemblée. Il est transmis à chaque membre du conseil d'administration ainsi qu'à la Mutuelle, à son siège.

**51.** À défaut par le conseil d'administration de convoquer l'assemblée demandée dans les 30 jours suivant la réception de la demande, deux membres signataires de la demande peuvent la convoquer.

À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée ainsi convoquée, la Mutuelle rembourse à ceux qui l'ont convoquée les dépenses raisonnables qu'ils ont faites pour tenir l'assemblée.

**52.** Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.

## CHAPITRE VII

### ADMINISTRATEURS

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**53.** Le conseil d'administration de la Mutuelle est composé d'au moins sept administrateurs.

Le nombre d'administrateurs est déterminé par le règlement intérieur de la Mutuelle.

**54.** Toute personne physique peut être administrateur de la Mutuelle.

Ne peut être administrateur de la Mutuelle :

1° un employé de la Mutuelle;

2° un failli non libéré;

3° un mineur;

4° un majeur pourvu d'un régime de protection, une personne à qui un tribunal interdit l'exercice de cette fonction ou une personne qui est déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger;

5° une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation.

La qualité de membre n'est pas requise pour être administrateur de la Mutuelle.

**55.** Le mandat d'un administrateur est de trois ans.

Un mode de rotation permettant qu'un tiers des administrateurs, à une unité près, soit remplacé chaque année, doit être prévu dans le règlement intérieur.

À cette fin, la Mutuelle peut diminuer la durée du mandat des administrateurs élus à la réunion d'organisation ou élus par suite d'une modification du nombre des administrateurs.

**56.** Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler toute vacance au sein du conseil d'administration pour la durée non écoulée du mandat.

En l'absence de quorum, ou en cas de défaut d'élire le nombre minimal d'administrateurs, les administrateurs en fonction doivent, dans les plus brefs délais, convoquer une assemblée extraordinaire pour combler toute vacance.

Tout membre peut convoquer cette assemblée si les administrateurs refusent ou négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction.

À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée ainsi convoquée, la Mutuelle rembourse à ceux qui l'ont convoquée les dépenses raisonnables qu'ils ont faites pour tenir l'assemblée.

**57.** Malgré l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

**58.** Le conseil d'administration de la Mutuelle adopte un règlement pour fixer le montant global de la rémunération qui peut être versée aux administrateurs



pour une période déterminée. Un administrateur ne peut toucher aucune rémunération à ce titre avant l'adoption d'un tel règlement.

Ce règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin.

**59.** La Mutuelle assume la défense de ses administrateurs ou dirigeants qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts en compensation du préjudice résultant de cet acte, sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle dissociable de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Mutuelle n'assume que le paiement des dépenses de ses administrateurs ou dirigeants qui avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou qui ont été libérés ou acquittés.

La Mutuelle assume les dépenses de ses administrateurs ou dirigeants qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la Mutuelle n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

## SECTION II

### POUVOIRS ET DEVOIRS

**60.** Le conseil d'administration administre les affaires de la Mutuelle.

Il exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la Mutuelle ou en surveiller la gestion.

**61.** Le conseil d'administration doit notamment :

- 1° respecter et faire respecter les règlements de la Mutuelle;
- 2° tenir et conserver ses livres et registres;
- 3° déterminer le taux d'intérêt sur les parts sociales et les parts privilégiées dans la limite prévue par règlement de la Mutuelle;
- 4° adopter une politique de placement et s'assurer que les placements de la Mutuelle sont effectués conformément à celle-ci;
- 5° statuer annuellement sur la répartition entre les membres des surplus annuels;

6° désigner les personnes autorisées à signer au nom de la Mutuelle les contrats ou tout autre document;

7° lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel.

**62.** Le conseil d'administration nomme, pour une durée indéterminée, un directeur général.

### SECTION III

#### RÉUNIONS

**63.** Sous réserve du règlement intérieur, les réunions du conseil d'administration sont convoquées par avis donné au moins cinq jours avant la date fixée pour leur tenue.

**64.** Le directeur général de la Mutuelle peut assister aux réunions du conseil d'administration et y prendre la parole.

**65.** Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration.

Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

**66.** Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs.

**67.** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

**68.** Sous réserve du règlement intérieur, les administrateurs peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ces administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

**69.** Une résolution écrite signée par tous les administrateurs a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

**70.** L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée lors de cette réunion sauf dans les cas suivants :

1° il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal;

2° il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

**71.** L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence conformément à l'article 70 dans les sept jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution.

## SECTION IV

### RÉVOCATION D'UN ADMINISTRATEUR

**72.** Un administrateur peut être révoqué lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

**73.** Une vacance créée à la suite de la révocation d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la révocation a lieu.

**74.** L'assemblée ne peut révoquer un administrateur que s'il a été informé par écrit des motifs invoqués pour sa révocation ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée.

Cet administrateur peut prendre la parole à l'assemblée ou exposer les motifs pour lesquels il s'oppose à sa révocation dans une déclaration écrite que lit le président de l'assemblée.

**75.** Le procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle un administrateur est révoqué doit mentionner les faits qui motivent cette décision.

Dans les 15 jours suivant l'assemblée, la Mutuelle transmet à cet administrateur, par courrier recommandé ou certifié, un avis écrit, motivé et signé de sa révocation.

Elle transmet également, dans les plus brefs délais, un avis de la révocation en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

## CHAPITRE VIII

### COMITÉ EXÉCUTIF

**76.** Le conseil d'administration de la Mutuelle peut, s'il y est autorisé par le règlement intérieur, constituer un comité exécutif d'au moins trois administrateurs, dont le président et le vice-président du conseil d'administration.

Toutefois, les pouvoirs suivants ne peuvent être délégués au comité exécutif :

- 1° soumettre aux membres une question qui requiert leur approbation;
- 2° combler une vacance au sein du conseil d'administration;
- 3° combler une vacance dans la charge de vérificateur, le cas échéant;
- 4° émettre des parts privilégiées;
- 5° émettre des obligations ou autres titres d'emprunt;
- 6° déclarer une répartition du surplus annuel;
- 7° racheter des parts privilégiées émises par la Mutuelle;
- 8° approuver les états financiers;
- 9° prendre un règlement, le modifier ou l'abroger.

Le nombre des membres du comité exécutif ne peut excéder la moitié du nombre d'administrateurs.

**77.** Le comité exécutif exerce les pouvoirs du conseil d'administration dans la mesure déterminée par le règlement intérieur.

**78.** Le conseil d'administration peut remplacer tout membre du comité exécutif.

**79.** Les articles 63 à 71 s'appliquent au comité exécutif compte tenu des adaptations nécessaires.

## CHAPITRE IX

### DISSOLUTION ET LIQUIDATION

**80.** Sous réserve des dispositions du présent chapitre et compte tenu des adaptations nécessaires, les dispositions des sections II et III de la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4) s'appliquent à la Mutuelle.

**81.** La Mutuelle peut décider de sa dissolution par une résolution adoptée par le vote d'au moins les trois quarts des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Cette assemblée nomme ensuite, par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres présents, un ou des liquidateurs qui prennent, sous leur garde et sous leur contrôle, tout l'actif de la Mutuelle. Le conseil d'administration cesse alors d'exister.

**82.** Si la Mutuelle ne compte plus de membres, elle peut décider de sa dissolution par une résolution adoptée par son conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin.

**83.** Dès que le conseil d'administration cesse d'exister, toute action ou procédure visant les biens de la Mutuelle, notamment par voie de saisie-arrêt, saisie avant jugement ou saisie-exécution, doit être suspendue.

Les frais engagés par un créancier après qu'il a eu connaissance de la liquidation, par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la Mutuelle qui est distribué en raison de la liquidation.

Un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où est situé le siège de la Mutuelle peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction ou la continuation de toute action ou procédure.

**84.** Le liquidateur doit, sans délai, transmettre un avis de la liquidation, auquel il joint une copie certifiée de la décision de procéder à la dissolution, au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises. L'avis doit également être publié dans un quotidien desservant le territoire de la ville de Québec.

Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse du liquidateur ainsi que l'adresse à laquelle les intéressés peuvent lui transmettre leurs réclamations.

**85.** Après avoir exécuté les obligations de la Mutuelle, en avoir obtenu la remise ou y avoir pourvu autrement, le liquidateur rembourse les parts conformément au règlement de la Mutuelle puis remet le reliquat des biens de la Mutuelle à une organisation qui poursuit des objectifs semblables ou similaires à ceux de la Mutuelle.

Si le reliquat des biens ne peut être remis conformément au premier alinéa, les biens sont dévolus à l'État.

## CHAPITRE X

### APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

**86.** Le présent chapitre ne s'applique que dans la mesure prévue à l'article 5.

**87.** Les dispositions de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne s'appliquent à la Mutuelle, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si elle était constituée en société par actions, à l'exception de l'article 5, des articles 11 à 46, 59, 64 à 66, du deuxième alinéa de l'article 67, des articles 68 à 85, 88 à 91, 95, 99 à 101, 103, 105, 113 et 169 à 169.2.

**88.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à la Mutuelle, on entend par :

1° « action » : une part. Elle désigne cependant une part privilégiée aux fins du premier alinéa de l'article 67 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne;

2° « actionnaires » : les membres de la Mutuelle;

3° « l'avoir des actionnaires ordinaires » : l'avoir des détenteurs de parts sociales et privilégiées;

4° « capital » : l'avoir des détenteurs de parts sociales et privilégiées;

5° « capital-actions » : capital social;

6° « dividendes » : surplus annuels répartis.

**89.** La Mutuelle peut, malgré l'article 120 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, consentir un prêt à un administrateur, à un dirigeant, à un conjoint ou à un enfant d'un administrateur ou d'un dirigeant ou à un employé de la Mutuelle, à la condition qu'un tel prêt soit assorti de termes et conditions comparables ou similaires à ceux offerts aux membres de la Mutuelle dans une situation analogue ou semblable.

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**90.** Les parts sociales de la Mutuelle, émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir, pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré, sont dispensées de l'application des titres II à VIII de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

**91.** La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012.

# INDEX

La mention Voir devant le numéro d'un chapitre indique que le sujet correspondant ne constitue pas le thème de ce chapitre, mais fait plutôt référence à une loi, à un règlement, à un décret ou à un arrêté ministériel modifié, remplacé ou abrogé par ce chapitre.

Les numéros de pages correspondent à la première page du chapitre en question.

Sujet	Chapitres	Pages
A		
Abattoirs de proximité, Régularisation et développement d' .....	27 .....	759
Accès à la justice en matière familiale .....	20 .....	633
Administration financière .....	Voir 28 .....	765
Administration fiscale .....	Voir 8 .....	385
	Voir 17 .....	601
	Voir 25 .....	713
	Voir 28 .....	765
Administration publique .....	Voir 28 .....	765
Agence du revenu du Québec .....	Voir 28 .....	765
Aide aux personnes et aux familles .....	Voir 20 .....	633
Aide juridique et prestation de certains autres services juridiques .....	Voir 20 .....	633
Animaux concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux, Protection sanitaire des .....	18 .....	607
Arrêté ministériel 2009-010 (2009, G.O. 2, 4919) .....	Voir 23 .....	659
Arrêté ministériel 2009-012 (2009, G.O. 2, 5954) .....	Voir 23 .....	659
Arrêté ministériel 2011-013 (2011, G.O. 2, 3926) .....	Voir 23 .....	659
Arrêté ministériel 2011-015 (2011, G.O. 2, 5629) .....	Voir 23 .....	659
Assemblée nationale .....	24 .....	709
Assemblée nationale, Conditions de travail et régime de retraite des membres de l' .....	24 .....	709
Assurance maladie .....	Voir 23 .....	659
Assurance parentale .....	Voir 8 .....	385
Autorité des marchés financiers .....	Voir 11 .....	531
	Voir 25 .....	713

## B

Barreau .....	Voir 11 .....	531
Bâtiment .....	Voir 21 .....	647
	Voir 25 .....	713
Bien-être des animaux, Protection sanitaire des animaux concernant principalement la sécurité et le .....	18 .....	607
Bronzage artificiel, Cancres de la peau causés par le .....	16 .....	591

*Index*

Sujet	Chapitres	Pages
<b>C</b>		
Cancers de la peau causés par le bronzage artificiel.....	16	591
Capital régional et coopératif Desjardins.....	Voir 8	385
Centre d'accueil Dixville inc.....	35	1057
Centres financiers internationaux .....	Voir 1	1
Charte de la Ville de Montréal .....	Voir 21	647
Charte de la Ville de Québec.....	Voir 30	895
Cinéma .....	Voir 1	1
Cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, Encadrement de l'utilisation des .....	15	579
Circulation aux feux rouges, Encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de .....	15	579
Cités et villes.....	Voir 11	531
	Voir 21	647
	Voir 25	713
	Voir 30	895
Code civil du Québec.....	Voir 20	633
Code de déontologie des comptables agréés .....	Voir 11	531
Code de la sécurité routière .....	Voir 15	579
Code de procédure civile .....	Voir 20	633
Code de procédure pénale .....	Voir 3	307
	Voir 25	713
Code des professions.....	Voir 10	519
	Voir 11	531
Code des professions – Santé mentale et relations humaines .....	Voir 10	519
Code du travail .....	Voir 25	713
Code municipal du Québec.....	Voir 11	531
	Voir 21	647
	Voir 25	713
	Voir 30	895
Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, Attribution de certains pouvoirs d'inspection et de saisie à la.....	17	601
Communauté métropolitaine de Montréal .....	Voir 11	531
	Voir 25	713
	Voir 30	895
Communauté métropolitaine de Québec .....	Voir 11	531
	Voir 25	713
	Voir 30	895
Compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique, Mesures de .....	14	575
Compétences municipales .....	Voir 21	647
Comptables agréés .....	Voir 11	531
Comptables professionnels agréés .....	11	531



*Index*

Sujet	Chapitres	Pages
Conditions de travail et régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale .....	24 .....	709
Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal .....	Voir 11 .....	531
Construction, Attribution de certains pouvoirs d'inspection et de saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la .....	17 .....	601
Construction, Industrie de la .....	29 .....	891
Contrats des organismes publics .....	Voir 21 .....	647
	Voir 25 .....	713
Contrats publics dans l'industrie de la construction, Attribution de certains pouvoirs d'inspection et de saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des.....	17 .....	601
Contrats publics, Intégrité en matière de.....	25 .....	713
Contributions par électeur, Limite des .....	26 .....	751
Cours municipales .....	Voir 4 .....	315
Crédits, 2012-2013, Loi n° 1 sur les .....	2 .....	267
Crédits, 2012-2013, Loi n° 2 sur les .....	7 .....	341
<b>D</b>		
Date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction .....	29 .....	891
Décret n° 107-2000 (2000, G.O. 2, 1480), concernant la reconnaissance des Conférences administratives régionales .....	Voir 5 .....	321
Décret n° 1478-2001 (2001, G.O. 2, 8858) .....	Voir 21 .....	647
Décret n° 1229-2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal .....	Voir 30 .....	895
Décret n° 404-2008 (2008, G.O. 2, 1979) .....	Voir 23 .....	659
Décret n° 757-2009 (2009, G.O. 2, 3162) .....	Voir 23 .....	659
Décret n° 566-2010 (2010, G.O. 2, 3111) .....	Voir 23 .....	659
Dépenses électorales, Plafond des .....	26 .....	751
Développement d'abattoirs de proximité, Régularisation et .....	27 .....	759
Dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE .....	9 .....	515
	Voir 31 .....	907
Domaine municipal .....	21 .....	647
	Voir 30 .....	895
<b>E</b>		
École, Intimidation et violence à l' .....	19 .....	619
Électeur, Limite des contributions par.....	26 .....	751
Électorale, Loi .....	26 .....	751
Électorales, Plafond des dépenses .....	26 .....	751
Électrophysiologie médicale, Reconnaissance professionnelle des technologues en .....	10 .....	519

*Index*

Sujet	Chapitres	Pages
<b>Encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges</b> .....	15	579
<b>Enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent, Étudiants de recevoir l'</b> .....	12	557
<b>Enseignement privé</b> .....	Voir 19	619
<b>Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction, Date d'</b> .....	29	891
<b>Établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers</b> .....	32	913
<b>Établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent, Étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les</b> .....	12	557
<b>Étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent</b> .....	12	557
<b>Exécutif</b> .....	Voir 5	321
<b>F</b>		
<b>Familiale, Accès à la justice en matière</b> .....	20	633
<b>Feux rouges, Encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux</b> .....	15	579
<b>Financement public des partis politiques du Québec</b> .....	26	751
<b>Fiscalité municipale</b> .....	Voir 21	647
	Voir 30	895
<b>Fonction publique</b> .....	Voir 11	531
<b>Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi</b> .....	Voir 8	385
<b>Fonds Accès Justice</b> .....	3	307
<b>Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)</b> .....	Voir 8	385
<b>Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux</b> .....	31	907
<b>I</b>		
<b>Impôt sur le tabac</b> .....	Voir 28	765
<b>Impôts</b> .....	Voir 1	1
	8	385
	Voir 26	751
<b>Industrie de la construction</b> .....	29	891
<b>Industrie de la construction, Attribution de certains pouvoirs d'inspection et de saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'</b> .....	17	601
<b>Inspection et de saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, Attribution de certains pouvoirs d'</b> .....	17	601

*Index*

<b>Sujet</b>	<b>Chapitres</b>	<b>Pages</b>
<b>Instruction publique</b> .....	<b>Voir 19</b> .....	<b>619</b>
<b>Intégrité en matière de contrats publics</b> .....	<b>25</b> .....	<b>713</b>
<b>Intimidation et violence à l'école</b> .....	<b>19</b> .....	<b>619</b>
<b>Investissement Québec</b> .....	<b>Voir 1</b> .....	<b>1</b>
<b>J</b>		
<b>Justice administrative</b> .....	<b>Voir 21</b> .....	<b>647</b>
<b>Justice en matière familiale, Accès à la</b> .....	<b>20</b> .....	<b>633</b>
<b>L</b>		
<b>La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie,</b> <b>Transformation de</b> .....	<b>33</b> .....	<b>1041</b>
<b>Limite des contributions par électeur</b> .....	<b>26</b> .....	<b>751</b>
<b>Loi électorale</b> .....	<b>26</b> .....	<b>751</b>
<b>Lutte contre la corruption</b> .....	<b>Voir 25</b> .....	<b>713</b>
<b>M</b>		
<b>Matière familiale, Accès à la justice en</b> .....	<b>20</b> .....	<b>633</b>
<b>Matière municipale</b> .....	<b>30</b> .....	<b>895</b>
<b>Membres de l'Assemblée nationale, Conditions de travail et</b> <b>régime de retraite des</b> .....	<b>24</b> .....	<b>709</b>
<b>Mesures de compensation pour la réalisation de projets</b> <b>affectant un milieu humide ou hydrique</b> .....	<b>14</b> .....	<b>575</b>
<b>Mesures fiscales, Paramètres sectoriels de certaines</b> .....	<b>1</b> .....	<b>1</b>
<b>Milieu humide ou hydrique, Mesures de compensation pour</b> <b>la réalisation de projets affectant un</b> .....	<b>14</b> .....	<b>575</b>
<b>Mines</b> .....	<b>Voir 11</b> .....	<b>531</b>
<b>Ministère de la Justice</b> .....	<b>Voir 3</b> .....	<b>307</b>
	<b>Voir 20</b> .....	<b>633</b>
<b>Ministère de la Santé et des Services sociaux</b> .....	<b>Voir 23</b> .....	<b>659</b>
	<b>Voir 31</b> .....	<b>907</b>
<b>Ministère des Affaires municipales, des Régions et de</b> <b>l'Occupation du territoire</b> .....	<b>Voir 5</b> .....	<b>321</b>
	<b>Voir 11</b> .....	<b>531</b>
	<b>Voir 21</b> .....	<b>647</b>
<b>Ministère des Transports</b> .....	<b>Voir 15</b> .....	<b>579</b>
	<b>Voir 28</b> .....	<b>765</b>
<b>Municipal, Domaine</b> .....	<b>21</b> .....	<b>647</b>
	<b>Voir 30</b> .....	<b>895</b>
<b>Municipale, Matière</b> .....	<b>30</b> .....	<b>895</b>
<b>Mutuelle de microfinance (Québec)</b> .....	<b>37</b> .....	<b>1079</b>

*Index*

Sujet	Chapitres	Pages
N		
Notariat .....	Voir 11	531
O		
Occupation et vitalité des territoires .....	5	321
Organisation des services policiers .....	13	569
P		
Paiement des pensions alimentaires .....	Voir 20	633
Paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales .....	1	1
Partage de certains renseignements de santé.....	23	659
Partis politiques du Québec, Financement public des.....	26	751
Pâtes et papiers, Établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des .....	32	913
Personnel d'encadrement, Régime de retraite du.....	6	333
Pharmacie .....	Voir 23	659
Placement syndical.....	29	891
Plafond des dépenses électorales.....	26	751
Police .....	Voir 13	569
Pouvoirs d'inspection et de saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, Attribution de certains .....	17	601
Prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers, Établissement de régimes de retraite à .....	32	913
Protecteur du citoyen .....	Voir 20	633
Protection sanitaire des animaux concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux.....	18	607
Publicité légale des entreprises.....	Voir 16	591
R		
Reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale .....	10	519
Régie de l'assurance maladie du Québec.....	Voir 8	385
	Voir 23	659
Régime d'investissement coopératif .....	Voir 1	1
Régime de rentes du Québec.....	Voir 8	385
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics .....	Voir 6	333
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Conditions de travail et.....	24	709
Régime de retraite du personnel d'encadrement.....	6	333
Régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers, Établissement de .....	32	913

*Index*

Sujet	Chapitres	Pages
Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac .....	Voir 28 .....	765
Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, édicté par le décret n° 946-95 (1995, G.O. 2, 3028) .....	Voir 11 .....	531
Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels .....	Voir 11 .....	531
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec .....	Voir 11 .....	531
Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des comptables en management accrédités du Québec .....	Voir 11 .....	531
Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des comptables généraux accrédités .....	Voir 11 .....	531
Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société .....	Voir 11 .....	531
Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des comptables agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec .....	Voir 11 .....	531
Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec .....	Voir 11 .....	531
Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec .....	Voir 11 .....	531
Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique .....	Voir 11 .....	531
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec .....	Voir 11 .....	531
Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec .....	Voir 11 .....	531
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec .....	Voir 11 .....	531
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec .....	Voir 10 .....	519
Règlement sur le comité de la formation des comptables agréés .....	Voir 11 .....	531
Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains .....	Voir 11 .....	531
Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec .....	Voir 11 .....	531
Règlement sur les animaux en captivité .....	Voir 11 .....	531

*Index*

Sujet	Chapitres	Pages
Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable en management accrédité hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec .....	Voir 11 .....	531
Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec .....	Voir 10 .....	519
Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec .....	Voir 10 .....	519
Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels .....	Voir 10 .....	519
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec .....	Voir 10 .....	519
Règlement sur les points d'inaptitude .....	Voir 15 .....	579
Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence .....	Voir 13 .....	569
Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec .....	Voir 11 .....	531
Régularisation et développement d'abattoirs de proximité .....	27 .....	759
Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction .....	Voir 25 .....	713
Renseignements de santé, Partage de certains .....	23 .....	659
Retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers, Établissement de régimes de .....	32 .....	913
Retraite des membres de l'Assemblée nationale, Conditions de travail et régime de .....	24 .....	709
Retraite du personnel d'encadrement, Régime de .....	6 .....	333

S

Saguenay, Ville de .....	34 .....	1053
Saint-Hyacinthe, Ville de .....	36 .....	1075
Saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, Attribution de certains pouvoirs d'inspection et de .....	17 .....	601
Santé et sécurité du travail .....	Voir 25 .....	713
Santé publique .....	Voir 23 .....	659
Santé, Partage de certains renseignements de .....	23 .....	659
Sécurité et le bien-être des animaux, Protection sanitaire des animaux concernant principalement la .....	18 .....	607

*Index*

Sujet	Chapitres	Pages
Services de santé et services sociaux.....	Voir 9 .....	515
	Voir 16 .....	591
	Voir 23 .....	659
Services de santé et services sociaux pour les autochtones cris... Voir 23 .....		659
Services de transport par taxi .....	Voir 21 .....	647
Services policiers, Organisation des .....	13 .....	569
Société de développement des entreprises culturelles .....	Voir 1 .....	1
	22 .....	655
Société de gestion informatique SOGIQUE, Dissolution de la .....	9 .....	515
Société de l'assurance automobile du Québec .....	Voir 25 .....	713
Sociétés de transport en commun .....	Voir 11 .....	531
	Voir 25 .....	713
	Voir 30 .....	895
Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal.....	Voir 25 .....	713
Systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, Encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des.....	15 .....	579

T

Taxe de vente du Québec .....	8 .....	385
	28 .....	765
Taxe sur les carburants.....	Voir 28 .....	765
Technologues en électrophysiologie médicale, Reconnaissance professionnelle des .....	10 .....	519
Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie .....	Voir 10 .....	519
Territoires, Occupation et vitalité des .....	5 .....	321
Transformation de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie .....	33 .....	1041
Transports.....	Voir 28 .....	765
Travail et régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Conditions de.....	24 .....	709
Tribunaux judiciaires .....	4 .....	315

V

Villages nordiques et Administration régionale Kativik .....	Voir 11 .....	531
Ville de Saguenay.....	34 .....	1053
Ville de Saint-Hyacinthe.....	36 .....	1075
Violence à l'école, Intimidation et.....	19 .....	619
Vitalité des territoires, Occupation et .....	5 .....	321

